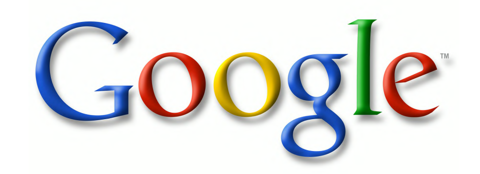
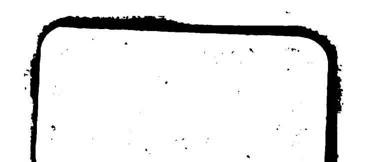



SIGILLVM ACADEMIAE HARVARDIANAE IN NOV ANG
CHRISTO ET ECCLESIAE
VE RI TAS

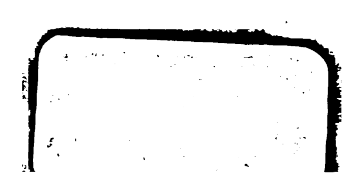


HISTOIRE

DES

ÉTATS GÉNÉRAUX


SIGILLUM ACADEMIAE HARVARDIANAE IN NOV ANG
VE RI TAS
CHRISTO ET ECCLESIAE



HISTOIRE

DES

ÉTATS GÉNÉRAUX

PARIS. — TYPOGRAPHIE LAHURE
Rue de Fleurus, 9

HISTOIRE

DES

ÉTATS GÉNÉRAUX

CONSIDÉRÉS AU POINT DE VUE

de

LEUR INFLUENCE SUR LE GOUVERNEMENT DE LA FRANCE

DE 1355 A 1614

PAR

GEORGES PICOT

Juge au Tribunal de la Seine

OUVRAGE COURONNÉ PAR L'ACADÉMIE DES SCIENCES MORALES ET POLITIQUES
(PREMIER PRIX DU CONCOURS D'HISTOIRE)

TOME PREMIER

PARIS

LIBRAIRIE HACHETTE ET Cie

79, BOULEVARD SAINT-GERMAIN, 79

1872

PRÉFACE.

En 1866, l'Académie des sciences morales et politiques mit au concours *une étude sur les États Généraux de France considérés au point de vue de leur influence positive sur le gouvernement*.

D'après le programme joint à la question, « les concur-« rents avaient à rechercher, à partir des États de 1355 « jusqu'aux derniers États de 1614, quels furent les vœux « du pays exprimés, soit dans les cahiers dressés par les « divers ordres du royaume, soit dans les mandats donnés, « soit dans les délibérations survenues, et ce qui, de ces « vœux, est passé dans les ordonnances des rois et les « actes du gouvernement. Les concurrents avaient à indi-« quer, à caractériser, à apprécier surtout les effets que les « principaux États Généraux ont eus sur la législation et « l'organisation de la France. »

Le travail que nous publions aujourd'hui a été fait pour répondre à ce programme. Présenté à l'Académie dans les premiers jours de l'année 1869 et approuvé par elle en 1870, notre mémoire a été depuis deux ans l'objet d'une rigoureuse révision. Quoique nous n'ayons modifié en rien

le plan et les divisions, plus d'une lacune a été comblée, plus d'une inexactitude réparée. Nous étions soutenu dans ce travail par le désir de justifier encore mieux l'opinion si indulgente qu'avait bien voulu exprimer le rapporteur du concours : avec l'incomparable autorité de sa parole, M. Guizot avait tracé en quelques mots le caractère des États Généraux et porté sur eux le jugement de l'histoire[1]. L'approbation d'un tel juge devait rendre notre tâche plus lourde. Nous étions guidé en même temps par les précieuses communications de M. Mignet, dont la haute expérience a bien voulu nous signaler un certain nombre d'erreurs.

L'honneur qui nous était fait par l'Académie et les encouragements qui nous venaient de deux de ses plus illustres membres ne sont pas les seuls motifs qui nous imposaient un examen si minutieux. L'importance du sujet offert à notre étude, loin de diminuer au milieu des agitations publiques, tirait de ces événements mêmes une grandeur et un intérêt imprévus. Lorsque l'Académie avait voulu mesurer l'efficacité pratique d'une institution que tant d'historiens avaient méconnue, elle ne s'était pas contentée de poser un problème dont la solution devait intéresser seulement nos antiquités nationales; chargée du dépôt des sciences morales et politiques, elle avait eu la pensée d'aider à leur développement en introduisant dans le trouble de nos discussions contemporaines un élément de certitude qui, sur un point incessamment contesté, pût éclairer et fixer les esprits. La France n'avait-elle jamais essayé sérieusement de se gouverner elle-même ? Était-ce aux circonstances ou à un défaut de sa nature qu'on devait

1. Séance de l'Académie des sciences morales et politiques du 19 février 1870. *Compte rendu de l'Académie*, t. XCII.

attribuer ses tardifs efforts vers un gouvernement libre? Ces tentatives elles-mêmes étaient-elles aussi éphémères que l'histoire nous les a peintes? Ont-elles été rattachées entre elles par quelque lien? Dans leurs aspirations généreuses, nos pères ont-ils cédé aux élans de cette imagination que nos ennemis semblent tenir pour notre unique vertu, ou bien ont-ils montré un peu de cette persévérance qui seule donne le succès aux nations comme aux hommes?

Posée dans ces termes, la question offrait un champ trop vaste et une application trop directe pour demeurer une pure question d'érudition. Il y a dans l'apparente diversité de nos révolutions une telle unité que l'étude du passé ne peut demeurer indifférente à ceux qu'alarment nos secousses modernes. Il existe, nous le savons, des esprits qui s'efforcent de plier l'histoire à leurs convictions et à leurs passions : les uns font dater la France de 1789, et refusent d'examiner ce qui a précédé la Révolution; les autres la font périr à cette date et, de l'abîme où ils se croient plongés, se contentent de gémir en tournant leurs regards vers un passé où ils voient tous les biens dont, à les entendre, notre siècle est dépourvu.

Le refus d'étudier ce qui a précédé la Révolution provient d'un amour-propre désordonné. Au commencement de ce siècle, les yeux avaient été éblouis de la nouveauté du spectacle qu'offrait la France; les oreilles s'étaient trouvées assourdies par le bruit des armes succédant au fracas d'une révolution qui avait nivelé le sol presqu'a vue d'œil, au point de ne plus laisser debout un seul des édifices que six siècles de tradition avaient élevés. Jetés au milieu des enthousiasmes et des colères avec une âme disposée à l'espérance, des esprits jeunes, plus ardents que sages, proclamèrent le siècle qui leur offrait tant de sur-

prises le premier entre tous. Dispensés de l'étude par le dédain même du passé, ils avaient repoussé avec mépris l'examen de nos origines. Ce qui était au début une ardeur de jeunesse est devenu peu à peu un système de parti. C'est ainsi qu'il y a des hommes se disant libéraux qui méconnaissent absolument l'influence de la tradition dans la formation de la société contemporaine.

Sur ce point seulement, ils sont bien près de s'entendre avec ceux qui appartiennent à l'école contraire. Ceux-ci ne reconnaissent pas davantage sous l'enveloppe de la société moderne les traits de la vieille France. Pleins de respect pour le passé, d'horreur pour les crimes qui ont signalé la chute de l'ancien régime, ils ont vu naître la société nouvelle avec un esprit tellement aveuglé par les regrets, que ni hommes, ni institutions, ni principes n'ont trouvé grâce devant eux. Loin de s'affaiblir, cette antipathie d'origine s'est accrue à chaque nouvelle secousse. Les regards fixés en arrière, ils maudissent le présent, sans se douter qu'il est la réalisation de ce qu'avant eux dix générations ont appelé de leurs vœux les plus chers.

C'est à ces deux écoles que rien ne rapproche, si ce n'est leur commune ignorance de l'histoire, que l'Académie a évidemment destiné les recherches qu'elle a prescrites il y a six ans. L'une et l'autre y trouveront la trace des longs efforts et des courageuses obstinations qui préparent à des siècles de distance les transformations des peuples. Ils y verront les longs antécédents de la Révolution française et pourront y toucher du doigt la vérité de cette affirmation par laquelle un grand historien réfutait le préjugé que nous rappelons. « Loin d'avoir rompu le cours naturel des événements en Europe, a dit M. Guizot, ni la révolution d'Angleterre, ni la nôtre n'ont rien dit, rien voulu, rien

fait qui n'eût été dit, souhaité, fait ou tenté cent fois avant leur explosion. »

La critique du présent est un défaut habituel à notre nature; il est de tous les temps et il n'y a pas une époque où nous n'en ayons retrouvé les symptômes dans les cahiers des États Généraux. C'est une des tendances naturelles à l'homme que de se croire en décadence. Plus est pur l'idéal que son âme reflète, plus il souffre de la réalité des douleurs présentes et du mal dont il est le témoin impuissant. Dans sa tristesse, son âme est atteinte de la plus funeste des maladies morales, il se laisse aller au découragement; c'est alors qu'il croit retrouver dans le passé tout ce que son cœur veut, tout ce que son esprit aime, tout ce que sa raison souhaite; prêtant l'oreille aux réflexions amères, il se crée une histoire factice, œuvre de son imagination, et plaçant son idéal, suivant ses sympathies, dans tel ou tel siècle, il arrive à croire de bonne foi à l'existence d'une société douée jadis de toutes les vertus et exempte de tous vices.

Ce n'est point avec un système préconçu que l'histoire peut reconstituer le passé; nous ne croyons pas plus au progrès indéfini de la race humaine qu'à la décadence absolument irrémédiable d'un peuple. Ces deux théories favorisent également l'inertie de l'individu en lui montrant un avenir inévitable, quelle que soit la mesure de ses efforts ou de ses défaillances. Le fatalisme est une erreur aussi dangereuse et non moins fausse en histoire qu'en morale. Dans les crises politiques il devient la plus coupable des aberrations.

Si l'on envisage un peuple comme une masse innombrable d'hommes qu'une fiction menteuse tient pour égaux en force et en intelligence, il n'est pas douteux que l'action de l'individu ne soit nulle; mais l'on doit considérer que,

dans le sein de toute nation, il y a une élite d'hommes fortifiée par l'instruction, grandie par l'élévation du cœur, affermie par l'étude, puissante par l'intelligence. C'est aux tendances de l'élite qu'on peut juger de l'avenir d'un peuple ; c'est à son influence normale sur la marche du gouvernement qu'on doit apprécier la valeur des institutions politiques. Or, ce que nous avons étudié dans l'histoire de trois siècles est précisément l'effort accompli par cette élite pour exercer une action durable sur les destinées de la France.

Le malheur des États-Généraux, c'est de n'être jamais devenus sous l'ancien régime une institution de gouvernement. Organes des doléances, des vœux, des plaintes du pays, ils n'ont jamais rencontré cette grande épreuve des institutions humaines qui ne sont jugées que lorsqu'elles ont occupé leur place normale dans le sein de la société. Nul ne peut nier que les assemblées ne soient entrées désormais dans notre constitution : il faut maintenant qu'elles pénètrent dans nos mœurs publiques. L'expérience et le temps peuvent seuls leur donner cette dernière consécration. La France n'a connu depuis la Révolution que trente sept ans pendant lesquels, à différentes reprises, il a été admis que le dernier mot sur les affaires publiques fût prononcé par une assemblée élue. Une telle période entrecoupée par des secousses violentes ne suffit pas à fonder une tradition. Il s'agit avant tout aujourd'hui d'établir parmi nous un gouvernement tempéré : pour atteindre ce but, il ne faut laisser aucune force prévaloir exclusivement ; il ne faut pas plus abandonner au pouvoir tous les droits que se laisser emporter par ce danger des assemblées qui tendent parfois à surexciter l'esprit de critique par l'abus du contrôle, devenu un obstacle au lieu de demeurer ce qu'il doit être, c'est-à-dire à la fois un aiguillon et un frein.

C'est le péril de la libre discussion dans les premiers temps qui suivent son triomphe; mais quand ce système a prévalu longtemps sans conteste, les hommes comprennent peu à peu qu'il y a plus d'honneur à gagner en défendant que d'applaudissements à recueillir en attaquant. Il faut une longue période de calme pour arriver à fonder et à développer un parti de gouvernement qui sache défendre efficacement la société, sans mettre en péril les droits de la liberté. Essayons dès à présent de fortifier les esprits et de les préparer à conserver ce régime de discussion libre qui satisfait la raison, assure le pouvoir aux plus dignes, soumet à une perpétuelle épreuve les idées et les hommes pour les élever ou les écarter suivant leur valeur ou leur impuissance, et qui retrempe une nation lorsqu'elle est déterminée à dompter l'anarchie sans chercher un refuge dans le repos énervant et trompeur du despotisme.

Tels sont les enseignements qu'il est permis de recueillir dans le passé; telle est la leçon que des esprits éminents ont entrevue et que l'Académie, en mettant au concours un si vaste sujet, a voulu répandre. Il suffisait de dépouiller et de classer les vœux exprimés pendant trois siècles pour qu'elle sortît tout naturellement du sujet. Il y a dans le recueil des doléances et dans les discussions des États un tel trésor d'idées, un mélange de qualités si remarquables, tant de bon sens et tant d'éclat, tant d'éloquence et tant de suite dans les principes à travers les événements les plus différents qu'on demeure confondu de faire encore des découvertes dans une voie qui aurait dû être depuis longtemps explorée. Tout témoigne de l'oubli dans lequel est demeurée cette branche de nos études historiques. A part les États de Tours et les États de la Ligue, dont les procès-verbaux ont trouvé de savants éditeurs et qui ont été publiés en 1835 et en 1842, dans la collection des Docu-

ments, toutes les autres sessions doivent être lues dans des textes incertains et médiocres. Pour notre part, nous espérons commencer d'ici à quelque temps la publication des cahiers de doléances ; il nous semble qu'il y aura là un témoignage rendu aux obscurs rédacteurs des cahiers, et en même temps un hommage de reconnaissance envers l'Académie à laquelle nous devons la première pensée de cette étude.

Mai 1872.

DIVISION DE L'OUVRAGE.

ÉTATS SOUS LE RÈGNE DE LOUIS XII (1506).

Tome II. ÉTATS SOUS LE RÈGNE DE HENRI II (1558).

ÉTATS GÉNÉRAUX D'ORLÉANS SOUS CHARLES IX (1560).

Récit historique. Assemblée de Fontainebleau.
États d'Orléans.
États de Pontoise.
Influence des États.
Gouvernement du royaume.
Affaires ecclésiastiques.
Organisation judiciaire.
Législation.
Police générale.
Administration municipale.
Finances.
Commerce et industrie.
Noblesse.
Organisation militaire.
(*Tableau rapprochant les cahiers et l'ordonnance.*)

ÉTATS GÉNÉRAUX DE BLOIS SOUS HENRI III (1576).

Récit historique.
Influence des États.
Autorité des États.
Affaires ecclésiastiques.
Organisation judiciaire.
Législation.
Tome III. Organisation financière.
Commerce.
Noblesse.
Organisation militaire.
(*Tableau rapprochant les cahiers et l'ordonnance.*)

ÉTATS GÉNÉRAUX DE BLOIS (1588).

Récit historique.
Analyse des cahiers.
Affaires ecclésiastiques.
Organisation judiciaire.
Législation.
Finances.
Commerce.
Noblesse.
Organisation militaire.

ÉTATS DE LA LIGUE (Paris, 1593).

ASSEMBLÉE DES NOTABLES SOUS HENRI IV (Rouen, 1596).

Récit historique.
Influence des notables.
Affaires ecclésiastiques.
Justice.
Finances.
Industrie et commerce
Noblesse.
Armée.

ÉTATS GÉNÉRAUX DE PARIS SOUS LOUIS XIII (1614).
ASSEMBLÉE DES NOTABLES A ROUEN (1617).
ASSEMBLÉE DES NOTABLES A PARIS (1626-1627).

Récit historique.
Influence des États et des notables.
Affaires ecclésiastiques.
Organisation judiciaire. — Tome IV.
Législation.
Administration municipale.
Finances.
Commerce.
Noblesse.
Organisation et discipline militaire.
(*Tableau rapprochant les cahiers et l'ordonnance.*)

RÉSUMÉS GÉNÉRAUX.

Autorité que les États voulaient exercer sur le gouvernement.
Influence des États sur les affaires ecclésiastiques.
— — sur l'Organisation judiciaire.
— — sur la Législation.
— — sur les Finances.
— — sur le Commerce et l'Industrie.
— — sur la Noblesse.
— — sur l'Armée.

CONCLUSION.

TABLE ANALYTIQUE.

INTRODUCTION.

Avant de rechercher quelle a été l'influence positive des États Généraux pendant la période la plus féconde de la civilisation française, il est bon de rappeler en quelques mots les antécédents historiques de cette forme particulière du gouvernement national. Il ne s'agit pas ici d'une de ces institutions que les princes fondent ou que les ministres développent. Il y a un lien secret qui rattache plus intimement les assemblées nationales aux origines mêmes de notre histoire. Chaque race a son génie : les unes, vouées à l'obéissance aveugle, demeurent immobiles, sans que les siècles leur apportent la lumière ; d'autres, parvenues du premier bond à un certain degré de civilisation, s'arrêtent, comme si elles avaient perdu la notion du progrès, et vieillissent dans une longue enfance. L'activité virile n'appartient qu'à certaines races privilégiées, douées de cette initiative hardie qui est le principe de toute grandeur. Chez les hommes issus de ces races, l'ardeur de la pensée, le mouvement des idées, le besoin d'action, sont des qualités naturelles qui ont dû laisser une empreinte sur toutes leurs conceptions. Comment le gouvernement aurait-il échappé à cette loi de leur nature?

De toutes les manifestations de l'intelligence, la conduite des hommes réunis en société, qu'on nomme cette société tribu, peuplade ou nation, est l'œuvre la plus belle et la plus difficile. Plus les hommes sont intelligents, plus leur âme ardente s'enflamme rapidement aux grandes passions, et plus cette direction est périlleuse. Il est aisé de commander à un peuple d'esclaves : la force sert d'appui au pouvoir. Où domine l'intelligence, la force n'est rien. Au-dessus de la puissance matérielle, il y a un point d'appui plus élevé et plus sûr ; éclairé par son âme, l'homme possède un libre arbitre : en chaque citoyen réside une volonté préméditée et ferme. Voilà le titre de sa dignité, le fondement de ses droits et de ses devoirs. On peut le convaincre en faisant appel à son bon sens, on ne saurait modifier ses convictions par la violence. Elles échappent à l'effort matériel. Il faut employer contre elles la seule arme qui leur convienne, le raisonnement.

Dans une société primitive formée d'hommes jouissant tous d'une intelligence active et d'une imagination féconde, quel pouvait être le gouvernement? Devait-il être fondé sur la subordination des sujets à un chef revêtu de noms plus ou moins majestueux, ne relevant que de Dieu seul et n'ayant aucun compte à rendre à ceux qu'il gouverne? Le régime naturel n'était-il pas plutôt un système mixte, dans lequel les idées auraient été mises en commun, débattues par tous, modifiées par l'accord mutuel et exécutées suivant la volonté générale? Tel est en effet le gouvernement que nos pères ont formé dès l'origine.

Les peuples qui habitent le centre et l'occident de

l'Europe ont compris les premiers dans l'histoire du monde la nécessité de la délibération commune.

Dès qu'aux temps héroïques, cachés derrière une impénétrable incertitude, a succédé la période de l'histoire, nous voyons cette race privilégiée fonder des États et organiser des institutions libres. Athènes et Rome ne doivent pas seules fixer nos regards : si, remontant vers le nord, nous abandonnons les rivages enchanteurs de la Méditerranée pour pénétrer dans l'obscurité des forêts germaniques, nous trouvons les mêmes germes chez ces vastes agglomérations que le mouvement de la civilisation n'a pas encore emportées. Dirigeons-nous ensuite vers l'ouest : approchons-nous de l'Océan, qui était alors la fin du monde. La conquête romaine est encore bien éloignée, et déjà nous trouvons des assemblées nationales chez les Gaulois : de nombreux témoignages en font foi, et César constate, en plus d'un passage de ses Commentaires, l'existence de cet usage national.

Assemblées nationales dans les Gaules.

Ainsi nous retrouvons l'origine de cette grande coutume que nous allons suivre, sans jamais la perdre de vue, sous les formes diverses que lui donnera notre histoire.

Quand les Romains eurent couvert de leurs institutions les provinces de Gaule qu'ils avaient conquises, ils ne supprimèrent pas, comme on serait tenté de le croire, ces Conseils populaires, mais ils en réglèrent l'action, et en firent un des rouages de leur immense administration. Les assemblées, sous le nom de *Conventus*, ou de *Commune Concilium*, se réunirent fréquemment pour s'occuper des affaires locales, régler l'assiette et la répartition de l'impôt,

Sous la domination romaine.



émettre des avis, formuler des remontrances, jouissant en un mot d'attributions consultatives assez étendues, à la condition de ne jamais se mêler de la politique générale. Au commencement du cinquième siècle, des documents incontestables nous prouvent qu'une assemblée annuelle de magistrats et de propriétaires fonciers s'assemblait dans la ville d'Arles, à la fin du mois d'août; la convocation comprenait les sept provinces, et les délibérations devaient être dirigées par le préfet des Gaules[1]. Ce régime se perpétua jusqu'aux derniers jours de la puissance romaine.

Caractère particulier de la liberté chez les Germains.

Les Gallo-Romains étaient donc en possession constante de cet usage, quand l'invasion des Barbares vint renouveler l'Occident. Les Germains apportèrent en Gaule les mêmes principes : chez eux, la délibération commune était le ressort unique de toute action ; rien ne se faisait que par l'avis des hommes libres ; l'indépendance du guerrier n'avait pas de protection plus efficace que le recours à l'assemblée, exerçant tour à tour le pouvoir judiciaire ou politique, et en toute circonstance maîtresse absolue des résolutions populaires. Ces convictions vigoureuses, qui étaient l'apanage de toute une race, furent apportées dans les Gaules par les Francs, au moment même où les Saxons les faisaient pénétrer dans l'île de Bretagne.

1. Voir Augustin Thierry, *Lettres sur l'histoire de France*, XXV. On y trouve la traduction d'un rescrit des empereurs Honorius et Théodose le jeune, adressé en 418 à Agricola, préfet des Gaules, pour l'inviter à réunir les assemblées annuelles que son prédécesseur Petronius avait laissées tomber en désuétude. Ainsi la coutume était antérieure au cinquième siècle.

Ainsi, les couches successives qui constituèrent le sol de la France renfermaient dans leur sein le germe des institutions libres. Le principe de la délibération commune sur les intérêts communs appartenait, à des degrés divers, aux trois populations qui sont venues se fondre dans le magnifique pays qui s'étend entre la mer du Nord, l'Océan et la Méditerranée. Il n'y avait de différence entre elles que les limites de ce principe, vaguement défini chez les Gaulois, restreint chez les Romains, et tout-puissant chez les Francs.

Ce serait cependant une grave erreur que de conclure de la fréquence de ces assemblées, dans les premiers temps de notre monarchie, à l'existence de garanties collectives appuyées sur un esprit public : rien de tout cela n'apparaissait alors. La société germanique n'avait nullement conscience de la souveraineté du peuple ; « ces réunions n'étaient formées qu'au nom du droit de chaque homme libre de disposer seul de lui-même [1]. » Cette puissance de l'individu, qui faisait sa force, était en même temps pour cette société une cause de faiblesse. Isolés au sein de leur propre race, dont les mœurs se transformaient rapidement au contact des vaincus, les guerriers obéissaient à deux autorités, qui représentaient le double courant de leurs institutions nationales : l'autorité du chef et l'autorité de l'assemblée. Dans la vie calme de la Germanie, l'équilibre s'était longtemps maintenu, mais il devait se rompre au milieu des luttes qu'entraîne un établissement nouveau. Le pouvoir

Leurs coutumes s'altèrent après la conquête.

1. M. Guizot, *Hist. des orig. du gouv. représentatif*, 20e leçon, I, 263.

finit par l'emporter sur la délibération dans les temps qui suivirent la conquête.

« La dispersion des hommes libres, dit M. Guizot, le progrès de l'inégalité des conditions et de la subordination des compagnons à leurs chefs, firent bientôt perdre aux assemblées nationales des Francs leur caractère d'universalité. Elles ne se composèrent plus que des grands propriétaires, des leudes et du haut clergé[1]. » Sous les premiers rois mérovingiens, la révolution était achevée: on ne trouve plus que des assemblées où les grands viennent régler les plus importantes affaires; s'il est encore question du Champ de Mars ou du Champ de Mai, ces réunions générales n'ont d'autre but que d'acclamer un roi ou de célébrer une fête nationale, mais non de délibérer sérieusement sur quelque objet précis.

En vain les chroniqueurs répètent-ils que, dans ces assemblées, se réunissent *tous les Francs, tous les hommes libres*, ces expressions ne doivent pas tromper le lecteur. Il y a bien là un reflet d'une grande coutume, mais ce n'est qu'une tradition, ce n'est que l'image d'une société qui n'est plus.

Influence des Conciles.

Ces souvenirs peu à peu effacés allaient être ranimés par une influence considérable et d'une prodigieuse fécondité. Dès son origine, le Christianisme avait institué, au-dessus de l'assemblée des fidèles, l'assemblée des pasteurs chargés de les instruire et de régler en commun les affaires de l'Église. Avec le temps, les Conciles étaient devenus de plus en plus fréquents. Soixante-dix avaient été réunis pendant le

1. *Ibidem*, 20e leçon, I, 264.

cours des sixième et septième siècles. Ce spectacle devait frapper les yeux des contemporains, en leur montrant la délibération comme le premier ressort du pouvoir qui exerçait une si puissante action sur la société [1].

Pépin le Bref rétablit la coutume des assemblées.

Avec l'affaiblissement et la décadence des Mérovingiens, les assemblées reparurent. Les maires du palais, et en particulier Pépin, tout dévoué aux intérêts d'une aristocratie dont il était le représentant, cherchaient à s'appuyer sur le concours populaire. Quand ils arrivèrent au pouvoir, ils apportèrent avec eux cette coutume, pour flatter le peuple. Pépin le Bref recourut à de fréquentes convocations [2]; mais Charlemagne était appelé à donner à ces assemblées la régularité d'une institution. Il conserva leur caractère germanique, tout en y mêlant un peu de cet esprit impérial qu'il communiquait à toutes ses créations.

Depuis les Francs jusqu'au grand empereur barbare, nous avons vécu d'indices et d'inductions. Ici nous trouvons un texte précis, et nous marchons pour la première fois sur un terrain solide. Grâce à un précieux document du neuvième siècle [3], nous

1. Voici le nombre des Conciles tenus en Gaule du IV[e] au X[e] siècle. — IV[e] siècle 11. — V[e] s. 12. — VI[e] s. 49. — VII[e] s. 20. — VIII[e] s. 47. — IX[e] s. 124. — X[e] s. 36. M. Guizot, *Histoire de la Civilisation en France*, IV, 190.

2. M. Rathery (*États Généraux*), dans son excellente introduction, signale huit assemblées connues, de l'an 764 à l'an 767, et, sans doute, il y en eut d'autres.

3. Hincmar, archevêque de Reims, écrit en 882, soixante-huit ans après la mort de Charlemagne, une lettre aux conseillers de Carloman. Dans ce document, se trouve reproduit un traité de la règle du palais (*de ordine palatii*) écrit, avant 826, par l'un des principaux conseillers de Charlemagne.

savons, à n'en pas douter, quelle était, sous Charlemagne, l'organisation des assemblées.

Forme et objet des assemblées sous Charlemagne.

« C'était l'usage de ce temps, dit Hincmar, de tenir chaque année deux assemblées (*Placita*). La première avait lieu au printemps : on y réglait les affaires générales de tout le royaume ; aucun événement, si ce n'est une nécessité impérieuse et universelle, ne faisait changer ce qui y avait été arrêté. Dans cette assemblée, se réunissaient tous les grands (*Majores*), tant ecclésiastiques que laïques : les plus considérables (*Seniores*), pour prendre et arrêter les décisions ; les moins considérables (*Minores*), pour recevoir ces décisions, et quelquefois en délibérer aussi et les confirmer, non par un consentement formel, mais par leur opinion et l'adhésion de leur intelligence.

« L'autre assemblée, dans laquelle on recevait les dons généraux du royaume, se tenait seulement avec les plus considérables (*Seniores*) de l'assemblée précédente et les principaux conseillers....

« Dans l'une et l'autre des deux assemblées, on soumettait à l'examen et à la délibération des grands que j'ai désignés, en vertu des ordres du roi, les articles de loi nommés *Capitula*, que le roi lui-même avait rédigés. Après avoir reçu ces communications, ils en délibéraient un, deux ou trois jours, ou plus, selon l'importance des affaires. Des messagers du Palais, allant et venant, recevaient leurs questions et leur rapportaient les réponses ; puis le résultat de leurs délibérations était mis sous les yeux du grand prince, qui alors, avec la sagesse qu'il avait reçue de Dieu, adoptait une résolution à laquelle tous obéissaient. Les choses se passaient ainsi pour un, deux

Examen et vote des Capitulaires.

Capitulaires, ou un plus grand nombre, jusqu'à ce que, avec l'aide de Dieu, toutes les nécessités du temps eussent été réglées.

« Pendant que ces affaires se traitaient de la sorte hors de la présence du roi, le prince lui-même, au milieu de la multitude venue à l'assemblée générale, était occupé à recevoir les présents, saluant les hommes les plus considérables, s'entretenant avec ceux qu'il voyait rarement, témoignant aux plus âgés un intérêt affectueux, s'égayant avec les plus jeunes, et faisant ces choses et autres semblables pour les ecclésiastiques comme pour les séculiers. Cependant, si ceux qui délibéraient sur les matières soumises à leur examen en manifestaient le désir, le roi se rendait auprès d'eux, y restait aussi longtemps qu'ils le voulaient, et là ils lui rapportaient, avec une entière familiarité, ce qu'ils pensaient de toutes choses, et quelles étaient les discussions amicales qui s'étaient élevées entre eux.

« Je ne dois pas oublier de dire que, si le temps était beau, tout cela se passait en plein air; sinon, dans plusieurs bâtiments distincts où ceux qui avaient à délibérer sur les propositions du roi étaient séparés de la multitude des personnes venues à l'assemblée, et alors les hommes les moins considérables ne pouvaient entrer. Les lieux destinés à la réunion des seigneurs étaient divisés en deux parties, de telle sorte que les évêques, les abbés et les clercs élevés en dignité pussent se réunir sans aucun mélange de laïques. De même, les comtes et les autres principaux de l'État se séparaient, dès le matin, du reste de la multitude, jusqu'à ce que, le roi pré-

sent ou absent, ils fussent tous réunis; et alors les seigneurs ci-dessus désignés, les clercs de leur côté, les laïques du leur, se rendaient dans la salle qui leur était assignée et où on avait fait honorablement préparer des siéges. Lorsque les seigneurs laïques et ecclésiastiques étaient ainsi séparés de la multitude, il demeurait en leur pouvoir de siéger ensemble ou séparément, selon la nature des affaires qu'ils avaient à traiter, ecclésiastiques, séculières ou mixtes. De même, s'ils voulaient faire venir quelqu'un pour faire quelque question, ils en étaient les maîtres. Ainsi se passait l'examen des affaires que le roi proposait à leur délibération.

« La seconde occupation du roi était de demander à chacun ce qu'il avait à lui rapporter ou à lui apprendre sur la partie du royaume d'où il venait; non-seulement cela leur était permis à tous, mais il leur était étroitement recommandé de s'enquérir, dans l'intervalle des assemblées, de ce qui se passait au dedans ou au dehors du royaume; et ils devaient chercher à le savoir des étrangers comme des nationaux, des ennemis comme des amis.... Le roi voulait savoir si, dans quelque partie, dans quelque coin du royaume, le peuple murmurait ou était agité, et quelle était la cause de son agitation, et s'il était survenu quelque désordre dont il fût nécessaire d'occuper le conseil général [1]. »

Si nous avons donné une grande étendue à ce document, c'est qu'il nous permet de mesurer exac-

1. Voir ce document dont M. Guizot a publié le texte complet dans l'*Hist. des orig. du gouv. représ.*, t. I, pag. 265, 271, 272 et 273.

tement le rôle des assemblées sous Charlemagne. Certains écrivains ont parlé de droits imprescriptibles restitués à la nation par ce grand prince : rien n'est plus inexact.

Ces réunions périodiques sont un lien pour l'empire et une source d'informations pour le prince.

Il n'y avait là qu'un grand conseil de gouvernement, se rattachant par son origine aux mœurs germaniques, par son organisation aux institutions provinciales de l'empire romain, et ayant, par le choix des membres qui le composaient, quelque analogie avec les assemblées de notables que nous rencontrerons dans la France moderne. Mais rien de tout cela ne peut encore nous donner une idée des États Généraux que nous verrons cinq siècles plus tard. Les *majores*, ce sont les ducs, les comtes, les évêques, la noblesse en un mot ; les *minores*, c'est la foule des officiers et des bénéficiers qui exerçaient les charges inférieures ; mais nulle part on ne trouve la masse de la nation, si ce n'est peut-être dans *cette multitude venue à l'assemblée générale*, et admise à voir le chef par un souvenir des champs de Mars. Partout domine l'empereur : il est l'âme du conseil ; il prépare les questions et juge les avis.

Telle fut la forme de ces assemblées que Charlemagne réunit trente-cinq fois en quarante-trois ans. Sous son règne, elles occupaient une grande place dans le gouvernement, mais c'était moins une institution nationale qu'un lien de plus dans le grand édifice de la centralisation.

Louis le Débonnaire et Charles le Chauve, en s'efforçant de continuer l'œuvre de Charlemagne, ne cessèrent pas de recourir aux assemblées : on en compte plus de cinquante sous leurs règnes ; mais ce

qui avait été sous l'empereur un instrument de force et d'unité ne servit sous ses successeurs qu'à révéler la dissolution imminente et à en précipiter les progrès. L'influence des *placites* ne cesse de décroître, « il n'y a plus d'intérêts communs, plus d'affaires publiques, plus de gouvernement national, ce ne sont plus que des congrès, où quelques hommes puissants, ducs, comtes ou vassaux, viennent débattre avec le roi leurs intérêts personnels [1]. » Avec le règne de Charles le Chauve disparaît le gouvernement central; les ducs et les comtes deviennent les maîtres souverains de leur domaine et quelquefois de la province qu'ils administrent.

Leur décadence sous les successeurs de Charlemagne.

Démembrement et division du royaume.

La division est partout, l'esprit d'indépendance locale anéantit toute cohésion entre les diverses parties du territoire. Les assemblées nationales disparaissent naturellement au milieu de la révolution féodale : il n'y avait plus ni autorité supérieure pour les convoquer, ni lois générales à faire, en un temps où l'isolement de chaque contrée devait enfanter la prodigieuse diversité du droit coutumier.

Société féodale.

Nous n'avons pas la prétention de refaire, dans ce court exposé, le tableau de la société féodale; assez d'autres ont peint avant nous, avec autant de netteté que d'éclat, cette période singulière qui vit le démembrement de la France en une multitude de souverainetés locales rattachées entre elles par une forte hiérarchie.

Ce que nous voulons suivre dans cette grande transformation, c'est le sort des institutions libres.

1. M. Guizot, *Essais sur l'histoire de France*, p. 234.

On sait dans quelle mesure elles avaient contribué jusque-là au gouvernement de la nation; elles s'étaient trouvées mêlées à ce double courant qui avait emporté la société gallo-franque vers la monarchie, puis vers le système aristocratique.

D'abord maîtresses d'elles-mêmes, puis subordonnées au principe monarchique, elles allaient se perdre, étouffées et inutiles, au sein d'une aristocratie triomphante.

L'autorité absolue du suzerain sur les habitants et les serfs de son domaine avait non-seulement rompu ce qu'avait d'homogène l'empire de Charlemagne, mais brisé le lien qui unissait les personnes. C'était un des caractères de la société féodale, que les vassaux n'avaient entre eux que des rapports de peu d'importance. Tout le mouvement et toute l'activité de nos sociétés modernes se portent sur les relations qui rattachent les égaux entre eux par un perpétuel échange de services; à l'époque féodale, il n'existait de rapports vraiment actifs qu'entre le suzerain et les vassaux. C'était autour du suzerain qu'on se groupait dans toutes les circonstances de la vie. C'était envers lui qu'on avait des devoirs; il était le centre de toutes les réunions: guerre et justice émanaient également de sa seule initiative. Les anciennes assemblées nationales n'avaient plus de raison d'être en un temps où la nation ne formait plus un ensemble. Les cours féodales, la réunion des vassaux autour du suzerain, devaient les remplacer.

Les cours féodales sont la seule forme des assemblées.

Ce fut le seul vestige qui subsista du grand principe de la délibération en commun pendant le cours du dixième siècle. Dans les chroniques, nous trou-

vons, autour de Hugues Capet et de son fils Robert, de fréquentes réunions de barons et d'évêques, et nous voyons avec quel soin le prince affectait de rendre hommage à ce conseil[1]; il n'est plus question de champs de mai, mais uniquement de ces assemblées qui reçoivent souvent le nom de parlements, et qui réunissaient aux princes les évêques et les seigneurs du domaine royal[2]. Sous l'empire des mêmes besoins, la plupart des grands vassaux présidaient, comme le roi, des assises régulières : tels étaient l'échiquier du duc de Normandie, les grands jours du comte de Champagne, et ces innombrables cours de vassaux que chaque suzerain tenait à honneur d'appeler autour de lui.

L'affranchissement des communes donne naissance à une classe nouvelle.

C'est au milieu de cette hiérarchie compliquée, embrassant la société tout entière, que commence à poindre, dans le sein des villes, ce noble réveil de l'esprit municipal qui aboutit à l'affranchissement des communes. La fin du onzième siècle vit l'origine de cette grande révolution qui devait enfanter à la vie la classe active et intelligente destinée à porter le nom de tiers état. Les bourgeois prirent leur place entre les gentilshommes et les serfs, ébranlant ainsi, au profit des opprimés, l'équilibre qui s'était si longtemps maintenu entre la force et le nombre. Dès le début, l'alliance se noua entre le peuple et le roi.

1. Dans une lettre écrite par Gerbert, au nom de Hugues, à l'archevêque de Sens, se trouve le passage suivant, cité par M. Rathery : « *Regali potentia in nullo abuti volentes, omnia negotia reipublicæ in consultatione et sententia fidelium nostrorum deposuimus.* » — *Recueil des historiens des Gaules*, X, p. 392.

2. M. Guizot, *Hist. des orig. du gouv. représ.*, t. I, p. 280.

Tous deux voulaient se dégager des entraves qui les retenaient; tous deux voulaient abaisser les seigneurs: l'un pour cesser de souffrir, l'autre pour recouvrer la plénitude du pouvoir. Aussi la féodalité fut-elle attaquée de deux côtés à la fois: « Dans les degrés inférieurs, dit M. Guizot, par la masse des habitants, bourgeois, colons ou serfs qui essayent de reconquérir quelques droits, quelques propriétés, quelques libertés; dans le degré supérieur, par la royauté qui travaille à reprendre quelque empire général, à redevenir le centre d'une nation. Malgré la servitude où le peuple est tombé au dixième siècle, depuis lors, c'est l'affranchissement du peuple qui est en progrès. Malgré la faiblesse du pouvoir royal à la même époque, depuis lors, c'est le pouvoir royal qui gagne du terrain. Nul effort n'est vain, nul pas n'est rétrograde. Ce système monarchique que le génie de Charlemagne n'avait pu établir, des rois, bien inférieurs à Charlemagne, le conquièrent peu à peu; ces anciennes libertés que ni Francs ni Gaulois n'avaient pu conserver, les communes et le tiers état les ressaisissent pièce à pièce. La monarchie et la liberté n'avaient pu se fonder durant la première époque; il fallait que la monarchie sortît de la féodalité même, et que l'affranchissement s'échappât du sein de la servitude[1]. »

Alliance du roi et de la bourgeoisie contre la féodalité.

Le douzième siècle assista au développement de ce principe : il vit la nation se reconstituer lentement sous le double effort des rois et du peuple. Philippe Auguste et ses successeurs assurèrent la prééminence effective du fief royal sur tous les

Philippe Auguste.

1. *Essais sur l'histoire de France*, p. 247, 248.

grands feudataires qui se prétendaient les égaux du roi de France, et se firent en même temps les défenseurs des faibles. Grâce à cette suprématie et à ce patronage, la royauté prit un caractère tout nouveau : elle devint, au sommet de la hiérarchie, le médiateur et le juge. C'est à elle qu'aboutissaient tous les recours, vers elle que s'élevaient les plaintes des sujets. De cette époque date la grande tutelle que nos rois ont exercée, et qui les a constitués les fondateurs de l'unité française.

La même période devait voir le retour des institutions libres : anéanties par la féodalité, elles devaient se ranimer avec sa décadence.

Progrès de la bourgeoisie.

Le vent qui soufflait alors sur l'Italie apporta dans le Midi des germes de liberté locale qui firent revivre le vieil esprit municipal, pendant que les communes commençaient, au nord de la Loire, à se développer avec leur vie propre; la bourgeoisie naissante apportait en elle les principes d'activité et de solidarité qui devaient faire sa force et assurer, dans un lointain avenir, son triomphe. Le commerce, les échanges, le mouvement des idées, une fortune croissante, bientôt suivie du désir de s'instruire, contribuèrent à élever le niveau intellectuel des obscurs habitants des villes. L'Église ne fut plus la seule dépositaire des sciences dont elle avait si précieusement conservé la tradition. Des écoles se fondèrent; le droit romain se répandit avec les souvenirs de l'antiquité, et les juristes sortirent de cette bourgeoisie dont ils devaient être la tête et la force.

Les juristes sortent de son sein.

Ce sont les juristes qui mirent le sceau à l'alliance de la royauté avec le tiers état. A peine née, cette

classe d'hommes nourris de l'antiquité travailla à renouer, au profit du roi de France, cette chaîne de la tradition impériale, qu'avaient deux fois brisée l'invasion des barbares et le morcellement de la féodalité. Les juristes furent les instruments les plus actifs de cette influence progressive de la royauté, qui embrassa peu à peu l'ensemble du territoire. On les vit poindre sous Philippe Auguste, dont le règne contint en germe le développement civil et politique des siècles suivants. On a dit que, sous ce prince, la royauté était devenue conquérante : elle gagna à la fois tous les genres de prestige et, comme l'a dit M. Guizot, « Philippe Auguste fut le premier roi qui lança la France dans la route de la civilisation. »

Caractère du règne de saint Louis.

Saint Louis fut l'admirable continuateur de cette grande œuvre; il apporta sur le trône un amour passionné de la justice : sans se livrer exclusivement à aucun des éléments qui l'entouraient, il s'appuya sur ceux qui connaissaient les lois, et réunit autour de lui des hommes intelligents et fort capables de le conseiller. Il donna à la magistrature royale dont il était investi le caractère le plus auguste, en la mettant au service des idées chrétiennes. Son règne fut un temps de progrès pacifiques : les guerres privées restreintes, le duel judiciaire aboli dans les domaines du roi, la juridiction régulière des baillis se substituant avec une procédure nouvelle aux formes barbares du jugement de Dieu, les appels amenant jusqu'à la cour du roi les procès jugés une première fois par les seigneurs, telles furent les réformes qui préparèrent au treizième siècle les éléments de la royauté moderne.

La bourgeoisie ne cessa de s'élever, grâce au con-

cours du prince, qui fondait sur cette alliance la base de sa politique. Son testament dit mieux qu'aucun historien la pensée de saint Louis sur ce point: « Regarde avec toute diligence, dit-il à son fils, comment tes gens vivent en paix dessous toi, par especial ès bonnes villes et cités; maintiens les franchises et libertés, ès quelles les anciens les ont gardées; plus elles seront riches et puissantes, plus tes ennemis et adversaires douteront de t'assaillir et de méprendre avec toi especialement tes pareils et tes barons. » Voilà les principes sur lesquels s'élevait l'alliance féconde du roi et des éléments les plus actifs de la nation.

Sous ces deux grands règnes de Philippe Auguste et de saint Louis, les réunions autour du roi se multiplièrent : tantôt les barons, tantôt les seuls vassaux du roi, s'assemblaient autour du souverain, afin de prendre part à la rédaction des ordonnances qui, suivant les conseillers présents, régissaient le domaine royal ou toute l'étendue du royaume.

Saint Louis fait entrer les bourgeois dans le conseil.

Telle était la prépondérance du roi, que Philippe Auguste ne craignit pas de laisser intervenir ces conseillers dans la politique, sûr de prévaloir, comme il lui plairait, sur leur esprit. Saint Louis alla plus loin, et recourut à l'avis de simples bourgeois, n'hésitant pas à reconnaître, dans les préambules de ses édits, qu'il les avait consultés.

Ce grand prince a-t-il assemblé autour de lui les barons, les prélats et les gens des bonnes villes[1]? A-

1. *De l'origine de la convocation des trois États*, manuscrit cité par M. Rathery, *États Généraux*, p. 38. — Nicoles Gilles.

t-il réuni de véritables États Généraux? A-t-il été jusqu'à proclamer en certains cas leur nécessité[1]? Ce sont là des problèmes historiques que nous n'avons ni la volonté, ni la mission d'approfondir en ce moment. Ce qu'il importe avant tout de retenir, ce sont les deux faits qui ressortent de ce règne: en première ligne, l'importance que saint Louis donnait aux villes et la part d'influence qu'il était disposé à leur accorder dans le gouvernement; en second lieu, l'existence avant la promulgation de chaque ordonnance de discussions approfondies dans le conseil du roi, composé de barons et de juristes, auxquels se joignaient quelquefois, pour les affaires locales, des délégués des bonnes villes[2].

Ainsi, au treizième siècle, la délibération commune n'existait pas encore comme un droit, mais déjà elle servait d'appui et de conseil; en ce sens, saint Louis prépara admirablement les éléments qui allaient former les États Généraux.

1. *Vie de saint Louis*, par M. de Villeneuve-Trans, III, p. 232.

2. Les ordonnances émanées de saint Louis contiennent des formules qui ne laissent aucun doute à ce sujet : *De assensu baronum nostrorum. Per concilium domini regis. Ordinatum fuit et unanimiter concordatum per totum concilium.* — En 1263, saint Louis rendit une ordonnance dont le but était de prescrire pour les monnaies seigneuriales un type différent de celui en usage pour les monnaies royales. Le préambule de ce document démontre que cette mesure fut prise sur l'avis de bourgeois de Paris, de Provins, d'Orléans, de Laon et de Sens. Enfin des lettres rendues en juillet 1254, après avoir accordé aux habitants de Beaucaire le droit d'exporter les vins et le blé, déclarent que s'il est nécessaire de suspendre ce privilége, le sénéchal ne pourra prendre spontanément aucune décision à ce sujet, mais qu'il devra *congregare consilium non suspectum, in quo sint aliqui de Prælatis, Baronibus, Militibus, et hominibus bonarum villarum.* — *Ord.* XI, p. 330. — Beugnot, *Inst. de saint Louis.* — *Ord.* t. I, p. 181.

La participation aux affaires politiques des hommes qui n'étaient ni nobles, ni clercs, devait être le dernier terme de l'affranchissement des communes. Dans toute l'Europe, avec des formes diverses, un fait analogue s'était produit : tandis que dans les pays le plus longtemps soumis à la domination romaine, le régime municipal reprenait tout naturellement son empire, ailleurs la lutte empruntait au régime seigneurial qu'il s'agissait de modifier un caractère de violence belliqueuse. Ainsi, au midi, l'idéal était ces cités républicaines qui devaient préparer le morcellement de l'Italie ; au nord, on organisait fortement des remparts contre l'oppression féodale.

Progrès de la bourgeoisie au treizième siècle.

De cette profonde différence devait naître l'organisation plus parfaite des municipalités méridionales et la vigueur plus rude des bourgeois de Flandre. Quels que fussent les contrastes, ces progrès témoignent incontestablement du mouvement irrésistible qui caractérise la fin du treizième siècle. Partout, la classe bourgeoise veut participer à la conduite des affaires : en Espagne dans les Cortès, en Allemagne dans les Diètes, en Italie dans les républiques, en Angleterre dans le Parlement, en France dans les États Généraux ; le but est le même dans toute la partie occidentale de l'Europe, et, sous des noms divers, les institutions portent la trace d'un besoin général.

Il y a là un de ces courants singuliers que l'histoire nous montre parfois, sans que rien puisse nous en expliquer l'universalité et surtout la concordance.

Par un étrange contraste, ce fut le souverain engagé le plus hardiment dans la voie du despotisme qui réunit le premier de véritables États Généraux.

Mais son amour-propre était en jeu : la lutte avec Boniface VIII, commencée depuis cinq ans, avait mis en présence la tradition ambitieuse de Grégoire VII et l'autorité jalouse et hautaine du roi de France. Les prétentions du pape, exaltées par le procès de l'évêque de Pamiers, se résumèrent dans la bulle *Ausculta fili*, qui, sans le proclamer clairement, contenait en germe le droit de déposer les rois. Boniface ne se bornait point à lutter par la parole : il convoquait à Rome, pour le 1er novembre 1302, un concile général, afin de mettre un terme aux oppressions que souffrait le clergé de France ; et de travailler à la conservation des libertés de l'Église catholique, *à la réformation du royaume, à la correction du roi et au bon gouvernement de la France* [1]. Le roi était invité à comparaître en personne, ou du moins à se faire défendre. — Philippe le Bel et Boniface.

Le roi répondit à cette menace en assemblant sur-le-champ les barons et les prélats du royaume ; mais, afin de ne pas permettre que les deux ordres se partageassent sur une question si grave, les députés des bonnes villes furent appelés à siéger dans cette assemblée : la bourgeoisie allait participer pour la première fois en corps aux affaires de l'État.

Ce fut le 10 avril 1302 que se réunirent, à Notre-Dame de Paris, les trois États de France. Il n'y eut qu'une séance ; le roi y assista. Le chancelier, Pierre Flotte, exposa dans un discours long et violent la suite de la querelle, puis il donna lecture d'une bulle dont le texte falsifié à dessein avait pour — Convocation des premiers États Généraux, 10 avril 1302.

1. Rainaldi. *Annales ecclesiastici*, t. IV, p. 315.

but d'exciter les susceptibilités nationales. On avait eu soin de supprimer tout ce que Boniface VIII avait dit de l'altération des monnaies et des exactions royales. Ces remontrances, qui irritaient si vivement le roi, eussent sans doute produit un effet tout contraire sur les députés des villes, qui pouvaient donner raison au prince dans ses débats avec le pontife, mais qui étaient bien loin d'absoudre pour cela l'exercice arbitraire d'un pouvoir sans limites.

Après cette lecture, le Roi demanda aux ecclésiastiques de qui ils avaient reçu leurs biens, et aux gentilshommes de qui ils tenaient leurs fiefs. Tous répondirent d'une seule voix qu'ils les devaient à la générosité du roi et de ses prédécesseurs, et qu'ils voulaient demeurer les fidèles vassaux du roi de France.

Alors Philippe, prenant la parole, fit le discours suivant :

Discours du roi.

« Ce royaume de France que nos prédécesseurs, avec la grâce de Dieu, ont conquis sur les barbares, par leur propre courage et par la vaillance de leur peuple, qu'ils ont su gouverner ensuite avec fermeté, qu'ils n'ont jamais tenu de personne que de Dieu, nous qui l'avons reçu de leurs mains par la volonté divine, désirant les imiter selon notre pouvoir, nous sommes prêt à exposer notre corps, nos biens et tout ce que nous possédons pour conserver libre de toute atteinte l'indépendance du royaume; et nous réputons ennemis de ce royaume et de notre personne tous ceux qui enfreindront notre présente ordonnance et adhéreront aux bulles du Pape[1]. »

1. Guillaume de Nangis, édit. de la Soc. de l'hist. de France, I, 315.

Un tel langage ne permettait guère aux députés de s'opposer à l'inébranlable volonté du roi. Les trois ordres se retirèrent pour délibérer; la noblesse revint, peu de temps après, en déclarant qu'elle s'unissait pleinement aux sentiments exprimés par le Roi.

Attitude du clergé.

Le clergé, qui était arrivé à l'assemblée tout disposé à soutenir l'autorité du saint-siége, se trouva ébranlé par les formes impérieuses de la déclaration royale. Intimidé et incertain, il demanda d'abord un délai pour prolonger sa délibération, alléguant ses devoirs envers la cour de Rome, et sollicita enfin la permission de se rendre au concile qu'elle avait indiqué. Cette réserve excita de tels murmures que la voix des ecclésiastiques fut bientôt couverte, et le clergé fut forcé de céder sur tous les points.

Le même jour, les trois ordres écrivirent à la cour de Rome. Le clergé déclara formellement qu'il eût été prêt à soutenir la politique du Pape, mais que cette adhésion n'eût servi à rien, puisque « ne le souffriroit mie ledit Sire le Roi, ni le commun peuple du royaume. »

On n'a pas conservé la lettre des députés des villes, mais on sait par les réponses des cardinaux qu'elles furent toutes datées de Paris, le 10 avril. Boniface VIII, en apprenant ces résolutions, désavoua, en plein consistoire, la pensée d'avoir jamais voulu revendiquer aucune suprématie sur la couronne de France, mais maintint hautement son pouvoir suprême de juge spirituel de toutes les consciences. Ainsi, la papauté renonçait à revendiquer, dans sa formule absolue et directe, la suzeraineté temporelle de tous les royaumes chrétiens.

En 1303, eut lieu une nouvelle réunion, sur laquelle on possède fort peu de détails; le troisième ordre, suivant le continuateur de Nangis, était exclusivement composé de magistrats, ce qui veut sans doute dire d'officiers municipaux, tels que les consuls, capitouls et échevins qui avaient été désignés, en 1302, comme les représentants naturels des villes[1]. Le but principal de cette assemblée paraît avoir été l'appel au futur concile pour réclamer la déchéance de Boniface, et le vote de nouveaux subsides destinés à réparer les récents désastres de la guerre de Flandres.

Assemblée de 1308.

Procès des Templiers.

Cinq années plus tard, on vit à Tours une assemblée générale des députés du royaume. Philippe le Bel voulait provoquer contre les Templiers une grande manifestation nationale : les accusations répandues à dessein avaient excité l'indignation du peuple, et quel que soit le mystère qui entoure encore les crimes vrais ou supposés de cet ordre, il n'en est pas moins constant que la colère populaire rendait alors facile la riche confiscation que rêvait l'âme avide et cruelle du despote. L'assemblée de Tours servit de point d'appui au roi pour obtenir du pape le terrible châtiment qu'il méditait.

On a retrouvé depuis peu les procurations données aux députés par les seigneurs, le clergé et les communes[2]. Elles nous apprennent que la compa-

1. Voir à ce sujet l'opinion exprimée par M. Beugnot dans la *Chronologie des États Généraux* (Annuaire de la Société de l'histoire de France, 1840, p. 99).

2. Boutaric, *La France sous Philippe le Bel*, p. 32.

rution aux États était considérée comme un devoir auquel on ne pouvait se soustraire sans encourir le mécontentement du roi. Aussi toutes les villes de quelque importance furent-elles représentées à Tours, ainsi que tous les prélats et la plupart des nobles du royaume. Assemblés au mois de mai, les députés reconnurent à l'unanimité la culpabilité des Templiers, et pressèrent le roi de réclamer la suppression de l'ordre.

Philippe le Bel réunit une troisième fois les députés des villes: la guerre de Flandres venait de se rallumer. Le roi avait mis la main sur le comté de Réthel, les Flamands avaient répondu à ce défi en commençant le siége de Lille: il fallait à tout prix des ressources pour soutenir la guerre.

Philippe imagina de recourir aux États, qui n'avaient jamais trahi ses espérances. Il convoqua les barons, les prélats et les bonnes villes pour le 29 juin 1314. L'assemblée s'ouvrit à Paris, au commencement d'août, dans la cour du palais; Enguerrand de Marigny s'efforça d'exciter l'orgueil national, « et requist, pour le roy, aux bourgois des communes qui ilec estoient assembles, qu'il vouloit savoir lesquiels luy feroient ayde ou non.... Adonc, Estienne Barbete, bourgois de Paris, se leva et parla pour ladite ville de Paris; et se presenta pour eux, et dist qu'ils estoient tous près de luy faire aide, chascun a son povoir, et selon ce qu'il leur seroit avenant, et à aler là où il les vouldra mener, à leurs propres coux et despens, contre les Flamens. Adonc le roy les en mercia. Et, après ledit Estienne, tous les bourgois qui illec estoient venus pour les communes res-

États de Paris. 1314.

Les députés votent une aide pour la guerre de Flandres.

personne n'avait soupçonné le sens avant les légistes du quatorzième siècle.

Assemblée de Poitiers. 1321.

En 1321, une autre assemblée eut lieu à Poitiers : fut-elle réunie (ce qui serait sans exemple dans l'histoire) sur l'appel interjeté aux États Généraux d'une ordonnance du roi prescrivant de sa seule autorité la levée d'un impôt? On ne peut l'affirmer : les lettres de convocation nous apprennent seulement que « par le conseil des prélats, barons, communautés et bonnes villes du royaume, le Roi s'y proposoit d'aviser au moyen d'établir l'uniformité des monnoies, des poids et des mesures, et de faire rentrer dans son domaine moult choses qui en avoient été aliénées et distraites[1]. »

A en croire plusieurs historiens, postérieurs, il est vrai, à cette époque, une assemblée aurait eu lieu en 1329, afin de juger les prétentions d'Édouard III à l'hérédité monarchique. Le roi étant partie dans le débat qui s'agitait, les députés délibérèrent en son absence[2]. Les États, confirmant la décision de leurs prédécesseurs, donnèrent raison à Philippe de Valois, au nom de la loi salique, devenue en peu de temps un des principes les moins contestés de notre droit politique.

1. Boulainvilliers, *Lettres sur les anciens parlements*, I, 80.

2. Ce fait est rapporté par le chancelier de l'Hôpital dans le discours prononcé par lui à l'ouverture des états d'Orléans. Dans ces assemblées, dit-il, « séoient et présidoient les rois, fors que aux états auxquels fut traitée la plus noble cause qui fut oncques (savoir est, à qui devoit appartenir le royaume de France après la mort de Charles le Bel, à Philippe de Valois, son cousin, ou bien à Édouard d'Angleterre), le roi Philippe n'y présida : car il n'étoit encore roi, et y étoit partie. » (*Recueil de pièces originales :* États d'Orléans, t. I, p. 46.)

De toutes ces réunions, la plus intéressante et en même temps la moins connue est celle que tint Philippe de Valois. On rapporte que, vers l'année 1338, le libre vote de l'impôt fut proclamé par les États Généraux. Si le fait est exact, ce serait sans contredit la plus importante de toutes les assemblées tenues dans la première moitié du quatorzième siècle.

En 1338, une assemblée proclame le libre vote de l'impôt.

D'un autre côté, comment est-il possible de révoquer sérieusement en doute cette tradition attestée par plusieurs documents? Nicole Gilles[1], qui a écrit, sous Charles VII et Louis XI, les annales qui ont charmé le commencement du seizième siècle, rapporte que « Louis le Hutin auroit reconnu pour lui et pour ses successeurs qu'à l'avenir il ne se lèveroit aucuns deniers dans le royaume que du consentement des trois États, qui en feroient en même temps l'emploi et le recouvrement. » Cette déclaration, conforme à plusieurs articles des chartes provinciales dues à ce prince[2], aurait été, suivant le même historien, confirmée dans l'assemblée d'États tenue en 1338[3].

1. Né vers le début du règne de Charles VII et mort en 1503. Les *Annales de France* eurent un tel succès que dix-sept éditions furent publiées en moins d'un siècle. La première parut en 1492.

2. Charte accordée à la Normandie, art. 4; charte accordée à l'Artois, art. 19. D'après ces divers documents contenus dans le premier volume des *Ordonnances du Louvre*, les sujets de ces provinces sont libres, « et ils ne peuvent être contraints à payer aucune finance, si ce n'est dans des cas extrêmes. » Il y a une corrélation évidente entre ces privilèges et la déclaration de la note suivante.

3. « Environ ce temps, en ensuyvant le privilege de Loys Hutin, roy de France et de Navarre, fut conclud par les gens des Estats de France, present ledit roy Philippe de Valois, qui si accorda, que l'en ne pourroit imposer ne lever taille en France sur le peuple si urgente nécessité

Cette concession, si précieuse pour l'histoire de nos libertés, fut invoquée en 1576 par les députés du clergé, qui demandèrent au roi de renouveler l'ordonnance faite aux États, du temps « de Philippe de Valois, de l'an 1338, qui portoit qu'il ne seroit fait aucun impôt sur ses sujets, sans leur consentement[1]. » Boulainvilliers n'hésitait pas à penser que le souvenir de cet acte fut « le fondement de l'autorité que les États Généraux ont prise en matière d'impôts[2]. » On peut donc, à l'aide de ces souvenirs, affirmer l'existence de l'assemblée de 1338, dans laquelle les rois ont abandonné en principe le vote des subsides aux députés des provinces.

Ainsi, nous avons vu l'usage des assemblées profondément enraciné dans le sol de la Gaule comme une tradition dont l'origine se perdait dans le passé. Nous les avons retrouvées dans les institutions romaines, comme un mode d'administration, puis nous avons assisté au triomphe successif de ces deux principes : la puissance de l'individu prévalant dans les assemblées barbares, le pouvoir impérial dominant les assemblées de Charlemagne. Au-dessus de ces deux systèmes, l'emportant tour à tour l'un sur l'autre, se maintint l'unité constante d'un usage commun à toutes les races de l'Occident. La féodalité seule put étouffer un instant la délibération publique;

ou evidente utilité ne leur requeroit et de l'octroy des gens des Estats. » (*Annales*. Règne de Philippe de Valois. ff. VI.) — Paris. Galliot du Pré, pet. in-f° goth.

1. États de Blois, 1576. Cahier du clergé, art. 429.

2. Boulainvilliers, *Lettres sur les anciens parlements*, II, 58.

mais elle reparut aussitôt dans les cités du nord, où l'esprit municipal prépara peu à peu sa restauration. Une classe d'hommes instruits se forma et s'éleva entre la royauté et la noblesse. Au treizième siècle elle conseilla la royauté ; avec le quatorzième elle parvint au pouvoir. Elle prit part à plusieurs assemblées côte à côte avec les évêques et les barons. En un demi-siècle, elle proclama l'indépendance de la couronne, fonda la loi salique, et obtint le droit exclusif de voter l'impôt.

Tels furent les premiers États Généraux. Voyons maintenant la suite de leur histoire, sans oublier jamais l'ensemble des traditions qui créèrent en France cette grande forme du gouvernement national.

ÉTATS GÉNÉRAUX

SOUS LE RÈGNE DU ROI JEAN.

RÉCIT HISTORIQUE

1355-1359.

La fatale guerre de Cent ans était commencée depuis dix-huit années. Interrompues après la bataille de Crécy et la prise de Calais (1347), reprises peu après avec une fureur nouvelle, les hostilités se trouvaient encore une fois suspendues à l'entrée de l'hiver par le départ précipité d'Édouard, que la résistance des Écossais venait de rappeler en Angleterre. Mais, loin d'être terminée, la lutte semblait devoir se ranimer plus violente au début de l'année suivante. Les subsides arrachés aux États provinciaux étaient épuisés; le trésor royal était vide; dix fois depuis un an la valeur des monnaies avait été subitement changée[1], et le produit de ce déplorable jeu n'ayant pas

1. Le marc d'argent passe de 6 liv. à 18 liv. entre le mois de mai et le mois de décembre. (*Ord. des rois de France*, vol. III. Table de l'argent, p. CXXIV.)

Nov. 1355.

suffi aux dépenses de la guerre, le roi, recourant à un procédé plus franc, s'était interdit à lui-même jusqu'à Pâques le payement de toutes ses dettes[1].

Convocation des États Généraux.

Tant d'embarras intérieurs devaient contraindre Jean à en appeler à la nation. Il convoqua à Paris, pour le 30 novembre 1355 (Saint-André), les États Généraux de la langue d'Oil, qui embrassait tout le pays coutumier[2].

Ouverture des États le 2 décembre 1355.

Le mercredi 2 décembre, en la grand'chambre du Parlement, s'assemblèrent les prélats, les chapitres, les barons et les députés des villes du royaume de France. Pierre de la Forest[3], archevêque de Rouen et chancelier de France, prenant la parole au nom du Roi, « leur fit requête qu'ils eussent avis ensemble quelle ayde ils pourroient faire au Roi, qui feust suffisant pour faire les frais de la guerre. Et pour ce qu'il avoit entendu que les subjets du royaume se tenoient

1. Le roi avait pris les plus minutieuses précautions pour empêcher qu'on ne payât malgré ces défenses; il ordonna que les gens de ses comptes fissent restituer au comptable ce qui aurait été payé, et alla même jusqu'à défendre qu'on obéît à des mandements contraires. (Ord. du 26 sept. 1355. III, p. 15.) Étrange recommandation qui était jadis la ressource extrême du roi. Ainsi, dit M. de Sismondi, le despote a tellement besoin d'un point d'appui quelque part, qu'il est réduit à invoquer la résistance de ses officiers lorsqu'il n'en trouve pas une dans les institutions publiques. — *Hist. des Français*, t. X, p. 427.

2. La langue d'Oil comprenait la partie septentrionale de la France; elle était séparée de la langue d'Oc par la Garonne et la Dordogne. L'Auvergne appartenait à la langue d'Oil.

3. Né auprès du Mans en 1305, Pierre de la Forest avait professé avec éclat le droit civil et le droit canon à Orléans et à Angers. Venu à Paris, il parut au barreau, où son éloquence le fit choisir par Philippe de Valois comme son avocat général. Il reçut les sceaux en 1349, et les conserva à l'avénement du roi Jean. Cardinal en 1356, il mourut à Avignon en 1361.

Déc. 1355.

fortement agrevés de la mutation des monnoies, » le roi « offrit à faire forte monnoie et durable, mais » il demandait qu'en échange « on luy feist ayde qui fust souffisant à soustenir la guerre[1]. »

Les États s'exprimèrent par la voix de ceux qu'ils avaient choisis pour leurs présidents : au nom du clergé, parla Jean de Craon[2], archevêque de Reims; au nom de la noblesse, le duc d'Athènes[3]; les bourgeois choisirent Étienne Marcel[4], le prévôt des marchands de la ville de Paris, dont le nom, alors inconnu, devait laisser dans l'histoire une si bruyante renommée. Les États déclarèrent « qu'ils estoient tous prests de vivre et de mourir avec le Roy, et de mettre corps et avoir en son service. » Puis ils « requistrent délibéracion de parler ensemble, laquelle leur fut ottroyée[5]. »

On ne sait pas exactement combien de jours les députés furent assemblés; cependant, à défaut de tout document, on peut induire des Grandes Chroniques que la session dura au moins une semaine.

1. *Grandes Chroniques*. Édit. P. Paris, 1838, in-12, t. VI, p. 19. De tous les documents sur cette partie du quatorzième siècle, celui-ci est sans contredit un des plus exacts. Les Grandes Chroniques ont été rédigées pour cette époque par Pierre d'Orgemont, que Charles V fit chancelier de France en 1373.

2. Jean de Craon, cinquième fils d'Amaury, sénéchal d'Anjou, avait été d'abord évêque du Mans; il venait d'être nommé depuis peu de mois archevêque de Reims. Il mourut en 1373.

3. Gauthier VI, comte de Brienne : il devait recevoir en mai 1356 l'épée de connétable et se faire tuer à Poitiers. — *Hist. gén. de la maison de France*, par les PP. Ange et Simplicien, VI, 165.

4. Marcel sortait d'une famille considérable de la corporation des drapiers. On ne sait rien de sa vie avant l'année 1355.

5. *Grandes Chroniques*, p. 20.

Déc. 1355.

Réponses des États Généraux.

Dans la séance solennelle de clôture, « les États[1] répondirent au Roi, en ladite chambre du Parlement, par la bouche des dessus nommés, que ils luy feroient trente mille hommes chacun an, à leurs frais et despens, dont le Roy les fit mercier. Et pour avoir la finance pour paier lesdits trente mille hommes d'armes, laquelle fut estimée à *cinquante cent mil livres*[2] par les trois Estats dessus dits, ordenerent que on léveroit sur toutes gens, de tel estat que ils fussent, gens d'Eglise, nobles ou autres, imposition de 8 deniers par livre sur toutes denrées; et que gabelle de sel courroit par tout le royaume de France. »

Rôle hardi des États.

La situation était trop grave et la nécessité de recourir à la nation trop impérieuse, pour que les États n'aient pas compris bien vite toute leur puissance. Convoqués par le souverain, ils avaient de tout temps cherché, en lui accordant des subsides, à en débattre les conditions; dans cette assemblée, ils montrent une énergie nouvelle, et imposent leur volonté à un pouvoir trop débile pour faire respecter les siennes. Ainsi, la faculté jusqu'alors considérée comme un légitime attribut de la couronne, de fixer arbitrairement la va-

1. Dans une petite miniature du manuscrit de Charles V, on voit le roi sur son trône, entouré des trois États : le clergé en chape épiscopale, la noblesse en manteau rouge, les villes en robe brune. (*Note de l'édit. P. Paris.*)

2. Cette expression signifie cinq millions (voir Secousse, Ord. III, Préf., XLII, note *a*). La solde d'un homme d'armes était d'un demi-écu par jour, ainsi que le démontre l'ord. du 14 mai 1358, art. XIV, XV. L'écu ayant été fixé à 20 sols par des lettres du 30 décembre 1355, la paye se trouvait être de 10 sols. Ainsi 30 000 hommes reviennent à 15 000 liv. par jour, ou à cinq millions et demi pour l'année, ce qui concorde avec *cinquante* fois *cent mille livres*.

leur des monnaies, le droit de confiscation et de prises partout où séjournerait le roi, sont abandonnés solennellement par le pouvoir à la sollicitation des Etats; on proclame l'égalité de l'impôt entre les trois ordres. Enfin, les États exigent une organisation qui transporte entre leurs mains, avec la perception de l'impôt, le moyen de rendre définitives les garanties qu'ils obtiennent. Déc. 1355.

Puis, comme si l'histoire leur avait enseigné que le danger des réformes ainsi arrachées est leur caractère éphémère, avant de se séparer, ils perpétuent leur autorité en indiquant deux nouvelles sessions : l'une, au mois de mars, pour apprécier la suffisance de l'impôt et entendre sur ce point le rapport des neuf surintendants chargés jusque-là de faire exécuter leurs décisions; l'autre, au mois de novembre suivant, pour examiner l'état du royaume.

Ils indiquent, avant de se séparer, deux nouvelles sessions.

Les auteurs contemporains disent à peine quelques mots de cette assemblée, la plus importante qui eût encore été tenue en France. Il faut nous contenter d'en étudier les résultats dans la célèbre ordonnance du 28 décembre 1355. C'est le seul monument dans lequel il nous soit permis d'observer les premières traces d'un mouvement populaire, si nouveau au quatorzième siècle[1].

Toutefois, on serait bien éloigné de la vérité, si l'on pensait trouver chez ces députés, si rarement consultés et si surpris de leur pouvoir, quelque expé-

1. Voyez, pour l'analyse de l'ordonnance au point de vue de l'administration du royaume, les différents chapitres : Réformation générale du royaume, Organisation judiciaire, Législation, Organisation financière, Monnaies, Administration militaire.

Janvier 1355.

rience des affaires publiques. Pour le choix de l'impôt, leur détermination fut des plus malheureuses. La gabelle et la taxe sur les ventes, votées par la majorité de l'assemblée [1], rencontrèrent, dès qu'on entreprit de les lever, les plus grandes difficultés. Le droit proportionnel sur les ventes perçu à chaque transaction rendait les marchés impossibles, et devait en peu de temps ruiner le commerce. Cette imposition exaspéra le menu peuple des villes. Pendant ce temps la gabelle, toujours impopulaire, rencontrait les résistances les plus ardentes. Quelques villes refusèrent de payer, et prirent de là occasion de se gouverner elles-mêmes [2]. Ce fut en Normandie et dans le Nord surtout que cette opposition revêtit un caractère violent. « Quand les nouvelles en vinrent en Normandie, dit Froissart, le pays en fut moult émerveillé, car ils n'avoient point appris de payer telle chose. » Le comte d'Harcourt, engagé dans le parti du roi de Navarre, et tout-puissant à Rouen, dit aux gens de la ville « qu'ils seroient bien serfs et bien méchans, si ils accordoient cette gabelle, et que, si Dieu le pouvoit aider, elle ne courroit jà en son pays, ni il ne trouveroit si hardi homme de par le roi de France qui la dust faire courir, ni sergent qui en levast, pour la inobédience, amende, qui ne le dust payer de son corps. Le roi de Navarre, Charles le Mauvais, qui pour ce temps se tenoit en la comté d'Évreux, en dit autant et dit bien que jà cette im-

Impopularité des nouveaux impôts.

1. « Par la plus grand partie des personnes des trois Estats a esté accordée l'imposition de 8 deniers par livre et la gabelle du sel. » (Ord. du 12 mars 1355, préambule. *Ord.* IV, p. 172.)

2. Matteo Villani, cité par Secousse, p. XLIX, note *b*.

Mars 1356.

position ne courroit en sa terre. Aucuns barons et chevaliers du pays tinrent leur opinion et s'allièrent, tout par foi jurée, au roi de Navarre, et furent rebelles aux commandements et ordonnances du roi, tant que plusieurs autres pays y prirent pied[1]. » Le roi Jean conçut une vive irritation en apprenant ces nouvelles et dit « qu'il ne vouloit nul maistre en France fors lui. »

Cependant une autre puissance dont il allait être forcé de reconnaître bientôt l'autorité s'élevait lentement à côté de la sienne.

Seconde réunion des États Généraux, 1er mars 1356.

Les États Généraux s'assemblèrent de nouveau à Paris le 1er mars 1355[2]. — Avant même d'entendre le discours du chancelier, l'assemblée put aisément deviner quel était le sentiment des provinces. Point de députés venus de la Normandie, ni nobles, ni bourgeois, point de représentants de la Picardie; deux des plus riches provinces du royaume s'abstenant ainsi de concourir aux délibérations, et protestant du même coup contre les impôts votés au mois de décembre et contre toute décision nouvelle des États: tel était le fait qui devait frapper les députés et l'impression sous laquelle s'ouvrait leur première séance.

Les États Généraux obéirent au sentiment du pays. Nous ne savons rien de leurs délibérations; nous ne connaissons que l'ordonnance du 12 mars, qui supprime la gabelle et le droit sur les ventes, en les remplaçant par un impôt sur les revenus[3]. Il n'y avait pas

1. Froissart, édit. Buchon, liv. I, part. II, chap. 20.
2. L'année commençait alors à Pâques. Le 24 avril fut le premier jour de l'année 1356.
3. *Ord.*, t. IV, p. 171.

Mars 1356.

de temps à perdre : les nouvelles de l'Artois étaient faites pour ouvrir les yeux des moins clairvoyants. Le mécontentement se changeait en sédition[1] : le samedi 5 mars, quatorze bourgeois d'Arras avaient été tués par le menu peuple, indigné des nouveaux impôts, et la ville était tombée au pouvoir de l'émeute, qui devait en demeurer maîtresse jusqu'à la fin d'avril[2]. Quoique l'impôt sur le revenu fût assis d'une étrange manière, l'abolition de la gabelle et des droits sur les ventes calma l'irritation; les paysans étaient satisfaits de voir le sel affranchi, et le petit commerce reprenait quelque espérance en se sentant délivré d'une taxe odieuse. Toutefois, au mois de mars, les États ne pouvaient prévoir quelle tournure prendraient les événements; ils savaient par l'expérience qu'ils venaient de faire combien étaient urgentes les mesures nouvelles, et quelles conséquences eût entraînées le moindre délai. Ils obtinrent donc la fixation d'une nouvelle réunion pour le mois de mai[3].

1. Il fallait que la résistance fût bien générale pour que tout auprès de Paris, à Melun, par exemple, on ait refusé de payer ; Secousse cite des lettres de rémission de Charles V, en date du 15 janvier 1366, par lesquelles il remit « aux gens d'Eglise, nobles, non nobles et autres habitants du bailliage de Melun tout ce qu'ils avoient pu redevoir à cause de la gabelle du sel et porcs salés d'une imposition et d'un subside courant en ladite Baillie, ès ans 1355 et 1356. » (Mémorial D.—Chambre des comptes.)

2. Le maréchal d'Audeneham, suivant les Grandes Chroniques, Jacques de Bourbon, suivant Froissart, arriva le 27 avril à Arras, fit arrêter plus de cent personnes, décapiter vingt d'entre les plus coupables, et força la ville à payer l'impôt.

3. « Ordené est que les gens des trois Etats retourneront à Paris, à la quinzaine de Pâques, pour savoir la valeur de l'aide dessus dite. » — Art. 10, ord. du 13 mars 1355.

En effet, le 8 mai, les États s'assemblèrent pour la troisième fois à Paris[1]. Mai 1356.

Troisième réunion des États Généraux. 8 mai 1356.

Le subside voté en mars n'avait pas répondu aux espérances des députés. Accueilli sans résistance, il avait été lentement payé dans les campagnes appauvries par la guerre, et difficilement perçu par l'administration issue des États; aucun pouvoir ne jouissait alors d'une autorité effective capable d'imposer au pays et d'obtenir de l'élan national un résultat sérieux[2]. Cependant le danger allait croissant avec le désordre des finances et l'impossibilité apparente d'y remédier. Les États décidèrent qu'on lèverait ce qui demeurait dû sur les divers impôts pour le temps où ils devaient courir[3]. Puis, comme ces impôts, fussent-ils rentrés dans le trésor, eussent en tout cas été insuffisants, les députés votèrent deux nouveaux subsides sur les revenus, presque semblables à l'impôt du mois de mars; le premier devait être exigible le 24 juin 1356, le second le 15 août suivant.

Outre ces décisions, l'ordonnance du 26 mai 1356 contient, comme celle du 12 mars, la confirmation expresse des priviléges accordés dans la première

1. Le préambule de l'ordonnance du 26 mai 1356 ne parle que des gens des bonnes villes; mais Secousse fait observer avec raison qu'il est certain que les gens d'Église et les nobles assistèrent à ces États, puisque plusieurs dispositions s'appliquent à ces deux ordres. Préf., XLV.

2. La municipalité d'Amiens donna un généreux exemple en offrant spontanément au roi, au nom de la ville qui n'avait point envoyé de députés aux États, le subside du 12 mars. (*Ord.* t. III, page 68. — *Monuments inédits de l'histoire du Tiers État*, t. I, p. 575.) Nous ne trouvons point d'ordonnances qui nous permettent d'avancer que cet acte de désintéressement ait trouvé des imitateurs.

3. La gabelle et le droit sur les ventes, du 28 décembre au 12 mars; le subside du 12 mars au 26 mai.

Mai 1356.

session des États Généraux ; il est même curieux de remarquer de quels termes se sert le texte : « Voulons et avons *octroyé* auxdites gens qui nous ont *octroyé* lesdits subsides que les chartres données à Saint-André soient et demeurent en leur force et vertu[1]. » Ainsi le pouvoir royal conclut un véritable marché avec la nation : celle-ci, moyennant l'impôt qu'elle donne au roi, obtient de lui, par une sorte d'échange, l'abandon d'anciens abus.

Caractère commun de ces trois sessions.

Les trois sessions de décembre, de mars et de mai, unies par le but et le résultat qu'elles atteignent, ne doivent point être séparées dans l'histoire. Elles ouvrent la série des États qui tentèrent en quelques années de substituer au caprice et à la faiblesse du roi l'autorité naissante de la nation ; ces trois assemblées nous font assister aux premiers mouvements qui précédèrent l'élan général ; en étudiant leur marche et leur action, nous apprenons que cette tentative, dont nous allons suivre le développement, n'avait point en France de cause générale ou immédiate. Si l'histoire des communes avait fait naître dans les cœurs certains sentiments d'indépendance, si l'exemple récent des villes flamandes avait animé les esprits, il n'en est pas moins certain qu'on aurait tort de rattacher le mouvement de 1355 à un système général, et plus encore de parler au quatorzième siècle d'aspirations démocratiques ; elles ont pu naître dans l'esprit de quelques hommes ambitieux au milieu de l'effervescence des idées ; mais, l'opinion publique, s'il est permis de se servir de cette expression sous le roi

1. Art. 9. Ord. du 26 mai 1356. *Ord.* III, p. 55.

Jean, n'était pas dirigée par des principes généraux. Nullement préparés en 1355 à ce qui devait se passer deux ans plus tard, les députés des premiers États, en arrivant à Paris, n'étaient émus que de la ruine des finances et du désir de réformer les abus qui pesaient le plus cruellement sur le pays. Sept. 1356.

Les idées générales naissent chez les hommes lorsque des intérêts communs les unissent. Au milieu du quatorzième siècle, il n'y avait que deux sortes de liens : le lien religieux et féodal, qui rattachait à un système hiérarchique les gens d'Église et les nobles; le lien communal, qui embrassait depuis deux siècles les bourgeois des villes affranchies dans un réseau de besoins mutuels : ceux-ci arrivèrent aux États, l'esprit plein de leurs vieilles habitudes d'ordre et d'économie; ils n'avaient point de parti pris sur le gouvernement de la France, point de volonté arrêtée, ni de folle ambition; mais, consultés sur l'administration du pays, mis en présence d'un pouvoir faible et corrompu, ils se trouvèrent tout naturellement lancés dans la voie des réformes, avec la pensée d'étendre à tout le royaume les principes depuis longtemps appliqués d'une administration municipale qui ne relevait que d'elle-même.

En se séparant au mois de mai, les députés s'étaient donné rendez-vous à Paris le 30 novembre 1356; mais des événements désastreux devaient hâter leur convocation. Les États devaient se réunir le 30 novembre.

Le 19 septembre, le roi Jean était battu et fait prisonnier à la bataille de Poitiers; son armée était écrasée, et cette défaite allait être le point de départ d'une longue suite de troubles. Le royaume se trou-

Oct. 1356.

vait livré aux mains d'un prince inexpérimenté[1]; une partie de la noblesse était détruite, l'autre captive, et les rares chevaliers qui avaient échappé par la fuite rencontraient le dédain et l'insulte, en traversant les villes menacées d'une invasion dont la vaillance des nobles n'avait pas su les garantir. On répétait que les chefs avaient montré plus de témérité que d'intelligence, et lorsque le duc de Normandie, qui, au dire d'un historien de sa race, avait quitté un peu prématurément le champ de bataille, entra à Paris dix jours après le désastre, il ne trouva pas la ville consternée, mais émue d'indignation, et enveloppant dans un égal mépris les chevaliers, les capitaines, les conseillers du roi, et tous ceux qui avaient contribué à l'affaiblissement de la France.

Leur convocation, hâtée par la défaite de Poitiers, est fixée au 15 octobre.

Quelles que fussent l'agitation presque hostile et l'effervescence des esprits, il fallait pourvoir aux nécessités les plus pressantes : il n'y avait en France ni argent ni soldats, et les Anglais étaient au cœur du royaume ; les États Généraux s'offraient comme l'unique ressource : le dauphin convoqua pour le 15 octobre les trois États de la langue d'Oil.

Les députés se réunissent le 17.

Le lundi 17 octobre, l'assemblée se réunit en effet au palais, en la chambre du Parlement. Jamais on n'avait vu, dit le procès-verbal[2], une assemblée aussi

1. Charles, duc de Normandie et Dauphin de Viennois, était né le 13 janvier 1337. Le lieutenant du roi n'avait donc pas vingt ans.

2. Nous parlons ici du procès-verbal fort détaillé, cité par Secousse (t. III, p. XLVII, n. *b*). Biblioth. imp. Ms. Dupuy, 646. Ms. Brienne, 276. Fonds français 23 695, p. 47 à 88. Ce procès-verbal a été imprimé dans le recueil des États Généraux (t. VIII, p. 187), et dans la collection des *Anciennes lois* d'Isambert (t. IV, p. 771).

Oct. 1356.

nombreuse : elle comptait plus de huit cents membres. Les députés des bonnes villes[1] dépassaient quatre cents; le clergé était au complet, mais l'ordre de la noblesse, malgré les affirmations du procès-verbal, ne devait pas être fort considérable. La plupart de ses représentants étaient restés sur le champ de bataille de Poitiers, ou se trouvaient à Bordeaux aux mains des Anglais[2].

Le chancelier, Pierre de la Forest, ouvrit les États par une harangue dans laquelle il exposa les malheurs de la France, la captivité du roi, et demanda aux trois États d'aider le Dauphin de leurs conseils dans les graves conjonctures où se trouvait le royaume.

Jean de Craon, archevêque de Reims, pour le clergé; le duc d'Orléans, frère du roi, pour la noblesse; Étienne Marcel, pour les bourgeois, demandèrent un délai pour délibérer plus mûrement et « parler ensemble sur ces choses[3]. » Il leur fut accordé.

S'étant transportés aux Cordeliers, il y entendirent la messe du Saint-Esprit, puis se rendirent aussitôt dans des salles séparées pour traiter les diverses questions qui leur avaient été soumises; mais ce mode de délibération fut de courte durée, car on reconnut bientôt que le nombre des députés jetait une confusion telle dans les discussions, qu'il serait impossible d'arriver promptement à un résultat pra-

Les députés, trop nombreux, nomment 80 délégués : *élus.*

1. Parmi les villes qui avaient envoyé des députés, le procès-verbal (Secousse) cite Amiens, Tournai, Douai, Lille, Arras, Troyes, Auxerre et Sens.

2. V. *Hist. de Charles le Mauvais*, t. I, p. 109, où Secousse appuie cette opinion sur des données fort exactes.

3. *Grandes Chroniques*, p. 35.

Oct. 1356.

tique. On eut alors l'idée de choisir dans le sein de chaque ordre des commissaires *élus*, auxquels fut donné tout pouvoir de régler et d'ordonner, au nom des États, ce qu'ils jugeraient convenable. Les commissaires, au nombre de quatre-vingts[1], délibérèrent sans aucun doute en commun, car nous ne voyons subsister dès ce moment aucun indice de travaux séparés.

Le mois d'octobre s'avançait; les États n'avaient pas encore fait connaître leur opinion sur les affaires publiques; mais le Dauphin ne pouvait se faire illusion, tout indiquait l'irritation des députés. Un incident avait suffi à éclairer le parti de la cour. Dès le début des réunions, le duc de Normandie avait chargé plusieurs de ses conseillers d'assister aux séances. Le deuxième jour, comme ils arrivaient pour remplir leur mission, « on leur fist sentir que les députés ne besoigneroient point, tant que les gens du conseil du Roy fussent avec eux[2]. » Les États comprenaient leur puissance et étaient décidés à l'exercer.

Vers la fin du mois d'octobre, les élus, touchant au terme de leur travail, rapportèrent à chacun des ordres qui les avaient choisis le résultat de leurs conférences; puis les députés des trois États se réunirent en assemblée générale, et après avoir tout ouï, vu et considéré, approuvèrent unanimement les propositions des élus.

Les propositions des élus sont approuvées.

Ceux-ci firent aussitôt savoir au Dauphin qu'ils « seroient bien aises de lui parler secrètement. » Le

1. Les *Grandes Chroniques* disent 50, mais nous avons préféré le chiffre des procès-verbaux.

2. *Grandes Chroniques*, p. 35.

3. *Grandes Chroniques*, p. 36. Les élus voulaient une conférence qui précédât la séance solennelle et publique.

pp. 38, 39

Oct. 1356. qu'ils avaient donnés, ni à la crainte de Dieu, ni à l'honneur du souverain, ni à la misère des peuples; de n'avoir eu en vue que leur intérêt particulier, s'occupant uniquement du soin d'acquérir des possessions, d'arracher des dons excessifs, de se faire conférer les uns aux autres ou à leurs amis les dignités et les charges, et surtout d'avoir caché au Roi la vérité[1]. » Les commissaires élus par les États procéderaient contre eux; s'ils étaient trouvés coupables, ils seraient punis; s'ils étaient innocents, ils perdraient tout au moins leurs biens et leurs offices[2].

Les députés se souvenaient surtout, en poursuivant aussi durement les conseillers du roi, des promesses solennelles faites à la suite de la grande ordonnance rendue l'année précédente. Trois mois s'étaient à peine écoulés depuis la session de mai, que le roi et ses conseillers, oubliant le serment prêté par eux, avaient changé de nouveau la valeur de la monnaie courante, et du même coup, par cette trahison, menacé le commerce et trompé les députés.

Il fallait obtenir des garanties plus efficaces. Les États proposèrent de charger les députés, sous le nom de réformateurs, de parcourir les provinces en réprimant les malversations des officiers. Pour éviter à l'avenir de nouveaux désordres, ils voulaient en outre que le prince fût sans cesse entouré de vingt-huit délégués choisis dans les trois ordres, sans l'avis

1. Villaret. Fragment publié dans le recueil sur les États Généraux. La Haye, 1789, t. VIII, p. 153.

2. Telle est la version des Grandes Chroniques ; nous la croyons exagérée ; le procès-verbal (art. 13, remontrance) dit que cette confiscation n'a jamais été demandée.

desquels il ne pourrait rien faire. « C'est assavoir : 4 prélats, 12 chevaliers et 12 bourgeois, lesquels conseillers auroient puissance de tout faire et ordener au royaume, ainsy comme le roy, tant de mettre et oster officiers, comme de autres choses[1]. » On proposait une grande révolution, sans en comprendre peut-être toute l'étendue : le souverain choisissant, sur la désignation des députés, des conseillers responsables devant les États Généraux de la conduite des affaires publiques nous offre le principe de la royauté constitutionnelle. Ainsi, les députés du quatorzième siècle avaient imaginé du premier coup l'instrument de liberté politique que cherchent encore à fonder aujourd'hui, après cinq cents ans d'efforts, les nations les plus éclairées. Oct. 1356.

Le Dauphin, malgré les sujets de défiance que lui avaient donnés les États, ne s'attendait nullement à de pareilles propositions ; à la fin des remontrances, les députés avaient osé lui parler de la délivrance du roi de Navarre, emprisonné par le roi Jean, disant au Duc que depuis cet acte de violence, « nul bien n'estoit venu au roy ni au royaume pour le péchié de la prise dudict roy de Navarre[2]. » Enfin, on lui avait

1. *Grandes Chroniques*, p. 38.

2. *Grandes Chroniques*, p. 37. — Le roi de Navarre, Charles le Mauvais, gendre du roi Jean, s'était vivement opposé, à la fin de l'année 1355, au payement des aides et gabelles, protestant tour à tour au nom de la noblesse et en faveur du peuple, pour acquérir la popularité facile que donne l'opposition violente à tout nouvel impôt. S'il avait réussi dans ce dessein, surtout auprès des Parisiens, il avait attiré sur lui la haine du roi de France ; malgré son pardon solennel, le roi ne pouvait oublier le meurtre de Charles d'Espagne, et son besoin de vengeance s'était ranimé en apprenant l'attitude décidément hostile de son gendre. Aussi avait-il pénétré de nuit à Rouen avec des hommes d'armes dans la salle où le duc de Normandie donnait à dîner au roi de Navarre. Dans sa fureur, il avait

Oct. 1356.

signifié qu'on réservait pour la séance publique une grande partie des demandes, ce qui lui faisait craindre des exigences encore plus exorbitantes.

Réponse habile du dauphin.

Surpris d'une si grande hardiesse, ce jeune prince, qui semblait alors plus impétueux que sage, sut cacher son irritation, et répondit froidement que « de ces choses il auroit volontiers avis et délibération avec son conseil, » mais qu'il voudrait savoir auparavant quelle aide les trois États lui voulaient faire. Les élus lui répondirent que les gens d'Église donneraient un dixième et demi de leurs revenus après avoir reçu la permission du pape; les nobles payeraient le même impôt, et les gens des bonnes villes armeraient un homme par cent feux. Ils dirent ensuite au Dauphin que cette aide était « merveilleusement grande, » et qu'elle pourrait fournir environ 30 000 hommes d'armes[1]. Puis, une récente expérience ayant appris quelles illusions on pouvait se faire avant la perception d'un impôt, les députés demandèrent, comme en décembre et en mars précédents, que l'assemblée fût prorogée à la quinzaine de Pâques, afin de savoir si le produit de cette imposition suffirait à l'entretien des troupes[2]. Cette dernière ouverture nous montre clairement les projets des députés: ils voulaient s'établir auprès du prince comme son conseil permanent et souverain.

Sur ce, le duc de Normandie se retira, promettant

fait mettre à mort le comte d'Harcourt et fait jeter Charles en prison, au grand mécontentement de tout un parti qui comptait Étienne Marcel et plusieurs seigneurs dans ses rangs.

1. *Grandes Chroniques*, p. 38.

2. Villaret, *loc. cit.*

Oct. 1356.

Rentré au Louvre, le dauphin se hâte d'assembler son conseil privé.

de délibérer mûrement sur les remontrances et de répondre aux élus le lendemain après dîner. A peine rentré au Louvre, le Dauphin se hâta d'assembler son conseil privé, composé de la famille royale et de plusieurs chevaliers; la plupart se montraient fort irrités, mais n'osaient conseiller aucune mesure violente. Enfin, le lendemain, on prit le parti d'envoyer aux élus plusieurs princes du sang, accompagnés de Monsieur de Bretagne, un des membres les plus influents de la noblesse[1]. Arrivés aux Cordeliers, ils déclarèrent que les conditions étaient trop dures, qu'elles portaient atteinte à l'honneur du Roi ainsi qu'à l'autorité du Dauphin, et s'efforcèrent d'arracher aux députés quelques concessions. Mais l'assemblée fut inébranlable; l'archevêque de Lyon se chargea, en son nom, de congédier Monsieur de Bretagne et de lui signifier que l'acceptation des réformes et la mise en liberté du roi de Navarre étaient les conditions définitives et absolues des États.

On négocie en vain avec les États.

Le Dauphin et ses conseillers attendaient impatiemment au Louvre les résultats de cette entrevue; leurs dernières illusions s'évanouirent lorsque Monsieur de Bretagne et ceux qui l'avaient accompagné, rapportant la rupture des négociations, leur peignirent les députés pleins de passion, Paris agité, et ouvrirent l'avis de satisfaire au plus vite les États Généraux: la lutte ouverte était impossible; la guerre étrangère pesait assez lourdement sur la France sans y ajouter la guerre civile.

Le dimanche 30 octobre, les membres du conseil

1. Charles de Blois, duc de Bretagne.

Oct. 1356.

privé quittèrent le Louvre en corps pour se rendre aux Cordeliers[1], et, devant les trois ordres réunis, Monsieur de Bretagne déclara[2] que « le conseil donné par les trois États étoit bon, juste, loyal et raisonnable, et qu'il croyoit que M. le duc de Normandie le feroit et accompliroit. »

Le dauphin cède. On fixe la séance solennelle au 31 octobre.

D'un commun accord, on fixa la séance solennelle au lendemain matin, veille de la Toussaint, dans la grande salle du Parlement. Mais à peine le Dauphin eut-il appris le jour de la séance qu'il en conçut un vif regret; son courroux croissait avec les heures; il songeait qu'il ne pouvait accepter de telles demandes sans offenser le Roi son père, et il résolut d'empêcher à tout prix une assemblée publique dans laquelle on se jouerait de son autorité; mais comment rétracter ses promesses? C'est là que nous voyons poindre le naturel du Dauphin, qu'on croyait si inexpérimenté, et qui montra au contraire en cette circonstance une précoce habileté et le germe de cette finesse qui devait se déployer peu à peu. Il se souvint que plusieurs de ses conseillers n'avaient point été mandés, et convoqua « devers lui ceux qui n'avoient point été appelés aux choses dessus dites. Il leur exposa lui-même les requestes que les trois États lui avoient faites, ainsi que l'ayde qu'ils lui of-

Il se repent de sa décision.

Il réunit un second conseil privé.

1. « M. le duc d'Orléans, M. de Bretagne, M. d'Alençon, M. d'Étampes, M. de Saint-Pol, M. de Roussi et plusieurs autres grands et nobles. » (P. V.)

2. « Au nom de tous les Nobles » (P. V.), ce qui ne veut pas dire au nom de la Noblesse; mais au nom des Nobles composant le Conseil du dauphin. C'est de là que vient l'erreur de M. Henri Martin qui prend M. de Bretagne pour le président de la Noblesse. *Hist. de France*, V, 165.

froient, et voulut que ses conseillers en dissent leur avis[1]. » Oct. 1356.

L'opinion de ces nouveaux venus n'était pas douteuse; parmi eux se trouvaient quelques-uns des grands dignitaires accusés par les États, personnages dévoués à la cour, qui devaient naturellement défendre avec l'énergie du désespoir l'autorité royale, dont la chute aurait entraîné leur fortune et menacé leur vie. Charles appela en même temps auprès de lui ceux qui le matin avaient composé le premier conseil. Dominés par l'insistance et la résolution du Dauphin, oubliant aisément derrière les murailles du Louvre les scènes qui avaient signalé leurs visites aux Cordeliers, parmi les trente conseillers réunis autour de Charles, les uns changèrent subitement d'avis, les autres se rendirent aux calculs des plus habiles, qui démontraient que l'aide était insuffisante pour soutenir la guerre et qu'elle pourrait à peine fournir à l'entretien de 8 à 9000 hommes. Enfin, entraînés par le même courant, les membres du conseil tombèrent d'accord sur ce point qu'il fallait rejeter les propositions des États Généraux.

Les députés étant assemblés et attendant l'arrivée du dauphin, Charles fait mander trois membres de chaque ordre.

On était au lundi matin, veille de la Toussaint : une immense foule de peuple se pressait dans la grand'chambre du Parlement, d'autant plus avide d'entendre les remontrances des élus, que Paris avait su l'animation des députés, le mécontentement de la cour et ses infructueuses négociations. Le fougueux évêque de Laon était prêt à commencer la lecture, on n'attendait plus que le duc de Normandie, lors-

1. *Grandes Chroniques*, p. 39.

Oct. 1356.

qu'on vint de sa part avertir les États que le Dauphin désirait voir avant la séance trois membres de chaque ordre. La députation sortit aussitôt, et rencontra le Dauphin avant d'arriver au Louvre. Il avait reçu, leur dit-il, de son père et de l'empereur son oncle des nouvelles fort graves; il croyait nécessaire de remettre de trois jours la séance solennelle. Il fit si bien, et le duc d'Orléans, qui rentra avec les députés dans la grand'chambre, calma si heureusement l'effervescence de l'assemblée, qu'elle se sépara sans désordre [1].

Il propose une nouvelle remise de la séance.

Si le Dauphin avait réussi à gagner du temps, en somme la situation générale ne devait pas être meilleure le lendemain que la veille; il courait même le risque, si dangereux en temps de trouble, d'augmenter le mécontentement par sa mauvaise grâce, et d'enhardir les États par l'hésitation, qui passe toujours pour un symptôme de faiblesse. La séance était fixée au 3 novembre; comment se flatter de tromper encore les députés? Ils étaient cette fois sur leurs gardes, et le peuple de Paris, animé par ses échevins, était tout prêt à soutenir les États.

Cette proposition acceptée, le dauphin se trouve en présence des mêmes embarras.

Le mercredi 2 novembre, le Dauphin imagina cependant de convoquer au Louvre une grande réunion, composée des conseillers du roi, des siens et des principaux députés des trois ordres. Il leur tint à peu près le même discours que l'avant-veille dans leur entrevue sur le chemin du Louvre, mais la forme en était encore plus adroite et plus artificieuse. Non-seulement il fit ressortir l'importance des négociations entamées par l'empereur Charles IV et par le pape pour réta-

Il réunit un conseil de députés au Louvre.

1. *Grandes Chroniques*, p. 41.

blir la paix entre la France et l'Angleterre[1], mais il eut soin de parler aux députés de la satisfaction qu'ils auraient à retourner dans leurs provinces, d'où il ne manquerait pas de les rappeler, dès qu'il aurait quelque nouvelle grave à leur apprendre.

Nov. 1356.

Séance du 3 novembre.

Le lendemain 3 novembre, les trois États se réunirent aux Cordeliers, et les quatre-vingts élus, s'étant assemblés, entendirent le récit de l'entrevue du Louvre. On conçoit leur irritation. Ils se sentaient trompés, et « bien leur fut avis, disent les chroniques, que toutes ces choses avoient esté faites par le dit Mgr le Duc pour départir ladite assemblée des trois États; et en vérité ainsi estoit-il[2]. » Les plus fougueux soutenaient que dans de telles circonstances on ne pouvait se séparer sans un acte solennel, qui fixât dans la mémoire du peuple les efforts des trois ordres; il fallait forcer, disaient-ils, le Dauphin à comprendre qu'on ne se jouait pas impunément des États Généraux, et que les députés renvoyés dans leurs provinces allaient y porter le feu qui consumait Paris. Alors, ne se préoccupant plus du prince, mais uniquement du progrès de leur propre influence, les États décident que les remontrances seront lues en assemblée générale, « afin que les gens des trois États les puissent parfaitement entendre et retenir, et loyalement rapporter à ceux de par qui ils étoient envoyés à ladite assemblée. » (P. V.) Puis ils ordonnent qu'un récit des négocia-

Irritation des États lorsqu'ils apprennent que le dauphin les a trompés.

1. Procès-verbal, Is., p. 781. Sur les négociations de l'empereur et les soins du pape Innocent VI pour arriver à conclure la paix, consultez Secousse, *Hist. de Charles le Mauvais*, t. I, p. 114 et 115.

2. *Grandes Chroniques*, p. 43, 44.

Nov. 1356.

tions avec M. le Duc sera fait aux députés, afin que tous puissent dire à leur pays pourquoi « lesdites réponses n'ont pas été ouïes. » (P. V.)

Ils ordonnent une lecture solennelle des 21 articles, dont les députés emportent une copie dans les provinces.

Après avoir lu les articles, au nombre de 21 [1], l'évêque de Laon exposa les efforts des États Généraux pour le bien public et les manœuvres employées par le dauphin pour les faire échouer. Il termina en engageant les députés, entraînés par son discours, à prendre copie « des choses qui avoient été ordenées par les États et à les emporter dans leur pays [2]. »

Situation des provinces en octobre 1356.

Dans quelle situation allaient-ils trouver les provinces? Il est nécessaire de l'indiquer pour apprécier l'influence politique des États Généraux.

États de la langue d'Oc. Octobre 1356.

En convoquant les États de la langue d'Oil à Paris pour le mois d'octobre, le dauphin avait mandé à Toulouse, pour la même époque, les États de la langue d'Oc. Il n'entre point dans notre plan de raconter les sessions d'États provinciaux. Mais cette assemblée sert à démontrer, et c'est là son honneur, quel progrès l'unité française avait fait au quatorzième siècle.

1. Nous analyserons successivement ces articles en traitant de l'influence xercée sur l'administration et la justice par les États du roi Jean. Voyez le tableau de l'ordonnance de mars, p. 88.

2. *Grandes Chroniques*, p. 44. Secousse (Préface, p. LIII) résume la session de ces États en citant l'auteur d'une chronique manuscrite. Biblioth. du roi, p. 757. — « Les trois Estats assemblez à Paris par le régent, furent conduits par aucuns, obstinez, outrecuidez, qui vouloient que le duc se gouvernast du tout par eux, et qu'il muast tous les officiers et delivrast le roy de Navarre; ce qu'il ne voulut pas faire sans avoir le congié de son pere, et par son sens, les fit departir sans rien faire, pour eviter leur importunité. » — Voyez également Rozier, *Historial de France*, p. 87, verso, col. 1.

Il est hors de doute que le sentiment royaliste, si cette expression toute moderne nous est permise, était plus ardent alors à Toulouse qu'à Paris. Cinq mille hommes d'armes et un subside[1] ne suffisant pas à leur enthousiasme, les députés prirent les résolutions les plus singulières pour donner au dauphin des preuves de leur vive douleur. Ils ordonnèrent pour un an, si le roi n'était délivré, une sorte de deuil public[2]. Puis ils reproduisirent les principaux articles de la grande ordonnance de décembre 1355, témoignant ainsi, par une sorte d'adhésion solennelle, de la communauté de leurs vœux : égalité de l'impôt, perception par les députés, refonte des monnaies, droit reconnu aux États de se réunir quand ils

Nov. 1356.

1. La guerre ayant cessé bientôt après (trêve de mars), une grande partie de cet impôt extraordinaire fut mise à la disposition du roi et envoyé en Angleterre, où, grâce à cette ressource, une certaine abondance régna dans sa maison. *Hist. du Languedoc* par dom Vaissette. Paris, 1742. — Archives de la maison de Condé. Comptes de l'hôtel du roi Jean pendant la dernière année de sa captivité en Angleterre : — « La munificence affectueuse des habitants du Languedoc ne s'était pas bornée à un simple don d'argent ; le roi avait reçu aussi un envoi considérable de vins.... Cet approvisionnement excédant les besoins de la maison royale, Jean, tout fier chevalier qu'il était, ne dédaigna pas de faire le commerce.... ; il en vendit une grande partie, et l'opération ayant réussi, le roi se fit expédier de nouvelles cargaisons de vins achetés par son receveur à Toulouse. » *Notes et doc. relatifs à Jean, roi de France, et à sa captivité*, publiés par M. le duc d'Aumale : p. 42 et 43. — Ce vin était fort apprécié par l'aristocratie et les riches bourgeois de Londres. C'est sans doute la première trace du grand commerce de nos vins du Midi avec l'Angleterre.

2. Pendant une année « homme ne femme ne porteroit or, argent ni perles, ni vair, ni gris, robes ne chaperons découpés, ne autres cointises, et qu'aucuns ménestriers ne jongleurs ne joueroient de leur mestier. » — *Grandes Chroniques*, p. 42. — Voyez en outre Secousse, préface des Ordonnances, p. LIII.

Nov. 1356.

le jugeraient à propos, tels sont les principes admis par les députés et sanctionnés plus tard par le lieutenant du roi.

Le dauphin veut obtenir des ressources des bourgeois de Paris.

Mais cet élan d'une province ne changeait pas la situation générale : le subside offert à Paris ne pouvait suffire à la conduite de la guerre. Le dauphin le sentait bien, et, depuis la dissolution des États, il avait fait auprès des échevins de Paris et de leur chef, pour obtenir des ressources, des tentatives inutiles, que la nécessité l'avait contraint de renouveler à son grand déplaisir. Les bourgeois de Paris comprenaient trop bien qu'on avait un besoin absolu de leur argent; ils se refusaient à tout arrangement, si le dauphin n'en revenait aux conditions posées par les États et ne les convoquait de nouveau. Comme de tous les partis c'était le dernier qu'il fût disposé à tenter, le duc de Normandie, recevant des provinces quelques nouvelles satisfaisantes[1], imagina de s'adresser séparément aux bonnes villes; il se disait que l'audace des meneurs avait sans doute intimidé à Paris le dévouement de certains députés, qu'on retrouverait une ardeur sincère dans les villes pleines du prestige de la royauté, ou tout au moins émues de ses malheurs; c'est avec cette secrète espérance que Charles envoya plusieurs conseillers du roi dans les

Il songe à convoquer des assemblées provinciales.

1. Dans certaines provinces, les députés les plus exaltés avaient été fort mal reçus à leur retour de Paris. A Soissons, deux citoyens de la ville furent maltraités pour les paroles injurieuses qu'ils avaient dites dans les États contre les conseillers du roi. Voir les lettres de rémission obtenues par Jean le Gueux (un de ceux qui avaient ainsi maltraité les députés), juin 1359, Rég. 90. Trés. des chartes, n° 185.

Déc. 1356.

bailliages pour demander des subsides. Un grand nombre d'États provinciaux se tinrent donc à l'entrée de l'hiver; seul entre tous, le procès-verbal des États de Clermont en Auvergne s'est conservé jusqu'à nous[1]; il nous apprend que les demandes du dauphin (un double subside et un double décime) avaient paru exorbitantes, et que les députés les ayant refusées en partie, accordèrent un impôt modéré[2], et firent sur plusieurs matières des règlements absolument conformes aux remontrances rédigées à Paris et rapportées soigneusement en Auvergne[3]. Témoignage précieux pour l'histoire, et qui démontre l'influence exercée sur la France entière par les délibérations des élus!

États de Clermont en Auvergne.

Ainsi le dauphin pouvait réussir au point de vue de l'impôt, mais chaque réunion d'États était évidemment le signal d'un nouvel échec de sa politique. En ce temps-là, courait par toute la France, au centre comme aux extrémités du royaume, je ne sais quel souffle de réforme, qui entraînait dans le même courant toutes les assemblées. Au midi, on respectait davantage la personne royale; au nord, on était plus disposé à la mettre en tutelle; mais les bourgeois adhéraient partout à la grande ordonnance de 1355,

1. Compte de Robert de Riom, receveur général du subside. Proc.-verb. des États partic. d'Auvergne, cités par Secousse, Préf., p. LVI.

2. Il était voté pour un an, mais ne fut perçu que deux mois, les États de février ayant établi à la place un impôt général. On leva en Auvergne 30791 livres 9 sous 6 deniers, d'après le compte de Robert de Riom. Secousse, Préf., p. LXII. Commencée le 29 décembre, cette session fut close le 3 janvier.

3. Secousse, Préf., p. LX.

Déc. 1356.

et acceptaient la responsabilité des vœux repoussés par le dauphin. Dans cette mesure, les provinces étaient unanimes. Disposées aux réformes, elles voulaient l'exécution des promesses royales, sans s'associer pour cela aux actes violents provoqués par la faction qui se groupait autour du roi de Navarre.

Voyage du dauphin à Metz.

Le duc de Normandie était parti le 5 décembre pour Metz, se rendant auprès de l'empereur Charles IV, son oncle. Il avait laissé les échevins tout fiers de leur résistance, et Paris prêt à s'enflammer à la première étincelle. C'est lui qui par sa faute alluma l'incendie.

Malgré ses promesses, le dauphin fait émettre une monnaie avilie.

Nous avons vu que le roi Jean, au mois d'août, avait avili le marc d'argent; son fils, en l'imitant au moment même où s'assemblaient les États, avait contribué à accroître leur indignation; à la fin de novembre, à bout de ressources, n'ayant pas d'argent pour son coûteux voyage, il ne craignit pas de faire frapper une monnaie plus faible encore[1].

Les Parisiens refusent la nouvelle monnaie.

Cinq jours après le départ du dauphin, le 10 décembre, les nouvelles pièces furent mises en circulation. En un instant l'émotion fut au comble : à l'irritation naturelle du peuple s'ajoutaient les menées du prévôt des marchands, qui avait un grand intérêt à ôter au dauphin cette ressource, afin de le forcer à recourir aux États Généraux pour avoir de l'argent[2]. Étienne Marcel courut au Louvre pour de-

1. De 5 livres 5 deniers en décembre 1355, le marc d'argent passait à 7 livres 8 deniers en décembre 1356. (Table de l'argent. Préf. Ord.) Voyez l'ord. du 23 nov. 1356 et les commentaires de Secousse dans la préface, Monnayes, p. CI.

2. *Hist. de Charles le Mauvais*, I, 118.

Déc. 1356.

mander au comte d'Anjou, frère et lieutenant du dauphin, le retrait de l'ordonnance. N'ayant pas obtenu de réponse, le prévôt y retourna le lendemain, escorté d'une foule d'habitants de Paris. Enfin, le troisième jour, le rassemblement fut si considérable que le jeune prince prit peur et suspendit l'exécution de l'ordonnance jusqu'au retour de son frère [1]. Pour la première fois, Étienne Marcel s'était fait appuyer par l'émeute; pour la première fois, la foule avait imposé ses volontés au pouvoir; à partir de ce jour, nous voyons la résistance pacifique et légale se changer en une lutte violente.

A son retour à Paris, le dauphin veut gagner du temps. 14 janvier 1356.

Le dauphin revint le 14 janvier [2]. Il trouvait Paris entre les mains d'Étienne Marcel, prêt à exécuter les menaces du prévôt des marchands et à soutenir ses projets. Charles comprit mal la situation : l'habileté n'était plus de mise; il n'y avait plus que deux partis possibles : la lutte ou les concessions. Il essaya d'abord d'envoyer au rendez-vous pris avec le prévôt des marchands quelques-uns de ses conseillers. Étienne Marcel s'y rendit suivi d'une foule de Parisiens en armes. Les envoyés du dauphin lui demandèrent de lever l'interdit dont il avait frappé au début la nouvelle monnaie; le prévôt et le peuple répondirent d'une seule voix « que rien n'en feroient. » Et les conseillers, en retournant au Louvre, purent entendre les ordres du prévôt commandant

1. *Grandes Chroniques*, p. 47 et 48.

2. Il comprenait si peu combien les têtes étaient montées que Pierre de la Forest, cardinal depuis quelques jours à peine, l'ennemi déclaré des concessions et le plus impopulaire des conseillers du roi, l'accompagnait dans son entrée solennelle à Paris. (*Grandes Chroniques*, p. 48.)

Janv. 1356.

Il échoue : Paris se soulève.

aux ouvriers de quitter leurs métiers, les cris de l'émeute appelant Paris aux armes, et les menaces de mort contre les officiers du roi proscrits par les États. Cette fois, sous l'impression de la terreur, les yeux du dauphin s'ouvrirent : il vit que la lutte elle-même n'était plus possible ; naguère il avait résisté aux députés des Cordeliers ; mais au peuple, ignorant et furieux, il ne pouvait opposer que la force, et le Louvre était à peine gardé [1].

Cédant à l'émeute, le dauphin consent à la réunion des États. 20 janvier 1356.

Le lendemain, 20 janvier, dès la première heure, le prince se rendit au Palais, où, de leur côté, s'étaient réunis le prévôt des marchands et les principaux bourgeois de Paris. Arrivé dans la chambre du Parlement, le lieutenant du roi leur dit : « qu'il n'étoit point mécontent d'eux, qu'au besoin il leur pardonnoit tout le passé ; qu'il accordoit aux gens des trois États de se réunir quand ils voudroient ; que, comme premier gage de ces concessions, il destituoit et mettoit hors de son conseil les officiers du roi que les États lui avoient autrefois nommés ; que même il les feroit prendre s'il les pouvoit trouver, et emprisonner jusqu'au retour du roi, qui en feroit bonne justice. Quant aux monnoies, quoique ce fût du droit du prince de les changer, Charles s'engageoit à ne plus émettre les nouvelles pièces. Desquelles choses le prévôt des marchands requit lettres qui lui furent octroyées [2]. » Ainsi, pour la seconde fois en six semaines, la puissance royale cédait devant la foule armée. Le dauphin n'était plus désor-

1. *Grandes Chroniques*, p. 49.
2. *Grandes Chroniques*, p. 50.

mais que l'instrument d'une ville en insurrection. Exemple frappant des concessions faites trop tard : deux mois plus tôt, Charles régnait par les États; aujourd'hui il est contraint de s'humilier, non devant les députés des trois ordres, mais devant l'émeute!

Fév. 1356.

Des concessions tardives le placent sous la tutelle du prévôt Marcel.

Le duc de Normandie croyait avoir tout cédé en convoquant les États pour le dimanche 5 février; mais chaque jour était marqué par une nouvelle exigence de l'impérieux Marcel. Dès le retour de Metz, la plupart des personnes compromises avaient quitté Paris : tantôt le prévôt obtenait que Simon de Bucy, qui allait se rendre à Bordeaux pour négocier la paix, ne fût pas chargé de cette mission; tantôt il contraignait le duc à mettre des sergents dans les maisons des officiers demeurés à Paris, et faisait commencer l'inventaire de leurs biens pour en préparer la confiscation.

Les États se réunissent, 5 février.

Telle était la situation lorsque les États s'assemblèrent (5 février). Dès le début, ils se montrèrent fidèles au souvenir de leur session d'octobre. Ils se réunirent aux Cordeliers, mais en moins grand nombre : les sujets des ducs de Bourgogne, des comtes de Flandre et d'Alençon, ainsi que plusieurs nobles et bourgeois n'étaient pas revenus à Paris, les uns par la volonté arrêtée de s'abstenir, les autres par la difficulté énorme en ce temps-là de faire un si périlleux voyage. Très-surpris de cet abandon, qui était un symptôme évident de la froideur naissante de certaines provinces, les députés cherchèrent un moyen de rendre aux résolutions des États le prestige qui allait leur échapper. Dans leur première séance, ils rédigèrent une série de propositions *conte-*

Fév. 1356.

nues en certains roolles et escriptures, et les envoyèrent sans tarder dans toutes les provinces [1] pour les faire

Ils font ratifier leur programme par les provinces.

approuver par les gens d'Église et les bourgeois des bonnes villes [2]. Après que ces réunions locales, sortes d'États provinciaux, eurent adopté le programme ainsi dressé en cahier, et l'eurent revêtu d'une adhésion unanime, les États Généraux l'examinèrent de nouveau, et résolurent de le soumettre au dauphin.

Ils le présentent au dauphin, 3 mars.

Le 3 mars, la séance publique eut lieu dans la grand'chambre du Parlement. Le duc de Normandie n'était plus là en face des Parisiens : l'habileté des meneurs l'avait mis en présence de la plus grande partie de la France, consultée par ses députés et répondant par leur voix. En présence des trois fils du roi, et d'une assemblée si nombreuse que toute la salle était pleine, l'évêque de Laon, Robert le Coq [3], fit un tableau rapide de la mauvaise administration du royaume, peignit les souffrances du peuple et les fautes des gouvernants, auxquels devait remonter toute la responsabilité des malheurs publics. Il dé-

1. Nous trouvons dans le procès-verbal (art. 20, *Rec. des États Généraux*, vol. VIII, p. 228) que, dès le mois d'octobre, les députés avaient projeté l'envoi de leurs propositions dans les provinces pour savoir si les *aides plaisoient aux gens des trois États*. Les personnes chargées de communiquer les cahiers devaient *retourner à Paris au mois pour rapporter le consentement des États*. — Ce délai d'un mois est précisément celui qui s'écoula entre le 5 février et le 3 mars.

2. Le fait de l'envoi des remontrances est affirmé dans la *Commission destinée aux élus*. Voy. *Ord.* (à la date du 3 mars 1356), t. IV, p. 181.

3. Robert le Coq était fils d'un bailli de Rouen. Avocat du roi au Parlement de Paris, puis maître des requêtes, il entra dans les ordres, et devint, en 1351, évêque de Laon. Il avait été souvent employé par le roi Jean dans les plus délicates négociations. Voir le discours de Robert le Coq, *Grandes Chroniques*, vol. VI, p. 53 et 54.

Mars 1356.

clara que la nation, ne pouvant plus supporter tant de maux, avait dû prendre des mesures décisives : vingt-deux officiers du roi devaient être à perpétuité privés de toutes charges royales; provisoirement, tous les officiers du royaume devaient être suspendus; des réformateurs, choisis par les États et institués par le prince, parcourraient la France pour faire des enquêtes sur chacun d'eux et, suivant leur mérite, les rétablir dans leurs charges ou les juger [1]. Comme l'évêque de Laon achevait ce discours, prononcé au nom du clergé, Jean de Picquigny, se levant au nom de la noblesse, « advoua ledit évesque. » Nicolas le Chanteur et Étienne Marcel en firent autant au nom des bonnes villes. Puis, tous réunis, ils offrirent, au nom des trois États, 30 000 hommes d'armes, qu'ils solderaient et entretiendraient eux-mêmes. Le subside était de 15 pour 100 sur le revenu des clercs et des nobles; quant aux bourgeois, ils promettaient un homme d'armes par cent feux.

Enfin les députés, saisissant comme prétexte l'incertitude du produit de l'impôt, demandaient leur ajournement à la quinzaine de Pâques, et deux sessions, dont ils seraient libres de fixer l'époque, avant

1. Dans l'ordonnance de mars, il n'est point fait mention de cette suspension générale, mais de la réorganisation de la chambre des comptes et du Parlement. — Les Grandes Chroniques, p. 54, sont, d'un autre côté, fort affirmatives. Nous pensons, avec Secousse (*Hist. de Charles le Mauvais*, p. 131), que deux ordonnances ont dû être rendues à la suite des États de mars ; celle qui contenait la suspension des officiers ne serait pas parvenue jusqu'à nous. C'est le seul moyen d'expliquer le fait certain de la suspension générale et l'absence absolue de texte législatif répondant sur ce point aux remontrances.

Mars 1356.

le 15 février de l'année suivante. C'était vouloir quatre sessions en une année, c'est-à-dire une permanence qui substituât définitivement l'autorité des États à celle du dauphin.

Telle était la crainte du jeune prince, que toutes ces demandes furent aussitôt accordées[1]. On croit même que l'ordonnance de mars fut apportée toute dressée dans cette assemblée des États, car elle est trop longue pour qu'on puisse supposer qu'elle ait été rédigée sur-le-champ[2].

On la lut devant le dauphin, en présence du peuple de Paris, qui se pressait derrière les députés; puis on la publia au Parlement et au Châtelet. (*Ord.*, III, p. 121.) Enfin, on nomma une grande commission, composée de trente-six membres; chaque ordre choisit douze députés chargés de veiller à ses intérêts respectifs. « Ces trente-six personnes, dit Froissart, devoient être souvent à Paris ensemble, pour ordonner des besoignes du royaume, et toutes manières de choses se devoient rapporter par ces trois États, et devoient obéir tous prélats, tous seigneurs, toutes communautés des cités et des bonnes villes à ce que ces trois États ordonneroient[3]. » Le gouvernement tout entier passait entre leurs mains : la révolution était faite. Nous allons voir en effet le peuple

Institution de la commission des Trente-six.

1. La seule requête sur laquelle il paraît que les États cédèrent fut la mise en liberté du roi de Navarre. (Froissart, liv. I, chap. CLXX.)

2. Cette conjecture prend le caractère d'une certitude quand on lit le préambule d'une ordonnance postérieure (*Ord.* III, p. 347). « Il fut convenu que nous accordions aux États tous les points et articles dessusdits en la forme et manière qu'ils les voudrent tailler et escrire et bailler en un rólle. » (Lettres du 28 mai 1359.)

3. Liv. I, chap. CLXX.

de Paris, dirigé par eux, obtenir tout du Dauphin, et l'influence du Louvre disparaître entièrement. Mars 1356.

Pendant que ces événements se passaient à Paris, le roi Jean était à Bordeaux, moins le prisonnier des Anglais que leur hôte, et n'ayant point perdu avec la liberté le goût des plaisirs et des folles dépenses. Incapable de comprendre les fautes du passé, encore plus de juger la situation présente, il envoya à Paris, aussitôt que la paix fut signée (18 mars), le comte d'Eu[1], le comte de Tancarville[2] et l'archevêque de Sens, pour en porter la nouvelle, et signifier en même temps aux Parisiens que le roi, ne reconnaissant point l'autorité des États, ne voulait pas qu'on payât le subside, ni que les trois États se rassemblassent le

Le roi Jean proteste contre les États.

1. « Jean d'Artois, *comte d'Eu*, descendant d'un frère de saint Louis, tué en Égypte, à la bataille de Massoure, était fils d'un prince tristement célèbre, le transfuge Robert d'Artois. Mais, évitant le funeste exemple de son père, il resta fidèle à la cause de la France et partagea à Poitiers le sort de son souverain. Pendant sa régence si agitée, le Dauphin se vit forcé de donner le comté d'Eu au roi de Navarre, ce qui valut à Jean d'Artois le surnom de *Sans Terre*. Il en fut plus tard remis en possession. Né en 1321, il mourut en 1386. » (Notes et documents relatifs à Jean, roi de France, et à sa captivité en Angleterre, publiés par M. le duc d'Aumale, p. 13.)

2. « Jean de Melun, deuxième du nom, *comte de Tancarville*, grand chambellan de France, grand maître des eaux et forêts, et souverain maître de l'hôtel du roi. La seule énumération de ces titres indique assez la faveur dont ce seigneur jouissait auprès de son souverain; c'était, on peut le dire, l'ami particulier du roi Jean, grand chasseur comme lui, partageant tous ses goûts, ayant la haute direction de sa maison, et employé par lui dans toutes les affaires importantes. Il avait été pris à Poitiers en combattant à côté de ce prince, ainsi que son fils et son frère, *l'archevêque de Sens*, que son caractère épiscopal n'avait pas empêché de se trouver dans la mêlée. Jean de Melun fut un des otages laissés en Angleterre après la paix de Bretigny. Il mourut en 1382. » (Notes et documents relatifs à Jean, etc., p. 15.)

Avril 1357.

25 avril, jour fixé pour leur réunion nouvelle. Mais il ne suffisait pas qu'un tel ordre fût proclamé dans les rues pour anéantir l'ordonnance de mars. Le peuple commença à se soulever (mercredi 5 avril), criant à la trahison, et prêt à décharger sa colère sur les envoyés du roi ; la fureur était telle que Charles fit aussitôt sortir de la ville l'archevêque et ses deux collègues, qui auraient pu être victimes des emportements populaires. Deux jours après, l'émeute continuant à grossir, le dauphin, sous la pression des Trente-six, revint sur la maladroite détermination de son père, et fit annoncer dans Paris qu'on lèverait le subside, et que les États seraient libres de se réunir nonobstant toutes défenses.

Émotion dans Paris.

Nouvelle réunion des États. 30 avril 1357,

Les députés s'assemblèrent vers la fin du mois d'avril à Paris[1], et tinrent, le dimanche 30, une séance dans laquelle l'insuffisance du premier subside les contraignit d'en voter un second. Évidemment fort peu de députés assistèrent à cette réunion : ces assemblées étaient trop fréquentes depuis quelque temps pour ne pas inspirer aux députés un certain découragement. Les esprits sages et modérés s'effrayaient de l'action de plus en plus violente des Trente-six. Les plus ardents, et parmi eux au premier rang les membres du troisième ordre, arrivaient seuls à Paris pour réchauffer, au contact des meneurs, un enthousiasme qui venait ensuite s'éteindre dans les provinces. Ainsi, dans la province d'Auvergne, il

1. Voyez, sur la date précise de leur réunion, la note de Secousse (Préf., p. LXVIII), rapportant les articles du compte de Robert de Riom receveur général d'Auvergne.

y eut trois députés du tiers état pour un du clergé et un seul de la noblesse. Mai 1357.

Aucune ordonnance confirmative issue de cette assemblée n'est parvenue jusqu'à nous.

Situation du royaume pendant l'été de 1357.

On était au commencement de l'été (1357), le désordre devenait général; malgré l'activité des Trente-six, la situation s'aggravait rapidement, l'ambition des députés et l'orgueil blessé du Dauphin créaient chaque jour des froissements et des éclats nouveaux. Les membres de la commission, maîtres de Paris et d'une partie du royaume, dominaient le conseil du prince. Soutenus par les mouvements populaires, ils ne trouvaient nulle part ce frein sans lequel toute autorité devient bientôt absolue et révolutionnaire. Les Trente-six, réformant à leur fantaisie le royaume, étaient arrivés à ce point d'enivrement qu'ils se souciaient fort peu de convoquer les États Généraux, dont ils étaient, dans l'intervalle des sessions, les ministres tout-puissants, et dont ils ne pouvaient espérer de demeurer les maîtres. L'excès même de ce pouvoir devait hâter leur chute. Déjà tous les malheurs publics, toutes les calamités qu'entraînaient le désordre et la guerre, jusqu'au produit de l'impôt ne répondant pas aux espérances, étaient un texte d'accusation contre les réformateurs, qui avaient promis, comme tous les chefs en temps de trouble, le redressement des abus et la satisfaction de tous les intérêts. Le parti du dauphin et les officiers proscrits profitaient habilement de la disposition des esprits : ils éveillaient la jalousie des provinces contre Paris, en montrant ses bourgeois devenus les maîtres de la France; ils excitaient le mécontente-

Juillet 1357.

ment des officiers en les inquiétant sur le sort de leurs charges. En résumé, s'il en faut croire l'auteur des Grandes Chroniques, on sentit, vers le mois de juillet, décliner l'influence de Marcel. Tout au moins peut-on être assuré que dès cette époque les plus tièdes partisans des États se détachèrent pour s'allier au dauphin; l'archevêque de Reims (Jean de Craon) lui-même, qui avait été fort avant dans le mouvement, fut ramené vers le Duc, dont il devint un des principaux conseillers. La noblesse et le clergé s'éloignèrent peu à peu de la commission des États, *reconnaissant l'iniquité*[1] *de ces gouverneurs principaux qui étaient au nombre de* 10 *ou* 12, et refusèrent enfin le payement de l'impôt. Les gens de plusieurs villes les imitèrent, de sorte que la commission ne demeura presque plus composée que du tiers état. A partir de cette époque, nous ne trouvons en dehors de cet ordre que les deux amis de Charles le Mauvais, Jean de Picquigny et l'évêque de Laon[2].

Le clergé et la noblesse s'éloignent du mouvement.

1. *Grandes Chroniques*, p. 60. Par ce mot : *iniquité*, l'auteur a, sans doute, entendu parler de la violence de leurs actes et de leur entreprise sur la puissance royale. Mathieu Villani et Zantfliet disent que les députés ne songeaient qu'à s'enrichir sans s'embarrasser du bien public (Secousse, Préf., p. LXIX). M. H. Martin défend les réformateurs, qui sont à ses yeux les hommes les plus vertueux de ce temps. Ces deux jugements nous semblent exagérés, mais le désordre était trop général pour qu'un si grand pouvoir remis tout d'un coup à de simples bourgeois ne fît pas perdre la tête à quelques-uns d'entre eux. Il a dû se commettre des dilapidations considérables, et nous n'avons pas besoin d'autres preuves de leur prodigalité que la déplorable proposition des meneurs, n'hésitant pas à affaiblir eux-mêmes la monnaie, ressource extrême qu'ils n'avaient jamais pardonnée au roi.

2. « Les nobles et les prélats commencèrent à s'ennuyer de l'ordon-

Au milieu d'août, le dauphin, voyant cette désorganisation à Paris, et apercevant des symptômes de réaction dans les provinces, crut que le moment d'agir était arrivé. Il fit venir Étienne Marcel, ainsi que les trois autres gouverneurs de Paris (Gilles son frère, Charles Toussac et Jehan de l'Isle), et, leur signifiant qu'il voulait dorénavant gouverner lui-même et ne plus être en tutelle, il leur défendit de se mêler du gouvernement du royaume. Puis, sans attendre l'effet d'une telle déclaration, il quitta la capitale pour visiter les villes et leur demander lui-même des subsides. Dans ce voyage il déploya toute son habileté, relevant par sa grâce le prestige de la royauté, parlant avec adresse des scènes violentes de Paris, et produisant sur les esprits une si profonde impression, que les gouverneurs commencèrent à s'en alarmer sérieusement. Août 1357. Voyage du dauphin pour demander lui-même des subsides.

Vers le commencement d'octobre, Étienne Marcel et son parti comprirent que leur impuissance serait bientôt complète s'ils ne réunissaient au plus tôt les États; d'un autre côté, il était facile de voir que le dauphin, quoique mal obéi, avait encore assez d'autorité pour empêcher dans les provinces le départ des députés, et accroître les embarras au détriment de la cause populaire. Il fallait donc, sans tarder, ramener le dauphin à Paris, et le remettre en tutelle. On promit alors au duc de lui donner de l'argent en abondance, de ne plus lui parler de la destitution Rappelé à Paris, Charles retombe sous le joug.

nance des trois États. Si en laissèrent le prevot des marchands convenir, et aucun des bourgeois de Paris, pour ce qu'ils s'entremettoient plus avant qu'ils ne vousissent. » (Froissart, liv. I, ch. CLXXIX).

Oct. 1357.

des officiers du roi, ni de la délivrance du roi de Navarre; en échange de ces concessions, le prince réunirait à Paris les députés de vingt à trente villes. Le dauphin, qui s'exagérait la portée de la réaction, accepta les conditions; et sa sécurité était si grande, qu'il manda lui-même à soixante-dix villes d'envoyer des députés à Paris[1].

Mais, à peine assemblés, les députés, sans avoir même délibéré, se rendirent auprès du duc, disant qu'ils ne feraient rien tant que les trois États ne seraient pas convoqués. Charles était pris au piége : il se rendit toutefois à leur demande, et fixa la réunion au 7 novembre[2].

Il convoque malgré lui les États Généraux qui se réunissent le 7 novembre.

Les trois États, beaucoup moins nombreux qu'aux précédentes sessions, s'assemblèrent au jour fixé et tinrent plusieurs conférences aux Cordeliers; il paraît qu'ils avaient déjà rendu un assez grand nombre de décisions, lorsqu'un grave événement, la délivrance du roi de Navarre, échappé de sa prison, vint jeter le trouble dans leurs délibérations. Le parti d'Étienne Marcel et de l'évêque de Laon, découvrant ses secrètes espérances, applaudit à cette nouvelle et

La délivrance du roi de Navarre découvre les projets de Marcel.

1. *Grandes Chroniques*, p. 61 et 62.

2. A peine rentré dans Paris, le malheureux dauphin était retombé sous le joug du prévôt. Marcel avait encore une telle autorité, malgré la désaffection qui commençait à poindre, qu'il envoya, indépendamment du dauphin, des lettres de convocation pour les États, estimant sans doute que les débris de la commission des Trente-six pouvaient seuls les assembler. Il contraignit même le prince à rappeler l'évêque de Laon, qui était retourné dans son diocèse au moment où le dauphin s'éloignait de Paris; Rob. le Coq, qui cherchait à se faire valoir, fit mine de ne pas vouloir revenir à Paris, mais le 7 novembre il était à la tête du clergé. (*Grandes Chroniques*, p. 62.)

reprit courage : on apprit aussitôt que la mise en liberté de ce prince était leur œuvre. Le chef de la noblesse, Jean de Picquigny, celui qui s'était montré le plus ardent dans les dernières délibérations, avait exécuté leur ordre en amenant triomphalement dans Amiens, le 8 novembre, le prisonnier, enlevé de nuit du château d'Arleux, où il était renfermé[1]. Nov. 1357.

Pendant que le dauphin, sous la pression de sa famille, des Parisiens et de leur prévôt, délivrait un sauf-conduit au roi de Navarre, les États Généraux, déjà amoindris, voyaient partir les députés de la Champagne, de la Bourgogne et de plusieurs bonnes villes, ne voulant ni assister à l'entrée du roi de Navarre dans Paris, ni accepter la responsabilité des actes que l'attitude des meneurs leur faisait prévoir[2]. Ainsi, le caractère des députés se dessine de plus en plus nettement : disposés aux réformes, mais ennemis des révolutions, ils n'hésitèrent pas à se retirer quand ils découvrirent qu'on cherchait à ébranler la monarchie.

Le roi de Navarre fit son entrée dans Paris le 3 décembre ; les États, désorganisés, ne représentant, ni par le nombre des députés, ni par leurs mandats, la volonté du pays, résolurent, à la grande joie du dauphin, d'ajourner au 14 janvier la suite de leurs délibérations.

Dans l'état où était le royaume, ce que les partisans de Marcel craignaient le plus, c'était une assemblée sérieuse, représentant complétement l'opi-

1. *Grandes Chroniques*, p. 63.
2. *Grandes Chroniques*, p. 64.

Janvier 1357.

nion nouvelle qui faisait de si rapides progrès en France. C'est à cette crainte que nous sommes enclin à attribuer la réunion anticipée des Etats qui se tinrent le 2 janvier : on évitait ainsi la présence des députés des provinces convoqués pour le 14[1]. Aussi n'y eut-il aucun noble et peu de gens d'Église[2].

Nouvelle réunion en janvier 1357.

Malgré ce calcul, les esprits étaient tellement enflammés que les députés ne parvenaient pas à s'entendre; las de ces divisions, ils s'ajournèrent encore une fois au 11 février. Mais, comme le trésor était vide et que ces prorogations continuelles ne le remplissaient point, les députés, à bout de ressources, en vinrent à recourir au moyen le plus odieux, à celui qu'ils avaient jadis mis leur honneur à combattre : ils affaiblirent la monnaie, et décidèrent que le duc de Normandie toucherait le cinquième du profit, les quatre autres cinquièmes demeurant affectés à la défense du royaume. Cet expédient, tout provisoire qu'il parût être, fut désastreux. Il sert en outre à nous montrer que le pouvoir absolu, quelle que soit sa forme, qu'il soit aux mains d'un despote ou d'une assemblée populaire, arrive fatalement, par l'absence même d'un contre-poids, à produire les maux qu'il s'était vanté de guérir.

Ils ne craignent pas de recourir à un affaiblissement des monnaies.

Sans doute, en se séparant, les députés furent

1. Plusieurs villes ne reçurent même que le 4 la convocation pour le 14 janvier. Voyez le compte de Robert de Riom, Préf., III, p. LXX.

2. A l'ouverture des États, le 2 janvier, la noblesse n'était pas représentée, mais, dès le milieu du mois, les nobles, convoqués pour le 14, étant arrivés, délibérèrent avec les autres ordres; ainsi peuvent s'accorder les Chroniques de Saint-Denis et l'ordonnance du 22 janvier, que Secousse trouve en contradiction formelle.

Fév. 1357.

gés de consulter les bailliages sur plusieurs points importants[1], car nous trouvons dans un document authentique la preuve qu'une assemblée d'États de l'Auvergne eut lieu à Clermont le 8 février, « pour ouïr le rapport de ceux qui avoient été en France[2]. »

La situation ne cessait de s'aggraver. Depuis deux mois Paris avait été le théâtre des plus étranges scènes. L'entrée du roi de Navarre, ses discours pour émouvoir les bourgeois, puis, après son départ, l'énergie du dauphin, prenant lui-même la parole aux halles et ramenant à lui la foule par son habileté, l'inquiétude de Marcel, faisant alors appel aux plus mauvaises passions populaires, toutes ces tentatives pour séduire ou entraîner le *commun* prouvent que le pouvoir, échappant aux échevins, était tombé entre les mains du plus bas peuple.

Assemblée des États. 11 février 1357.

Le 11 février, plusieurs députés du clergé et des bonnes villes s'assemblèrent à Paris : quoique les nobles fussent de moins en moins nombreux, il paraît cependant que leur ordre fut représenté[3]. Après plusieurs conférences, il fut décidé qu'un subside d'un demi-dixième serait payé par le clergé, que dans les villes un homme serait armé par 75 feux, dans les campagnes par 100 feux. C'est sans doute dans cette session que le duc de Normandie prit le

1. Il faut bien remarquer que les députés emportaient avec eux, en se rendant aux États, un mandat souvent impératif et en tout cas fort limité, dont ils ne pouvaient se départir; aussi étaient-ils obligés de consulter leurs commettants.

2. Compte de Robert de Riom, *loc. cit.*

3. Voir le préambule de l'ordonnance du 18 mars 1357, t. III, p. 212, qui contredit sur ce point les Grandes Chroniques.

Fév. 1357.

titre de Régent, que nous trouvons depuis le 11 m dans toutes les ordonnances émanées de lui[1].

Nous ne savons pas à quelle époque les députés se séparèrent; les crimes et les désordres qui marquèrent la fin de cette session en font oublier les derniers incidents. Les pensées de réforme politique disparaissent pour faire place aux plus extrêmes violences. Un trésorier du régent est assassiné dans les rues de Paris; la juste punition de ce crime irrite la populace, et fournit un prétexte à une émeute fomentée par Marcel (22 février). La foule armée massacre un des avocats du roi, Regnaut d'Acy, puis, entraînée par son prévôt, elle envahit le Louvre, pénètre chez le dauphin, et, sur l'ordre de Marcel, se précipite sur le maréchal de Champagne, qu'elle tue devant le jeune prince, ainsi que Robert de Clermont[2]. Saisi d'effroi, le duc de Normandie est contraint de couvrir sa tête du chaperon rouge et bleu, qui sert de ralliement à l'émeute; on lui arrache le pardon de ces attentats. Les complices de Marcel se répandent dans Paris, excitent le peuple, et, réunissant quelques-uns des députés des bonnes villes, les somment de ratifier leur crime. Ces mal-

Emeute dans Paris.

Le Louvre envahi, Charles se couvre du chaperon bleu et rouge.

1. Voir les lettres du 18 mars et les notes de Secousse, t. III, p. 212.

2. Le Dauphin, écrivant au comte de Savoie, accuse les auteurs de la rébellion « d'avoir tuez et murtriz devant nous, en nostre chambre « ou palais à Paris, aucuns bons et loyaulx chevaliers de nostre con- « seil. » (Voyez, note 1, p. 81.) « Leur but, continue le Dauphin, estoit « d'esmouvoir dès lors nostre peuple contre nous, ci lors patiemment « ne l'eussions tolleré et souffert par la *vertu de pacience* que Dieu nous « donna lors.... a confessé ledit Pierre Gilles que lorsqu'ils murtri- « rent nos chevaliers, comme dit est, ils nous cuidoient murtrir et « tuer, se Dieu plus que autre ne nous eust garanti. »

heureux, sous le coup de la terreur, déclarent s'unir, au nom des provinces, aux actes des Parisiens[1]. Mars 1358.

A partir de ce jour, le régent n'eut plus qu'une liberté illusoire : son conseil était composé de « l'évêque de Laon, qui tout gouvernoit[2], » de Robert de Corbie, de Charles Toussac et de Jehan de l'Isle, ayant tous fait partie de la fameuse commission des Trente-six, et se disant les délégués des États. Dominé par la volonté de ces gouverneurs, le prince avait dû recevoir le roi de Navarre, et était contraint de vivre en apparence dans la plus étroite intimité avec lui. Enfermé dans le Louvre, le Dauphin était en réalité prisonnier des Parisiens[3].

Le régent prisonnier au Louvre.

C'est sans doute sous le prétexte d'une assemblée provinciale à laquelle le roi de Navarre et lui devaient assister, que le 25 mars le régent s'échappa de la capitale. Il se rendit d'abord à Senlis, où le roi de Navarre ne parut pas, puis le 10 avril à Provins, où se dessina la réaction sous l'influence des États de la Champagne. Les trois ordres déclarèrent qu'ils n'enverraient plus de députés à Paris. Leur courte session, à laquelle Marcel avait envoyé deux commissaires[4], ne fut qu'une suite de succès pour le régent,

1. *Grandes Chroniques*, p. 92. — Marcel alla même plus loin en écrivant aux villes pour les prier de prendre le chaperon, ce qui paraît avoir eu peu de succès. (*Grandes Chroniques*, p. 94, 95.)

2. *Grandes Chroniques*, p. 98.

3. Philippe de Repenti eut la tête coupée le 19 mars aux halles, parce qu'avec quelques hardis compagnons il avait tenté « mettre le duc hors de la puissance et des mains de ceux de [illegible]aris. (*Grandes Chroniques*, p. 98.)

4. Un des commissaires ayant demandé aux États de s'unir au prévôt des marchands, les députés dirent au prince qu'à d[illegible] telles deman[illegible]

Mai 1358.

d'échecs pour les fauteurs de troubles. Le dauphin reprit courage, et, les États Généraux devant se réunir à Paris le 1er mai 1358, il imagina de les soustraire à l'influence révolutionnaire des officiers municipaux et de la plèbe parisienne, en les convoquant pour le 4 mai à Compiègne, « dont ceux de Paris furent moult courroucés, » disent les Grandes Chroniques, « mais la plus grant partie de toutes les autres villes en avoient grand joie[1]. »

États de Compiègne. Mai 1358.

Cette assemblée donne le signal de la réaction.

Cette assemblée, composée surtout de députés du Nord, détermina une réaction générale : elle accorda un subside considérable, en stipulant que toutes les provinces devraient payer, même celles qui n'auraient pas envoyé de députés. Pour la première fois, les États Généraux accordèrent, à l'imitation de ceux de la Langue d'Oc, une somme d'argent au roi Jean, pour l'aider à payer les dettes contractées en Angleterre[2]. Enfin l'ordonnance du 14 mai nous apprend que les résolutions furent entièrement favorables à la cause du régent. Les députés qui entouraient à Compiègne le duc de Normandie ressentaient une telle irritation contre les meneurs, que l'évêque de Laon, qui avait eu l'audace de demeurer auprès du dauphin comme le chef de son conseil, fut en péril d'être tué par plusieurs nobles hommes, et ne dut son salut qu'à une prompte fuite; il se dirigea en

il n'y avait pas de réponse à faire ; puis, avant de s'ajourner pour retourner en Champagne, le 29 avril, ils donnèrent une aide considérable au Régent.

1. *Grandes Chroniques*, p. 106.

2. Voir la lettre du roi au clergé de Soissons pour hâter l'envoi de l'aide votée à Compiègne 15 juin 1358, *Ord.* t. III, p. 692.

Mai 1358.

toute hâte vers Paris, où Marcel et le roi de Navarre le reçurent en grande pompe.

Les États de Compiègne ne se montrent ni violents ni faibles.

L'assemblée de Compiègne, si intéressante au point de vue du pouvoir royal, a un caractère qu'il ne faut pas oublier. Elle a su être, malgré la réaction qu'elle représente, profondément modérée. Prêtant son appui au dauphin afin de réagir contre les actes révolutionnaires de la capitale, elle a montré assez d'indépendance pour protester hautement contre les fraudes monétaires et les désordres financiers. La fidélité de ces députés et leur énergie loyale apprirent à Charles, qui devait être si effrayé des assemblées populaires, ce qu'on pouvait attendre parfois de leur sagesse.

A partir des Etats de Compiègne, une année se passe sans réunion nouvelle, mais pendant cet intervalle tout change dans le royaume.

Soulèvement des paysans.

La Jacquerie.

A Paris, la commune, privée du régent, qu'elle dominait, et des États, qui étaient la base de son autorité, voyait augmenter chaque jour l'impopularité de son pouvoir. Le soulèvement des paysans, qui n'avaient pu supporter sans révolte les maux qui les accablaient, ni voir sans envie les tentatives des nobles et des bourgeois essayant d'arracher à leur souverain des concessions et des priviléges, avait offert au fougueux Marcel une alliance qu'il n'avait pas su repousser[1]. La révolution, déjà compromise, fut en un instant perdue. Le dauphin, avec les res-

1. Parmi les principaux griefs du dauphin contre Marcel et son parti, se place au premier rang le tort d'avoir « esmeu les gens du plat « pays de France, de Beauvoisis, de Champaigne et d'autres lieux « contre les Nobles dudit royaume, dont tant de maulx sont venuz

Août 1358.

sources fournies par les États de Compiègne, tint la campagne, écrasa la Jacquerie, investit Paris, et accrut, par les horreurs de la faim, l'irritation qui poursuivait Marcel. Dans la nuit du 1er août, le prévôt et quelques-uns de ses compagnons furent assaillis par les partisans du duc, et tués, au moment où ils allaient ouvrir les portes à Charles de Navarre, qu'ils voulaient faire nommer roi de France[1]. Ce fut avec joie que le peuple apprit la mort de celui qui avait été son idole, et son enthousiasme éclata quand le régent fit le surlendemain son entrée dans Paris.

Le régent détruit la Jacquerie.

Mort de Marcel. 1er août 1358.

Ainsi se terminait cette révolution de deux années, commencée par des patriotes, compromise par des factieux, et aboutissant au triomphe absolu de l'esprit monarchique. La grande faute de Marcel fut de se laisser emporter par le mouvement dont il s'était trouvé au début le représentant, sans avoir su en être à temps le modérateur. Ceux qui s'étaient associés à ses premiers efforts s'éloignèrent. Ils avaient voulu mettre un frein aux désordres de la royauté, mais non point rompre avec les traditions du tiers état. Complice des ambitions du roi de Navarre, et mal soutenu par la bourgeoisie effrayée, Marcel changea d'alliés : il descendit d'un degré et, se jetant dans les bras des plus ardents, se fit l'instrument des passions démagogiques. Dès lors, ce qui n'était qu'une vaste réforme, pure de tout excès, devint en quelques

« que nulz ne les doist ou puet penser. » Lettre du dauphin au comte de Savoie pour lui exposer la rébellion. (Voir p. 81, note 1.)

1. Voir le mémoire de M. Dacier sur la mort de Marcel, *Mém. de l'Acad. des Inscr.*, t. XLIII.

mois la plus détestable révolution, traînant à sa suite les émeutes et les meurtres, acceptant pour alliés les paysans en révolte, montrant enfin pour seul espoir au royaume épuisé par les luttes un changement de dynastie qui devait jeter un troisième prétendant au milieu des ambitions rivales des maisons de France et d'Angleterre[1]. Août 1358.

Tout condamnait les derniers actes de la vie de Marcel. Le sentiment monarchique se souleva contre lui. Soutenu par la réaction, le régent était plus puissant que ne l'avait jamais été son père. En France ré-

1. Dans une lettre fort intéressante qui vient d'être découverte dans les archives royales de Turin, par M. Combes (de la Faculté des lettres de Bordeaux), Charles écrivait, le 30 août 1359, au comte de Savoie un récit des incidents de la rébellion. La partie la plus curieuse de cette pièce est incontestablement celle qui contient les aveux recueillis de la bouche même des amis de Marcel pendant leur procès. Dès le retour du prince à Paris, Pierre Gilles, Charles Toussac et les plus compromis furent jetés en prison. Si leur « *confession* » est exactement rapportée par le Régent, elle jette une vive lumière sur les projets conçus par Marcel. Ainsi un nommé « Thomas, de la Chancellerie du roy » de Navarre, avait « confessé senz force et senz contrainte, de sa bonne volonté » que depuis le mois de février, « ils ne cessèrent de machiner la mort » du Dauphin et de ses frères, pour « faire ledit roy, roy de France. » Le Régent entre alors dans les détails les plus minutieux pour expliquer au comte de Savoie les moyens dont disposaient les conjurés, lui dévoiler les occasions dont ils étaient prêts à se servir et le but avoué par tous les accusés de changer la dynastie.— Les amis du roi de Navarre s'étaient servis, paraît-il, de toutes les armes, même de la sorcellerie. Cette lettre, qui comprend huit grandes pages, se termine par une demande de secours. Le procès des conjurés eut un dénoûment sanglant : si les listes d'amnistie et les lettres de rémission sont nombreuses dans les recueils d'ordonnances, il ne faut pas croire que la justice fut désarmée et que les principaux coupables ne payèrent pas de leur vie leurs téméraires projets. Charles Toussac, Gilles, Josseran de Mâcon et autres furent « justiciés. » La lettre en témoigne formellement. (V. plus haut sur cette lettre les notes p. 76 et 79.)

Mai 1359.

gnait alors une horreur de l'anarchie qui attirait toutes les forces vives du pays autour du dauphin, représentant la résistance contre l'invasion anglaise, comme il personnifiait l'ordre vis-à-vis de la Jacquerie[1].

On en eut bientôt une preuve éclatante : sept mois s'étaient à peine écoulés qu'il dut recourir de nouveau à une assemblée d'États. Vers la fin d'avril 1359[2], le dauphin avait reçu le texte du traité conclu à Londres avec le roi d'Angleterre. La cession de la moitié occidentale de la France, de Calais à Bayonne, et le payement immédiat de quatre millions d'écus d'or, telle était la rançon du roi Jean. En lisant ces conditions désastreuses, le régent contint son indignation, et résolut de soumettre à la France l'acceptation de clauses aussi exorbitantes. Il convoqua pour le 19 mai à Paris les gens d'Église, les nobles et les députés des bonnes villes. Mais « il vint peu de députés, tant pour ce que l'on ne fist pas sitost savoir ladite convocation, comme pour ce que les chemins estoient empeschiés des Anglois et des Navarrois, qui tenoient forteresses en toutes les parties par lesquelles l'on pouvoit aller à Paris. » Les pilleurs français ne faisaient guère mieux que les Anglais, de sorte que l'on ne pouvait voyager.[3] Aussi fut-on forcé de remettre l'assemblée de jour en jour.

1. Nous avons dû passer rapidement sur cette grande insurrection. Si l'on veut connaître exactement le rôle d'Étienne Marcel dans la Jacquerie, il faut lire l'excellente étude que M. Siméon Luce a consacrée à ce sujet. Paris, Durand, 1859, n-8.

2. L'année 1359 était commencée depuis le 21 avril.

3. *Grandes Chroniques*, p. 152.

Mai 1359.

États Généraux. 25 mai 1359.

Enfin, le 25 mai le régent se rendit au Palais. Il s'arrêta sur le perron de marbre; autour de lui se trouvaient les trois États, et une foule nombreuse remplissait la cour. En présence de tout le peuple, Guillaume de Dormans, avocat du roi au Parlement, lut le traité de paix qui divisait le royaume en deux parts, pour en livrer une aux ennemis de la France[1].

Charles leur soumet le traité de paix qui partage la France.

Cette lecture indigna le peuple. Les États répondirent que le traité n'était « passable ni faisable », et, dans leur patriotique enthousiasme, « ordennèrent à faire bonne guerre aux Anglois. »

Indignation des États, qui le déclarent inacceptable et votent un subside.

Il ne suffisait pas d'épargner au royaume la honte d'un tel traité, il fallait donner au régent les moyens d'en conclure un meilleur. Le 2 juin, les nobles déclarèrent au dauphin qu'ils le serviraient un mois à leurs dépens, et qu'en outre ils payeraient les impositions qui seraient ordonnées par les bonnes villes[2]. Les gens d'Église offrirent aussi de les payer. La ville de Paris s'engagea à entretenir « six cents glaives, trois cents archers et mille brigands[3]. » Les bonnes villes offrirent douze mille hommes, mais ne purent tenir leur promesse, le pays étant absolument ruiné.

Charles profita de cette assemblée pour réhabiliter lui-même (le 28 mai), en présence des députés, les vingt-deux officiers qu'il avait proscrits malgré lui, lorsqu'il était entre les mains de Marcel.

1. Voir les *Grandes Chroniques*, qui énumèrent les provinces et les villes que la France livrait à Édouard, p. 153 et 154.

2. *Grandes Chroniques*, p. 154.

3. Ce mot était pris dans une bonne acception. Ce sont les désordres et les pilleries des gens de guerre qui devaient peu de temps après en altérer le sens.



Mai 1359. Tels furent les derniers États Généraux convoqués sous le roi Jean.

Nous devons nous arrêter ici. Il ne nous appartient pas de poursuivre; mais il fallait raconter les troubles au milieu desquels tant de réformes avaient été conçues; peindre la scène agitée où, en si peu de temps, une majorité de députés ardents au bien public avaient provoqué des mesures qui marquent la persévérance de leurs vœux et l'honnêteté de leurs consciences.

Pour terminer l'étude des premiers États Généraux qui exercèrent une influence sérieuse sur le gouvernement de notre pays, il nous reste à examiner en détail les trois grandes ordonnances qu'ils inspirèrent, monuments incomparables de notre histoire civile et politique au quatorzième siècle.

INFLUENCE

DES

ÉTATS GÉNÉRAUX

TENUS SOUS LE ROI JEAN.

VOEUX ET ORDONNANCES.

Pendant la période de trois années dont nous venons de retracer rapidement l'histoire, un certain nombre d'ordonnances furent rendues pour satisfaire aux vœux exprimés par les députés.

Trois d'entre elles doivent surtout arrêter notre attention. Il nous suffira de noter au passage celles qui ont eu une portée plus restreinte.

La première fut l'œuvre des États de 1355. Elle est composée de trente-trois articles. Huit règlent au début ce qui a rapport à l'aide accordée au roi. Vingt-cinq se rapportent aux mesures prises pour faire disparaître les griefs dont se plaignait le peuple. Cette ordonnance a dû être rédigée sous les yeux des députés, mais nous n'avons découvert à ce sujet rien de précis. Le procès-verbal de la session étant perdu, nous ne pouvons même savoir sous quelle forme les remontrances furent adressées au roi. L'ordonnance porte la date du 28 décembre 1355. Le chancelier la présenta au Parlement le 5 janvier. (*Ord.* III, 19.)

Sur la seconde ordonnance, qui fut rendue en mars 1356 (1357, n. s.), on a plus de détails. Les 80 députés assemblés en commission, du 18 au 31 octobre, préparèrent une série de plaintes dont le texte nous a été conservé (en 21 articles. Voir le proc.-verb.

Isambert. *Anc. lois franç.*, t. IV, 782 à 795). Nous avons vu comment, le 3 novembre 1356, une copie de ces requêtes avait été remise à chaque député. Approuvés par les provinces, ces vœux devinrent le texte de la célèbre ordonnance de mars, dont nous avons de sérieuses raisons d'attribuer la rédaction aux députés eux-mêmes. Selon toute apparence, les membres les plus influents des Etats, voyant le dauphin réduit à l'impuissance, avaient préparé l'ordonnance sur le modèle des requêtes avant la réunion de l'assemblée. Cette conjecture prend le caractère d'une certitude quand on lit le préambule d'un document postérieur : « Il fut convenu, dit le dauphin, que nous accordions aux États tous les points et articles dessus dits, en la forme et manière qu'ils le le voudrent tailler et escrire en un rolle. » (Lettres du 28 mai 1359. *Ord.* III, p. 347.) Cette ordonnance est composée de soixante et un articles, qui réglementent successivement la justice, les finances, les matières militaires et les questions de réformation générale. C'est un mélange bizarre et sans aucun ordre de tous les intérêts et de tous les besoins.

Après ces deux ordonnances, que la royauté dut subir sous la pression de plus en plus vive des États, nous trouvons celle de Compiègne (14 mai 1358). Les députés des provinces fidèles au dauphin formaient la majorité de l'assemblée. Leurs vœux ne sont pas parvenus jusqu'à nous dans leur forme primitive. L'ordonnance de mai est leur seule expression. Elle est composée de vingt-huit articles, et traite, en dehors des matières financières, qui en occupent la principale partie, de quelques questions relatives au gouvernement. (*Ord.* III, 219.)

Tels sont les trois documents législatifs dont nous allons analyser les dispositions.

TABLEAU

INDIQUANT LES

RAPPORTS ENTRE L'ORDONNANCE DE MARS 1356
LES CAHIERS D'OCTOBRE
ET L'ORDONNANCE DE DÉCEMBRE 1355.

Les rédacteurs de l'ordonnance de mars 1356 avaient sous les yeux deux documents : les remontrances rédigées dans le mois d'octobre précédent, et le texte de l'ordonnance de décembre 1355, dont les députés avaient réclamé la stricte exécution. (Voir art. 9, p. 779.) Le tableau ci-après prouve qu'ils se sont montrés fidèles à leur double mission.

23 articles réalisent les vœux des remontrances.

19 reproduisent des dispositions inexécutées de l'ordonnance de décembre.

TABLEAU

INDIQUANT LES RAPPORTS ENTRE L'ORDONNANCE DE MARS 1356,

LES CAHIERS D'OCTOBRE

ET L'ORDONNANCE DE DÉCEMBRE 1355.

ARTICLES de l'ordonnance de mars	OBJET DES ARTICLES.	REMONTRANCES d'octobre.	ART. ANALOGUES de l'ord. de décembre.
1	Irrévocabilité de l'ordonnance		
2	Emploi des deniers des subsides à la guerre. Institution des agents de la perception par les États	Art. 14.	
3	Les députés élus par les États pour la perception ne pourront agir que d'accord		Art. 5.
4	Les anciennes impositions seront supprimées. Nul ne sera contraint de prêter au roi	Art. 2, p. 776.	Art. 14.
5	Nouvelle session au lendemain de la Quasimodo. Aide pour un an. Droit de se réunir spontanément	Art. 21.	
6	Il ne sera plus donné de pardon ou de rémission aux grands criminels		
7	Justice plus prompte : encombrement du Parlement; audience au soleil levant	Art. 7, p. 778.	
8	Offices de justice ne seront plus affermés, mais donnés en garde. Nul ne doit être juge dans son pays.		
9	Interdiction des compositions		
10	L'ordre du rôle doit être gardé dans le jugement des procès	Art. 7, p. 778.	
11	Destitution des officiers dénoncés par les États	Art. 10, 11, p. 784, 785.	
12	Commissaires des enquêtes au Parlement : taxes		
13	Chambre des comptes : conseillers présents au soleil levant	Art. 9, p. 784.	
14	Une ordonnance réglera le nombre des officiers des compagnies judiciaires	Art. 9, p. 784.	
15	Une forte monnaie sera frappée pendant un an : commissaires sur le fait des monnaies	Art. 8, p. 776.	
16	Prises : interdiction absolue	Art. 2, p. 776.	Art. 12.
17	— droit de résistance	Art. 2, p. 776.	Art. 13.
18	Prévôt de Paris : compétence pour les actes scellés du Châtelet. Le prévôt ne peut évoquer		
19	Les baillis ne peuvent évoquer les affaires de la compétence des prévôts : taxes	Art. 2, 4, p. 776, 777.	
	... faite par les élus sur la perception du dernier impôt	Art. 3, p. 776.	

[illegible]	[illegible]		Art. [illegible]
[illegible]	[illegible]		Art. [illegible]
[illegible]	[illegible]		
27	[illegible] ne peuvent être choisis en dehors de la cour du Parlement.		
28	Commissaires et sergents ; salaires		Art. 21.
29	Les officiers doivent remplir leurs offices en personne		Art. 22.
30	Huissiers, sergents ; salaire, caution, nombre		
31	Interdiction aux officiers du roi de faire le commerce		Art. 24.
32	Arrière-ban : pardon accordé aux contrevenants		Art. 26.
33	Défense aux nobles de sortir du royaume		
34	Défense aux nobles de soutenir quelque guerre privée. *V. art.* 55, 57		
35	Droit de course et de prises sur l'ennemi		Art. 30.
36	Trésoriers des guerres : taxes		
37	Désordres des soudoyers : droit de résistance		Art. 30.
38	Les soudoyers en marche ne logeront qu'une nuit dans la même ville		Art. 31.
39	Aucune trêve ne sera conclue que par le conseil des États	Art. 4, p. 783.	Art. 31.
40	Armement des milices		Art. 32.
41	Réunion du domaine aliéné. *V. art.* 45	Art. 2, p. 782.	
42	Grand Conseil : ordre et régularité du travail	Art.3,7,13,p.783,778,787	
43	— gages et révocation	Id.	
44	Le chancelier ne s'occupera que de la justice	Art. 5, p. 784.	
45	Aucune aliénation domaniale ne sera scellée sans un rapport préalable du chancelier au grand conseil.	Art. 2, p. 782.	
46	Maîtres des requêtes de l'hôtel	Art. 6, p. 784.	
47	Aucun don ne sera fait sans une décision préalable prise en conseil ; mérite des officiers nommés	Art. 7, p. 784.	
48	Les grands officiers jureront qu'ils ne font entre eux aucune confédération ou conspiration	Art. 5, p. 777.	
49	Réduction des dépenses des hôtels des princes	Art. 8, p. 784.	
50	Suspension des poursuites à l'occasion des dettes des Lombards		Art. 17.
51	L'aide ne portera aucun préjudice aux libertés et franchises		Art. 5.
52	Députés aux États Généraux : leur inviolabilité ; garde de six hommes		
53	*Hommes jugeans* ; amende de mal jugé ; jugement dans un délai de trois jours		
54	Les assignations ne pourront être différées par aucune excuse		
55	Répression des guerres privées. *V. art.* 34, 57		
56	Grâces et chartes : réduction du droit de scel		
57	Guerres privées : droit de résistance. *V. art.* 34, 55		
58	Les capitaines pourvoiront à la garde des châteaux champêtres (en pleine campagne)		
59	Défense de recourir à une juridiction supérieure *omisso medio*		
60	Défense de se servir de *lettres d'estat* pour retarder une sentence ou le payement d'une dette		
61	Cette ordonnance doit être observée nonobstant toute coutume contraire		

RÉFORMATION GÉNÉRALE

DU ROYAUME.

Caractère différent de la réforme tentée par les deux assemblées.

En 1355 et en 1356, les États eurent un but commun : la réformation du royaume. Leurs moyens seuls furent différents : dans la première session, ils s'attaquèrent aux abus ; dans la seconde, aux officiers du prince qui en avaient été les causes ou les instruments.

En 1355, neuf surintendants.

Lorsque les députés s'assemblèrent pour la première fois, il fallait porter remède au désordre des finances. Sur ce point se concentra toute leur attention. Imitant le système récemment appliqué par plusieurs assemblées provinciales, ils s'emparèrent de la perception des deniers publics en instituant neuf surintendants chargés de recueillir l'impôt. Les trois ordres devaient choisir, chacun pour un tiers, ces tout-puissants délégués, dont l'autorité s'étendait sur l'organisation financière, réglait le cours et l'émission des monnaies, et surveillait à tous les degrés la comptabilité en contrôlant les agents du fisc [1]. Quoique borné en apparence, le pouvoir des surintendants était considérable, et ne tendait à rien moins qu'à la

1. Voy. ord. du 28 déc. 1355, art. 1, 2, 3, 4, 5, 9 et 29. Voy. aussi le chapitre sur l'organisation financière, sur les monnaies et sur l'administration militaire où nous parlons en détail des pouvoirs des surintendants, p. 148, 161 et 178.

réforme générale des abus. Seulement les députés, tenus en respect par l'ascendant de la puissance royale, n'avaient pas osé définir trop clairement les attributions de leurs collègues et les investir ouvertement du droit de contrôler l'autorité souveraine.

Ce qu'en 1355 les députés craignirent de tenter, quinze mois plus tard leurs successeurs l'accomplirent. Il est facile d'expliquer l'irritation plus vive qui enflammait à une année d'intervalle le zèle des députés : la violation des promesses de décembre 1355, conseillée par les serviteurs du prince, la défaite de Poitiers, due à l'incurie de ses officiers, le royaume désorganisé par leur inexpérience et appauvri par leurs exactions, étaient autant de motifs qui devaient naturellement exciter les trois ordres contre les amis du roi qui entouraient encore le dauphin.

Il faut lire les remontrances rédigées par les députés dans leurs réunions des Cordeliers pour avoir idée de ce langage honnête où respire l'amour du bien public. A travers la diffusion du style, apparaît et domine une respectueuse hardiesse, qui devient par moments la critique la plus sévère et la plus juste des actes du roi Jean.

Ce document contient sur l'inexécution de l'ordonnance de décembre les plus vives doléances : « Les promesses qui ont esté faictes aux gens des trois estats ne leur ont mie esté tenues, mais au contraire des choses promises leur a esté faict, » et l'ancien conseil « ne souffroit pas que le Roy y mist remède[1]. » Plus de vingt articles de l'ordonnance de mars furent

1. Remontrances, art. 9, p. 779.

TABLEAU

INDIQUANT LES RAPPORTS ENTRE L'ORDONNANCE DE MARS 1356, LES CAHIERS D'OCTOBRE ET L'ORDONNANCE DE DÉCEMBRE 1355.

ARTICLES de l'ordonnance de mars	OBJET DES ARTICLES.	REMONTRANCES d'octobre.	ART. ANALOGUES de l'ord. de décembre.
1	Irrévocabilité de l'ordonnance		
2	Emploi des deniers des subsides à la guerre. Institution des agents de la perception par les États	Art. 14.	
3	Les députés élus par les États pour la perception ne pourront agir que d'accord		Art. 5.
4	Les anciennes impositions seront supprimées. Nul ne sera contraint de prêter au roi	Art. 2, p. 776.	Art. 14.
5	Nouvelle session au lendemain de la Quasimodo. Aide pour un an. Droit de se réunir spontanément	Art. 21.	
6	Il ne sera plus donné de pardon ou de rémission aux grands criminels		
7	Justice plus prompte : encombrement du Parlement; audience au soleil levant	Art. 7, p. 778.	
8	Offices de justice ne seront plus affermés, mais donnés en garde. Nul ne doit être juge dans son pays.		
9	Interdiction des compositions		
10	L'ordre du rôle doit être gardé dans le jugement des procès	Art. 7, p. 778.	
11	Destitution des officiers dénoncés par les États	Art. 10, 11, p. 784, 785.	
12	Commissaires des enquêtes au Parlement : taxes		
13	Chambre des comptes : conseillers présents au soleil levant	Art. 9, p. 784.	
14	Une ordonnance réglera le nombre des officiers des compagnies judiciaires	Art. 9, p. 784.	
15	Une forte monnaie sera frappée pendant un an : commissaires sur le fait des monnaies	Art. 3, p. 776.	
16	Prises : interdiction absolue	Art. 2, p. 776.	Art. 12.
17	— droit de résistance	Art. 2, p. 776.	Art. 13.
18	Prévôt de Paris : compétence pour les actes scellés du Châtelet. Le prévôt ne peut évoquer		
19	Les baillis ne peuvent évoquer les affaires de la compétence des prévôts : taxes		
20	Une enquête sera faite par les *élus* sur la perception du dernier impôt	Art. 2, 4, p. 776, 777.	
21	Monnaies : compte à faire avec ceux qui ont payé en faible monnaie	Art. 3, p. 776.	Art. 16

23	[illegible] ordinaires; exceptions		
24	— Maîtres des eaux et forêts incompétents sur les terres des barons		Art. 18.
25	Chasse : suppression des garennes créées depuis quarante ans		Art. 19.
26	Défense de cumuler deux offices		Art. 20.
27	Les commissaires ne peuvent être choisis en dehors de la cour du Parlement		
28	Commissaires et sergents : salaires		
29	Les officiers doivent remplir leurs offices en personne		Art. 21.
30	Huissiers, sergents ; salaire, caution, nombre		Art. 22.
31	Interdiction aux officiers du roi de faire le commerce		
32	Arrière-ban : pardon accordé aux contrevenants		Art. 24.
33	Défense aux nobles de sortir du royaume		Art. 26.
34	Défense aux nobles de soutenir quelque guerre privée. *V. art.* 55, 57		
35	Droit de course et de prises sur l'ennemi		
36	Trésoriers des guerres : taxes		Art. 30.
37	Désordres des soudoyers ; droit de résistance		Art. 30.
38	Les soudoyers en marche ne logeront qu'une nuit dans la même ville		Art. 31.
39	Aucune trêve ne sera conclue que par le conseil des États	Art. 4, p. 783.	Art. 31.
40	Armement des milices		Art. 32.
41	Réunion du domaine aliéné. *V. art.* 45	Art. 2, p. 782.	
42	Grand Conseil : ordre et régularité du travail	Art.3,7,13,p.783,778,787	
43	— gages et révocation	Id.	
44	Le chancelier ne s'occupera que de la justice	Art. 5, p. 784.	
45	Aucune aliénation domaniale ne sera scellée sans un rapport préalable du chancelier au grand conseil	Art. 2, p. 782.	
46	Maîtres des requêtes de l'hôtel	Art. 6, p. 784.	
47	Aucun don ne sera fait sans une décision préalable prise en conseil ; mérite des officiers nommés	Art. 7, p. 784.	
48	Les grands officiers jureront qu'ils ne font entre eux aucune confédération ou conspiration	Art. 5, p. 777.	
49	Réduction des dépenses des hôtels des princes	Art. 8, p. 784.	
50	Suspension des poursuites à l'occasion des dettes des Lombards		Art. 17.
51	L'aide ne portera aucun préjudice aux libertés et franchises		Art. 5.
52	Députés aux États Généraux : leur inviolabilité ; garde de six hommes		
53	*Hommes jugeans ;* amende de mal jugé ; jugement dans un délai de trois jours		
54	Les assignations ne pourront être différées par aucune excuse		
55	Répression des guerres privées. *V. art.* 34, 57		
56	Grâces et chartes : réduction du droit de scel		
57	Guerres privées : droit de résistance. *V. art.* 34, 55		
58	Les capitaines pourvoiront à la garde des châteaux champêtres (en pleine campagne)		
59	Défense de recourir à une juridiction supérieure *omisso medio*		
60	Défense de se servir de *lettres d'estat* pour retarder une sentence ou le payement d'une dette		
61	Cette ordonnance doit être observée nonobstant toute coutume contraire		

ils ont perdu le royaume quand il était puissant; quel mal ne feroient-ils pas aujourd'hui qu'il est *entamé*, amoindri et foulé par les ennemis? Seuls, ils approchoient le roi, ils ont négligé de l'avertir : quand ils ont parlé de remède, les choses étoient déjà perdues. N'y eût-il que ce dernier grief, c'en seroit assez pour les priver de tout office ou administration [1]. »

Lorsque le dauphin, quatre mois plus tard, accédait à toutes les demandes des États, la situation était changée. On n'exigeait plus la mise en jugement des officiers du roi, mais leur destitution pure et simple; seulement, au lieu de huit, on en désignait vingt-deux. L'article 11 de l'ordonnance contient la liste des conseillers, tous membres du Parlement, de la Chambre des comptes ou de l'hôtel du roi, qui étaient ainsi déclarés indignes d'exercer aucune charge et de remplir aucun office. Quant au procès criminel ou civil, aucun historien n'en fait mention, et nous inclinons à croire que la confiscation fut le seul châtiment appliqué aux plus compromis par l'acquisition scandaleuse d'une trop rapide fortune [2].

Les réformateurs se mettent à l'œuvre. 4 mars 1356.

Dès le lendemain de l'ordonnance, les réformateurs se mirent à l'œuvre : « de telle manière qu'en la ville de Paris, l'on ne tint point de juridiction jusqu'au lundi suivant (6 mars) que le prévôt fut restitué en son office. »

Quant au Parlement, le grand conseil élu par les

1. Remontrances, art. 13, *passim*.

2. *Grandes Chroniques*, p. 51. — Le 25 janvier avait été opérée la saisie des biens du premier président, du maître d'hôtel du roi, du trésorier de France et du souverain maître des monnaies.

États, ayant destitué plusieurs présidents et conseillers, le réduisit en tout à seize membres.

La réforme fut plus radicale encore pour la Chambre des comptes : les quinze conseillers maîtres furent privés de leurs charges, et remplacés par quatre personnes tellement étrangères aux travaux des comptes que, dès le lendemain de leur installation, elles se rendirent au grand conseil pour le prier de leur adjoindre quelques-uns des anciens « pour leur monstrer le fait de la Chambre[1]. » On raconte qu'on en choisit provisoirement quatre pour mettre les nouveaux au courant des affaires.

Enfin, le premier des officiers royaux, le chancelier, vit ses fonctions limitées par l'ordonnance. Il ne pouvait plus se mêler du gouvernement : sa charge était réduite au fait de la justice [2].

Toute demande au dauphin sera faite en conseil.

Les États ne se contentaient pas d'écarter les anciens favoris et de reconstituer les corps judiciaires; ils multipliaient les précautions pour empêcher à l'avenir l'influence excessive des courtisans et mettre le dauphin dans l'impuissance de détruire, à l'insu du conseil, l'œuvre des réformateurs. Ainsi, on devait faire prêter à tous ceux qui entouraient le prince, depuis le chancelier jusqu'aux derniers chambellans, le serment de ne jamais demander aucune grâce ou faveur au dauphin directement, mais de présenter leur requête en audience du grand conseil, pour qu'on pût « avoir avis et connoissance » sur le mérite des personnes ou la nécessité de créer une nouvelle charge,

1. *Grandes Chroniques*, p. 55.
2. Remontrances, art. 5. Ord. de mars, art, 44.

« *car c'est notre intention*, dit le texte, *de pourveoir aux offices et non pas aux personnes*[1]. »

Noble pensée, digne d'être la devise des gouvernements épris du bien public, et qui sert de résumé fidèle à toute l'ordonnance de mars.

En temps de trouble, l'imagination conçoit aisément les réformes; mais les esprits échauffés mettent rarement dans l'exécution de ces mesures la modération qui fait leur succès. C'est une des causes qui firent échouer, au milieu des obstacles de tout genre que suscite une révolution, le grand projet de réformation que le Conseil devait faire triompher. Raconter les incidents qui précédèrent sa chute serait retracer des faits dont on a déjà lu le récit. On verra, en s'y reportant, les efforts des Trente-six, leur témérité, leurs fautes et leur perte[2].

Ce que devint la réformation aux États de Compiègne.

Il est à propos, toutefois, d'indiquer ce qui revient aux États de Compiègne dans cette généreuse tentative de la réformation du royaume. Il ne faut pas croire que, cédant à la réaction, ils aient abandonné toute espérance de réforme. Si les députés destituèrent les réformateurs de Paris et révoquèrent leurs pouvoirs en les privant de toute autorité, l'ordonnance prit soin d'annoncer l'intention formelle d'instituer dans chaque province des réformateurs spéciaux, qui connaîtraient des excès de pouvoir imputés aux officiers, et feraient les procès dans le pays même où aurait été commis l'abus. On voulait, disait-on, par ce nouveau système, rapprocher le juge

1. Art. 47, dernière ligne. Cette idée était exprimée dans les Remontrances (art. 7), avec la même énergie.

2. Voyez plus haut, p. 69 à 80.

du justiciable, et éviter aux habitants des provinces éloignées le danger de voyager à travers le royaume envahi (art. 4); mais au fond le dauphin craignait par-dessus tout la permanence d'un pouvoir considérable, attribué exclusivement à des ambitieux qui en profitaient pour leurs vues personnelles et non pour le bien de l'État. Il fallait faire tomber d'un seul coup toute l'organisation créée par les précédentes assemblées : on imagina de tenir tout le royaume quitte des anciennes aides, dont la perception encore inachevée était l'unique prétexte des généraux élus et des receveurs, qui continuaient, à l'abri de leurs charges, à exercer leur autorité arbitraire. Grâce à cette remise absolue de l'arriéré, le dauphin proclama dans l'ordonnance que, leurs pouvoirs étant expirés, personne ne devait prêter obéissance aux agents institués avant l'assemblée de Compiègne pour la levée des impositions (art. 8).

Mais ce qui mérite surtout d'attirer notre attention, c'est l'obligation, imposée par les États et acceptée par le duc de Normandie, de soumettre au grand Conseil certaines affaires déterminées, qui ne pourraient recevoir de solution sans la présence de trois au moins des conseillers.' Dans cette catégorie étaient comprises les donations, grâces, nominations d'officiers et de capitaines, et toutes les questions se rattachant à la guerre ou aux finances. Pour assurer l'exécution de cette formalité, le dauphin déclare que tout acte émané de lui, et non revêtu de la signature de trois au moins des membres du grand Conseil, sera réputé nul et ne devra être transcrit par aucun des nôtaires du roi. Si, malgré cette défense, l'expé-

Trois membres du grand conseil doivent contresigner chaque ordonnance.

dition de ce document est faite, le chancelier ne devra pas, à moins de violer son serment, apposer sur cette pièce le sceau du roi. Enfin, si cet ordre est violé, comme l'ordonnance royale n'en sera pas moins nulle, aucun bailli ou prévôt ne sera tenu d'y obéir.

Ainsi, nous trouvons en germe dans ces grandes ordonnances la plupart de nos garanties politiques. Nous avons entrevu, à travers la différence des âges et des sociétés, une sorte de responsabilité ministérielle; ici nous voyons l'obligation formelle de contre-signer les ordonnances imposée aux conseillers du prince et devenant une condition absolue de leur validité. Sans doute cet article n'a jamais été sincèrement et régulièrement exécuté[1]; mais n'est-il pas étrange de découvrir au quatorzième siècle l'origine presque accidentelle d'un principe qui est devenu l'une des lois du système constitutionnel?

PRÉROGATIVES DES ÉTATS GÉNÉRAUX.

Droit de réunion spontanée accordé aux États.

Ce que nous avons dit de la réformation générale ne serait pas complet, si nous négligions de rappeler qu'en 1356 les États acquirent pour une année la faculté, si nouvelle à cette époque, de se réunir au mo-

1. Tantôt on trouve au bas des ordonnances: « par M. le Régent en son conseil, » tantôt: « par M. le Régent et par son conseil. » Cette mention est sans doute la conséquence de l'ordonnance de Compiègne. Plus tard une ordonnance toute spontanée du dauphin conserva ce système, en réduisant à deux le nombre des conseillers dont la signature était exigée. (Voy. art. 21, ordonn. du 27 janvier 1359, t. III, p. 385.)

ment et dans la ville qui leur plairaient. Ce droit, que ne possède aujourd'hui aucune assemblée en aucun pays monarchique, fut accordé sans restriction aux États Généraux. Loin d'être bornée aux matières financières, leur action était illimitée. L'article qui leur confère ce pouvoir le fonde expressément sur « le fait et la charge des guerres, » qui « sont grans et pesans, » et sur la nécessité de « pourveoir » au « bon gouvernement du royaume[1]. » Ainsi les États étaient tout-puissants, et le Conseil des Trente-six, qui possédait une délégation de leur autorité, devenait le véritable et unique souverain.

Le danger des routes et la haine des partisans du roi Jean donnent l'idée aux députés d'organiser une garde pour les protéger pendant leur voyage. On décide qu'ils peuvent se faire escorter quand bon leur semblera par six hommes, et les députés sont mis par l'ordonnance sous la protection de tout le peuple ainsi que des juges royaux (art. 52)[2].

1. « Et pour ce que ladite ayde nous est accordée pour un an tant seulement, et le fait et la charge desdites guerres sont grans et pesans, et telz qu'il requierent bien que l'on y pourvoie et resgarde diligemment, du consentement desditz troiz estas, qui moult grant affection ont, et moult grant desir de les mettre affin, et de la hastive delivrance de nostre très chier seigneur et père, avons ordené et ordenons que sans autres lettres ou mandemens de nostredit seigneur ou de noz gens, lesdits troiz estas se puissent rassembler en ladicte ville de Paris, ou ailleurs, où bon leur semblera, par deux autres fois et plus se mestier est, dudit lundi de Quasimodo jusques à l'autre 1er jour de mars 1357, pour pourveoir et adviser sur le faict de ladite guerre, et la provision et ordonnance de ladicte ayde, et sur le bon gouvernement du royaume. » (Art. 5, ord. de mars.)

2. Mentionnons aussi la modification qui commence à s'introduire dans les pouvoirs des députés : auparavant les engagements pris par les

Le tiers état obtient que jamais deux des ordres ne pourront engager le troisième.

Le tiers état sentait qu'il dominait par le nombre les deux premiers ordres : aussi voulut-il échapper à leur pouvoir. Il ne rêvait pas encore de conserver à jamais la prépondérance si nouvelle qu'il avait acquise, mais il tenait à garder au moins de ce triomphe d'un jour une perpétuelle indépendance : quatre fois dans la grande ordonnance, les députés font promettre au Roi que, dans les prochaines assemblées, les résolutions seront prises par l'unanimité des ordres, sans que deux d'entre eux puissent lier le tiers[1]. Le tiers état voulait à tout prix échapper à

députés individuellement ne liaient que leurs bailliages ; à l'avenir les provinces et villes sont prévenues que, *s'ils ne viennent point, ils seront tenus de tout ce que ceux qui y auront été auront ordonné* (art. 5, ordon. de mars).

1. Nous ne voulons point dire que le mot *tiers* signifie ici *tiers état :* l'expression n'était pas encore en usage ; elle ne s'est formée que vers le quinzième siècle. Mais en y regardant de près, on arrive absolument au même sens : *sans que les deux états, si ils étoient d'un accort, puissent lier le tiers*, n'a qu'un but : consacrer le droit des minorités. L'opinion de deux des trois ordres ne pourra jamais former l'opinion des États ; ni le clergé, ni la noblesse, ni le tiers ne seront dominés par une alliance des deux autres ordres. Mais, en réalité, à qui devait profiter une telle règle ? Quel était celui des trois ordres qui pouvait sérieusement craindre une alliance formée contre lui? N'était-ce pas le plus jeune, le plus récemment émancipé, celui qui s'appellera bientôt le tiers état ? Cela ne nous paraît pas douteux ; c'est pourquoi nous attachons une grande importance à cette règle répétée quatre fois dans l'ordonnance : — « Et si à ladite journée (1er mars) n'estoit sur ce pourveu par tous les trois Estats d'un accort et consentement, sens ce que la voix des deux Estats puissent conclure la tierce. » (Ord. de déc., art. 1er.) — « Selon ce que ordené sera par tous les trois Estats d'un accort et consentement, senz ce que les deux Estas, posé qu'ils feussent d'un accort, peussent lier le tiers » (déc., art. 6 ; mars, art. 5). — « Si ils n'estoient tous ensemble d'accort, la chose demeurroit sans détermination. » (Ord. de déc., art. 5). — « Ils nous feront ayde convenable, selon la délibération des trois Estats, sens ce que les deux puissent lier le tiers, et si tous les trois Estats n'étoient d'accort ensemble, la chose demourroit sans détermination. » (Ord. de déc., art. 27.)

la solidarité des engagements pris par la noblesse et le clergé. Cette curieuse promesse du pouvoir royal méritait d'être relevée : elle marque l'influence d'un ordre qui venait de naître à la vie publique, et elle contient une formule dont nous verrons, dans la suite de cette étude, la réalisation constamment revendiquée par les députés du tiers.

ORGANISATION JUDICIAIRE.

LA JUSTICE AVANT LE ROI JEAN.

Sous la féodalité, il n'y avait que des justices seigneuriales.

Sous la féodalité, la justice appartenait au seigneur dans son domaine : tout baron, dit Beaumanoir, était souverain en sa baronie[1]. Le roi n'avait pas plus de droits que ses vassaux ; au commencement de la troisième race, il ne les exerçait même pas sur un plus vaste territoire.

Au quatorzième siècle tout avait changé : la justice du roi s'était élevée, appuyée sur l'autorité naissante du Parlement ; au-dessous d'elle, les seigneurs luttaient contre cet envahissement, au nom des usages féodaux. La puissance judiciaire est entre eux la cause d'un long conflit, dont nous suivrons pas à pas le développement dans l'histoire, et dont nous devons tout d'abord préciser la source.

Les seigneurs, si fortement attachés entre eux par les liens féodaux, n'étaient à l'origine soumis à aucune hiérarchie régulière en matière judiciaire. Les procédures barbares du duel n'admettaient pas la révision d'un procès : comment appeler d'une décision où s'était montré le doigt de Dieu? Mais peu à peu, sous l'influence des tribunaux ecclésiastiques, dont les

1. Coutumes du Beauvoisis, ch. 34.

mœurs plus douces, fondées sur l'équité naturelle, avaient attiré la plupart des procès, ainsi que par un besoin inné de la conscience, sentant qu'elle pouvait trouver le vrai ailleurs que dans les décisions du hasard, la procédure se modifia. Quand la coutume était évidente, dans certains cas où l'usage avait fait loi, le seigneur, présidant ses assises, rendait une sentence avec l'aide de ses vassaux réunis autour de lui sous le nom de pairs; nul ne pouvait être jugé que par ses pairs : le nombre des juges variait suivant l'usage du pays. Seulement, par une singulière coutume du droit féodal, la partie condamnée pouvait déclarer le jugement faux (*fausser le jugement*), à la condition de se battre en duel avec chacun des juges qui lui avaient été contraires[1].

A l'aide du droit d'appel, la justice royale s'élève au-dessus des justices seigneuriales.

Peu à peu les rois, apercevant un moyen de reconquérir leur influence, voulurent ressaisir le droit d'appel : Philippe Auguste fit la première tentative. Jusqu'alors, quand les barons refusaient de juger, aucun recours ne restait à l'opprimé; le roi décida qu'à tous les degrés de la hiérarchie féodale le déni de justice commis par le seigneur transporterait de plein droit la compétence à la cour du seigneur dominant; on nommait ce recours à la puissance supérieure, *appel de défaute de droit*. Ce règlement subordonnait pour la première fois la justice des barons à celle du roi.

Saint Louis acheva la révolution : en 1260, il défendait le combat judiciaire dans toutes les justices de ses domaines, et remplaçait le duel en cas d'appel

1. Pardessus, *Essai sur l'organisation judiciaire*, p. 82 et 83.

par un *nouvel* examen de l'affaire devant la cour du roi, sans qu'on fût obligé de porter un défi au seigneur et à ses pairs[1].

Lorsqu'il fut établi qu'à la cour du roi on pouvait attaquer le premier jugement sans se battre en duel, les appels se multiplièrent dans des proportions considérables, et bientôt, sous l'influence de cette justice rendue par saint Louis avec un esprit supérieur à son temps, la coutume barbare du duel judiciaire fit place au seul système équitable: l'enquête et l'examen des preuves.

Telle était la procédure : elle nous fera comprendre plus aisément les juridictions.

Le roi, comme tous les seigneurs du royaume, avait un tribunal composé de vassaux de son domaine. Ainsi, la cour des pairs, composée des grands vassaux de la couronne, était investie d'attributions judiciaires, mais elle ne connaissait que des causes féodales, c'est-à-dire des différends entre les seigneurs qui relevaient du roi.

Les *prévôts*, chargés de l'administration du domaine royal, deviennent les juges ordinaires.

Dans les provinces directement possédées par les descendants de Hugues Capet, les pouvoirs judiciaires étaient confiés aux prévôts, chargés en même temps de l'administration du domaine. Ils devinrent les juges ordinaires dans toutes les causes non féodales, et furent chargés de punir les petits délits. La campagne et les villes qui n'avaient pas de tribunaux particuliers étaient soumises à leur juridiction. Les prévôts devaient tenir des assises hors de leur siége dans tous les points principaux de leur ressort. Ils étaient

1. Voy. Beugnot, *Établissements de saint Louis*, p. 354 et suiv.

choisis parmi les simples bourgeois, et placés sous l'autorité immédiate du sénéchal.

Au-dessus des prévôts, les *baillis*, commissaires royaux, premiers juges d'appel.

Entre le sénéchal et les prévôts, Philippe Auguste plaça les *baillis*. C'étaient des commissaires royaux chargés des attributions les plus diverses dans leurs circonscriptions, appelées *bailliages*. Ils devaient écouter toutes les plaintes, pour les transmettre au roi, présider les assises, poursuivre et punir les plus grands criminels [1]. Enfin ils furent investis du droit de juger à leurs assises les appels des prévôtés, dès que la coutume des appels, inconnue aux juges féodaux, fut établie [2]. Les baillis, agents du pouvoir royal, avaient parmi leurs attributions le soin de faire exécuter par les nobles les ordonnances du roi. L'autorité immense que leur conférait cette charge, ainsi que leurs empiétements, ne tardèrent pas à soulever les protestations des hauts justiciers; c'est ce conflit dont nous aurons à étudier dans la suite plusieurs incidents.

Au sommet de la hiérarchie se trouve le Conseil du roi, devenu le tribunal d'appel souverain.

Au sommet de la hiérarchie si irrégulière dont nous essayons de rétablir les lignes principales pour les fixer dans l'esprit [3], se trouvait le Conseil du roi, chargé de tout temps des affaires politiques du royaume, mais devenu tout d'un coup, avant saint Louis et sur-

1. A l'origine (1190), quatre catégories de crimes leur étaient soumises : *murtrum*, *raptus*, *homicidium*, *proditio*. Saint Louis les étendit plus tard.

2. Sur l'org. des baillis, voyez Dareste, *Hist. de l'adm. franç.*, I, 257.

3. Pour simplifier cet exposé rapide et malheureusement fort incomplet, nous avons négligé toutes les juridictions spéciales; nous aurons occasion d'en parler plus d'une fois, mais dès à présent nous pouvons constater que la plupart se sont constituées seulement à partir du onzième siècle. Plusieurs causes contribuaient alors à les multiplier : l'éloignement et la faiblesse du pouvoir central créaient le besoin de se protéger sans avoir recours aux agents royaux, dispersés et sans force; chaque

tout sous ce prince, le point où aboutissaient définitivement les appels[1]. Composé jusque-là de barons et de seigneurs, le Conseil du roi, forcé d'instruire désormais les causes les plus difficiles, fut contraint d'admettre dans son sein des légistes, formés aux principes des lois romaines, enseignées avec éclat depuis l'an 1200 dans les universités françaises. Entrés dans le Conseil comme préparateurs des enquêtes, leur influence fut bientôt prépondérante. Les appels devenaient chaque jour plus nombreux: on fixa quatre époques dans l'année où la section judiciaire du Conseil du roi, siégeant comme cour de justice, se réunirait sous le nom de Parlement, puis le roi désigna, pour chaque session, ceux de ses conseillers qui en feraient partie. Le Conseil du roi suivait le prince dans ses voyages : la bonne administration de la justice était incompatible avec ces perpétuels déplacements. Aussi le pouvoir royal dut-il rendre la section judiciaire du Conseil du roi sédentaire à Paris; on ne sait exactement à quelle époque on doit rapporter cette mesure, mais il est incontestable qu'à la fin du treizième siècle, le Parlement était régulièrement fixé à Paris[2].

Les légistes remplacent, dans le Conseil, les barons.

Le Parlement devient sédentaire.

corporation, chaque ville, chaque organisation particulière voulait avoir ses juges, comme signe de son indépendance et comme garantie de ses priviléges. De tous les côtés s'élevèrent ainsi des tribunaux, et ce mouvement, loin de se ralentir par la suite, fut singulièrement accéléré quand Charles le Bel, en 1324, enjoignant aux juges de condamner la partie perdante aux dépens, facilita le payement des épices, et assura ainsi des ressources aux bourgeois pourvus de ces offices. (*Ord.* I, 784.) Cette observation est d'autant plus importante que la multitude des juridictions sera la cause des plus vives doléances du tiers état.

1. Voir l'arrêt rendu en 1264. *Olim*, t. I, p. 200, et la note de M. Beugnot, p. 1001.

2. Voir à ce sujet la controverse curieuse dans laquelle M. Beugnot

C'est ainsi que naquit et se développa l'institution qui devait aider le plus utilement les rois dans leurs longs efforts contre l'esprit féodal : sortie du conseil du prince, elle garda la marque ineffaçable de sa première origine, en conservant, au milieu des fonctions judiciaires, le souvenir de ses droits politiques, et en s'attribuant comme un devoir suprême la mission d'avertir et de conseiller le roi.

En résumé, dans le domaine féodal, les juridictions seigneuriales, dans le domaine du roi, les prévôts, baillis, sénéchaux avec leurs assises, et au-dessus de toutes ces justices locales, le Parlement de Paris, dont les arrêts allaient puissamment préparer l'unité du royaume : telle était, à un point de vue général et sans entrer dans le détail infini des exceptions, l'organisation judiciaire au milieu du quatorzième siècle.

RÉFORMES DE L'ORGANISATION JUDICIAIRE.

On vient de voir quelle transformation s'accomplissait lentement à l'époque dont nous nous occupons. Les États Généraux du roi Jean nous laisseront entrevoir plusieurs phases de cette révolution judiciaire, qui n'est qu'un des aspects de la lutte entreprise par les rois, au profit de l'unité française, contre les restes du système féodal.

Les plaintes de la *noblesse* étaient dirigées contre les empiétements des justices royales.

a détruit l'opinion générale qui attribuait cette réforme à Philippe le Bel (Ord. du 23 mars 1302). Pardessus, p. 97. — *Olim*, I, Préf., p. 34.

Les doléances des *bonnes villes* n'avaient qu'un but, sous plusieurs formes: l'unité de juridiction et la suppression des priviléges personnels qui entraînaient les plaideurs devant des juges spéciaux.

La noblesse se plaint des empiétements des justices royales.

1°. *Empiétements des justices royales*. — Les plaintes de la noblesse et du clergé se firent entendre à l'occasion des maîtres des eaux et forêts.

Détachée vers le treizième siècle de la gestion du domaine royal, cette administration comprenait des officiers spéciaux appelés forestiers et chargés de l'aménagement des bois ainsi que de la garde des chasses royales[1]. Sous Philippe le Bel, ces officiers prirent le titre de maîtres des eaux et forêts ; ce service fut organisé définitivement par Philippe de Valois[2], qui divisa le domaine en dix maîtrises; les appels des maîtres devaient être portés au Parlement de Paris, qui s'augmenta ainsi d'une chambre, siégeant à la table de marbre.

Une administration aussi fortement constituée devait songer à s'étendre et à exercer son action sur les eaux et forêts du pays tout entier. En effet, il paraît que, « sous ombre de leur office, » les maîtres s'efforçaient de « s'attribuer à eux seuls la connoissance non-seulement des eaux royales, mais des eaux des prélats, barons et hauts justiciers ; » ils faisaient saisir en terre seigneuriale les engins, rêts ou filets, et prononçaient les amendes contre les braconniers[3].

Sur les réclamations des deux premiers ordres, les

1. Ord. de 1280.
2. Ord. du 29 mai 1346, *Ord.* t. II, p. 248.
3. Ord. de décembre, art. 19. — Ord. de mars, art. 24.

deux grandes ordonnances limitèrent expressément la juridiction des maîtres aux propres domaines du roi, en ne faisant qu'une exception, fort digne de remarque : le cas où « lesdits prélats, barons ou hauts justiciers, sommés et requis suffisamment, » négligeraient de poursuivre ou de punir les coupables. Ainsi une voie demeura ouverte aux progrès des officiers du roi, dont la compétence allait devenir peu à peu celle du droit commun [1].

Le tiers état dirige ses efforts vers l'unité de juridiction.

2° *Unité de juridiction : suppression des juges ou commissaires spéciaux.* — Le besoin d'exercer le pouvoir n'avait pas seul fait naître les nombreuses juridictions qui entouraient le roi. La cupidité des officiers s'arrangeait fort bien de la condamnation aux dépens et de la perception d'amendes qui ne parvenaient jamais au trésor royal. maîtres d'hôtel, maîtres des requêtes d'hôtel, lieutenants, connétable, maréchaux, admiraux, maître des arbalestriers avaient créé autant de tribunaux spéciaux, dont le troisième ordre demandait la réforme. Tout était arbitraire dans leur action : procédure, organisation, peine et compétence, rien n'était fixe. Les sujets du roi, inquiets de se trouver soumis à des juges qui leur inspiraient si peu de confiance, réclamaient hautement l'autorité des juridictions ordinaires.

Dans les deux grandes ordonnances, le tiers état obtient, du moins en principe, une pleine satisfaction :

1. Ord. de déc. 1355. Art. 19. A la fin nous retrouvons comme unique sanction le droit de résistance : « Et si lesdits maistres vouloient faire le contraire, nous voulons et accordons que l'on ne soit tenu de obeir à eulx. » Art. 24, ord. de mars 1356. L'article est la reproduction presque textuelle de la première ordonnance.

« Desirant que chascun use de ses droiz..., voulons et ordonnons que toutes les jurisdictions soient laissées aux juges ordinaires, sans que nos sujets soient désormais traînez, adjournez ou travaillez pardevant maistres d'ostel.... » Sauf quelques exceptions, tirées de la qualité des défendeurs[1], l'ordonnance déclare que « nul ne pourra être assigné hors de sa châtellenie (ou prévôté)[2], que les causes touchent au Roi ou à d'autres. »

C'est sous l'empire de la même préoccupation que le tiers état réclama et obtint deux concessions curieuses, qui entraînaient à leur suite la chute de priviléges exorbitants.

Il obtient la suppression de quelques compétences privilégiées.

Les ordonnances défendent que « nul ne puisse faire transport ou cession de debte à plus puissant, ni à aucun des officiers du roi, ou officiers d'autres seigneurs, ni à personnes privilégiées[3]. »

Cette défense s'explique quand on se reporte aux compétences exceptionnelles, qui créaient les plus choquantes inégalités. Ainsi la cour du sénéchal, de-

1. Les officiers de l'hôtel du roi seront assignés devant le maître des requêtes de l'hôtel; les sergents d'armes, devant le connétable; ceux qui présentement sont à la guerre devant le connétable, les maréchaux et leurs lieutenants; mais ces exceptions sont absolument limitées aux défendeurs contre lesquels est dirigée une action purement personnelle: le principe posé dans toute l'ordonnance est que la qualité du demandeur ne change jamais la compétence. (Ordonn. déc. 1355, art. 18; mars 1356, art. 23.) Les deux articles sont presque identiques dans les deux ordonnances.

2. La châtellenie était l'étendue de la juridiction du châtelain. Lorsqu'une justice locale passait du seigneur au roi, celui-ci établissait un prévôt, que dans l'usage les paysans appelaient *chastelain royal;* de là les mots de *châtellenie* et de *prévôté* employés dans le même sens.

3. Déc. 1355, art. 16. Mars 1356, art. 22.

venue à Paris le tribunal du Châtelet, exerçait une juridiction ordinaire sur les personnes investies du droit de lui soumettre directement leurs causes, droit qu'on appela la *garde gardienne*[1]. D'un autre côté, lorsque le Parlement se constitua, et devint le premier corps judiciaire du royaume, le privilége de *committimus*, c'est-à-dire la faculté de porter une cause à sa barre sans intermédiaire, avait été accordé souvent à des nobles [2].

Les officiers du roi, ou les nobles en possession de ces priviléges, achetaient à vil prix des créances sur de pauvres gens. Les débiteurs étaient-ils éloignés de Paris, on les contraignait à payer en les menaçant de les faire venir du fond de leur province pour comparaître devant le Parlement ou le Châtelet; habitaient-ils Paris ou ses environs, leurs riches créanciers les accablaient d'obsessions, usant des moyens les plus odieux pour se faire donner le peu d'argent que les malheureux possédaient. Tels sont les abus dont les États obtinrent la suppression, en faisant prononcer la nullité absolue de ces transports.

D'autres faits attirèrent leur attention. En 1353, le roi Jean, avait fait saisir tous les biens des Lombards residant en France[3]. Cette confiscation produisit une somme considérable, qui fut acquise au roi; mais il réserva à la reine Blanche de Navarre, seconde femme de Philippe de Valois, les créances dues aux Lombards et non encore payées. Comme le recouvrement devait en être fort compliqué, on nomma les com-

1. Dareste, *Hist. de l'adm. franç.*, t. I, p. 261.
2. *Ibid.*, t. I, p. 262.
3. *Ord.*, t. II, p. 523.

missaires pour diriger la liquidation et juger les contestations qui s'élèveraient à ce sujet. Mais ils s'acquittèrent si durement de leurs fonctions, que les États se plaignirent de la « persécution » dont le peuple était l'objet. En outre, les « bonnes gens étoient poursuivis loin de leur pays; » ce qui les forçait parfois à « finer et composer en diverses sommes pour la crainte des vexations et despens. » Sur ces réclamations, on décida que nul ne pourrait être ajourné sous prétexte des dettes des Lombards hors des limites de la châtellenie, et que ces dettes seraient « prescrites et éteintes par l'espace de dix ans[1]. »

Ainsi les États Généraux de 1355, loin de réagir contre la puissance royale, lui apportent dans la lutte contre les juridictions spéciales le secours du tiers état. Quelques-unes, il est vrai, devaient au roi leur origine; mais la plupart étaient nées spontanément des abus de pouvoir des seigneurs et de l'hérédité des grandes charges de la couronne, reste mal effacé de la féodalité. L'autorité royale, amoindrie par la multiplicité des tribunaux, grandissait donc

1. Déc. 1355, art. 17. — Ces sages prescriptions ne devaient pas suffire : les commissaires spéciaux ayant résisté à la nouvelle ordonnance et l'ayant interprétée d'une manière abusive, les États de mars 1356 firent insérer dans la grande ordonnance un article (50) qui suspendait formellement, pendant six semaines, toute poursuite à l'occasion des dettes des Lombards. On annonçait l'examen de cette question et une ordonnance spéciale à ce sujet. Nous n'en connaissons point. L'art. 8 de l'ordonnance de Compiègne (mai 1358) supprime définitivement les commissaires. Enfin, par des lettres du 19 novembre 1363 (III, p. 645), le roi Jean casse et annule toutes les procédures faites au sujet des Lombards depuis le mois de décembre 1347, en affranchissant et tenant quittes tous les débiteurs.

en influence quand le peuple réclamait comme une suprême protection la garantie des justices ordinaires.

C'est dans le même esprit que les États cherchent, une année plus tard, à fixer les compétences. L'article 18 de l'ordonnance de mars 1356 est rendu sur ce point tout au profit des habitants de Paris : « Tout acte scellé du Châtelet, dit le texte, ne peut donner lieu à un débat judiciaire ailleurs que devant le prévôt (du Châtelet), sauf dans le cas où les parties s'entendroient pour admettre une autre compétence. » Le Parlement lui-même ne pouvait évoquer les causes ressortissant au prévôt.

Les États s'occupent d'assurer les compétences.

Plus rapprochés des justiciables, les prévôts, juges en premier ressort, voyaient leur autorité diminuée par les empiétements des baillis et des sénéchaux, leurs juges d'appel. Les gens des bonnes villes protestaient contre cet abus qui éloignait en fait les tribunaux des justiciables. L'article 19 cherche à empêcher cette usurpation des compétences.

Les États Généraux ne se contentèrent pas de demander ces réformes générales qui touchaient à l'ordre des juridictions, ils réclamèrent une justice qui fût à la fois *prompte*, *économique* et *impartiale*. Ils fournirent des idées nouvelles, suggérèrent des réformes, et réalisèrent, à ce triple point de vue, de sensibles progrès.

Ils voulaient d'abord *une justice prompte*.

Ils cherchent à rendre la justice *prompte*.

Nous avons vu combien les tribunaux étaient nombreux : la hiérarchie des juridictions comportait trois degrés d'appel. Pour éviter des délais interminables, les plaideurs délaissaient souvent une des ju-

ridictions inférieures, de sorte que le Parlement était surchargé de procès. L'ordonnance de mars 1356 prescrit de respecter l'ordre des juridictions, et défend aux juges d'appel de retenir une cause qui n'ait pas traversé les degrés inférieurs[1] : le Parlement a seul le droit de retenir les procès, lorsque leur nature le requiert, mais dans des cas exceptionnels seulement[2].

A en croire l'ordonnance dans laquelle nous puisons ces détails, les abus les plus révoltants s'étaient introduits au Parlement : les affaires étaient jugées plus ou moins vite, selon la faveur ou la haine des présidents; tel plaideur voyait son procès expédié sans délai; tel autre, dont l'affaire aurait dû être terminée depuis vingt ans, en était encore à attendre l'arrêt définitif. Les exceptions et les moyens de forme se multipliaient, et dissimulaient derrière les exigences de la procédure la mauvaise volonté des juges.

L'ordonnance enjoint au Parlement et à tous les justiciers « de faire bon et brief accomplissement de justice en délivrant les parties le plus tost et le plus hastivement qu'ils pourront; de les traiter gracieusement et amiablement, et mesmement les poures gens qui auront à faire pardevant eulz. » Pour vider l'arriéré, les membres du Parlement se réuniront dans leurs Chambres à l'heure du soleil levant; ils se

1. Indépendamment de ce motif, le droit canonique inspirait évidemment cette règle hiérarchique. D'après les coutumes ecclésiastiques en vigueur dans les justices d'Église, l'appel devait toujours avoir lieu *gradatim*, du juge subalterne à son supérieur immédiat, *non omisso medio*. *C. Non putamus*, 2, l. 1, tit. 4. — *Glossa*, v° *Officialis*. — C. *Duo simul*, 9, l. 1, tit. 31, *apud Gregor*.

2. Ord. de mars 1356, art. 59.

feront remettre par les greffiers tous les procès « vielz et nouveaux » qui seront en état d'être jugés; les pièces seront distribuées entre tous les conseillers, puis chaque jour, s'il est possible, et au moins une fois la semaine, les rapports seront présentés[1]. Les membres du Parlement se diviseront en deux chambres : l'une pour juger les procès sur rapport, l'autre pour entendre plaider[2].

L'ordonnance ne se contente pas de ces mesures exceptionnelles : elle décide qu'à l'avenir toutes les causes seront jugées selon leur rang d'ancienneté et que l'ordre du *rôle* ne sera jamais interverti[3].

Enfin, l'usage de se faire excuser sur la première assignation s'étant multiplié sans qu'un réel empêchement éloignât le défendeur de la barre, il est prescrit aux juges de ne remettre les causes en pareille circonstance que sur le serment du procureur attestant la sincérité de son affirmation (art. 54).

Ils cherchent à rendre la justice *économique.*

Non-seulement la justice était lente, mais elle était ruineuse pour le plaideur.

L'ordonnance recommande aux juges « de deli-

1. Il paraît, par le témoignage de Pasquier (*Recherches*, liv. II, chap. III), que le dauphin avait déjà annoncé, dans la séance des Etats Généraux du 8 février 1356, l'intention que les chambres du Parlement *se tinssent à l'avenir sans discontinuation*. Peut-être Pasquier fait-il allusion à notre ordonnance. Quoi qu'il en soit, ce règlement ne fut pas exécuté. Dans des lettres du 18 octobre 1358 (Ord. IV, p. 723), le dauphin déclare que les circonstances et les troubles de la capitale n'ont pas permis de publier en mars 1356 ce qu'on appelait alors *certas assignationes*. Cette réforme ne fut donc réalisée que près de deux années plus tard. Voyez sur ce point Pardessus, p. 166.

2. Ord. de mars 1356, art. 7.

3. Ord. de mars 1356, art. 10.

vrer les parties aux moindres cousts et frais qu'ils pourront. » (art. 7.)

Le tiers état allait commencer sa longue lutte contre la vente des charges judiciaires; dès cette époque, il se plaint de ce que, les prévôtés, vicomtés et greffes ayant été *baillés à ferme*, ceux qui les occupent ne pensent qu'à gagner de l'argent et à accabler les plaideurs d'absurdes exigences. Tel était l'abus, que certains sénéchaux ou baillis affermaient leurs charges, obtenaient une seconde sénéchaussée ou un second bailliage et ne craignaient pas de le céder à un autre fermier. L'ordonnance défend qu'on transmette son office moyennant argent, ni qu'une même personne puisse posséder nominalement le titre de plusieurs charges[1].

Les salaires excessifs des sergents étaient devenus une des plus intolérables fraudes judiciaires. Pour chaque exécution ou exploit, ils comptaient une journée, quoiqu'ils pussent faire plusieurs exécutions ou signifier plusieurs actes le même jour. Ils arrivaient à toucher ainsi des salaires exagérés. On leur interdit désormais de tels profits : « Ils se contenteront de salaires modérés, sans pouvoir exiger ou extorquer autre chose pour leurs despens. Si ils font le contraire, ils seront tout d'abord privés de leurs offices, puis jetés en prison jusqu'à ce qu'ils aient rendu ce qu'ils avoient exigé ou extorqué à tort[2]. »

1. Ord. de mars, art. 26. Cette disposition ne fut pas observée longtemps. (Voir ord. du 4 sept. 1357.)

2. Ord. de 1355, art. 21. Ord. de 1356, art. 28.

La juridiction du Parlement de Paris, qui constituait un si grand progrès, n'était pas exempte d'inconvénients. L'éloignement des justiciables entraînait parfois des frais énormes. Une enquête était-elle ordonnée, les gens du Parlement commis pour recevoir les dépositions devaient souvent traverser plusieurs provinces; ils prenaient alors « des salaires énormes, voyageant à quatre ou cinq chevaux » et menant un train considérable. L'article 12 prescrit de n'ordonner une enquête que *si les parties le requièrent*[1], et de commettre « des personnes sages et loyales du pays qu'habitent les parties. » Si cependant les plaideurs préfèrent un membre du Parlement, celui-ci ne pourra toucher pour son déplacement plus de 40 sols parisis par jour pour lui et son greffier[2].

Naturellement, les huissiers du Parlement et les sergents à cheval n'avaient pas cru pouvoir mieux faire que d'imiter les commissaires enquêteurs. En allant signifier leurs exploits, ils faisaient les dépenses les plus exagérées : ils allaient à deux chevaux « pour plus grand salaire gaigner, » lesquels sergents, ajoute le texte, « se ils alloient en leurs propres besoignes, iroient aucunes fois à pié, ou seroient contents d'un cheval. » Pour éviter de telles fraudes, l'ordonnance taxe les huissiers à 8 sols parisis par jour, et décide qu'à l'avenir aucun sergent ou huissier au Parlement ne sera reçu en son office, s'il n'est connu pour un

1. Voir sur le rôle et les fonctions des commissaires les deux premiers volumes des Ordonnances.
2. Ord. de mars 1356, art. 12.

homme capable et honnête. Enfin ils devront, en entrant en exercice, déposer un cautionnement, sur lequel la partie qui aura à se plaindre de leur négligence pourra recouvrer des dommages-intérêts. Si la somme déposée est insuffisante et que l'huissier soit insolvable, le prévôt ou le bailli qui l'aura nommé supportera la responsabilité pécuniaire [1].

Ils cherchent à rendre la justice *impartiale.*

Il ne suffisait pas que la justice fût moins lente et moins chère, il fallait surtout qu'elle pût atteindre la première de toutes les conditions : *l'impartialité.*

Or le vieil usage des *compositions*, apporté par les barbares du fond des forêts de la Germanie, n'avait pas été complétement effacé par les *Établissements* de saint Louis. On voyait encore des juges admettre par faveur un coupable à payer une amende qui le tenait quitte de l'accusation. Cette violation de la justice se rencontrait dans les degrés inférieurs et fréquemment chez les juges féodaux, éloignés de toute surveillance et plus enclins à favoriser outre mesure ceux que protégeait l'amitié du seigneur. L'ordonnance interdit absolument les compositions en cas de crime, et ordonne aux justiciers de faire pleine justice, sous peine de perdre tout droit de juridiction [2]. C'était de toutes les menaces la plus redoutée des seigneurs : on savait que le roi n'hésitait pas à mettre la main sur les droits de haute et de basse justice, et qu'une telle ordonnance pouvait servir de prétexte à l'extension de l'autorité royale. Ainsi, en demandant une bonne justice et une ré-

1. Ord. de déc., art. 22. — Ord. de mars, art. 29.
2. Ord. de mars, art. 9.

pression sévère, le tiers état donnait des armes à la royauté.

Les États Généraux avaient aussi réclamé des réformes dans les juridictions ordinaires. Ce qui avait surtout frappé les députés, c'était l'inégalité des poursuites et le nombre excessif des pardons : le coupable était-il l'ami d'un officier, il obtenait des lettres de rémission qui l'affranchissaient de tout jugement. En temps de guerre surtout, ces abus se multipliaient; meurtres, mutilations de membres, enlèvements ou viols, couvents forcés, incendies d'église, tout était permis à ceux qui amenaient au roi des hommes d'armes. On sait combien les guerres privées irritaient le peuple : or les barons, après avoir ruiné les campagnes, obtenaient toujours des lettres de grâce, et les paysans indignés n'avaient aucun espoir de se voir rendre justice. Le dauphin promit de ne plus faire miséricorde à de tels crimes et de punir sans rémission les coupables, ajoutant que, si par importunité on lui arrachait de tels pardons, les juges devraient les tenir pour non avenus et ne point leur prêter obéissance [1].

Les députés avaient de grandes préventions contre les juges qui exerçaient leurs fonctions dans le pays où ils étaient nés. Les justices féodales, qui avaient été trop souvent dominées par les faveurs et les haines personnelles, leur inspiraient une défiance profonde contre un bailli ou un prévôt qui avait passé sa vie au milieu de ses justiciables. Ils préféraient l'envoyé du roi, entouré du prestige de la distance, et d'autant

1. Ord. de mars, art. 6.

plus redouté qu'il était moins connu. C'est ainsi que non-seulement ils interdirent de tels choix pour l'avenir, mais qu'ils obtinrent la destitution ou du moins le déplacement immédiat des officiers de justice compris dans cette catégorie[1].

L'amende à infliger au premier juge dont la décision était annulée fut également réglée. On sait qu'à l'origine les justiciers étaient assistés par des personnes du pays qui jouaient le rôle de jurés. Quand leurs décisions étaient infirmées par le tribunal supérieur, il paraît que les jurés étaient condamnés à des amendes fixées arbitrairement par le juge d'appel. Cet usage, né du besoin d'intéresser les tribunaux inférieurs à la bonne administration de la justice, était excellent dans son principe; mais il eut pour effet de décourager les jurés et de retarder les affaires. Aussi l'ordonnance fixe-t-elle le chiffre total de l'amende à 60 livres parisis à partager entre tous les juges convaincus d'un mauvais jugement, réservant des peines supérieures en cas de corruption[2].

Enfin des mesures devaient être prises pour garantir l'indépendance de la justice. L'ordonnance ne faillit point à cette tâche, et elle s'efforça d'éloigner du magistrat l'esprit de gain, qui corrompt l'âme des juges, en substituant à la recherche de la vérité la poursuite des intérêts matériels. Les variations des monnaies, en même temps qu'elles ruinaient le peuple, donnaient à certains commerçants le moyen de spéculer sur le prix des marchandises de première

1. Ord. de mars, art. 8.
2. Ord. de mars, art. 53.

nécessité. A une époque où nul ne pouvait connaître exactement du jour au lendemain la valeur de la livre, il était aisé de réaliser des bénéfices énormes, et de se créer en peu de temps une fortune scandaleuse. Les officiers du roi, instruits les premiers du changement des cours, n'avaient pas su résister à la tentation. Tous s'étaient jetés dans le commerce. Cette passion du gain avait envahi les esprits, et, depuis le premier président du Parlement jusqu'aux derniers officiers, tous les titulaires d'une charge abusaient de leur autorité pour peser sur les cours au profit de leurs spéculations personnelles : l'art. 24 de l'ordonnance de décembre déclara aux officiers qu'ils devaient opter entre leurs fonctions et le commerce. L'ordonnance de mars alla plus loin : accusant les conseillers du roi d'avoir provoqué dans leur intérêt personnel le renchérissement des denrées, l'art. 31 nomme chacune des charges incompatibles avec le commerce, et ajoute, comme sanction, la saisie des marchandises et une poursuite pénale.

Ainsi les États prirent tous les moyens en leur pouvoir pour améliorer l'administration de la justice : accélération des procédures, diminution des frais, répression plus égale et plus ferme, telles furent les principales réformes tentées par les ordonnances de décembre 1355 et de mars 1356.

LÉGISLATION.

Au quatorzième siècle, la législation ne constituait pas un ensemble compacte et homogène. Les usages locaux et les vestiges plus ou moins effacés des lois romaines préparaient en silence et par la longue action du temps le droit coutumier et le droit écrit qui devaient être la double source de notre législation française. Dans les périodes de formation, les institutions naissent avant les lois. On ne doit donc pas chercher dans les ordonnances des mesures qui introduisent quelque changement dans les coutumes locales. L'action du pouvoir central ne se manifestait que pour le redressement d'un abus. C'est ainsi que nous rencontrons quelques réformes qui intéressent la propriété privée, mais qui en réalité touchent moins au droit qu'à l'état général de la société.

Abus du *droit de prise.*

Parmi les usages féodaux, celui de tous qui irritait le plus le peuple était *le droit de prise* ou *de pourvoirie.*

Grâce à cette vieille coutume, quand le roi ou la famille royale voyageait, leurs officiers et leur suite prenaient de gré ou de force, partout où ils passaient, les objets nécessaires à leur entretien. Bientôt cet usage, si préjudiciable au peuple, s'étendit aux lieutenants du roi, aux chancelier, connétable, maréchaux,

maîtres des arbalétriers, maîtres des garnisons, et à tous les officiers du roi. Multiplié et aggravé par la cupidité des serviteurs, un tel abus avait donné lieu aux plus cruelles exactions.

Les provinces qui avaient subi ces violences ruineuses gémissaient depuis longtemps; mais à Paris, où le roi séjournait souvent, cette atteinte aux propriétés privées semblait tellement intolérable que, sous Philippe de Valois, les habitants obtinrent, moyennant une aide, qu'on ne ferait sur eux pendant un an aucune prise pour le roi ou la maison royale[1].

L'année écoulée, les habitants de Paris s'affranchirent, grâce à de nouveaux subsides, d'une confiscation qui les menaçait incessamment. Les villes et les provinces, en accordant des aides, imitèrent successivement cet exemple[2].

Les États forcent les officiers à *payer comptant*.

Les États Généraux de 1355 sentaient que le moment était venu d'agir résolûment : ils firent inscrire dans l'ordonnance l'abandon le plus absolu du droit de prise[3]. Une seule réserve était faite pour le roi, la reine et le dauphin, qui pourraient, *en payant*

1. Ord. du 17 février 1349, *Ord.*, t. II, p. 318.

2. Vers la même époque, nous trouvons, dans une ordonnance contenant plusieurs règlements en faveur des seigneurs et habitants de Normandie à cause d'une imposition accordée au roi, la défense formelle aux officiers du roi de faire des prises à moins de payer comptant la valeur et lorsque les choses sont exposées en vente. (Ord. du 5 avril 1350, art. 12.)

3. Veut-on savoir avec quelle énergie était promise l'abolition complète des prises? Voici les termes de l'article 27 : Si, l'année prochaine, les États refusent de voter les subsides, « en ce cas nous retournerions à nostre domaine des monnoyes et à noz autres droits, excepté le fait des Prinses, lesquelles en ce cas nous ne pourrions faire, si ce n'estoit en payant l'argent et par juste pris. » Ord. de déc., art. 27, *in fine*.

citer devant le Parlement ceux qui auront donné ordre de faire des prises, quand même ce seraient les maîtres de l'hôtel. L'art. 13 se termine en ordonnant que le procureur du roi jurera, ainsi que ses successeurs entrant en charge, de poursuivre très-rigoureusement tout fait de prises venant à sa connaissance, bien que personne ne porte plainte[1].

Les ordonnances de mars et de Compiègne reproduisent les mêmes dispositions.

Toutes ces dispositions sont reproduites dans la grande ordonnance de mars (art. 16, 17), ce qui prouve à la fois l'inexécution de la première ordonnance et la courageuse persistance des députés. Un seul mot est changé : en 1355, les paysans ne devaient s'assembler que *par cri ou autrement;* il était défendu de sonner les cloches; en 1356, ce moyen d'appel est rendu aux paroisses, que le tocsin pourra en peu de temps réunir. L'ordonnance de mars contient en outre la promesse faite par le dauphin de réformer sa maison et celles des princes du sang ruinés par le désordre de leurs officiers. Il s'engage à diminuer le train de son hôtel, à remplacer les intendants infidèles par d'honnêtes gens, et à faire payer comptant toutes les provisions (art. 49).

L'ordonnance de Compiègne elle-même rappela tous ces textes, auxquels elle renvoyait, en confirmant l'abandon formel du droit de prise, pour y sub-

1. Ord. de déc., art. 13. — Au point de vue de l'action spontanée du procureur du roi, cette disposition est fort curieuse : c'est un des premiers monuments de l'histoire du ministère public, dont on ne peut préciser exactement l'origine ni le premier établissement. — Voir Faustin Hélie, *Instruction criminelle*, t I, p. 467.

stituer l'achat pur et simple, à prix débattu, des denrées et objets nécessaires au roi et aux princes[1].

Les ressources ordinaires du trésor royal étaient loin de suffire aux folles dépenses du roi : aussi avait-il quelquefois recours à des emprunts forcés, qui pesaient lourdement sur les bourgeois de Paris, emprunts qu'il ne remboursait pas ou dont il s'acquittait en mauvaise monnaie : tantôt c'étaient les trésoriers ou les maîtres des comptes qui contraignaient les plus gros marchands à prêter de l'argent, tantôt les maîtres de l'hôtel ou les chefs d'office qui forçaient les paysans à prêter les denrées. Le roi promet en son nom, comme au nom de ses enfants et de ses serviteurs, de ne plus jamais contraindre personne « à lui prester ou faire prester deniers ou denrées pour quelconques besoings qui aviegnent[2]. » A la suite de ces promesses conçues dans les termes les plus solennels, le roi annonce que tous ses officiers jureront devant les surintendants de ne plus faire de prises ou d'emprunts[3].

Les emprunts forcés sont également défendus.

De toutes les garanties, la plus digne d'attention, c'est la publicité donnée à l'ordonnance : « Et seront les choses dessus dites publiées par les bailliages, et ès lieux solennels, toutes fois qu'il plaira aux bonnes genz ; et avec ce voulons que les superintendenz eleuz par les trois Etatz pourchassent et procurent de tout leur povoir, que les serrements et promesses dessus dites soient faits et accomplis au

Le tiers état, qui a obtenu ces concessions, est chargé de publier l'ordonnance.

1. Ord. de Compiègne, art. 18. *Ord.* III, p. 230.
2. Ord. de décembre, art. 14.
3. Ord. de décembre, art. 15.

plustôt qu'ils pourront » (art. 15). Ainsi le tiers état est exclusivement chargé du soin de publier l'ordonnance, les surintendants de la faire exécuter. Nous trouvons là en deux mots le résumé des États Généraux de 1355 : l'esprit qui les a dirigés et l'instrument qu'ils ont formé.

Chasse.

CHASSE. — De tous les droits féodaux, le plus impopulaire dans les campagnes était sans contredit le droit de chasse, exclusivement réservé au roi et à la noblesse.

Le droit de chasse remonte aux premiers temps de la conquête.

Dès les premiers temps de la conquête, les chefs des Franks avaient enlevé à la culture de grands espaces peuplés par leurs soins d'animaux sauvages; ils s'étaient réservé la destruction de ce gibier, et la chasse avait été interdite aux paysans sous les peines les plus sévères. L'établissement de ces *forêts*[1], enlevait aux laboureurs toute sécurité, et les forçait de transporter leurs habitations loin des territoires ravagés par des animaux qu'ils ne pouvaient repousser. Pour restreindre les effets désastreux d'un tel régime, les rois des deux premières races défendirent l'établissement de forêts nouvelles sans l'autorisation royale; mais les anciennes forêts furent maintenues, et avec elles leurs énormes priviléges.

1. Les étymologistes (et M. Littré adopte pleinement cette opinion) rattachent le mot *forêt* au mot latin *foris*, dehors. — De là serait venu « *foresta* (basse latinité), qui signifiait primitivement un ban, une proscription, et plus tard un terrain sur lequel on avait prononcé un ban, une proscription de culture, d'habitation, dans l'intérêt de la chasse seigneuriale... Telle a été la transition, historiquement constatée, entre *foresta*, territoire prohibé, et *forêt*. » — Littré, *Dictionnaire de la langue française*, au mot FORÊT. Cette explication confirme entièrement ce que nous disons de la lutte entre la chasse et l'agriculture.

Plus tard, les petits seigneurs voulurent imiter leurs suzerains, et ne pouvant, comme eux, consacrer à la chasse des territoires considérables, ils établirent, sous le nom de *garennes*, de petites forêts. Ainsi que les forêts royales, les garennes consistaient indifféremment en prés, terres, vignes, jardins ou bois appartenant aux vassaux, dans lesquels le seigneur s'arrogeait le droit de chasse, après avoir rempli le pays de lièvres, de renards, de lapins et de chevreuils, que non-seulement les paysans, mais même les propriétaires du sol ne pouvaient détruire. En principe, sous saint Louis, tout possesseur, seigneur, vassal ou colon avait le droit de chasser sur sa terre, de quelque manière que ce fût; mais, *par exception*, le seigneur haut justicier, s'il avait sa garenne sur les terres de ses vassaux, pouvait seul y chasser. Malheureusement cette exception était presque devenue la règle.

Le pouvoir royal et les bourgeois luttent contre l'extension du droit de chasse.

Cette rigueur du droit féodal[1] devait s'adoucir avec les efforts combinés des bourgeois et du pouvoir royal éclairé par les légistes. Les rois déclarèrent que le seigneur ne pourrait établir de nouvelles ga-

1. Les coutumes du Beauvoisis nous indiquent comment on punissait celui qui chassait dans les garennes anciennes, car, depuis le douzième siècle on ne protégeait que celles-ci, considérant comme un abus les garennes nouvelles établies sans l'autorisation du roi : « aucunne gens cuident que cil qui sunt pris, en présent meffet, emblant (volant) connins ou autres grosses bestes savages, en autrui garennes anciennes ne soient pas pendavles (pendables), mes si sunt quant il sunt pris par nuit, car il apert qu'il y vont por corage d'embler. — Mais, s'il y vont par jor, si comme jolivetés mainne les aucuns à folie fere, il se passent par amende d'argent, c'est assavoir soissante livres li gentix hons et soissante sous li hons de poeste, » (Beaumanoir, édit. de la soc. de l'hist. de France, t. I, p. 456).

rennes qu'avec l'autorisation de son suzerain. Comme pour le droit de prise, chaque nouvelle aide était le signal d'une concession. Les habitants du Vermandois obtiennent en 1350 « que toutes nouvelles garennes cesseront. » Dans les années suivantes, plusieurs ordonnances analogues témoignent du courant des idées; mais les nobles opposaient à ces défenses une force d'inertie que la royauté ne mettait pas assez de persistance à combattre. Loin d'être allégés, les abus pesaient plus lourdement chaque année sur l'agriculture; de leur côté, les bourgeois, qui tenaient à honneur de défendre les droits des laboureurs, apportaient les plus vives doléances à l'assemblée de 1355.

Doléances des députés en 1355.

Si nous avions besoin de prouver l'influence du troisième ordre dans les délibérations des États, les termes dans lesquels est conçue la défense d'accroître les garennes anciennes et d'en former de nouvelles suffiraient à la démontrer. Non-seulement les garennes établies par le roi Jean, mais celles qui remontent à Philippe de Valois sont mises à néant, et le droit de chasser dans ces lieux réservés est accordé à tous les habitants [1].

Toutes les garennes établies depuis Philippe de Valois sont détruites.

Ainsi que pour les prises, la sanction de la loi

1. « Pour ce que lesdiz maistres de nos eaux et forez et aucuns autres de nostre royaume, ducs, contes, barons et autres nobles se sont efforcez et efforcent de jour en jour de estendre et accroistre les garennes anciennes, et de faire et acquérir nouvelles garennes, parquoy l'en ne puet labourer proufitablement, mais demeurent les labourages à faire; et quant il sont faiz, si sont-il perduz et gastez : nous avons accordé et octroyé, accordons et octroyons que touz accroissemens de garennes anciennes et les nostres mesmes, qui de nostre temps ou du temps de nostre très-cher seigneur et père, que Dieu absoille, seront faites ou

nouvelle est le droit de résistance : c'est le caractère commun des lois de cette époque. L'autorité royale n'était pas assez puissante pour faire respecter elle-même ses actes : elle appelait à son aide la seule force efficace que personne avant elle n'avait employée, les paysans et les masses populaires; en l'absence de toute organisation, c'était une nécessité. Mais, en même temps, ne préparait-on pas pour l'avenir une source de périls ? Qui oserait affirmer, en étudiant l'histoire de ces périodes si agitées, que le droit de résistance ait été absolument étranger aux conflits qui mirent aux prises, si peu de temps après, les paysans et les seigneurs?

Guerres privées.

Guerres privées. — Un autre désordre devait également appeler l'attention des États Généraux. Les guerres privées portaient la plus grave atteinte à la sûreté publique. Depuis un siècle, les rois avaient tenté, avec plus de persévérance que de succès, d'abolir ce funeste usage. Renouvelée ou établie par saint Louis en 1245, la *Quarantaine le Roy* soumettait à la cour du roi tous les différends entre seigneurs, et rendait obligatoire la paix publique[1].

Par une ordonnance de 1303, Philippe le Bel avait absolument défendu les guerres privées dans toute

acquises, soient du tout mises au néent, et par ces présentes les ostons, mettons au néent, abatons du tout, et donnons congé et licence que chacun y puisse chacier, et prendre sanz amende aucune. » (Ord. de décembre, art. 20, t. III, p. 31). — L'art. 25 de l'ordonnance de mars 1356 est conçu dans les mêmes termes, sauf qu'il met à néant les garennes formées depuis quarante années. (*Ord.*, t. III, p. 136).

1. *Ord.*, t. I, p. 57.

l'étendue du royaume[1]; mais cette défense fut mal observée.

Les rois, ses successeurs, y dérogèrent, en interdisant les guerres privées quand le royaume soutiendrait une guerre générale, ce qui entraînait une autorisation implicite quand le royaume était en paix. Néanmoins le roi Jean renouvela plusieurs fois sous son règne des défenses sévères. Il appartenait aux États Généraux de le pousser dans cette voie : l'article 34 de l'ordonnance de mars 1356 défendit, durant le temps de l'invasion anglaise, à tous nobles et non nobles (ce qui prouve que le désordre avait gagné les riches bourgeois[2]) de faire aucune guerre sourde ou déclarée; et comme sanction de cette défense, la justice du lieu, sénéchal, bailli ou prévôt, reçut la mission de rassembler les gens du pays, de s'emparer avec leur aide des chefs, de les mettre en prison, de saisir leurs biens, et de les contraindre ainsi à faire la paix. L'article 57 chargea en outre les officiers du roi d'empêcher toute attaque des villes, et permit au peuple de se réunir en armes au son des cloches.

L'ordonnance de mars les interdit.

Cette question préoccupait vivement le tiers état, dont les intérêts s'accordaient si bien avec le but que poursuivait la royauté. La nation voulait la sécurité et la paix, le roi une domination plus assurée : ce double effort devait amener la suppression des guerres privées. Nous verrons comment s'accom-

1. Toulouse, 17 janvier 1303. — *Ord.*, I, 390.

2. Le droit de déclarer et de soutenir une guerre privée n'appartenait à l'origine qu'aux seuls gentilshommes. (Préf. du 2[e] vol. des *Ord.*, p. VIII, note 24.)

plit peu à peu une réforme qui était jugée aussi chimérique au quatorzième siècle que la paix universelle au dix-neuvième [1].

En résumé, aux règles abusives du droit féodal, les États de 1355 ont opposé le respect de la propriété : les prises, qui ne méritent d'autre nom que celui de confiscation, les emprunts forcés, qui ont un caractère analogue sous une forme différente, le droit d'envahir les champs cultivés et de dévaster en une heure le fruit d'une année de pénible travail, les luttes entre seigneurs, qui troublaient si profondément les provinces, telles sont les atteintes violentes à la propriété et à l'ordre public que les États ont contraint le pouvoir royal à proscrire formellement.

1. Voir sur les guerres privées la fin du règne du roi Jean, p. 188, et le règne de Charles V, p. 225.

ORGANISATION FINANCIÈRE.

IMPÔTS : SUBSIDES ET AIDES.

Dans nos sociétés modernes, les finances exercent une action prépondérante. Il n'en était pas de même au moyen âge. Le besoin d'argent, inconnu dans les siècles où tous les devoirs sociaux étaient des priviléges, apparut avec les premières tentatives d'organisation, et devint en peu de temps l'âme du gouvernement. Avec le quatorzième siècle, tout se développe à la fois : on voit poindre l'administration française, et, à côté d'elle, les impôts, qui permettront au roi de solder les troupes et de rétribuer tous les services.

Sous l'influence de ce nouvel élément, les États Généraux ainsi que les assemblées provinciales se transforment. Les grands du royaume sont appelés non-seulement pour entourer le roi de leurs conseils, mais pour *aider* le prince de leur argent. La plupart des États Généraux réunis depuis le commencement de ce siècle ne sont en réalité convoqués que pour voter des subsides[1].

1. Les États du 1[er] août 1314, sous Philippe le Bel, semblent être les premiers qui aient eu cet unique objet : dans la suite presque toutes les sessions ont été saisies de l'examen de questions financières.

Lorsque les députés assemblés le 2 décembre 1355 eurent accordé au roi 30 000 gens d'armes et cinq millions pour les entretenir, il fallut chercher le moyen de réunir une telle somme. Jusqu'au roi Jean deux sortes d'impôts étaient connus : *l'impôt personnel* et *l'impôt indirect*.

Impôts avant le roi Jean.

Le premier remontait à la *dîme saladine*, la plus ancienne des aides[1] royales, levée en 1188, par Philippe Auguste avant son départ pour la terre sainte. Quiconque refusait de se croiser avait dû payer pendant un an le dixième de ses revenus et le dixième de sa fortune mobilière[2].

Impôt personnel.

Cet impôt était fondé sur le droit qui appartenait à tout seigneur de convoquer ses vassaux; le roi appelait le ban et l'arrière-ban en indiquant le mode de rachat du service militaire; ce fut, à vrai dire, la première forme de l'impôt en France. C'est ainsi que les nobles, supportant personnellement les charges du service militaire, se trouvèrent au début exemptés de la taxe. Philippe le Bel recourut à ce système lorsqu'il obtint des États de 1303, pour ses guerres de Flandre, une contribution d'un cinquième sur le revenu[3]. Ses successeurs levèrent fréquemment, sous

1. Les aides et les tailles ne doivent pas être confondues. A l'origine, le mot *taille* signifiait l'impôt levé sur les roturiers pour le rachat des servages; la *taille abonnée* est l'origine de la permanence de l'impôt. L'*aide* était l'impôt accordé au seigneur par son vassal ou au roi par la nation. Par la suite les tailles signifièrent impôt foncier. Les aides accordées par diverses provinces depuis l'avénement du roi Jean ayant pris pour la plupart la forme indirecte, le mot aide devint presque synonyme d'impôt indirect.

2. Dareste, *Hist. de l'adm. franç.*, t. II, p. 47.

3. Ordonnance du 25 mars 1303.

le même prétexte, des aides semblables[1]. Les États provinciaux d'Anjou, au début de l'année 1355, venaient tout récemment d'accorder au roi Jean 2 sols 6 deniers par feu.

Impôt indirect.

L'impôt indirect était plus nouveau, mais il tendait à se répandre ; déjà on connaissait l'impôt sur le sel, qui devint si impopulaire sous le nom de gabelle[2], puis les droits sur les ventes.

La *gabelle* du sel avait été organisée régulièrement au profit du pouvoir royal en 1342[3]; mais elle rencontra une telle défaveur qu'en 1345[4] Philippe de Valois fut obligé de déclarer, à la suite des États, que cet impôt n'était pas établi à perpétuité. Dix ans après, il semble être tombé en désuétude.

Le droit sur les ventes se retrouve dans la plupart des ordonnances relatives aux aides offertes par les provinces sous le roi Jean[5] : ce droit perçu sur tout objet vendu était payé par le vendeur, mais le marchand au détail ne devait rien lorsque l'objet était d'une valeur inférieure à un minimum généralement fixé par les ordonnances à 5 sols.

Tels étaient les impôts qui s'offraient au choix des

1. 9 octobre 1303; ordonn. de 1319, aide des nobles de l'Auvergne.

2. A l'origine le mot de *gabelles* servait à désigner toute espèce d'impôt. Depuis l'époque dont nous nous occupons, son sens paraît avoir été restreint à l'impôt du sel; mais cette double signification jette une grande incertitude sur l'établissement de cette dernière taxe.

3. Ordonnance du 20 mars, t. II, p. 179.

4. Ordonnance du 15 février 1345.

5. Ordonnance de juin 1351. Aide dans le bailliage d'Amiens. Août 1352, Vermandois et Beauvoisis, 6 den. par livr.; 5 avril 1350, Normandie, 6 den. p. livre. 1354, abbé de Saint-Denis, 6 den. p. liv sur tout objet vendu à la foire du Lendit.

députés en décembre 1355, lorsqu'il s'agit de fournir le subside.

Nous avons dit plus haut quelle est l'obscurité qui plane sur leurs délibérations : nous savons seulement qu'ils s'arrêtèrent au système des impôts indirects, car ils décidèrent qu'une gabelle serait mise et imposée sur le sel, et aussi « que sur tous les habitants et marchands du pays coutumier seroit levée une imposition de 8 deniers par livre, sur toutes choses qui seront vendues audit pays (excepté vente de héritages seulement), laquelle sera payée par le vendeur » (art. 1er). Le choix des députés était malheureux : les taxes indirectes, pour être productives, supposent un commerce prospère, une surveillance active, toutes choses qui manquaient au quatorzième siècle. Ces considérations échappaient aux députés qui cherchaient avant tout l'égale répartition du subside. Cette préoccupation dominait évidemment leur esprit, car l'article 1er de l'ordonnance proclame avec une précision remarquable l'égalité absolue du nouvel impôt : « ....Et icelle paieront toute manière de genz, clercs, gens d'Église, hospitaliers, nobles, non nobles, monnoyers et autres, sanz que nulz s'en puissent dire franc ou exempt, de quelque estat, condition, ou dignité qu'il soit, ou de quelconque privilége qu'il use, comme à ce se soient accordez et assentiz ; et pour le grand amour et affection que nous avons à nos subjets, et pour donner bon exemple à tous autres, nous avons voulu et voulons que *nous-meismes*, nostre très-chère compaigne la royne, nostre très-cher fils le duc de Normandie, et tous nos autres enfants, et ceuls de nostre lignaige

Les députés, en 1355, établissent des impôts indirects.

Égalité de l'impôt.

contribueront *pareillement* ausdites gabelles et imposition[1]. »

Il y a là un témoignage éclatant de l'influence exercée en 1355 par la bourgeoisie. Les États du roi Jean ouvrent ainsi la série des assemblées qui devaient revendiquer dans la suite de notre histoire le principe de l'égalité des charges.

Nous verrons plus loin comment fut organisée la perception : il nous suffit de rappeler ici que ces impôts rencontrèrent une telle résistance que, trois mois après, les mêmes États, réunis de nouveau et instruits par l'expérience, obéirent au vœu populaire en les abolissant pour les remplacer par une taxe personnelle sur le revenu.

La gabelle et le droit sur les ventes, repoussés par le peuple, sont abolis par les États en mars.

La plupart des historiens ont vivement critiqué ce dernier impôt, s'écriant que le pauvre était sacrifié, et qu'on sentait trop que la loi était faite par les riches[2]. Ce blâme ne nous semble pas justifié, car la répartition fut évidemment inspirée par le tiers état, qui représentait le peuple et dont les intérêts sont surtout épargnés.

On les remplace par une taxe personnelle sur le revenu.

Les laboureurs et ouvriers gagnant moins de 5 livres par an étaient affranchis de l'impôt. Toute personne ayant un revenu de 5 à 10 livres devait payer une demi-livre; — de 10 à 40, une livre; — de 40 à 99, 2 livres; — pour les premières cent livres de revenu, on payait 4 livres; — pour les autres cents, 2 livres seulement[3]. Enfin les nobles supportaient

1. Ordonnance du 28 décembre 1355, art. 1. *Ord.*, t. III, p. 22.
2. Michelet, t. III, p. 366. — H. Martin, t. V, p. 143.
3. La proportion défectueuse de cette taxe nous semble rachetée par

la taxe jusqu'à 5000 livres de revenu, ce qui portait le maximum de leur imposition à 102 livres, tandis que les non-nobles ne devaient point être imposés au-dessus de 1000 livres, ce qui constituait un maximum de 22 livres seulement.

On le voit : à fortune égale, les nobles étaient plus mal traités que les bourgeois; les paysans riches étaient grevés au profit des plus pauvres, absolument déchargés de toute imposition. Loin d'être fondé, le reproche adressé au vote des États paraît plus injuste encore quand on songe au poids du service militaire, qui écrasait la noblesse et que n'allégeait nullement la formation d'un corps de 30000 hommes d'armes. Ces considérations extérieures ne doivent pas échapper lorsqu'on prétend juger l'égale répartition des impôts dans une société si différente de la nôtre. La part de l'arbitraire était assez large sous le roi Jean sans qu'on l'exagère par des calculs erronés.

La taxe frappait naturellement le revenu foncier : celui-là seul était connu; mais, comme la richesse mobilière échappait ainsi à tout droit, on décida qu'on estimerait à 10 pour 100 le revenu des capitaux mobiliers, et que, par cette fiction, 1000 livres d'effets mobiliers seraient taxées comme si elles produisaient 100 livres de revenu[1].

l'exemption des pauvres et par le poids de l'impôt portant plus lourdement sur la noblesse.

1. On ne soumettait à cet impôt mobilier que les nobles possédant moins de 100 livres de revenu immobilier et les non-nobles possédant moins de 400 livres. Pour les premiers, le maximum de la valeur mobilière imposable était de 1000 liv., pour les seconds, il s'élevait jusqu'à 4000 livres. Les nobles n'avaient que des fortunes territoriales;

Nul n'était affranchi du payement de cette taxe.

Telle était l'économie de cet impôt sur le revenu, qui devait atteindre sans aucune exception tous les propriétaires du pays coutumier. « C'est assavoir, dit l'ordonnance, qui sur ce point est répétée par les Grandes Chroniques, que tout homme ou personne, fust du sang du roy et de son lignaige ou autre, clerc ou lai, religieux ou religieuse, exempt ou non exempt, hospitaliers, chef d'Église ou autre, de quelque estat qu'ils soient, et autorité ou privilége qu'ils usassent ou eussent usé au temps passé, feroient ayde ou subside pour le fait des guerres[1]. »

Ainsi, grâce à l'influence du tiers état, l'égalité de l'impôt, introduite en fait trois mois auparavant, se maintient dans nos lois : nul n'échappe au payement de l'aide. On se figure aisément la surprise des paysans taillables à merci apprenant que leurs maîtres et eux sont dorénavant soumis à la même loi.

Quoique levé au bruit de la guerre qui renaissait, dans un pays appauvri et que les aides mécontentaient toujours, ce nouvel impôt paraît avoir réussi. Lorsque les États s'assemblèrent pour la troisième fois, le 8 mai, les mêmes besoins d'argent s'étant renouvelés, les députés n'hésitèrent pas à prendre pour modèle l'exemple donné au mois de mars. Seulement, ils régularisèrent l'assiette de l'impôt, en indiquant des proportions plus exactes, qui réparaient certaines

aussi cet impôt était-il destiné à atteindre surtout les non-nobles et, entre autres, les riches marchands, qui sans cette imposition auraient échappé au payement de l'aide.

1. *Ordonnances*, III, p. 24, note : Instruction des députés des trois États pour la levée du subside, 20 mars 1355 (v. s.). — *Grandes Chroniques*, t. VI, p. 22.

inégalités : ils fixèrent l'aide au vingt-cinquième du revenu, pour ceux qui avaient 100 livres de rente ou au-dessous (4 p. 100) ; au cinquantième, pour tout ce qui excédait 100 livres[1]. Du reste, les deux subsides qui furent votés dans cette assemblée ne différaient presque en rien du précédent[2].

En résumé, pour la première fois, les aides prennent avec les États de 1355 une forme plus régulière : on voit poindre la division des impôts directs et indirects, et, sous l'influence des bourgeois, l'égalité de l'impôt est proclamée par le roi.

En mars 1356, le clergé et la noblesse offrent 15 p. 100 de leur revenu.

La grande ordonnance de mars 1356 n'indique dans aucun de ses articles de quelle nature fut l'aide votée par les États. D'après le procès-verbal (art. 20), d'accord sur ce point avec les chroniques, le clergé et les nobles auraient offert 15 pour 100 de leur revenu, et les gens des bonnes villes un homme d'armes par cent feux : le nouveau système qui allait prévaloir n'était plus le rachat, mais la prestation en nature du service militaire. Moyennant cette aide considérable, le dauphin s'engagea à n'exiger aucun prêt d'argent, à ne lever aucune taille, dixième, gabelle ou imposition quelconque (art. 4).

1. Dans le premier système, ceux qui avaient 15 livres de revenu ou ceux qui en avaient 40 payaient également une livre. Dans celui-ci, on paye pour 15 liv. 12 sols et pour 40 liv. 32 sols.

2. Malgré tant de précautions, ces impôts furent loin de répondre aux espérances des États Généraux : la somme nécessaire à l'armement de 30 000 hommes ne fut jamais réunie, ainsi qu'en témoigne un mandement du 26 juillet 1356, par lequel le roi Jean, constatant l'insuffisance de l'impôt, ordonne l'émission d'une monnaie plus faible : « Les États... nous eussent accordé certains subsides, lesquels ils tenoient et cuidoient estre bien valables et solvables... et pour ce que icelles subsides ne sont, ni ne peuvent être de si grand valeur ni revenu.... » (*Ord.*, t. III, p. 71.)

Les États de Compiègne offrent le subside le plus également réparti.

De tous les subsides accordés pendant les troubles du royaume, le plus justement réparti fut incontestablement celui que votèrent les États de Compiègne : le clergé dut payer un dixième du produit des bénéfices ; les nobles, douze deniers pour livre (art. 14) ; quant au tiers état, il était divisé en trois classes. Les gens des bonnes villes, les bourgeois riches habitant les cités ou les châteaux devaient équiper un homme d'armes par soixante-dix feux, et le solder moyennant un demi écu par jour ; — les personnes franches et les serfs *abonnés* (qui avaient converti la taille variable en un impôt annuel fixe) donnaient un homme par cent feux ; — enfin les serfs taillables à volonté n'en fournissaient qu'un par deux cents feux (art. 15). Tous ceux qui avaient un revenu ou un salaire, sans être propriétaires d'une maison, étaient taxés à douze deniers par livre. Un dixième de l'aide était accordé au dauphin. Puis, comme le désordre des compagnies, la guerre étrangère et la Jacquerie avaient ruiné certaines contrées, on décida que les receveurs ou élus pourraient exempter les gens du plat pays, dans la mesure qui leur semblerait équitable (art. 16).

Le tiers état est divisé en trois classes.

L'aide votée pour un an en mars 1356 venait d'atteindre son terme, et les poursuites des receveurs s'exerçant encore pouvaient mettre obstacle à la perception du nouvel impôt. Aussi les États obtinrent-ils que toutes les tailles, taxes, impositions, de quelque nature qu'elles fussent, seraient remises aux débiteurs, que les saisies seraient annulées, enfin que toute somme non payée resterait entre les mains de celui qui la devait, à condition qu'il acquitterait l'aide

votée à Compiègne (art. 3). Cette ordonnance avait un double but. On voulait par ce moyen ruineux se procurer plus aisément des fonds, sans songer qu'en tenant quitte des sommes qui n'avaient pas été payées, le dauphin excitait au refus de l'impôt par l'espérance d'une libération analogue qui affranchirait dans l'avenir les débiteurs récalcitrants. Mais le motif principal de cette libération était la volonté de priver du même coup de la perception des impôts tous les généraux et commis des aides qui avaient été depuis un an les instruments de la faction de Marcel (art. 8).

Le dauphin reconnaissait que cet impôt était un pur don des États, n'engageant en aucune façon l'avenir (art. 20); il promettait solennellement de n'en point employer le produit à d'autres usages que la guerre, et défendait à tout receveur de payer aucune somme sur un mandat émané de lui ou de ses officiers (art. 23).

L'impôt pèse plus lourdement sur le clergé que sur la noblesse.

En résumé, la seule inégalité de cet impôt frappait le clergé au profit de la noblesse : les gens d'Église payaient 10 pour 100 de leurs revenus, les nobles 5 pour 100 seulement. Il est vrai qu'on doit ajouter aux charges de la noblesse le service militaire. Néanmoins il n'est pas douteux que le souvenir tout récent de l'opposition faite par le haut clergé dans les États n'ait contribué à augmenter ses charges. Il faut d'ailleurs remarquer que, des trois ordres, le clergé, qui partageait avec les bourgeois de Paris le poids des rancunes, était le moins nombreux dans l'assemblée de Compiègne. La noblesse indignée, le tiers état effrayé des progrès de la Jacquerie, et voyant dans le pouvoir royal la seule force capable

États et non au roi, à ses lieutenants ou à sa Chambre des comptes[1].

Neuf *généraulx surintendants* dirigent la perception.

Les États Généraux organisèrent une véritable administration. Ils établirent neuf personnes chargées, sous le nom de *généraulx superintendenz*, de diriger la perception. Chaque ordre en choisissait trois dans son sein. Aux surintendants étaient adjoints deux receveurs généraux pour que les membres des États ne fussent chargés d'aucune recette ni compte (art. 2). Les États avaient la mission de déléguer « certaines personnes, honnestes et solvables, sans aucun soupçon, » qui, sous le nom de députés ou élus[2], devaient lever l'aide dans les provinces (art. 5). Tout pouvoir était accordé aux élus pour faire rentrer l'impôt et « contraindre par toutes voies et manières que bon leur sembleroit. » Si cependant ils rencontraient des personnes rebelles à l'ordonnance, ils devaient les ajourner devant les surintendants, qui constituaient ainsi un tribunal supérieur : les clercs devant les trois surintendants du clergé, les nobles devant ceux de la noblesse, les bourgeois devant les surintendants choisis par les gens des villes. Les six autres surintendants devaient être présents et conseiller leurs collègues. L'arrêt rendu par eux devait avoir la même autorité que les arrêts du Parlement, et nul ne pouvait, « sous ombre d'appel, » en retarder l'exécution[3] (art. 3).

1. Juillet 1355. *Ord.*, t. III, p. 7 et p. 683.

2. Ils formaient les tribunaux connus sous le nom d'*élections :* leur compétence consistait à juger en premier ressort toutes les contestations relatives à la perception des aides.

3. Nous verrons plus tard que cette juridiction devint, en se dévelop-

Les surintendants devaient prêter entre les mains du roi serment de bien et loyalement remplir leur office; tous les autres députés, commissaires et officiers, prêtaient le même serment entre les mains des surintendants (art. 4).

La perception organisée, les États Généraux n'avaient encore accompli qu'une moitié de leur tâche. Ils avaient porté remède aux abus et aux violences des receveurs, mais les dilapidations des grands officiers de la couronne et les prodigalités du roi, si elles n'étaient arrêtées, allaient engloutir les nouveaux subsides. Il fallait mettre un terme à ce désordre, qui aurait du même coup fait avorter les réformes et privé le pays des ressources militaires fournies par l'impôt.

Les États veulent empêcher les prodigalités du roi et les abus des grands officiers.

L'art. 5 édicte les plus minutieuses précautions [1].

pant, l'origine de la *chambre*, puis de la *cour* des aides. Voir Pardessus, *Essai sur l'org. judic.*, Cour des aides.

1. « Toutes les aydes dessusdites, prouffiz et amendes quelconques qui d'icelles aydes avendront seront tournées et converties entièrement au fait de la guerre, senz ce que Nous, nostre très-chère compaigne la royne, nostre très-cher amé fils le duc de Normandie, autres de nos enfanz, de nostre sanc, ou de nostre lignaige, ou autres de nos officiers, lieuxtenans, connestable, mareschaux, admiraulx, maistre des arbalestriers, trésoriers, ou autres officiers quelconques, en puissent prendre, lever, exiger ou demander aucune chose par quelque manière que ce soit, ne faire tourner ou convertir en autre chose que en la guerre ou armée dessusdites. Et ne seront lesdites *aydes*, et ce qui en ystra, *levées* ne distribuées par noz gens, par noz trésoriers, ne par noz officiers, mais par *autres bonnes gens saiges, loyauls et solvables, ordonnez, commis et depputez par les trois Estaz dessusdiz*, tant ès frontières comme ailleurs, où il les conviendra distribuer; lesquiex commis et députés jureront à Nous, ou à noz gens, et aux deputez des trois Estaz que par quelconque nécessité qui avieigne, il ne bailleront, ne distribueront ledit argent à Nous, ne à autre fors seulement aux gens d'armes, et au fait de la guerre dessusdite : et nous promettons en bonne foy, et ferons promettre par notre très-chère

Ni le roi, ni la reine, ni aucun de ceux qui les approchent, ne pourront prélever, ni exiger aucune somme provenant des subsides. L'ordonnance contient la promesse du roi et oblige la famille royale, ainsi que tous les grands officiers, à s'engager par serment sur les saints Évangiles à ne rien détourner.

Pour atteindre ce résultat, ils s'emparent de l'administration des deniers publics.

Non-seulement l'aide devait être levée par les gens des États, mais elle devait être comptée, employée et distribuée par eux pour le fait des guerres; les revues devaient être passées par les surintendants, les capitaines soldés par les députés (art. 29). Ainsi, du

compaigne la royne, et par nostre très-cher fils le duc de Normandie, et jureront aux saintes Évangiles de Dieu, noz autres enfanz, notre très-cher fils le conte d'Anjou, touz ceuls de nostre sanc et linaige,... trésoriers, gens de noz comptes, et aussy touz autres officiers, superintendens, receveurs généraulx et particuliers, et toutes autres personnes qui de recevoir ledit argent, ou dudit fait se mesleront, que pour quelconque cause ou nécessité qui avieigne, ils ne bailleront, distribueront, ni consentiront à bailler ou à distribuer ledit argent, par voye de emprunt pour leur particulier ou privé prouffit, sous espérance de rendre, ni autrement, fors en la manière dessusdite, et par les députez des trois Estats dessusdits, et ne envoyerons lettres ne mandements ausdiz députés ni à leurs commis pour distribuer l'argent ailleurs, ou autrement que dit est. Et si par importunité ou autrement, aucun empétroit lettres ou mandements de Nous ou d'autres au contraire, lesdits députez, commissaires ou receveurs jureront aux saints Évangiles de Dieu, que ausdites lettres ou mandemens ne obéiront, ne distribueront l'argent ailleurs ou autrement que dit est : et s'ils le faisoient pour quelconques mandemens qu'ils leur venist, ils seroient privés de leurs offices et mis en prison fermée, de laquelle ils ne pourroient yssir, ne estre élargiz par cession de biens ou autrement, jusque à tant que ils eussent entièrement payé et rendu tout ce que ils en auroient baillé. Et se, par aventure, aucun de noz officiers ou autres, soulz umbre de mandemens, ou impétrations aucunes, vouloient ou s'efforçoient de prendre ledit argent, lesdis députez et receveurs leur pourroient et seroient tenuz de résister de fait, et pourroient assembler leurs voisins des bonnes villes et autres, selon ce que bon leur sembleroit, pour euls résister, comme dit est.» (Art. 5.)

même coup, la perception et l'administration des deniers publics passaient au pouvoir des États Généraux.

Puis, comme si les promesses royales eussent été une garantie illusoire, l'ordonnance exige de tous ceux qui se mêleront de recueillir l'impôt le serment solennel d'en appliquer à la guerre le produit total et de refuser obéissance à tout mandement contraire du roi.

Lancés dans cette voie de défiance, les États allèrent jusqu'à stipuler en quelque sorte un droit de retour sur le produit de l'impôt dans le cas où la paix serait conclue[1].

Nous avons vu plus haut quels étaient les pouvoirs judiciaires des surintendants. Leur autorité administrative était plus restreinte, puisqu'ils ne pouvaient prendre aucune décision de ce genre sans être unanimes. Dans le cas de désaccord, le Parlement était compétent pour trancher la question (art. 5).

Enfin, au mois de mars suivant, dans la seconde session des États, les députés devaient, en présence du conseil du roi, rendre un compte exact du produit de l'impôt et des dépenses faites (art. 6).

Tel était l'ensemble de la gestion financière et administrative puissamment combinée par les États au détriment du pouvoir royal, auquel ils réservaient un rôle purement passif[2].

Les États de mars conservèrent ce plan général,

1. Si sur les sommes payées pour la guerre, « il y avoit aucun reste ou résidu, il seroit tourné et converty au proffit et nécessités des pays où il avoit été perçu. » (Art. 7 de l'ordonnance du 28 décembre 1355.)

2. Aucun document ne nous permet d'examiner le fonctionnement de ce système : il faut malheureusement nous contenter du texte de l'ordonnance.

Les États de mars 1355 réduisent à six le nombre des surintendants.

mais ils changèrent les dénominations, réduisirent à six le nombre des surintendants investis d'une autorité souveraine sur tout ce qui touchait à l'impôt, et instituèrent dans toutes les villes un député de chaque ordre. Au-dessous de cette surveillance supérieure se trouvaient les commis, dont la nomination était confiée aux députés : c'étaient les collecteurs dans les paroisses, et au-dessus d'eux les receveurs dans les villes[1].

Le mode de perception est réglé par l'ordonnance du 12 mars et par les instructions adressées aux collecteurs.

Grâce à l'ordonnance rendue à la suite de l'assemblée des États et aux instructions rédigées par les députés, nous savons dans les plus minutieux détails comment se percevaient les impôts en 1355. Les collecteurs parcouraient la paroisse, accompagnés du curé et de trois ou quatre notables, interrogeant les habitants sur leur fortune et recevant leurs déclarations. Paraissent-elles vraies, le collecteur les accepte et fixe la taxe. Sont-elles suspectes, les habitants sont ajournés devant les trois députés de la ville, qui leur font prêter serment. Si la ville est trop éloignée du village, comme le déplacement serait coûteux, les paysans pourront affirmer sous serment leur déclaration devant le collecteur en présence du curé. Ceux enfin qui ne voudraient pas jurer seront taxés selon le revenu que leur attribuera la commune renommée. Si le débiteur solvable refuse de payer dans les quatre jours qui suivront l'avertissement du collecteur, celui-ci installera dans la maison du récalcitrant un ou plusieurs sergents, lesquels ne s'en iront qu'après le payement effectué. Contre les clercs

1. Ord. du 12 mars 1355. *Ord.*, IV, 171.

solvables, les collecteurs devront employer une autre voie de contrainte : ils requerront de la justice ecclésiastique une sentence d'excommunication, et, si cela ne suffit pas à amener le payement dans les huit jours, ils saisiront leur temporel. Aux personnes notoirement insolvables, les collecteurs pourront laisser des délais, par exemple le payement d'une moitié à la mi-carême (31 mars) et de la seconde moitié à toute autre époque[1].

Toute cette organisation fut conservée intacte par l'ordonnance du 26 mai suivant, qui accorda deux nouveaux subsides[2]. Et cependant, malgré tant de précautions minutieuses, il paraît que, des nombreux impôts consentis par les trois États, il n'y eut pas même une moitié employée aux dépenses de la guerre. Le reste fut détourné par les collecteurs, gaspillé par les commis, à tel point que nous verrons plus tard les États ordonner une enquête. Tant il est vrai qu'en un royaume mal réglé la meilleure ordonnance est impuissante à faire lever, au jour du danger, l'impôt que la nation elle-même s'accorde à reconnaître nécessaire !

Les États de 1356 ne modifient pas l'organisation.

Les États Généraux de mars 1356, en offrant au dauphin un impôt de 15 pour 100 sur le revenu, ne paraissent pas avoir changé l'organisation adoptée par eux l'année précédente.

1. Instruction des députés aux collecteurs, Mémorial C. Chambre des comptes, rapportée par Secousse, *Ord.*, III, 24. Elle a pour titre : *Alia ordinatio per depputatos dictorum trium statuum generalium, clericorum, nobilium et bonarum villarum, data XX Martii*, 1355.

2. Ord. du 26 mai 1356. *Ord.*, III, 53.

Ils instituèrent 10 *généraulx superintendens*, chargés de la perception, et choisis par les États dans les trois ordres (art. 3).

Puis, redoutant les malversations qui avaient signalé la levée des derniers impôts, ils ne se bornèrent pas à exiger les serments et les promesses solennelles de ne point détourner les produits de l'aide (art. 2), mais ils ordonnèrent une vaste enquête qui fît connaître la cause des précédents déficits et permît d'en punir les auteurs (art. 20)[1].

L'assemblée de Compiègne retint aussi parmi ses attributions la levée de l'impôt. Elle aida le dauphin à révoquer toutes les commissions accordées dans les précédentes sessions aux Généraux des aides (art. 4); mais après avoir supprimé ces fonctions, elle les rétablit indirectement en chargeant un député de chaque ordre, sous le nom d'élu, de gouverner la perception de l'impôt. Ces trois élus étaient chargés d'instituer des commis et des receveurs choisis d'après *le conseil des bonnes gens du pays;* dans toute

1. Quelques années plus tard, le roi Jean mit à exécution ce vœu d'enquête. Dans des lettres adressées à la Chambre des comptes, il dit qu'il a appris, que « les gens des trois États, dans le temps qu'ils *avoient le gouvernement du subside, impositions et autres aydes octroyées alors par le peuple* pour le fait de la guerre, sans avoir délibération avec les gens des comptes et autres du conseil, ni avis, ni regard comment l'on avoit usé au temps passé en cas semblables, firent grandes et excessives taxations de gages et salaires à eux-mêmes et à tous ceux qui gouvernoient la perception, par quoy moult grand partie de l'émolument desdites subsides est allé et *couru esdites gages. Voulant ces choses être réparées suivant raison et équité,* » le roi ordonna aux gens des comptes de faire une révision des taxes, et de contraindre tous les anciens receveurs à restituer ce qu'ils auraient reçu au delà de ce chiffre. (Lettres du 20 septembre 1361, *Ord.*, t. III, p. 522.)

matière grave, ils devaient prendre leurs décisions d'un commun accord.

Pour empêcher de nouvelles dilapidations, et diminuer surtout les frais de perception, qui avaient absorbé jusque là le plus clair de l'impôt, on décida que les gages de chacun des élus se monteraient à 50 livres tournois, et que le salaire des receveurs serait fixé au-dessous de cette somme par les élus d'accord avec les gens du pays ; quant aux sergents, ils devaient faire les ajournements, exécutions et contraintes sans aucun salaire, mais, en échange, l'ordonnance les exemptait de toute contribution (art. 17).

En arrivant dans chaque ville, les élus devaient se mettre en rapport avec le maire et les échevins, ou à leur défaut appeler les principaux habitants pour dresser le compte des feux (art. 27).

Ainsi, toutes les sessions d'États Généraux organisèrent sur un même plan la perception des deniers publics. Des collecteurs élus par les habitants ou agissant de concert avec eux, des députés dirigeant la perception dans chaque province, et au-dessus d'eux, à Paris, des généraux surintendants gouvernant le fait de l'aide en réunissant dans leurs mains la plénitude des pouvoirs administratifs : tel était l'ensemble de la hiérarchie qui fut conservée par le roi Jean, et dont nous retrouverons sous Charles V les principaux éléments, transformés, mais non détruits, par une autorité monarchique plus puissante.

MONNAIES.

Sous Philippe de Valois et le roi Jean, le désordre des monnaies arrive à son comble.

Les variations des monnaies, incessantes sous Philippe le Bel, avaient été moins fréquentes sous ses successeurs. En reprenant les traditions de son ancêtre, Philippe de Valois avait jeté de nouveau la perturbation dans le commerce. Trente-cinq refontes successives de la monnaie d'argent, la multiplication des monnaies d'or, avaient amené dans les transactions un trouble général. Les prodigalités du roi Jean ne pouvaient s'accommoder d'une réforme. Ce prince, qui se trouvait sans ressources dès le début de son règne, ne voulait pas abandonner une prérogative qu'il considérait comme un légitime apanage du pouvoir royal[1].

Les opérations frauduleuses ne réussissent qu'à l'aide d'un secret absolu.

Pour faire réussir ce genre de fraude, il était nécessaire que l'affaiblissement des monnaies eût lieu sans éveiller de soupçon. Aussi avait-on coutume de faire une première émission de monnaie presque bonne ; lorsqu'elle était adoptée par le peuple, à chaque émission nouvelle on avait soin d'affaiblir le titre; ou bien on démonétisait subitement la première monnaie pour tirer un profit considérable de la refonte, en la frappant ensuite avec la même em-

1. « On ne peut douter que à Nous et à nostre majesté royale, n'appartienne seulement, et pour le tout, en nostre royaume, le mestier, le fait, la provision et toute l'ordonnance de monnoyes, et de faire monnoyer teles monnoyes, et *donner tel cours, pour tel prix comme il Nous plaist et bon Nous semble.* » — *Ord.*, II, p. 254, 16 janvier 1346, Philippe de Valois.

preinte[1], mais avec une valeur intrinsèque très-inférieure à la valeur nominale.

Dans ce système de tromperie organisé par le roi, le mystère était la seule garantie du succès. Aussi la corporation des monnayeurs était-elle puissamment constituée et protégée par de nombreux priviléges. Ses membres étaient liés par un serment solennel, les chefs seulement recevaient des *généraulx maistres des monnoyes* les instructions royales[2]. Comment le secret eût-il été divulgué? Le seul moyen de reconnaître la fraude était d'analyser les monnaies; or les peines les plus sévères avaient été édictées contre les *billonneurs* qui les faisaient fondre[3].

L'instabilité de la monnaie trouble profondément les transactions.

La cherté des denrées, le désordre du commerce, l'invasion des pièces étrangères, la falsification devenue d'autant plus aisée qu'elle passait inaperçue ou qu'elle était attribuée au roi, tels étaient les principaux inconvénients de ce désordre des monnaies; mais au-dessus de tous nous devons mettre la difficulté des payements. « A mesure que les monnaies baissoient ou qu'elles haussoient, ceux qui avoient fait des marchés, qui avoient prêté de l'ar-

1. Pour que les maîtres des monnaies ne fussent pas eux-mêmes trompés par l'apparente ressemblance des deux monnaies, des signes particuliers, imperceptibles aux yeux du vulgaire, étaient tracés sur les coins, et permettaient de reconnaître le titre. Cette marque prenait le nom de *différence*. — Secousse, préface. *Ord.*, III, p. cv.

2. « Sur le serment que vous avez au roy, tenez cette chose secrette le mieux que vous pourrez. » Mand. du 24 mars 1350 — et dans un autre qui prescrivait l'émission de *Blancs* à 4 deniers 12 g. de loy, nous lisons: « Tenez la chose secrette, et si aucun demande à combien les blancs sont de loy, feignez qu'ils sont à 6 deniers. » Le Blanc, *Traité hist.*, p. 218.

3. Philippe de Valois, 6 janvier 1347. *Ord.*, II, 279.

gent, ou qui en devoient, souffroient des pertes ou faisoient des gains, à proportion de ce que l'argent valoit lorsqu'ils avoient contracté et du prix qu'il avoit à l'échéance du terme des payements[1]. » Pour remédier à ces inconvénients, on avait pris l'habitude de ne plus contracter à livres et à sols, mais suivant les *marcs* d'or et d'argent, et autres espèces stables, telles que les florins d'or. Pour remplir ces obligations, le public résistait aux ordonnances de démonétisation, parce que les vieilles monnaies, ayant un cours et une valeur connus, permettaient de compléter plus aisément les appoints du marc. Cette résistance déjouait les efforts du roi. Aussi était-il défendu de compter autrement qu'à *sols et à livres*[2]. Les nombreuses ordonnances qui contiennent ces défenses nous prouvent combien il était difficile de déraciner un usage né de la force des choses.

Ces fréquentes variations causaient un tel dom-

1. Secousse, préface. *Ord.*, III, p. CVI.

2. « Nous voulons et deffendons à tous marchans ou autres personnes de quelque estat ou condition que ils soient que aucun ne soit si hardi de marchander ni faire aucun contrat de marchandises quelque comment que ce soit, à nombre de deniers d'or, de gros tournois, ne à marc d'or ni d'argent, mais seulement à livres et à soulz, de la monnaie faite en nos coings... Et qui sera trouvé faisant le contraire, il perdra tout le contrat de marchandises et l'amendera à notre volonté. » — Art. 13, Philippe de Valois, 23 août 1343. La même défense se retrouve, sous le règne de Philippe de Valois, dans les ordonnances du 23 octobre 1330, — 26 octobre 1343, art. I, — du 21 juillet 1347, art. IV, — du 6 janvier 1347, art. VII, — du 27 août 1348, art. VI, — du 23 mars 1348, art. VI, — sous le roi Jean, dans les ordonnances : du 23 janvier 1351, art. VI, — du 8 mai 1353, art. II, — du 5 octobre 1353, art. V-VI, — du 14 novembre 1354, art. V.

mage que le peuple obtint parfois, moyennant le payement d'une aide, la promesse que les monnaies demeureraient quelque temps dans un état fixe. On en trouve la preuve dans la Coutume de Normandie (chap. XV) : « Le moneage est une ayde de deniers, qui est due au duc de Normandie de trois ans en trois ans, afin qu'il ne fasse changer la monnoye qui court en Normandie. »

La perturbation des monnaies indigne également les trois ordres.

Lorsque les États Généraux se réunirent en 1355, le mal était arrivé à son comble : le marc d'argent, qui représentait 6 livres 10 sols en mai, était à 18 livres en décembre[1]. On imagine aisément les doléances du tiers état : presque tous les marchands étrangers avaient cessé de venir trafiquer dans le royaume, le pays était complétement ruiné ; mais ce qu'on ignore davantage, c'est que l'affaiblissement des monnaies touchait non moins vivement la noblesse. « Une bonne partie de ses revenus consiste ordinairement en rentes foncières, en cens et en d'autres droits qui leur sont dus par leurs vassaux, desquels ils étoient payez en cette foible monnoye. De sorte que celui qui, du temps de la bonne monnoye, avoit donné des terres à la charge qu'on lui payeroit 100 livres de rente annuelle n'en reçevoit pas le tiers en l'an 1343 (27 °/₀ le 15 décembre 1355), quoiqu'il reçût le même nombre de livres, à cause de la diminution de la bonté intrinsèque du *sol*[2]. D'un autre côté, toutes choses étoient enchéries à cause de la foible mon-

1. Voyez, à la fin de ce chapitre, la Table du taux de l'argent p. 171.
2. Ce mot avait la même signification que le mot *titre* dans notre langage moderne.

noye; car les marchands, et particulièrement les étrangers, qui nous fournissoient alors beaucoup de choses, ne considéroient point le nom de la monnoye, mais ce qu'elle contenoit d'or et d'argent, qui est ce qui doit toujours faire sa véritable valeur. Ainsi, lorsque la monnoye étoit affoiblie des deux tiers, ce que les marchands avoient accoutumé de vendre vingt sols, ils le vendoient soixante, parce que ces 60 sols ne contenoient pas plus d'argent fin que les 20 de la forte monnoye[1]. » Les mêmes causes agissaient sur tous les grands propriétaires. Le clergé, appauvri comme la noblesse ou ruiné comme les bourgeois, joignait ses plaintes à leurs doléances, et le roi, cédant à la pression des trois ordres[2], fut forcé de promettre solennellement que lui et ses successeurs feraient *doresnavant perpétuellement bonne monnoie et stable*. Il s'engagea à ne tirer du marc d'argent que six livres tournois au plus; puis, pour donner plus de confiance en sa parole, il promit formellement que, la guerre terminée, la valeur réelle serait égale à la valeur nominale. Pour garantir ces promesses, le roi annonça que les archevêques, évêques, nobles et échevins des villes auraient un éta-

Sur les doléances des États, le roi s'engage à faire une bonne monnaie.

1. Le Blanc, *Traité historique des monnoyes de France*, Amsterdam, 1692, p. XXI.

2. L'ordonnance datée du surlendemain 30 décembre 1355, qui prescrit l'exécution immédiate de ces promesses, porte ces mots dans son préambule : « Par très-grant et bonne délibération eue avec notre conseil, les prélats, les barons, et gens des bonnes villes, sur le fait et réformation de nos monnoyes, et pour icelles mettre à bon et dû état, *par le conseil d'iceulx avons fait et ordonné....* » Ainsi non-seulement la grande ordonnance du 28 décembre, mais les ordonnances rendues en exécution de la première étaient inspirées par les États.

lon, afin que le poids et le titre fussent connus et ne pussent être changés. (art. 8.)

Comme les députés avaient accusé de cupidité et de mauvaise foi les Généraux maîtres des monnaies, l'ordonnance déclare que des personnes honnêtes et sans soupçon seront choisies pour le contrôle des monnaies, *par le conseil des surintendants élus,* devant qui ces commissaires devront prêter serment au roi. (Art. 9.) Ainsi les surintendants, loin de borner leur rôle à la rentrée des impôts, s'immisçaient dans le gouvernement et s'apprêtaient à contrôler son action.

Tant de mesures ne suffisaient point encore à calmer les défiances justifiées des États. Les prodigalités du roi, imitées par ses courtisans, avaient amené autour de lui les plus grands désordres : il fallait donner aux États contre le retour de telles influences une garantie quelconque. Outre sa promesse personnelle, le roi s'engagea à faire prêter au dauphin, à toute la famille royale, et à obtenir de tous ses grands officiers[1] le serment sur les Évangiles « que contre les choses dessus dites ne conseilleroient, ni ne consentiroient être fait le contraire, mais procureroient et pourchasseroient de tout leur pouvoir que l'ordonnance dessus dite fût tenue perpétuellement ferme et stable, et si, par aventure, nous apercevions que aucun par délibération nous conseille le contraire des choses dessus dites, nous le priverons de tout office sans aucun rappel. »

Promesse du roi.

Serment de ses grands officiers.

1. « Nostre chancelier, les genz de notre grand conseil, de nos comptes, nos trésoriers, maistres, gardes et autres officiers des monnoyes. » Ord. du 28 déc. 1355, art. 10.

Mais le peuple demandait plus que des promesses : pour le disposer à payer l'aide, il fallait quelque concession immédiate. Il n'était pas difficile d'en trouver une qui pût le toucher : les peines criminelles et civiles prononcées contre ceux qui avaient violé les ordonnances relatives aux monnaies étaient fort nombreuses. Les uns avaient « marchandé à nombre ou à espèces de florins » ; les autres avaient donné ou reçu les monnaies dépréciées au-dessus ou au-dessous du cours, ou bien fait circuler une monnaie autre que celle du roi. Une amnistie générale leur fut accordée ne contenant de restrictions que contre les faussaires et ceux qui avaient exporté le billon [1]. Enfin les *coupeurs de monnaies*, chargés de percer ou de couper les pièces démonétisées, gens qui assumaient sur leur tête l'impopularité des fraudes royales en assurant leur exécution, furent supprimés. On abolit même leur office, mesure peu réfléchie, car il entrait dans leur mission de rechercher les pièces fausses et de les retirer de la circulation (art. 11). Singulier exemple des haines populaires longtemps accumulées ! elles renversent tout aveuglément, au risque de reconstruire le lendemain ce qui était utile dans l'édifice anéanti la veille.

Amnistie accordée à tous ceux qui avaient contrevenu aux ordonnances sur les monnaies.

Ainsi les États Généraux paraissent avoir remporté

1. « Et en ampliant nostre grâce, leur avons octroyé et accordé que tous contracts et toutes lettres (obligations) du temps passé, faites ou passées à nombre ou à espèces de florins, soient réputées bonnes et valables, et exécutées selon leur teneur, nonobstant ordonnances ou défenses faites sur ce au temps passé, par nous ou par nos gens. » Art. 25. (Voir sur ce point, p. 158 et Le Blanc, *Traité historique des monnoyes de France*, p. 221.)

une victoire complète; mais, qu'on ne s'y trompe pas: leur succès ne fut dû qu'au subside accordé par eux. Les réformes obtenues en échange de l'aide n'étaient pas destinées à survivre à l'impôt. Le roi l'avoue lui-même avec une certaine naïveté, en convoquant les États pour la Saint-André de l'année suivante, époque où devait cesser la perception de la gabelle : « Les trois États, dit l'article 27, nous feront ayde convenable, et si la chose demourroit sans détermination, nous retournerons à notre domaine des monnoyes, » c'est-à-dire que les variations incessantes se renouvelleraient et qu'avec elles renaîtrait la misère du peuple. Nous verrons plus tard que ce n'était point une vaine menace. Le roi Jean était plus attaché aux abus qui remplissaient le trésor qu'à sa parole, surtout lorsqu'elle était donnée aux gens des États.

Le roi Jean met à exécution l'ordonnance en faisant frapper une bonne monnaie.

Néanmoins, dans les premiers jours qui suivirent les promesses solennelles du 28 décembre, plusieurs ordonnances furent rendues dans le sens des engagements pris envers les États Généraux. On fit frapper des espèces nouvelles, qui faisaient remonter le marc d'argent de 18 livres à 5 livres et demie, et on fixa le prix de l'or et de l'argent[1]; le grand Conseil publia une ordonnance pour régler en principe comment devait s'opérer le payement des dettes dans le cas de changement de la valeur des monnaies[2]. Le même

1. 30 décembre 1355, *Ord.*, tome III, p. 37.

2. 13 janvier 1355. *Ord.*, t. III, p. 39. Lorsque le roi venait à changer la valeur des monnaies, il rendait des ordonnances pour régler la manière dont seraient exécutés les engagements. Ces ordonnances ont été étudiées et expliquées avec le plus grand soin dans une note de Secousse, *Ord.*, tome III, p. 40, note *b*.

jour, le roi prescrivit aux sénéchaux de réunir autour d'eux « des sages et prud'hommes, tant d'Église, comme nobles et bourgeois, tels et en tel nombre comme bon leur semblera, » pour fixer la valeur de toutes choses « selon la forte monnoye qui court à présent[1]. » C'est en exécution de cette ordonnance qu'à Paris le roi désigna trente-deux personnes, choisies dans l'Église, le Parlement, la Chambre des comptes, le Châtelet et le corps des échevins et bourgeois, pour établir le salaire des ouvriers et fixer le prix des denrées[2].

Enfin deux ordonnances doivent être particulièrement notées : le mandement du 16 janvier 1355 pour faire frapper une monnaie d'argent, et celui qui fut rendu afin de démonétiser certaines pièces et d'empêcher l'exportation des monnaies.

Influence directe des députés sur les décisions royales.

Ces deux documents offrent un caractère commun. Après avoir rappelé les décisions des États Généraux de décembre, le roi fait allusion à une délibération plus récente des prélats, des nobles et *des commis et députés sur le fait des trois Estats* du royaume[3].

1. Lettres aux sénéchaux pour le payement des debtes et la diminution du prix des denrées, *Ord.*, t. III, p. 46.

2. « Vous mandons et commettons que... vous pourvéez et ordonnez... comment les denrées, salaires, loyers et œuvres soient amenées et mises, vendues et délivrées à ceux qui en voudront avoir pour leur argent et pour justes, loyauls et raisonnables pris, selon ladite forte monnoye... » Lettres du 13 janvier 1355, *Ord.*, t. III, p. 47.

3. « Et depuis ce, Nous avons entendu et sommes pleinement informés par nostre conseil, et les dessus dits prélats, barons et *avecques eulx, les commis et depputez sur le fait des trois Estats* de nostre royaume.... » (16 janvier 1355. Mandement pour faire ouvrer des gros deniers blancs et pour fixer le prix de l'argent. *Ord.* t. III, p. 49.) — ..., *Commis et depputez, sur le fait et gouvernement des trois Estats de nostre dit royaume....*

Veut-on parler des surintendants, ou bien, en se séparant, les États avaient-ils donné un mandat régulier à plusieurs députés? Nous ne le savons pas exactement, mais il n'est pas improbable que le roi, pour se rendre favorables les députés qui allaient être de nouveau réunis en mars, ait demandé des conseils aux membres des États qui étaient demeurés à Paris, prêts à donner leurs avis et à agir au besoin pour garantir l'exécution fidèle des promesses royales.

En résumé, lorsque les Etats s'étaient assemblés, le désordre des monnaies s'aggravait de jour en jour, le marc d'argent dépassait dix-huit livres, on ne pouvait se servir des monnaies d'or ni contracter librement; le cours des monnaies n'avait d'autre règle que le caprice du prince. Quand, cinq mois plus tard, ils se séparèrent, le mal semblait arrêté; le roi avait pris les engagements les plus solennels, le marc d'argent était remonté à cinq livres et demie, on pouvait se servir des florins d'or, enfin il était permis d'espérer que le commerce allait reprendre quelque vie, grâce aux mesures imposées par la volonté des États Généraux.

Dès le mois d'août 1356 le roi altère de nouveau les monnaies.

Les États s'étaient séparés depuis trois mois à peine, que, déjà à bout de ressources, le roi, se fondant sur l'insuffisance du subside, qui avait été difficilement perçu, recourait à une nouvelle altération des monnaies. Au mois de janvier 1355, le marc valait cinq livres cinq deniers; en août 1356, il était porté à six livres dix deniers[1]. Enfin, au moment où

(Mandement pour faire défendre d'exporter des monnaies, 23 février 1355. *Ord.*, t. III, p. 50.)

1. Ord. du 26 juillet 1356, t. III, p. 71. — Ord. du 3 août, t. III, p. 72.

se réunissaient de nouveau les États, le marc d'argent avait atteint huit livres dix-sept deniers[1].

C'est de la sorte que le roi exécutait les solennelles promesses du mois de décembre. Les députés étaient décidés cette fois à ne plus se contenter de serments. En offrant au dauphin une aide considérable, ils peignaient dans leurs remontrances l'effroyable désordre des monnaies : « Si on recourt à de tels moyens pour faire la guerre, disaient-ils, on arrivera à *la destruction du royaume* et on ne fera pas même réussir la guerre, car les gens d'armes ne se contenteront pas de leurs gages, si on les paye en faible monnaie : aussi, dans une telle conjoncture, est-il bon que le dauphin apprenne, ainsi que ses conseillers, combien le fait des monnaies est déplaisant et dommageable à tout le peuple[2]. »

Irritation des députés en mars 1356.

L'article 15 de la grande ordonnance de mars 1356 n'est que la conséquence de ces plaintes : le nom, le titre et le cours des monnaies sont désormais soumis pour un an à la réglementation des États Généraux ; les coins eux-mêmes paraissent, d'après Froissart[3], avoir été saisis, et mis sous l'autorité des députés. L'ordonnance institue des officiers qui seront choisis par les États et qui dirigeront le fait de la monnaie, après avoir prêté serment devant les réformateurs généraux. Tous les conseillers du prince, comme tous ceux qui s'occupent des monnaies, devront respecter cette autorité absolue des États jusqu'au

Ils obtiennent pour un an le droit de réglementer les monnaies.

1 Ordonnance du 22 octobre, t. III, p. 86.
2. Proc.-verb. Remontrances. *Anc. lois franç.* IV, 794, *passim*.
3. Édit. Buchon, t. III, p. 255.

1[er] mars 1357, et pour que cette partie de l'ordonnance soit connue de tous, elle sera publiée et criée dans Paris, ainsi que dans les autres villes du royaume.

Contraste étrange qui accompagne toutes les révolutions! c'étaient ces mêmes députés qui devaient, dix mois plus tard, demander à l'affaiblissement du titre les ressources qui leur échappaient.

En janvier 1357 les États altèrent la monnaie.

En effet, le 11 janvier 1357, les États, dans une assemblée qui ne comprenait guère que les députés des villes, ordonnèrent que le dauphin ferait provisoirement frapper une nouvelle monnaie plus faible, et que, sur le profit, un cinquième serait réservé au prince, les quatre autres cinquièmes devant fournir à la guerre.

Probité plus scrupuleuse des États de Compiègne.

Les députés de la noblesse et des provinces, qui n'étaient point entraînés par le courant d'une révolution, montrèrent à Compiègne une probité plus sévère que les partisans de Marcel à Paris. Par l'art. 1[er] de l'ordonnance du 14 mai 1358, ils obtinrent que, pendant un an, le régent maintînt la monnaie à un cours fixe, « sans icelle muer, croistre ou abaisser en quelque manière. » Le marc d'argent, qui valait treize livres dix sols, fut mis à six livres quinze sols[1]; mais cette réforme fut bien éphémère; le dauphin le confesse franchement quelques mois plus tard[2], dans un mandement où il déclare qu'à la prière et à la « requeste des Estats, en espérance d'avoir les plus grans et bonnes finances que l'on pourroit bonnement par

1. Mandement du 22 août 1358. *Ord.*, t. III, p. 245.
2. 25 mai 1359. *Ord.*, t. III, p. 344.

fouages, impositions, subsides ou autrement, » il avait ordonné une forte monnaie « désirant de tout son cœur, pour le bien et profit de tout le peuple, icelle ordonnance longuement maintenir en icelluy estat ; » mais comme il n'a pu trouver de l'argent par d'autres voies, il reconnaît qu'il a été obligé de revenir à l'ancien système, en affaiblissant graduellement les monnaies, ce qui désole le peuple. Malgré un exposé si sincère, le document d'où nous extrayons ce passage n'a d'autre but que d'ordonner un nouvel avilissement.

Nouvel avilissement des monnaies. Mai 1359.

Jusqu'en mars 1359, le mal n'avait cessé de s'accroître. Les vivres et les denrées étaient tellement enchéris « que le pauvre commun peuple ne pouvoit plus vivre; » le marc d'argent valait cent deux livres[1]! Le royaume était si « grevé et opprimé que à grant peine étoit homme qui au juste paiement de nosdites monnoies de jour à aultre se peut cognoistre[2]. »

La réaction définitive contre ces désordres coïncide avec le retour du roi.

Au retour du roi commença la réaction contre ce désordre. L'exil avait-il porté ses fruits? Nous en doutons, et, pour notre part, nous en attribuons tout le mérite au dauphin, que ces quatre années de gouvernement avaient mûri. L'ordonnance de Compiègne expose dans un long préambule[3] les maux de la guerre, et range parmi les plus considérables l'affaiblissement des monnaies; puis le roi, après avoir parlé de l'aide qui sera levée pour sa ran-

1. Voyez plus bas la table du marc d'argent, p. 171.
2. 17 sept. 1361, *Ord.*, t. III, p. 520.
3. Compiègne, 5 déc. 1360. *Ord.*, t. III, p. 433.

çon, ajoute que cet impôt sera d'autant plus nécessaire que « à nostre dite forte monnoie aurons nul ou moult petit aquest et gain, lequel nous pourroit estre très-grand, ainsi que chascun peust scavoir, et aussi pour charger le moins que nous pourrons nostre peuple. » Quelques lignes plus loin, pour prouver sa bonne foi, à laquelle on devait difficilement croire, le roi ordonne que l'aide sera levée « à soulz et à livres, et non pas à taxation de florins; par quoi nous voulons qu'il appert clairement au peuple que nous avons intention et propos ferme de tenir et garder la forte monnoie. » Jusque-là, en effet, les revenus royaux, pour échapper à la dépréciation du numéraire, étaient perçus non à sous et à livres, ce qui en eût diminué souvent de moitié la valeur, mais au marc ou au florin d'or qui ne variaient pas. On comprend quelles garanties offrait dès lors ce changement de système.

Pour accroître la confiance publique, l'année suivante le roi institua deux réformateurs généraux, avec la mission de faire une grande enquête sur le fait des monnaies pour établir la plus scrupuleuse exactitude[1].

Six mois plus tard, le roi Jean rendait une ordonnance qui élevait le marc à cinq livres : c'était la meilleure monnaie de son règne. Le préambule de cette ordonnance[2] est curieux à lire : le roi vante les nouvelles monnaies « que nous avons mises à si convenable et si juste prix que nous n'y prenons

Le marc d'argent remonte à 5 livres en mars 1361.

1. 3 mars 1361, *Ord.*, t. III. p. 551.
2. 17 septembre 1361, *Ord.*, t. III, p. 520.

aucun prouffit, lequel nous y pourrions prendre si il nous plaisoit; mais nous voulons que iceluy prouffit demeure à nostredit peuple; et si aucun vouloit aller en Jerusalem ou ailleurs en loingtain pays, si ne pourroit-il porter meilleure monnoye ni à meilleur prix, ni où il peust moins perdre, si elles estoient ores despeciées ou brisées[1]. »

Il se maintient à ce taux pendant tout le règne de Charles V.

Cette fois le roi tint parole. Son fils avait vu de près la misère du royaume; l'indignation de toutes les assemblées d'États avait laissé dans son esprit des traces profondes; il avait compris qu'en jouant sur le cours des monnaies, il amassait sur sa tête toutes les haines et donnait un aliment terrible aux fauteurs de troubles. Le marc demeura fixé à cinq livres pendant les trois dernières années du roi Jean, et Charles V, qui, encore dauphin, avait évidemment inspiré cette mesure, sut le maintenir à ce taux pendant toute la durée de son règne.

1. Voir plus bas : *Réformes financières de Charles V*, où nous indiquons une cause qui a peut-être exercé une puissante influence : la nécessité de maintenir le titre pour le payement de la rançon du roi, p. 209.

TABLEAU

DU PRIX DU MARC D'ARGENT [1].

INDIQUANT LA VARIATION DES MONNAIES DANS LA SECONDE MOITIÉ DU QUATORZIÈME SIÈCLE.

Jean.	1350	23 août.	5 liv.	5 sols.
		6 mars.	6 »	8 »
		23 juin	7 »	8 »
		18 août.	8 »	15 »
	1351	10 octobre	10 »	10 »
		16 décembre . . .	11 »	» »
		15 janvier.	12 »	» »
		4 février.	4 »	12 »
	1352	2 juin	5 »	14 »
		24 juillet	6 »	2 »
		24 octobre	6 »	18 »
		25 novembre . . .	8 »	» »
		31 décembre . . .	9 »	» »
		6 février.	10 »	» »
	1353	22 avril.	12 »	» »
		30 juillet	12 »	15 »
		2 août.	13 »	15 »
		26 octobre.	4 »	15 »
		17 février.	5 »	17 »
	1354	26 avril.	6 »	15 »
		28 mai	9 »	12 »
		5 juillet	10 »	12 »
		7 septembre . . .	12 »	» »
		24 novembre . . .	4 »	4 »
		4 avril.	5 »	6 »
	1355	20 mai	6 »	10 »
		6 juillet	7 »	10 »
		17 juillet	10 »	» »
		26 août.	11 »	» »
		28 septembre . . .	12 »	10 »
		9 octobre.	14 »	» »
		10 novembre . . .	16 »	» »
		15 décembre . . .	18 »	» »
		3 janv. *États Gén.*	5 »	5 »
	1356	3 août.	6 »	10 »
		19 septembre. . .	7 »	5 »
		28 octobre	8 »	17 »
		23 novembre. . . .	7 »	8 »
		28 novembre . . .	7 »	8 »

1. D'après Le Blanc et Secousse.

Jean	1356	26 mars	6	liv.	10	sols.
	1357	23 janvier	8	»	10	»
	1358	9 mai	10	»	»	»
		1 juillet	12	»	»	»
		8 août.	13	»	10	»
		30 août.	6	»	15	»
		23 septembre. . .	7	»	»	»
		22 novembre . . .	8	»	»	»
		3 décembre . . .	8	»	12	»
		9 décembre . . .	9	»	10	»
		22 février.	7	»	»	»
		20 avril.	7	»	10	»
	1359	28 mai.	11	»	10	»
		5 juin.	9	»	»	»
		9 juillet	12	»	»	»
		31 juillet	16	»	4	»
		18 septembre . . .	22	»	13	»
		22 octobre	29	»	8	»
		27 novembre . . .	12	»	»	»
		5 décembre . . .	15	»	»	»
		19 décembre . . .	18	»	9	»
		31 décembre . . .	23	»	12	1/2
		2 janvier	24	»	12	1/2
		22 janvier	34	»	9	1/2
		27 février.	53	»	17	1/2
		4 mars.	77	»	16	»
		21 mars.	102	»	»	»
		31 mars.	11	»	»	»
	1360	2 juin	7	»	»	»
		28 juin	9	»	»	»
		29 juin.	10	»	10	»
		7 août.	15	»	»	»
		18 août.	17	»	»	»
		22 août.	18	»	10	»
		7 septembre. . .	7	»	»	»
		13 novembre . . .	8	»	»	»
		19 novembre . . .	9	»	»	»
		12 janvier.	5	»	8	»
	1361	23 avril	5	»	»	»
Charles V	1364	3 mai	5	»	»	»
	1365	2 mai	5	»	5	»
	1370	19 juin.	5	»	15	»
	1372	9 août.	5	»	16	»
Charles VI	1381	16 avril.	5	»	8	»
		15 août.	5	»	16	»
	1389	30 octobre.	5	»	18	»
		4 juillet	6	»	3	»
	1391	8 avril.	6	»	5	»
	1399	27 novembre . . .	6	»	8	»

ADMINISTRATION MILITAIRE.

Hiérarchie féodale du service militaire.

Le service militaire était le premier devoir attaché à la possession d'un fief. Il était dû aussi bien au seigneur de qui relevait le fief qu'au suzerain du seigneur; de telle sorte que la hiérarchie féodale était liée entre elle par une étroite subordination militaire. Le prévôt du vassal menait ses hommes au prévôt du seigneur, celui-ci au suzerain, enfin ce dernier au roi quand l'appel partait du pouvoir suprême. Le service ne dépassait pas quarante jours; on ne pouvait retenir plus longtemps le baron et ses hommes que dans le cas d'une guerre défensive.

Tous les hommes d'armes étaient divisés en deux catégories : le ban et l'arrière-ban. La première, comprenant les vassaux directs; la seconde les arrière-vassaux. Les possesseurs de grands fiefs avaient quelquefois entrepris de convoquer l'arrière-ban, mais le roi revendiquait pour lui seul le droit de l'appeler autour de lui. En même temps, la royauté, continuant la révolution commencée par elle, interdisait aux nobles les guerres privées [1], comme une atteinte à l'ordre public, et se réservait à elle seule le droit de guerre.

1. Voir Législation : *Guerres privées*, p. 133.

Décadence du service militaire féodal.

Quoique l'esprit belliqueux ait animé toute l'époque féodale, dès la fin du douzième siècle le devoir militaire était fort mal rempli. Les villes, prenant pour prétexte le soin de leur défense intérieure, s'en affranchirent les premières; puis il fut permis de se racheter dans certaines circonstances, rares d'abord, très-fréquentes dans la suite. C'est ainsi que, sous Philippe le Bel, nous voyons pour la première fois le service personnel remplacé par une subvention générale.

En 1303, tous les nobles et tous les roturiers ayant un revenu de vingt livres en terre durent servir en personne pendant quatre mois ou se racheter, le noble en payant la moitié de son revenu, le roturier le cinquantième de ses biens. Philippe le Bel voulait surtout de l'argent : aussi les commissaires sur le fait des aides reçurent-ils l'ordre « de montrer au peuple comment, par cette voie de finer (financer), ils seront hors du péril de leurs cors, des grands coûts de chevaux et de leurs despens, et pourront entendre à leurs marchandises et les biens de leur terre administrer [1]. »

En enrôlant les compagnies soldées, les rois s'affranchissent du joug des seigneurs.

Depuis longtemps on avait commencé à enrôler pour les temps de guerre des hommes de divers pays, disposés à toutes les aventures, et prêts à servir qui les payerait le mieux. Mais de cette époque surtout date l'usage de plus en plus fréquent des troupes soldées. Malgré les désordres qui marquaient le passage de ces bandes, les rois se déterminèrent à en former des compagnies. Elles demeuraient indéfiniment sous les

1. Ordonnance du 20 janvier 1303, *Ord.*, t. I, p. 370.

armes; les longues entreprises ne les décourageaient point, et parmi eux, si la solde était exactement payée, on n'entendait ni ces critiques jalouses, ni ces murmures d'indépendance que faisaient parfois entendre les grands vassaux alarmés des accroissements de la puissance royale.

L'impôt se substitue peu à peu au service militaire.

Ainsi une grande transformation s'opérait dans notre état militaire : on était arrivé à substituer à l'obligation du service personnel un impôt qui pesait également sur tous en proportion des fortunes [1]; lorsqu'un homme était armé par cent feux, la charge était répartie entre tous les habitants suivant les ressources de chacun, ce qui établissait un rapport direct entre le revenu individuel et la dette de chaque citoyen envers le roi. Ce premier progrès, qui était un pas considérable vers la civilisation, n'était pas le seul, car il avait pour conséquence la création d'une armée plus régulière, mieux exercée aux fatigues, et d'autant plus habituée à la discipline que le service se prolongeait davantage[2].

Il est difficile de préciser exactement les caractères

1. Le service militaire était, dès cette époque, fort peu populaire : aussitôt que la faculté de se racheter eut été accordée, on en profita de tous côtés, et le roi vit son trésor se remplir sans qu'il lui fût possible de trouver des soldats. En juin 1304, Philippe le Bel fut contraint de défendre aux baillis de recevoir le prix du service militaire. Malgré cette suspension de la mesure nouvelle, la réforme s'établit et se consolida peu à peu.

2. Philippe le Bel, en rendant générale l'obligation du service militaire et en autorisant le rachat individuel, créait pour l'État une source féconde de revenu, dont ses successeurs devaient abuser (Philippe de Valois, en 1337 et 1338, obtint des villes des compositions exorbitantes). Le ban et l'arrière-ban devinrent entre les mains du gouvernement un moyen presque normal de battre monnaie.

principaux de notre organisation militaire au milieu du quatorzième siècle ; elle se ressentait trop de la diversité des éléments qui avaient contribué à sa formation. Nous essayerons au moins d'indiquer les réformes obtenues par les États Généraux de 1355 et de 1356 : elles touchent également au service militaire et à l'administration de l'armée.

Les États s'efforcent de réformer les abus du service militaire.

Service militaire. — Le roi promet que désormais nul autre que lui *en sa personne* ou son fils aîné ne pourra convoquer l'arrière-ban du royaume. Il était arrivé, paraît-il, que de grands seigneurs, par esprit de rébellion ou dans l'ardeur d'une guerre privée, des lieutenants ou des officiers du roi, par excès de zèle, avaient fait appeler l'arrière-ban. L'ordonnance promet la suppression de cet abus, et, pour inspirer confiance, le roi ajoute que cette convocation extraordinaire n'aura lieu qu'après une bataille et dans le cas d'une nécessité absolue[1]. L'article se termine par ces mots : *Et le ferons par le conseil des députés, ou de plusieurs des trois Estaz, se bonnement le povons avoir*[2]. — Ainsi, de tous les priviléges féodaux, le plus cher au pouvoir royal, le droit de convoquer ses hommes d'armes, et presque le droit de soutenir la guerre, paraît indirectement soumis aux délibérations des députés du royaume[3].

1. Ordonnance de mars, art. 32.

2. Ordonnance de décembre, art. 26.

3. Il résulte de ces articles que, quoique le peuple payât un subside pour être exempt du service militaire, le roi pouvait, en cas de danger public, convoquer l'arrière-ban ; seulement, en 1356, le droit d'appel est subordonné au cas de perte d'une bataille et à la volonté des représentants de la nation. Tout ce qui regarde le service est confirmé par l'ordonnance de Compiègne, 1358 (art. 25).

Ils s'occupent surtout des désordres qui ont envahi l'administration de l'armée.

Administration de l'armée. — Dans aucune partie de l'administration le désarroi n'était plus grand que dans l'organisation militaire. Le défaut d'unité dans la formation des cadres, les abus de pouvoir commis par les officiers, la paye dissipée par les trésoriers ou retenue par les capitaines, jetaient un désordre général dans l'armée. Aucune discipline n'était possible. Les États, qui venaient de donner au roi 30 000 hommes d'armes et de voter un impôt de guerre, voulaient être sûrs que leur élan patriotique assurerait le triomphe des armées françaises; mais, pour arriver à un résultat sérieux, il fallait faire régner la sincérité là où jusqu'alors avait prévalu le mensonge. Les capitaines, pour augmenter en apparence l'effectif de leurs compagnies, faisaient figurer, les jours de revue, des soldats supposés qu'on nommait *passe-volans*[1]. D'un autre coté, les parents du roi ou autres grands seigneurs, en arrivant au rendez-vous royal, étaient dispensés de figurer aux revues avec leurs gens, et se contentaient de déclarer le nombre d'hommes qu'ils amenaient avec eux; ce chiffre était toujours exagéré, et souvent doublé. L'argent remis aux trésoriers de l'armée parvenait rarement aux capitaines, et encore moins aux soldats. Ainsi les officiers cherchaient à tromper en même temps les chefs de l'armée et les troupes mises sous leurs ordres.

1. Voici une description de cet abus, tirée d'une complainte du temps sur le désastre de Poitiers. (Voir Bibl. de l'Éc. des Chartes, 3e sér., II, 257) :

> Quant euls aux mareschaux pour passer se montroient,
> Garçons armez, chevaulx l'un de l'autre empruntoient;
> Leur soillars et leurs pages pour gens d'armes contoient :
> Ainsi un seul pour quatre du roy gages prenoient.

Les États ordonnent un contrôle sévère de l'effectif.

Les États Généraux déployèrent sur ce point cet esprit d'économie et de sage administration qui était le propre de leur génie. Pour que « les guerres fussent bien et seurement menées et que le roi pust sçavoir certainement l'estat de ses genz d'armes, » on ordonna que « nul ne pust faire *fausse poste* (faire figurer des soldats supposés), sous peine de perdre chevaux et harnois et d'estre puniz à volonté, senz pardon, grace ou remission aucune[1]. » On ordonna, en outre, que personne, de quelque état, condition ou dignité qu'il fût, du sang du roi ou autre, ne serait dorénavant dispensé des revues en fournissant une liste de noms et en affirmant que le nombre et l'équipement étaient complets; que tous gens d'armes amenés pour le service du roi seraient passés en revue en personnes et en armes, et que l'on prendrait même le signalement des chevaux, pour que les capitaines ne pussent plus fausser les comptes en présentant plusieurs fois les mêmes. Jusque-là toutes les revues avaient été passées par des capitaines inspecteurs; mais les États, jaloux de veiller à l'exécution de l'ordonnance, exigèrent, pour empêcher les fraudes, la présence des surintendants ou de leurs commis: les gens d'armes ne pouvaient être reçus que d'un commun accord entre le pouvoir militaire, et le pouvoir des États, qui contrôlait son action. Enfin, l'argent ne devait être distribué aux capitaines que par les surintendants et les députés, qui se trouvaient ainsi du même coup tout-puissants à l'armée comme ils l'étaient dans l'administration civile[2].

Ils organisent les revues en présence des surintendants.

1. Ordonnance de décembre, art. 28.
2. Ordonnance de décembre, art. 29.

Le nombre des troupes prises à la solde du roi variait suivant la prospérité du trésor, mais l'appât du gain faisait toujours affluer dans les provinces où l'on guerroyait des bandes d'aventuriers, prêtes à s'enrôler au service d'un des deux partis. Ne vivant que de pillage et de vols lorsqu'elles se rendaient à l'armée, ces compagnies, formées d'excellentes troupes, mais habituées aux violences, désolaient les routes et ruinaient le pays[1] : le clergé et les bourgeois en souffraient plus que les nobles, protégés par les fossés de leurs châteaux et ne sortant guère qu'avec des hommes d'armes ou une suite respectable ; les villages étaient exposés à leurs premiers coups, et les richesses des églises, mal défendues, tentaient leur cupidité. Aussi les réclamations ne furent-elles portées aux États Généraux que par les gens d'Église et par ceux des bonnes villes. L'article 30 ordonne en conséquence « qu'il sera crié et défendu publiquement, sur la hart, que nuls soudoiers ne preignent, pillent et robbent blez, vins, vivres ou autres choses, en quelque lieu que ils aillent, ni sur quelque persone que ce soit ; et si ils prenoient ou s'efforçoient de prendre quelque chose de leur autorité, Nous voulons que chascun leur puisse résister par voie de fait[2]. » L'ordonnance rè-

Les bandes, prêtes à s'enrôler, désolent les campagnes.

1. Il ne faut pas considérer toutes ces compagnies comme des bandes de brigands : s'il s'en trouvait parmi elles, il faut reconnaître qu'au commencement du quatorzième siècle, c'étaient le plus souvent des troupes de condottieri, conduites par quelque chef noble, hardi coureur d'aventures, incapable d'empêcher le désordre de ses soldats, mais les ayant convoqués pour défendre le pays et repousser au début de l'invasion les Anglais. Dix ans après, en 1367, elles avaient déjà changé de caractère.

2. Ord. de déc., art. 30. — Ord. de mars, art. 37.

gle ensuite certains points qu'il est bon de relever. Comme nous l'avons vu plus haut en matière de prises, les gens de la campagne pourront s'assembler, même *au son de la cloche*[1], pour résister au pillage, et devront courir à la plus prochaine Justice pour appeler du secours. Si les justiciers « en sont négligents depuis qu'ils en auront esté requis, ils seront privés de leurs offices, et *seront tenus à rendre le dommage aux bonnes genz.* » Les victimes de vols pourront poursuivre les capitaines, « aussi bien comme ils feroient les soudoiers, et seront tenus les capitaines de rendre le dommage aussi bien comme les pilleurs[2]. » Enfin le procureur du roi recevait ordre « de poursuivre lesdits meffaiz à fin d'amende et de restitution à la partie, sitost qu'ils viendroient à sa connoissance, supposé qu'il n'y eust point de partie qui le poursuivist[3]. »

Pour protéger les campagnes, on organise une milice.

Il ne suffisait pas de prévoir la répression : il fallait la rendre possible, en constituant une force locale capable de résister au désordre et de défendre au besoin la province. Nous devons rattacher à ce courant d'idées

1. Nous avons déjà dit que ce droit avait été refusé par l'ordonnance de décembre 1355. C'est la seule différence entre ces deux articles ; mais elle se retrouve chaque fois qu'il est question dans l'ordonnance de mars du droit de résistance.

2. Cette responsabilité, trop lourde pour être efficace, fut difficilement appliquée. Aussi fut-elle proclamée de nouveau par Charles V le 13 janvier 1373. — Règlement pour les troupes, art. 8. *Ord.*, t. IV, p. 659.

3. Des mesures étaient prises pour l'entretien des soudoyers et pour l'accélération de leur marche vers l'armée royale ; ils ne pouvaient séjourner plus d'une nuit en une hôtellerie ; les justices devaient les pourvoir de vivres et hâter leur départ. (Ord. de déc. 1355, art. 30 et 31, *passim*. — Ord. de mars 1356, art. 37 et 38.)

l'armement de tous les hommes valides. Les hauts justiciers, les *majeurs*, dans les villes du Midi, ou à leur défaut les sénéchaux du roi étaient chargés de contraindre les laïques de s'armer. Quant aux gens d'Église et au clergé, les juges ordinaires de l'Église devaient surveiller leur armement. C'était une véritable milice, qui permettait au roi de dégarnir le centre du royaume et de concentrer ses troupes sur les points menacés [1].

Les États facilitent l'armement de bandes de partisans.

Le royaume, envahi de tous côtés par les Anglais, courait un tel danger que les États n'hésitèrent pas à lancer contre l'ennemi des bandes de partisans. Ce qui avait jusque-là empêché ce genre de lutte, c'étaient les usages féodaux, qui attribuaient au connétable, aux maréchaux, ou au trésorier des guerres la plus grande part dans les prises faites par les volontaires ou par les paysans armés. Les deux ordonnances décidèrent que ce droit serait supprimé, nonobstant tout usage contraire, que le butin serait la propriété légitime des chefs de ces corps francs et de leurs soldats, et que, pour réveiller l'ardeur des partisans, l'ordonnance serait publiée dans tout le royaume. Il n'y avait d'exception que pour les expéditions commandées par les officiers de l'armée régulière et pour le droit de l'amiral en fait de courses maritimes [2].

Influence des États sur la durée de la guerre.

L'ordonnance de 1355 déclare que la guerre sera poussée avec une extrême vigueur, et ajoute : « Nous ne leur donrons trêves, ne abstinences, se nous n'en

1. Art. 32, déc. 1355. — Art. 40, mars 1356.
2. Déc. 1355, art. 30, mars 1356, art. 35. — Voyez Pardessus, *Essai sur l'organisation judiciaire*, p. 263.

sommes bien conseilliez, et par *plusieurs personnes* des trois Estaz[1]. » Certains historiens ont attaché à cette phrase une importance qui nous semble exagérée; il ne faudrait pas croire que le roi Jean fût disposé à céder aux États Généraux le droit de lui imposer la paix. « Plusieurs personnes des trois Estats, » signifie sans doute son conseil particulier, dont les principaux membres siégeaient aux États Généraux comme députés; c'est une formule courtoise, mais non l'abandon d'un privilége. Le roi Jean se serait bien gardé d'aliéner un tel droit, surtout à la veille de reprendre le commandement de l'armée.

En 1356, la même idée est exprimée avec une bien autre portée: « Nous promettons en bonne foy *aux genz desdits trois Estats*, que aux ennemis ne seront données trièves ni abstinences, si ce n'est par leur bon advis et conseil[2]. » Depuis un an, nous l'avons dit plus d'une fois, tout était changé. Le désastre de Poitiers avait indigné les États, et, dans leurs remontrances, les députés avaient manifesté nettement la volonté de réformer l'administration de la guerre et de diriger les opérations de l'armée, en constituant un conseil supérieur, composé d'hommes versés dans les affaires militaires, et choisis dans le sein des États, pour régler tout ce qui toucherait à la défense nationale[3]. L'ordonnance attribue exclusivement aux

1. Ordonnance de décembre, art. 31.
2. Ordonnance de mars, art. 39.
3. « Que pour expedier et despescher pour le faict des guerres et responce aux chastellains, connestable, mareschaux, maistres des arbalestriers, admiral de la mer, lieutenants et capitaines, certaines personnes des trois Estats sages et suffisans en faiz d'armes fussent continuellement rési-

États les questions de trêve et de paix ; quant à la commission de la guerre, elle ne fut pas instituée, le grand Conseil ayant absorbé toute la puissance souveraine.

Ainsi, l'administration de l'armée était soumise par les États à l'élément civil. Au roi et à la noblesse appartenaient les combats, la tactique et l'honneur militaire, aux gens des bonnes villes l'expérience de l'administration et la gestion des deniers publics, aux États Généraux le droit d'influer directement sur la paix et la guerre.

dens à Paris avec Monsieur le Duc ou ailleurs là où mieux lui plairoit, et sur toutes lesdites choses, ordonnassent et les prissent à cœur et respondissent à ceux qui viendroient pour le faict de guerre et en feissent delivrance sans delay; et toutesfois qu'il plairoit aux sieurs du grand Conseil à estre avec les dessusdits pour conseil sur faict en choses nécessaires ou proffitables, ilz y pourront estre, et semblablement perdist les gaiges de la journée qui ne seroit en la Chambre pour conseiller, lesquelz gaiges Monsieur le duc leur ordonneroit à son plaisir. » Remontrances. *Anc. lois franç.*, p. 783, art. 4.

INFLUENCE INDIRECTE

DES ÉTATS GÉNÉRAUX

SUR LA FIN DU RÈGNE DU ROI JEAN.

Nous avons successivement examiné dans les délibérations des députés, dans leurs remontrances, puis dans les grandes ordonnances inspirées par leur volonté, les vœux des États Généraux. Il nous faut voir maintenant l'influence exercée par ce grand mouvement d'idées sur le gouvernement de la France pendant les dernières années du règne du roi Jean.

A cette époque, nous rencontrons à vrai dire deux courants opposés : le roi vieilli, mais non converti par l'exil, reparaît avec son besoin immodéré d'argent et ses goûts de folles dépenses; à côté de lui, Charles, mûri par les épreuves, s'efforce d'organiser le royaume, et déjà nous trouvons plusieurs actes qui portent à n'en pas douter l'empreinte de sa jeune expérience. Parfois ces deux courants se confondent; il semble que le roi commence à sentir que la bonne administration des finances, en augmentant ses revenus, alimentera plus aisément le faste de son hôtel.

nfluence du dauphin sur les réformes.

La réaction royale n'avait pas été violente : malgré

les préambules fort vifs de quelques ordonnances, rien n'indique ces longues persécutions habituelles aux vainqueurs à une telle époque; on punit, il est vrai, les principaux chefs de la rébellion. On rappela les réformateurs en substituant à leurs procédures extraordinaires le cours régulier des juridictions royales[1]. La pénurie du trésor fit recourir à des mesures fâcheuses : on afferma dans tout le royaume les prévôtés, jusque-là données en garde[2]; mais, à côté de ces actes, nous voyons des ordonnances qui semblent préparées en vue de réaliser les vœux des États Généraux. Toutes les cours de justice réorganisées, en limitant soigneusement le nombre des membres qui les composent, les charges de finances réduites, la défense de donner plusieurs offices au même titulaire, l'établissement d'un conseil hors duquel le roi ne peut accorder aucune grâce ni faire aucune libéralité, tous les moyens pris pour annuler d'avance les lettres royales délivrées sans le contreseing de deux des conseillers du roi, l'examen des comptes de toutes les recettes royales, telles sont les principales mesures renouvelées des grandes ordonnances que le dauphin, dans sa pleine liberté, rendait, avant le retour du roi, le 27 janvier 1359, et que celui-ci s'empressait de confirmer[3]. C'est à la même impulsion qu'il faut attribuer la nouvelle procédure de-

Les réformes réalisent sur plusieurs points les vœux des États.

1. Octobre 1363, *Ord.*, t. III, p. 642.
2. 2 février 1362, *Ord.*, t. III, p. 609.
3. *Ord.*, t. III, p. 385. Lorsqu'il revint sur la terre de France, Jean confirma aussitôt les actes excellents qui avaient signalé l'administration du régent, en disant : « L'estat et honneur du fils est gloire et vie du père. » Ordonnance du 14 oct. 1360 (III, 428).

vant le Parlement, destinée à hâter l'expédition des affaires et à dégager le rôle surchargé par le concours des plaideurs qui affluaient devant cette haute juridiction[1].

États provinciaux réunis vers la fin du règne.

Plusieurs assemblées d'États provinciaux furent réunies à la fin de ce règne. Elles étaient motivées par la rançon du roi, dont le chiffre énorme dépassait les ressources du royaume. Quoique désormais en paix avec l'Angleterre, il fallait se hâter de lever un impôt pour le moins aussi élevé que les contributions de guerre; mais il est juste d'ajouter qu'on n'était point forcé de recourir à la convocation des États Généraux. Cette aide se trouvait accordée légitimement par les principes mêmes du droit féodal[2].

En vertu du droit féodal, Jean établit pour sa rançon un impôt de six ans.

C'est ainsi que de son propre mouvement le roi put rendre une ordonnance qui établissait une imposition considérable ne devant pas peser moins de six années sur la France[3]. Droits sur les ventes[4], sur le sel[5] et sur les boissons[6], tels furent les impôts in-

1. Déc. 1363, *Ord.*, t. III, p. 649.

2. On sait que tout vassal devait une aide à son seigneur dans trois cas : lorsque son fils aîné était armé chevalier, quand sa fille aînée se mariait, quand il était contraint de payer une rançon.

3. La durée de cet impôt ressort des termes mêmes dont se sert le roi Jean. La rançon s'élevait à trois millions d'écus d'or. 400,000 écus ayant été payés par le roi avant son départ d'Angleterre, le reste devait être payé *dedans six ans, chacun an quatre cens mille*. C'est pour réunir cette somme que l'aide fut établie, « duquel ayde, ajoute l'ordonnance, pour la grant compassion que nous avons de nostre peuple, nous nous passerons et tenrons pour contens, et *sera levé tant seulement jusques à la perfection et entérinement de ladite paix.* » *Ord.*, t. III, p. 437.

4. 12 deniers par livre, c'est-à-dire 5 pour 100 de la valeur vénale. Jamais les États n'avaient dépassé 8 deniers.

5. Un cinquième sur le prix du sel.

6. Un treizième de la valeur du vin était perçu à l'entrée des villes.

directs qui furent institués par l'ordonnance du 5 décembre 1360[1]. Elle est digne de fixer d'ailleurs notre attention au point de vue politique aussi bien qu'au point de vue financier.

Dans le long préambule où sont retracés les maux qui ont accablé le royaume, le roi insiste particulièrement sur ceux qui avaient provoqué pendant trois ans les plaintes des députés. Il rappelle complaisamment le désordre de la justice, les prises de vivres et de denrées, l'affaiblissement incessant des monnaies, puis, après ce tableau saisissant, il promet successivement une justice loyale, une monnaie régulière, une pleine sécurité pour le commerce. Il semble, en un mot, que le roi veuille conformer aux vœux des États le programme de son gouvernement : on retrouve même dans cet exposé des phrases entières tirées des grandes ordonnances.

Le texte de ce document ne permet pas de douter que le roi n'ait voulu flatter les intérêts populaires, et faire ainsi oublier au pays l'absence de ces courageux députés qui avaient déclaré, cinq ans auparavant, qu'on ne pourrait percevoir un impôt sans leur assentiment.

Influence des États Provinciaux sur le vote de l'impôt.

Cependant il paraît que plusieurs assemblées provinciales furent réunies peu de temps après, soit pour organiser la levée du subside[2], soit plutôt pour

1. *Ord.*, t. III, p. 433.

2. (Secousse, préface. *Ord.* t. III, p. xcII). Secousse pense que des assemblées provinciales furent convoquées dans toute la France pour régler seulement la perception, mais que la plupart des ordonnances ont été perdues. N'est-il pas permis de croire qu'un motif plus grave avait nécessité leur réunion? Et d'ailleurs comment expliquer les ordonnances ren-

faciliter la perception dans les parties du royaume où le vote des impôts par les députés des bailliages paraissait la condition absolue de leur légalité. C'est sans doute ainsi que les États de l'Artois votèrent en 1360, pour la rançon, une aide semblable à celle que le roi avait ordonnée, et qu'ils la renouvelèrent les années suivantes. Ne devons-nous pas attribuer aux mêmes nécessités la réunion d'une assemblée à Amiens en décembre 1363? Le continuateur de Nangis affirme qu'une aide fut demandée pour la rançon. Or, nous savons par l'ordonnance de 1360 (5 décembre) que l'aide spéciale, établie pour six ans, devait par conséquent durer jusqu'en 1366. Que pouvait-il se passer en 1363, si ce n'est une délibération et un vote dont le seul but était de donner au roi l'appui moral de la province?

États de l'Artois.

États d'Amiens.

Les députés paraissent avoir réclamé dans cette assemblée le renouvellement des promesses contenues dans l'ordonnance promulguée par le roi à son retour d'Angleterre; l'ordonnance qui nous est parvenue prouve du moins que le tiers état conservait au fond du cœur les mêmes vœux[1]. L'abolition du droit de prise s'y trouve de nouveau inscrite, mais le point le plus important est sans contredit la défense des guerres privées, dont la répression est confiée à la vigilance du Parlement.

Nouvelle interdiction des guerres privées.

Après la paix de Brétigny, les nobles s'étaient crus affranchis des prohibitions portées par le roi, et avaient

dues chaque année par les États de l'Artois sous le règne de Charles V, afin d'accorder un subside, si ces assemblées ne conservaient pas au moins dans certaines provinces le droit absolu de voter l'impôt?

1. 5 déc. 1368. *Ord.*, t. III, p. 646.

repris un usage qu'ils prétendaient n'avoir été que suspendu pendant les hostilités avec l'Angleterre. Le roi Jean mit une grande énergie à réprimer ces désordres. Sentant ce que la vigueur en une telle conjoncture pourrait lui donner de popularité, il rendit, le 5 octobre 1361[1], une ordonnance dont le double objet était la dispersion des compagnies, qui désolaient le royaume, et l'interdiction aux nobles de se faire la guerre entre eux. Il y avait une grande habileté à réunir ainsi dans une même défense les deux fléaux dont les paysans souffraient le plus cruellement. Adressé aux baillis et aux prévôts, ce document défendait toute convocation ou rassemblement d'hommes d'armes; le roi enjoignait aux officiers de justice de jeter en prison tout individu coupable d'infraction à l'ordonnance, de saisir ses biens et de lui infliger une punition exemplaire. Contre ceux qui n'avaient pas reparu à leur domicile, on prononçait la saisie des biens, on ordonnait au prévôt de mettre des garnisaires dans leurs habitations, puis enfin de les déclarer rebelles au roi et de procéder au bannissement de leurs personnes ainsi qu'à la confiscation de leurs propriétés[2].

1. *Ord.*, t. III, p. 525.

2. Il semblait que cette ordonnance dût détruire à jamais les guerres privées; cependant, deux ans après, le roi défendit toutes voies de fait, *tant que l'ordre ne seroit pas rétabli dans le royaume*. Mais le seul but de cette ancienne formule, renouvelée des vieilles ordonnances, était de ne pas rompre avec la noblesse en heurtant un de ses priviléges, et de lui laisser croire que le droit n'était point aboli, mais seulement suspendu. La royauté savait bien que le temps était son plus sûr allié. Dans cette seconde ordonnance, les peines ne sont pas plus sévères, mais le roi étend jusqu'aux seigneurs suzerains son irritation et fait

Ainsi, la fin d'un règne si agité vit s'opérer plusieurs grandes réformes que le temps a depuis consacrées : l'ordre dans les monnaies, l'abolition du droit de prise, la défense des guerres privées, la reconstitution des corps judiciaires; tels sont les différents progrès dont l'initiative appartient à vrai dire aux États Généraux et qui doivent être mis au nombre de leurs conquêtes.

peser sur eux sa justice. Il considère leur responsabilité comme engagée par les actes de violence ou les pillages commis par leurs vassaux, et il déclare que tout sergent pourra les citer à comparaître devant le Parlement, institué juge de leur conduite. — Ord. du 5 déc. 1363, art. 8.

RÉSUMÉ.

Nous avons examiné dans leurs détails, au point de vue de l'administration et de la justice, les ordonnances émanées des États Généraux tenus sous le roi Jean. L'ensemble de ces actes marque une date mémorable dans notre histoire.

Le tiers état, né deux siècles auparavant à l'ombre des communes affranchies, s'était incessamment développé. Appelé pour la première fois en 1302 à siéger dans les conseils du royaume, le *commun peuple* avait timidement exprimé son opinion. Jusqu'au roi Jean, on l'avait toujours convoqué, mais sa voix se faisait rarement entendre : il semblait se recueillir et se compter en silence, attendant le jour où il pourrait faire prévaloir ses vœux. Au milieu du quatorzième siècle, « la détresse publique et l'excès des malheurs nationaux donnèrent aux communes un élan de passion[1] » qui du premier coup rendit prépondérante leur influence jusqu'alors insensible. **Caractère et rôle du tiers état.**

La plupart des réformes obtenues par les États Généraux dans les trois ordonnances principales que nous avons étudiées, sont dues aux efforts des gens des bonnes villes. Spectacle étrange ! le clergé et la **Son influence est prépondérante.**

1. Augustin Thierry, *Histoire du Tiers État*, p. 34.

noblesse étaient là, entourant le roi et le dauphin, et malgré l'influence que donnent les liens du sang, les lumières, et la plus vieille tradition, c'est aux vœux du dernier ordre que la royauté accorde les concessions les plus graves. Le tiers état se sent investi d'une mission — et ce doit être là dans le souvenir de la nation son impérissable honneur — il se croit « chargé de plaider, non la cause de telle ou telle fraction, de telle ou telle classe du peuple, mais celle de la masse des non-nobles, celle du peuple, sans distinction de francs ou de serfs, de bourgeois ou de paysans[1]. »

Respect de la propriété.

Nous le voyons tour à tour obtenir des garanties de respect pour la propriété privée, défendre les besoins du commerce comme ceux de l'agriculture, réclamer une monnaie sincère, qui rendra aux transactions leur sécurité, aux marchands leur fortune; puis ses efforts arrachent l'abandon du droit de prise, véritable confiscation qui pesait sur tous les pays traversés par le roi ou par ses grands officiers; enfin il empêche l'extension du droit de chasse, qui menaçait les travaux des laboureurs d'une incessante destruction.

Égalité de l'impôt.

Au gré du tiers état, la sécurité matérielle ne suffit pas : il demande l'égalité des charges. Il veut que la répartition pèse également sur les trois ordres. Depuis le roi jusqu'au dernier artisan, tous acquitteront les taxes indirectes, et les députés, fiers de cette conquête, proclament à trois reprises différentes ce nouveau principe.

1. Augustin Thierry. *Ibid.*

La réforme de la justice est l'objet de leurs vœux les plus ardents. Ils réclament l'abolition des justices exceptionnelles, demandent l'unité de juridiction au profit de l'autorité royale, et obtiennent en ce sens quelques progrès, malgré l'effort et le froissement des intérêts privés. La rapidité dans la marche des affaires, la diminution des frais, l'équité dans les arrêts sont tour à tour le but de leurs plaintes et de leurs règlements; ils organisent le travail des conseillers dans ses plus minutieux détails, et avec un tel sentiment du juste que plus tard leurs ordonnances oubliées et violées seront transcrites par Charles V et mises en vigueur comme la meilleure règle des travaux du Parlement.

Réforme de la justice.

La législation ne pouvait attirer au même degré leur attention. A cette époque le vice était dans les abus de toutes sortes et non pas dans les lois. Nous verrons au seizième siècle des assemblées réclamer des réformes légales; mais alors les coutumes se seront fixées, les ordonnances royales auront établi des règlements, les juridictions se seront définitivement constituées, les lois seront nées des besoins nouveaux, constatés par la puissance publique. Au quatorzième siècle tous ces éléments étaient en germe, mais l'établissement des juridictions et la fixation des compétences présentaient une importance plus immédiate. Dans une société où tout est à constituer, c'est au pouvoir à organiser les institutions : ce sont les mœurs qui se chargent de faire les lois.

Causes du silence des ordonnances en ce qui touche la législation.

On ne saurait trop se pénétrer des causes qui ont provoqué ce grand mouvement d'idées et produit

ces trois belles ordonnances. C'est en les précisant que nous ferons comprendre la portée d'une révolution qui devait être le point de départ d'un long développement social.

Étonnement des bourgeois, mis en présence des abus de l'administration monarchique.

Les riches bourgeois des villes, formés à l'administration par la pratique des libertés municipales, sentaient avant tout le besoin de l'ordre. « Pour les cités et les communes, quelle que fût la forme de leur gouvernement, l'ordre, la régularité, l'économie n'étaient pas seulement un principe, c'était un fait de tous les jours, garanti par des institutions de tout genre, d'après lesquelles chaque fonctionnaire ou comptable était surveillé sans cesse et contrôlé dans sa gestion. Les mandataires de la bourgeoisie, appelés à voter des subsides et à voir comment on les dépensait, furent vivement frappés du contraste qu'offrait l'administration royale avec ses tentatives hasardées, ses ressources frauduleuses, ses abus anciens ou nouveaux, et l'administration urbaine suivant des règles immémoriales, scrupuleuse, intègre, équitable. Parmi ces hommes d'intelligence nette et active, les plus éclairés durent concevoir la pensée d'introduire au centre de l'État ce qu'ils avaient vu pratiquer sous leurs yeux, ce qu'ils avaient pratiqué eux-mêmes d'après la tradition locale et l'exemple de leurs devanciers. Cette pensée, d'abord timide en présence de la royauté qui ne la sollicitait pas, et des corps privilégiés qui ne prenaient conseil que d'eux-mêmes, se fit jour quand des nécessités extraordinaires, amenées par la guerre au dehors et les dilapidations au dedans, forcèrent le roi et ses ministres à chercher du secours à tout prix et mirent à nu

leur impuissance à remédier aux malheurs publics[1]. »

C'est de ce contraste que sortirent presque toutes leurs résolutions, et que vint notamment l'institution des surintendants, puis de la commission des Trente-six, dirigeant la perception de l'impôt, contrôlant les monnaies, assurant, au nom des États, l'exécution des ordonnances royales. C'est à ce courant d'idées qu'il faut surtout attribuer la défiance des députés à l'égard des officiers du roi privés du maniement des deniers publics, et les réformes militaires, qui blessaient à la fois les capitaines et tout le corps de la noblesse, en les soumettant à la surveillance et au contrôle minutieux des délégués des États, devenus subitement les premiers personnages du royaume.

Tel est l'élan généreux et modéré qui fait la gloire des Etats tenus pendant la captivité du roi Jean. Si, au terme de ce grand mouvement, sous les yeux et par les ordres de quelques députés, des crimes odieux furent commis, la responsabilité n'en doit point rejaillir sur les États Généraux. Leurs délibérations et leurs actes n'ont jamais été souillés de sang; leurs ordonnances ne sentent même pas la haine qui animait incontestablement les meneurs et faisait prévoir les excès qui ont à jamais terni le nom d'Étienne Marcel.

L'imagination populaire aime à s'emparer d'un nom, d'un caractère, d'un homme plus hardi dans

1. Augustin Thierry, *Histoire du Tiers État*, p. 35.

l'action ou plus grand par la pensée, afin de personnifier une grande secousse politique; ce serait fausser l'histoire de ces trois années que de leur donner pour représentant et pour type le fougueux prévôt des marchands: il n'était point aussi désintéressé que les députés, l'ambition personnelle l'aveuglait et l'emportait. Pour rompre définitivement avec ce rapprochement et indiquer exactement l'esprit de ces assemblées, nous ne saurions mieux faire que de rappeler les expressions d'un grand historien, parlant des villes françaises à la fin du treizième siècle : « On y vit naître cet esprit qui a joué un si grand rôle dans notre histoire, cet esprit peu ambitieux, peu entreprenant, timide même et n'abordant guère la pensée d'une résistance définitive et violente, mais honnête, ami de l'ordre, de la règle, persévérant, attaché à ses droits, et habile à les faire tôt ou tard reconnaître et respecter[1]. » C'est là le caractère permanent de la bourgeoisie. Tel fut le tiers état dès son entrée sur la scène politique, par moments plus mobile et plus emporté, mais toujours ennemi des abus, toujours épris de cette égalité qui a été le but de ses plus constants efforts.

Ainsi, dès sa première apparition dans notre vieille France, le troisième ordre marque d'un sceau ineffaçable le mouvement politique dont il a été l'inspirateur. Comme ordre distinct, il demande des réformes, mais ne s'associe à aucune intrigue : il blâme les prodigalités des courtisans, s'indigne des dilapida-

1. M. Guizot, *Histoire de la Civilisation en France*, t. IV, p. 86.

tions royales ; mais quand il découvre qu'à l'abri de son influence on conspire contre le roi, il sait se retirer à temps, désavouer les manœuvres, et préférer aux révolutions les réformes prudemment accomplies. Enfin il a eu l'honneur de communiquer son caractère à ces trois assemblées, étonnées de leur pouvoir, mais agissant sagement, reprenant avec hardiesse, réformant avec maturité, poussées par le désir du bien public, entraînées par l'ardeur qui fonde la prospérité des États, mais non point enivrées par cette passion qui les renverse.

ÉTATS GÉNÉRAUX

SOUS LE RÈGNE DE CHARLES V.

RÉCIT HISTORIQUE.

Dans les premières années du règne de Charles V, il ne se tint point d'États Généraux : les impôts nécessaires pour payer la rançon du roi Jean se trouvaient réglés par l'ordonnance du 5 décembre 1360; et, d'ailleurs, les souvenirs de sa régence ne devaient pas porter le nouveau roi à réunir, sans une impérieuse nécessité, les députés qui avaient essayé, dix ans auparavant, de soumettre à leur contrôle l'autorité souveraine.

On ne peut, en effet, donner que le nom d'États provinciaux aux réunions annuelles des députés des comtés d'Artois, du Boulonnois et de Saint-Pol, convoqués pour accorder un subside qu'ils votaient chaque année. Hors le droit de prise, dont ils obtenaient régulièrement l'exemption, les députés ne sol-

Juillet 1367.

licitaient aucune réforme générale; aussi ces assemblées méritent-elles tout au plus une mention[1].

Au commencement de l'année 1367, la sûreté du royaume se trouvait menacée par le retour des compagnies que le prince de Galles ramenait à Bordeaux, après avoir guerroyé avec elles en Castille[2]. Charles V prévoyait que ces bandes, à peine licenciées par le prince, se jetteraient en France, traverseraient la Loire vers le commencement de son cours, et se répandraient sans obstacle dans les riches provinces du centre. Ces craintes le décidèrent à prendre des mesures énergiques. Il s'empressa de faire assembler en sa présence, dans la ville de Chartres, plusieurs prélats, nobles et gens des bonnes villes des provinces de Champagne, Bourgogne, Berry, Auvergne, Bourbonnais et Nivernais, qu'on pensait généralement les plus menacées. Le grand Conseil du roi ayant délibéré avec les députés, on tomba d'accord sur les mesures à prendre pour mettre le pays en état de défense. On était au commencement de juillet. Le roi transféra l'assemblée de Chartres à Sens, et c'est

États de Chartres. Juillet 1367.

1. Ord. du 27 août 1365, t. IV, p. 589. Ord. du 19 nov. 1366, t. IV, p. 690. Les ordonnances des années suivantes ne sont pas parvenues jusqu'à nous; mais on sait par une ordonnance de décembre 1373 que les députés de ces comtés s'étaient réunis annuellement.

2. Édouard, prince de Galles, surnommé le *Prince Noir*, s'était rendu en Espagne pour rétablir Pierre le Cruel sur le trône de Castille, que lui disputait Henri de Transtamarre soutenu par Du Guesclin. Celui-ci avait été chargé par Charles V de délivrer le royaume des grandes compagnies, en emmenant en Castille tous les soldats indisciplinés qui ravageaient le Midi. On conçoit de quels désordres leur retour menaçait la France.

Juillet 1367.

dans cette dernière ville qu'il rédigea et publia les deux ordonnances des 19 et 20 juillet 1367[1].

Les deux ordonnances de Sens organisent la défense du royaume contre les Grandes Compagnies.

On déclara dans la première qu'il était nécessaire d'armer puissamment toutes les forteresses pour empêcher les compagnies d'en emporter aucune de vive force et de s'établir ainsi dans les contrées soumises à leurs ravages. Chaque bailli, accompagné de deux chevaliers, devait visiter les forteresses, contraindre les seigneurs à relever les fortifications à leurs frais, et, s'ils ne pouvaient payer, aux frais du roi. Ils étaient en outre chargés de raser les châteaux qui ne pourraient être défendus. Des armes devaient être distribuées aux habitants. Tout enfin était réglé pour la protection des paysans, que les capitaines devaient faire retirer dans l'enceinte fortifiée, dès qu'on signalerait l'arrivée des compagnies, nouveaux barbares contre lesquels on prenait toutes les précautions jadis imaginées pour lutter contre les invasions des Normands.

Charles V fait proroger l'impôt voté six ans auparavant pour la rançon du roi.

Il paraît que les États votèrent une imposition égale à celle qui avait été établie pour acquitter la rançon du roi. En effet l'ordonnance du 5 décembre 1360 avait promis que le droit de douze deniers pour livre sur toutes les marchandises vendues ne serait perçu que pendant six années[2]. Cette période venait d'expirer; il est donc vraisemblable que le besoin de prolonger cette source féconde de revenus ne fut pas étranger à la convocation des États de 1367.

1. *Ord.*, t. V, p. 14 et p. 19.

2. Voyez plus haut sur l'établissement de l'aide pour la rançon du roi, p. 186.

Juillet 1367.

Le produit de cet impôt devait demeurer dans les provinces, hors ce qui serait nécessaire dans les cas urgents pour la défense générale du royaume[1].

Le roi, sachant quelle était la misère des campagnes, remit aux paysans la moitié, aux habitants des villes le quart des aides dont ils demeuraient débiteurs, à condition que les fortifications seraient relevées. Un des articles de l'ordonnance engage la jeunesse des villes à se livrer au tir de l'arc et de l'arbalète[2]. Ce fut vers cette époque que des compagnies d'arbalétriers furent établies dans plusieurs villes avec de grands priviléges[3]. Les ordonnances des 19 et 20 juillet, qui contiennent ces dispositions, se terminent par divers articles, rendus sur les remontrances des députés, et qui se rattachent plus directement à l'histoire judiciaire et administrative du règne de Charles V : les guerres privées, les fonctions des officiers de justice, leurs abus et les tentatives de réformes qui les concernent trouveront leur place plus loin[4].

Cependant il y a un point que nous ne devons pas omettre, c'est la confirmation expresse des ordonnances du roi Jean et l'engagement pris envers les députés de leur accorder cette satisfac-

1. Ord. du 20 juillet 1367, art. 2.

2. Ord. du 19 juillet, art. 3.

3. Voy. Boutaric, *Institutions militaires de la France*, p. 218 et suiv. Les compagnies d'archers et d'arbalétriers devinrent une milice communale puissante, qui joua un rôle dans les guerres du quinzième siècle.

4. Une troisième ordonnance émane directement des efforts accomplis par cette assemblée. Elle est datée de Sens en juillet 1367, et porte pour titre : *Règlement pour la juridiction des maîtres des eaux et forêts*. *Ord.*, t. V, p. 28. — Elle a pour but de réprimer les entreprises des maîtres et de subordonner leurs poursuites aux justices ordinaires.

tion « toutes fois qu'il leur plaira[1]. » Ainsi cette assemblée est fidèle à la tradition : comme ses devancières, en accordant une aide, elle exige la proclamation des principes qui lui semblent l'apanage du tiers état.

Mai 1369.

États de Paris.

L'assemblée qui fut tenue deux ans plus tard eut un caractère particulier, et elle mérite d'attirer tout autrement notre attention. Elle nous montre Charles le Sage demandant l'avis de la nation, avant d'engager la France dans une lutte dont il prévoyait la durée.

Le roi ne pouvait se faire illusion : la résolution qu'il devait prendre était une véritable déclaration de guerre.

Les démêlés avec l'Angleterre et l'imminence de la rupture déterminent Charles V à demander l'appui de la nation.

La conduite du prince de Galles, auquel le roi d'Angleterre avait abandonné le gouvernement de la Guyenne, avait irrité la plupart des seigneurs du midi de la France. Poussés à bout par une longue série de violences, le comte d'Armagnac, le seigneur d'Albret, le comte de Périgord et plusieurs autres barons et nobles du duché de Guyenne, appelèrent du prince de Galles à son suzerain le roi de France. Cet événement comblait de joie Charles V, qui n'avait jamais vu dans la paix de Brétigny qu'une longue trêve. Cependant il sut dissimuler sa satisfaction, réunit son conseil, et délibéra longuement pour savoir si l'appel était recevable[2]. Enfin il se détermina à

1. Ord. du 19 juillet, art. 13.

2. Le traité conclu en 1360 à Brétigny donnait prise au doute. L'art. 12 avait expressément stipulé que les deux souverains renonceraient réciproquement à leurs droits de suzeraineté l'un sur l'autre pour les provinces relevant originairement de la couronne de France ou d'An-

Mai 1369.

l'accepter, et fit signifier, vers la fin de janvier, au prince de Galles l'ajournement devant la cour des Pairs. Celui-ci ne répondit que par des menaces : pendant ce temps, le roi d'Angleterre expédiait des députés à Paris pour protester, et Charles V lui répliquait par l'envoi d'une ambassade composée du comte de Tancarville et de Guillaume de Dormans[1]. A leur retour à Paris, le roi de France, voyant que la guerre était imminente, voulut s'assurer le concours de la nation au moment de la précipiter irrévocablement dans une telle entreprise.

Les députés s'assemblent le 9 mai 1369.

Charles V convoqua les États Généraux pour le mercredi 9 mai 1369, veille de l'Ascension. Prélats, nobles, gens des bonnes villes venus en grand nombre de toutes les provinces, remplissaient la grande salle du Parlement, quand le roi et la reine y entrèrent avec le cérémonial d'usage.

Le chancelier Jean de Dormans[2], cardinal de Beauvais, exposa les motifs de la convocation[3], puis son

gleterre ; une renonciation formelle devait suivre le traité ; mais de délai en délai cet acte solennel n'ayant pas eu lieu, le prince de Galles se trouvait encore, en 1368, le vassal du roi de France. Néanmoins on conçoit que cette situation dut soulever les querelles des légistes. Christine de Pisan prétend même que le roi fit demander les opinions des écoles de Bologne, de Montpellier, de Toulouse, d'Orléans et des plus notables clercs de la cour papale.

1. Frère du chancelier de France ; il devait l'être lui-même en 1371.

2. Jean de Dormans, ancien avocat au Parlement, était devenu par son mérite chancelier de France. Évêque de Beauvais, il avait reçu en 1368 le chapeau de cardinal. C'est lui qui fonda à Paris le collége de Beauvais.

3. Il avait pris pour texte de son discours le verset du chapitre d'*Esther* où il est dit qu'Assuérus interrogeait les sages et qu'il faisait tout par le conseil de ceux qui connaissaient les lois anciennes et l'usage

frère Guillaume de Dormans, qui revenait de Londres, prit la parole pour faire le récit de sa mission, et résumer nettement les prétentions du roi d'Angleterre. Mai 1369.

Le roi leur demande conseil.

Cet exposé de la situation du royaume achevé, on ne se borna pas à faire demander l'avis des États : le roi lui-même se leva *pour dire à tous que, si ils voyoient qu'il eust fait chose qu'il ne dust, qu'ils le dissent et il corrigeroit ce qu'il avoit fait, car il étoit encore temps de réparer s'il avoit fait trop ou pas assez*[1].

Après cette déclaration, tout à la fois si habile et si franche, le chancelier recommanda à chacun des membres de penser mûrement à l'avis qu'il devait donner; puis il proclama que la séance était levée et remise au surlendemain vendredi à la première heure.

Les députés délibèrent.

Dans l'intervalle des deux séances, le conseil, les prélats et les nobles se réunirent, sur l'ordre du roi, pour examiner de leur côté la question. Le chancelier répéta les raisons qui avaient décidé à recevoir l'appel des seigneurs de la Guyenne; on convint que le roi n'avait pu agir autrement, et que, si Edouard déclarait la guerre pour un tel motif, ce serait une guerre injuste[2].

des mœurs (Boulainvilliers). On retrouve dans ce choix un curieux témoignage de l'attitude prise par Charles vis-à-vis des États, dont il sollicitait sincèrement les conseils.

1. *Grandes Chroniques*, t. VI, p. 274.

2. C'est ce conseil entourant le roi que nous retrouvons dans toutes les grandes circonstances. — En 1467 et en 1506, son rôle fut tel que M. Rœderer croit y voir l'image et le germe d'une chambre haute. Voir Rœderer, *Œuvres complètes*, t. II, p. 52.

RÉFORMES DE CHARLES V.

Nous avons vu combien avaient été rares les vœux exprimés dans les trois dernières sessions des États Généraux. Si nous ne devions rappeler, parmi les ordonnances rendues sous Charles V, que celles qui furent inspirées par les doléances des députés réunis à cette époque, notre tâche serait courte; mais ce serait mal comprendre le règne de ce prince que de ne point apercevoir le lien rattachant étroitement la plupart de ses réformes au grand mouvement d'idées qui avait agité la France pendant la captivité du roi Jean. Tel est le fonds dans lequel Charles V a compris qu'il fallait puiser. Ses qualités personnelles étaient éminemment propres à ce travail d'examen : il avait une modération et une sûreté de jugement qui lui faisaient deviner derrière les menées révolutionnaires les aspirations légitimes et les vœux qu'il était sage de réaliser. Il mit son ambition à les satisfaire, et peu à peu, sans bruit, sans vaine ostentation, la France, mal administrée la veille, traversée et pillée par les compagnies, ruinée par les impôts, reprit ses forces et retrouva en quelques années une prospérité qu'elle avait rarement connue sous les Valois. L'honneur en revient à Charles le Sage, mais il serait injuste de refuser aux remontrances

des États Généraux et aux Grandes Ordonnances de 1355 et de 1356 une influence qui demeurera leur plus beau titre à la reconnaissance de l'histoire.

Nous allons examiner tour à tour les principaux points que traitèrent les ordonnances de Charles V, en indiquant toujours comment elles se relient au passé.

ADMINISTRATION ET FINANCES.

On se souvient quel était le désordre du royaume pendant les premières années du règne du roi Jean. Parmi toutes les causes de perturbation, celle qui atteignait à la fois les fortunes particulières et la prospérité générale du commerce avait à peu près disparu au retour du roi : la monnaie était revenue à un taux normal. Cette réforme était due en grande partie au dauphin, mûri par les malheurs publics et exerçant sur le gouvernement la plus salutaire influence. Quoique cette cause suffise à expliquer un si heureux changement, on a fait remarquer, non sans raison, que le traité de Brétigny, en imposant à la France de cruels sacrifices, assurait la fixité absolue du titre, qui devenait indispensable pour le loyal payement de la rançon du roi. L'affaiblissement des monnaies eût été le signal d'une rupture avec l'Angleterre, que Charles pouvait entrevoir dans l'avenir, mais qu'il se gardait bien de devancer par d'inopportunes provocations. La monnaie demeura donc stable, comme l'avaient demandé si longtemps les Etats Généraux.

Stabilité de la monnaie.

Malgré les avantages qu'elle présentait, cette ré-

forme tarissait une des sources du revenu royal. Il fallait donc trouver un moyen quelconque de faire face aux besoins et de régler les finances.

Le domaine reconstitué par la mise à exécution du principe de l'inaliénabilité.

La première ressource qui s'offrit au roi dès son avénement fut la mise à exécution du principe de l'inaliénabilité domaniale proclamé par les États Généraux : quoique le retour au domaine des fiefs et des terres détachés dût atteindre cruellement la noblesse, Charles réussit pourtant à opérer successivement cette réunion [1]. Évidemment la nation voyait avec joie cet accroissement de la puissance royale : la guerre étrangère, qui avait pesé si douloureusement sur le pays, avait fait pénétrer dans les cœurs l'attachement à la royauté, dont le pouvoir allait devenir rapidement populaire, grâce à la protection accordée aux bourgeois et aux paysans. Nous trouvons un nombre considérable d'ordonnances déclarant inséparablement unis au domaine de la couronne les fiefs rentrés en la possession du roi. Ces promesses étaient vivement sollicitées par les habitants des provinces, jaloux d'échapper aux persécutions des seigneurs et de se trouver sous la domination directe du roi de France. Ainsi la royauté et le tiers état continuaient à s'allier dans un effort commun contre les priviléges de la noblesse.

Protection accordée au commerce.

Pendant que le trésor royal voyait se rouvrir ainsi une source féconde, le roi profitait de la paix pour

1. Révocation des aliénations de domaines faites depuis Philippe le Bel. 24 juillet; 24 nov. ; 14 février 1364. — En 1378, Charles rendit une ordonnance pour régler l'administration de son domaine; ce document montre non-seulement l'esprit organisateur de ce prince, mais aussi l'importance qu'il attachait aux revenus fonciers du domaine si rapidement accru sous son règne. (*Ord.*, t. VI, p. 379, février 1378.)

protéger le commerce. Les Etats Généraux avaient stipulé en 1358, à Compiègne[1], des garanties contre les exactions des agents financiers, qui arrêtaient les marchands sur les routes sous prétexte de visiter les ballots et de faire payer les droits, mais en réalité pour rançonner les voyageurs. Charles ne se contenta pas de veiller à la sûreté des routes, il voulut développer dans le royaume l'activité commerciale. C'est ainsi que les Vénitiens, les Génois, les Toscans, les Bolonais[2], les Portugais et les Castillans furent successivement attirés en France, où ils jouissaient de la sauvegarde royale et possédaient des droits assez étendus ; c'est ainsi que les priviléges des Juifs furent confirmés dès l'avénement du roi et que différents ports furent ouverts au commerce maritime[3]. Après quelques années de paix, les paysans, affranchis des horreurs de la guerre, avaient repris les travaux des champs, et plusieurs villes favorisées par l'immigration avaient vu leur population s'accroître dans une proportion considérable.

Sûreté des routes.

Les marchands étrangers attirés dans le royaume.

Cette prospérité générale avait rendu plus facile le payement des impôts. La rançon du roi avait été aisément perçue, et lorsque l'aide, établie en 1360 avec ce but spécial, eut été prorogée par les États de Sens et de Paris, Charles V sut faire oublier au pays, par sa bonne administration, les efforts qu'un tel impôt l'obligeait à accomplir.

Sous ce règne, les charges étaient plus nombreuses

1. Art. 9 de l'Ord. de mai 1358.

2. Priviléges confirmés en juillet 1366, t. IV, p. 668. Voir les table des Ordonnances, t. V et VI.

3. Harfleur, Le Crotoy, Abbeville.

Énumération des charges supportées par la France.

que sous aucun des règnes précédents. Voici les principales :

1° L'imposition de 12 deniers par livre sur toute marchandise vendue dans le royaume;

2° Le treizième du vin vendu en gros; le quart du vin vendu en détail dans les cabarets;

3° Un fouage qui était perçu dans les villes fermées à raison de 6 francs par feu et de 2 francs dans le plat pays [1];

Imposition foraine.

4° Un droit d'exportation, dit *imposition foraine*, qui frappait toutes les marchandises franchissant la frontière pour être vendues à l'étranger : ce droit avait pour but d'atteindre les marchandises qui auraient échappé à l'imposition des 12 deniers, puisqu'elles étaient destinées à être vendues hors du territoire soumis à l'aide [2].

Origine des lignes de douanes intérieures.

Lorsque l'imposition foraine fut établie, elle ne fut d'abord perçue qu'à la frontière du royaume. Mais certaines provinces ayant refusé de payer les aides qui leur étaient demandées pour la rançon du roi Jean, elles furent *réputées étrangères*, et l'imposition foraine fut appliquée aux marchandises qui leur étaient destinées [3]. Telle fut l'origine des lignes de douanes in-

1. Ord. d'avril 1374, *Ord.* t. VI, p. 2.

2. L'origine de cette imposition remonte à l'existence même de l'aide pour la rançon du roi, mais aucun document n'existe sur son premier établissement. Voir le règlement de 1376. *Ord.*, VI, 206, et dans la Table générale des ordonnances, p. 217, note 1.

3. Des bureaux de perception s'établirent ainsi successivement en Picardie, en Artois, dans l'Anjou, le Poitou, le Berry, le Bourbonnais, la Marche, l'Auvergne, le Forez, le Lyonnais et le Languedoc. Les maîtres des ports étaient les agents directs de cette perception ; ils étaient eux-mêmes placés sous l'autorité d'un grand maître des ports e

térieures qui divisèrent la France jusqu'au commencement du dix-septième siècle.

Dans la dernière partie de son règne, Charles prit le parti d'affermer toutes les impositions : il ordonna aux élus de mettre en adjudication tous les baux et de les donner au plus offrant. Les règles les plus minutieuses sont tracées dans l'ordonnance d'avril 1374 : liberté des enchères, solvabilité, cautions, tout est indiqué, et la situation des élus, devenus les contrôleurs permanents de la comptabilité, en ressort clairement.

Le revenu des impôts est affermé.

Mais, pour seconder ce mouvement, bien d'autres réformes étaient nécessaires : il fallait substituer des procédés honnêtes aux pratiques frauduleuses ; il fallait établir l'ordre à tous les degrés dans une administration financière qui n'avait jamais fonctionné régulièrement et dont les éléments étaient viciés par l'ignorance ou la corruption. Telle est la tâche qu'entreprit Charles V ; dans les deux principales ordonnances rendues en cette matière, nous retrouvons la trace évidente des idées émises par les États Généraux.

L'organisation établie en 1355 s'était modifiée profondément sous l'influence de la réaction. En 1360, la nomination des surintendants généraux était devenue tout naturellement l'apanage de la royauté : les élus eurent le même sort. Charles maintint le système qui présidait à la perception, mais il établit une hiérarchie plus régulière entre les officiers chargés de

L'administration financière réorganisée.

passages, qui veillait à la garde des frontières et poursuivait les contraventions.

centraliser les fonds[1] : les élus[2] percevaient les impôts et les portaient au receveur particulier établi dans chaque diocèse ; les maîtres des greniers à sel ou *grenetiers* lui portaient également le produit de la gabelle, et en retiraient une décharge. Tous les mois les receveurs particuliers transmettaient à Paris la totalité des sommes. Telle était la règle ; mais pour éviter les mouvements de fonds, rendus si difficiles par la lenteur des communications et l'absence du crédit, les receveurs particuliers avaient le droit de payer sur place les trésoriers des guerres et les chefs de service, tels sans doute que les baillis, maîtres des eaux et forêts, ou autres.

A côté ou plutôt au-dessus de cette hiérarchie se placent les trois généraux-conseillers nommés par le roi. Chargés d'assurer l'exécution de l'ordonnance et de surveiller les agents comptables, ils n'avaient par eux-mêmes le droit de recevoir ou de payer

1. Règlement sur les finances provenant des aides et sur les finances en général, en 23 articles. 13 novembre 1372, *Ord.*, t. V, p. 537. *Même titre*, 28 art., 6 décembre 1373, t. V, p. 645.

2. Les fonctions attribuées aux élus avaient successivement changé de caractère. Délégués des habitants d'une ville, ils étaient choisis à l'origine pour recueillir les impositions et les transmettre aux receveurs. Vers 1360, ils cessèrent d'être les mandataires des citoyens, et devinrent de simples officiers nommés par le roi pour percevoir l'impôt, excepté dans le Languedoc et le Dauphiné, où les élus conservèrent leurs anciennes attributions. Ils étaient chargés de nommer les *asséeurs* et collecteurs des fouages, qui recueillaient les aides sous leur direction et leur responsabilité. En 1379, leur situation se modifia de nouveau. On donna aux habitants le droit d'élire les asséeurs et les collecteurs comme jadis ils avaient choisi les élus. Quant à ceux-ci, ils devinrent les juges au premier degré de toutes les difficultés relatives à la perception de l'aide et de la gabelle. Ils étaient à la fois contrôleurs et juges de la gestion des comptables. (*Ord.*, VI, 21 novembre 1379, art. 5 et *passim*.)

aucune somme. Ils étaient investis d'une haute inspection, et, pour garantir leur intégrité, on les avait mis dans l'impuissance de dilapider en les privant de tout maniement de fonds. Ils se réunissaient fréquemment en la Chambre des comptes, et vérifiaient chaque mois les recettes et les dépenses du receveur général et du trésorier des guerres ; après quoi un état de la situation était remis par l'un d'eux au roi. Ainsi, depuis l'élu recueillant l'aide dans la petite ville jusqu'au prince, la perception et le contrôle semblaient assurés.

Cette organisation établie, le roi voulut la compléter par des mesures destinées à empêcher le renouvellement des abus qui avaient amené la ruine du royaume et les plaintes des États.

Charles s'efforça d'abord de faire disparaître les désordres qui avaient existé à la cour de son père, et qui menaçaient à tout instant de se reproduire autour de lui. Il défendit au chancelier de sceller aucune lettre, au receveur général d'acquitter aucun ordre de payement émané du roi, et si la somme avait été livrée au porteur, il était ordonné aux généraux de ne point la passer en compte, et de la faire tomber à la charge du comptable qui aurait enfreint l'ordonnance. Les sommes versées au trésor particulier du roi devaient être acquittées sur des reçus portés au chancelier et touchés chez le receveur général par une personne sûre, dont le nom serait inscrit sur la quittance et qui seule serait chargée de ce soin.

On écartait ainsi les mandats surpris par les officiers du roi et touchés sans contrôle, qui formaient

un des abus les plus fréquents du règne précédent.

Mesures destinées à empêcher les dons excessifs.

Mais ce qu'il fallait avant tout arrêter, c'étaient les dons excessifs arrachés au roi, principale cause de la dilapidation du trésor: le règlement de 1372 prescrit de motiver les dons sous peine de nullité, et défend au chancelier de sceller les lettres si elles ne sont pas en outre écrites et signées par trois des secrétaires du roi exclusivement chargés de cette mission.

Le receveur général, nonobstant toutes ces formalités, ne pouvait encore payer le donataire qu'après la vérification des lettres par les généraux, qui étaient investis d'un droit de contrôle souverain sur toutes les dépenses ordonnées par le roi; réunis en leur chambre, ceux-ci inscrivaient au dos des lettres leur refus en motivant leur décision. Les trois généraux institués par les ordonnances avaient prêté serment en présence du roi de ne rendre aucune décision par faveur, de veiller avant tout au bon ordre des finances, et d'éviter entre eux tout conflit.

L'administration financière établie dans les provinces laissait beaucoup à désirer : si les élus dans les villes, les receveurs particuliers dans chaque diocèse, formaient le fond même du personnel, les officiers des aides s'étaient multipliés à l'infini, au grand détriment de l'économie et de la comptabilité. On avait nommé des receveurs plutôt par « importunité » que par nécessité, et certaines fermes des aides mises en société étaient devenues la cause d'abus déplorables. Il fallait donc tout d'abord réduire le nombre des officiers : ce premier soin fut confié aux généraux, qui avaient tout pouvoir pour réorganiser le service. Mais en même temps il était

urgent de punir ceux qui avaient abusé de leur autorité pour accabler le peuple d'extorsions et d'injustices; il fallait également recueillir les recettes des élus commissaires ou contrôleurs qui avaient négligé de rendre depuis plusieurs années leurs comptes. On recourut au moyen si souvent employé depuis 1355, en décidant l'envoi de réformateurs chargés exclusivement de vérifier l'administration financière, de récompenser les comptables honnêtes et de punir sévèrement les infidèles. On prit même en 1373, dans le second règlement sur les finances, un parti plus radical, entièrement renouvelé des États Généraux de 1356. On déclara, avant d'expédier les réformateurs, que tous les agents employés au fait de l'aide, Élus, Receveurs, Grenetiers, Contrerolleurs, Visiteurs, Commissaires, Sergents, et autres Députés, seraient destitués de leurs fonctions, sauf à réintégrer plus tard en les récompensant ceux dont la gestion aurait paru satisfaisante[1].

Examen de la conduite des comptables.

Un des abus les plus enracinés à cette époque parmi les officiers mêlés au maniement des fonds, c'était l'habitude et le goût du commerce. La plupart des agents de la perception des aides se livraient au négoce, et il en résultait les conséquences les plus étranges ; ils offraient de payer en marchandises et non en argent les mandats délivrés sur eux. Le règlement, réalisant encore les vœux des États Généraux, défendait formellement aux officiers d'acheter et de vendre publiquement ou secrètement des mar-

1. Philippe de Valois avait pris, trente ans auparavant, une mesure analogue. Ordonnances des 28 janvier et 4 mars 1348.

chandises, sous peine de destitution immédiate. Enfin les nouveaux receveurs, en prêtant serment de bien et loyalement remplir leurs fonctions, devaient jurer de payer en deniers comptants et de ne jamais offrir en payement des chevaux ou autres marchandises semblables.

Comptabilité militaire.

On se rappelle avec quelle attention les grandes ordonnances de 1355 et de 1356 avaient examiné l'administration militaire pour y introduire l'ordre et faire disparaître surtout les mensonges intéressés des capitaines. Les mêmes efforts reparaissent dans le règlement de 1373. Les trésoriers des guerres touchaient à la caisse des receveurs des diocèses les fonds qui leur étaient nécessaires, mais les gens d'armes recevaient rarement le montant intégral de leur paye. Tantôt ils étaient soldés en chevaux, tantôt en harnais ou armes de toute sorte, qu'ils étaient forcés d'accepter. Le règlement veut que les troupes soient payées en monnaie courante, et renouvelle les prescriptions sévères destinées à empêcher les fraudes des capitaines. Enfin les derniers articles règlent avec quelques détails une partie du budget de l'année 1373.

Caractère général des réformes financières.

En résumé, ces deux règlements, presque semblables dans leurs principales dispositions, rendent un précieux témoignage des idées d'économie qui prévalaient sous Charles V. Quoiqu'un grand nombre de dispositions rappellent les doléances des États, ce n'est pas dans les détails que nous voulons saisir l'analogie. L'esprit général qui a inspiré ces règlements nous frappe bien davantage. Il y a là la trace évidente d'idées absolument nouvelles et comme le reflet du tiers

état. On devine auprès du prince qui rendait ces ordonnances l'action puissante d'hommes pleins de l'expérience municipale et de clercs vieillis dans les habitudes judiciaires. Le tiers état n'est plus ce qu'il était sous le roi Jean, un ordre distinct et prépondérant au milieu d'une assemblée ; mais ses membres, parvenus à s'asseoir aux plus hauts siéges du Parlement, entrés ainsi dans les conseils du roi, se trouvent les exécuteurs des États Généraux et les premiers organisateurs de cette administration française qui servira si puissamment à constituer l'unité nationale.

JUSTICE.

Réformes de l'organisation judiciaire.

Dans cette œuvre si vaste et si patiemment poursuivie, l'organisation judiciaire fut un des plus puissants auxiliaires de la royauté. Nous avons vu quelles réformes avaient sollicitées les États Généraux. Ils avaient soutenu les justices du roi contre les juridictions seigneuriales, réclamant seulement la rapidité et l'économie des procédures, qui leur semblaient avec l'indépendance du juge les plus sûres garanties. Charles V s'appliqua, pendant toute la durée de son règne, à perfectionner la procédure et à constituer l'unité de juridiction; en un mot, il introduisit peu à peu dans les lois les réformes souhaitées par la nation.

Accélération des procédures.

Grâce à la vigilance du roi, la marche de la justice devient moins lente; on ne se contente pas de faire des règlements pour contraindre les gens des requêtes

à siéger tous les jours, les avocats à plaider brièvement, les procureurs à hâter l'instruction des procès[1]; mais on décide que l'avocat ou le procureur sera condamné à l'amende, si le retard provient de son fait[2]. Le roi prescrit aux gens des comptes d'exiger des receveurs l'état de tous les procès commencés depuis dix ans, en mentionnant exactement quel est l'obstacle qui empêche de rendre la sentence. Enfin un nouveau règlement du Châtelet organise, pour les demandes inférieures à vingt livres, une procédure sommaire sans appointements ni enquêtes, dans laquelle apparaît en matière civile l'instruction orale, dégagée des obstacles et des lenteurs dont elle était entourée devant le Parlement.

Frais de justice. Un autre point non moins important réclamait tous les soins du roi : les frais exagérés des procès accablaient les plaideurs, et mettaient les pauvres hors d'état de faire valoir leurs droits. Il fut décidé, pour ouvrir à tous l'accès de la justice, que les avocats et les procureurs seraient tenus de donner aux pauvres leurs soins gratuitement et que les gens des requêtes n'exigeraient d'eux aucune somme. Puis on régla les gages des officiers, et comme le coût des actes était énorme, on prescrivit au gagnant de communiquer son état de frais à celui qui devait supporter les dépens, pour qu'il pût connaître et contester les bases mêmes du mémoire qui lui était réclamé. L'ordonnance rendue à Sens sur la plainte des États de Char-

1. Règl. pour les requêtes du Palais. Nov. 1364. *Ord.*, t. IV, p. 506.
2. Règl. pour l'expédition des affaires pendantes au Parlement. Déc. 1364. *Ord.*, t. IV, p. 511.

tres renouvelle la défense de prendre des frais excessifs, et, pour empêcher que les offices de justice ne soient recherchés par un motif de lucre, Charles V supprima plusieurs fermes qui s'étaient peu à peu établies : c'est ainsi que les offices d'auditeurs au Châtelet furent donnés *en garde* à des personnes capables : les titulaires recevaient un traitement fixe de quarante livres par an, ce qui leur enlevait tout moyen de se procurer des gains illicites.

On cherche à dégager le Parlement, encombré d'affaires.

Il fallait surtout réformer des abus qui menaçaient dans son essence même l'administration de la justice. La juridiction supérieure du Parlement, comme toutes les justices privilégiées, attirait une foule de plaideurs, au grand préjudice de l'examen attentif des procès. Des lettres du roi défendirent au prévôt de renvoyer trop aisément les causes devant le Parlement, et lui enjoignirent de vérifier soigneusement les motifs allégués à l'appui de chaque renvoi[1]. En vue de diminuer aussi le nombre des procès, on renouvela les ordonnances qui mettaient l'amende à la charge de l'appelant en cas de confirmation, et la faisaient retomber sur le premier juge lorsque sa sentence était infirmée.

Poursuites vexatoires des prévôts.

L'ordonnance rendue à Sens se préoccupe vivement des poursuites téméraires intentées d'office par les prévôts ; elle décide que la partie victime d'une action vexatoire peut se plaindre au bailli et se faire restituer les dépens, à moins que le procureur

1. Lettres portant que nulle cause ne sera renvoyée du Châtelet de Paris au Parlement, si ce n'est en vertu de lettres patentes motivées. 16 novembre 1366. *Ord.*, t. IV, p. 689.

à n'en point douter, inspiré dans une certaine mesure son génie organisateur.

Le roi poursuit l'abolition du droit de prise.

Il n'en faudrait pas d'autre preuve que le soin avec lequel il chercha à réprimer les abus qui écrasaient les paysans. La suppression du droit de prise, si souvent l'objet des doléances et des gémissements du peuple, fut, comme l'abolition des guerres privées, le but constant de ses efforts. Il fallait que Charles V eût une grande résolution et un profond amour du bien public pour réagir contre la noblesse, qui l'avait si puissamment aidé, et contre ses propres officiers, dont il connaissait par lui-même et punissait les exactions.

L'ordonnance rendue en 1367 pour abolir les abus du droit de prise mérite d'être citée au premier rang[1]. Les maux dont souffrait le peuple y sont peints avec une curieuse exactitude. A Paris et dans les faubourgs où habitaient la cour et les princes du sang, le droit de prise n'avait plus de bornes : il n'était petit officier d'un cousin du roi ou du connétable qui ne prît de force les denrées des marchands, et n'invoquât, pour éviter de payer, le droit de son puissant maître. Dans la campagne, les chevaux et le fourrage étaient enlevés aux paysans, et la culture se trouvait arrêtée.

Une telle situation ne pouvait durer. Charles décidait en conséquence que tout ce qu'on serait forcé de prendre pendant les voyages du roi *seroit payé aux bonnes gens tantost et sanz delay*, mais que dans Paris, où toutes choses peuvent se trouver aisément *sans faire prises*, rien ne soit pris, si ce n'est du con-

1. 17 Août 1367. *Ord.*, t. V. p. 33.

sentement des marchands à qui les *choses seront demandées, et en leur payant promptement et avant toute œuvre le juste et loyal prix*. Puis vient l'énumération des peines qui serviront de sanction à l'ordonnance. Le droit de résistance accordé formellement au peuple, le droit d'arrêter les preneurs et de les mener en prison, où ils demeureront à la disposition du prévôt, telles sont les mesures que devait rendre efficaces la proclamation de l'ordonnance dans tous les quartiers et faubourgs de Paris.

Il suffit de parcourir les tables des cinq premiers volumes des Ordonnances du Louvre, pour se rendre un compte exact du rôle que jouaient, au quatorzième siècle, dans les émotions populaires, les abus du droit de prise [1]. Le règne de Charles V marque une réaction générale contre ces violations continuelles de la propriété privée. Toutes les confirmations de priviléges en mentionnent l'abolition; les villes et les provinces ne stipulent jamais avec le roi sans exiger comme première concession l'exemption du droit de prise. Enfin, sous les règnes suivants, nous voyons décliner et disparaître cet usage odieux, qui pesait si durement sur la classe la plus pauvre, en couvrant, sous l'apparence d'un droit, le plus révoltant abus de la force.

Le roi poursuit aussi l'abolition des guerres privées.

Les guerres privées avaient presque le même caractère: elles eurent le même sort sous Charles V. Frappées par le coup décisif que leur avaient porté

1. Voir, entre autres, *Ord.*, t. V, p. 289, les lettres de rémission accordées aux habitants de la ville de Saint-Lô à l'occasion d'une émeute soulevée par le droit de prise.

les États et plus tard le roi Jean lui-même, ces agressions, absolument interdites pendant la guerre et le plus souvent réprimées pendant la paix, tendaient déjà à devenir moins fréquentes. L'article 10 de l'ordonnance de Sens prouve que le courant populaire continuait à soutenir le roi dans une lutte où les violences du droit féodal se trouvaient aux prises avec les intérêts de la sûreté publique.

Réformes de l'organisation militaire.

La guerre avec l'Angleterre exigeait une réforme de l'organisation militaire. Charles s'appliqua surtout à introduire l'ordre et la hiérarchie au milieu des éléments si divers qui composaient l'armée. Le connétable et les maréchaux furent chargés de surveiller les revues et d'empêcher les fraudes innombrables qu'avaient déjà essayé de réprimer les États Généraux de 1356. Ils devaient vérifier l'effectif des compagnies composées de 100 hommes et attribuer à chacune d'elles une solde s'élevant à 100 francs. Nommés par commission du roi ou des princes, les capitaines étaient responsables des dommages et des vols commis par leurs hommes et devaient les réparer. Chaque soldat jurait en outre de ne prendre part à aucun pillage, et de retourner directement en son pays, dès le jour où il serait libéré. Enfin on purgea l'armée des bandes de vagabonds, qui empêchaient toute discipline, en se mêlant aux troupes pour les débaucher. Ce règlement, inspiré par les ordonnances qui avaient introduit, dix-sept ans auparavant, des réformes si utiles, est un des premiers et des plus curieux monuments de notre administration militaire [1].

1. Ord. du 13 janvier 1373, *Ord.*, t. V, p. 657.

Caractère général du règne de Charles V.

Ainsi, finances, administration, cours de justice, organisation militaire, tout s'est trouvé successivement reconstitué ou amélioré par l'intelligence ferme et prudente de Charles V. On ne saurait nier la sagesse de ce gouvernement. On lui a reproché la permanence des aides qui furent perçues jusqu'à la mort du roi. Quoique les assemblées de 1367 et de 1369 aient été complices de cette tolérance, leur prolongation au delà des limites prévues par les députés fut une atteinte portée aux principes qu'avaient plus d'une fois proclamés les États; à ce titre, nous déplorons cette dérogation, qu'on fut trop tenté d'imiter par la suite; mais pour se rendre un compte exact de ce règne, il faut en discerner le caractère dominant : c'était avant tout une période de réaction. Le peuple était épuisé par ses souffrances et par les efforts d'une révolte infructueuse, les bourgeois terrifiés de l'anarchie, la noblesse victorieuse, mais encore inquiète de la Jacquerie, enfin la France tout entière demandait à grands cris assez de repos et de calme pour réparer ses blessures. C'est au milieu de cet entraînement général de toutes les classes vers l'ordre que, sous le règne nominal de son père, le dauphin, qui devait bientôt s'appeler Charles V, commença à tenir d'une main habile les rênes du gouvernement. Dans de tels moments, tout est facile : les agitations de la veille sont une sûre garantie de la tranquillité publique. N'ayant plus à combattre, au lendemain de son avénement, des passions déchaînées, le nouveau roi avait pour première et presque pour unique mission de donner la sécurité aux personnes, la paix à la nation, et de faire renaître ainsi la prospérité publi-

que dans un pays qui ne connaissait que les douleurs de la plus extrême misère. Après le soulèvement populaire contre les excès de l'autorité souveraine, venait la réaction de la société contre la licence et l'anarchie.

Tel est le caractère vrai du règne de Charles V. Ce prince a été l'expression de son temps et il a eu le courage d'en être le modérateur ; la réaction aurait pu être sanglante : grâce à sa fermeté, elle a reçu l'empreinte de la sagesse du roi. L'autorité souveraine a recouvré sa légitime puissance, mais celui qui en était investi a compris la nécessité des réformes et l'honneur de ce prince est d'avoir senti, en s'inspirant des vœux du passé, quelles étaient au quatorzième siècle les conditions d'un gouvernement honnête et d'un État bien réglé.

ORDONNANCES

DE JEAN ET DE CHARLES V.

En examinant la suite des ordonnances rendues à la fin du règne de Jean et sous le règne de Charles V, nous avons été amené, ainsi que nous venons de le dire, à conclure que la législation s'était pendant longtemps ressentie de l'impulsion donnée par les États Généraux de 1355 et de 1356.

Le tableau qui suit en est la preuve manifeste. On retrouvera, dans le cours des vingt-cinq années qui se sont écoulées entre la pacification du royaume et la mort de Charles V, une suite de réformes qui démontrent que ce prince s'efforça de donner satisfaction à la plupart des vœux que nous avons analysés.

ORDONNANCES

ET

ACTES D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

RENDUS DEPUIS L'APAISEMENT DES TROUBLES

JUSQU'A LA MORT DE CHARLES V.

Justice.	Jean II.	Paris, 27 janv. 1359.	Ordonnance portant règlement sur tous les officiers du royaume et sur quelques autres matières.	Ord. du Louvre III 385
		Paris, 19 mars 1359.	Ordonnance prescrivant au Parlement de ne tenir aucun compte de lettres royales contraires à la justice.	IV 725
		Paris, 9 mars 1361.	Diminution du nombre de sergents.	III 554
		Paris, 14 mai 1362.	Juridiction des maîtres des Eaux et Forêts.	III 566
		Paris, 2 février 1362.	Ordonnance portant que les prévôtés seront données à ferme.	III 609
		1362.	Règlement sur les fonctions des baillis et sénéchaux.	IV 409
		Villeneuve près d'Avignon, 20 avril 1363.	Droit pour les officiers du roi de punir les seigneurs qui délinqueront dans leurs offices.	III 627
		Villeneuve-les-Avignon, avril 1363.	Suppression des sergents qui exercent sans provision du roi.	IV 232
		Paris, 19 nov. 1363.	Annulation des poursuites faites contre les Lombards depuis l'année 1347.	III 645
		Hesdin, déc. 1363.	Ordonnance contenant différents règlements pour le jugement des procès.	III 649
	Charles V.	Goulet, 17 avril 1364.	Ordonnance contenant confirmation de tous les officiers à l'avénement du roi.	IV 413
		Paris, nov. 1364.	Règlement pour les requêtes du Palais.	IV 506
		Paris, 16 déc. 1364.	Règlement pour l'expédition des affaires pendantes au Parlement.	IV 511
		Sens, juillet 1367.	Ordonnance portant règlement pour la juridiction des maîtres des eaux et forêts.	V 27
		Paris, 17 janv. 1367.	Ordonnances sur les fonctions des avocats et des procureurs au Châtelet de Paris, et sur les procédures qui doivent être observées dans ce siége.	VII 705
		Vincennes, 23 mai 1369.	Lettres enlevant aux chambellans et autres officiers des princes du sang et seigneurs la juridiction criminelle qu'ils exerçaient à Paris sur ceux de la maison de ces princes et la conférant au prévôt de Paris.	V 170
		Paris, 9 février 1369.	Lettres réglant les droits des sergents royaux sur les terres des hauts justiciers.	V 445
		Paris, 22 juillet 1370.	Défense de surseoir à la prononciation des arrêts, et déclaration que le roi ne	

Justice.	Charles V.		jugera plus en personne les affaires de peu d'importance.	V 323
		Paris, 22 nov. 1371.	Ordonnance portant que les procureurs du roi ne pourront intenter procès contre personne, qu'il n'y ait eu information faite auparavant, et que sur le vu de cette information, appelés les avocats du roi et les conseillers, il n'ait été ordonné par les juges que cette personne serait assignée. Accélération des procédures. Envoi au roi d'un état des procès arriérés devant toutes les juridictions.	V 433
		Melun 22 nov. 1371 et 22 sept. 1372.	Autorisation donnée au duc d'Anjou d'établir des Grands Jours dont les appels ressortiront au parlement de Paris.	V 435
		Paris, 14 août 1374.	Ordonnance sur l'exécution des arrêts de justice.	VI 22
		Id. Id.	Ordonnance sur la forme et les délais des appels à la justice du roi.	VI 23
		Paris, sept. 1377.	Lettres portant que les offices des auditeurs au Châtelet de Paris ne seront plus donnés à ferme, mais en garde.	VI 301
		Id. Id.	Règlement pour la juridiction des auditeurs au Châtelet de Paris.	VI 302
		Beauté-sur-Marne, 16 juillet 1378.	Lettres réduisant le nombre des procureurs au Châtelet de Paris et réglant le mode de nomination.	VI 332
Législation.	Jean II.	Paris, 26 févr. 1362.	Lettres portant que le droit d'aubaine n'existera plus à l'égard des aubains du chapitre de Reims.	IV 225
	Charles V.	Paris, 17 août 1367.	Ordonnance pour modérer et régler le droit de prise.	V 33
		Paris, 4 mars 1376.	Premier traité d'extradition entre le Dauphiné et la Savoie.	VI 258
Domaine.	Jean II.	Paris, déc. 1360.	Révocation des dons des choses domaniales faites depuis le règne de Philippe le Bel.	III 442
		25 sept. 1361.	Perception des amendes confiées aux receveurs du roi.	III 523
	Charles V.	Paris, 24 juillet 1364.	Révocation des dons des choses domaniales faites depuis le règne de Philippe le Bel.	IV 266
		Paris, 14 févr. 1364.	Exécution des lettres sur la reconstitution du domaine.	IV 533
		Vincennes, 20 nov. 1371.	Dénombrement des fiefs dépendant du roi.	V 432
		Paris, 7 avril 1372.	Règlement des droits d'amortissement et de francs-fiefs.	V 606

Domaine.	Charles V.	Vincennes, 18 mai 1373.	Règlement des droits d'amortissement et de francs-fiefs.	V 612
		Paris, 4 janv. 1373.	Id.	V 655
		Paris, 14 févr. 1375.	Id.	VI 171
		Paris, 28 mai 1373.	Règlement affectant les amendes au paiement des gens du Parlement.	V 613
		Saint-Denis, 22 août 1375.	Règlement sur les maîtres des eaux et forêts élus par la Chambre des comptes.	VI 141
		13 juill. 1376.	Règlement pour la levée de l'imposition foraine.	VI 206
		Melun, juillet 1376.	Ordonnance portant règlement général pour les eaux et forêts.	VI 210 et 226
Impôt.	Jean II.	Compiègne, 5 déc. 1360.	Ordonnance qui établit une aide pour la délivrance du roi et qui fixe le prix des monnaies.	III 433
		La Fère, 16 sept. 1363.	Lettres concernant l'aide ordonnée pour la délivrance du roi.	III 437 en note
	Charles V.	Compiègne, 28 juin 1364.	Lettres concernant le subside qui se levait pour la rançon du roi (Ordonnance du 16 septembre 1363).	IV 446
		Paris, 7 déc. 1366.	Aides votées par les États provinciaux (voir plus bas les *États provinciaux*).	IV 694
		Paris, 19 oct. 1371.	Lettres soumettant les nobles du Languedoc au paiement de l'aide.	V 430
		Avril 1374.	Instruction et ordonnance sur la levée des droits d'aides.	VI 2
		Montargis, 21 nov. 1379.	Ordonnance sur le fait des aides et de la gabelle.	VI 440
		Beauté, 16 sept. 1380.	Lettres par lesquelles le roi abolit les fouages qui avaient cours dans le royaume, et remet ce qui en était dû au jour de ces lettres.	VII 710
Administration financière	Jean II.	Louvre-lez-Paris, 28 déc. 1359.	Règlement sur les assignations royales et mesures pour empêcher les fraudes.	III 379
		Saint-Omer, 6 novembre 1360.	Révocation de toutes les assignations données sur les recettes royales ordinaires et extraordinaires.	IV 200
	Charles V.	Paris, 8 nov. 1371.	Lettres qui renouvellent les anciennes ordonnances portant que les ecclésiastiques, les nobles, les avocats, les sergents d'armes et autres officiers royaux ne pourront être fermiers ni des prévôtés, ni des autres revenus du roi.	V 431
		13 nov. 1372.	Reglement sur les finances provenant des aides et sur les finances en général.	V 537
		Paris, 24 janv. 1372.	Règlement pour la vente du sel.	V 578

Administration financière	Charles V.	Paris, 6 déc. 1373.	Règlement sur les finances provenant des aides, sur les finances en général et sur les gens de guerre.	V 645
		Louvre-lez-Paris, 6 avril après Pâques 1374.	Commission donnée à deux réformateurs envoyés par le roi pour faire le procès à ceux qui s'étaient rendus coupables de malversations sur le fait des finances.	VI 514
		Saint-Ouen, 7 août 1375.	Lettres sur l'exécution des jugements de la cour des comptes et sur leur autorité.	VI 140
		Paris, 28 févr. 1378.	Règlement sur le domaine du roi, les finances, les recettes royales et la chambre des comptes.	VI 379
		Vincennes, 23 avril 1380.	Envoi de commissaires informateurs sur les finances et la conduite de tous les officiers royaux.	VI 467
Commerce.	Jean II.	Paris, juillet 1362.	Priviléges des marchands de Portugal commerçants à Harfleur.	III 571
	Charles V.	Paris, avril 1364.	Priviléges accordés aux marchands Castillans trafiquant dans le royaume.	IV 421
		Paris, juillet 1365.	Lettres en faveur des Italiens et des Génois commerçant en France.	VII 126
		Paris, juillet 1366.	Lettres en faveur des Italiens commerçant dans la ville de Nîmes.	IV 668
		Paris, 4 déc. 1367.	Suppression des péages récemment établis.	V 89
		Paris, 10 juin 1368.	Règlement sur la redevance due par les étrangers faisant le commerce en France, dite la boîte aux Lombards.	VII 709
		Paris, nov. 1369.	Priviléges accordés aux marchands de la ville de Plaisance qui viendront commercer à Harfleur.	V 239
		Paris, 17 juin 1371.	Suppression des péages nouvellement établis.	V 403
		Paris, 20 juin 1374.	Id.	VI 14
Université de Paris.	Charles V.	Louvre, près Paris, 18 mars 1366.	Lettres relatives aux priviléges de l'Université de Paris.	IV 710
		Vincennes, 26 septembre 1366.	Exemption de l'aide pour la rançon du roi accordée aux écoliers, aux bedeaux de l'Université, ainsi qu'aux libraires enlumineurs et parcheminiers pour ce qu'ils vendent aux écoliers.	V 221
Guerre, Armée.	Charles V.	Hôtel-Saint-Paul, 3 avril 1369.	Défense de jouer à certains jeux de hasard ou autres, et injonction de s'exercer à l'arc et à l'arbalète.	V 172
		Paris, 23 mai 1369.	Id.	Id.
		7 déc. 1373.	Ordonnance sur l'amirauté et sa juridiction.	VIII 640

ÉTATS GÉNÉRAUX
SOUS LE RÈGNE DE CHARLES VI.

RÉCIT HISTORIQUE.

Le règne de Charles VI, un des plus longs de notre histoire, est en même temps le plus malheureux. Les horreurs de la guerre civile ajoutées aux désastres de l'invasion anglaise, la lutte des princes partageant le royaume en plusieurs camps ennemis, les réformes du dernier roi anéanties, à Paris l'émeute incessante d'une populace ne cherchant que le désordre, dans les provinces l'anarchie remplaçant les tentatives d'organisation de Charles V; enfin, au-dessus de toutes ces calamités, à la tête du gouvernement, un enfant de douze ans qui devait perdre la raison à l'âge où elle se développe chez l'homme pour diriger sa vie; tant de causes si diverses et si étranges font comprendre à la postérité le jugement de Sully, déclarant ce règne *si fécond en événements sinistres*

Septembre 1380.

qu'il l'appelle *le tombeau des bonnes lois et des bonnes mœurs chez les François*[1].

Charles V avait à peine fermé les yeux que deux questions se posaient devant le nouveau pouvoir : l'organisation du gouvernement sous la minorité du roi, et la perception des impôts. De leur solution dépendait l'avenir du pays. Les États Généraux seuls avaient le pouvoir de les trancher; cependant on ne les convoqua point. Les rivalités des princes et leur cupidité auraient été forcées de s'effacer devant un apparent amour du bien public : ceux qui allaient livrer la France à un si long désordre se sentaient incapables d'un tel effort.

L'organisation du gouvernement pendant la minorité du roi fut confiée à une sorte d'arbitrage. Le sort des impôts ne pouvait être réglé aussi aisément.

Enthousiasme du peuple lorsqu'il apprend que Charles V mourant a aboli les impôts.

Le bruit s'était répandu dans le peuple que Charles V sur son lit de mort avait révoqué les aides[2]. Ce repentir suprême du roi, ce testament de sa conscience se transmit en un instant de bouche en bouche, et répandit dans tous les cœurs la joie la plus vive. L'émotion fut trop profonde pour « permettre de continuer d'autorité la levée des subsides, aussi bien que pour en espérer la concession par les États

1. Sully, *OEconomies*, in-4°, t. III, p. 52.

2. Charles V avait réellement signé, quelques heures avant sa mort, le 16 septembre 1380, une ordonnance qui abolissait les impôts. Secousse dit qu'elle se trouvait dans le registre E de la Chambre des comptes, détruit dans l'incendie de 1737. Un règlement de 1380, transcrit par lui à sa date, mentionne seulement le but de cette ordonnance (*Ord.*, t. VI, p. 554). Plus tard, il retrouva l'ordonnance qui abolissait le droit de fouage; il la publia dans le VII[e] volume, p. 710. Voir également Froissart, liv. II, chap. LXX.

Novembre 1380.

Généraux[1]. » Les oncles du jeune roi essayèrent vainement, en cachant la nouvelle, de différer la crise. Au retour de Reims, elle éclata avec une violence que nul ne soupçonnait : l'assemblée tumultueuse du Parloir aux Bourgeois, le discours d'un mégissier exhortant le peuple à ne plus souffrir d'impôts, le succès de son éloquence entraînant vers le Palais la foule et le prévôt des marchands, la rencontre avec le duc d'Anjou, forcé de promettre une réponse pour le lendemain, tous ces symptômes d'agitation laissaient deviner l'attitude de la population parisienne dans une lutte où elle se portait le champion de tous ceux qu'écrasait le poids des impôts.

Le lendemain (16 novembre) le peuple en masse se présenta de nouveau au Palais : il fallut céder. Le chancelier de Dormans annonça officiellement à la foule les concessions du roi. La fin de son discours est seule parvenue jusqu'à nous : pour la première fois un chancelier de France s'écriait : « Les rois auroient beau le nier cent fois, c'est par la volonté des peuples qu'ils règnent et c'est la force des peuples qui les rend redoutables[2]. »

Les Parisiens forcent le régent à publier l'ordonnance d'abolition.

Après cette profession de foi si nouvelle, il annonça la remise de tous les subsides sur l'entrée et la sortie des marchandises, de sorte que, « dorénavant, ajoutait-il, personne ne sera plus forcé de rien payer sous prétexte d'impôt quelconque et que chacun aura la libre faculté de vendre et d'acheter. » Ces paroles furent couvertes d'applaudissements ;

1. Aug. Thierry, *Histoire du tiers état*, p. 51.
2. Doc. in. de l'Hist. de France. Religieux de Saint-Denis, t. I, p. 51.

Novembre 1380.

mais le désordre continua dans Paris, et ne s'apaisa qu'après la publication effective de l'ordonnance qui abolissait formellement toutes les impositions quelconques levées depuis le règne de Philippe le Bel[1].

Cette concession avait été arrachée par l'émeute; les princes espéraient bien que sa durée serait éphémère et que, la tempête calmée, on pourrait rétablir les impôts. Mais la foule, ordinairement si mobile, ne l'était point quand il s'agissait de ses intérêts. Les oncles du roi, qui voulaient à tout prix percevoir quelques subsides, imaginèrent un moyen d'atténuer la portée de la première concession. Ils réunirent quelques notables à Paris vers la fin de novembre.

Assemblée de notables à Paris. Novembre 1380.

Nous n'avons connaissance de cette assemblée que par le préambule des ordonnances de janvier et de mars 1380, qui parlent des *Gens d'Église, des Nobles et des Bourgeois qui furent assemblés pour avoir advis sur la deffense et provision du royaume*[2].

1. « .... Par advis et meure deliberacion de nostre grant conseil et pour le relevement et allegement de nostredit peuple.... mettons du tout au néant tous aides et subsides queloonques qui pour le fait desdites guerres ont esté imposés, cuillis et levés depuis nostre prédécesseur le roy Philippe que Dieu absoïlle, jusques au jour dui, soient foüages, imposicions, gabelles, XIIIe, IIIIe et autres quelxconques.... » — *Ord.* t. VI, p. 527, 16 nov. 1380.

2. Dans le rapport sur le concours de 1845, M. Amédée Thierry s'exprime en ces termes sur le point qui nous occupe : « Un des concurrents n'admet pas les États généraux de 1380, malgré l'opinion de Secousse; il eût dû exposer plus amplement ses raisons, car il résulte des trois ordonnances de *janvier* et de *mars* 1380, et du 11 *juillet* 1381, qu'il s'est tenu une assemblée de ce genre après la Saint-Martin d'hiver, probablement pour régulariser les concessions arrachées par la sédition. » (*Mémoires de l'Acad. royale des sciences morales et polit.* t. V, p. 795.) Malgré l'autorité de cet historien, nous nous sommes rangé à une opinion contraire. Aussi tenons-nous à exposer nos principaux motifs : Secousse (préface du VIe volume, page XXII) appuie son raisonne-

Tout concourt à démontrer que cette convocation ne mérite pas le nom d'États Généraux : au milieu du désordre et de l'effervescence de Paris, une réunion générale eût pris en un moment une attitude prépondérante et n'eût pas manqué d'exercer une Novembre 1380

ment sur les trois ordonnances. Écartons d'abord du débat celle du 11 juillet 1381 : aucune recherche ne nous l'a fait découvrir, ni dans la collection des ordonnances, où le renvoi indiqué dans la préface est inexact, ni dans les tables chronologiques, qui ne contiennent dans toute l'année aucune ordonnance d'intérêt général se rapportant à l'objet qui nous occupe. Il y aurait donc là une erreur matérielle, qui semble avoir été répétée dans presque toutes nos histoires modernes, sur la foi du savant commentateur des ordonnances.

Examinons maintenant les deux ordonnances de janvier et de mars 1380. L'une et l'autre affirment dans les mêmes termes qu'il s'est tenu une *assemblée de gens d'Église, de nobles et de bourgeois pour avoir advis sur la défense et provision du royaume*. Cela suffit-il pour croire à une véritable assemblée d'États Généraux, lorsque aucun historien contemporain, aucune chronique n'en parle ? Nous ne le pensons pas. Admettons un instant l'opinion de Secousse : quel eût été le rôle des députés de tout le royaume convoqués dans de telles circonstances à Paris ? Ratifier purement et simplement les promesses que l'émeute avait arrachées. A quoi bon ? L'ordonnance avait été rendue le 16 novembre : les impôts étaient supprimés ; l'abolition était faite. Qui aurait jamais songé à dénier au pouvoir le droit de faire la plus libérale des concessions ?

Évidemment, si les États Généraux avaient été réunis, leur initiative aurait laissé quelque trace ; personne au moins ne peut nier qu'en de telles circonstances les oncles du roi n'eussent demandé des subsides : les États les auraient refusés. La lutte entre le pouvoir et les députés eût été inévitable, et l'histoire n'aurait pu taire ce débat dans un temps où les moindres événements soulevaient l'émeute dans Paris.

De ce raisonnement la conclusion est fort simple : ou bien il faut soutenir que les États Généraux ont été réunis, et reconnaître en même temps que l'esprit d'action leur a manqué aussi bien que l'esprit de résistance, c'est-à-dire qu'ils ont vécu sans donner aucun signe de vie ; ou bien nous devons admettre qu'on a simplement réuni des notables arbitrairement choisis, et quelques députés des provinces les plus voisines. Telle fut, suivant nous, l'assemblée que les princes, bien éloignés du désir de convoquer de réels États Généraux, ont voulu décorer, dans les actes publics, d'un nom toujours cher au pays.

Janvier 1380.

profonde influence sur la conduite des affaires. Celle-ci passa au contraire tout à fait inaperçue ; elle ne laissa d'autre trace que les deux ordonnances qui nous permettent de deviner son objet.

Ordonnance de janvier 1380.

La première, datée de janvier 1380, après avoir parlé des États tenus à Paris, annonce dans les termes les plus solennels l'abolition de tous les impôts ; mais à la fin se trouvent quelques exceptions qui modifient le sens général de ce document[1]. En effet, la nouvelle abolition ne s'appliquait pas aux droits de sortie sur les marchandises, aux rentes domaniales, ni aux redevances dues par les Génois, Lombards et Transmontains établis dans le royaume. L'ordonnance de janvier nous paraît donc le symptôme d'une réaction contre les promesses libérales de novembre.

Ordonnance de mars 1380.

En mars, un second document presque semblable fut publié[2]. Il contenait les mêmes exceptions : quelques facilités nouvelles accordées aux marchands, ainsi que la confirmation solennelle de l'ordonnance de 1355 et de celle qu'avait rendue en 1303 Philippe le Bel, furent les deux moyens auxquels recoururent les princes pour rendre moins impopulaire un acte dont le but était d'atténuer les concessions faites au peuple.

En s'appuyant dans ces deux ordonnances sur

1. « Les mettons (les impôts) du tout au néant, sanz y comprendre toutesvoies noz rentes, yssues (droits de sortie), travers et prouffits des vivres et denrées menées hors de nostre royaume, qui nous demeurent, et seront levés par certaine fourme et manière qui sera ordonnée par noz gens, au moins de grief de noz subjets que faire se pourra ; et aussi sanz y comprendre les redevances des Génevois (Génois), Lombards et Tresmontains, et nés hors de nostre royaume et de leurs denrées. » (Extr. de l'ordonn. de janvier 1380, *Ord.* t. VI, p. 552.)

2. *Ord.* t. VI, p. 564.

Mars 1380.

l'avis des députés, les princes étaient bien aises d'accréditer le bruit qu'une assemblée d'États Généraux s'était réunie à Paris. Il en coûtait moins à leur orgueil d'avoir fait une concession aux députés du royaume qu'à l'émeute victorieuse ; en outre ils comptaient que le commerce, atteint dans ses espérances par le rétablissement des droits d'exportation, s'inclinerait plus aisément devant la volonté du pays que devant le caprice des oncles du roi.

Difficultés que rencontre la régence.

Ces ordonnances furent-elles exécutées? l'histoire ne le rapporte pas. Il faut convenir que les difficultés qui entouraient alors la régence étaient grandes. Les crimes et l'inintelligence des oncles du roi ont laissé de tels souvenirs et attiré sur la France de si longues calamités qu'on a volontiers rejeté sur ces princes toutes les responsabilités. Il est juste de reconnaître que le testament de Charles V, abolissant à la dernière heure de sa vie les impôts qui lui avaient permis d'assurer l'ordre et la sécurité du royaume, rendait impossible après lui tout gouvernement régulier. Appliquer sans trouble les ordonnances de janvier et de mars 1380, qui rétablissaient les droits domaniaux, était la seule espérance qu'il fût permis aux princes de concevoir raisonnablement. Or, que pouvait la régence réduite aux revenus du domaine? Gouverner avec de tels impôts était impraticable, et le duc d'Anjou était moins tenté que personne de courir cette aventure. Aussi prit-on le parti de convoquer à Paris quelques personnes influentes, évêques et nobles[1],

1. ..... *Cum nonnullis summæ auctoritatis civibus nobiles et episcopos congregavit.* Relig. de Saint-Denis, lib. I, cap. x, p. 66.

Mai 1381.

Assemblée de notables à Paris. 1381.

pour proposer le rétablissement pur et simple des subsides généraux. Mais il fut impossible aux princes d'obtenir ce qu'ils souhaitaient. Les députés n'accordèrent qu'un droit de douze deniers par livre sur toutes les marchandises[1]. C'était déjà beaucoup. Cette décision fut publiée à Paris, à Rouen, à Amiens, et dans les principales villes du royaume. Toutefois on ne put arriver à lever l'imposition : dans la plupart des villes, elle souleva le dédain, et dans quelques-unes l'indignation la plus vive. Les bourgeois répétaient qu'on ne ferait point exécuter l'ordonnance sans verser beaucoup de sang. L'irritation des esprits força donc le duc d'Anjou à dissimuler ses projets. Il reprit lentement ses négociations avec les Parisiens. Il leur envoya successivement Jean des Marets[2] et Pierre de Villiers[3], puis il réunit de nouveau les notables. Dans le cours de l'année, il avait assemblé au moins sept fois à Paris[4] les personnages les plus considérables de la noblesse et de la bourgeoisie afin de chercher les moyens et de saisir le moment opportun de rétablir les impôts. L'ab-

1. Religieux de St-Denis, t. I, p. 129.

2. Avocat général au Parlement, il fut le seul magistrat qui osa demeurer à Paris pendant les séditions des Maillotins. Il mourut, à soixante-dix ans, victime de la réaction violente qui ensanglanta Paris. Son âge et ses longs services ne le préservèrent pas du supplice.

3. Conseiller et chambellan du roi Charles V, il avait conservé sous Charles VI ses fonctions, auxquelles il joignait celle de porte-oriflamme. Il avait acquis en 1364 la terre de l'Ile-Adam, d'où le maréchal de Villiers de l'Ile-d'Adam et le Grand maître de l'ordre de St-Jean de Jérusalem, ses descendants, tirèrent leur nom.

4. .... *Septies, anno transacto, dux Andegaviæ, regens regnum, cum utriusque status circumpectissimis viris specialia celebraverat Parlamenta.* Relig. de Saint-Denis, lib. III, cap. 1, p. 128.

sence du clergé, aussi bien que le caractère restreint de ces convocations, indique suffisamment que le pouvoir ne voulait à aucun prix recourir au seul moyen efficace et sérieux : la réunion des États Généraux. Janvier 1381.

Toutes ces hésitations achevèrent d'irriter les esprits. Enthousiasmé par le bruit des troubles d'Angleterre, ainsi que par la longue et courageuse lutte des communes flamandes, le peuple de Paris était poussé à la sédition par l'exemple aussi bien que par l'effet d'une secrète alliance, nouée, malgré les distances et les obstacles de tous genres, avec les révoltés de Londres et de Gand.

Les Parisiens déclarèrent que tout promoteur de subsides serait traité comme ennemi du peuple. Enfin, dans un grand nombre de villes, pour montrer qu'ils voulaient défendre leur liberté par la force, les bourgeois organisèrent des milices locales, nommèrent des chefs, et, à l'exemple de Paris, s'apprêtèrent à lutter contre l'autorité royale.

C'est au milieu de cette fermentation que le duc d'Anjou, à bout de ressources et de patience, eut la témérité de ressusciter l'ordonnance rendue l'année précédente par une assemblée de notables pour le rétablissement du droit de douze deniers par livre. Annoncée à travers les rues de la ville par un homme qui échappait, grâce au galop de son cheval, à la fureur populaire, la levée de l'imposition (1er mars 1381) fut le signal d'une terrible émeute : les receveurs assassinés, l'hôtel de ville forcé et pillé, les *maillets* de plomb enlevés et distribués à la foule, tel fut le commencement d'une insurrection qui de- Émeute des Maillotins.

Mars 1381.

vait livrer Paris au peuple armé et en faire pendant quelques jours le théâtre des plus horribles excès.

Assemblée des notables à Compiègne, 15 avril 1382.

Pendant que Paris était en proie aux violences des *Maillotins*, les oncles du roi, continuant à chercher les moyens de remplir le trésor, imaginèrent de tenir à Compiègne, vers le milieu d'avril, une nouvelle assemblée, où étaient convoqués les députés des principales villes[1]. Messire Arnaud de Corbie, premier président du Parlement[2], annonça que le conseil du roi était d'avis unanime « qu'il n'estoit pas possible que sans aydes la chose publicque se peust conduire[3]. » Il dit que la volonté du roi était de donner cours à ces impôts comme au temps de son père, puis il demanda à chacun de déclarer franchement son opinion à cet égard : la seule réponse qu'on obtint des députés était de nature à donner peu d'espoir : « Ils n'étoient venus, dirent-ils, que pour ouyr et rapporter, mais ils s'employeroient de leur pouvoir à

Les députés refusent de voter l'aide.

1. ...... *Rex quibusdam ex potentioribus regni diem dixit*. Relig. de Saint-Denis, lib. III, cap. v, p. 148. « Le roy, ses oncles et son Conseil cuidoient par simulations induire le peuple à consentir les aydes estre levées comme du temps de son père, et assembla les trois Estats à Compiègne et à la my-apvril manda les plus notables des villes à estre devers luy, et obéirent. » *Histoire de Charles VI*, roy de France, par mess. Jean Juv. des Ursins, arch. de Reims, 1614, in-4° p. 25. — Juvénal des Ursins a-t-il voulu parler d'une assemblée de notables ou d'une réunion d'États Généraux ? Nous inclinons à penser, en rapprochant cette phrase de la chronique du Religieux, que cette réunion ne fut qu'une assemblée de notables.

2. Quoique Pierre de Giac fût alors chancelier, Arnaud de Corbie dut à la faveur dont il jouissait la mission de porter la parole dans l'assemblée des États. Il devait recevoir les sceaux six ans plus tard.

3. Juvénal des Ursins, *ibid.*

faire consentir ceux qui les avoient envoyés à faire le plaisir du Roy. » Ainsi se termina cette conférence.

Avril 1382.

Quelques jours après, vers la fin d'avril, à Meaux, puis ensuite à Pontoise, plusieurs députés revinrent trouver le roi pour lui rendre compte de leur mission : partout ils avaient rencontré la plus vive résistance : « Nous aimons mieux mourir que de subir l'impôt, » tel était le cri de toutes les villes[1]. Seuls, les députés de Sens avaient accordé un impôt sur toutes les marchandises; or, quand il s'agit de le percevoir, les esprits étaient tellement excités par le mouvement qui se manifestait dans toutes les villes, que le peuple s'y opposa avec la dernière violence et qu'on dut renoncer à le recueillir.

Ainsi la situation devenait chaque jour plus mauvaise[2]. Le gouvernement n'avait pu rien arracher aux deux assemblées de 1380 et de 1382.

On vient de voir quelle fut leur attitude : ces deux réunions ne doivent pas garder devant l'histoire le nom d'États Généraux; elles n'en eurent pas le carac-

1. « Et tous presque firent response, que ainçois aimeroient mieux mourir que les aydes courussent. » (Juvénal des Ursins, p. 21.)

2. Les historiens qui ont parlé de cette lutte du pouvoir avec la nation en ont presque tous exagéré le sens au profit de leurs opinions personnelles et de la thèse qu'ils défendaient. Il est incontestable que le peuple devait protester contre le rétablissement illégal et violent des aides, les États n'ayant point été appelés à les voter. Mais lorsque les princes, réunissant les notables à Compiègne, demandèrent aux délégués des villes le vote de l'impôt, ne devait-on pas se borner à réclamer une convocation des États Généraux plutôt que de rejeter violemment une requête que la pénurie du trésor rendait si légitime? Le domaine ne suffisait plus à la marche du gouvernement : les aides étaient nécessaires dans une organisation générale qui comprenait tant de services différents.

Janvier 1382.

tère; on ne vit pas d'élections générales, les contemporains ne nous apprennent pas que toutes les provinces aient pris part au mouvement. Le rôle de ces assemblées fut aussi obscur que leur origine : elles ne montrèrent ni intelligence, ni initiative; se bornant à une résistance passive, elles sont demeurées inertes en présence des désordres qui déchiraient le royaume. Quelques lignes d'une chronique, une phrase d'une ordonnance, tels sont les seuls monuments qui nous apprennent leur existence : elles ne méritent pas davantage l'attention de la postérité.

Charles VI, vainqueur des Gantois, écrase les Parisiens.

La persistance de la bourgeoisie à refuser l'impôt devait attirer sur elle les rigueurs du pouvoir : les victoires remportées par Charles VI sur les Gantois furent le prélude des vengeances qui ne tardèrent pas à s'appesantir sur les Parisiens. Ils perdirent en un jour leurs antiques priviléges : l'échevinage, la milice, l'existence indépendante de leurs corps d'arts et métiers furent d'un seul coup abolis par une ordonnance[1]. Si le sang cessa de couler après quelques jours de terreur[2], ce fut pour laisser au prince le temps de remplir le trésor royal, dont le vide impossible à combler causait toutes ces violences. Les aides et les gabelles furent rétablies purement et simplement[3]. Les confiscations succédèrent aux supplices[4];

Rétablissement des aides. Janvier 1382.

1. Ordonn. du 27 janvier 1382 (v. s.). *Ord.* t. VI, p. 685. — Relig. de Saint-Denis, t. I, p. 230 et suiv.

2. Le Religieux de Saint-Denis nous apprend que les oncles du roi profitèrent de leur pouvoir absolu pour faire périr les derniers survivants des troubles de 1357, tant était vivace le souvenir de ces années d'émeute (t. I, p. 241).

3. Ordonn. du 21 janvier 1382 (v. s.). *Ord.* t. VII, p. 746.

4. « Le roy dit qu'il estoit content que la peine criminelle fust conver-

on arriva ainsi à désarmer complétement la bourgeoisie. Les dépositaires de l'autorité royale ne prévoyaient pas quels abîmes une telle politique creusait sous leurs pieds. Quand le jeune roi, parvenu à sa majorité, voulut restituer à la ville de Paris une partie de ses droits, et que, plus tard, le duc de Bourgogne, défenseur des intérêts populaires, acheva de lui rendre ses libertés municipales, la classe intelligente, qui naguère avait administré ses affaires, était détruite et dispersée. « Cet abaissement de la classe supérieure, composée du haut négoce et du barreau des cours souveraines, avait fait monter d'un degré la classe intermédiaire, celle des plus riches parmi les hommes exerçant les professions manuelles, classe moins éclairée, plus grossière de mœurs et à qui la force des choses donna l'influence sur les affaires et l'esprit de la cité[1]. » Janvier 1382.

Ainsi s'expliquent les violences dont Paris fut le théâtre durant tout le règne de Charles VI. Aux riches bourgeois espérant jadis gouverner le royaume comme ils administraient leurs villes, avaient succédé les hommes de la plèbe. Après le règne des échevins s'établit la domination des bouchers. Telle fut la cause qui fit naître, pendant la querelle des Armagnacs et des Bourguignons, ces élans de démagogie effrénée,

tie en civile.... il fallut qu'ils payassent la moictié de ce qu'ils avoient.... Et y eut moult grand finance exigée et à peine croyable. » Dans toutes les villes qui avaient manifesté quelque indépendance, on usa des mêmes représailles : partout « furent exigées très-grandes finances, très-mal employées et en bourses particulières, comme on dit, et non mie au bien de la chose publicque. » Juvénal des Ursins, p. 43 et 44.

1. Aug. Thiérry, *Histoire du Tiers État*, p. 54.

Déc. 1409.

qui attristent l'histoire, en lui montrant partout la violence à la place du droit.

Le règne de Charles VI s'écoulait tristement au milieu de ces désordres. Il n'entre point dans notre plan d'en raconter la douloureuse histoire. Pendant ces trente années d'anarchie, on n'entend point parler d'États Généraux. Si parfois, dans la nécessité de lever des subsides, on essaya de rassembler quelques députés, ces réunions, sans caractère et sans portée politique, n'exercèrent aucune influence durable sur les événements.

Les assemblées que réunit le pouvoir sont impuissantes.

C'est ainsi que, le 31 décembre 1409[1], le roi, dans un intervalle lucide, convoquait les barons sous prétexte d'aviser aux moyens de réformer l'État. Jamais, à une si nombreuse assemblée, on ne demanda si petite besogne. Le roi, ayant fait connaître aux nobles la situation du royaume et la prochaine reprise des hostilités avec l'Angleterre, reçut par acclamation leur serment de fidélité; puis, sans provoquer aucune délibération, il les remercia tous et l'assemblée se sépara.

Au commencement de l'année 1410, le duc de Bourgogne mandait à Paris les principaux bourgeois des villes du royaume; il leur réclama impérieusement de l'argent pour payer ses troupes. Les bourgeois délibérèrent quelques instants à peine, et répondirent tout d'une voix que les réformes suffiraient à fournir l'argent dont on manquait[2].

Au milieu de cette anarchie générale, un seul corps avait en son sein quelque vie : l'Université, si puis-

1. Relig. de St-Denis, t. IV, p. 283.
2. Relig. de St-Denis, t. IV, p. 321.

Septembre 1410.

sante par la renommée de ses docteurs, grandissait chaque jour en autorité. Protégée par l'antiquité même de ses priviléges, elle eût vu autour d'elle se lever une armée d'écoliers, s'il avait fallu la défendre. Ce groupe d'intelligences actives, dans ce temps d'ignorance, brillait d'un singulier éclat. En 1382, elle seule avait essayé de défendre Paris et de calmer la colère des princes[1]. Il était impossible qu'au milieu de l'affaissement général, l'Université ne voulût pas tenter la réforme de l'État. Au mois de septembre 1410, nous la voyons de nouveau entrer en scène : elle veut réconcilier les princes, se rend auprès du roi, et demande formellement que les chefs des deux partis de Bourgogne et d'Orléans soient tous les deux écartés du gouvernement, seul moyen, assurent les docteurs, de déjouer la fatale ambition qui est la cause du conflit. Les princes éloignés, l'Université demande que le roi choisisse dans les trois États, pour les remplacer, des hommes sages, éclairés, craignant Dieu et dévoués au bien public[2].

Influence de l'Université.

Les docteurs veulent pacifier et réformer l'État.

Ainsi, c'est l'Université qui se constitue gardienne des vœux émis, un demi-siècle auparavant, par les derniers États Généraux. Nous verrons plus loin qu'elle se montra dépositaire fidèle et vigilante des espérances que le tiers état avait toujours tenu à honneur de défendre. Mais reprenons notre récit.

Le 24 septembre 1410, dans une nombreuse assem-

1. Religieux de St-Denis, t. I, p. 239.

2. « *Quod si acquiescant* (principes) *facere, in locum ex trino statu eligantur viri prudentes, experti, timentes Deum, et qui zelum ad rem publicam habeant; nam indubitanter speramus quod sic regi atque regno cuncta prospere succedent* » Relig. de St-Denis, t. IV, p. 372.

Sept. 1410.

blée tenue au Palais, au milieu d'un grand concours de bourgeois de Paris, le roi de Navarre, au nom du parti de Bourgogne, déclara accepter les propositions de l'Université, si la faction adverse y adhérait également. Le duc de Berry s'y étant soumis, le roi désigna les gens des trois États qui composeraient son conseil : il choisit trois prélats et treize chevaliers, sous la présidence de l'archevêque de Reims[1]. On put croire un instant que la paix serait due à l'Université; mais l'illusion fut de courte durée.

Assemblée de notables, juillet 1411.

Une année ne s'écoula pas sans que cette tentative dût être renouvelée. En juillet 1411, le roi tint une assemblée de prélats, de nobles et de bourgeois des principales villes, auxquels se réunit l'Université de Paris[2]. Le chancelier[3] exposa aux députés que le parti d'Armagnac était à la veille de rompre la paix, que le roi était déterminé à la lui imposer, que pour une telle entreprise, les revenus du domaine ne pouvant suffire, le clergé et l'Université devaient s'associer aux habitants du royaume pour fournir l'argent nécessaire. L'archevêque de Reims répondit au nom des prélats qu'ils y consentaient. Les bourgeois de Paris offrirent de payer la solde de 500 hommes pour trois mois. Les députés de l'Université demandè-

1. Religieux de St-Denis, t. IV, p. 385. Simon de Cramaud occupait le siége de Reims depuis le 18 janvier 1409. Il devait être cardinal, et fut connu à la fin de sa vie sous le nom de cardinal de Poitiers (*Gall. Christ.*)

2. *Circa julii mensis initium, rex ex suis illustribus prelatis et Universitatis Parisiensis deputatis, nec non summæ auctoritatis burgensibus generale concilium celebravit, ut sciretur qualiter regeretur regnum.* Relig. de Saint-Denis, t. IV, p. 414.

3. Charles de Savoisy avait été pourvu de cette charge en 1410. *Hist. des chanceliers et gardes des sceaux de France*, par du Chesne. Paris, 1680, in-fo.

Juillet 1411.

rent du temps pour délibérer : au jour marqué, ils se présentèrent de nouveau devant le roi. En leur nom, ainsi qu'au nom du clergé, le chancelier de Notre-Dame de Paris « déclara que leurs ressources étoient trop faibles pour leur permettre de faire un prêt; chacun savoit d'ailleurs que le roi avoit un revenu de 200 000 écus d'or par mois, ce qui était bien suffisant pour soutenir la guerre, si l'argent n'étoit pas prodigué à de méprisables favoris. » Il termina enfin en proclamant qu'on « se montroit indigne du titre de roi, lorsqu'on écrasoit ses sujets d'exactions injustes, et que l'histoire des temps passés prouvoit qu'en pareil cas un prince méritoit d'être déposé [1]. » Un tel langage avait fait grand bruit, et « le chancelier de France avait commencé une poursuite contre l'insolent orateur, mais il n'avait pas osé aller jusqu'au bout, dans la crainte sans doute d'exaspérer des gens qui craignaient si peu de se brouiller avec le gouvernement et qu'on avait en définitive grand intérêt à ménager [2]. »

Discours hardi du chancelier de Notre-Dame.

On constate, dans cette seconde assemblée, la persistance de l'Université, qui tient à jouer un rôle politique : nous la verrons bientôt tenter une démarche plus décisive.

La querelle des princes, un instant calmée, avait repris avec plus de fureur. Paris entouré par les Armagnacs, les campagnes désolées, la ville réduite à la famine, tels étaient les maux qui avaient ranimé les passions. Le pouvoir était tombé aux mains les

1. Relig. de St-Denis, t. IV, p. 417.
2. Bibl. de l'École des Chartes, J. Marion, janv., fév. 1845, p. 279.

Août 1412.

plus viles : les bouchers et les écorcheurs, maîtres pendant un an de la capitale, y avaient fait régner la terreur; les plus riches bourgeois s'étaient éloignés devant cette tyrannie démagogique qui menaçait incessamment leur vie, sous prétexte de défendre la cité. Enfin la paix d'Auxerre, en terminant la guerre civile (août 1412), laissait entrevoir le terme de tous ces maux, quand on apprit qu'une invasion anglaise allait fondre sur la France. C'en était trop pour le conseil du roi : il fit un appel désespéré à la nation, en convoquant les États Généraux, oubliés depuis plus de trente ans.

Après la paix des princes, la France est menacée d'une invasion anglaise.

Les termes dont se sert cette fois le Religieux de Saint-Denis indiquent clairement combien cette réunion différait des assemblées de notables, si arbitrairement composées et si légèrement consultées : ici, c'est la nation qui envoie ses vrais délégués[1].

Convocation des États Généraux.

Le 30 janvier 1412 (v. s.)[2], l'assemblée se réunit en présence du roi, en l'hôtel Saint-Paul. Jean de

1. « *Tandem tamen attendentes quod ad regnicolarum facultates, quamvis tenues occasione precedentium guerrarum, erat necessario recurrendum, ideo unanimiter mittere statuerunt, qui ex provinciis regni* cives in certo numero *auctoritate regia Parisius preciperent convenire, ut sciscitaretur ab eis quam viam tenere consulerent, tanta vicissitudine rerum perdurante.* » Et plus loin le Religieux ne parle pas seulement des citoyens, mais des trois ordres : « *Multi etiam comites, barones, cum prelatorum caterva non modica, convenerunt, qui de provinciis regni acciti fuerant, causam evocationis eorum atque burgensium regni audituri.* » Relig. de St-Denis, t. IV, p. 734, et p. 736.

2. Tous les députés n'étaient point encore arrivés, car, le 3 février, l'archevêque de Bourges demande un délai pour répondre, parce « qu'il y en a si peu de venus par deçà qu'il n'a peu avoir leur deliberacion ; et pour ce il supplya que le roy les ait pour excusés, et dit que hier il en arriva aulcuns, avec lesquelz il assemblera. » (Rapp. de Jean Le Roy. Bibl. de l'École des Chartes, *loco cit.* Voir la note suivante.)

Janvier 1412.

Nesles, chancelier de Guyenne, prit la parole pour faire connaître les intentions du roi. Dans un long discours, il exposa la situation du royaume, la réconciliation des princes, et les nécessités de la guerre étrangère, qui contraignaient Charles VI à convoquer les députés; en un mot, il concluait en leur demandant, suivant l'expression de Juvénal des Ursins, *une bonne grosse taille*. On accordait aux États six jours pour délibérer.

Discours de l'abbé du Moustier-St-Jean.

La chambre du clergé fut prête la première : le 3 février[1], les députés du clergé des provinces de Reims, de Rouen et de Lyon furent admis à développer leurs réponses. L'administration de la justice, les abus et les exactions des officiers royaux furent successivement dénoncés au roi; mais au milieu de toutes ces voix courageuses domina celle de l'abbé du Moustier-Saint-Jean (Lyon). La question des impôts était le fond même du débat. Les premiers orateurs s'étaient abstenus de la traiter, affirmant que le peuple n'avait donné aux députés que le droit d'ouïr et de rapporter (Rouen). Seul, le député de Lyon discuta hardiment la nature des impôts et la distribution des recettes publiques. Il déclara que la province qu'il représentait avait résolu de dire nettement au roi comment il pourrait trouver une grande finance : l'incapacité des officiers, leur cupidité, la vénalité de leurs charges, enfin leur nombre incessamment et inutile-

1. Nous avons adopté la date indiquée par Jean Le Roy, procureur du roi en son hôtel, dans le curieux rapport qu'il adressa au roi sur les doléances du clergé. Ce document, tiré des archives municipales de la ville de Dijon, a été publié pour la première fois dans la Bibl. de l'École des Chartes, par M. Marion, janv., févr. 1845, p. 277.

Février 1412.

ment accru, tel était le vice fondamental : « ainsi le peuple est mangié et les finances du Roi perdues. » Réduire les gages, supprimer les pensions, empêcher le cumul, surveiller et contrôler les gestions, « mettre partout de bons prud'hommes, sans avarice, qui tendent au bien publique et au proffit commun, tel est le remede. » Mais pour maintenir dans le devoir et l'honneur tous ces officiers, il faut réformer non-seulement « les petits, mais les grands, et commencer par secouer la court de Parlement en mettant partout de bons officiers, experts, non affamés et qui ne soient pas gens de néant. » Enfin il termina en parlant du luxe désordonné dont la cour donnait l'exemple.[1] Tel est le résumé de ce curieux discours, qui servit de prélude aux plaintes plus développées de l'Université.

Doléances de l'Université.

Enfin, le 9 février, le roi donna audience à l'Université et aux bourgeois dans le cloître qui entourait la cour de l'hôtel Saint-Paul[2]. L'Université devait parler au nom des bourgeois; rêvant de grouper en un faisceau toutes les forces du tiers état, elle avait invité le Parlement à se joindre à elle, mais elle avait essuyé un refus : « Il ne convient pas, avait-il répondu, à une cour établie pour rendre la justice au nom du roi, de se rendre partie plaignante pour la demander. Au surplus, le Parlement est toujours prêt, toutes et quantes fois il plaira au roi de choisir quelques-uns de ses membres pour s'occuper des affaires du

Le Parlement refuse de s'associer à ce mouvement.

1. Rapp. de Jean le Roy, *loco cit.*

2. ....*Cum aula regia* (la grand'chambre du Parlement) *tantæ capacitatis non esset quod posset accedentibus locum dare*... Relig. de St-Denis, t. IV, p. 739.

Février 1412.

royaume. L'Université et le corps de ville sauront bien ne faire nulle chose qui ne soit à faire[1]. » Cette timide réserve du Parlement de Paris est curieuse à rapprocher des hardiesses qui ont marqué la suite de son existence politique.

Ce fut Mᵉ Benoît Gentien[2], savant professeur de théologie, qui porta la parole au nom de l'Université. Il commença par un pompeux éloge de la paix d'Auxerre, et fit des maux de la guerre civile une peinture qui blessa vivement le duc de Bourgogne. L'irritation des partisans du duc troubla-t-elle l'orateur? son âme fut-elle envahie par la crainte? ce qu'il y a de certain, c'est qu'il négligea de lire des documents du plus haut intérêt, sur lesquels l'Université comptait pour émouvoir les princes : au lieu de produire l'état des pensions royales et de dénoncer exactement au roi les abus et les dilapidations dont la preuve était entre ses mains, l'orateur fit de la mauvaise situation des finances un tableau vague et déclamatoire qui produisit peu d'effet, et irrita sans convaincre[3].

Le discours de Gentien a peu de succès.

Après lui, les députés du Berry, exprimant la même opinion, insistèrent auprès du roi pour qu'il leur promît de ne point augmenter les charges. Le roi y consentit, et fit répondre par son chancelier

1. Registres du Parlement, cités par M. de Barante, *Histoire des ducs de Bourgogne*, t. III, p. 299.

2. Religieux de l'abbaye de St-Denis. Il devait être député l'année suivante par l'Université au concile de Constance. On a prétendu qu'il était auteur de l'*Histoire de Charles VI*.

3. « Or, de la grande et excessive mangerie des finances, Gentien n'avoit rien particularisé, ni nommé aucuns particuliers, lesquels avoient grand proffit et excessif. » (Juvénal des Ursins, p. 248.)

Février 1412.

que les ordonnances préparées en conseil satisferaient à toutes les plaintes[1].

A partir de ce moment que devinrent les députés? furent-ils congédiés? donnèrent-ils à l'Université la mission de résumer en un corps toutes leurs remontrances? nul document ne fournit sur ce point une lumière satisfaisante. Cependant, on sait qu'ils ne s'éloignèrent pas et que, voulant accomplir jusqu'au bout leur mandat, ils cherchèrent à surveiller de près la mise à exécution de leurs vœux. Il était facile de voir que leurs doléances n'avaient pu rien décider. Personne n'était content de la session. Le discours du docteur en théologie était l'objet de toutes les critiques: le parti de Bourgogne et la cour trouvaient « bien impertinent que des gens qui faisoient le trafic de doctrines étendissent l'autorité des classes jusqu'au gouvernement de l'État[2]. » Les bourgeois, au contraire, et, à leur tête, l'Université, pensaient que l'orateur avait obéi à un sentiment de faiblesse et trahi tous ses devoirs, en se contentant de plaintes générales dans une matière où il ne pouvait convaincre qu'en précisant les abus et en nommant publiquement ceux qui en profitaient. L'agitation des esprits était universelle: rien ne se trouvait achevé, et on sentait si bien que tout ce trouble devait avoir un prochain dénoûment, que la plupart des députés demeurèrent à Paris.

L'Université demande une nouvelle audience au roi.

En effet, la semaine ne s'était pas écoulée que l'Université chargeait un de ses docteurs de rédiger un mémoire complet des vices de l'administration et des

1. Relig. de St-Denis, t. IV, p. 744, 745.
2. Le Laboureur, *Histoire de Charles VI*, l. 33, c. 1.

remèdes qu'on pouvait y apporter. On obtint une nouvelle audience pour le 14 février. Au jour fixé, le roi et les princes étant réunis à l'hôtel Saint-Paul, un simple moine de l'ordre des Carmes, Eustache de Pavilly[1], se leva pour lire, en présence d'un grand nombre de députés, les remontrances les plus énergiques que le triste règne de Charles VI ait entendues[2]. Février 1412.

Le Religieux de Saint-Denis et Monstrelet nous ont conservé dans leurs chroniques les passages les plus curieux de ce mémoire, dont la lecture, au dire des contemporains, dura plus d'une heure et demie.

Après s'être félicité hautement, au nom des députés, du rétablissement de la paix, il demanda au roi d'en assurer la conservation, en la publiant sous forme d'ordonnance, et en exigeant le serment des seigneurs qui continuaient la guerre civile sous le comte d'Armagnac. Discours d'Eustache de Pavilly. 14 février 1412.

« Quant aux secours et à l'assistance que le roi a

1. Nous ne savons rien de sa vie. Il est cité comme un des plus célèbres prédicateurs de Paris vers l'an 1400 dans l'*Hist. litt. de la France*, t. XXIV, p. 377.

2. « .... Et sur ce Nous qui avons desir et affection tres-singuliere de pourveoir et de remedier aux inconveniens emineus qui estoient au prejudice de Nous et de nostre bon peuple, et de employer en ce nostre personne, noz amis et toute nostre chevance, eussions requis lesdits prelats, chevaliers, escuyers, bourgeois et mesmement nostre tres-chiere et tres-aimée fille l'Université de Paris, et autres assemblez par devers Nous, que sur les choses dessusdictes, Nous baillassent leurs bons advis, confort et ayde, lesquels Nous eussent faict response sur les choses dessusdictes et Nous eussent persenté certain roolle en parchemin, que Nous eussions fait lire publiquement en grand conseil desdits prélats, chevaliers, escuyers, bourgeois et autres subjects de tous estats en tres-grand nombre estoient, par lequel roolle ils Nous avertissoient de plusieurs grands abus, maulx et inconveniens qui estoient advenus en nostredict royaume.... » (Préambule de l'ordonn. du 25 mai 1413, *Ord.* t. X, 70.)

Février 1412.

demandés à ses sujets, dit l'orateur, il est facile de prouver que si les ressources sont insuffisantes pour tenir un état royal et pour entretenir une puissante armée capable de défendre le royaume, c'est la faute des officiers revêtus des charges publiques. » Passant en revue les différents abus, il entre dans les plus minutieux détails. Sous Charles V, quatre parts étaient faites des revenus du domaine : — les aumônes, — la maison du roi, — le salaire des serviteurs et l'entretien des châteaux, — puis, le reste était mis en l'épargne du roi. Reprenant chacun de ces services, il démontre qu'ils sont inégalement et injustement dotés. « Les aumônes et les fondations ne sont point acquittées: c'est un douloureux spectacle, s'écrie-t-il, de voir les religieux des abbayes attendre des journées entières sur les degrés du palais royal, puis se retirer sans avoir rien reçu: c'est ainsi qu'églises et hospices tombent en ruine. La maison du roi absorbe le plus clair des revenus : 94 000 francs d'or suffisaient largement à Charles V pour tenir un grand état et payer ses créanciers; aujourd'hui on paye mal ce qu'on doit, et 450 000 francs d'or sont versés chaque année entre les mains des maîtres de l'hôtel. La maison de la reine a suivi la même progression: de 36 000, elle est passée à 104 000, et chacun sait que les salaires ne sont pas plus élevés. C'est aux trésoriers qu'il faut faire remonter la responsabilité du mal : l'un s'est enrichi subitement sans que ses gages puissent expliquer une si rapide fortune; l'autre a fait construire des édifices splendides, qui dénoncent à tous ses dilapidations. A côté de ce faste, les serviteurs de l'hôtel ne sont pas payés, les moulins et les fermes du

Il passe en revue les causes du désordre des finances.

domaine ne sont point entretenus, et il n'y a pas un denier pour l'épargne [1].

« La perception des deniers publics doit surtout appeler l'attention du roi : il y avait jadis deux trésoriers : aujourd'hui leur nombre varie, suivant le caprice du moment. Leurs gages dépassent 3 000 fr. d'or et leurs profits illicites peuvent se monter de 16 à 20 000 fr. [2]. Les généraux des aides pillent de leur côté, et il suffit qu'ils soient deux ans en charge pour qu'ils se vantent d'avoir acquis 12 000 francs d'or.

« Plus on approche de la personne du roi, plus le désordre est grand [3].

1. Dans ce temps où on savait à peine l'histoire du siècle précédent les prédécesseurs du roi jouissaient presque toujours d'une popularité qu'ils n'avaient pas connue de leur vivant. A côté de Charles V, Pavilly cite parmi les plus ordonnés Philippe et Jean ! Étrange témoignage de la perpétuelle tendance du peuple à regretter sans raison le passé !

2. L'orateur désigne même les noms des trésoriers, descendant à des personnalités qui enlèvent à ses remontrances la dignité et l'ampleur. En *particularisant* comme Juv. des Ursins le souhaitait (voy. p. 257, note 3), Pavilly nous donne des détails fort curieux sur le luxe de ces nouveaux enrichis : André Guiffard, après s'être ruiné, fut nommé trésorier et, en peu d'années, « il a été tellement rempli de deniers, qu'il est maintenant plein de rubis et de diamants, de saphirs et d'autres pierres précieuses, de vêtures, de chevaux, et tient un excessif état, rempli de vaisselle, c'est assavoir de plats, d'écuelles, de pots, de tasses et de hanaps. » (Monstrelet, chap. 99. Harangue d'Eust. de Pavilly.)

3. « Antoine des Essarts (le frère du prévôt de Paris) est chargé de la garde de l'épargne ; chaque année, il reçoit 120 000 fr., qui doivent être mis dans les coffres à la disposition du roi dans des cas urgents ; en vain fit-on faire deux clefs pour que le roi en conservât une sur lui ; on eut la hardiesse de la soustraire au prince, et Antoine des Essarts mène, grâce à cette somme, un train royal. Aussi garde-t-il fort mal les joyaux et les livres. (C'était la magnifique collection de 900 manuscrits rassemblés au Louvre par Charles V.)

« Le chambellan Maurice de Reuilly est plus audacieux encore. Il reçoit dix écus d'or chaque jour pour l'argent de poche du roi, mais il les

Février 1412.

« C'est ainsi, » continue l'orateur en s'adressant au roi, « que vous êtes contraint de recourir à des usuriers quand les nécessités de la guerre vous forcent à dépenser quelque argent. Vous donnez alors 15000 fr. pour en recevoir à peine 10 000: votre vaisselle et vos joyaux d'or servent de gage, et vous vous ruinez. Parfois vos receveurs vous avancent quelques milliers d'écus, qu'ils comptent recouvrer sur leurs recettes: on ne manque pas alors de les destituer, sauf à les replacer plus tard. Voilà comment sont ruinés les agents subalternes et pourquoi en une circonstance urgente vous ne pouvez trouver de l'argent.

« Mais, au sommet de la hiérarchie financière, est le plus grand coupable: le prévôt de Paris, Pierre des Essarts, doit être contraint de rendre compte des sommes immenses qu'il a reçues depuis trois ans. Il a vendu à deniers comptants les charges de l'État à des gens incapables, et ses revenus sont hors de toute proportion[1].

« Le nombre excessif des collecteurs, receveurs, gardes des gabelles est une cause incessante de dilapidations. Un jeune homme entre-t-il au service d'un receveur ou d'un grènetier, quelle que soit son intelligence, en peu de temps il est riche, mène un grand et excessif état et achète des biens considérables. Pen-

garde pour lui, pendant que le prince est sans argent et ne peut même donner un denier. »

1. Pierre des Essarts, né en 1360, s'attacha à la fortune du duc de Bourgogne, qui le nomma en 1408 prévôt de Paris. Peu de temps après, il devint surintendant des finances, et se détacha de la faction de Bourgogne. Sa fin devait être tragique. Chassé de sa charge, assiégé dans le fort de la Bastille, il fut pris par la populace et livré au Châtelet, qui le condamna à mort. Il fut exécuté le 1er juillet 1413.

dant ce temps, les chevaliers et les écuyers qui vous servent fidèlement sont bien heureux quand ils peuvent toucher une faible part de leur solde. De là résulte un désordre général de la discipline, car maintenant les gens d'armes, qui ne peuvent obtenir leur paye, prétendent vivre de rapines sur le pays. Février 1412.

« Tels sont les excès qui demandent une prompte réforme et que vous devez mettre votre honneur à réprimer, ainsi que le luxe scandaleux de tous ces parvenus enrichis en un jour et prêts à dépenser aussi vite leur fortune en vêtements, en meubles et en chevaux.

« Autrefois le grand Conseil était composé d'hommes sages dont le nombre était limité ; depuis quelques années tout le monde y est admis, les conseillers des princes y assistent, les délibérations n'ont pas de fin, et les affaires sont entravées par la multitude même de ceux qui veulent conseiller le roi. Conseil du roi.

« Cet abus n'est point seulement un obstacle à la bonne expédition des affaires, mais un danger politique. Aussi voit-on en ce moment les habitants de Murat et de la Rochelle prêts à se détacher de la couronne pour s'allier aux Anglais, parce qu'ils ne peuvent obtenir justice des gardiens du trésor royal.

« Le Parlement est bien dégénéré : au lieu de ces personnages dont la prudence était renommée, et qui gardaient si haut le grand nom du droit que non-seulement les chrétiens mais les infidèles eux-mêmes étaient venus sans hésiter leur soumettre leurs différends, on ne craint pas de choisir par faveur des hommes jeunes et ignorants qui se montrent indignes d'un si grand office. Il y a telle famille qui compte Parlement.

Février 1412.

plus de dix de ses membres dans le Parlement, comme si un arrêt délibéré par de tels juges pouvait être légal ! Enfin les causes des pauvres et des églises sont toujours sacrifiées à celles des riches.

Chambre des comptes.

« A la Chambre des comptes, le désordre est bien plus grand. On y trouve réunis tous les vices. Quoique plusieurs nouveaux membres aient été nommés depuis quelque temps, on n'aperçoit aucun progrès. Pourquoi s'en étonner, lorsqu'on y voit entrer un receveur des finances qui n'a point encore rendu compte de sa gestion? Quelle garantie peut offrir une telle institution, quand celui dont la gestion doit être contrôlée est chargé de contrôler les autres?

« Ce qui doit avant tout appeler les réformes, c'est le nombre excessif des emplois publics : le nombre des généraux des finances est passé de deux, sous Charles V, à sept, sous son fils; les maîtres des requêtes de l'hôtel, inutilement multipliés, servent à prouver combien est urgente une réduction considérable.

Chancellerie.

« L'organisation de la chancellerie et les revenus scandaleux du chancelier méritent aussi un examen approfondi : on verra par la plus simple enquête les profits énormes de tous les gens de justice, on constatera la vente des charges, le cumul des fonctions les plus incompatibles, et le besoin absolu d'une réforme radicale.

« Plusieurs jours ne suffiraient pas à peindre ces désordres, dit l'orateur de l'Université; mais pour arriver à l'aide que vous avez demandée aux prélats, nobles et bourgeois assemblés, voici leur réponse[1]:

1. Cette forme collective ferait croire que l'Université avait reçu un mandat régulier pour faire ces remontrances : cette hypothèse, qui ne

Février 1412.

L'Université et vos fidèles bourgeois pensent que pour obtenir promptement des ressources, il est nécessaire que vous fermiez dès à présent la main aux collecteurs et receveurs, qu'ils soient privés de leurs offices, que leurs biens, meubles et immeubles, soient provisoirement mis sous séquestre, jusqu'à ce qu'ils aient rendu compte de leur gestion.

« Pour réformer tous les abus que nous venons d'énumérer et pour se procurer de l'argent, il ne suffit pas de nommer des commissaires qui procéderont à des enquêtes sans fin. Il n'y a qu'un seul moyen, c'est de calculer la fortune de chaque receveur entrant en charge et d'estimer, déduction faite de leurs gages annuels, la valeur des biens qu'ils ont amassés; vous pourrez à bon droit les contraindre alors à restituer ce qu'ils ont évidemment acquis aux dépens du trésor.

« En même temps que vous ferez examiner toutes les comptabilités du royaume, vous révoquerez les dons excessifs et les pensions, qui détournent les subsides de leur véritable emploi : la guerre et la maison du roi.

L'orateur propose comme ressource extrême un emprunt sur les plus riches bourgeois.

« Si vous avez besoin de ressources encore plus promptes, vous pouvez faire un emprunt forcé sur quinze cents riches bourgeois, qui, vous prêtant cha-

repose, il est vrai, sur aucun fait authentique, s'accorderait parfaitement avec cette phrase détachée d'un ancien manuscrit : « En 1412, assemblée pour réformer les abus du royaume. Peu de convoqués y vinrent et mêmement des nobles. Les deux autres États, ayant pris leurs conclusions sur leurs cahiers, firent un monopole, choisissant l'Université pour déduire le tout devant le roy. » — Ms. de la bibl. de St-Germain des Prés : *de l'origine de la convocation des trois États de France*, p. 13, cité dans les *Rech. sur les États Généraux* (1770). V. Rathery, *Hist. des Ét. Gén.*, p. 111.

Février 1412. cun cent francs, verseront dans vos coffres cent cinquante mille francs d'or. On désignera pour lever ces sommes des personnes honnêtes qui en surveilleront l'emploi sans prélever aucun salaire. La paye des gens de guerre, la réparation et l'entretien des maisons royales, tel serait l'usage de cette somme. Puis les mêmes personnes recevraient les comptes des collecteurs et suivraient l'enquête sur les malversations des receveurs. Enfin les fermes seraient partout supprimées, et remplacées par des agents du fisc recevant des gages raisonnables, mais n'ayant aucun intérêt personnel à pressurer le peuple.

« En résumé, le Parlement et la Chambre des comptes doivent être épurés, le Conseil du roi réorganisé et composé d'hommes sages dont la loyauté soit une garantie sérieuse de la bonne administration de l'État. »

En finissant cette peinture des maux qui affligeaient le royaume, l'orateur de l'Université demanda énergiquement « que ces remontrances portassent plus de fruits que les précédentes[1]. Il insista pour que le roi chargeât des princes de diriger ces réformes, et il exhorta les prélats et les députés présents à dénoncer ceux qui se rendaient coupables dans les provinces des mêmes malversations[2]. »

1. Eustache de Pavilly fait allusion aux assemblées convoquées depuis quelques années par les princes : l'Université y avait toujours été appelée, et quelquefois on avait entendu sa voix. Voyez entre autres l'assemblée du 26 août 1405, réunie à Paris le lendemain de l'entrée de Jean sans Peur. On y avait annoncé la réunion prochaine des États Généraux pour satisfaire le peuple. Juv. des Ursins, p. 207 et 219.

2. Nous avons tiré ces extraits de Monstrelet, chap. 99, et du Religieux de Saint-Denis, IV, 745 à 769. Ce discours, où on rencontre si peu de phrases déclamatoires et tant de faits précis, ressemble moins à une ha-

Février 1412.

Ce discours transporte les députés.

Ce mémoire, aussi accablant par la précision des faits allégués que par leur énormité, fut approuvé de tous les députés et acclamé par la foule. Les princes et les seigneurs, forcés de prendre une attitude en présence de cette démonstration, n'hésitèrent pas à s'associer à un mouvement qui se faisait tout au profit du duc de Bourgogne. Le roi lui-même l'approuva, de sorte qu'en un instant l'assemblée tout entière parut entraînée par le même sentiment d'indignation contre les dilapidateurs. Ceux-ci, plus morts que vifs, avaient entendu avec terreur prononcer leurs noms; mais ils avaient espéré que les paroles d'un docteur de l'Université ne seraient pas capables de les compromettre sérieusement. Leur illusion fut de courte durée et leur déception terrible. Quelques jours après, la plupart des officiers accusés furent arrêtés, et ceux qui avaient pris la fuite, poursuivis et traqués, furent soumis aux plus cruelles épreuves.

Les remontrances de l'Université devenaient ainsi le manifeste de la faction de Bourgogne, qui comprit bien vite le parti qu'elle pouvait tirer de la situation. De leur côté, les docteurs, tout fiers de leur succès, et quelques bourgeois de Paris[1] s'entremirent auprès du duc de Guyenne[2] pour hâter l'exécution des promesses royales. Ils firent nommer une commission spé-

rangue du quinzième siècle qu'à ces grandes remontrances des États que produisirent, sous le nom de *cahiers*, les célèbres assemblées de la fin du seizième siècle. On y constate cette netteté et cet esprit organisateur qui permettaient au pouvoir d'en extraire le texte même des ordonnances.

1. Sans doute les députés de Paris; le Religieux de Saint-Denis dit: *Cives Parisienses ad hoc electi.*

2. Louis, dauphin, né en 1396, mort en 1415 sans postérité, frère aîné de Charles VIII.

Avril 1413. ciale de douze membres, chargée de réformer les abus signalés. Elle comptait dans son sein l'abbé de Saint-Jean, dont la harangue avait été fort remarquée dans une des premières séances, ainsi que plusieurs députés aux États et des membres du Parlement [1]. Le rapprochement de ces noms est fort curieux en ce qu'il permet d'affirmer que cette démarche de l'Université et les réformes qui en furent la suite étaient la conséquence des États Généraux et comme leur suprême testament. Inspirées par les trois ordres, les doléances que nous venons de résumer étaient l'expression des vœux de la nation ; elles ne reçurent de l'Université que la forme et le style, mais empruntèrent aux députés leur esprit et jusqu'à cette passion du bien public, un peu étroite et jalouse, qui consistait à demander aux confiscations et aux persécutions personnelles les ressources que ne fournissaient pas l'épargne ni les revenus publics. Quoi qu'il en soit, on peut déjà dire de ce document ce que nous aurons occasion de faire remarquer plus loin, c'est qu'en ce temps les paroles étaient moins violentes que les actes, et que les termes des remontrances ne laissent point supposer que Paris traversât alors une longue période de désordres populaires et d'excès démagogiques.

1. L'évêque de Tournai, l'abbé de Saint-Jean, les sires d'Offemont, de Moy, de Blaru et le vidame d'Amiens, chevaliers, le confesseur et l'aumônier du roi (Jean Courtecuisse, un des plus fameux docteurs de l'Université), MM. Gaillard Petit-Sène et Jean de Longueil, de la chambre du Parlement, M. Pierre Cauchon, membre de l'Université (celui dont le nom devait être flétri par son rôle dans le procès de Jeanne d'Arc), et Jean de l'Olive, échevin de Paris.

Mai 1413.

Nommés vers la fin d'avril 1413, les commissaires entreprirent l'examen des réformes, et le continuèrent sans interruption [1] pendant que Paris retombait au pouvoir du plus bas peuple. Les bouchers et les écorcheurs, le parti de Caboche et de Jean de Troyes y étaient tout-puissants : rassemblant à leur gré la foule, et la trouvant toujours prête à aider leurs violences, tantôt ils assiégeaient la Bastille, tantôt ils forçaient l'hôtel du duc de Guyenne. Le 24 mai, ils parvinrent jusqu'au roi, qui tenait son conseil. Mᵉ Jean de Troyes, ayant obtenu la permission de parler, s'exprima ainsi : « Très-excellent prince, lorsque dernièrement nous nous sommes plaints de la négligence qui se fait sentir dans le gouvernement du royaume, des dilapidations de vos officiers de finances et des pensions excessives qu'on paye chaque année, on a bien voulu nous répondre que Votre Majesté avait choisi des hommes de bien et d'honneur, craignant Dieu et affectionnés au bien du royaume, pour opérer de salutaires réformes dans l'État en se conformant de point en point aux ordonnances des rois vos prédécesseurs. Nous savons qu'ils ont composé à ce sujet un fort beau traité, en style très-clair, et qu'ils ont

Une émeute force le roi à sanctionner l'ordonnance, 24 mai.

1. « ..... Avons dernièrement commis et ordonnez certains notables et saiges proud'hommes, de grand lecture et expérience; c'est assavoir prélats, chevaliers, docteurs et autres noz conseillers, lesquels par plusieurs journées y ont diligemment vacqué et entendu.... » (Préambule de la grande ordonnance, t. X, p. 71.) Juv. des Ursins dit : « ... ceux du Conseil des dessus dicts feirent cercher, et quérir ès chambre des comptes et du Thrésor et au Chastellet, toutes les ordonances royaulx anciennes et sur icelles en formèrent unes longues et prolixes, où il y avoit de bonnes et notables choses prinses sur les anciennes. » Juv. des Ursins, p. 319.

Mai 1413.

divisé lesdites ordonnances par chapitres. Nous demandons humblement qu'elles soient publiées cette semaine au Palais, et que, pour donner plus d'éclat à cette publication, vous teniez un lit de justice sur votre trône royal, suivant la coutume de vos ancêtres[1]. » Après avoir pris les ordres du roi, le chancelier accéda à cette requête si étrangement présentée.

Lit de justice. 26 mai.

Le surlendemain, 26 mai 1413, le roi se rendit au Palais, accompagné des princes. Ils portaient tous le chaperon blanc, signe de ralliement du parti des Cabochiens[2]. Le roi séant sur son trône en la chambre du Parlement, le greffier de la cour du Châtelet lut l'ordonnance à haute et intelligible voix. Cette lecture achevée, le roi recommanda qu'elle fût strictement et inviolablement observée; les princes et les prélats en firent le serment devant l'assemblée[3].

Nous allons examiner en détail cette œuvre considérable, que le Religieux de Saint-Denis, malgré son horreur des agitations populaires, n'hésite pas à louer, et qu'il trouve digne d'être transmise au souvenir de la postérité[4].

1. Relig. de St-Denis, t. V, p. 49.
2. Une ambassade de Gantois étant arrivée tout récemment à Paris, le parti de Jean de Troyes avait adopté, comme témoignage de l'alliance avec la ville flamande, le chaperon blanc que portaient les bourgeois de Gand.
3. Relig. de St-Denis, t. V, p. 53.
4. « Les ordonnances étaient bonnes et sages. Des hommes expérimentés et raisonnables les avaient composées pendant tous ces troubles; il eût été à souhaiter qu'elles fussent observées fidèlement. » (M. de Barante, *Hist. des ducs de Bourgogne*, t. III, p. 346.)

ORDONNANCE DE 1413

L'ordonnance qui porte la date du 25 mai 1413 est la plus longue qui eût encore été publiée en France. Elle contient 258 articles divisés en dix chapitres, qui traitent : du domaine (1-89), des monnaies (90-95), des aides (96-131), des trésoriers des guerres (132-140), de la Chambre des comptes (141-153), du Parlement (154-165), de la Justice (166-204), de la chancellerie (205-228), des eaux et forêts (220-249), et des gens d'armes (250-257). Division de l'ordonnance.

Nous allons résumer rapidement l'œuvre des réformateurs, sans entrer dans de grands détails, mais en faisant ressortir le caractère profondément ordonné qu'ils se sont efforcés d'imprimer aux institutions si mal définies du commencement du quinzième siècle. Nous examinerons successivement les réformes au point de vue du gouvernement, de la justice et des finances.

Le grand Conseil, dépouillé peu à peu de ses attributions judiciaires, était demeuré, en l'absence des États et sous un roi en démence, la seule autorité politique. Il avait pris une trop grande importance au temps dont nous nous occupons pour qu'il ne fût pas le but de toutes les ambitions. Aussi était-il envahi par les favoris, les courtisans et les conseillers Grand Conseil. Devenu exclusivement politique, il est le but de toutes les ambitions.

des princes oncles du roi. Nous apprenons par l'ordonnance que le nombre des membres était tellement *excessif* qu'on dut dresser une liste entièrement nouvelle. On décida qu'hormis le connétable, le chancelier de France, et quelques autres personnages, qui auraient, par leur dignité, entrée au Conseil, personne ne pourrait y pénétrer sous peine d'être *incontinent pris et mené au Châtelet pour en être puni* (art. 209).

Désordre des séances.

Le désordre des séances dépassait tout ce qu'on peut imaginer; à peine entré en Conseil, le roi était assailli de requêtes particulières, *non pas pour le bien de la chose publique, mais pour l'utilité de plusieurs personnes qui à ce pourchassent: importuné par la multiplication de telles requestes inutiles,* il négligeait et oubliait les affaires de l'État. Contre une anarchie intérieure aussi complète, l'ordonnance prend les plus minutieuses précautions. On ne présentera re-

Règlement intérieur.

quête que le vendredi de chaque semaine (art. 213). On devra attendre que le roi soit assis, ainsi que tous les conseillers. Les membres de la famille royale ou les maîtres des requêtes pourront seuls porter la parole à l'*oye et entendement de tous,* et encore devra-t-on faire sortir la partie intéressée, si elle est présente. Puis commencera la délibération, sans que personne puisse se lever pour s'approcher du roi (art. 212). Autour de lui chacun aura sa compétence: « Des choses qui touchent principalement notre conscience, que nos confesseurs et aumôniers soient chargés de Nous en parler; de ce qui touche les serviteurs, nostre grand chambellan; et de toutes requêtes communes de la chose publique de notre royaume, les maîtres des requêtes de notre dit hôtel. » (Art. 211.)

Toute requête qui n'aura pas suivi la voie régulière ne pourra entraîner qu'une décision nulle (art. 213). Enfin, il sera tenu un livre des délibérations du conseil : sur ce journal, les secrétaires noteront la nature des affaires, les conclusions de chaque partie et le nom des membres présents (art. 222).

Ainsi, la composition du grand Conseil et sa procédure se trouvaient réorganisées. Malheureusement, ses réformes devaient rester infructueuses parce que les membres qui y siégeaient se croyaient au-dessus des lois.

Justice.

Le Parlement de Paris est le centre de la réforme judiciaire.

La réforme judiciaire était moins difficile. Dans la pensée des rédacteurs de l'ordonnance, le Parlement de Paris devait en être le pivot : il était à la fois le centre où aboutissaient tous les recours et la source d'où émanaient tous les pouvoirs.

Avant d'indiquer brièvement les réformes des juridictions inférieures, nous devons donc nous occuper du Parlement de Paris. L'ordonnance nous le montrera tel que le concevaient les magistrats au commencement du quinzième siècle.

Élection des magistrats.

Le mode de nomination est réglé tout d'abord avec la plus grande précision. Quand un siége venait à vaquer, le chancelier et le grand conseil chargeaient deux ou trois conseillers de rechercher diligemment et secrètement, parmi les avocats et procureurs au Parlement, quels étaient les plus dignes d'être nommés. Cette information achevée et le rapport fait à la cour, on procédait au scrutin, et celui qui l'emportait était pourvu de la charge[1] (art. 154).

1. Ce système, qui avait remplacé le choix du roi, avait été pour la première fois organisé dans l'ordonnance du 7 janvier 1400 (t. VIII, p. 416,

Les magistrats n'étaient pas forcés de choisir les candidats uniquement parmi les officiers de justice, les avocats ou les procureurs; ils pouvaient aussi présenter des nobles aux suffrages des conseillers, et, dans le cas où les voix se partageraient, la noblesse devait, à mérite égal, l'emporter sur la robe, la dignité d'une si haute juridiction voulant qu'elle fût composée des hommes les plus éminents du royaume. Enfin on devait songer à choisir des jurisconsultes de toutes les provinces, pour que les gens de la cour fussent en état de connaître et d'interpréter les coutumes les plus diverses.

Les magistrats qui composaient le Parlement étaient-ils inamovibles? C'est là une question fort délicate, qui ne saurait être tranchée d'une manière absolue. Comme pour la plupart des institutions humaines, le fait précéda de longtemps le droit. Ainsi chaque année on revisait la liste du Parlement, mais peu à peu l'usage s'établit de la confirmer, ou d'y ajouter des noms sans presque jamais en retrancher; de même, à chaque nouveau règne, le roi examinait l'ancienne composition du Parlement : il avait le droit de le renouveler, mais il n'en usait pas, et l'approbation pure et simple suivait toujours l'examen[1].

Une commission est chargée d'épurer le Parlement.

Malgré la permanence habituelle de la liste, les rédacteurs de l'ordonnance n'hésitèrent pas à prescrire une révision générale à une commission com-

art. 18), mais les conditions de l'élection sont indiquées avec une netteté plus grande dans notre ordonnance. D'ailleurs, cette ordonnance du 7 janvier 1400 était évidemment sous les yeux des réformateurs quand ils rédigèrent treize ans plus tard celle qui nous occupe.

2. Voyez Pardessus, *Essai sur l'organisation financière*, p. 168.

posée des commis [1], de quelques membres du grand conseil et de huit membres du Parlement fut chargée d'épurer la liste en rejetant les conseillers trop jeunes et *ceux de petite science et expérience;* non-seulement elle dut priver de leurs charges es incapables, mais pour cette fois élire ceux qui seraient appelés à les remplacer (art. 164).

Les gages à vie accordés à un grand nombre de présidents et de conseillers étaient la source des inconvénients les plus graves. N'étant plus retenus par l'intérêt, les membres du Parlement, ainsi dotés irrévocablement, n'assistaient plus aux audiences, devenaient les mandataires de riches particuliers, et négligeaient entièrement leurs fonctions. L'ordonnance prescrit de n'accorder cette faveur qu'après trente années de services, et annule, pour le passé, tout don fait à des magistrats exerçant depuis moins de vingt ans (art. 156).

Elle doit aviser aux moyens d'empêcher les familles parlementaires d'envahir les charges.

Dès l'époque dont nous nous occupons, il paraît que certaines familles avaient absorbé presque toutes les charges. L'abus était arrivé à un tel degré que les rédacteurs de l'ordonnance n'osent pas réagir absolument contre ses conséquences : ils se contentent de dire que plus de trois membres de la même famille au troisième degré ne pourront siéger ensemble, puis ils chargent la commission de réformation d'aviser aux moyens de diminuer le nombre des conseillers qui seront parents au degré prohibé (art. 163-165).

Organisation des travaux du Parlement.

L'organisation intérieure du Parlement n'était pas

1. Les deux *Commis pour entendre et pourveoir au bien public du royaume*, institués par l'art. 1 de l'Ordonnance.

modifiée : la grand'chambre, les enquêtes et les requêtes (comprenant les requêtes de l'hôtel et celles du palais), telles étaient les trois sections du Parlement[1] (art. 154).

Les commissions extraordinaires qui désorganisent le Parlement sont limitées.

Quoique le Parlement fût devenu sédentaire et permanent, ainsi que nous l'avons vu plus haut[2], les conseillers s'absentaient fréquemment, et leurs voyages désorganisaient les travaux. Sous prétexte de commissions extraordinaires ou d'enquêtes, tel membre de la cour demeurait éloigné de Paris pendant plusieurs mois. On se souvenait même d'avoir vu la cour sans président (art. 158).

L'ordonnance prescrit aux conseillers de résider à Paris et de ne sortir de la ville que sur une délibération formelle de la cour; elle interdit ensuite aux présidents de se charger de commissions pendant la durée du parlement (art. 157), ni d'en accepter plus d'une par session dans un rayon de trente ou quarante lieues de Paris.

Obstacles opposés aux réformes par l'accumulation des affaires.

L'accumulation des affaires devant cette haute juridiction était toujours une des plus grandes difficultés qu'eussent à vaincre les réformateurs. On ne pensait pas encore à démembrer le ressort immense du Parlement de Paris au profit de Toulouse et de Bordeaux, et pourtant on voulait accélérer l'expédition des procès; on avait successivement prolongé les sessions,

1. L'art. 154 considère les requêtes de l'hôtel et les requêtes du palais comme deux sections du Parlement : Pardessus (page 158) donne à ces deux sections un caractère absolument dissemblable; selon lui, les requêtes du palais avaient été seules jointes au Parlement, tandis que les requêtes de l'hôtel étaient une dépendance du conseil du roi.

2. Voyez plus haut, États du roi Jean, page 108.

diminué les intervalles qui les séparaient. On imagina de supprimer les vacations, en ordonnant que, le parlement fini, ceux des conseillers qui voudraient demeurer à Paris pourraient juger, s'ils étaient en nombre, et recevraient les gages accoutumés (art. 162). **Chambre des vacations.**

Puis, comme il fallait remonter à la source même de l'encombrement du rôle, on songea à restreindre le privilége exorbitant qui accordait à toute une classe de justiciables la compétence exceptionnelle du Parlement. Les lettres de justice dites *committimus*, par lesquelles cette faveur était accordée, deviennent l'objet de concessions spéciales à chaque procès. Aucun office n'emporte de plein droit pour son titulaire la compétence du Parlement, mais on indique les personnages dont la demande peut être accueillie. Dans cette classe se trouvent énumérés les membres du Grand Conseil, du Parlement, de la Chambre des comptes, tous ceux qui *servent le roi à Paris*, tant qu'ils serviront en leurs offices, en un mot toute personne qui ne pourrait, sans déserter une fonction publique, aller plaider au loin. Le chancelier doit s'adjoindre quelques membres du grand conseil, des avocats et des procureurs au Parlement, qui décideront si l'on doit accorder au plaideur les lettres sollicitées (art. 218). **Le privilége de *committimus* restreint aux officiers qui servent le roi à Paris.**

Au-dessous du Parlement, nous allons indiquer rapidement les compétences judiciaires qui se partageaient le royaume et se rattachaient intimement, par une centralisation naissante, à cette cour suprême qui donnait la vie à toute l'organisation et en maintenait à elle seule la puissante unité. **Juridictions inférieures.**

Les prévôtés, sénéchaussées, bailliages, en un mot

tous les offices de judicature avaient été laissés jusqu'alors à la nomination du roi ou abandonnés au caprice des courtisans.

Élection du personnel.

Désormais les titulaires sont choisis par bonne élection, sans faveur ou acception de personnes. Tout d'abord, des informations sont prises dans la province. Le bailli, les avocats et les procureurs se réunissent, ainsi que les autres gens de *pratique* demeurant dans le territoire de la prévôté, délibèrent sur le choix du nouvel officier de justice, et « nomment par ordre en leurs dépositions trois ou quatre personnes qui paraissent dignes d'obtenir la charge. » Ces noms sont envoyés à Paris. L'élection a lieu au Parlement, en présence du chancelier et des membres du Grand Conseil (art. 190). On ne peut choisir une personne née dans le pays où elle doit exercer. Le jour de l'installation, un serment solennel prêté sur l'Évangile par tout officier de justice résume les principaux devoirs du magistrat (art. 167).

Devoirs des officiers de justice.

Résidence.

Parmi ces devoirs, un des plus strictement exigés, parce qu'il avait été jusqu'alors un des plus ouvertement méconnus, l'obligation de résider continuellement au chef-lieu de la juridiction, est imposé à tous les juges. Ils ne doivent sortir de leur territoire que pour *atteindre la vérité*, quand les besoins d'une information criminelle l'exigent (art. 174-185). Dans le cas où un prévôt, sénéchal ou bailli demeurerait absent plus de deux mois par an, il serait de plein droit privé de son office (art. 166).

Fonctions.

L'ordonnance rappelle aux juges les principales obligations de leurs charges : tenir les assises au moins six fois par an, en annonçant à l'avance le lieu et l'é-

poque des sessions (art. 178); poursuivre sans merci les coupables (art. 171); exécuter promptement les lettres et mandements royaux (art. 172); garder un secret absolu sur les affaires[1], telles sont les premières prescriptions de l'ordonnance; mais ce qui mérite d'appeler particulièrement notre attention, c'est la pensée toute nouvelle des réformateurs instituant une réunion périodique des officiers de justice dans chaque province, pour délibérer entre eux sur tout ce qui regardait le domaine royal. Il paraît que ce système avait été l'objet de fréquentes recommandations du Parlement. Chaque année les officiers de justice du royaume étaient tenus de se présenter devant le Parlement afin de soutenir les causes qui intéressaient le domaine. Ils rendaient compte en même temps de leurs bailliages ou de leurs prévôtés : le plus souvent ils arrivaient à Paris peu instruits de leurs affaires; les avocats et procureurs au Parlement s'en emparaient aussitôt et les soutenaient mal. Les magistrats témoins de ces abus eurent soin de faire passer dans l'ordonnance des dispositions nouvelles qui avaient pour objet de remédier à ce désordre. On décida qu'à l'avenir, un mois avant de venir à Paris, le prévôt, le sénéchal ou le bailli réunirait les procureurs, avocats, conseillers et autres officiers de la Judicature, pour examiner les causes royales et expédier les principales affaires : après de mûres délibérations, on dresse-

Les officiers de justice venaient annuellement rendre compte au Parlement des affaires locales.

1. « Souventes fois est advenu que les secrets des procès ont esté revelez, qui est chose deshonneste et contre les sermens de ceux qui le faisoient.... defendons que doresnavant nul ne soit si hardi de reveler à quelque personne que ce soit, qu'ils auront veu ou ouy, ou qu'ils sçauront touchant les procez et consaux sous les peines les plus sévères. » (159.)

rait des mémoires avec des conclusions, on rassemblerait les pièces, documents et sentences nécessaires pour plaider, et on expédierait le tout en un sac au procureur général; le procureur de la prévôté porterait le reste du dossier et on s'efforcerait autant quil serait possible d'envoyer chaque année la même personne pour que le Parlement pût se rendre compte de l'exécution de ses précédents arrêts (art. 183-184).

Le Parlement devient le plus puissant agent de la centralisation.

C'est ainsi que le Parlement exerçait sur l'administration de la justice une tutelle supérieure. Sa puissance était chaque jour accrue par la centralisation dont cette juridiction suprême devenait l'agent efficace et intéressé. Les travaux intérieurs du Parlement sont eux-mêmes réglés suivant les nécessités nouvelles : on décide que les affaires apportées par les officiers de justice passeront les premières, pour que les prévôtés et les bailliages ne demeurent pas longtemps sans juges; aussitôt les procès vidés, les prévôts, sénéchaux ou baillis, congédiés par la cour, devront immédiatement regagner leur province. Voilà comment s'établissaient entre le Parlement et les officiers de justice ces rapports incessants, qui étaient à vrai dire le seul germe d'organisation vivace qui existât en France au commencement du quinzième siècle.

L'ordonnance de 1413 ne jette pas seulement les bases d'une organisation régulière, elle s'efforce aussi de réprimer les abus qui depuis trente ans tendaient à corrompre la justice.

Le cumul et la vénalité des charges sont proscrits.

La vente des offices de justice et de finance est absolument interdite, comme contraire à une bonne et honnête administration. Toute vente est annulée, et, indépendamment des peines infligées au vendeur,

le roi doit pourvoir au remplacement de l'acheteur (art. 202). Les prévôtés et autres *jugeries* ne sont plus affermées, mais données en garde à des personnes capables nommées en Parlement, suivant les formes que nous avons vues plus haut (art. 190).

En même temps, et par une conséquence nécessaire, défense est faite à toute personne pourvue d'un office d'en solliciter un second, cette demande ne pouvant avoir d'autre but qu'une vente (art. 172-217). Les charges étaient alors aux yeux des courtisans non une fonction, mais un véritable bénéfice, un revenu dénué de toute obligation et n'emportant aucun devoir étroit. Évidemment le but des membres du Parlement qui participaient à la rédaction de l'ordonnance était de rejeter du commerce les fonctions publiques, devenues pour les favoris du prince l'objet d'un scandaleux trafic, et de donner enfin aux magistrats, avec le respect de leur état, un peu de cet esprit de dignité que l'élection des conseillers contribuait à développer dans les familles parlementaires.

Cherté des procédures.

En proscrivant la vente des charges, l'ordonnance reconnaît que les « acheteurs d'offices étaient plus enclins à faire payer excessivement et rigoureusement » (art. 202). En effet un grand nombre d'articles ont pour but de diminuer et de fixer les frais, dont la variabilité et l'exagération étaient également nuisibles aux justiciables. Le tarif des officiers de justice dans le cas de transport, les droits de sceau, de constitution, de présentation et d'appel, la taxe des écritures, sont successivement l'objet de réductions. Les juges sont chargés de taxer les mémoires des avocats et des procureurs, de supprimer l'émolument des écri-



tures frustratoires, enfin de contrôler et de redresser les abus qui ruinaient ou décourageaient les plaideurs[1].

Les compétences exceptionnelles sont restreintes.

Se laissant aller à leur tendance vers l'unité, les membres du Parlement qui rédigèrent l'ordonnance restreignent les compétences exceptionnelles. Les maîtres des requêtes de l'hôtel sont réduits à juger les contraventions des gens de service. Les lettres de défense, dont l'effet était de retarder la prononciation des arrêts, sont *absolument* interdites (art. 214)[2]. Enfin les lettres de grâce, qui paralysaient toute justice, ne peuvent désormais être rendues qu'en conseil après un rapport spécial. Ainsi, en nous montrant quel était alors le but que poursuivaient les magistrats, l'ordonnance de 1413 marque une des époques mémorables de l'histoire du Parlement. La puissance de cette grande compagnie, jadis isolée, se rattache par des liens savamment combinés à toutes les juridictions dont elle devient le chef incontesté.

Finances.

La Chambre des comptes devient la base de l'organisation financière.

Dans l'administration financière, les rédacteurs de l'ordonnance arrivent à un résultat analogue. La Chambre des comptes devient le centre où tout doit aboutir. Les réformateurs cherchent avant tout la réduction des charges et l'établissement d'une hiérarchie.

Au sommet et à la place des généraux sont institués : *deux commis ordonnés au gouvernement des finances du royaume et investis de la direction supérieure*. A côté d'eux, sont placés trois receveurs généraux : un pour

1. Art. 195, 199, 200 et suiv.

2. L'art. 214 offre un curieux exemple des efforts accomplis par les rédacteurs de l'ordonnance pour donner à leurs prescriptions une sanction efficace.

les aides, deux pour le domaine de la Langue d'Oïl et de la Langue d'Oc (art. 1 et 2). Ainsi se trouve centralisé le mouvement des fonds. Cette organisation consacre la distinction fondamentale des attributions qui appartiennent aux ordonnateurs et aux comptables[1].

Au-dessous du receveur général de Paris et du receveur général du Languedoc, qui lui était soumis, on maintenait les receveurs particuliers et les vicomtes, mais on avait eu soin de supprimer un nombre infini d'agents inférieurs, multipliés par « l'importunité des requérants » et par l'anarchie qui avait succédé au gouvernement régulier de Charles V (art. 3).

Revenu du domaine.

L'ordonnance ne s'occupe pas de remanier les impôts, mais d'assurer, en les régularisant, la perception des revenus. Le domaine et les aides, telle était alors la double source qui alimentait les coffres du roi. Jadis variable suivant le bon plaisir du prince, le prix des droits domaniaux, nobilitations, amortissements, légitimations, manumissions, bourgeoisies, devait désormais être soumis aux gens des comptes, qui les évalueraient et en fixeraient irrévocablement le taux (art. 13).

Reconstitution du domaine.

Quant au domaine territorial, chaque année en avait vu diminuer l'étendue. « Seigneuries, terre, possessions, justices, rentes et autres choses avoient été données à héritage, à vie, à temps, et les droits de la couronne s'étoient trouvés amoindris » (art. 89).

1. Déjà, par une ordonnance du 11 février 1387, les généraux des finances avaient été divisés au point de vue des fonctions : deux étaient ordonnateurs des deniers des aides, et deux rendaient la justice sur cette matière.

On prit des mesures radicales pour reconstituer le domaine : proclamant de nouveau le principe d'inaliénabilité, on révoqua formellement toute donation antérieure, ne laissant subsister que les apanages princiers. Pour exécuter cette mesure, « les baillis et les prévôts feront *advouer* aux vassaux les terres qu'ils tiennent du roi, et dresseront un état général des fiefs et des droits royaux, » qui sera envoyé à la Chambre des comptes (art. 173).

Inaliénabilité.

Pour augmenter les revenus du domaine, on avait recours à trois moyens : la réforme des *gabelles*, la *confiscation*, et une sorte de *banqueroute*.

On demande de nouvelles ressources aux gabelles;

1° Peu à peu les nobles et les officiers du roi s'étaient affranchis de la gabelle, en achetant le sel hors des greniers; on réorganise les greniers à sel et on supprime tous les priviléges (art. 127, 128, 129).

à la confiscation;

2° On interdit à l'avenir tout nouveau don sur les coffres du roi[1], et, pour alléger les charges, les rédacteurs de l'ordonnance diminuent ou suppriment entièrement les revenus immenses que les officiers du roi touchaient sur le trésor[2]. Cette exécution personnelle ne suffisait pas : pour atteindre les anciens donataires, on les contraignit à rapporter, à titre d'aides, la moitié des sommes reçues dans les quatre dernières années (art. 122).

1. *Ord.* t. V, p. 107 et suiv.

2. Les premiers personnages de l'État figurent sur cette liste : un amiral de France, Jacques de Châtillon, seigneur de Dampierre, qui recevait sur les recettes du Vermandois 400 liv. tournois ; Jacques de Préaux, qui prenait 1200 liv. sur la recette de Paris ; le chancelier Henri de Marle, qui prélevait 500 liv. sur la même recette, et un grand nombre d'autres, sont privés d'un revenu qu'ils touchaient aux dépens du bon ordre public.

3° Enfin, la pénurie était si grande qu'on recourut à une véritable banqueroute, en décidant qu'aucun mandat de pension ne serait acquitté pendant trois ans (art. 117). Le receveur général était personnellement responsable de tout ce qui pourrait être payé malgré cette défense (118). On peut juger par ces mesures quelle était la détresse du trésor public. à la banqueroute.

Cette œuvre accomplie, on voulut fixer régulièrement l'emploi des revenus : les aumônes et les gages devaient être payés sur les premiers fonds du domaine, puis on devait consacrer le reste aux réparations des châteaux, maisons, moulins et édifices ; enfin, s'il y avait un excédant après l'acquittement de ces dépenses nécessaires, on rachèterait les rentes que servait le trésor (art. 4, 17). Emploi du revenu.

Pour rétablir l'ordre, il fallait non-seulement fermer les plaies du passé, mais résister aux entraînements de l'avenir. Nulle faveur provoquant une dépense ne devait être accordée avant d'avoir été admise par la Chambre des comptes (art. 14). Sans cet avis favorable, les trésoriers ne pouvaient donner la moindre somme. Ainsi tous les payeurs étaient liés par les délibérations des gens des comptes.

Les amendes, le produit des confiscations et les épaves, à peine recueillis par les officiers de justice, devaient être envoyés au receveur général (art. 16). En aucun cas, un officier de finance ne pouvait se permettre de donner décharge d'une dette quelconque sans en recevoir effectivement le montant (art. 6). Chaque mois, un état transmis par la Chambre des comptes aux commis et au receveur général indiquait les comptables en retard dont on devait hâ- Comptabilité.

ter les envois (art. 9). La centralisation absolue de tous les fonds entre les mains du receveur général est destinée à servir de frein à la cupidité des comptables ou de défense à leur faiblesse. Il est en outre interdit à tout agent de l'administration financière de recevoir de qui que ce soit et sous aucun prétexte une somme d'argent (art. 113).

Le receveur général lui-même est mis dans l'impossibilité absolue de détourner les fonds, puisque les commis ont seuls le droit de donner quittance aux receveurs particuliers des sommes que ceux-ci apportent à la caisse centrale (art. 20). Ainsi que les autres agents, les commis sont enchaînés par les prescriptions de l'ordonnance. Les généraux, leurs prédécesseurs, s'étaient partagé le royaume et avaient exercé sur les provinces une sorte de tyrannie au profit de leur cupidité. Défense est faite aux commis d'imiter en cela leurs devanciers et de rien accepter des receveurs, auxquels il est interdit, sous peine de restitution, de rien remettre aux commis (art. 106). En un mot, les commis devaient demeurer absolument étrangers au maniement des fonds, dont ils se bornaient à enregistrer les mouvements.

Un seul trésorier des guerres est institué au lieu de trois (art. 132). Chargé de payer les troupes, il ne doit plus faire passer la solde par les mains des capitaines, mais la faire parvenir directement aux gens d'armes (art. 133). Tout payement du trésor public devra se faire en monnaie courante, mais jamais en chevaux, draps, vins et autres denrées.

Auprès de cette administration financière centralisant ainsi a Paris tout le revenu public et créant, au-

dessus de toutes les fonctions subalternes, la suprême responsabilité du receveur général surveillé par les deux commis, se trouvait la Chambre des comptes, chargée d'une double mission : le *contrôle* de tous les actes; l'*ordonnancement* de tous les payements.

La Chambre des comtpes contrôle tous les actes et ordonnance tous les payements.

Sur elle, on peut le dire, reposait tout le système; il n'y avait pas en France un comptable des deniers publics qui ne dût y venir rendre ses comptes : le receveur général une fois par an, les vicomtes deux fois, aux jours indiqués par la Chambre (art. 11). Aucun compte ne pouvait recevoir une définitive approbation en l'absence des deux commis, dont l'action en cette circonstance rappelle en quelque sorte l'investigation du ministère public (art. 8). Le trésor du roi n'échappait pas plus à leur examen que la perception des deniers publics : après avoir facilité la rentrée des impôts dans les coffres du roi, ils devaient les protéger également contre la fraude et les dilapidations. Aussi tous les mois devaient-ils vérifier l'état du trésor et le faire connaître au roi (art. 12).

Pour donner à ces décisions une plus grande autorité, tout devait se faire *en plein burel, présents à ce tous nos conseillers d'icelle Chambre*[1]. On imprimait ainsi la solennité des arrêts judiciaires aux mesures prises par la Chambre des comptes.

1. On reconnaît ici l'influence des membres du Parlement ne connaissant d'autres garanties que les formes judiciaires et y ramenant tout ce qu'ils créaient. La procédure surtout se ressent de cette origine : dans toute affaire d'amortissement, de nobilitation, de bourgeoisie, une requête saisissait la Chambre; ordre était donné d'infoomer, puis on statuait sur l'enquête en assemblée générale. Quand les lettres patentes étaient rendues, on ne les délivrait pas à la partie, mais au chancelier, qui ne les remettait qu'en échange des droits de sceau.

La nomination des receveurs est également dévolue à la Chambre des comptes.

Mais là ne s'arrêtaient pas ses attributions : elles eussent été vaines si, dans un temps de désordre où tout était à organiser, on eût donné au pouvoir, c'est-à-dire aux courtisans et aux factions qui entouraient le malheureux Charles VI, la nomination des receveurs. Depuis les commis et les receveurs généraux jusqu'au dernier comptable, tous les choix étaient confiés aux gens des comptes. Pour les plus hautes fonctions, le chancelier se transportait en la chambre, où tous les conseillers se trouvaient assemblés, réunis à quelques membres du grand conseil et du Parlement; l'élection se faisait après avoir délibéré sur le mérite des candidats. La nomination des agents inférieurs appartenait aux commis assistés des gens des comptes (art. 15).

Quelle était donc l'organisation de la Chambre des comptes, qui allait porter tout le poids du nouveau système ?

Organisation intérieure de la Chambre des comptes.

Depuis cinquante ans, le nombre des magistrats n'avait pas cessé de s'accroître. La faveur de la cour, aussi bien que la négligence des personnes pourvues de charges, avait contribué à cette augmentation, qui avait été loin de profiter à la bonne expédition des affaires. Deux présidents, quatre maîtres des comptes, douze clercs *d'aval* ou *d'embas*, tels sont les seuls membres conservés par l'ordonnance.

Le service intérieur amélioré, ainsi que le travail des gens des comptes réorganisé, permet à la Chambre d'expédier sans retard toutes les affaires[1]. Dès leur arrivée à Paris, les receveurs rendent leurs comptes

1. Les gens des comptes avaient fait dresser pour leur usage un calendrier où un grand nombre de congés étaient marqués. Les receveurs se

aux clercs d'embas, qui transmettent le dossier aux maîtres après un premier travail (art. 151). Les maîtres des comptes examinent les pièces, puis, au lieu d'inscrire en marge leur décision sans en parler à leurs collègues, comme ils le faisaient trop souvent, l'ordonnance prescrit de ne rendre aucun arrêt sans un rapport suivi d'une délibération de tous les membres de la Chambre (art. 145). L'institution de correcteurs chargés de rectifier les comptes aussitôt après la décision (art. 143), la mention de chaque arrêt en marge des états, leur collection par ordre de dates dans des registres formant, sous le nom de Mémoriaux, le journal exact des travaux de la Chambre (art. 149), telles sont les mesures qui devaient assurer son action régulatrice.

Elle est chargée d'examiner les comptes du roi, de la reine et du dauphin.

Nous venons de voir ses principales attributions : contrôle des comptes, nomination aux charges de finance, surveillance des dépenses du domaine. Ce n'était point assez au gré des rédacteurs de l'ordonnance. Le dauphin avait établi pour les dépenses de son hôtel une chambre des comptes dont les avantages semblaient aussi contestables que l'intégrité de ses membres était douteuse. Elle est supprimée par l'ordonnance, qui transporte ses attributions à la juridiction qui examinait déjà, avec les comptes du royaume, les dépenses des hôtels du roi et de la reine (153). Ainsi les folles prodigalités qui ruinaient le royaume se trouvaient toutes soumises au contrôle de la Chambre.

trouvaient souvent forcés d'attendre longtemps la reprise des travaux : l'ordonnance prescrit de suivre à l'avenir le calendrier du Parlement (144).

Mesures prises pour empêcher les empiétements de la Chambre des comptes.

L'immense autorité dont elle était investie devait faire craindre les empiétements. Sur ce point on trouve également des dispositions pleines de prévoyance : la compétence de la Chambre est exclusivement bornée aux causes qui peuvent être jugées par l'*inspection des comptes ;* toutes celles qui *requièrent plaidoieries* doivent être renvoyées au Parlement. Dans le cas où une partie appellerait d'une décision rendue par la Chambre des comptes, l'affaire serait portée devant un tribunal mixte, composé de quelques présidents et conseillers au Parlement réunis à des gens des comptes et jugeant souverainement (art. 150).

Ainsi se trouve constitué le contrôle supérieur de la comptabilité : l'élection des membres, l'indépendance de leurs actions, la forme de leur travail et de leur délibérations sont autant de garanties d'une impartialité qui achève de donner à cette institution le caractère judiciaire[1].

Cour des aides.

A côté de la Chambre des comptes commençait à poindre une juridiction sur l'origine de laquelle l'ordonnance nous fournit de curieuses indications. La cour des aides n'était pas née tout d'abord du besoin de faire juger les contestations relatives à la perception des impôts : dans l'origine ces questions avaient été portées devant la Cour du roi[2]. Elles furent soumises un instant à la Chambre des comptes[3]. Mais

1. C'est dans le même chapitre (*de la Chambre des comptes*) que nous apprenons l usage en vigueur avant l'ordonnance d'attribuer aux membres de la Chambre les reliquats de compte recouvrés par leurs soins sur les receveurs : l'art. 148 supprime ces singuliers profits et les remplace par des gages annuels.

2. Arrêt du Parlement de la Toussaint 1278. *Olim*, t. II, p. 20.

3. Ordonnance du 17 févr. 1349 ; *Ord.*, t. II, p. 318.

ce fut l'ordonnance de 1355 qui attribua la première aux neuf surintendants généraux une pleine et entière juridiction sans appel au Parlement. La nomination par le roi des généraux de finances contribua, ainsi que les nouvelles prérogatives accordées à cette juridiction[1], à rendre permanente une organisation créée par les États en un moment de trouble.

En 1413, on institua pour le *fait de la justice des aides* un président et cinq conseillers nommés à l'élection par le chancelier, les membres du grand Conseil et les gens des comptes (99-100). L'ordonnance s'étend longuement sur l'organisation intérieure ; mais elle donne peu de détails sur la compétence de cette juridiction, qu'elle appelle encore l'*Auditoire des Généraux ou commis au gouvernement de la justice des aides*.

Le contentieux administratif, qui trouvait dans la Cour des aides une juridiction supérieure, occupait également des tribunaux plus nombreux et d'un ordre moins élevé : nous voulons parler des *élus*. Jadis, librement choisis par ceux que frappaient les impositions pour en répartir équitablement les charges, ils avaient vu le pouvoir de les nommer transféré au roi; puis ils s'étaient trouvés enveloppés dans le désordre général du règne de Charles VI ; leur justice était devenue vexatoire, ruineuse pour les parties, et tendait à faire durer indéfiniment les contestations pour en accroître les profits. Elle est l'objet de nouveaux et éner- Élus.

1. Lettres du 26 janvier 1382 (t. VI, p. 705) ; ordonnance du 3 avril 1383 (t. VII, p. 752) ; lettres des 9 févr. 1387 (t. VII, p. 762), 11 mars 1390 (t. VII, 404), 21 avril 1390 (t. VII, p. 336). Voyez, en outre, Pardessus, p. 237 et 238.

giques règlements (101, 102, 103). Les élus doivent habiter au siége de leur juridiction, et juger sans délai ni lenteur les parties qui se présentent devant eux.

Ainsi l'organisation financière, ou plutôt ses éléments essentiels, se dessinaient peu à peu : la centralisation, qui est une des formes de l'ordre, et le contrôle, qui est l'âme de toute perception, se dégageaient du chaos, en laissant entrevoir un vaste système hiérarchique, dans lequel les vicomtes et les prévôts étaient reliés par les receveurs particuliers au receveur général, seul chef de la perception. Au-dessus de lui, les commis surveillaient l'action générale en préparant les budgets, comme devait le faire plus tard le surintendant des finances ou le ministre. Enfin la Chambre des comptes jugeait à la fois la validité des payements et la probité des agents; elle rendait les mandats exécutoires et approuvait la comptabilité, de telle sorte qu'elle était le principe et la fin de toute cette organisation composée de membres choisis par son influence.

Résumé. En résumé, l'ordonnance de 1413 fut profondément honnête : ses rédacteurs voulaient le bien, et cherchaient à l'atteindre par des moyens souvent insuffisants, quelquefois naïfs, mais répondant toujours à un but élevé. Nous n'avons point le droit de nous montrer sévères pour des tentatives bien imparfaites à nos yeux, mais admirables quand on les compare au temps qui les a produites. L'origine de nos lois modernes, encore informes, apparaît dans ce vaste recueil de prescriptions; on entrevoit la division des pouvoirs politique, administratif et judiciaire. Au milieu de ces progrès divers, on voit naître déjà le

principe d'ordre à l'abri duquel se développera notre organisation administrative, grandissant au milieu de l'unité française.

En effet, ce qui appartient en propre à cette ordonnance, c'est la centralisation partant du sommet et se continuant jusqu'aux rangs inférieurs par la subordination hiérarchique des fonctions. Deux grands corps, investis, l'un de la toute-puissance judiciaire, l'autre de l'administration financière, sont chargés de diriger la justice et le trésor. Le Parlement, appuyé sur des règles pour la première fois écrites dans l'ordonnance, mais depuis longtemps gravées dans l'âme des magistrats, marche rapidement vers la constitution d'une féodalité judiciaire, rivale puissante de la noblesse, qui détruira un à un les derniers vestiges de la féodalité seigneuriale. L'ordonnance de 1413 donne au Parlement de nouveaux droits; mais il n'en a pas besoin: il marche vers le but sans dévier de sa route; ses traditions sont plus puissantes que les lois, et, l'ordonnance abolie, sa jurisprudence est assez forte pour ressaisir et sauver ce qui lui semble utile à sa grandeur.

La Chambre des comptes n'a pas la même force de vie : elle ne s'appuie pas sur le passé; elle ne trouve derrière elle ni cet esprit de corps, ni ces traditions qui soutiennent l'âme des magistrats; puis elle vit au milieu d'un monde avide, que son unique mission est de rendre scrupuleux et intègre. Déplorable contradiction, qui est le secret de son impuissance, et dont elle est bientôt incapable de soutenir le poids!

Quoi qu'il en soit, l'ordonnance que nous venons

d'étudier porte l'empreinte des idées les plus avancées qu'aient conçues au commencement du quinzième siècle les magistrats et les politiques. Que lui a-t-il donc manqué pour être le début d'une période de réformes durables? Avant tout l'existence de garanties indispensables à la sécurité et au maintien des institutions. En 1413 comme de nos jours, il s'est rencontré des hommes qui ont cru qu'on pouvait supprimer les abus et établir des réformes dans l'administration, sans entrer dans le domaine politique et sans organiser un contrôle, ou tout au moins un conseil permanent du pouvoir monarchique.

Sous Charles VI tout était à créer; jamais la faiblesse du pouvoir n'avait laissé un champ plus libre aux réformateurs, si le souffle de 1356 les eût animés. S'ils avaient été inspirés par une intelligence persévérante, ils pouvaient donner à la France une grande Charte.

Mais les mœurs l'auraient-elles permis? Ici nous trouvons la cause de tous les échecs, le motif de toutes les déceptions qui ont suivi les meilleurs édits de nos rois dans ces siècles de formation, où les efforts progressifs des intelligences se perdaient au milieu d'une anarchie morale qui privait les réformes de toute base solide. On a souvent répété: Sans les mœurs, que peuvent les lois? L'époque dont nous nous occupons permet mieux que toute autre de constater la justesse de ce mot et l'impuissance qu'ont en certains temps les règles écrites. Il y a tel article[1] où les

1. .... Pourquoy Nous *defendons* et enjoignons tres-estroictement ausdits maistres des requestes et à tous autres, sur les serments qu'ils ont

rédacteurs de l'ordonnance ont accumulé toutes les nullités pour garantir l'exécution d'une seule mesure nouvelle; on sent, à lire ces minutieuses prescriptions, leur irremédiable inefficacité. En vain on multiplie les serments, on augmente les responsabilités, on aggrave les peines; sévérités illusoires! le point d'appui manque, le sol lui-même fait défaut; on se joue des serments, la responsabilité et les condamnations n'atteignent point les coupables ou sont vaines au milieu d'une société sans règle et sans frein. Comme l'homme dans le premier âge de la vie, les peuples encore jeunes n'ont point la conscience de leurs actes; c'est une faculté de l'âme qui se développe avec l'expérience, et qui seule communique à l'enfant cette responsabilité personnelle qui laisse deviner la maturité de l'homme. Au quinzième siècle, la masse du peuple était incapable de ce discernement du juste et de l'injuste qui élève le niveau moral d'une nation et lui révèle la première de toutes les lois, celle qui, en imprimant dans la conscience le sentiment du droit, rend facile l'exécution de toutes les autres. Cette idée de la justice, qui résume en elle toute la civilisation, ne pouvait pas encore toucher un peuple habitué au spectacle corrupteur des violences heureuses; tout au plus agitait-elle quelques âmes dévouées au culte des lettres antiques ou à l'étude des lois. C'est

à Nous, qu'ils ne fassent aucunes telles requestes; et se par importunité, inadvertance ou autrement, Nous les octroyons, Nous *defendons* à nostre dit chancelier qu'il n'en seelle aucunes lettres; et se elles estoient seellées, Nous *defendons* à nostre dite court et à tous noz autres juges que à icelles lettres ils n'obeissent aucunement; mais des-maintenant les *declarons estre nulles* et avoir esté impetrées contre nostre volenté et intention, et ne voulons que à icelles soit aucunement obey. (Art. 214, *in fine*.)

de leurs lumières qu'est née l'ordonnance de 1413; aussi peut-on dire, en modifiant le mot d'un historien moderne[1] : « Pendant que les violents agissaient, les sages écrivaient. »

Cette grande ordonnance n'était pas destinée à survivre aux désordres qui en avaient accompagné la publication. Les Parisiens, fatigués de la violente domination des bouchers, et menacés de voir renaître la guerre entre les princes, se prononcèrent clairement, au mois d'août, contre les prétentions belliqueuses du duc de Bourgogne, et ouvrirent leurs portes aux princes d'Orléans, qui s'avançaient vers Paris. Aux écorcheurs et aux Cabochiens succéda l'autorité du duc de Guyenne, appuyé sur la haute bourgeoisie.

Révocation de l'ordonnance.

Le 5 septembre 1413, les princes menèrent le roi au Parlement : « Il assembla, dit Juvénal des Ursins, ceux de son sang et de son conseil en grand nombre dans la salle verte du palais ; et par grande et meure deliberation, cassa et annula les ordonnances dont dessus ha esté faict mention, *combien qu'il y eust de bonnes choses*. Mais pour ce qu'elles feurent faictes à l'instigation, et pourchas des bouchers, et de leurs adherents qu'on nommoit Cabochiens, et que a les publier en Parlement, estoient les principaux presens et armez, et pour plusieurs autres raisons, feurent

1. « Les violents ont dicté, les modérés ont écrit. » Michelet, t. IV, p. 245.

cassées. Et aussi que les anciennes suffisoient bien, et n'en falloit aucunes autres[1]. »

Ainsi sont condamnées à disparaître toutes les réformes obtenues par la violence. Voici comment un contemporain, bien placé pour apprécier les hommes et les événements, jugeait cette révocation : « Il y avoit, dit le Religieux de Saint-Denis, des gens du Conseil, qui, au temps de la promulgation de ces ordonnances, les vantoient merveilleusement et les déclaroient dignes d'être insérées dans l'histoire pour servir de modèle et de loi aux temps à venir. Je leur demandai pourquoi ils avaient consenti si facilement à leur abrogation, et ils me répondirent naïvement : « Il faut obéir aux puissants pour demeurer sur nos « pieds parmi toutes les révolutions de cour. » Coqs de clocher, reprend le Religieux, qui tournent à tous les vents[2]. »

1. Juvénal des Ursins, p. 333. — Voy. l'ordonnance de révocation, *Ord.* t. X, p. 170, et dans le même volume le récit de du Tillet, p. 139.

2. « *Sic favendo dominis, seculum nostrum transigimus.* » *Subjunxi immediate :* « *Ergo gallis campanilium ecclesiarum a cunctis ventis volvendis possem vos assimilari.* » Relig. de Saint-Denis, lib. XXXIV, cap. xxxv; t. V, p. 154.

ÉTATS RÉUNIS EN 1420.

Abaissement de la France sous Charles VI.

Après trente ans d'anarchie, la France, sans gouvernement et sans roi, était descendue de degrés en degrés jusqu'aux dernières hontes. Tous les maux qui peuvent frapper une nation se succédaient. Après les émeutes sanglantes de Paris, l'humiliation d'Azincourt; après la défaite, la trahison des princes, et ceux qui devaient être les soutiens de la monarchie précipitant sa chute. C'est sous le coup de ces désastres que fut signé[1] le traité de Troyes, qui promettait à Henri V la succession du trône, l'investissait de la régence, déclarait le dauphin déchu de tous droits, et réunissait à jamais la couronne de France à celle d'Angleterre.

Traité de Troyes.

Tout absolues que fussent ces déplorables stipulations, le traité portait que « l'advis et le consentement des Estats Genéraux des deux royaumes seroient demandés en ce qui touchoit l'obeissance au roi d'Angleterre[2]. » La nécessité de cet assentiment rendait inévitable une prochaine convocation.

Les États Généraux sont convoqués à Paris pour approuver le traité.

1. 21 mai 1420.

2. « Afin que notre fils puisse faire exercer et accomplir les choses susdites profitablement, seurement et franchement, il est accordé que les grands seigneurs, barons et nobles, et les Estats du royaume, tant spirituels que temporels, et aussi les cités et notables communes, les citoyens

Déc. 1420.

Six mois plus tard (1[er] décembre), le roi Henri V et le duc de Bourgogne, traînant à leur suite l'infortuné prince dont la folie avait attiré tous ces malheurs, entraient dans Paris, aux acclamations enthousiastes du peuple, démoralisé par la souffrance et prêt à accueillir avec des cris d'espérance tout ce qui annoncerait une ère nouvelle.

Les députés s'assemblent le 6 décembre.

C'est en présence de cette douloureuse situation que les États Généraux, si l'on peut leur donner ce nom, s'assemblaient dans l'hôtel Saint-Paul pour entendre la lecture du traité.

Le chancelier, Jean le Clerc[1] (partisan passionné de la faction de Bourgogne), après avoir lu les clauses qui devaient être sanctionnées par les États, réclama des subsides pour la continuation de la guerre contre le dauphin et le parti d'Armagnac; c'était en effet cette faction qui était désormais le seul ennemi qu'eussent à combattre les Anglais victorieux. Elle était devenue tout d'un coup le refuge et le seul espoir de la France! Une chronique anglaise affirme qu'on força le malheureux Charles VI à prendre la parole, pour assurer les trois états de la part personnelle

et bourgeois des villes, à Nous obeissant, feront serment d'obeir et d'ecouter humblement en toutes choses les mandements et commandements concernant l'exercice du gouvernement du royaume, qu'ils recevront de notredit fils ; de garder bien et loyalement, et de faire garder par tous autres, en tout et partout, et autant que cela les pourra toucher, les choses qui sont ou seront appointées et accordées entre nous, notre compaigne la roine et notre fils le roi Henri. » Art. 11. (Barante, *Hist. des ducs de Bourg.*, t. IV, p. 297.)

1. Jean le Clerc avait négocié l'année précédente le funeste mariage du roi d'Angleterre et de Catherine de France. Il venait d'être pourvu de la charge de chancelier le 16 novembre 1420. Par un juste châtiment de sa conduite, il mourut à Nevers oublié et méprisé en 1438.

Déc. 1420.

qu'il avait prise à ce traité et de sa ferme et libre volonté de l'exécuter fidèlement. Le roi dit, de sa propre bouche, « que ce traité était l'œuvre de sa libre initiative, qu'il l'avait juré sur les saints Évangiles, convaincu qu'il était agréable à Dieu, utile au bien public et profitable à ses sujets[1]. » Il requit enfin les députés de s'associer à son serment pour faciliter l'exécution loyale de la paix.

Ils approuvent le traité de Troyes.

Ajournés à quatre jours pour en délibérer, les députés se réunirent le 10 décembre; ils répondirent en applaudissant à la paix, en louant les termes du traité et en adressant aux deux rois l'hommage de leur reconnaissance et de leur fidélité, puis ils ajoutèrent « qu'ils étoient disposés à faire tout ce qu'il plairoit au roi et à son conseil d'ordonner. » (Juvénal des Ursins.) En effet, leur conscience était prête à tout subir : le traité de Troyes, le plus douloureux de notre histoire, fut juré sur les Évangiles; les grands seigneurs remirent à Henri V leurs soumissions et leurs serments scellés de leurs sceaux[2]; puis un édit, qu'on fit rendre par Charles VI, déclara le traité loi de l'État, ordonna que les formules d'hommages fussent accompagnées d'un nouveau serment à la paix de Troyes, et que tout Français qui en violerait les dispositions fût réputé traître et coupable de lèse-majesté[3]. Ainsi Charles VI proclamait la déchéance de sa race, et voulait lui donner pour garantie l'humiliation de la France.

1. *Rymer's Fœdera*. Approbatio magnæ et finalis pacis, Trecis conclusæ per tres status Franciæ. (T. IV, p. 192.)
2. *Hollinshed's Chronicle*, p. 576.
3. Relig. de St-Denis, t. VI, p. 439.

Déc. 1420.

Des subsides sont demandés aux États.

Après les affaires publiques, vint la question des subsides. Naturellement les États Généraux, qui venaient de livrer la France, ne devaient pas montrer pour les misères du peuple un plus patriotique scrupule. La monnaie avait été avilie pendant les dernières années; on fit croire aux députés que le roi voulait en relever le taux, et sous ce prétexte on décida, avec leur approbation, « qu'il seroit fait une imposition de certaine quantité de marcs d'argent sur tous les aisés des bonnes villes et autres de quelque condition qu'ils fussent. » Voici quel était le mode de perception de cet impôt : toutes les pièces d'argent étaient démonétisées; chacun était forcé de les porter à la Monnaie et d'accepter en échange un prix inférieur à leur valeur : « de ce qui valoit huict francs le marc d'argent, et qui seroit mis en la Monnoye, on en auroit sept francs et non plus, ce qui étoit une bien grosse taille, » dit Juvénal des Ursins. L'Université protesta contre cet impôt forcé, qui devait faire entrer dans les coffres du roi le huitième de l'argent monnayé du royaume[1]. Aux orateurs de l'Université, qui réclamaient au moins l'exemption du clergé, le roi d'Angleterre répondit avec irritation et leur ferma la bouche. Ils se soumirent, « car autrement ils eussent logé en prison. » Alors aussi fallait-il dissimuler « par toutes personnes et accorder ce qu'on demandoit, ou autrement assez legerement on les eust tenus pour Armagnacs[2]. »

Le roi, ou plutôt ses conseillers, ne se contentèrent

1. Voir le détail de cette opération dans Bailly, *Hist. fin.*, t. I, p. 162

2. *Hist. de Charles VI.* Juvénal des Ursins. Édit. Th. Godefroy, Paris, 1614, in-4, p. 486 et 487.

Déc. 1420.

pas de cette opération lucrative : comme la monnaie nouvelle avait été frappée à un titre élevé[1], ils s'en vantèrent auprès des États Généraux, et prétendirent qu'ils ne pouvaient supporter les grands frais qu'elle nécessitait sans le vote d'impositions nouvelles. Les députés, disposés à tout accepter aveuglément, votèrent, à en croire l'ordonnance, un droit d'un quart sur le vin, la continuation des gabelles pendant une année à partir du 1er février 1420, et, dans le cas où ces impôts ne suffiraient pas, le rétablissement du droit de 12 deniers par livre sur toutes les marchandises[2]. Ces impôts indirects devaient être affermés au plus offrant et dernier enchérisseur, faute de quoi des personnes notables et honnêtes devaient être chargées de la perception.

Impôts indirects.

Telles furent les concessions illimitées de l'assemblée de 1420. Devons-nous lui laisser le nom d'États

1. « Ne povons supporter les grans fraiz pour soutenir nostre Estat les affaires du bien commun et amender si grandement nostre monnoye.... attendu que l'emolument de la monnoie qui se forgera ne nous sera, pour la grande bonté d'icelle, d'aucun proffict. » 19 déc. 1420, *Ord.* t. XI, p. 109-111.

2. L'emprunt forcé sur la monnaie fut-il perçu ? On peut le croire si l'on s'en rapporte à une expression de Juvénal des Ursins, mais aucun autre historien ne le rapporte. Quant aux autres impôts, ils furent établis à partir du mois de février; c'est le *Journal d'un bourgeois de Paris sous Charles VI* qui nous l'apprend, dans un langage tout empreint des impressions naïves du temps : « En ce temps-là, à la Chandeleur (2 février 1420), pour conforter pouvres gens, furent remises sus les enfans de l'ennemy d'enfer ; c'est assavoir, impositions, quatriemes et males toutes, et en furent gouverneurs gens oyseux qui ne sçavoient mais de quoy vivre, qui pinçoient tout de si près que touttes marchandises laissoient à venir, tant pour la monnoye comme pour les subsides, par quoy si grande cherté s'en suivit que à Pasques un bon bœuf coûtoit 200 francs.... »

Déc. 1420.
L'assemblée de 1420 peut-elle être rangée parmi les États Généraux?

Généraux? Rejetée avec indignation de la série des États par quelques historiens français, cette réunion a été complaisamment racontée par les Anglais et les Bourguignons leurs alliés. Le sentiment national dans les deux pays a cru faire acte de patriotisme en dénaturant l'histoire. Il faut retrouver la vérité au milieu de ces exagérations. Que Paris, que les villes au pouvoir des Anglais, qu'une partie de la Bourgogne aient envoyé des députés pour ratifier le traité de Troyes, nous n'en doutons nullement; mais telle n'est pas la question. Si on veut examiner l'état de la France en 1420, on sera frappé de voir combien il y avait de villes dont le siége se prolongeait; combien de provinces traversées par les gens de guerre et incapables de nommer des députés; combien de pays dont les habitants protestaient contre l'invasion en se rangeant sous les fleurs de lis.

Si les États de 1420, comme tout porte à le croire, furent composés seulement de députés venus des pays qui n'osèrent encourir le mécontentement d'un ennemi victorieux ou des villes qui s'ouvraient spontanément devant l'étranger, ils n'étaient évidemment que l'expression de la faiblesse et de la déroute au milieu desquelles ils avaient été élus. Le langage des contemporains n'est-il pas sur ce point un puissant témoignage? Les historiens qui donnent à cette assemblée le nom d'États Généraux ne peuvent pas invoquer Monstrelet, parlant d'ambassadeurs commis par les trois États de France[1] qui assistèrent à quel-

1. Monstrelet. *Comment plusieurs ambassadeurs, de par les trois Estats du royaume de France, vindrent à Paris.* Chap. 233, Paris, in-folio, 1595, p. 302 : « En ces mesmes jours vindrent à Paris plusieurs ambassa-

Déc. 1420. ques conseils touchant le gouvernement du royaume. Ils ne peuvent davantage faire appel à Juvénal des Ursins, disant que les trois États furent mandés à Paris, mais dont le récit fort court prouve le peu d'importance qu'il attache à leurs travaux[1]. Le Journal du bourgeois de Paris, qui note si fidèlement les événements, n'en dit pas un mot ; Pierre de Fénin, si bien placé (par sa charge de panetier de Charles VI) pour tout voir, ne mentionne pas même la réunion[2]. Nous ne parlons pas des écrivains modernes, dont l'autorité s'est prononcée directement ou indirectement contre le caractère d'États Généraux : pour nous, il ne nous appartenait pas de nous décider tout d'abord ; nous avons voulu mettre les pièces sous les yeux du lecteur, persuadé que la solution à tirer de cet examen ne lui sera pas difficile, et qu'elle rassurera davantage sa conscience.

deurs, et commis de par les trois Estats du royaume de France par avant mandez, comme dit est dessus, avec lesquels, et en leurs absences furent tenus plusieurs conseils touchant le gouvernement et le bien publique dudict royaume : en la fin desquels furent les gabelles, impositions, quatriemes et autres subsides remises sus, reservé les grains. » Puis, plus loin : « En après la feste de Noël venue, tinrent les deux roys leurs estats (de maison) dedans Paris. »

1. Juvénal des Ursins: *ibid.* p. 486. « Le sixième jour de décembre furent mandés les trois États à Paris, et furent assemblés à St-Paul en la salle basse : là où proposa Me Jean le Clerc qui prit pour son thème ces paroles : *Audita est vox lamentationis et planctus Sion.* Ensuite il enarra et déduisit les diverses guerres qui avoient été, en requérant aide pour conduire le fait de la guerre. »

2. Pierre de Fénin : « Quant le roy Charles et le roy Henry et le duc Phelipes furent venus à Paris, il y eut de grands apointements faits. Et renouvela le roy Henry tous les seigneurs de France, et avec fut appointié par Parlement que jamais le Doffin ne pocederoit du royaume de France. » Édit. Dupont, p. 149.

ÉTATS GÉNÉRAUX

SOUS CHARLES VII.

Anarchie de la France et détresse du trésor à la mort de Charles VI.

Pendant la vie de Charles VI, la France avait été livrée à une longue anarchie : les dernières années de ce règne achevèrent de la ruiner. Cependant, à bout de ressources pour maintenir son pouvoir chancelant, la reine Isabeau, cherchant à ressaisir une popularité qui avait abandonné le roi de France, imagina de remettre à certaines provinces les impôts qu'elles devaient[1]; les Anglais et les Bourguignons l'avaient entraînée à ce sacrifice, en abolissant les aides dans les pays qu'ils occupaient. En un tel moment, cet acte ne pouvait réussir : il y a des circonstances où toute générosité est prise, à bon droit, pour une faiblesse. Les Anglais étant maîtres d'une partie du sol, remettre les impôts était désarmer le royaume pour le mieux livrer à l'ennemi.

Ces mesures mirent le comble au désordre. On essaya vainement de réparer les vides créés par les

1. Lettres de la reine, Troyes, 30 janvier 1417, t. X, p. 429.

Janvier 1422.

remises d'impôt, et lorsque le fils de Charles VI devint roi, il n'eut ni le pouvoir, ni la témérité de rétablir les aides de sa propre autorité. Après avoir demandé quelque temps aux emprunts et à l'affaiblissement des monnaies[1] des ressources pour soutenir la guerre, il prit la seule voie de salut qui lui fût offerte en recourant à l'autorité des États Généraux.

Charles VII est forcé de recourir aux États Généraux.

La première de ces assemblées fut tenue à Bourges en janvier 1422. Les États accordèrent sans hésiter une taille générale à répartir entre les pays qui reconnaissaient encore l'autorité de Charles VII : on ne connaît guère cette réunion que par une ordonnance fort courte, exemptant de l'impôt les membres du Parlement, qui siégeait alors à Poitiers, pour les récompenser de leur fidèle attachement à l'héritier du trône[2]. La perception, accordée aux favoris du roi, absorba le plus clair du subside[3]. Sans chercher à fixer le montant de l'impôt voté, il n'est douteux pour aucun historien qu'il ne put suffire pendant plus de trois mois aux besoins du trésor.

États de Bourges. Janv. 1422 (1423).

1. *Ord.*, t. XI, p. 159.

2. *Ord.*, t. XIII, p. 14. Lettres de Charles VII, portant défense de faire contribuer les officiers du Parlement à l'aide « à Nous presentement octroyé par les gens des trois Estats de nostre royaume, à l'assemblée par eux faicte en nostre ville de Bourges. » 24 janvier 1422. Voir également l'*Hist. du Languedoc*, par dom Vaissette, t. IV, p. 460.

3. La Trémoille, qui venait de prêter au roi 2000 écus d'or, obtint la levée de la taille dans les pays dont il était gouverneur. Dom Morice, *Preuves de l'Hist. de Bretagne*, t. II, col. 1124; Vallet de Viriville, *Hist. de Charles VII*, t. I, p. 373 et 374, n. 1. Il faut reconnaître d'ailleurs que la gêne du jeune roi était telle que toutes les sommes accordées par les États étaient dépensées à l'avance. A peine un impôt était-il voté qu'il était consacré à combler l'arriéré; le roi, à bout de ressources, était aussitôt forcé de reprendre le cours de ses emprunts. (Voir plus bas, p. 315, la note sur Georges de la Trémoille.)

En effet, dès le mois de mars 1422 (1423)[1], les États de la Langue d'Oil se réunirent à Selles en Berry[2], tandis que ceux de la Langue d'Oc s'assemblaient en mai à Carcassonne. Au midi comme au nord, les députés se montrèrent assez larges, mais nous ne possédons de renseignements précis que sur les États de Carcassonne. Le clergé donna le dixième de son revenu. Le tiers état accorda « 200 000 livres tournois à payer en quatre payements par égales portions.... moyennant lequel octroy, les gens des trois Estats requirent » le roi de faire fabriquer une meilleure monnaie[3]. Charles VII, qui n'avait recouru à l'avilissement que sous l'empire d'une absolue nécessité, promit de faire une monnaie constante et loyale.

Mai 1423.

États de Selles. Mars 1422 (1423).

États du Languedoc à Carcassonne. Mai 1423.

En 1424, ces ressources se trouvaient épuisées; il fallait encore réunir les États: le 12 mai, les députés convoqués à Selles accordaient une aide dont on ignore l'importance, sur la promesse formelle que dix mille hommes, grâce à l'alliance écossaise, seraient bientôt prêts à combattre[4]. En même temps le Languedoc renouvelait ses généreux dons, en ajoutant à une aide de 150 000 livres deux impôts, l'un sur le sel, l'autre sur les marchandises sortant de la province,

États de Selles. Mai 1424.

États du Languedoc à Montpellier. Mai 1424.

1. *Hist. du Languedoc*, t. IV, p. 460.
2. Voir *Ord.*, t. XIII, préf., p. VI.
3. Lettres de Charles VII par lesquelles il ordonne l'exécution d'un accord avec les habitants du Languedoc touchant la monnaie noire. (3 août 1423, *Ord.*. t. XIII, p. 34.) Le marc d'argent, qui était tombé à 90 livres depuis 1418 (époque à laquelle recommencèrent les avilissements), remonta brusquement à 7 livres 10 sols. *Ord.*, t. XIII, p. VI et p. 14; *Hist. du Languedoc*, t. IV, p. 460.
4. *Hist. du Languedoc*, t. IV, p. 462.

Novembre 1424.

qui devaient être perçus pendant tout le cours de l'année 1424[1]. Ainsi, par la limite même imposée à la perception, les États devenaient nécessairement annuels : s'ils n'exerçaient pas une influence sur le gouvernement, ils se trouvaient plus que jamais les seuls dispensateurs de l'impôt.

Dès le mois de novembre, les besoins de la guerre avaient fait recourir à l'inépuisable générosité des États du Languedoc. Convoqués au Puy en Velay, les députés, qui voulaient bien accorder une aide tous les ans, mais non tous les six mois, se firent longtemps prier et ne se réunirent qu'en janvier : ils accordèrent deux cent mille livres pour la guerre, payables en quatre termes. Le clergé donna pour sa part un subside équivalent à deux dixièmes un tiers.

États du Languedoc au Puy en Velay. Janvier 1424 (1425).

En revanche, les députés voulurent tirer parti de ces sacrifices : l'assemblée présenta au roi un cahier de doléances se plaignant des extorsions des maîtres des ports et des receveurs. Le roi ordonna une enquête sur les abus, et permit à chaque diocèse, conformément à la demande des États, d'élire et de nommer les receveurs particuliers de l'aide[2].

Les États des deux langues sont convoqués à Mehun-sur-Yèvre. Novembre 1425.

A la fin de l'automne, le gouffre d'une déplorable administration ayant absorbé cette somme, les États de la Langue d'Oil et de la Langue d'Oc[3] furent convo-

1. *Ibid.* Les gens d'Église et les nobles consentirent, *pour cette fois*, à laisser leurs hommes et sujets contribuer à ce subside.

2. *Histoire du Languedoc*, p. 464.

3. Les États du Languedoc s'étaient réunis le 21 septembre 1425, à Carcassonne, pour nommer les députés qui devaient les représenter aux États Généraux; à peine nommés, ils se rendirent à Poitiers, où était le roi, puis l'accompagnèrent à Mehun, où devaient se tenir les États. *Hist. du Languedoc*.

quės à Mehun-sur-Yèvre, ville du Berry qui partageait avec Bourges l'honneur d'abriter la fortune errante de Charles VII. Aviser aux moyens de faire cesser les désordres des gens de guerre qui pillaient, sans crainte de rencontrer l'ennemi, les contrées où l'autorité du dauphin était reconnue, et procurer surtout au roi les fonds nécessaires pour continuer la guerre en soldant ses troupes, tel était le double but mis en avant par le roi pour donner à cette convocation un caractère d'intérêt général[1]. Un auteur contemporain rapporte que les députés promirent d'accorder de fort bon cœur une taille générale au roi, pourvu qu'il lui plût de communiquer les dispositions et les moyens dont il prétendait se servir pour arrêter le désordre universel de ses troupes, *et non autrement*[2]. Novembre 1425

Chargé de porter la parole pour le clergé, Hugues Combarel (fils de Jean, seigneur de Novailles), évêque de Poitiers, parla avec beaucoup d'ardeur, et « proposa de former un fonds suffisant pour la solde des troupes, seul moyen de prévenir le brigandage dont on gémissait et qui empêchait le peuple de contribuer autant que le salut de la France l'eût commandé. » Il paraît que son discours fut d'une grande hardiesse, car le sire de Giac, favori du roi, irrité d'un langage si libre, proposa à Charles VII de jeter à l'eau les faiseurs de remontrances[3].

1. *Chronique de la Pucelle.* « Ce n'estoit que pour avoir argent, sous pretexte de faire cesser les pilleries et robberies, qui estoient bien grandes et trop destructives du peuple et du royaume. » Godefroy, p. 492.

2. *Chronique de la Pucelle.* Godefroy, *ibid.*

3. Quelque temps après, Giac, ayant diverti les fonds provenant de l'impôt, apprenait à ses dépens que le châtiment destiné par lui au courageux orateur était réservé à ses propres dilapidations.

Mai 1427.

On ne sait pas exactement le chiffre de l'aide qui fut votée par les députés de la Langue d'Oil.

Ceux du Languedoc, quoique assemblés dans la même ville, votèrent séparément : le tiers état accorda 262000 livres et le clergé deux décimes[1].

États du Languedoc. Mai 1427.

En 1427[2], les États du Languedoc, après un mois et demi d'orageuses délibérations, accordèrent seulement 150000 livres. Le comte de Foix, mécontent de n'avoir pu arracher aux députés un subside plus considérable, n'hésita pas à lever en sus, de sa propre autorité, une somme de 22000 livres. La province tout entière protesta contre cet acte arbitraire : ne pouvant obtenir justice de son lieutenant, elle envoya des *ambassadeurs* au roi. Ils lui rappelèrent que « de tout temps ils estoient en telle liberté et franchise, qu'aucune ayde ou taille ne doit de par le roy estre sur eux imposée, à quelque cause que ce soit, sans premierement appeler à ce et faire assembler le conseil ou les deputés des trois Estats. » C'était au mépris de leurs droits que le comte de Foix, disaient-ils, avait levé les 22000 livres. Le roi accueillit leurs plaintes, suspendit la perception jusqu'à la prochaine assemblée, et confirma par cet acte solennel le libre vote de l'impôt[3].

Le Languedoc obtient l'abolition d'un impôt levé sans le consentement des États.

1. Cette somme de 262 000 livres se décomposait en 250 000 livres pour la guerre et 12 000 livres pour le roi personnellement. Voy. l'*Hist. du Languedoc*, p. 466 et 467.

2. En 1426, les États du Languedoc s'étaient assemblés au mois de juin, à Montpellier, mais on ne sait pas quels subsides ils votèrent. *Hist. du Languedoc*, p. 469.

3. Lettres de Charles VII, sur la réclamation des États du Languedoc, contre une aide imposée sans leur participation. Poitiers, 2 décembre 1427. — *Ord.*, t. XIII, p. 133. — *Hist. du Languedoc*, p. 471.

Dans ce document, qui prouve que la royauté, sentant sa faiblesse, reconnaissait la nécessité de s'incliner devant le droit incontestable de la nation, Charles VII annonçait une session d'États Généraux pour le 8 janvier 1427 (1428) à Poitiers. Eut-elle réellement lieu? Aucun document ne nous permet de le croire. Septembre 1427.

Quatre mois auparavant, en septembre, une assemblée des deux Langues, tenue à Chinon, avait voté 500 000 livres pour la guerre; aussi était-il entendu que la première réunion ne serait consultée que sur le gouvernement de l'État. Les deux Langues votent 500 000 livres. Sept. 1427.

De remise en remise, Charles VII, qui ne se souciait pas de voir s'ouvrir les délibérations de cette assemblée, parvint à la retarder jusqu'à l'automne de 1428. De leur côté, les députés étaient profondément découragés : la guerre était trop mal conduite, les impôts trop lourds, les réunions trop fréquentes, pour que la lassitude n'envahît pas leur esprit. Telle était alors l'indifférence qui régnait autour du roi de France, que Charles VII avait convoqué vainement à trois reprises les députés de la Langue d'Oil[1]. Tous étaient demeurés sourds à son appel. Il fallait désormais, pour toucher les cœurs et mettre en mouvement les députés, d'autres promesses que celles dont on les leurrait depuis six ans.

Le vote de l'impôt les fatiguait sans les satisfaire : ils voulaient obtenir une influence directe sur le gouvernement; aussi la liberté absolue des délibérations Les États des deux Langues sont convoqués à Chinon. Octobre 1428.

1. Ces réunions étaient indiquées pour le 18 juillet à Tours et pour le 10 septembre à Chinon.

Octobre 1428.

Pour vaincre la lassitude des députés, on leur promet une pleine liberté de discussion.

leur fut-elle promise. Les États de la Langue d'Oïl et du Languedoc[1] furent mandés à Chinon pour le 1er octobre 1428. Les lettres de convocation sont conçues en des termes qui méritent d'être rapportés : elles contenaient ordre « aux gens d'Église, nobles accoutumés d'estre mandés et deputés des bonnes villes, de s'y trouver, toutes excusations cessantes, pour conseiller, besogner, et consentir de leur part tout ce qui sera advisé, deliberé et conclu en ladite assemblée, à laquelle il entend determiner et appointer de tous les grands affaires du royaume et Dauphiné, et à laquelle un chacun des assistants aura franche liberté d'acquitter sa loyauté, et de dire, pour le bien des besognes, tout ce que bon lui semblera[2]. »

Ce n'était, hélas! ni de paix, ni de réformes que pouvaient parler les députés. Les Anglais venaient de franchir la Loire; ils avaient occupé plusieurs places qui en commandaient le cours; on annonçait déjà le siége d'Orléans, et on pressentait, avec la grandeur du péril, l'issue probablement décisive de cette suprême résistance. L'excès même des inquiétudes avait ranimé les esprits, et, malgré la profonde misère, les députés arrivaient à Chinon prêts aux derniers sacrifices.

L'intérêt de la patrie en danger commandait l'union des forces; les députés des deux grandes parties de la France, réunis dans une même assemblée, ac-

1. Déjà les États du Languedoc s'étaient assemblés à Béziers à la fin d'août 1428, mais ils n'avaient donné qu'une faible somme (50 000 livres) pour repousser les Anglais sur les frontières de la Guyenne. Le principal objet de cette session était sans doute de nommer les députés aux États de Chinon. *Hist. du Languedoc*, p. 471.

2. *Ibid.*, p. 471.

Décemb. 1430.

doléances du peuple. Comme un gentilhomme de Senlis avait développé ses motifs de plaintes, « tout le comfort qu'il eut, dit Juvénal des Ursins, dans la complainte relative aux crimes des gens de guerre qu'il adressa au roi[1], fust que vos gens disoient en vostre presence qu'il estoit un tres mauvais fol et qu'on le debvoit jeter à la riviere. » Ainsi en 1430, comme cinq ans auparavant à Mehun-sur-Yèvre, nous retrouvons entre les officiers du roi et les plus courageux députés les traces de cet antagonisme qui a toujours existé entre les courtisans du prince et les mandataires de la nation.

L'assemblée de Tours (sept.-oct. 1433) ne mérite qu'une mention. Son but unique était l'approbation du coup d'État qui venait enfin d'éloigner violemment du roi son plus cher favori, le sire de la Trémoille[2]. Toutefois, il est probable qu'on profita de la réunion des députés pour leur demander un subside[3].

Dans les années suivantes eurent lieu de nouvelles réunions des États du Languedoc, seuls ou réunis à ceux du Dauphiné. Ils votèrent, en 1431, 150 000

1. Cette complainte fut adressée au roi lors des États de Tours, en 1433. (*Recueil des États Généraux*, t. IX, p. 134.) Nous n'avons pu découvrir le chiffre de l'aide accordée dans cette session par les députés.

2. Georges de la Trémoille, grand chambellan de France, avait prêté au roi depuis dix ans les sommes les plus considérables. Des pièces fort nombreuses, dont nous souhaitons vivement la publication prochaine, se trouvent entre les mains du représentant de cette grande maison. Elles attestent avec les plus minutieux détails les prêts quotidiens du ministre et démontrent ainsi quelle eût été la détresse du roi s'il n'avait pu recourir à la bourse inépuisable de la Trémoille. (Chartrier de Thouars appartenant à M. le duc de la Trémoille.)

3. Voyez, sur cette assemblée, Ms. Dupuy, 519, Ms. franç., 5 038, f° 4, et Bibl. de l'École des Ch., 4e série, t. V, p. 510.

Octobre 1433.

moutons d'or[1], en 1432, 130 000, en 1434, 170 000, et en 1435, 185 000[2].

Arrêtons-nous ici un moment, pour mesurer du regard le chemin parcouru depuis la mort de Charles VI. On se souvient que le règne de ce prince n'avait été qu'une longue suite de désordres : l'impôt avait été levé pendant trente ans, sans que les États eussent jamais voté les subsides. Quand l'invasion, atteignant le cœur du royaume, eut fait fuir de la capitale conquise la famille de ce malheureux prince, et que l'impôt eut été remis aux provinces demeurées fidèles, la royauté, au comble du malheur, privée de toutes ressources, se souvint des États Généraux, qu'elle avait redoutés ou dédaignés depuis l'avénement de Charles V. Elle se jeta dans les bras des députés avec l'ardeur du désespoir, leur confiant la fortune de la France, en les suppliant humblement de la secourir dans sa détresse. Neuf assemblées répondirent en quelques années à ce suprême appel. De la misère qui accablait le peuple sortirent comme par enchantement d'énormes subsides, offerts, recueillis et mis en œuvre par l'élan d'un véritable patriotisme : ni les dilapidations d'une cour oisive et méprisable, ni le mauvais succès d'une résistance qui sembla désespérée jusqu'à l'apparition de Jeanne d'Arc, ne purent refroidir leur noble confiance. Charles VII, qui eut le bonheur d'être si admirablement secondé, fut

Charles VII réunit en treize ans neuf assemblées de la Langue d'Oil qui votent librement l'impôt.

Charles VII a été aussi bien servi par les députés que par ses capitaines.

1. Le mouton d'or valait, dans le principe, une livre ; mais depuis 1427, il ne valait plus que 15 sous environ.

2. *Hist. du Languedoc*, chap. LVII, LIX, LXIII, LXIV, t. IV, p. 477. A partir de cette époque, nous cesserons de mentionner les réunions des États du Languedoc qui furent presque annuelles et ne se lièrent plus aussi intimement aux assemblées d'États Généraux.

1434

aussi bien servi par les États Généraux dociles à sa voix que par ses grands capitaines : aux uns comme aux autres la France dut son salut.

Pourquoi l'histoire a-t-elle gardé le silence sur le rôle des assemblées du règne de Charles VII?

Comment leur sort fut-il si différent? Pourquoi cette institution ne recueillit-elle pas une part, quelque petite qu'elle fût, de la juste popularité qui couvrait de leur vivant Xaintrailles et Dunois? Comment se fait-il enfin que le généreux effort accompli par une nation ruinée n'ait rencontré ni la reconnaissance des contemporains, ni même le souvenir de l'histoire?

Les contemporains s'attachent plus à la poésie des combats qu'aux résultats positifs des États.

Pour qui se rend un compte exact de l'état de la France sous Charles VII, la réponse est aisée : on assistait à la résurrection miraculeuse d'une royauté qu'on avait un instant crue perdue; le hasard des combats, la vaillance des chefs, le saint enthousiasme d'une jeune fille, avaient changé la défaite en un magnifique triomphe. Le charme mystérieux des légendes uni à la joie de la délivrance, tout ce qui parle le plus vivement à l'imagination des hommes transportait les contemporains hors des sphères arides de la réalité. Les paysans dans les villages naguère dévastés, aussi bien que les seigneurs au fond des châteaux, pouvaient-ils rappeler avec le même orgueil les tailles que leur patriotique résignation avait acceptées et les glorieux combats dont leur âme était enivrée? On ne doit pas s'étonner de leur silence : ce serait méconnaître les penchants du cœur humain, toujours plus sensible à la gloire qu'aux généreux sacrifices. La surprise serait surtout déplacée au milieu du quinzième siècle, dans cet âge héroïque de notre vieille France, où nous ne pouvons demander au chroniqueur ému

1434.

et inspiré ni les sévères recherches, ni la consciencieuse précision qui sont en d'autres temps les premières qualités de l'historien. On nous accordera donc que les contemporains ont pu perdre de vue les sessions multipliées qui réunirent pendant neuf années autour du dauphin les envoyés des rares provinces demeurées fidèles à sa cause. Le roi d'ailleurs ne tenait pas à soulever le voile qui dissimulait l'origine de ses ressources financières : il n'avait rien à gagner à cette découverte; peu soucieux de partager avec personne l'honneur de la délivrance nationale, et encore moins désireux de laisser s'affermir le principe du libre consentement de l'impôt, Charles VII s'accommodait fort bien d'une ingratitude qui tournait au profit de son prestige.

La royauté a tout intérêt à favoriser cette disposition.

La réhabilitation des États Généraux ne pouvait donc venir de la royauté. Seuls, les députés auraient pu revendiquer le mérite de tant de sacrifices[1], mais ils étaient eux-mêmes fatigués de leurs continuels voyages : las d'exercer un pouvoir dont chaque acte était marqué par un nouvel octroi de subsides, ne rencontrant, quand ils revenaient dans leurs provinces, d'autre récompense de leur dévouement que la froideur et souvent l'indignation des taillables, qui rejetaient sur eux le poids de leur ruine, les députés ressentaient l'effet de cet épuisement général qui a été dans tous les temps le meilleur auxiliaire et le fidèle avant-coureur du despotisme, offrant en échange des garanties perdues le repos et la sécurité matérielle.

La nation ressentait une fatigue qui la préparait à la perte de ses priviléges.

1. Aux États de Tours, les députés du Languedoc rappelèrent avec fierté leurs sacrifices, en soutenant que la délivrance nationale leur était due. Voir le cahier particulier du Languedoc. Art. 2.

Voilà donc quelle était, au milieu du règne de Charles VII, la situation de la France : les États Généraux, maîtres des impôts et de la fortune publique quand le pouvoir était abaissé et à demi vaincu, se trouvaient tout à coup placés en présence d'une royauté victorieuse, appuyée sur une armée qui avait délivré la France, et prête à lutter pour s'affranchir, à l'exemple de Charles V, des liens qu'elle avait subis à regret.

Octobre 1435.

Comment la royauté sut-elle mettre à profit la victoire? Comment parvint-elle surtout à faire consacrer par la nation l'abandon de son plus précieux privilége? C'est ce qui nous reste à examiner dans la seconde partie du règne de Charles VII.

La victoire de la royauté forme la seconde période du règne de Charles VII.

A l'époque à laquelle nous sommes parvenus, il n'y avait que deux sentiments qui agitassent profondément toutes les classes de la société française : la haine de l'étranger, et l'horreur des désordres commis par les gens de guerre.

La France avait avant tout besoin d'ordre.

La répression des pillages, aussi bien que l'indépendance du sol, ne pouvait être obtenue qu'à l'aide d'une force régulière au service d'une organisation puissante. Or, l'unique moyen de créer et de maintenir cette force était la constitution d'un revenu fixe, résultant non plus d'un impôt éphémère accordé sous l'empire d'un élan national, mais provenant de tailles régulièrement assises, annuellement perçues, et répondant aux besoins constants de l'État.

États Généraux de Tours. Octobre 1435.

La paix conclue avec le duc de Bourgogne avait servi de prétexte à une convocation des États Généraux à Tours. Ce fut là que la royauté commença

Octobre 1435. l'œuvre que les conseillers de Charles voulaient mener à fin.

Le traité d'Arras avait été signé le 21 septembre. La guerre civile était finie; la France royale et la France bourguignonne étaient désormais unies contre les Anglais. Charles VII convoqua les États Généraux à Tours pour consacrer cette alliance et obtenir les moyens de pousser activement la guerre. « On commença par faire une procession solennelle; l'archevêque de Crète célébra la messe; puis le chancelier de France fit une harangue pour rendre compte de la paix d'Arras, qui venait enfin combler le désir que le roi avait depuis si longtemps de voir ses sujets soulagés de leurs maux. Le roi lui-même parla ensuite, et dit que son devoir était d'imiter le roi des rois, notre divin Sauveur, qui avait apporté la paix parmi les hommes. Puis il se mit à genoux sur un carreau devant l'archevêque de Crète, et, posant la main sur le livre des Évangiles, il jura la paix en présence des sires de Croy et de Pontaillier, ambassadeurs de Bourgogne. Les princes et les grands seigneurs, sur l'ordre du chancelier, firent successivement leur serment; enfin les nobles et les gens des États, levant la main, prêtèrent tous le serment à la fois. L'église retentissait des cris de « Vive le Roi! Vive le « duc de Bourgogne! » Le roi, tout attendri, prit la main aux ambassadeurs du duc, et leur dit : « Il y a « longtemps que je languissois après cette heureuse « journée; il nous faut en remercier Dieu. » Il fit aussitôt chanter un *Te Deum*[1]. »

Le roi jure la paix d'Arras.

1. Barante, *Hist. des ducs de Bourgogne*, t. VI, p. 53 et 54.

Février 1435.

Mais ce n'était là que le côté diplomatique de la session. Au point de vue politique et administratif, elle offrit un tout autre intérêt.

Depuis 1418, le roi n'avait d'autre revenu que celui du domaine.

Depuis l'avénement de Charles VII, la couronne n'avait d'autre revenu régulier que le domaine : les ressources extraordinaires si souvent votées par les États avaient toujours été perçues sous la forme d'un impôt direct. Le roi aurait bien souvent voulu rétablir les taxes indirectes abolies en 1418, mais il n'avait jamais cru pouvoir le faire de sa propre autorité. Ce qui lui semblait au-dessus de ses forces, il le demanda aux États de Tours. La paix conclue avec le duc de Bourgogne, Charles VII n'avait plus affaire qu'aux Anglais : la monarchie était sauvée, il fallait songer à consolider la victoire.

Charles VII obtient des députés le rétablissement des aides.

Nature de l'impôt.

Charles VII obtint enfin le consentement des États de Tours, et le 28 février 1435 [1] parurent à la fois l'ordonnance qui rétablissait les aides et l'instruction sur la manière de les lever. Les impositions consistaient *en un droit de douze deniers tournois pour livre sur toutes denrées et marchandises quelles qu'elles soient et par tant de foys qu'elles seront vendues ou échangées*: les menues denrées d'une valeur inférieure à cinq sols en étaient seules affranchies (art. 1). Les vins vendus en gros payaient ce droit, et quand ils étaient vendus en détail ils devaient en plus le huitième de leur prix, c'est-à-dire 30 deniers pour livre (art. 2 et 3). Afin d'empêcher les fraudes, les

1. « ....Lesquels aydes, dit le préambule de l'ordonnance, le roy nostre seigneur, depuis son partement de Paris (1418) abatit, et *du consentement des trois Estaz de son obéissance a remis sus le 28e jour de février....* » Ord., t. XIII, p. 211.

Février 1435.

marchands étaient assujettis à une sorte d'*exercice* : ils étaient tenus de montrer une fois par mois leurs denrées aux fermiers des aides, pour que ceux-ci pussent dresser inventaire et fixer exactement le montant des droits exigibles (art. 25). L'amende et la confiscation prononcées par les élus étaient la sanction de cette disposition. Les élus baillaient à ferme les aides au plus offrant et dernier enchérisseur, *après la chandelle estaincte*. Si le prix offert leur semblait insuffisant, ils avaient le droit d'annuler l'adjudication au profit du roi, qui faisait lever l'aide par des commissaires (art. 4). Aucune ferme ne devait être adjugée aux officiers du roi, gens d'Église ou nobles : il fallait surtout éviter de la laisser tomber aux mains d'un grand seigneur qui aurait abusé contre les paysans des droits qu'il aurait ainsi acquis (art. 6-7). Les fermes étaient adjugées seulement pour un an (art. 12), payables de mois en mois dans les villes fermées, de deux mois en deux mois dans les villes du plat pays. La juridiction des aides était attribuée en première instance aux élus, en appel aux généraux conseillers sur le fait des aides (art. 18). Les élus exerçaient une surveillance active sur les fermiers ; ils recevaient leur cautionnement qui se montait à mille livres tournois (art. 19) et acceptaient les *plèges* (cautions) (art. 9-10). Les élus et les receveurs étaient contraints d'exercer leurs offices en personne (art. 20). Les exemptions d'impôt qui s'étaient introduites et que l'usage avait consacrées se trouvaient formellement abolies par l'ordonnance (art. 24). L'article 31 insistait particulièrement sur les priviléges de *scolarité* qui ne devaient pas arrêter

Ferme des aides.

Exemptions.

Février 1435.

les fermiers ni les élus. Si défense était faite par l'Université de payer l'aide, le procureur du roi prendrait en main la cause pour soutenir l'incompétence du conservateur de l'étude, et s'il échouait, ferait au nom du roi appel en cour de Rome, poursuivant le procès aux dépens du roi (art. 33)[1].

La seule exemption qui soit conservée est celle des « nobles qui continuellement s'arment et poursuyvent les armes; » mais s'ils vendent au détail leurs vins, blés ou produits divers, comme ils se rangent par ce seul fait dans la classe des marchands, ils seront contraints de payer (art. 34).

Cette ordonnance est le premier acte de la réorganisation financière accomplie par Charles VII.

Telle fut, dans tous ses détails, l'ordonnance financière due aux États de 1435. Malgré des ressemblances avec l'ordonnance de janvier 1382[2], on remarque un certain progrès sur l'organisation des règnes précédents; la hiérarchie est mieux fixée, le contrôle plus exact, les mesures semblent prises avec un soin plus minutieux. Mais ce n'est pas là ce qui en fait l'intérêt : elle est l'avant-coureur de la plus grande révolution politique du quinzième siècle, de celle qui rendit la taille permanente, et donna ainsi à la royauté l'arme la plus puissante dont elle ait conquis l'usage dans tout le cours du moyen âge.

Le Conseil du roi s'était peu à peu rempli d'hommes du premier mérite : à côté du connétable de

1. Nous savons que les élus en première instance, les généraux conseillers en appel, avaient une pleine juridiction en ces matières. Le Parlement et les autres juges respectaient cette attribution, mais il n'en était pas de même des conservateurs des priviléges de l'étude qui revendiquaient la connaissance des exemptions et soulevaient, à propos des aides, les débats de compétence les plus irritants.

2. *Ord.*, t. VII, p. 746.

Octobre 1439.

Richemont et de Pierre de Brézé, siégeaient les frères Bureau, Cousinot, Chevalier, et au-dessus d'eux, les dirigeant par ses grandes connaissances, Jacques Cœur, qui gouvernait admirablement les finances royales. Nous n'énumérerons pas les réformes par lesquelles il rétablit l'ordre dans l'administration : il suffit de dire que, de 1433 à 1439, tous les services publics furent entièrement réorganisés.

Le roi convoque à Orléans les États Généraux, octobre 1439.

Pour la première fois depuis Charles V, le gouvernement se montrait sage et honnête. Aussi les affaires du roi prenaient-elles une tournure de plus en plus heureuse. C'est au milieu de cette renaissance des forces sociales que se réunirent à Orléans[1] les députés des États Généraux[2].

Depuis les États du roi Jean, on n'avait pas vu une si nombreuse assemblée. Non-seulement les comtes de la Marche et de Vendôme, le duc de Bourbon et le connétable de Richemont comparurent en personne, mais le duc de Bourgogne, quoique affranchi de tout lien depuis le traité d'Arras, envoya quatre ambassadeurs; le duc d'Orléans, prisonnier en Angleterre, se fit représenter par son

1. Les États Généraux devaient d'abord être réunis à Paris, mais, le roi ayant changé d'avis, l'assemblée eut lieu à Orléans. (Lettres de Charles VII à l'archevêque de Reims, 25 août 1439; Ms. franç., 4767, f° 38.) L'état de la capitale paraît avoir été la cause de cette translation. (Vallet de Viriville, *Hist. de Charles VII*, t. II, p. 398.)

2. Au mois de mars précédent, les embarras financiers forcèrent le roi à imaginer quelque moyen de se procurer des ressources. « Il avoit eu l'intention de convoquer les États Généraux, suivant la coutume, dit-il dans une ordonnance rendue le 20 mars, mais il n'avoit pas eu le temps de remplir cette formalité. Il imposoit donc, de son chef, la partie de la Langue d'Oil, au sud de la Seine, à 300 000 livres. » Ms. Fontanieu, 117, à la date; Vallet de Viriville, t. II, p. 397.

Octobre 1439.

frère; le duc de Bretagne et le comte d'Armagnac envoyèrent aussi plusieurs personnages en leur nom. Les députés des trois ordres et de tous les bailliages et pays du royaume étaient réunis en très-grande multitude, « afin d'ouyr parler et pratiquer du bien et recouvrement du royaume, et pour le pouvoir mettre en bonne paix, justice et police[1]. »

Le chancelier expose l'état des négociations avec l'Angleterre.

On était au milieu d'octobre : « le roy voulut en son hostel ouyr et sçavoir l'opinion de tous les députés, et furent mandés tous estre devers luy, et aussi pour respondre sur l'exposition et demande au bien de la chose publique. L'assemblée de tous les dessus dits étant venue au dit hostel du roy,[2] » l'archevêque de Reims, chancelier de France, prit la parole à l'ouverture de la séance au nom du roi, et exposa « le bon vouloir que le roy avoit pour le bien de la paix, et comme il y avoit de tout son pouvoir et vouloir toujours entendu, et encore estoit prest d'y entendre, et pour ce faire avoit envoyé ses gens et ambassadeurs partout où les Anglois avoient voulu convenir, pour labourer et entendre au bien de la paix, et dernierement en la ville de Saint-Omer.... » Le chancelier, qui avait assisté aux conférences de Saint-Omer, rendit compte de l'état des négociations. Les ambassadeurs avaient arrêté d'accord une série de propositions qui formaient les bases du traité, et ils étaient convenus de les porter « chacun devers leur roy » pour les soumettre à son examen, et de revenir, « dedans le premier jour de

1. Berry, *Hist. chron. de Charles VII*, p. 404. Rec. de Godefroy, in-f°.
2. Berry, Godefroy, p. 404 et 405.

Octobre 1439.

may ensuivant, à Saint-Omer, pour là conclure ou toute paix ou toute guerre. » C'était pour communiquer aux États le texte de ces propositions, ajoutait en finissant le chancelier, « que le roy avoit mandé toute ladite compagnie, qui estoit pour cette heure assemblée audit lieu d'Orléans, pour par un chacun d'eux adviser au bien de la chose publique et au recouvrement du royaume, et en dire en leurs consciences chacun leur bon et vray advis. »

Afin qu'aucun député « ne pût ignorer les demandes que faisoient l'une partie et l'autre, pour demeurer les deux roys et leur royaume en bonne union et paix, le chancelier de France fit bailler les articles par escrit à tous ceux qui en voulurent avoir, à celle fin qu'un chacun pût mieux respondre, juger et parler sur chacun article selon leur entendement [1]. »

Les députés discutent pendant plusieurs jours.

On devait commencer à opiner dès le deuxième jour, mais la discussion se prolongea, et huit jours se passèrent en délibérations sans que la question s'éclaircît. Le nombre des orateurs ajoutait au désordre, car tous les députés voulaient développer leur vote, et réfuter l'opinion contraire émise avant leur tour de parole; la confusion devint telle, qu'on prit le parti de former un comité « pour débattre lequel était le meilleur de la paix ou de la guerre. » Tous les députés eurent le droit d'assister à ce débat solennel, dont les orateurs étaient désignés d'avance par le roi, en son conseil. Juvénal des Ursins était l'avocat de la paix, tandis que Me Jean Raboteau, président au Parlement, soutint le parti de la guerre.

1. *Ibid.*

Octobre 1439.

« Lesquels ouys bien au long, il fut finalement conclu que le meilleur estoit de tirer au bien de la paix, et il fut ordonné et dit que le premier jour de may, lesdits ambassadeurs retourneroient audict lieu de Sainct-Omer, pour conclure et fermer la besogne de tous points, au cas qu'il arrivast que les Anglois y voudroient bien aussi entendre [1]. »

Le parti de la paix l'emporte.

Tel est le rôle pacifique que les contemporains se bornent à attribuer à l'assemblée de 1439. Pour eux, les États d'Orléans sont résumés en ces quelques lignes. Pour la postérité, le résultat qu'ils obtinrent est tout autre. Leur nom est lié à la création de l'armée et à l'établissement de l'impôt permanent. Ces deux questions sont rattachées par un lien intime. Nous allons les étudier dans les monuments originaux.

Aucun historien ne fournit de détails sur la session.

La seule allusion que contiennent les historiens sur cette seconde partie de la session est une phrase de Berry « sur quantité de belles choses qui furent proposées devant le roy bien hautement et sagement, sur les desolations, maux, pilleries, meurtres, rebellions, robberies, ravissements et rançonnements qui estoient perpetrés » par les gens de guerre [2]. Si on rapproche ce passage du préambule de l'ordonnance, plus de doute : l'honneur de l'initiative doit revenir aux députés dont les doléances forcèrent l'autorité royale à agir. La première pensée de la célèbre ordonnance qui donna naissance à l'armée française appartient aux États Généraux : c'est un point que la coïncidence des dates et l'aveu des textes nous

1. Berry. Godefroy, p. 405.
2. *Ibid.*

Octobre 1439.

permettent de constater tout d'abord avec une légitime fierté. Malheureusement nous ne connaissons pas dans leurs détails les discussions qui précédèrent ce mémorable édit : nous ne pouvons préciser la part des États, ni indiquer celle du pouvoir royal, de telle sorte qu'en dehors des remontrances dont l'histoire a conservé un si vague souvenir, on ne peut se fonder que sur l'ordonnance dont nous allons rappeler l'ensemble et analyser les dispositions.

Le seul document est le texte de l'ordonnance.

Tous les historiens du temps peignent le désordre des gens de guerre, les abus et les violences de toutes sortes qu'ils commettaient dans les provinces : nous pourrions accumuler sur ce point les citations de tout genre[1], mais nous préférons rapporter ici, comme le plus fidèle résumé des motifs qui ont inspiré les États, le préambule même de l'édit : « Pour obvier et donner remede à faire cesser les grands excez et pilleries faites et commises par les gens de guerre, qui par longtemps ont vescu et vivent sur le peuple sans ordre de justice, *ainsi que bien au long a esté dit et remontré au roy par les gens des trois Estats de son royaume, de present estant assemblés en cette ville d'Orléans*, le roy par l'advis et deliberation des seigneurs de son sang, la royne de Sicile, de nos sieurs le duc de Bourbon et Charles d'Anjou, les comtes de la Marche, d'Eu et de Vendosme, plusieurs prelats et autres seigneurs notables, barons et

Préambule de l'ordonnance.

1. Voyez les plaintes de Jean Juvénal des Ursins, alors évêque de Beauvais, rapportées par M. Pierre Clément, *Jacques Cœur et Charles VII*, t. I, p. 110 et suiv. Voyez, dans le même volume, la lettre de Nicolas de Clémanges, archidiacre de Bayeux, adressée à Gerson, sur les ravages des gens de guerre. Pièce justif., n: 2, p. 193.

Octobre 1439.

autres, gens d'Eglise, nobles, et gens de bonnes villes, considerant la pauvreté, oppression et destruction de son peuple ainsi destruit et foullé par les dites pilleries, lesquelles choses ont esté et sont à sa tres-grande desplaisance; et n'est pas son intention de les plus tollerer ne soustenir en aucune maniere, mais en ce, bon ordre et provision y estre mises et données, par le moyen et ayde de Dieu nostre createur, a faict, constitué, ordonné et estably, fait et establit par loy et edict général, perpétuel et non révocable, par forme de pragmatique sanction, les édicts, lois, statuts et ordonnances qui s'ensuivent[1]. »

L'ordonnance, dont on vient de lire le début, peut être divisée en deux parties.

Elle réserve au roi le droit exclusif de lever les gens d'armes.

La première[2] concerne les gens de guerre. Le roi seul a désormais le droit de convoquer, d'organiser et de commander des compagnies d'hommes d'armes; les compagnies libres sont formellement interdites. A l'appui de cette défense, des peines terribles sont édictées : suppression des offices, perte de la noblesse et confiscation de corps et de biens. Le plus rare à cette époque n'était point l'interdiction des désordres, mais leur répression efficace; le roi appelle à son secours la seule force vive, les populations des campagnes, pour qui sont prises les nouvelles mesures. Ainsi la destruction des bandes d'aventuriers est confiée à ceux qui ont eu depuis tant d'années à gémir de leurs exploits.

Cette ordonnance marque dans ses termes comme

1. *Ord.*, t. XIII, p. 306.
2. Art. 1er à 40.



Novembre 1439.

dans son esprit une des phases les plus intéressantes de la lutte entamée par la royauté contre la noblesse; elle enlève une à une aux seigneurs leurs immunités les plus chères : le droit de guerre privée, qu'ils avaient conservé à la faveur des désordres dont gémissait le royaume, est solennellement aboli; les priviléges de juridiction, limités et restreints, deviennent impuissants à protéger ou à sauver le coupable, quelque haut qu'il soit placé (art. 21 et 22). L'autorité du Parlement, invoquée comme un recours suprême, intervient, si les juges royaux rencontrent quelque obstacle matériel (art. 24). Enfin le juge est aussitôt destitué, s'il commet quelque faiblesse (art. 23).

Elle restreint l'autorité des seigneurs,

Les capitaines et les gens de guerre sont forcés de tenir garnisons aux places frontières, et il leur est interdit de quitter la forteresse qui leur est confiée (art. 26). S'ils rentrent dans l'intérieur du royaume et veulent vivre sur le pays, les habitants des campagnes sont investis du droit de résistance, et chacun peut les repousser « par voye de fait » (art. 27). En pareil cas les armes saisies par les paysans sur les gens d'armes et leur « destrousse » seront de bonne prise (art. 28 et 34). Enfin la responsabilité civile des capitaines, qui était la principale sanction de l'ordonnance, est étendue aux seigneurs (art. 32).

réglemente les garnisons.

Ainsi se trouvaient constitués la police du royaume et le droit exclusif au profit du roi d'organiser les compagnies de gens d'armes. Mais ces prescriptions eussent été illusoires, si la force qui devait en rendre l'exécution possible n'était pas devenue permanente; il fallait tout d'abord pourvoir à la solde et à l'équipement des gens d'armes qui formaient le noyau

L'ordonnance constitue à la fois l'unité de l'armée et la police du royaume.

de l'armée royale. L'ordonnance consacre à cet objet la seconde partie de ses dispositions. Novembre 1439.

Les habiles conseillers de Charles VII étaient parvenus à établir sur de meilleures bases la perception des revenus du domaine; dans le cercle de leurs attributions administratives, ils avaient achevé toutes les réformes qu'il leur était permis d'accomplir. Il fallait arriver au cœur même de la question, et faire converger vers le trésor royal le résultat dispersé et gaspillé des continuels efforts du royaume.

Cette organisation ne peut subsister qu'avec des ressources financières régulières.

Charles VII venait d'établir l'unité de l'armée : il restait à établir l'unité de l'impôt. On venait de priver les seigneurs du droit de lever des troupes : on allait leur interdire le droit de lever des subsides.

Charles VII crée l'unité de l'impôt.

Nous devons rappeler les termes de l'ordonnance : elle appartient aussi aux États Généraux, elle émane indirectement des députés; seule, à défaut des procès-verbaux perdus, elle peut nous faire connaître leur esprit et faire revivre les passions qui les animaient.

L'ordonnance défend aux seigneurs d'entraver la perception de l'impôt royal ou d'ajouter à l'impôt demandé par le roi.

— « Et pour ce que souventes fois, apres que du consentement des trois Estats le roy a fait mettre sus aucune taille sur son peuple, pour le fait de sa guerre et lui subvenir et aider à ses necessités, les seigneurs, barons et autres empeschent et font empescher les deniers de ladicte taille et aussi des aides du roy en leurs terres et seigneuries, et les aucuns les prennent soubz couleur qu'ils ont esté assignéz, ou dient aucunes sommes leur estre deües, ou avoir esté promises par le Roy; et aucuns autres croissent et mettent, avec et par dessus la taille du roy, sur leurs sujets, et autres grandes sommes de deniers qu'ils

Novembre 1439. font lever avec et soubz couleur de la taille du roy, à leur profit; par quoi le roy est empesché et ne peut estre payé des deniers de la taille par son peuple; le roy ordonne, mande et commande que toutes telles voyes doresnavant cessent[1]. »

— « Avec ce, le roy defend que doresnavant aucun, de quelque estat, qualité ou condition qu'il soit, ne prenne, arreste, ne detienne les deniers des tailles et aides du roy, soit par don ou assignation à lui faicte par le roy, ou pour debte à lui due par le roy; mais laisse et souffre lesdits deniers des tailles et aides du roy, estre levez et cueillis par les commis à ce, par les receveurs sur ce ordonnés par le roy, sans en aucune maniere les empescher, ne souffrir estre empeschés au contraire, et sur peine de confiscation de corps et de biens, et expressement du lieu, seigneurie et terres, où l'empeschement auroit esté donné, ainsi comme dit est dessus en autres choses[2]. »

— « Et avec ce, le roy defend à tous seigneurs, barons, capitaines et autres officiers que doresnavant ils ne mettent aucune creüe, ne outre et par dessus la taille du roy, soubz quelque cause ou couleur que ce soit, et sur peine de confiscation de corps et de biens, et specialement de la seigneurie où ladite creüe et par dessus aura esté mise sur ladicte taille[3]. »

Ces trois articles sont unis par une pensée com-

1. Ord. d'Orléans, 2 nov. 1439, art. 41.
2. Ord. d'Orléans, art. 42.
3. Ord. d'Orléans, art. 43.

mune, le développement et l'unité de l'impôt royal. Les malversations des courtisans, leur ingérence dans la perception des deniers publics, ces abus de toutes sortes dont la première moitié du règne de Charles VII avait déroulé aux yeux des contemporains le douloureux tableau, trouvèrent dans cette triple disposition une puissante et définitive répression. Mais il ne suffisait pas d'écarter absolument les seigneurs par des menaces et des peines sévères : il fallait leur ôter tout prétexte d'usurpation, en les privant du droit de lever eux-mêmes la taille seigneuriale, qui pesait sur les campagnes suivant les besoins et les caprices des barons. Tel fut le but de l'article qui termine l'ordonnance : « Et pour ce que plusieurs mettent tailles sus en leurs terres, sans l'auctorité et congé du roy, pour leur volonté ou autrement, dont le peuple est moult opprimé, le roy prohibe et defend à tous, sur lesdictes peines de confiscation de biens, que nul, de quelque estat, qualité ou condition qu'il soit, ne mette ou impose taille ou autre aide, ou tribut sur ses sujets ou autre, pour quelque cause ou couleur que ce soit, *sinon que ce soit de l'auctorité et congé du roy*, et par ses lettres patentes ; et déclare le roy, dès à présent, le lieu ou seigneurie où telles tailles ou aides seront mis sus sans ses auctorité et congé commis et confisqués envers luy[1]. »

Novembre 1439.

L'ordonnance défend enfin aux seigneurs d'imposer une aide sans la volonté du roi.

Ainsi, la taille appartenait désormais au roi. Depuis la constitution de la féodalité, elle était demeurée le privilége des seigneurs. Si les communes, dans

Ainsi l'impôt est dévolu au roi sous l'impulsion des Etats Généraux.

1. Ord. d'Orléans, art. 44.

Novembre 1439.

leurs luttes, en avaient restreint la quotité, jadis illimitée, ce droit n'en était pas moins demeuré debout, survivant dans les campagnes aux misères et aux ruines populaires. C'est en 1439 qu'il disparaît, sous le double effort de la royauté et des États Généraux.

La taille royale devient permanente.

A partir de cette époque, l'impôt fut-il permanent? L'ordonnance ne le dit pas formellement, mais le fait est constant. Indépendamment de l'opinion manifestée par tous les historiens de la fin du quinzième siècle[1], nous pouvons induire des termes mêmes de l'ordonnance l'établissement des aides permanentes. Du moment où l'autorité royale suffisait, et l'article 44 le disait clairement, il n'est pas douteux que le roi ne se soit servi de son légitime pouvoir pour alimenter aussitôt le trésor[2]. D'ailleurs quel était l'objet de la taille? En vue de quelles nécessités avait-elle été créée? Tous les historiens de Charles VII nous le répètent. L'entretien de l'armée avait rendu l'impôt nécessaire. Il n'entre pas dans notre plan d'examiner en détail l'organisation militaire qui prit naissance sous ce

1. « Le roy Charles septiesme fut le premier, dit Commines, (par le moyen de plusieurs saiges et bons chevaliers qu'il avoit, qui luy avoient aydé et servy en sa conqueste de Normandie et de Guyenne, que les Anglois tenoient) qui gaigna ce point d'imposer tailles à son plaisir, sans le consentement des Estats de son royaulme, et pour lors y avoit grans matiere, tant pour garnir les pays conquis que pour despartir les gens des compaignies qui pilloient le royaulme, et à cecy se consentirent les seigneurs de France, pour certaines pensions qui leur furent promises pour les deniers qu'on levoit en leurs terres. » Édit. donnée par Mlle Dupont pour la Société de l'histoire de France, II, p. 225.

2. Le roi devenait maître de la taille, qui passait entre ses mains telle qu'elle était dans celles des seigneurs. Jusques-là elle avait été permanente : par la force des choses, elle devait demeurer permanente entre les mains de la royauté.

Novembre 1439.

prince[1], il nous suffit de répéter que le principe des armées permanentes fut adopté dans l'assemblée d'Orléans, et que l'impôt destiné à les organiser devait avoir nécessairement le même caractère. L'origine de cette double institution doit donc demeurer indissolublement unie dans le souvenir de la postérité.

Il nous reste maintenant à voir comment furent accueillies par les contemporains ces deux transformations, qui devaient exercer une si grande influence sur l'état intérieur du pays et sur la nature du gouvernement.

Le tiers état, en s'associant à cette révolution, obéit à un besoin suprême d'ordre et de paix.

Le tiers état, fidèle au rôle qui lui a toujours appartenu dans l'histoire, se laissa dominer par une seule pensée, qui absorbait en 1439 toutes les autres : il voulait à tout prix rétablir l'ordre dans le royaume. N'était-ce pas en effet le premier besoin de la France après un siècle de guerre ? N'aspirait-elle pas avant tout à jouir du calme et de la paix publique ? La lutte contre l'invasion n'était pas, hélas ! le seul fléau qui eût ravagé les campagnes : la discorde civile avait été le meilleur allié des Anglais ; c'est elle qui les avait conduits et maintenus à Paris. Les deux factions qui s'étaient disputé le royaume sous un roi insensé avaient détruit l'œuvre de Charles V et replongé dans l'anarchie toute l'étendue du territoire ; sous le pré-

1. La cavalerie fut réorganisée en 1445. L'ordonnance du 26 mai, récemment découverte à Londres, a complété sur ce point les notions très-vagues données par les historiens du temps. *British Museum*, n° 11 542; Bibl. de l'Éc. des Chartes, t. III, p. 122 et suiv. L'infanterie ne fut organisée que le 28 avril 1448, sous le nom de Corps des Francs-archers du roi, *Ord.*, t. XIV, p. 1; Berry, p. 432; Basin, t. I, p. 168.

Novembre 1439.

texte d'une guerre qui divisait chaque province, les *routiers* et les *écorcheurs* se tenaient sur les frontières, et, suivant leur degré de hardiesse, pillaient les voyageurs ou emportaient une citadelle; il y eut des chefs de bande qui devinrent maîtres de leur contrée, et le roi dut traiter avec ces héros de la force et du brigandage. Voilà l'état intérieur de la France après cette malheureuse guerre de cent ans! Telles étaient les ruines que voulurent réparer les conseillers de Charles VII! On comprend maintenant le but que montraient au peuple les créateurs de l'armée et de l'impôt permanent.

Il satisfait en même temps ses rancunes en portant un coup terrible à la noblesse.

Mais aux besoins qui provoquaient l'initiative de la nation, se joignaient les passions du tiers état : l'ordonnance était la satisfaction immédiate de ses plus ardentes rancunes : le paysan n'était plus *taillable* par les seigneurs. Que lui importait que le souverain résumât en sa personne l'autorité éparse des barons? Que pouvait-on craindre du roi? N'était-il pas le défenseur et le protecteur du tiers état? Ne poursuivait-il pas comme lui l'abaissement du pouvoir seigneurial? Dès lors comment la masse de la nation se serait-elle doutée qu'elle se donnait un maître et qu'elle préparait de loin tous les excès de l'arbitraire royal? Ses haines l'aveuglaient; au milieu de ses souvenirs, le cœur plein des souffrances humiliantes que le caprice des seigneurs avait fait naître et que la force avait imposées à la faiblesse, le tiers état se réjouissait ardemment du triomphe qui assurait la toute-puissance de la royauté.

Seule, la noblesse perdait un de ses priviléges, sans rien gagner en échange. Aussi s'opposa-t-elle

« de tout son pouvoir à ces réformes qui la frappaient au cœur et faisaient passer de ses mains dans celles de la royauté ce qu'on a si bien nommé le nerf de la guerre, ainsi que la guerre elle-même[1]. » Le coup porté à la chevalerie féodale était terrible. Elle en sentit toute la portée et tenta un suprême effort.

1440.

Aussi les seigneurs essayent-ils de combattre pour sauver leurs priviléges.

A peine l'ordonnance était-elle publiée que les princes se réunissaient, et, demandant à la violence d'une rébellion ouverte ce qu'ils n'avaient pu obtenir autrement, se lançaient dans cette périlleuse aventure que l'histoire a nommée Praguerie[2]. Le bâtard de Bourbon, Dunois, la Trémoille, et quelques autres seigneurs puissants par leur fortune et leurs alliances, entraînèrent le dauphin Louis, et le mirent à leur tête. Dès leurs premières tentatives ils échouèrent complétement. Après plus de six mois d'efforts, le dauphin et ses alliés rentraient en grâce auprès du roi.

Remontrances de l'assemblée de Nevers, 1441.

Mais les seigneurs n'abandonnaient pas leurs projets : continuant par des voies pacifiques la lutte contre les ordonnances, la noblesse s'assembla à Nevers en février 1441 (1442). Elle présenta au roi un cahier de remontrances : prenant le masque du bien public, pour donner à leur voix plus d'autorité, les seigneurs revendiquèrent hautement le droit de voter l'impôt, et insistèrent sur la nécessité de consulter les États du royaume. A cela, il leur fut répondu que

1. M. Rathery, *États Généraux*, p. 138.
2. Ce nom venait des désordres dont la ville de Prague avait été peu de temps auparavant le théâtre, et qui avaient attiré l'attention de l'Europe.

Février 1441.

« les aydes avoient esté mises sur les seigneurs et de leur consentement, et quant aux tailles, le roy, quand il a esté au lieu, les a appelez ou fait savoir, combien que de son autorité royalle, veu les grans affaires de son royaume, si urgents comme chacun scet, et mesmement ses ennemis en occupant un grande partie, et detruisant le surplus, les peut mettre sus, ce qu'autre que lui ne peut faire sans son congé, *et n'est jà nul besoin d'assembler les trois Estatz pour mettre sus lesdites tailles;* car ce n'est que charge et depense au pauvre peuple qui a à payer les frais de ceux qui y viennent; et ont requis plusieurs notables seigneurs dudit pays qu'on cessast de telles convocations faire; et pour cette cause sont contents qu'on envoie la commission aux esleus, selon le bon plaisir du roy.[1] »

Le roi répond qu'il n'a plus besoin d'assembler les États pour établir l'impôt.

Cette grande réforme est populaire.

Hors la noblesse, qui protestait dans un intérêt personnel, nous devons reconnaître la déplorable facilité avec laquelle la nation abandonna le libre vote de l'impôt. Les États Généraux, frappés dans leur essence, devenaient par le fait absolument inutiles. Au domaine, qui rapportait au roi cinq à six cent mille livres, se joignait désormais le produit de la taille, qui, peu considérable au début, atteignait au moins 1 200 000 livres à la fin du règne de Charles VII[2]. En temps de paix, la royauté n'avait donc plus besoin de recourir aux députés : le re-

1. *Plaintes des seigneurs et réponses du roi*, dans Monstrelet. Édit. Buchon, t. VII, p. 187.

2. Le chiffre total de l'impôt paraît avoir été de 1 800 000 livres « à l'heure du trepas du roy Charles septiesme. » Commines, t. II, p. 225. Ce calcul coïncide avec celui que firent les députés aux États de Tours lorsqu'ils évaluèrent la taille seule à 1 200 000 livres. (V. plus bas : États de Tours, Organisation financière.)

venu qu'elle s'était donné suffisait aux dépenses publiques. Aussi Charles VII ne convoqua-t-il plus la nation; hors les pays d'États, où le principe de la libre discussion continua à prévaloir, la taille fut levée d'autorité dans le royaume.

La nation, fatiguée des États Généraux, est prête à accepter tout gouvernement lui assurant l'ordre et le repos.

Indépendamment des causes que nous venons d'énumérer, la fatigue des députés, réunis plus de quinze fois depuis le commencement du règne, contribua singulièrement à prévenir les doléances : on était las des convocations incessantes; on se demandait à quoi bon multiplier les embarras et les frais des assemblées annuelles pour renouveler périodiquement le débat sur un principe que tout le monde admettait : la levée régulière d'un impôt. Ainsi l'immense besoin d'ordre qui entraînait alors le royaume faisait tout oublier, jusqu'aux garanties les plus précieuses. Les députés respiraient en retrouvant le calme; ils ne sentaient pas que cette inaction était la marque de leur servitude et que l'indifférence de la nation allait, comme toujours, préparer les voies au despotisme. Signe frappant de la mobilité du sentiment populaire, variant suivant le temps, se réveillant brusquement de sa torpeur pour s'engourdir de nouveau, brisant tous les obstacles avec une admirable et parfois une excessive énergie, puis s'inclinant devant les moindres résistances sous l'empire d'une grande passion, ou simplement d'une grande fatigue. Après les États du roi Jean, la France s'était jetée dans les bras de Charles V, qui lui avait donné en échange de ses droits vingt ans de repos; de même, à la fin du règne de Charles VII, elle abdiquait pour la seconde fois ses

Cet épuisement prépare admirablement le despotisme de Louis XI.

priviléges, préparant ainsi au gouvernement absolu de Louis XI ses plus puissantes armes : la levée de l'impôt, qui devait être quadruplé, et le silence de la nation, incapable de proférer une plainte.

ÉTATS
SOUS LE RÈGNE DE LOUIS XI.

Loin d'apporter sur le trône les passions qui l'avaient entraîné à la révolte contre son père, Louis XI se montra, dès le début de son règne, l'implacable adversaire de la noblesse. La fougue indisciplinée du jeune homme l'avait jeté dans la Praguerie; la raison politique du prince le fit l'ennemi d'une coalition toute semblable, animée des mêmes ambitions, mais prenant le *bien public* pour prétexte et pour but[1]. Le caractère de cette ligue, son drapeau, son nom lui-même, étaient autant d'appels à l'opinion générale, dont les princes n'avaient pas fait assez de cas à Nevers, et dont ils sentaient la nécessité de réclamer l'appui[2]. Louis XI, dé-

Louis XI et la ligue du Bien-Public.

1. « Si nous avions consenti, disait-il dans une lettre où il réfutait les principaux griefs des chefs de la Ligue, à augmenter leurs pensions, et leur avions permis de fouler leurs vassaux, comme par le passé, ils n'eussent guère pensé au bien public. »

2. Voici, en effet, dans quels termes le duc de Berry s'adressait au duc de Calabre : « Nous voulons, disait-il, oster et faire cesser les aydes, impositions, quatriesme, huitiesmes et toutes autres charges, oppressions et exactions sur le pauvre peuple, fors seulement la taille ordi-

Octobre 1465.

ployant une activité merveilleuse, remporta quelques succès de parole et d'épée, mais ne voulant pas livrer sa politique aux hasards des batailles, il finit par s'incliner en signant le traité de Conflans, « humiliante capitulation de la royauté vaincue par l'insurrection féodale[1]. »

Traité de Conflans.

Tous les princes se partageaient à l'envi les dépouilles royales : au duc de Berry[2] était donné le duché de Normandie, à titre héréditaire; au comte de Charolais, le comté de Boulogne; au duc de Calabre, au duc de Bretagne et au duc de Bourbon, les places que convoitait leur désir effréné d'agrandissement territorial; aux moins considérables revenaient les pensions et les offices. Puis, l'intérêt privé satisfait, comme il fallait songer au bien public, une commission de trente-six notables était instituée par le roi pour s'enquérir des désordres et réformer l'État. Louis XI accepta tout : c'était en se baissant qu'il voulait échapper par ruse à des vainqueurs enivrés de leur facile triomphe (29 oct. 1465).

Le duc de Berry obtient le duché de Normandie.

naire des gens d'armes, laquelle aura tant seulement cours, jusqu'à ce que, par les Estats du royaume, que brief esperons assembler, soit advisé d'en faire diminution et tel soulagement audit pauvre peuple. » (Commines, édit. Lenglet, in-4, t. II, p. 453.) A la demande formelle exprimée par les seigneurs, Louis XI répond « qu'ils ont mal pris le chemin pour faire l'assemblée des États..., que le roi est courroucé quand il voit et congnoist qu'ils font chose allencontre de luy, qu'il le fera plus tard s'ils s'en remettent à lui. » Rép. du roi Louis XI aux sommations de la Ligue, n. XI, Commines, t. II, *même édition*, p. 445-451.

Ainsi se retrouvait, à toutes les époques, dans la bouche des meneurs, cette promesse des États, qui a toujours produit sur la France une influence magique.

1. Telle est l'expression parfaitement juste de M. Trognon. t. II, p. 519.

2. Charles de France, duc de Berry, né en 1446, frère de Louis XI. Mort duc de Guyenne en 1472. (Anselme, I, 117.)

En effet, à peine les alliés s'étaient-ils séparés pour entrer en possession de leurs nouvelles conquêtes, que le vaincu de Conflans, profitant de difficultés qui s'étaient élevées entre le duc de Bretagne et le nouveau duc de Normandie, se précipitait sur cette province et la remettait en sa possession, déclarant qu'elle était inséparable de la couronne (21 janvier 1466). Le frère du roi ne put se résoudre à voir s'évanouir tant d'espérances: il avait rêvé de constituer à l'ouest du royaume un fief aussi puissant que la maison de Bourgogne; il protesta hautement et fit un appel désespéré aux confédérés. Ceux-ci occupés de leurs affaires privées ne purent se porter sur-le-champ à son secours. Le seul prince capable de rallumer la guerre, Charles le Téméraire, était appelé à d'autres soins par une lutte terrible qui l'absorbait tout entier : l'autorité absolue du prince bourguignon était aux prises avec l'esprit d'indépendance des villes flamandes. Liége, qui nous apparaît si grande dans les souvenirs lointains du quinzième siècle, attachée à la France par le mélange des intérêts politiques, rapprochée de nous par les passions aussi bien que par la similitude des caractères, également généreux et emportés, Liége subissait alors une de ses plus fameuses défaites (nov. 1467). Louis XI l'avait abandonnée à son ennemi pour avoir la liberté d'écraser plus sûrement le duc de Berry, appuyé sur la Bretagne; mais Charles le Téméraire ne lui en laissa pas le temps. On apprit à la fois que le vainqueur de Liége convoquait son armée à Saint-Quentin et que les princes mécontents nouaient des intrigues avec l'Angleterre, pour faciliter le débarquement d'une armée de secours en

Janvier 1466.

Louis XI reprend ce duché.

Intrigues du duc de Berry.



Mars 1467.
Louis XI, menacé par une coalition, convoque les États à Tours.

Normandie. Il n'y avait pas un instant à perdre : du sort de cette lutte allait dépendre l'unité nationale. Louis XI convoqua les États Généraux[1].

Habileté de cette conduite.

C'était un coup de maître. S'il s'était agi seulement d'augmenter les subsides qu'il se permettait d'accroître de sa seule autorité, assurément le fils de Charles VII n'aurait pas pris la peine de convoquer les députés; mais tout plein de la popularité que lui assuraient ses avances à la bourgeoisie, se fiant aux ressources de son génie, il voulait obtenir une grande manifestation nationale. Il connaissait à merveille le caractère français; il savait que s'il pouvait tout craindre à certaines époques de mécontentement populaire, il en était d'autres où le courant général secondait admirablement les entreprises du prince. L'exemple des dernières assemblées tenues par son père ne lui donnait pas lieu de craindre l'initiative des États Généraux; le peuple les souhaitait[2]; les prin-

1. Les lettres de convocation furent envoyées à la fin de février 1467. Les lettres destinées aux gens de Lyon portent la date du 26; elles ont été publiées dans la bibliothèque de l'École des Chartes, par M. Viollet, qui a réuni ce qu'on possède sur les élections de 1467. Voir le volume de l'année 1866, p. 24.

2. L'opinion publique désirait vivement la convocation des États. Parmi un grand nombre de preuves que nous offrent les écrits du temps, nous ne voulons rapporter que la fin d'une chanson populaire qui courait Paris vers cette époque. M. Rathery, qui a publié intégralement cette pièce (*États Généraux*, p. 144), d'après les mémoires de du Clercq (Collection Buchon, LX, liv. X), l'attribue à notre vieux poëte Villon. Après avoir rapporté les maux du temps, le poëte ajoute :

Qu'en dit Paris? — Il est muet et sourd. —
N'ose-t-il parler ? — Nenni, ne parlement. —
Et le clergé? — On le tient bien de court. —
Par votre foy? — Oui, par mon sacrement. —
Et la noblesse? — Elle vit pirement. —
Et la justice? — Elle n'a poids ne balance. —

ces les avaient demandés; d'un autre côté, les récentes remontrances du Parlement avaient révélé au Roi combien était vif le sentiment unanime de la France à l'égard du morcellement consacré par le traité de Conflans. Tant de causes devaient le déterminer. « S'emparer d'un des moyens de popularité dont les confédérés s'étaient fait une arme contre lui; trouver en même temps un expédient pour se dégager d'une promesse imprudente[1]; » tel était le double objet de la convocation des États que Louis XI fit publier pour le 1er avril 1467[2] (1468).

Avril 1467.

Les députés s'assemblèrent à Tours à la date indiquée: la séance royale se tint, le 6, dans la grande salle de l'archevêché; le roi était assis entre le roi René et le cardinal de la Balue. Si la plupart des membres de l'ancienne ligue étaient absents, si les ducs de Bourgogne et de Bretagne, de Bourbon et de Calabre s'étaient abstenus, comme le duc de Berry, d'assister à cette réunion, en revanche le reste de la noblesse y était largement représenté. Le greffier des États, Me le Prevost, fait une longue énumération de tous ceux que cette cérémonie avait rassemblés. Après la maison du roi, il nomme vingt-huit seigneurs, en ajoutant qu'une foule d'autres avaient envoyé des mandataires pour les représenter. Le

Séance d'ouverture, 6 avril 1467.

Composition de l'assemblée.

Qui peut pourvoir à ceci bonnement? —
Qui? voire qui? les trois États de France.

Prince, veillez donner allégement.
— A qui? Aux bons vivans en espérance.... —
De quoi? — De droit qu'ont en gouvernement....
— Qui? — Voire qui? les trois États de France.

1. M. Rathery, *États Généraux*, p. 146.
2. L'année 1468 commença le 17 avril.

Avril 1467.

morceau nous a été conservé par les contemporains, et, à tout prendre, certains passages ont une fermeté dont nous devons tenir compte. L'aggravation des impôts, l'élévation des tailles, la perception des gabelles, la rareté du numéraire, l'augmentation des pensions et le défaut de contrôle de la chambre des comptes servirent de texte au vieux prélat, qui, tout en s'excusant sur son âge, n'omit aucun des abus qui pouvaient donner prise aux critiques[1].

Séance de clôture, 14 avril.

Le 14 avril fut tenue la dernière séance. C'est alors qu'on fit connaître au roi les décisions des États[2]. Sur les points principaux, elles étaient entièrement conformes aux espérances de Louis XI; les députés s'étaient trouvés d'accord « sans nulle contrariété ou difficulté quelconque, que, en ce qui touche la duché de Normandie, elle ne doit et ne peut être séparée de la Couronne en quelque manière que ce soit, mais y est et doit être et demeurer unie, annexée et conjointe inséparablement. » Le serment du sacre, les déclarations des prédécesseurs de Louis XI, et le danger des morcellements, tels étaient les trois motifs de cette sage détermination, que les députés demandaient au roi de faire signifier solennellement à *Monsieur Charles*, pour lui enlever à jamais ses ambitieuses espérances.

Les députés protestent contre le don de la Normandie.

Ils ne se montraient pas moins nets sur les concessions qui pouvaient être raisonnablement faites

1. Voir cette harangue : *États Généraux*, t. IX, p. 231.

2. Le procès-verbal, dont nous suivons scrupuleusement le texte, nous a transmis les résolutions définitives des députés sous la forme exacte d'un arrêt de justice, ce qui nous permet de l'analyser avec la plus complète sécurité.

au frère du roi: Après avoir rappelé l'ordonnance par laquelle Charles le Sage attribuait, dans l'intérêt de la conservation du domaine, une simple rente de 12 000 livres à chacun de ses fils, les députés admettaient qu'il y avait lieu de se relâcher de la sévérité de cette règle, et donnaient acte au roi de ses offres d'ajouter au taux réglé par son ancêtre une rente de 48 000 livres, qui porterait à 60 000 le revenu annuel du prince. Mais quant à un fief quelconque, on pourrait tout au plus lui donner quelque comté qui serait érigé en duché pour la circonstance. Telle était la limite extrême des concessions que pouvaient faire des députés si fermement attachés à l'unité nationale.

Avril 1467. Ils fixent la dotation des fils de France.

Ce dernier sentiment trouvait dans l'assemblée de Tours la plus complète unanimité. Non-seulement cette assemblée se refusait à la division du territoire; mais, en interdisant au duc de Bretagne le droit de conserver les villes normandes, elle rappelait le devoir pour tous les grands vassaux de ne jamais faire la guerre au roi. Elle s'élevait surtout avec force contre les alliances nouées entre les princes français et les étrangers: « Appointement du duc avec les Anglois est une chose damnable, pernicieuse et de tres mauvaise consequence, et qui n'est pas à permettre, à souffrir, ne tolerer en aucune maniere. »

Les députés sont profondément dévoués à l'unité nationale.

Enfin, allant au delà de ce qu'avait expressément demandé Louis XI, les États terminaient leur longue décision par ces mots, que nous devons rapporter textuellement : « Outre plus ont conclu les États et sont fermes et déterminés, que si Monsieur Charles, le duc de Bretagne ou autres faisoient guerre au roi notre souverain seigneur, ou qu'ils eussent traité ou

Avril 1467.

adhérence avec ses ennemis, que le roi doit procéder contre ceux qui ainsi le feroient, ainsi que par raison et justice, et selon les anciens statuts et ordonnances du royaume, faire se doit en tel cas pour la tranquillité et sûreté du royaume. — Et dès maintenant pour lors, et dès lors pour maintenant, toutes les fois que lesdits cas écherroient, iceux des *États ont accordé et consenti,* accordent et consentent, *que le roi, sans attendre autre assemblée, ne congrégation des États, pour ce que aisément ils ne se peuvent pas assembler,* y puisse faire tout ce que ordre de justice le porte; promettant et accordant tous iceux États de servir et aider le roi touchant ces matières, et en ce lui obéir de tout leur pouvoir et puissance, et de vivre et mourir avec lui en cette querelle[1]. »

Ils abdiquent leurs droits entre les mains de la royauté.

Voilà comment la nation oubliait tous ses droits en présence du souverain qui flattait ses traditions. Nous retrouvons dans ce langage des États l'esprit d'abdication qui avait paralysé les dernières assemblées de Charles VII. Louis XI sut admirablement profiter de ce courant, qui rendait possibles toutes ses entreprises. Aussi se montra-t-il plein de bonne grâce pour les députés. Il leur parla de la bonne administration avec une extrême habileté : « Il vouloit, disait-il, que la justice regnât en son royaume; ce seroit la plus grande joie et le plus grand plaisir qu'il peust

Louis XI promet une série de réformes.

1. Cette partie du procès-verbal des États de 1467 est attribuée dans le Recueil des États Généraux aux États de Mehun tenus en 1426 (t. IX, p. 145). Sur la foi de cette publication, Isambert a commis la même faute (t. VIII, p. 731); mais ce qui nous surprend davantage, c'est que M. Pierre Clément, dans son *Histoire de Jacques Cœur et de Charles VII*, (t. II, p. 233), soit tombé dans cette erreur. La guerre avec le duc de Bretagne, dont parle le texte, permettait de redresser cet anachronisme.

Avril 1467.

jamais avoir que ainsi fût. Il protestoit qu'il n'y avoit point de sa faute, et comme il vouloit que bon ordre y puisse être mis, et en la police du royaume, il a ouvert que l'on élise gens notables pour donner ordre et provision en ces matières, et que ce qu'ils feront et ordonneront ait lieu, et soit gardé entièrement, soit en tant que touche le fait des gens d'armes, la justice commune de souveraineté, de baillis, sénéchaux et autres juges; des exactions aussi qui se font sous ombre desdits gens d'armes; des exploits de justice, de lever les deniers du roy, et autrement, dont tant de grands inconvénients viennent à la chose publique de ce royaume[1]. »

Nomination d'une commission de députés et de conseillers du roi.

Quand le prince tenait un tel langage, les députés avaient peu de mérite à se plaindre : aussi ne pouvons-nous faire grand état de doléances que nous devinons bien plus que nous n'en constatons l'existence. Toute l'action des députés, au point de vue de la réformation, nous semble donc s'être bornée à la nomination d'une commission de notables, chargée de préparer des ordonnances; ils choisirent dix-sept commissaires, dont le procès-verbal nous fournit les noms. En dehors du cardinal, du comte de Dunois et de quelques prélats, les États nommèrent un député des villes de Paris, Lyon, Bordeaux, Toulouse et Rouen. Cette commission, à laquelle le pouvoir prétendait donner une si considérable autorité, n'inquiéta pas beaucoup le souverain, qui en avait provoqué la nomination. Sa première mission fut d'informer officiellement les ducs de Bretagne et de Bourgogne de

1. *États Généraux*, t. IX, p. 224.

Avril 1467.

Origine des cahiers de doléances.

la décision à laquelle l'unanimité de l'assemblée donnait la valeur d'une déclaration nationale.

Nous n'avons pu rencontrer nulle part les résultats positifs de ses travaux, et quoi qu'en puisse penser un historien un peu trop prévenu, M. Rœderer, nous sommes tenté de croire que cette commission, si elle a provoqué quelques édits, a vu son influence rapidement absorbée par la volonté unique du roi, jaloux de se réserver la popularité des réformes. Ce n'est point en effet à cette commission, mais directement au chancelier que devaient être remises les requêtes apportées au début de la session par les députés. On trouve ici une première ébauche des cahiers de bailliages, mandats individuels, qu'on n'avait pas pris la peine de fondre en un seul résumé, comme devaient le faire les grands États de Tours, et à leur suite les assemblées du seizième siècle[1].

Caractère de l'assemblée de 1467.

Si le résultat apparent des États fut de dégager la parole du roi et d'imposer l'abandon de la Normandie à son frère, auquel allait être offert en compensation le gouvernement de la Guyenne, cette victoire matérielle était elle-même bien peu de chose auprès du fait considérable qui caractérise l'assemblée de 1467. Les historiens de Louis XI n'ont vu

1. « Messieurs des États supplient le roi qu'il lui plaise commettre et ordonner telles gens qu'il lui plaira, pour recevoir les supplications et requêtes particulières que aucuns de ceux des pays ont à bailler, et dont ils se sont complaints, selon la charge qui leur en a été baillée par ceux de par qui ils ont été envoyés, et qui requièrent prompte provision, et sur ce leur faire donner telle provision que son bon plaisir sera. Et pour ce qu'il leur a été dit que le roi, de sa grâce, a jà ordonné mondit sieur le chancelier et aucuns de son conseil, pour recevoir lesdites supplications, et y donner provision, mesdits sieurs des États l'en remercient très-humblement. » (Fin du procès-verbal du greffier des États.)

Avril 1467

dans le succès des États que l'habileté du prince et l'esprit monarchique des députés[1]. N'y a-t-il pas pour l'histoire un autre enseignement à tirer de cette session? Elle nous montre, pour la première fois, et sans intermédiaire ni réserve d'aucune sorte, l'alliance de la nation et de la royauté, se rencontrant dans la même pensée, et marchant vers le même but. Jamais les circonstances n'avaient mieux préparé une union qui est un des faits permanents de notre histoire, mais dont les manifestations éclatent à certaines périodes avec des caractères plus saillants.

L'assemblée de Tours marque plus que toute autre l'alliance du peuple et du roi.

D'un côté, nous voyons un roi régnant depuis six ans à peine, et déjà dominé par une pensée qui sera le but de sa vie : abaisser la noblesse. Mieux qu'aucun autre il a connu les ambitions féodales; ayant naguère partagé les luttes des seigneurs, il a saisi le secret de leurs aspirations. Ce souvenir s'est gravé dans l'âme du prince. A cette puissance en déclin, mais encore dangereuse, de la noblesse, trouvant dans le sein même du royaume des grands vassaux prêts à se mettre à la tête du mouvement et à exciter par de fortes alliances la vanité sans cesse en éveil des princes et des seigneurs, il fallait opposer une digue inébranlable. En face de ces esprits remuants, toujours prêts à devenir rebelles, il s'agissait de constituer la nation, cette coalition formidable du peuple et du roi, unis vers un même but. Telle était la tâche que se donnait Louis XI.

La passion dominante du roi s'accorde avec celle de la nation.

Le sentiment de la France répondait complétement à la pensée du prince. En aucun temps, depuis

1. Duclos, *Hist. de Louis XI*, t. I, p. 360; — Garnier, t. XVII, p. 254 et suiv.; — Mézeray, t. IV, 1667, in-4°, t. II, p. 726.

deux siècles, elle n'avait été plus disposée à se donner au roi : c'était pour elle l'image vivante de l'unité; par lui, elle espérait voir l'ordre public à jamais assuré. Aussi ne craignait-elle pas une main de fer, pourvu que la noblesse dût en sentir le poids. Déchirée par la guerre de Cent ans, ruinée par les Anglais, opprimée par les seigneurs, livrée sous Charles VI, mal défendue pendant cinquante ans, sauvée de l'invasion par un miracle, la nation n'avait repris confiance en la royauté que dans la seconde moitié du règne de Charles VII. Louis XI était jeune; on disait sa volonté inébranlable; il n'aimait pas les nobles : c'était le roi que devait rêver le tiers état.

L'abaissement de la noblesse, l'unité et le repos sont alors les seules pensées de la France.

L'assemblée de 1467 fut témoin de leur union. C'est aux acclamations des députés que cette alliance fut consacrée. Le peuple ne se souvenait plus des misères du despotisme royal. Les souffrances quotidiennes du vasselage l'attachaient avant tout au suzerain qui pouvait le protéger contre ses oppresseurs immédiats. Louis XI promettait la paix et l'unité; il n'en fallait pas tant pour enflammer tous les cœurs. C'est là le secret de la mutuelle satisfaction qui marqua la fin de la session.

A chaque période, les assemblées revêtent un caractère distinct : aux États du roi Jean et de Charles VI appartient l'effort violent d'un peuple qui veut régler ses affaires; aux premiers États de Charles VII, le vote de l'impôt; aux derniers, l'épuisement de la nation et plus tard son abdication; sous Louis XI, nous prenons sur le fait une des traditions de notre histoire, en constatant l'alliance du roi et du peuple contre la féodalité.

ÉTATS DE TOURS.

1483.

RÉCIT HISTORIQUE.

Louis XI venait de mourir (30 août 1483). La France, qu'il avait comprimée sous sa volonté de fer, commençait à respirer. Dans toutes les classes se manifestait le même sentiment de joyeuse délivrance : contraints à l'obéissance, les princes espéraient recouvrer sous un jeune roi leur ancienne influence; éloignée du pouvoir, la noblesse, soumise à des parvenus qu'elle s'indignait de voir au-dessus d'elle, attendait, reléguée dans les provinces et toute frémissante, la fin de son exil; le Parlement, attaché au respect des lois, les avait vues foulées aux pieds par Tristan l'Hermite et par les commissions chargées de juger tous les procès d'État; le clergé, peu touché des pratiques superstitieuses du roi, se souvenait des rigueurs et des violences dont l'Église avait été victime; le dernier ordre lui-même, qu'on s'est habitué à représenter comme le soutien de

Situation du royaume après la mort de Louis XI.

Septembre 1483.

Louis XI, accueillait avec des cris de joie la nouvelle de sa fin : la bourgeoisie, quelque temps flattée des distinctions qui avaient tout d'un coup rapproché du prince plusieurs hommes d'une humble origine, avait perdu toute sympathie pour lui en voyant la capricieuse instabilité des préférences royales et en sentant s'appesantir le fardeau incessamment accru des impositions et des charges publiques ; à cette réaction intelligente se joignait la protestation du peuple des campagnes, ruiné par le fisc et accablé par les exigences de la guerre.

Ainsi l'allégresse était universelle dans le royaume, où princes et clercs, nobles et magistrats, bourgeois et manants voyaient à la fois se tarir la source de toutes leurs plaintes.

Mais en même temps chacun se demandait ce qu'allait devenir le royaume et qui pourrait à la place de Louis XI porter le poids si lourd de son gouvernement.

Charles VIII était confié par son père aux soins du sire et de la dame de Beaujeu.

Charles VIII venait d'entrer dans sa quatorzième année. Majeur aux termes de l'ordonnance de son aïeul Charles V, le jeune roi, aussi faible d'esprit que de corps, était incapable d'exercer par lui-même le pouvoir[1]. Louis XI mourant avait laissé « la charge et gouvernement du prince[2] » au sire de Beaujeu, son gendre, et en réalité à sa fille Anne,

1. Charles VIII avait treize ans et deux mois. Les termes de l'ordonnance de Charles V prêtaient au doute, car elle déclarait « majeur tout hoir royal qui auroit atteint sa quatorzième année. » Ord. d'août 1374. *Ord.*, t. VI, p. 26.

2. Commynes. Édit. de la Société de l'Histoire de France, t. II, p. 255.

« fine femme et deliée s'il en fut oncques, et vraye image en tout du roy Louis, son pere [1]. »

Septembre 1483.

Dès l'avénement de son frère, elle s'empara du pouvoir. Sans être agitée, la France était profondément émue. De tous côtés on requérait justice : pendant que le peuple implorait l'abolition des impôts et le châtiment des « méchants conseillers » du feu roi, les princes du sang, réunis autour de Charles VIII, assiégeaient le conseil de leurs sollicitations.

Premières concessions au sentiment public.

Sentant que des concessions étaient indispensables, Anne de Beaujeu entra hardiment dans cette voie : les aliénations du domaine royal révoquées (22 sept.); plusieurs grands seigneurs élargis; le duc de Bourbon [2], jadis humilié par Louis XI, pourvu de la charge de connétable (23 octobre); le duc d'Orléans [3] chargé du gouvernement de l'Ile-de-France; Olivier le Daim jugé et condamné à mort; les favoris de Louis XI diversement punis, les Suisses congédiés, et enfin le quart des impôts de l'année courante remis au peuple, tel fut le commencement des réparations qu'exigeait la première explosion du sentiment public.

Rappel des exilés, remises d'impôts.

Il était facile de voir que ce mouvement n'était que le prélude de revendications et de plaintes plus

1. Brantôme, *Vies des Dames illustres : Madame Anne de France*. Édit. Panth. litt., t. II, p. 178. — Anne de France, fille de Louis X et de Charlotte de Savoie, née en 1462, mariée en 1474 à Pierre de Bourbon, sire de Beaujeu, puis duc de Bourbon en 1488. (P. Anselme, t. I, p. 122, 313.)

2. Jean II, duc de Bourbon et d'Auvergne, fils de Charles Ier et d'Agnès de Bourgogne, sœur de Philippe le Bon; marié à Jeanne, fille de Charles VII; mort en 1488. (P. Anselme, t. I, p. 311.)

3. Louis d'Orléans, depuis Louis XII, fils de Charles d'Orléans et de Marie de Clèves. Né le 27 juin 1462, couronné roi le 27 mai 1498. Mort le 1er janvier 1514. (P. Anselme, I, 127.)

Octobre 1483.

sérieuses. Anne de Beaujeu le comprit mieux que toute autre : à la réaction naissante qui menaçait de grandir et de troubler le gouvernement, elle donna le seul aliment qui pût affaiblir la tempête ou du moins en régler l'effort. D'une commune résolution, les membres du conseil, unis à la sœur du roi, décidèrent la convocation des États Généraux[1].

Ces concessions étant insuffisantes, on se décide à convoquer les États Généraux.

On devine quelles espérances une telle assemblée devait faire naître : « On n'eut jamais si beau de réformer les abus, dit Mézeray, et de dresser des remparts contre l'oppression[2]. » On devait y travailler avec d'autant plus d'ardeur et de soin qu'on avait ressenti d'extrêmes rigueurs. Un roi enfant sous la garde d'une femme, les princes forcés par politique à chercher le bien public, cet heureux ensemble de circonstances donnait le droit de tout attendre d'une assemblée reconnue par le pouvoir comme l'arbitre suprême du royaume. A aucune époque, même pendant la captivité du roi Jean, les États Généraux ne s'étaient ouverts sous de tels auspices.

Élections.

Les élections avaient eu un caractère particulier que nous devons signaler avec grand soin : dans la plupart des villes, les trois ordres procédèrent en commun au choix de leurs députés. Ainsi les clercs, les nobles et les bourgeois qui arrivaient à Tours n'étaient pas, comme nous le verrons plus tard, les

1. On envoya les lettres de convocation vers la fin d'octobre, en désignant d'abord comme rendez-vous la ville d'Orléans. (Voy. *Journal des États Généraux de France, rédigé par Jehan Masselin. Doc. inéd. sur l'hist. de France*, p. 384 et 739, *note*.)

2. Mézeray. Abrégé chronologique. Paris. Billaine, 1667, in-4°, II, 755.

représentants exclusifs du clergé, de la noblesse ou du tiers; ils confondaient en leur personne un triple mandat. Cette origine explique la fusion des intérêts et l'absence de ces déplorables rivalités qui firent échouer en d'autres temps les efforts de nos plus grandes assemblées[1]. Janvier 1483.

Les députés s'assemblent à Tours le 5 janvier 1483.

Le lundi 5 janvier 1483 (1484), les clercs, les nobles et les bourgeois s'assemblèrent à Tours. Le surlendemain 7, tous les députés se rendirent, sur l'invitation des princes, aux Montils-lès-Tours[2], où s'était installée la cour, venue de Blois pour se rapprocher des États. Admis en présence du roi, les députés lui furent présentés par le sire de Beaujeu, qui lui nommait successivement chaque province.

Séance royale, 14 janvier

Huit jours plus tard[3], le 14 janvier, le roi fit son entrée solennelle dans Tours, et le lendemain tous les députés se réunirent dans la grande salle de l'archevêché, qu'avaient déjà occupée les États de 1467. Deux cent cinquante députés environ étaient présents[4]. Au milieu d'une estrade qui occupait tout le

1. Voyez dans la Bibliothèque de l'école des Chartes, l'intéressant article de M. Viollet sur les élections de 1483. (Année 1866, p. 31.)

2. Le château de Montils-lès-Tours ne doit pas être confondu avec celui du Plessis, quoiqu'ils fussent situés à peu de distance.

3. Il paraît que pendant cette semaine eut lieu une sorte de vérification des pouvoirs. Dans son rapport, Me Jehan de Saint-Deliz, député d'Amiens, expose que ses collègues et lui durent soumettre à M. de Monstreuil, délégué par le roi, les procurations dont ils étaient porteurs et qui leur avaient été confiées par les bailliages. *Rapport de Me Jehan de Sainct-Delis, licencié es loix, avocat et conseiller au siége du bailliage d'Amiens, à l'échevinage de cette ville convoqué le* 6 *avril* 1483 *par le maire pour ouïr le compte-rendu des États tenus à Tours* — publié par M. Bourquelot dans les *Mémoires de la Société royale des Antiquaires de France*. (Pièce détachée in-8o, 1842.)

4. Le président de la chambre des comptes, Doriolle, porte le nom-

14 janv. 1483. fond de la salle, était dressé le trône du jeune roi; autour de lui, dominant l'assemblée, se tenaient les prélats et les princes du sang; sur les bancs les plus élevés, étaient rangés, sans distinction d'ordre, les barons, les magistrats, les clercs et les chevaliers, et, au-dessous d'eux, la foule des députés.

La France tout entière se trouvait pour la première fois représentée. La Flandre seule n'envoya ses députés qu'à la fin de la session, mais la Provence, le Roussillon, la Bourgogne et le Dauphiné s'étaient empressés de joindre leurs mandataires aux délégués des provinces les plus anciennement réunies à la couronne[1].

Qu'on ne se borne point à remarquer l'impulsion générale qui fit arriver à Tours, de tous les points de la France, les députés des provinces. A côté de ce symptôme qui atteste les progrès accomplis depuis un siècle par l'unité française, il y a un fait qui mérite toute notre attention, c'est le choix intelligent des représentants du pays.

Choix éclairé des députés.

Sans compter Masselin, l'obscur chanoine du chapitre de Rouen, devenu tout à coup, grâce aux États de Tours, un de nos grands orateurs politiques, et auquel nous devons une si exacte analyse des travaux de l'assemblée[2], que d'hommes dont le nom

bre total des personnes qui ont compara aux États et ont *demandé taxation* à deux cent quatre-vingt-quatre; mais il faut déduire de ce chiffre les députés arrivés pendant le cours de la session (Collect. Dupuy, vol. 135. Inventaire du président Doriolle. Bibl. nat. Un extrait de cet inventaire est rapporté dans les Doc. inéd., *Journal de Masselin*, p. 742.)

1. Rapport de Jehan de Saint-Deliz, député d'Amiens.

2. Jehan Masselin, chanoine de la cathédrale et official de l'archevêque de Rouen, député par le bailliage de Rouen. Mort doyen de la ca-

était connu dans les lettres et dans les sciences! Jean de Cirey, le savant théologien[1], Jean Meschineau, le poëte du quinzième siècle[2], l'écrivain Jean de Villiers[3] et l'astronome Denys de Bar[4] étaient au nombre des députés. La liste serait trop longue s'il nous fallait citer tous les hommes remarquables que l'élection avait envoyés aux États.

Discours du chancelier.

La séance d'ouverture fut consacrée, suivant l'usage, au discours du chancelier. Guillaume de Rochefort[5] occupait cette charge depuis l'année précédente. Avec une souplesse qui était faite pour étonner, l'ancien serviteur de Louis XI adressa aux députés un discours plein d'avances ; sa harangue était très-capable de disposer les âmes à l'espérance et à la conciliation. Il énuméra les motifs qui avaient déterminé le roi à convoquer les États et les grands avantages

thédrale en 1500. (Voir la notice qui précède la publication de son précieux journal.)

1. Jean de Cirey, général de l'ordre de Cîteaux, en 1476, rédigea de nombreux et savants ouvrages sur la discipline de son ordre, et mourut le 27 décembre 1503. (*Gall. Christ.*, t. IV, p. 1005.) On a de lui un récit de son voyage aux États de Tours. Bibl. nat., ms. in-folio, Fonds français, nº 16, 248. Voir quelques détails tirés de ce document dans la *Table analytique* au mot *Cirey*.

2. Jean Meschineau, né à Nantes en 1420, passa sa vie à la cour de Bretagne. Le recueil de ses pensées, dont on connaît plus de vingt-deux éditions, est intitulé : *les Lunettes des princes*, et parut en 1472. Il mourut en 1491.

3. Jean de Villiers de Groslay, évêque de Lombez, abbé de Saint-Denis en 1475. Il avait composé plusieurs ouvrages, et se trouvait, en 1483, président à la cour des aides de Paris. (*Gall. Christ.*, t. VII, p. 406, t. XIII, p. 325.)

4. Évêque de Tulle, auteur d'un traité sur l'astronomie. (*Gall. Christ.*, t. II, p. 673.)

5. Guillaume, seigneur de Rochefort, chambellan de Philippe le Bon, attiré en France par Louis XI et créé chancelier le 12 mai 1483.

14 janv. 1483.

ardent à la concorde, leur rappelant le fameux mot de César : « Si les Gaulois étaient d'accord entre eux, l'univers entier ne pourrait leur résister. »

Enfin il terminait son discours en traçant à l'assemblée l'ordre de ses délibérations, qui porteraient d'abord sur les matières concernant le bien général du royaume et la personne du roi, ensuite sur les affaires qui ne regardaient qu'une province, une ville ou un particulier[1].

Caractère honnête et libéral de cette harangue.

Ce discours, fruit d'un art consommé, devait agir fortement sur les députés. Son premier mérite était de poser nettement les questions; malgré les réminiscences de l'antiquité, multipliées par suite du goût du temps, la pensée était claire, et l'importance de la session s'en dégageait nettement : on ne sentait aucune réticence; le pouvoir avait cette attitude calme et confiante qui, jointe à l'honnêteté des vues, lui donne tant de force. Il n'y avait pas un mot, pas une nuance qui indiquât cette défiance qu'on s'attendait à trouver dans le langage de la royauté, encore toute pleine des souvenirs de Louis XI. Cette forme grave et loyale était toute nouvelle dans notre histoire.

Nouveauté de ce langage dans la bouche d'un chancelier de France.

Le fond même de cette harangue et le but qu'elle poursuit sont pour le moins aussi dignes de remarque. C'est le premier discours qu'un chancelier de France ait prononcé à l'ouverture des États sans demander tout d'abord des subsides. Depuis Philippe le Bel, presque toutes les assemblées nationales avaient été convoquées uniquement en vue de ce résultat, et on pouvait dire avec raison que sans l'impérieuse

1. Masselin, p. 65.

17 janv. 1483.

nécessité de l'impôt, les États n'auraient jamais été réunis. Il y avait donc là une situation sans précédents. Pour la première fois la royauté demandait aux États, non un secours matériel, mais le secours de leur intelligence et de leur conseil. A l'avénement du fils de Louis XI, nous trouvons une de ces réactions dont l'histoire nous offre parfois l'exemple, mouvements généreux et spontanés de la nation rêvant des destinées meilleures, et se lançant avec un irrésistible élan dans la voie qu'elle se trace.

Tel était le sentiment général dont Guillaume de Rochefort avait eu l'habileté de s'inspirer pour y conformer son langage. L'âme des députés en était bien autrement empreinte.

La session s'ouvrait donc sous les plus heureux auspices.

Le samedi 17 janvier eut lieu la première séance régulière, aucun étranger n'ayant été admis dans la salle.

Les députés se divisent en six bureaux.

Un député de Paris proposa à l'assemblée de se diviser en quatre ou six sections, le nombre des membres pouvant être un obstacle à la liberté et au bon ordre des discussions. Cette proposition fit naître de longues hésitations, puis la division en six bureaux, que la nécessité a provoquée et que l'usage a sanctionnée dans nos assemblées modernes, fut définitivement adoptée[1].

1. La première section comprenait Paris et tout un rayon de quarante lieues environ autour de la capitale; la deuxième, la Bourgogne; la troisième, la Normandie; la quatrième, la Guyenne; la cinquième, le Languedoc, le Dauphiné et la Provence; la sixième, la Saintonge, le Poitou, le Berry, l'Anjou, le Bourbonnais, l'Auvergne et le Lyonnais.

19 janv. 1483.

Aussitôt après, on procéda à l'élection du président: on nomma l'abbé de Saint-Denis[1], choix malheureux, que l'assemblée dut plus tard vivement regretter; enfin on désigna deux secrétaires.

Ces opérations accomplies, chaque section se retira dans une salle séparée[2], la grande salle demeurant réservée aux délibérations générales. On convint que l'ordre des travaux serait réglé suivant l'indication du chancelier: les affaires intéressant le royaume tout entier auraient le pas sur les affaires particulières des provinces. Un cahier serait rédigé dans chaque section, et après la lecture publique de ces six cahiers s'ouvrirait la discussion.

Chaque bureau rédige en un seul les cahiers de ses bailliages.

Pendant plusieurs jours en effet (19, 20, 21, 22 janvier), les bureaux consacrèrent tout leur temps à refondre les cahiers des bailliages.

Lecture des chapitres de l'Église et de la noblesse.

Le vendredi 23, se tint une assemblée générale. Les députés de Paris lurent les premiers leurs doléances sur les abus et la réformation de l'*Église*, puis après eux chaque section en fit autant. On lut ensuite, et dans le même ordre, les chapitres concernant la *noblesse*.

Lecture des chapitres de la police, de la justice et du commerce.

Le samedi 24, on fit connaître les griefs du *peuple* et les remèdes proposés par ses mandataires; puis on écouta les chapitres de la *police*, de la *justice* et du *commerce*. Ainsi finit en deux jours cette lecture, qui comprenait six cahiers contenant dans leur ensemble trente-six chapitres.

1. Jean de Villiers de Groslay, évêque de Lombez. Voir plus haut p. 361, note 3.

2. Chaque bureau nomma son président : Paris choisit Jean de Rély, la Bourgogne l'abbé de Cîteaux, la Normandie Jean Masselin.

Le lundi 26, la marche des travaux et leur ordre furent de nouveau débattus. Était-il possible de présenter au roi la répétition fastidieuse de tant de doléances? Comment devait-on résumer les cahiers? Sous quelle forme fallait-il les faire connaître? Ces difficultés intérieures furent promptement résolues. On convint qu'il serait rédigé un cahier général, et dans chaque bureau on chargea de cette mission deux députés du clergé, deux députés de la noblesse et deux du tiers état, ce qui formait un nombre total de trente-six membres. A peine nommée, cette commission dut prêter serment de transcrire fidèlement les articles et de les tenir secrets; ce dernier point était de la plus haute importance, car on commençait à savoir que les remontrances prématurément connues soulevaient le mécontentement, ainsi qu'il arrive toujours pour toutes les réformes.

26 janv. 1483.

Nomination d'une commission chargée de refondre tous les cahiers en un seul.

On décida ensuite, après un long débat, qu'un seul orateur serait chargé de résumer en un discours prononcé en séance solennelle le rapport de la commission des Trente-six. Cette détermination était fâcheuse : on imposait ainsi une tâche excessive à un seul député. Il eût été préférable de substituer à ce discours d'apparat le système proposé par Masselin. Il voulait confier à différents députés chacun des six objets traités dans les remontrances, provoquer ainsi six discours savamment préparés, dont le but spécial aurait produit des résultats féconds. Deux bureaux seulement suivirent son opinion, les quatre autres marchèrent imprudemment dans la voie ouverte par les précédents États Généraux.

On charge un seul orateur de prononcer le discours solennel devant le roi.

Avant la fin de la séance, on agita la question de

31 janv. 1483.

On ajourne la discussion sur le conseil du roi.

savoir si l'on procéderait tout d'abord à l'organisation du conseil du roi. Les députés, certains que cette affaire délicate exciterait les jalousies et le ressentiment des grands, préférèrent en retarder la discussion, et décidèrent, malgré le discours du chancelier, qu'ils s'occuperaient en premier lieu du cahier général des remontrances.

Les cinq derniers jours du mois[1] furent consacrés aux travaux de la commission des Trente-six, qui acheva la rédaction des six cahiers le 31 janvier.

Menées autour du roi.

Que se passait-il alors autour du roi? Un incident, survenu à la fin de cette semaine, éclaire d'une vive lumière la situation des princes. Les seigneurs réunis à Tours s'étaient assez vite rendu compte de l'influence que pouvait prendre une assemblée déterminée à réformer l'État. Les politiques, et parmi eux au premier rang le comte de Dunois, sentirent aussitôt quel parti, dans le présent ou dans l'avenir, pouvait en tirer le duc d'Orléans, qui se plaçait à la tête des mécontents, et se montrait déterminé à lutter contre l'influence des Beaujeu. Si l'entreprise était aisée à concevoir, l'exécution en était difficile : les députés se trouvaient dispersés; la commission des Trente-six, qui était l'âme de leurs travaux, était réunie pendant des journées entières, et ses membres inaccessibles comme en un conclave. De tels obstacles n'étaient point faits pour arrêter le vieux comte de Dunois; sous ses auspices, plusieurs seigneurs se réunirent au duc d'Orléans et députèrent

Le comte de Dunois, le duc d'Orléans et plusieurs seigneurs envoient l'évêque du Mans aux Trente-six.

1. 27-31 janvier.

l'évêque du Mans, Philippe de Luxembourg[1], qui pénétra en leur nom au milieu de la commission, et tint aux députés le langage le plus insinuant et le plus adroit : — Les princes, dit-il, avaient su que, songeant à soulager les Français, les députés avaient pris certaines résolutions dont ils projetaient de faire un exposé public; les princes ne voulaient pas rester étrangers à une telle œuvre; ils tenaient à honneur de s'y joindre. L'évêque était chargé en leur nom d'exhorter les députés à ne se préoccuper d'aucun intérêt personnel, et, pour en donner l'exemple, les princes, dont il était l'ambassadeur, l'avaient chargé d'annoncer qu'ils étaient prêts à subir toutes les diminutions ou suppressions de pension qu'il plairait aux États d'ordonner pour soulager le peuple. Ils demandaient en outre que le conseil royal fût composé d'hommes probes et expérimentés. A ces conditions, les princes du sang promettaient leur plus actif concours.

2 février 1483.

Ils offrent leur concours aux députés.

Ce discours eut un plein succès : non-seulement des remerciements furent adressés à l'envoyé, mais quatre membres de la commission furent délégués vers les princes pour témoigner une profonde reconnaissance de leur générosité qui cependant cachait plus d'ambition que de véritable amour du bien public.

Le lundi 2 février, on tint une assemblée pour entendre la lecture du cahier général rédigé par les trente-six commissaires. On adopta les chapitres du clergé, de la noblesse et du tiers état. Celui de la

Lecture et adoption des trois premiers chapitres du cahier général.

1. Philippe de Luxembourg, évêque de Térouenne et du Mans, cardinal en 1497, mort en 1519.

3 février 1483.

justice parut trop diffus : après une délibération de chaque section, le président, ayant recueilli les voix, déclara qu'il n'était ni opportun ni habile de fatiguer le roi et les princes en les contraignant d'écouter un document d'une telle longueur; aussi fut-il résolu que cette matière serait réduite à un petit nombre d'articles.

Adoption du chapitre de la justice.

Le mardi 3, on nomma des commissaires spéciaux, qui corrigèrent dans la séance même le chapitre de la justice.

Les députés assaillis de requêtes particulières.

Le seigneur de Croy[1], le comte d'Armagnac[2] et le duc de Lorraine[3] ayant envoyé successivement des ambassadeurs pour exposer aux États leurs griefs personnels, on dut délibérer sur le sort de ces requêtes, qui s'étaient multipliées les jours précédents et menaçaient d'entraver les travaux de l'assemblée. Le nombre des princes et des seigneurs écartés, dépouillés et exilés par Louis XI était énorme; tous arrivaient autour du nouveau roi, cherchant à recouvrer leurs biens et intercédant auprès de ceux qui avaient quelque part dans le gouvernement. Les députés confirmèrent sagement leur première

1. Philippe I, sire de Croy. Ses terres avaient été confisquées par Louis XI en 1476. (Voir le P. Anselme, V, 638.)

2. Charles, comte d'Armagnac, frère de Louis d'Armagnac, duc de Nemours, demeura quinze ans à la Bastille et n'en sortit qu'à la mort de Louis XI. Ses biens avaient été confisqués et donnés au sire d'Albret. Il obtint des lettres datées d'Amboise, 7 avril 1483, pour être réintégré en tous les biens de la maison d'Armagnac. (P. Anselme, III, 424.)

3. René II de Vaudemont succéda en 1473 à Nicolas, duc de Lorraine. Voir le détail de ses prétentions sur le duché de Bar et sur la Provence dans le procès-verbal de Masselin, p. 92, et dans Commynes, édit. Dupont, t. II, p. 293.

3 février 1483.

décision, en déclarant que c'étaient là des affaires particulières auxquelles on songerait plus tard, et qu'il fallait d'abord traiter les affaires générales.

Jusque-là il était permis de concevoir sur l'issue de la session les meilleures espérances.

Près de quinze séances s'étaient déjà écoulées depuis l'ouverture de la session, et l'activité des députés ne se ralentissait pas. Les travaux des commissions, les discussions des bureaux et les résolutions communes témoignaient également de leur infatigable ardeur. Aucun nuage n'était venu voiler leurs espérances. Les défiances et les critiques étaient réduites au silence; la sympathie publique faisait taire le murmure des intérêts froissés. La nation attendait tout de cette assemblée, d'autant plus populaire que le mystère entourait encore ses travaux. Des enfants orphelins du malheureux duc de Nemours au paysan accablé d'impôts, tous les opprimés du royaume tenaient leurs regards fixés sur l'assemblée qui allait soulager leurs maux. Pendant ces quinze jours, qui forment la première partie de la session, le prestige des États n'avait pas cessé de s'accroître.

Jusqu'ici les deux partis que nous allons voir en lutte pendant six semaines étaient demeurés purs de toute violence comme de toute bassesse; les députés étaient animés d'un remarquable élan. De leur côté, les princes du sang, inquiets d'une situation si nouvelle, se montraient tour à tour les protecteurs et les courtisans des États; et dans cette émulation de réformes qui emportait à la fois les grands et les mandataires de la nation, le soulagement des misères populaires semblait le seul but et le bien public l'unique pensée.

3 février 1483.

Malheureusement ces vues honnêtes furent troublées par la discorde et ces nobles espérances souillées par de vulgaires ambitions.

Le premier écueil que rencontrent les députés est la question du conseil du roi.

La composition du conseil du roi était la première difficulté sérieuse contre laquelle venait se heurter la bonne volonté des États Généraux. Cette question soulevait à elle seule toutes les jalousies des seigneurs qui s'agitaient depuis la mort de Louis XI autour de son jeune successeur. De la solution qu'elle recevrait allaient dépendre en effet l'exercice du pouvoir et le gouvernement du royaume.

Le mercredi 4 commença la discussion, et, dès le début, deux questions continuellement confondues jetèrent le trouble dans les esprits. Au lieu de décider d'abord en principe (ce qui était le point important) si les États devaient élire une partie des conseillers du roi, on se jeta inconsidérément dans une série de détails. La proportion des conseillers à choisir dans chaque province devint en un instant le sujet irritant du débat : derrière l'intérêt de l'Ile-de-France ou de la Bourgogne se cachaient les ambitions personnelles des seigneurs, et on devinait aisément à travers l'acharnement impuissant de la discussion les sourdes intrigues qui égaraient incessamment le débat.

Toute la journée du jeudi 5 s'écoula au milieu des hésitations croissantes des députés, qui craignaient en épurant la liste de blesser les princes dont les créatures remplissaient le conseil, et qui n'osaient pas cependant trahir leurs devoirs en laissant auprès du roi des hommes incapables ou notoirement corrompus. Dès ce moment, on put prévoir que les haines personnelles des grands qui entouraient le roi exer-

ceraient sur les députés la plus pernicieuse influence. 6 février 1483.

Le vendredi 6, le roi fit porter aux États la liste exacte de ses conseillers. L'assemblée résolut d'envoyer aux Montils une députation, chargée en apparence de remercier les princes, mais en réalité de les sonder et de connaître leur opinion sur la formation du conseil.

Démarche des députés auprès du roi.

Dans l'après-dînée, douze députés furent admis dans la chambre du roi. Jean Masselin, chargé de porter la parole, remercia le roi de la communication du matin; puis il se rendit chez le duc de Bourbon et chez le duc d'Orléans, qui affirmèrent que la volonté des princes était de laisser la plus entière liberté aux députés.

Le samedi 7, Masselin fit le récit de la mission qui lui avait été confiée la veille, puis l'assemblée reprit la délibération sur le conseil du roi[1].

Discours de Philippe Pot.

Le lundi 9, la discussion atteignit des proportions inattendues. Philippe Pot[2] prononça un grand discours, où l'on trouve résumés dans un magnifique langage les principes et les idées de souveraineté nationale qui ne devaient triompher que trois siècles

1. C'est dans cette séance que fut prononcée la touchante harangue en faveur des enfants du duc de Nemours.

2. Philippe Pot, seigneur de la Roche, était né en 1428, en Bourgogne. Filleul et favori de Philippe le Bon, il avait été successivement chargé des missions diplomatiques les plus importantes. Il était doué d'une remarquable éloquence, qui l'avait fait surnommer la *bouche de Cicéron*. Quand la Bourgogne revint à la couronne, il entra au service de Louis XI, qui, en 1477, rétablit en sa faveur la charge de grand sénéchal de Bourgogne. Nommé député aux États, il y joua un rôle considérable, fit partie du conseil de régence, et mourut, en 1494, gouverneur de la Bourgogne, où sa douceur et ses talents l'avaient fait adorer de la province. Voyez plus bas, p. 410.

10 février 1483.

plus tard. Malheureusement les Parisiens firent repousser les sages mesures, auxquelles l'accord de la Normandie et de la Bourgogne semblait donner les plus heureuses chances.

Malgré les hésitations qui retardaient cette grave affaire, on résolut de tenir la seconde séance royale. Les députés avaient accompli la première partie de leur œuvre. Ils avaient consigné, dans des cahiers que nous examinerons plus loin, les vœux de la France à la fin du quinzième siècle; ils avaient indiqué avec autant de lumière que d'indépendance les principaux abus à supprimer et les réformes que le pouvoir devait introduire.

Séance royale, discours de Jean de Bély.

Le mardi 10 février, le roi vint à Tours, et l'assemblée s'étant réunie comme le premier jour, maître Jean de Rély[1] eut la parole pour faire le grand discours en réponse à celui du chancelier.

Au milieu d'un amas confus de citations, après avoir opposé Aristote à Moïse, rapproché les poëtes latins de l'Écriture sainte, cité l'exemple de tous les princes de l'antiquité et de tous les rois de France pour multiplier les flatteries dont il accablait le jeune roi, l'orateur arriva aux griefs particuliers aux trois ordres. L'obscurité des expressions et la confusion des idées permettent à peine de saisir ce qu'il dit des violences des nobles et du relâchement des règles monastiques. Ces deux points longuement développés, il passa aux plaintes du tiers état, signala en

1. Jehan de Rély, chanoine de Paris et troisième député de cette ville, fut dans la suite confesseur de Charles VIII et évêque d'Angers. Ses discours, quoique médiocres, sont les seuls qui aient été conservés en français et imprimés peu de temps après la session des États.

12 février 1483.

courant la vénalité des offices, la corruption des juges, l'attribution des amendes et des confiscations aux magistrats, puis il résuma en quelques mots seulement les misères du peuple. S'arrêtant alors, maître Jean de Rély céda la parole à maître Jean de Rheims, un des secrétaires, qui donna lecture des trois premiers chapitres relatifs aux trois ordres.

Lecture des trois premiers chapitres du cahier.

Le lendemain, mercredi 11, on s'efforça encore de s'entendre sur la question du conseil. Une réunion des sections eut lieu de grand matin : des envoyés du duc d'Orléans et du sire de Beaujeu ayant été successivement entendus, on tomba d'accord sur la garde du jeune roi, mais on ne put rien décider pour le choix des conseillers. Une réunion du soir, convoquée avec la même pensée, fut aussi infructueuse que les précédentes.

Suite de la discussion sur le conseil du roi.

Dès le matin du jeudi, les sections s'assemblèrent de nouveau. Le parti de la cour remporta une victoire presque complète : on donna aux anciens membres du conseil du roi le droit de choisir eux-mêmes et de s'adjoindre douze députés. Les États se livraient au caprice des grands. Ainsi les intrigues des députés jointes à celles des princes firent échouer pour de misérables intérêts personnels la grande œuvre du bien public, dont un conseil élu aurait seul pu assurer le triomphe.

Faiblesse des députés.

Dans l'après-midi eut lieu la seconde séance royale. Maître Jean de Rély acheva son discours ; on donna lecture des derniers cahiers sur la justice, sur le commerce, et enfin sur le conseil du roi. Le chancelier prit acte des délibérations des États, les remercia des services qu'ils venaient de rendre à la nation, ac-

Seconde séance royale. Lecture des trois derniers chapitres.

14 février 1483.

cepta au nom du roi le système proposé pour la formation du conseil[1], et annonça qu'on s'occuperait de mettre à exécution les vœux des députés.

Cette dernière promesse devait les toucher vivement. Tout récemment les États avaient réclamé des conférences avec le conseil lorsqu'il serait saisi de l'examen des cahiers. Ils avaient sollicité le droit d'élire une commission à laquelle on donnerait la charge de débattre au nom de tous et d'arrêter avec le conseil royal les futures ordonnances[2]. Les États attendaient impatiemment la décision des princes, lorsque, dans la matinée du samedi 14, quelques députés, ayant rencontré le président, apprirent de sa bouche que seize d'entre eux, *désignés par le roi*, étaient mandés pour le même jour aux Montils, afin de discuter avec le conseil royal les vœux contenus dans le cahier. Ce choix arbitraire blessa d'autant plus les États que les députés appelés n'avaient ni la capacité ni l'indépendance qu'on eût cherché à rencontrer si chaque section avait nommé ses délégués. Les esprits les plus résolus proposèrent de se réunir sur-le-champ pour délibérer, mais la majorité jugea ce parti téméraire.

Le roi mande seize députés aux Montils.

Les seize députés se rendirent aux Montils, où ils demeurèrent presque inoccupés les journées du samedi et du dimanche. Le lundi, sur les instances de quelques membres du conseil, Masselin, dont l'expérience en matière de finances était connue, fut mandé de Tours; mais on eut soin de l'écarter absolument de la salle où se débattaient les questions d'im-

Masselin est appelé aux Montils, mais on l'empêche de prendre part à la délibération.

1. Voir plus bas le chapitre du *Conseil du roi*, p. 417.
2. Masselin, p. 301.

pôt. Cependant, comme dit fort justement le député évincé : *Hic labor, hic opus est.* Évidemment, à côté des hommes courageux dont tous les efforts tendaient à la réduction des charges, se trouvaient, dans le sein même des États, plusieurs courtisans avides qui aspiraient à de nouvelles et plus fortes pensions [1]. 17 février 1483.

Le rapport que Masselin fit, le lundi soir, à son retour des Montils, réveilla le courage de ses collègues. Il n'était plus douteux que l'irritation des esprits ferait explosion dans la séance du mardi. Pour en prévenir l'effet, le conseil royal crut habile d'accorder spontanément ce que le soir peut-être les États allaient exiger. Le chancelier se rendit au milieu de l'assemblée réunie en séance générale. Il fit valoir tout ce que le roi dans sa bonté avait fait pour les États; il dit que « le prince aurait pu délibérer sur les vœux sans ouïr les députés, qu'il les avait appelés par pure condescendance, mais que, ses intentions étant méconnues, il n'hésitait pas à permettre aux États de nommer six autres députés, qui seraient adjoints aux seize désignés par lui [2]. »

Masselin rend compte de son voyage.

Irritation des députés.

Cette déclaration achevée, les sections se réunirent pour délibérer sur la réponse qu'il convenait de faire.

Elle fut aussi ferme que courageuse : les États rappelèrent qu'en abandonnant au roi la faculté de prendre parmi eux douze de ses conseillers, ils avaient retenu le droit de désigner librement les commissaires chargés, au nom des États, de défendre leurs vœux devant le conseil. Que sans plus tarder, dirent-ils, le roi choisisse ses douze conseillers :

1. Masselin, p. 303. — 2. Masselin, p. 305.

18 février 1483.

aussitôt le conseil définitivement constitué, les États s'empresseront de déléguer à leur tour ceux de leurs membres qui devront débattre les articles. Quant à l'élection des six députés supplémentaires, comme elle impliquerait l'approbation des seize arbitrairement désignés par le roi, les États s'y refusaient absolument[1].

A partir de ce jour, la lutte ne cesse plus.

Tel fut le premier conflit sérieux entre le conseil royal et les députés. A partir de ce jour, la lutte s'ouvre et ne cesse plus. Non-seulement l'attitude du conseil devient hostile, mais les plus petits indices prouvent à quel point, autour des princes, on était fatigué de la présence des États. Ainsi, dès le lendemain de la séance royale, on dépouilla la grande salle de l'archevêché de toutes ses tentures, on enleva jusqu'aux siéges des députés, comme si l'on voulait par un signe matériel proclamer la clôture de la session. Cette insulte, que rien ne justifiait, accrut le mécontentement de l'assemblée.

Les seize députés refusent de rien décider sans l'opinion des États.

Le mercredi 18, les seize députés se réunirent de nouveau aux Montils, mais Jean Masselin s'abstint d'y reparaître. La fermeté des États avait réagi sur ces députés, car, plusieurs dissentiments graves ayant surgi entre eux et le conseil, l'abbé de Cîteaux déclara que ni lui ni ses collègues ne pouvaient rien accorder sans le consentement des États, surtout en matière d'impôts, et qu'il regardait la commission réunie aux Montils comme dépourvue de toute autorité[2]. Vers le soir, cette opinion prévalut, et on convint de s'en rapporter à l'assemblée des

1. Masselin, p. 307.
2. Masselin, p. 311.

États sur le nombre des troupes et sur le chiffre des deniers à lever pour leur solde. 19 février 1483.

Discussion sur l'organisation militaire.

Le lendemain 19 février, eut lieu une réunion générale pour arriver à s'entendre sur cette grande question. Les princes s'étant transportés dans le lieu ordinaire des séances, le connétable prit la parole et exposa très-nettement le débat. Les États offraient 2 000 lances[1]; les capitaines et les gens spéciaux trouvaient ce chiffre insuffisant. A l'appui de cette opinion, le duc de Bourbon fit lire un tableau de répartition des garnisons du royaume, et demanda que des capitaines fussent présents à la discussion, pour fournir à propos les explications nécessaires. Les États se rendaient peu compte des conditions du débat contradictoire dans une assemblée politique. A leurs yeux, leur indépendance eût été compromise par la présence des gens de guerre. C'est ainsi qu'ils déclarèrent la délibération secrète, tout en ajoutant qu'ils ne refuseraient pas d'ouïr à d'autres moments les capitaines.

Dans l'après-midi, les sections s'assemblèrent; étant tombées d'accord, elles élurent, pour répondre au connétable, Jean Masselin, dont la parole indépendante devenait le naturel organe des États, lorsque ceux-ci montraient quelque courage[2].

Le vendredi 20, dans la séance du matin, l'orateur

1. Masselin relève plus tard cette erreur : les États n'avaient pas indiqué de chiffre, mais simplement le nombre de lances qui existait sous Charles VII.

2. Dans la séance de l'après-midi, eut lieu un plaidoyer contre Charles d'Armagnac, et les États donnèrent audience aux ambassadeurs de Flandre. — Masselin, p. 319.

20 février 1483.

Discours de Masselin sur les finances et l'état militaire.

énuméra devant les princes, dans un langage simple et précis, qui contrastait singulièrement avec celui de Jean de Rély, les diverses dépenses auxquelles devait subvenir l'impôt levé sur le peuple. Selon lui, il n'y avait pas plus de quatre ordres de dépenses nécessaires : la maison du roi, le traitement des officiers de justice, l'entretien des gens d'armes et les diverses pensions. « Ces matières se tiennent si étroitement, continuait Masselin[1], qu'on ne saurait en traiter une seule à part; si l'on prodigue l'argent pour l'une d'elles, les autres souffrent de l'insuffisance du Trésor. » Aussi les États demandaient-ils que ces quatre points fussent examinés ensemble; mais avant tout ils réclamaient un état exact des recettes du domaine royal et du produit des aides, en un mot, de tous les impôts, les députés tenant pour impossible de fixer les dépenses sans connaître les recettes.

Les États exigent la production du chiffre des recettes et des dépenses.

Quelques heures plus tard, le chancelier, après avoir pris le temps de consulter les princes, revint au milieu des députés, et leur tint le langage le plus conciliant. Il soutint encore l'importance d'une grande armée et la nécessité de ne réduire aucune dépense, mais il annonça aux députés que le lendemain les gens de finance leur remettraient tous les rôles de recettes, ainsi que la liste des pensionnaires[2].

Le samedi 21, les six généraux et les six trésoriers se présentèrent devant les États, produisirent les comptes et exposèrent successivement le budget des recettes et celui des dépenses. Pour la première fois, les députés réussissaient à tenir entre leurs mains les éléments

1. Masselin, p. 331.
2. Masselin, p. 369.

précis de la situation financière. C'était un immense progrès, qu'il avait été difficile d'arracher aux conseillers du roi. Cette exigence des députés avait soulevé bien des murmures : « On voulait, disait-on aux Montils, examiner les secrets du roi, pour ainsi dire, les secrets de son cœur; les États Généraux n'avaient jamais osé pousser si loin l'audace! On ne savait où s'arrêterait leur témérité! et on ne craignait pas de prédire à ces menées la plus triste fin[1]. » La satisfaction des députés fut de courte durée. Ils reconnurent bien vite l'inexactitude des chiffres fournis par les gens de finance. Le produit du domaine et des impôts était tellement inférieur à la vérité que les députés songeaient à entreprendre un travail de correction générale; mais le juge du Forez[2] ouvrit un avis d'une exécution plus facile : il proposa d'offrir simplement au roi la somme que la France payait annuellement à la fin du règne de Charles VII, en déclarant que cette décision n'était prise que pour deux ans, époque à laquelle les États Généraux devraient être de nouveau convoqués.

21 février 1483.

Les chiffres produits sont reconnus inexats.

Le juge du Forez propose d'offrir au roi l'impôt que percevait Charles VII.

Cette proposition, qui évitait aux députés un long travail d'examen et leur promettait une solution prompte, fut adoptée par acclamation, et dans la harangue solennelle prononcée par Masselin dans l'après-midi du même jour, l'orateur insista sur ce dernier vœu, qui était, à vrai dire, la plus hardie et la plus intelligente conception des États de Tours. « Cet impôt, dit-il en finissant, ne sera levé que pendant

Cette proposition est admise à l'unanimité.

Masselin la développe dans une harangue solennelle.

1. Propos rapportés dans le discours du juge du Forez, p. 361.
2. Jean Cardier, juge du Forez, troisième député du pays de Bourbonnois et de Forestz.

26 février 1483.

Réponse du chancelier, qui demande 300 000 livres en plus et refuse aux États le droit de délibérer.

chancelier ne prit pas la peine de cacher son mécontentement : il fit le tableau des dangers qui menaçaient le royaume au dedans et au dehors, sous une minorité, démontra la nécessité d'une nombreuse armée et conclut en réclamant en plus 300 000 livres[1]. Ce discours fut assez mal accueilli; des murmures éclatèrent dans tous les points de la salle lorsque le chancelier demanda qu'on se réunît sur-le-champ, « non point, dit-il, pour y délibérer, mais pour remercier le roy des grâces qu'il vous a fait[2]. »

Indignation des députés.

Loin d'obéir à cette impérieuse injonction, les députés se retirèrent dans les bureaux[3]. Les propositions du chancelier avaient soulevé l'indignation générale. On comprit alors qu'on s'était trop pressé de voter l'impôt; mais, depuis plusieurs jours, les députés avaient une telle hâte de terminer la session, qu'ils étaient disposés à accueillir tout ce qui pouvait, sans trahir leur conscience, hâter leur départ. La perspective d'une révision générale des comptes les glaçait d'effroi. On proposa dans les sections, et ce parti était le plus sage, de donner à chaque province la ferme des aides et du domaine; puis, après une longue délibération, on se contenta de répondre par un refus formel du supplément de 300 000 livres réclamé par le chancelier, tant son langage avait blessé la liberté du peuple[4].

On se décide à rejeter les propositions du chancelier.

L'irritation gagnait peu à peu les députés. Masselin,

1. Masselin, p. 391, note.

2. Masselin, p. 389. Cette phrase, qui termine la harangue du Chancelier, est rapportée d'après la plus ancienne édition (1484) qui donne ce discours en français.

3. Voyez plus bas : *États de Tours : Organisation financière.*

4. *Præsertim quod libertatem populi læderet.* Masselin, p. 404.

dont nous avons remarqué le courage et discerné depuis le premier jour l'esprit politique, fut désigné par acclamation pour parler de nouveau au nom des États. Ainsi cet orateur, mécontent et délaissé au début de la session, devenait l'âme des résolutions depuis que les exigences des princes avaient provoqué la résistance de l'assemblée.

27 février 1483.

Il devait prononcer son discours le vendredi 27 février, mais la séance générale fut subitement ajournée. Quand le conseil du roi avait appris que les députés, loin de céder, s'affermissaient dans leur opinion, il avait été résolu que chacun des princes tenterait un dernier effort auprès de ceux que la communauté d'intérêts ou la reconnaissance mettaient plus particulièrement à sa discrétion. Aussi, dans la matinée du vendredi, les députés les plus influents des sections furent-ils mandés individuellement aux hôtels des princes. Dans ces réunions, on mit tout en œuvre pour faire plier leur courage : ils furent circonvenus, flattés et menacés tour à tour avec l'autorité que donne une situation élevée dans l'État. Rien ne peint mieux la disposition des esprits que ces conversations familières, dans lesquelles aucun appareil ne retenait la pensée : toutes les opinions se faisaient jour avec une entière liberté. Masselin, qui nous les rapporte, se trouvait aux prises, ainsi que ses collègues de la Normandie, avec les seigneurs de Dunois, de Torcy[1], de Genlis[2], et avec les

Efforts individuels des princes auprès des députés de leurs provinces.

1. Jean d'Estouteville, seigneur de Torcy, grand maître des arbalestriers de France; mort en 1494. (P. Anselme, VIII, 87, 88.)

2. Jacques de Hangest, seigneur de Genlis, conseiller et chambellan de Charles VIII; mort en 1514. (P. Anselme, VI, 746.)

27 février 1483. évêques d'Alby[1] et de Coutances[2]. « La section de Normandie passait pour la plus violente, leur disait-on. Le roi lui en garderait une rancune éternelle, si elle ne s'empressait de rentrer sous l'obéissance. Il fallait se hâter de saisir le moment opportun : encore quelque acte d'entêtement, il serait trop tard, et les députés s'en repentiraient. C'est à ceux qui ont été les premiers à résister à revenir les premiers quand la résistance devient séditieuse. »

Noble résistance des députés.

A ce langage menaçant, les députés répondaient que « personne ne devait être surpris ou irrité de ce qu'ayant reçu un mandat du peuple, s'étant chargés de sa cause et ayant juré de la soutenir, ils la défendissent de toutes leurs forces, alors surtout qu'il s'agissait de la perpétuité des tailles, odieuses à la nation. Ils rappelaient avec force qu'ils étaient avant tout les mandataires du peuple[3], et qu'ils porteraient le poids d'une terrible responsabilité, s'ils désertaient sa cause, en réprimant le cri de leur propre conscience. »

Les seigneurs tournaient alors en dérision leurs scrupules : « On voyait bien, disaient-ils, que le seul but des États était de diminuer l'autorité royale ; leur prétention était sans doute d'écrire la constitution d'une monarchie imaginaire et d'abolir les anciennes lois ; le peuple, dont ils parlaient tant, serait enchanté

1. Louis d'Amboise, évêque d'Alby, avait été en 1480 lieutenant général pour le roi en Bourgogne ; mort en 1505. (P. Anselme, VII, 124.)

2. Herber, seigneur de Verger, évêque de Coutances en 1478. Il mourut en 1510, après avoir fondé 14 bourses au collége d'Harcourt, pour l'éducation de jeunes gens pauvres. (*Gall. Christ.*, XI, 897.)

3. *Procuratores populi.* Masselin, p. 416.

de la réduction offerte par le roi.... D'ailleurs sa joie ou sa peine leur était indifférente.... Un roi était fait pour gouverner, et pouvait prendre, suivant les besoins du royaume, tous les biens de ses sujets. » Étranges maximes, que plusieurs siècles de progrès ont pu à peine déraciner, et que couronne l'apostrophe violente d'un des seigneurs, s'écriant : « Moi, je connais les vilains et les manants! ils ne doivent pas entrevoir la liberté : il leur faut le joug[1]. »

27 février 1483.

« Ce n'est point ici le lieu de discuter, répliquèrent froidement les députés, et nous ne le ferons pas. Le jour où il plaira au roi de nous recevoir, nos orateurs seront assez éloquents pour battre nos adversaires avec les armes de la raison, et pour rendre évident à tous qu'il n'est point permis au roi de prendre les biens de ses sujets contre l'avis commun des États. »

Plusieurs d'entre eux sont cependant ébranlés.

Quelques heures après ces débats, les sections se réunissaient. On s'apercevait sans peine que les sollicitations des princes avaient agi dans une certaine mesure sur l'esprit de plusieurs députés. Qui pourrait s'en étonner? N'est-il pas permis de louer encore leur fermeté, quand on considère que de telles prières, sorties de bouches accoutumées à leur donner des ordres, n'inspirèrent pas un instant aux députés la lâche pensée d'acquiescer entièrement aux exigences des princes? Une transaction fut proposée, n'engageant en aucune manière l'avenir, et reposant sur une règle incontestée du droit féodal : on résolut d'offrir au roi la somme que les États avaient primitivement

Les États offrent, comme don de joyeux avénement, trois cent mille livres.

1. Masselin, p. 420.

28 février 1483.

fixée, mais d'y ajouter, seulement pour la première année, comme don de joyeux avénement, trois cent mille livres, destinées à couvrir les dépenses du sacre.

Séance royale.

Discours solennel de Masselin.

Le samedi 28 février, eut lieu la séance solennelle. Masselin était toujours chargé du discours. Le texte qu'il choisit peut s'appliquer à tous les temps : « Celui qui est supérieur au monde par sa situation doit lui être supérieur en sollicitude, » dit l'orateur, et cette noble pensée lui permit d'insister, dans le langage le plus élevé, sur les devoirs des rois, et sur l'obligation où était le jeune prince de faire exécuter les délibérations des États. « Il doit mettre son honneur, disait Masselin, à imiter les glorieuses actions des rois ses prédécesseurs. Trouve-t-il l'État surchargé de contributions, ou les payant sans nécessité, il est de sa justice de les supprimer jusqu'à la dernière, ou du moins de les modérer. En agissant ainsi, il ne fait ni grâce, ni courtoisie au peuple, mais il accomplit un devoir de justice : parler de grâce serait abuser des mots.... »

« Oui, s'écrie plus loin le courageux et intelligent député de Rouen, le peuple sous la monarchie est souverain propriétaire des biens qu'il possède, et il n'est pas permis de les lui enlever lorsque tout entier il s'y oppose. Il est d'une condition libre : il n'est point esclave, mais sujet d'une monarchie, et si ce gouvernement est bien réglé, au dire d'Aristote, c'est le meilleur et le plus doux[1].... Que sert d'invoquer le passé? N'avons-nous pas été assemblés pour réformer

1. *Populus aliquid sub rege possidet proprium, cujus vere dominus est, et quod non licet toto repugnante auferre : liberæ siquidem conditionis est, non*

les désordres du dernier règne? Veut-on nous forcer à proclamer que de l'abus naît un droit?... Loin de nous la pensée d'humilier la royauté; mais nous sommes persuadés que l'intérêt des sujets est l'intérêt du roi[1], qu'en gérant scrupuleusement les affaires publiques, nous rendons service au roi en même temps qu'au royaume. D'ailleurs le roi nous a commandé de déclarer librement et hardiment les griefs que nous souffrons. Ainsi, nous avons à la fois obéi au roi, rempli notre mandat, et satisfait à notre serment.... On nous a reproché de n'avoir pas parlé des officiers de Louis XI, après avoir fait l'éloge de ceux de Charles VII. Cela est tout naturel. Qu'on applique notre éloge aux serviteurs du feu roi, s'ils ont bien servi; mais comme nous savions qu'il y avait parmi eux un grand nombre d'hommes pervers et plusieurs accapareurs de domaines confisqués, nous avons dû garder le silence; s'ils sont encore auprès du jeune roi, nous demandons de nouveau qu'ils soient chassés et remplacés[2]. » 28 février 1483.

A la fin de ce discours, qui contenait une si généreuse et honnête protestation, Masselin offrit au roi 1 200 000 livres pour chacune des deux premières années et la somme de 300 000 livres qu'on était convenu d'accorder pour l'année du sacre et de l'entrée

servilis, ut pote regii regiminis subditus: et id si rectum fuerit, dicit Aristoteles optimum et suavissimum esse. Masselin, p. 438.

1. *Quum nobis persuasum sit subditorum utilitatem regis utilitatem esse.* Masselin, p. 442.

2.... *si boni fuerint. Sed quoniam plurimos cognovimus perversos, et hæreditatum captores, forsan de illis reticuimus; quos quidem si adhuc regi inserviant, sentimus ac rogamus excludi, nec ad regem accessum habere, quod eum facile nequam colloquiis perderent.* Masselin, p. 444.

29 février 1483.

à Paris, à la condition formelle d'exécuter les vœux des cahiers et de fixer dès à présent la prochaine convocation des États[1].

Après ce discours on ne cherche plus qu'à clore a session.

Avec le discours de Masselin se termine la partie active de la session. A partir du 28 février, le conseil du roi ne cherche plus que le moyen de congédier au plus tôt les députés. Après de longues hésitations, les princes, ballottés entre la crainte du despotisme royal et la peur des réformes, se décident à préférer la puissance d'un seul homme, facile à dominer, au pouvoir des États, si difficiles à séduire. Les députés eux-mêmes avaient préparé à leur insu leur propre abdication. En votant l'impôt avant d'avoir obtenu la concession des réformes, ils perdaient toute autorité; maîtres la veille de la situation, les députés devenaient dès lors des instruments inutiles : on le verra bien par la suite fort courte de ce récit.

Le chancelier, satisfait du chiffre de l'impôt, provoque la nomination de trois commissions.

Le chancelier, enchanté de ces propositions, sut mal dissimuler sa joie; il prit acte des offres, remercia vivement les députés, et leur demanda de nommer des commissaires pour travailler avec les membres du conseil et expédier le plus promptement possible ce qui restait à achever. Trois conférences furent organisées, et spécialement consacrées à l'Église, à la justice et à l'impôt.

Deux députés par section furent nommés pour discuter les affaires de l'Église dans la demeure du cardinal de Bourbon[2].

1. Un cahier supplémentaire, contenant ces conditions, fut lu par le greffier aussitôt après le discours de Masselin. Voyez p. 448-452. Nous donnons ce texte en note plus bas : *Organisation financière*.

2. Masselin, p. 458-486 — Voir sur le cardinal, page 429, note 2.

Un même nombre de députés fut choisi pour étudier le fait de la justice avec le chancelier et six conseillers.

2 mars 1483

Quant à la répartition de l'impôt, cette question passionnait à un tel degré les États que chaque bailliage voulait avoir son défenseur au moment où se ferait le calcul ; aussi fut-on forcé d'élire plus de vingt députés pour traiter la question avec les princes eux-mêmes.

Vingt commissaires discutent aux Montils la répartition de l'impôt.

Ils se réunirent aux Montils le 29 février, et se livrèrent à une discussion aussi longue que confuse sur cette insoluble question de la répartition et de l'égalité de l'impôt. Toutes les provinces se plaignaient successivement et refusaient d'accepter la proportion mise à leur charge. Mais les gens de finance et les princes s'étant montrés inflexibles, les commissaires déclarèrent qu'ils rendraient compte de la conférence à leurs collègues, refusant de procéder à la subdivision de l'impôt avant d'avoir fait leur rapport aux États.

La séance du 1er mars se passa en pourparlers, sans qu'une résolution commune ait pu être prise.

Le 2 mars, les deux commissions de l'Église et de la justice s'assemblèrent, l'une chez le cardinal, la seconde chez le chancelier. Masselin faisait partie de cette dernière réunion, dont il nous a transmis un précieux récit.

La commission de la justice s'assemble chez le chancelier.

Le chancelier était assisté de huit jurisconsultes. Dès le début de la séance, il dit aux députés que leur opinion était connue, qu'ils avaient épuisé leurs attributions en votant les cahiers, qu'en conséquence ils étaient priés de ne prendre la parole sous

2 mars 1483.

aucun prétexte, et d'assister en silence à la délibération des commissaires du roi. Le chancelier se mit à lire le chapitre de la justice : après chaque article, il s'arrêtait pour recueillir les voix des jurisconsultes appelés par lui, puis on inscrivait en marge la mention de radiation, d'approbation ou de renvoi à un plus ample informé.

Attitude énergique des députés qui réclament le droit de concourir au travail.

Ce travail était à peine commencé que les députés se sentirent blessés du singulier rôle qu'on leur faisait jouer : plusieurs articles mal compris par le chancelier et ses assesseurs avaient été rejetés, alors que la moindre explication sur leur sens les eût fait admettre. La présence des commissaires des États, qui aurait pu être si utile, devenait ridicule. Leur situation n'était plus tenable : ils protestèrent vivement. « Si l'on ne nous écoute pas, monseigneur le chancelier, si l'on nous défend de parler, pourquoi sommes-nous ici ? pourquoi nous a-t-on mandés ? sortons sans retard de cette salle ! Est-ce là le fruit de nos longs travaux et pouvions-nous penser que des articles si longuement délibérés seraient rejetés sans être compris ? » Les députés signalèrent alors les malentendus et es contre-sens échappés aux gens du roi.

La fermeté et la justesse d'une telle apostrophe donnèrent à réfléchir au chancelier, qui s'adoucit tout à coup et permit aux députés de présenter quelques observations, de sorte qu'aucun article important ne fût supprimé dans la suite du travail.

Pendant que ceci se passait chez le chancelier, une autre séance non moins agitée avait lieu chez le cardinal-archevêque de Lyon : on y discuta avec la plus vive animation le rétablissement de la pragma-

tique, ainsi que nous le verrons au chapitre de l'Église[1].

7 mars 1483.

Les États avaient décidé que les députés répartiraient eux-mêmes entre les bailliages la somme d'impôts afférente à chaque province. Le 4 mars, la section de Normandie se réunit chez l'évêque de Coutances, président de l'échiquier. Cette discussion, qui ne contient pas moins de trente-cinq pages du récit de Masselin, roule d'un bout à l'autre sur la misère relative du pays de Caux, du Cotentin et du Rouennais; mais ce qui prête un intérêt particulier à ces récriminations locales, c'est qu'elles laissent entrevoir les maux dont la France souffrait à la fin du quinzième siècle: les désordres de la guerre empêchant la culture des champs, la famine dépeuplant le pays, les maladies faisant disparaître les survivants, tel est le tableau que chaque bailliage trace à l'envi, et dont l'assentiment universel démontre la déplorable exactitude.

La section de Normandie procède à la répartition de la taille.

Le 5 et le 6 mars, aucune séance générale n'eut lieu. Le président devenait chaque jour plus étranger à la conduite des États, et les députés les plus zélés ne pouvaient obtenir de lui une convocation. Ils restèrent donc silencieux et oisifs, non sans tristesse, et indignés contre ceux sur qui retombait la responsabilité de cette inaction[2].

Enfin le 7, on annonça une séance royale. Charles VIII allait partir pour Amboise, et voulait avant la clôture de la session faire ses adieux aux députés. Le chancelier prononça un long discours, plein de

Séance royale. Charles VIII fait ses adieux aux États.

1. Voyez plus bas : *Affaires ecclésiastiques*, p. 429.
2. Masselin, p. 591.

7 mars 1483.

flatteries à l'adresse des États, dont il exaltait les travaux et auxquels il promettait au nom du roi l'exécution des cahiers[1]. Les termes de ce discours laissent entrevoir déjà la ferme résolution de renvoyer à tout prix les députés. On avait obtenu leur assentiment pour la levée de l'impôt: le but était atteint.

Le conseil du roi recourt à tous les moyens pour renvoyer les députés.

Aussi ne pouvait-on rien arracher à l'inertie du conseil. Lorsque les députés de Normandie demandèrent l'expédition de l'ordonnance royale relative à la levée de l'impôt pendant deux ans, on eut la hardiesse de la refuser, en s'appuyant sur les priviléges de la Normandie, qui exigeaient auparavant la convocation des États particuliers. Ce zèle inattendu pour les assemblées provinciales n'était qu'un prétexte pour n'expédier aucun édit royal qui limitât à deux ans la levée légale de l'impôt[2]. On avait en outre l'espoir de faire élever le chiffre des subsides dans les États provinciaux qu'on pourrait séduire.

C'est avec cette arrière-pensée qu'on réunit les deux sommes votées exceptionnellement pour la première année du règne; on voulait faire croire que le chiffre normal de l'impôt annuel était de 1 500 000 livres. On espérait échapper par tous les détours aux liens des engagements écrits. Politique de ruse et

1. Voici quelques passages qui peuvent donner idée du langage du chancelier : « Avant de quitter Tours et de se séparer de vous, le Roi a souhaité vous visiter de nouveau, vous parler et vous témoigner son affection et sa reconnaissance. En venant vous trouver, il a eu le désir de sanctionner les actes de l'assemblée tout entière, toutes ses délibérations, toutes ses résolutions et de leur donner du poids et de la force.... Par son bienfait, par sa présence, vos projets vivent. » Masselin, p. 601-603.

2. Nous avons inutilement recherché un acte qui sur ce point fût conforme à la volonté clairement exprimée des États.

11 mars 1483.

de déloyauté, qui avilissait à la fois le pouvoir et la nation, et qui projette sur la fin des États de Tours une ombre que rien ne peut dissiper! Ainsi, l'œuvre des députés était minée sous la double influence de la mauvaise foi et de la faiblesse.

Cette dissimulation n'était que le prélude de nombreuses et déplorables manœuvres : les princes et les membres du conseil du roi avaient deviné l'esprit de l'assemblée. Dès le milieu de février, ils avaient vu la lassitude des États et compris le parti qu'ils en pouvaient tirer. Réunis depuis deux mois à Tours, les députés se sentaient épuisés. Le découragement envahissait leurs âmes. Les sollicitations et les promesses des grands leur avaient enlevé autant d'ardeur que le souvenir de leurs provinces abandonnées leur apportait d'amertume et de regrets [1]. Les âmes honnêtes étaient encore animées de l'amour du bien public; seulement, leur influence diminuait de jour en jour et cette impuissance progressive inspirait des craintes légitimes, qui ne tardèrent pas à se réaliser.

Le chancelier annonce la clôture de la session.

Le 11 mars, en effet, le chancelier indiqua une séance. Il exposa dans une courte harangue l'état des travaux, et dit en terminant qu'ils étaient assez avancés pour qu'on pût considérer comme close la session des États.

A ce mot des clameurs fort vives éclatèrent. On

1. *Jam enim nostrum majores, promissionibus et gratiis satiatos, torpor invaserat. Non erat, ut in exordio, eadem voluntatis alacritas: quum negotia prosequebamur, domi residebant inertes; quum loquebamur, illis præsentibus, aut tacebant, aut tenuiter nonnihil subjungebant; et quum particularium petitionum gratia, nunc convenissemus, nec quidem minime volebant de calculo et aliis peteremus: in otio proterimus tempus.* Masselin, p. 638-640.



11 mars 1483. répétait que les sommes votées étaient considérablement dépassées. Un théologien, dont nous ignorons le nom, se fit l'organe de l'indignation générale en des termes qu'il nous faut citer: « Depuis qu'on a obtenu notre consentement pour la levée des deniers, s'écria-t-il, il est hors de doute que nous sommes joués, il est certain que tout a été méprisé, et les demandes insérées dans notre cahier, et nos résolutions définitives, et les bornes que nous avons établies. Parlons des subsides : sur ce point on s'est conformé à nos décisions, seulement pour nous dire: cet impôt ne sera plus dorénavant appelé taille, ce sera un libre octroi. Est-ce donc dans les mots et non plus dans les choses que consistent notre travail et le bien de l'État? Certes nous aimerions mieux nommer encore cet impôt taille et même maltote, ou lui donner une dénomination plus vile, s'il y en a, que le voir s'accroître démesurément et accabler le peuple. Malédiction de Dieu, exécration des hommes sur ceux dont les actions et dont les complots ont produit ces malheurs! Ils sont les ennemis les plus dangereux de la nation et du gouvernement. N'ont-ils pas de conscience de nous prendre ainsi ce qui nous appartient, malgré nous, et contre une convention solennelle, sans que l'État coure de dangers, sans nécessité quelconque? Dites, ravisseurs publics, détestables ministres d'une puissance tyrannique, est-ce le moyen de faire prospérer la nation[1]? »

Quoiqu'il ne se fût guère écarté de la vérité, dit Masselin, l'orateur fut interrompu par ses collègues,

1. Masselin, p. 647.

qui cherchèrent à le calmer. Sous le coup de l'émotion, on décida que le cahier des États et les réponses écrites qui y étaient jointes seraient lus publiquement. Mais cette vaine manifestation ne pouvait satisfaire l'assemblée. Les députés comprirent que s'ils s'en tenaient là ils auraient fait un solennel aveu d'impuissance. Pressée par le besoin d'agir, chaque section nomma des commissaires, chargés d'exiger des réponses précises, définitives et revêtues de la formule exécutoire, d'en demander une expédition pour chaque province, et de réclamer la production des rôles de répartition. Le juge du Forez fut nommé rapporteur par les sections réunies et dut rédiger les requêtes en ce sens. Une telle démarche trompait les espérances du conseil royal. Le chancelier vit qu'il fallait brusquer les événements.

12 mars 1483.

Les députés résistent et réclament des réponses formelles aux cahiers.

Dans la soirée du 12, les députés de Normandie se trouvant aux Montils, l'évêque de Coutances leur remontra qu'ils n'avaient pas besoin de demeurer tous réunis pour poursuivre les dernières affaires, qu'il suffisait de nommer trois ou quatre de leurs collègues, qui, après le départ des autres, se chargeraient de tout terminer. Puis il leur signifia que la taxe quotidienne cesserait le 14 mars : passé cette époque, on n'allouerait d'indemnité qu'aux délégués des États. Il n'est pas difficile d'imaginer quel fut l'effet de cette nouvelle sur la plupart des députés, fort peu désintéressés [1], à demi séduits par les princes, et dégoûtés autant que fatigués de leurs travaux.

On annonce aux députés que leur indemnité cessera le 14 mars.

1. Voyez notamment la discussion fort longue sur l'indemnité des députés, dont nous avons cru devoir ne pas embarrasser notre récit. Le clergé et la noblesse voulaient faire porter sur le tiers état seul la

INFLUENCE

DES

ÉTATS GÉNÉRAUX

DE TOURS

CAHIERS ET ORDONNANCES.

Les doléances apportées par les députés avaient été fondues dès le commencement de la session en un seul cahier qui fut lu dans les séances royales des 10 et 12 février. Ce résumé ayant été remis au roi, le conseil entreprit aussitôt l'examen des vœux et acheva ce travail avec la session des États. Les députés reçurent alors, pour les rapporter dans les provinces, des expéditions authentiques des réponses royales[1].

Ces deux pièces, qui forment les monuments officiels des États de Tours, ont été publiées à la suite du journal de Masselin dans la collection des *Documents inédits sur l'histoire de France*. Nous renvoyons à ce texte, en nous bornant à indiquer la

1. Le texte publié dans les Documents inédits porte la date du 23 mars 1483.

page du volume, les différents articles ne portant pas de numéros d'ordre.

Indépendamment de ce résumé des vœux de la France, les députés avaient composé des cahiers spéciaux contenant les griefs et les vœux d'une seule province. Parmi ces requêtes particulières dont la réunion aurait un si vif intérêt, nous n'avons eu connaissance que de celles émanées du Languedoc. Plus pénétrée que toute autre de ses priviléges, cette province avait dressé un cahier considérable qui reçut également une série de réponses et ne provoqua pas moins de huit ordonnances. Nous aurons occasion de citer ce document, qui a été inséré dans l'ouvrage de Caseneuve portant pour titre : *le Franc-alleu de la province de Languedoc*. Tolose, 1645, in-folio. Nous avons donné des numéros d'ordre aux 69 articles de ce cahier.

Aucune ordonnance générale semblable à celles de 1355, de 1356 ou de 1413 ne fut rendue sur les remontrances des États. Les députés obtinrent pendant la session la satisfaction de quelques requêtes particulières; d'autres ordonnances furent rédigées aussitôt après sa clôture; mais les plus considérables ne parurent que de longues années après les États Généraux de Tours[1].

1. Voir, à la suite des États de Tours, les tableaux des ordonnances rendues à la requête des députés et de celles dues à leur influence indirecte.

PÉRIODICITÉ DES ÉTATS

Les États, qui ont le droit de voter l'impôt, deviennent périodiques.

Le droit de voter les subsides entraîne toujours à sa suite la périodicité des assemblées. Lorsqu'en 1355, les États se rendirent maîtres des finances, les sessions devinrent presque permanentes. A Tours, les députés, en proclamant le libre consentement de l'impôt par les délégués de la nation, réclamèrent une convocation des États de deux ans en deux ans.

Les députés réclament une convocation tous les deux ans.

Les termes dont se servirent les députés ont une telle force que nous tenons à les rappeler. On verra ce qu'étaient les vœux exprimés par les États pour perpétuer leur propre contrôle. « Semble ausditz estatz que pour le bien et reformacion du royaume, Daulphiné et pays adjacens, et que bon ordre soit tenu, et pour parvenir aux affaires du roy, nostre dit seigneur, se aulcuns en sourviennent, ledit seigneur doit desclairer et appointer que lesditz estatz desditz royaume, Daulphiné et pays adjacens, seront assemblez au temps et terme de deux ans prouchainement venans, et aussy continuez de deux ans en deux ans, esquelz estatz seront réformez lesditz royaume, Daulphiné et pays adjacens. Et pourra l'en pourveoir à tout ce qui sera necessaire pour le bien et utilité dudit seigneur et de ses pays et seignouries. Et supplient

lesditz estatz audit seigneur qu'il luy plaise ainsy l'ordonner et desclairer[1]. »

Les députés ne se contentèrent pas de ce vœu. Quand ils eurent été amenés à accorder pour l'année 1484 la somme de quinze cent mille livres que demandait le conseil, et pour l'année suivante douze cent mille livres, ils supplièrent, dans l'acte même qui constatait « l'ottroy, » « que le bon plaisir du roy soit faire tenir et assembler les estatz dedens deux ans prouchainement venans, en lieu et temps qu'il luy plaira, et que, de ceste heure, lesditz lieu et temps soit nommez, assignez et declairez; car lesditz estaz n'entendent point que doresenavant on mette sus aucune somme de deniers, sans les appeller, et que ce soit de leur vouloir et consentement, en gardant et observant les libertez et privileges de ce royaume, et que les nouvelletez, griefs et mauvaises introductions qui, par cy devant, puis certain temps en ça, ont esté faictes, soient repaireez: et de ce supplient tres-humblement le roy, nostre souverain seigneur[2]. »

En votant l'impôt, les députés obtiennent la promesse d'une session en 1485.

A ces demandes si énergiquement formulées, le conseil répondit que « le roy estoit content que les estaz se tinssent dedens deux ans prouchainement venans et les manderoit. »

Cette promesse était formelle. Elle fut violée.

Le duc d'Orléans réclame la convocation des États en 1484.

Un an s'était écoulé depuis la réunion des députés à Tours, lorsque le prince qui devait être Louis XII, jaloux d'Anne de Beaujeu et cherchant à former

1. Cahier de la justice, p. 697 et 698.
2. Masselin, p. 451.

contre elle une ligue puissante, se présenta avec le comte de Dunois devant la cour du Parlement. Il annonça qu'il était venu pour adresser aux magistrats des remontrances.

Son discours au Parlement de Paris.

Le prince fit alors, par la bouche de son chancelier, Denis le Mercier, le tableau de l'état de la France : c'était à ses prières qu'avait été due la convocation des États de Tours; cette assemblée « avoit été fort empeschée par aucuns qui vouloient, comme encore veulent avoir, le gouvernement du royaume et de la personne du roi, » mais heureusement « elle estoit arrivée à faire de grandes, belles et profitables conclusions, ainsi que chacun sçait; » mais depuis Madame de Beaujeu s'était emparée du gouvernement, et « quoique les sommes des tailles octroyées à Tours aient été spécifiées et déclarées, et que l'on ne peust ni deust asseoir sur les peuples autres ni plus grandes sommes que celles qui avoient été octroyées et accordées », « néantmoins la despense de l'année passée monte à trois ou 400 000 livres tournois plus que tout le revenu de ladite année. » Celle de l'année présente exigera une crue de 1 200 000 livres. Aussi « seroit-il bien utile que le roy fist assembler derechef les estats de son royaume, pour, par leur conseil, donner sur tout bon ordre et provision. »

Le Parlement refuse de se joindre à lui.

La Vacquerie, premier président du Parlement, répondit que l'union des princes devait être le premier bien de l'État, que la cour était « instituée par le roy pour administrer justice et qu'elle n'avoit point l'administration de guerre, de finances, ni du fait et gouvernement du roy ni des grands princes. » Le comte de Dunois prit alors la parole pour insister sur la né-

cessité de convoquer les États; mais ses efforts n'aboutirent point. Il était trop facile de deviner l'intérêt personnel derrière le masque du bien public dont se couvraient les princes. Le Parlement, et après lui l'Université, ne s'y laissèrent pas tromper. Loin de hâter la réunion des députés, les entreprises du duc d'Orléans n'eurent d'autre effet que d'effrayer ceux qui auraient été tentés de demander l'année suivante la convocation promise des États Généraux, en leur révélant le parti qu'en pouvaient tirer les intrigues de princes et les impatiences de l'héritier de la couronne[1]. (Voir à la fin du volume ADDITION A.)

Tel fut l'échec que subit la plus sérieuse tentative qui ait été faite au quinzième siècle pour assurer la périodicité des assemblées nationales. Les États de Tours la voulaient sincèrement, et ils étaient capables de l'obtenir, s'ils avaient compris que du choix des conseillers du jeune roi pendant sa minorité devait dépendre le succès de tous leurs vœux.

1. Registres du Parlement du lundi 17 janvier 1484, publiés par Michaud, 1re série, t. V, p. 575 et par Godefroy; *Hist. de Charles VIII*, in-folio, 1684, p. 466.

CONSEIL DU ROI

SOMMAIRE.

Discussion sur la composition du conseil du roi. — Hésitation des députés. — Ajournement du débat. — Menées des princes. — Discours de Philippe Pot. — Fermeté de la Bourgogne et de la Normandie.— Faiblesse des États, qui se bornent à un vœu. — L'éducation et la garde du roi sont confiées à Anne de Beaujeu.

Le premier devoir des États est d'organiser le gouvernement de Charles VIII.

De toutes les questions qui devaient être résolues par les États, la plus grave était, sans contredit, la composition du conseil du roi.

L'âge du jeune prince, qui venait d'entrer dans sa quatorzième année, excluait absolument la pensée d'une régence. Charles VIII avait à la fois le titre et l'exercice du pouvoir; mais sa légèreté, plus encore que son défaut complet d'instruction, le rendait incapable de remplir par lui-même les rudes devoirs de la royauté.

Il était donc évident que les États Généraux allaient disposer du gouvernement de la France. Ce périlleux honneur devait soulever les passions, mécontenter les princes, et enfin compromettre les résultats mêmes de la session.

Nous avons vu plus haut les incidents extérieurs de la lutte engagée entre les États et les grands;

nous avons rapporté les faits, nous nous contenterons d'analyser ici les diverses opinions qui se combattirent dans le sein des États Généraux.

Dès la première séance, un député avait fait remarquer que l'assemblée était chargée de disposer de la personne du roi et de la conduite du gouvernement[1]. Le 26 janvier, on résolut de remettre la discussion d'une matière si délicate après l'achèvement des cahiers de remontrances : on prévoyait déjà les luttes et les jalousies qui s'élèveraient entre les divers prétendants.

Le 4 février, la discussion s'engage.

Le 4 février, le président mit à l'ordre du jour la question du conseil.

Sous prétexte de rétablir l'équilibre, il essaya de faire prévaloir le vote par bailliages, ce qui donnait la prépondérance aux deux sections les plus nombreuses, celles de Paris et de la Langue d'Oïl, et annulait complétement l'influence des quatre autres généralités; aussi cette proposition fut-elle rejetée par la majorité des bureaux.

La section de Paris propose de confirmer les conseillers en exercice.

Les Parisiens donnèrent les premiers leur opinion. Ils firent valoir en véritables courtisans les mérites des conseillers nommés par les princes. C'était à eux, disaient-ils, qu'on devait la convocation des États; ce serait donc une ingratitude de les chasser. Couvrant ainsi leur faiblesse du voile de la reconnaissance, ils se bornèrent à proposer l'adjonction à l'ancien conseil de neuf conseillers choisis par les princes sur une liste de députés dressée dans le sein des États.

1. *Regis persona et dispositio regni....* Masselin, 17 janvier, p. 66.



La Normandie propose d'élire dix-huit députés qui seraient chargés de former le conseil définitif.

L'opinion de la Normandie était fière, sans être violente, et tout à fait digne de rallier les suffrages. Suivant elle, les États devaient élire dix-huit députés, et choisir dans le conseil du roi huit personnes dignes de leur confiance. Cette réunion des vingt-six recevrait des États la mission d'élire, comme bon lui semblerait, même parmi les anciens conseillers qui demeureraient éligibles, les trente-six membres du conseil définitif. Ainsi, chacun aurait sa part d'influence et nul n'aurait été violemment exclu du gouvernement. La Guyenne et la Langue d'Oïl se rangèrent à cet avis.

La Bourgogne était aussi nette. L'abbé de Cîteaux déclara en son nom qu'elle admettait le maintien de douze des anciens conseillers, mais qu'elle tenait à faire nommer deux députés par section. Le conseil, ainsi composé de vingt-quatre membres, élirait à la majorité douze autres personnes qui compléteraient les trente-six, chiffre qu'il paraissait nécessaire d'atteindre. La Bourgogne voulait en outre que le Roi n'exerçât aucun pouvoir sans l'adhésion de la majorité de son conseil[1].

Le Languedoc admit une opinion mixte, fort rapprochée de l'avis ouvert par la Normandie.

Le président empêche l'accord de s'établir.

Il eût été facile de grouper ces cinq opinions en un faisceau, et de déclarer, dès le jour même, le vœu des États; mais le président, loin de déployer une fermeté honnête qui eût tout simplifié, s'efforça par une lenteur calculée de faire échouer l'accord qui allait s'établir. Villiers était tout dévoué aux passions ambi-

1. Masselin, p. 160.

tieuses de la section de Paris. Il rêvait de faire partie du conseil comme beaucoup de ses collègues de l'Ile-de-France, et comme eux il attendait tout de la faveur des princes, dont il était l'humble courtisan [1].

Le débat, grâce à lui, traîna en longueur. Pendant ce temps, les princes s'efforçaient de circonvenir les membres des États: chacun voulait obtenir la plus grande part d'influence sur la conduite des affaires, et dans cette vue ne cherchait qu'à flatter les députés. La faiblesse de l'assemblée n'avait pas d'excuse; jusque dans le sein du conseil, il se trouvait plusieurs seigneurs jouissant d'une grande autorité qui manifestaient hautement le désir de voir les États épurer la liste en excluant du nouveau conseil les membres trop jeunes ou sans conscience, ajoutant que seuls les États pouvaient rendre ce service au roi. Voilà l'œuvre à laquelle les députés auraient pu attacher leurs noms, s'ils n'avaient succombé devant les séductions individuelles et cédé à la corruption et aux entraînements de la plus vulgaire ambition.

Les princes profitent de ce délai pour corrompre les députés.

Le 9 février eut lieu l'assemblée générale des sections. Jamais, avant cette séance, l'éloquence politique ne s'était élevée en France à une telle hauteur. C'est avec le premier effort intelligent de liberté, au sortir du despotisme étouffant de Louis XI, que nous rencontrons cet élan généreux de l'âme qui crée les orateurs.

Le 9 février a lieu l'assemblée générale des sections.

1. Dans la séance du 6 février, le président avait été obligé d'avouer, sur les interpellations de l'évêque du Mans, qu'il avait communiqué aux princes ce qui s'était fait la veille, contrairement au secret juré. L'indignation de l'assemblée avait accueilli cet aveu, et le président avait reçu les épithètes de menteur et de parjure sans pouvoir se disculper.

La formation du conseil contenait, à vrai dire, la plus importante de toutes les questions, celle de savoir quel était le pouvoir des États Généraux.

Quelques députés soutiennent que l'autorité du roi appartient de droit aux princes.

Il s'était produit dans les longues discussions des sections une doctrine que défendait un groupe nombreux de députés : ils soutenaient que ce n'était pas aux États, mais aux princes du sang, comme à des tuteurs légitimes, que la loi remettait, pendant la jeunesse du roi, le gouvernement du royaume. D'après eux, il n'était pas nécessaire de réunir les États : leur convocation n'était qu'une pure faveur des princes et un acte de complaisance.

Discours de Philippe Pot, seigneur de la Roche.

C'est à cette théorie, qui n'aurait pas dû trouver parmi les députés un seul défenseur, que répondit, dans un célèbre discours, le sénéchal de Bourgogne, Philippe Pot, seigneur de la Roche : « Si je ne savais, disait-il aux députés, que la plus pure et la meilleure partie de cette assemblée comprend et veut défendre le libre pouvoir des États, je n'aurais pas eu la hardiesse de prendre la parole. Je veux vous exposer, selon la force de mon intelligence, ce que j'ai appris des grands hommes et des sages sur l'autorité des États. J'espère qu'à ma voix ceux qui ont une si grande peur de choisir des conseillers, qui fuient et rejettent ce soin loin d'eux, comme un péril imminent, concevront de plus justes idées. D'abord, que veut-on dire quand on parle des lois du royaume? Sur ce point, il n'y a aucun lien légal qui engage la question, aucune ordonnance fondamentale qui attribue aux princes du sang, ou à l'un d'entre eux, la direction des affaires. Tout est donc à régler; et il faut le faire sans hésiter. Ne laissons rien

flotter dans le vague, n'abandonnons pas le salut de l'État à l'arbitraire d'un petit nombre; car qui nous garantit que les princes seront toujours justes et bons? En cette circonstance, comme toujours, il faut fixer une règle et tracer une conduite.

« Or, il est constant que la royauté est une dignité, et non la propriété du prince : l'histoire raconte qu'à l'origine le peuple souverain créa les rois par son suffrage, et qu'il préféra particulièrement les hommes qui surpassaient les autres en vertu et en habileté. En effet, c'est dans son propre intérêt que chaque nation s'est donné un maître. Les princes ne sont pas revêtus d'un immense pouvoir afin de s'enrichir aux dépens du peuple, mais pour enrichir l'État et le conduire à des destinées meilleures. S'ils font quelquefois le contraire, ce sont des tyrans, et ils ressemblent à des pasteurs qui, loin de défendre leurs brebis, les dévoreraient comme des loups cruels. Il importe donc extrêmement au peuple quelle loi et quel chef le dirige : si le roi est bon, la nation grandit ; s'il est mauvais, elle s'appauvrit et s'abaisse. Qui ne sait et qui ne répète que l'État est la chose du peuple? S'il en est ainsi, comment le peuple pourrait-il en abandonner le soin? Comment de vils flatteurs attribuent-ils la souveraineté au prince, qui n'existe lui-même que par le peuple?

« Dès lors, quelle est la puissance en France qui a le droit de régler la marche des affaires quand le roi est incapable de gouverner? Évidemment cette charge ne retourne ni à un prince, ni au conseil des prin-

ces, mais au peuple *donateur du pouvoir*[1]. Le peuple a deux fois le droit de diriger ses affaires, parce qu'il en est le maître, et parce qu'il est toujours victime, en dernière analyse, d'un mauvais gouvernement.... Il n'a pas le droit de régner, mais, entendez-le bien, il a le droit d'administrer le royaume par ceux qu'il a élus. J'appelle peuple, non-seulement la plèbe et les vilains, mais encore tous les hommes de chaque ordre, à ce point que, sous le nom d'États Généraux, je comprends même les princes[2].... Ainsi vous, députés des trois États, vous êtes les dépositaires de la volonté de tous.... Dès lors pourquoi craignez-vous d'organiser le gouvernement? que signifient ces lettres de convocation qui vous le demandent? quel sens donnez-vous au discours du chancelier, qui vous trace ce devoir en première ligne?... Les princes ont institué un conseil à la mort de Louis XI : c'est vrai; il fallait pourvoir aux besoins urgents de l'État; vous n'étiez pas réunis. On a nommé un conseil provisoire, on a bien fait. Grâces soient rendues à ceux qui ont pris cette mesure; mais aujourd'hui que les États sont réunis, toute autorité est revenue à eux; le conseil en réalité n'existe plus : rien n'a de force sans votre sanction; aucune institution ne subsiste

1. *Oportet propterea ut ad populum redeat, hujus rei donatorem.* Masselin, p. 148.

2. *Non sum tamen ejus mentis ut dicam habitum regnandi, sive dominium ad quemquam alium quam ad regis transire personam; sed regni tamen procuratio atque tutela, non jus, sive proprietas, pro tempore populo, vel ab eo electis jure tribuitur. Populum autem appello, non plebem, nec alios tantum hujus regni subditos, sed omnes cujusque status, adeo ut statuum generalium nomine etiam complecti principes arbitrer, nec aliquos excludi, qui regnum habitent.* (Masselin, p. 148.)

légalement si elle n'est établie par vous ou conforme à votre volonté régulièrement exprimée.... Combien d'exemples l'histoire ne nous offre-t-elle pas?... Apprenez d'ailleurs que de l'accomplissement de ce devoir dépend la prospérité de la nation ou sa ruine. Vous êtes ici pour dire et pour conseiller librement ce que, par l'inspiration de Dieu et de votre conscience, vous croirez utile au pays. Et néanmoins vous vous taisez! vous abandonnez le point capital, le principe et le but de vos efforts! Sans un conseil émané de vous, que deviendront vos travaux? Qui, je vous prie, entendra vos plaintes? qui jugera vos doléances?... Je ne vois pas vraiment pourquoi vous prendriez la peine d'aller plus avant.... Pourquoi hésitons-nous? Le conseil lui-même n'a été institué que jusqu'à la décision des États. Direz-vous que les princes s'opposent à vos actes? Non, car ils les permettent; ils vous aident et vous pressent. Quel est donc l'obstacle? Je n'en vois qu'un seul: votre faiblesse, et cette pusillanimité qui intimide vos esprits et qui seule vous rend indignes de la plus noble entreprise. Eh bien! très-illustres seigneurs, ayez grande confiance en vous-mêmes, de grandes espérances et une grande fermeté; songez à cette liberté des États que vos ancêtres ont mis tant de zèle à défendre; ne souffrez point qu'elle soit ébranlée à cause de votre mollesse. Ne vous montrez pas plus faibles que vos pères; craignez qu'un jour la postérité ne vous condamne pour avoir perdu l'État, et qu'au lieu de la gloire qui serait due à vos travaux, vous n'emportiez un opprobre éternel[1]. »

1. Masselin, p. 141-157.

Cet admirable langage exprime l'opinion d'un parti nombreux dans le sein des États.

Voilà le résumé du discours que prononçait, il y a près de quatre siècles, non pas un député mécontent sorti de la classe plébéienne, mais un gentilhomme, filleul de Philippe le Bon et sénéchal de Bourgogne. Que, dans l'étonnement causé par un si beau langage, l'on ne croie pas que de telles opinions fussent isolées dans l'assemblée de 1484. On se tromperait étrangement. Jean Cardier, le juge du Forez, avait prononcé un discours contre les abus du despotisme; on sait le sentiment de Masselin, qui adoptait entièrement les doctrines du seigneur de la Roche; avant de l'entendre, il avait résolu, nous dit-il, de rassembler tout ce qui avait été dit par *beaucoup de députés* pour soutenir le parti des États[1], mais le discours de Philippe Pot ayant été écouté avec autant de faveur que d'attention[2], Masselin se décida à rapporter les paroles de l'orateur bourguignon qui était l'écho fidèle de tout un parti.

La Bourgogne et la Normandie font cause commune.

Après cette longue discussion, dans laquelle brille d'un si vif éclat cette célèbre harangue, l'évêque de Châlons[3] résuma l'avis des Bourguignons, et annonça que Philippe Pot, seigneur de la Roche, et Jehan Raulin[4] étaient les deux membres du conseil choisis par la province. Les Normands prirent alors la pa-

1. *Decrevi congregare quæ a multis, pro statuum partibus tuendis, sparsim dicta sunt.* Masselin, p. 140.

2. *Hæc magno omnium favore, magnaque attentione audita. Ibid.*, p. 156.

3. André de Poupet, évêque de Châlons depuis 1480. Ce prélat jouissait en Bourgogne d'une grande influence. Il mourut en 1506 (*Gallia Christiana*, t. IV, col. 934-935).

4. Né en 1443 à Toul, Raulin s'était acquis une grande réputation comme prédicateur. Il dirigeait depuis 1481 le collége de Navarre. Il mourut en 1514.

role, et, se ralliant complétement à l'avis des préopinants, ne voulurent même pas ajourner la proclamation du nom de leurs élus: le sénéchal de Normandie[1] et Jehan Masselin.

Après ces deux provinces venait la Guyenne: disposée au début à suivre l'avis de la Normandie, elle avait été ébranlée par la crainte de voir diminuer son influence dans le conseil, où siégeaient les sires de Comminges[2] et d'Albret[3], et elle s'était unie aux Parisiens. Le Languedoc et la Langue d'Oïl avaient également reculé: animées au commencement d'un excellent esprit, ces deux sections avaient été gâtées par les menées et les intrigues des seigneurs; à chaque séance, elles donnaient un avis différent, de telle sorte qu'on ne peut établir exactement leur opinion.

Triste spectacle que présentent les quatre autres sections.

Mais ce que nous pouvons indiquer, d'après le résumé si clair de Masselin, c'est le triste tableau des discordes intestines qui divisaient les quatre sections opposées au sage parti des Normands et des Bourguignons. Nous venons d'analyser un admirable discours; nous avons entendu une voix éloquente proclamer les véritables principes du gouvernement libre, la fierté des âmes et l'honnêteté des consciences. Ici nous ne

1. Il s'agit sans doute de Jacques de Brezé, grand sénéchal de Normandie depuis 1455, et qui avait épousé Charlotte, fille de Charles VII et d'Agnès Sorel. (P. Anselme, t. VIII, p. 271.)

2. Odet d'Aydie, seigneur de Lescun, conseiller et chambellan de Louis XI, amiral de France, comte de Comminges en 1472. Il fit partie du conseil de Charles VIII et mourut en 1498. (P. Anselme, VII, 853. Commynes, édit. Dupont.)

3. Alain, surnommé le Grand, fils de Jean d'Albret, vicomte de Tartas, et de Catherine de Rohan. Il fit partie du conseil de Charles VIII et mourut en 1522. (*Art de vérifier les dates*, II, 263.)

trouvons que des sentiments bas et de vils appétits. Les Parisiens voulaient avant tout élire six membres du conseil. Peu leur importait de savoir si les méchants conseillers de Louis XI conserveraient de l'influence sur la chose publique; une seule pensée les guidait : se réserver à eux-mêmes une part d'autorité suffisante pour satisfaire leur double passion d'honneurs et de richesses. Cette recherche égoïste du pouvoir séduisit la Langue d'Oïl : comme Paris, elle voulut choisir six conseillers; puis vint le jour du scrutin. L'ambition désordonnée qui animait ces deux provinces enflammait également l'âme de chaque député. C'était le châtiment de l'orgueil. Les Parisiens entendaient se faire la part du lion; de leur côté, les Picards, les Orléanais, les Chartrains, qui avaient combattu la veille, voulaient avoir leur récompense. Au milieu de ce désordre, nul souci de l'intérêt public. Les cupidités personnelles régnaient exclusivement. L'accord fut impossible : ils aimèrent mieux perdre irrévocablement l'autorité des États, en abdiquant, au profit du conseil, la pleine liberté du choix, que de voir le pouvoir partagé avec la Normandie et la Bourgogne. Douloureux exemple de ce que peuvent devenir les discussions humaines, lorsqu'au-dessus des intérêts personnels ne domine pas l'amour du bien public!

L'ancien conseil du roi est maintenu.

Le seul parti sage, au milieu de cette anarchie, eût été de rédiger deux cahiers, et de soumettre au roi l'avis de la minorité, plus puissante par l'intelligence que par le nombre. On eût dignement battu en retraite. La majorité ne l'entendait pas ainsi. Sous prétexte qu'il était nécessaire de paraître una-

nime en une si grave matière, elle exigea que le cahier représentât uniquement son opinion.

Le chapitre du conseil fut divisé en deux parties : l'une dans laquelle les États émettaient solennellement une résolution ; l'autre qui contenait un vœu aussi humble au fond que dans la forme.

Le conseil, tel qu'il avait été composé à la mort du feu roi, était maintenu[1]. Le jeune prince devait assister aux séances aussi souvent qu'il serait possible. En son absence, la présidence appartiendrait au duc d'Orléans, ou bien au connétable de Bourbon, ou enfin, en troisième ordre, au sire de Beaujeu. Le droit de siéger au conseil était, en outre, accordé à tous les princes du sang. Ici s'arrêtaient les résolutions contenues dans le cahier.

Les États expriment le vœu que douze députés soient adjoints au conseil.

Venaient ensuite les vœux : pour la composition du conseil, les États s'en rapportaient « au bon plaisir du roy et desdits seigneurs et princes du sang et

1. Le 6 février, le seigneur de Boissy était venu de la part du roi apporter aux États la liste exacte du conseil, pour mettre les députés au courant de la situation réelle. Voici le titre de ce document : « S'ensuit l'établissement du conseil, qui a été fait incontinent après la mort du roi, dernier décédé, avant qu'on ait pu trouver les moyens définitifs pour ne pas laisser à l'abandon les affaires indispensables du royaume, mais afin qu'elles soient toujours bien conduites et bien administrées, jusqu'au temps où les États seront assemblés, et où l'on aura discuté et arrêté pleinement toutes les mesures à prendre : lequel conseil a été institué par le roi, la reine-mère, les ducs d'Orléans et de Bourbon, et ceux qui sont nommés ci-après : les seigneurs de Beaujeu, d'Albret, de Dunois, de Richebourg, de Torchy, d'Alby, des Cordes, de Gyé, de Genlis, du Lau, de Baudricourt et de Comminges.... » Venait ensuite un autre article : « Et d'autant que l'on a jugé depuis que le nombre de douze ne suffisait pas pour compléter le conseil, de plus, par une délibération commune, ont été ajoutés les seigneurs de Saint-Vallier, de Périgueux et d'Argenton. » Masselin, p. 123.

du conseil pour en disposer en leurs consciences comme ils verront estre à faire. Et affin que ledit conseil du roi soit entierement completé, consideré les grans affaires du royaume, semble aux Estats que, oultre le contenu dudit roule (liste du conseil), seroit expedient en eslire et nommer jusques audit nombre de douze ou plus, gens vertueux, sages et de bonne conscience, qui seront *prins* et *esleuz* de chascune des six sections *par* le roy, nostre sire, et *messeigneurs de son conseil*[1]. ».

Dans la séance royale du 12 février, le chancelier s'empressa, à peine la lecture du cahier terminée, de remercier les députés. Sa joie était naturelle : il n'aurait pu souhaiter mieux, ni attendre des États une abdication plus complète.

Éducation et garde du roi.

Un seul point était omis dans le cahier, malgré la demande formelle du chancelier au début de la session : nous voulons parler de la garde de la personne du roi. Cette question mettait en jeu les jalousies et les haines qui étaient prêtes à s'éveiller entre le parti d'Orléans et le parti de Beaujeu. Leur sourde rivalité était une conséquence fatale de leur situation. Tandis que la fille de Louis XI voulait concentrer tout le pouvoir sur la tête de son jeune frère, pour l'assurer un jour à sa descendance directe, le duc d'Orléans rêvait d'exercer l'autorité souveraine pendant une minorité que prolongerait la faible intelligence du roi. D'un caractère doux et honnête, Louis d'Orléans n'aurait pas su diriger une intrigue, si derrière lui le comte de

1. Cahier, p. 702.

Dunois n'en eût tenu tous les fils. C'est par ces yeux exercés que le premier prince du sang surveillait de loin les délibérations des États.

Le jeune roi est confié à sa sœur.

Les députés s'étaient mis d'accord pour laisser le jeune roi entre les mains de sa sœur : « Attendu, disait le projet arrêté le 11 février, que le roi a été jusqu'ici élevé et gouverné avec douceur et intelligence, et qu'il a encore besoin d'être gardé avec une grande sollicitude, nous opinons que le sire et la dame de Beaujeu, qui ont si bien commencé cette grande éducation, la continuent, et qu'ils aient le soin, la garde et le gouvernement de sa personne [1]. »

Intrigues des princes.

Dès que le duc d'Orléans apprit cette résolution, il envoya dire aux députés [2] que cet article blessait sa dignité, que la dernière phrase semblait attribuer au sire et à la dame de Beaujeu une sorte de pouvoir indirect qui était une véritable tutelle ; que si une régence devait être organisée, elle n'appartiendrait qu'à lui. Enfin, il dictait aux députés la phrase dont il tolérait l'insertion dans le cahier : il leur permettait simplement de dire : « que le sire et la dame de Beaujeu soient auprès de la personne du roi, » rien de plus.

Les États acceptèrent de bonne grâce l'expression un peu haute de cette fière volonté : ils corrigeaient déjà le cahier, quand le bailli de Coutances vint leur annoncer, de la part du sire et de la dame de Beau-

1. Masselin, p. 228.

2. Masselin ne parle en cette occasion que de la section de Normandie, mais il est évident que les mêmes démarches furent faites auprès des autres sections et que des évolutions semblables en furent la conséquence.

AFFAIRES ECCLÉSIASTIQUES.

SOMMAIRE.

Situation du clergé dans la seconde moitié du quinzième siècle. — Pragmatique-sanction de Bourges en 1438. — Sa révocation. — La majorité du clergé demande le rétablissement de la pragmatique sanction. — Opposition des prélats. — Leur lutte avec le procureur général au parlement de Paris. — L'affaire est évoquée au conseil. — Le clergé non mitré et le parlement l'emportent. — Ambassade envoyée à Rome. — Origine des doctrines gallicanes.

Avant de résumer les vœux exprimés par les Etats de Tours, il est nécessaire que nous rappelions en quelques mots la situation du clergé vers la fin du quinzième siècle. C'est seulement ainsi que nous pourrons comprendre les sentiments qui animaient les députés et le but vers lequel ils tendaient.

Causes de la grandeur du gouvernement de l'Église.

Le pouvoir pontifical était arrivé, sous Grégoire VII et Innocent III, à un degré de puissance d'autant plus grand que la société civile, profondément troublée, ne connaissait pas cet ordre hiérarchique qui multiplie si admirablement l'effort individuel. Entre le pouvoir ecclésiastique, faisant obéir une volonté partout respectée, et le pouvoir royal, qui avait tant d'intérêts divers à ménager, tant de guerres à soutenir, la lutte n'était point égale.

Lorsqu'en France la royauté vit son action grandir, elle rencontra en face d'elle les droits de la papauté, qu'elle essaya de limiter et de restreindre. C'est ainsi qu'à toutes les époques de notre histoire, les périodes de développement de l'autorité monarchique coïncidèrent avec la naissance et les progrès de cette opposition à la cour de Rome qui a pris le nom de gallicanisme.

La collation des bénéfices, notamment la nomination des évêques par le pape, fut pendant longtemps le terrain sur lequel se rencontrèrent les prétentions opposées des partisans de l'autorité romaine, et des juristes qui s'étaient faits les défenseurs des libertés de l'Église gallicane. Charles VII essaya, en 1438, par la pragmatique-sanction de Bourges, de diminuer les droits du pape : rendue dans une assemblée de prélats, de seigneurs laïques et d'envoyés venus de Rome et de Bâle, cette ordonnance reconnaissait la plupart des décrets du concile, admettait que l'appel du pape au concile serait toujours ouvert, et accordait, au détriment de l'autorité pontificale, la liberté des élections canoniques[1].

Pragmatique-sanction de Bourges en 1438.

Peu de temps après son avénement, Louis XI révoqua la pragmatique-sanction, à la grande joie du pape.

Sa révocation par Louis XI.

On suppose que les vastes projets d'unité monarchique conçus par Louis XI auraient été troublés par

1. Pragmatique-sanction sur l'autorité des conciles généraux, les collations de bénéfices, élections, appellations, expectatives, annates, la célébration de l'office divin, et autres matières ecclésiastiques. Bourges, 7 juillet 1438. *Ord.*, t. XIII, p. 267.

l'exercice du droit d'élection, qui fournissait aux seigneurs un puissant moyen d'influence. Loin de profiter au clergé et à l'autorité royale, la pragmatique était devenue un docile instrument des autonomies locales: les abbayes, les chapitres, et au-dessus d'eux la noblesse, inspiraient et dominaient les élections.

Influence pour influence, le roi préférait celle du pape, avec lequel il pouvait aisément traiter, à l'autorité multiple des seigneurs, contre lesquels il combattait incessamment.

Toute la politique de Louis XI nous porte à croire que tel fut le mobile auquel céda ce prince en sacrifiant la pragmatique à la cour de Rome. Il espérait en outre se rendre le pape favorable par une concession qui tenait fort au cœur du souverain pontife[1].

L'abolition de la pragmatique soulève l'opposition des Parlements.

D'un autre côté, cette abolition devait rencontrer en France de réelles difficultés. Les magistrats refusèrent d'enregistrer l'ordonnance[2]. Ils voulaient bien soutenir la royauté dans sa lutte contre la noblesse, mais favoriser le pape était au-dessus de leur courage.

Les négociations ouvertes entre le pape et le roi ne furent jamais absolument rompues, et il est difficile de démêler, au milieu des faits les plus contra-

1. Lettre de Louis XI à Pie II, datée de Tours, le 27 novembre 1461. Raynaldi, *Annal. ecclés.*, 1461, § 118; *Ord.*, t. XV, p. 193; Dumont, *Corps diplom.*, t. III, p. 272.

2. Aussitôt après la révocation de la pragmatique, le Parlement refusa d'enregistrer l'acte qui l'abolissait. Quelques années après, Paul II ayant envoyé le cardinal d'Arras auprès de Louis XI pour obtenir la vérification, le Parlement répondit par des remontrances très-étendues dont nous parlons plus loin, p. 426, note 2.

dictoires, si en réalité les dispositions de la pragmatique cessèrent jamais d'être exécutées [1].

En 1472, intervint une tentative d'arrangement. Le Pape et les Évêques de France devaient partager chacun pendant une moitié de l'année l'exercice du droit de collation [2]. Cette transaction mécontenta tout le monde.

Aucun des deux partis n'était disposé à des concessions. Sixte IV gouvernait depuis quelques années les affaires de l'Église; les intérêts de sa famille dominaient son esprit, et, sous son pontificat, demeuré célèbre par le goût des arts et la beauté des édifices, la vénalité avait fait les plus rapides progrès. Le pape, aussi bien que ses prédécesseurs (Pie II, Paul II), avait tenté les plus sérieux efforts pour obtenir du roi de France qu'il renonçât définitivement à la pragmatique, dont on annonçait que le roi voulait le rétablissement. Loin de céder, Louis XI, poussé par le Parlement, avait assemblé à Orléans tous les prélats de France [3], et annoncé l'envoi d'une ambassade au pape pour le déterminer à faire de son côté quelques concessions. Sixte IV avait répondu que le roi ne pouvait ni en conscience, ni avec honneur, penser à rétablir la pragmatique; que si elle était juste, il avait mal fait de l'abolir solennellement par ses édits; que

1. Les historiens ecclésiastiques rapportent dans cette période les exemples les plus opposés d'élections par les chapitres et de nominations par le roi. Voy. Yager, XIV, 43.

2. Lett. pat. pour la récept. et l'homol. des concordats faits entre le pape et le roi. Amboise, 31 octobre 1472. — *Ord.*, XVIII, 548.

3. Plus de 300 évêques, réunis à Orléans du 15 septembre au 19 octobre 1478.

si elle ne l'était pas, il n'y avait point de moyen légitime qu'on pût employer pour la rétablir[1].

De leur côté, les défenseurs des droits de la couronne trouvaient dans les prodigalités de la cour de Rome un puissant argument en faveur de l'indépendance de l'Église gallicane; un pape plus modéré aurait découragé les partisans de la pragmatique; les exigences de Sixte IV accroissaient leur force et assuraient à ses adversaires la popularité et le succès[2].

Telle était la situation lorsque les États Généraux s'ouvrirent à Tours.

Le cahier de l'Église demande le rétablissement de la pragmatique.

Le cahier de l'Église demandait trois choses : le sacre du roi, le maintien des priviléges qui s'attachaient aux biens de l'Église, et le rétablissement de la pragmatique.

Le sacre ne souffrait pas de difficultés[3].

Quant aux biens de l'Église, il s'agissait simplement d'empêcher les saisies et les vexations dont les couvents et les abbayes avaient été victimes en certaines provinces[4].

1. Fleury, *Hist. ecclés.*, t. XXIII. — Yager, t. XIV, p. 60.

2. Le Parlement avait présenté au roi, entre 1464 et 1467, de longues remontrances en quatre-vingt-neuf articles sur les conséquences de l'abolition de la pragmatique. Il affirmait que dans les trois ans d'expérience qui venaient de s'écouler depuis la lettre de Louis XI, il avait été payé en cour de Rome, pour les frais de collation des évêchés, abbayes et prieurés qui avaient vaqué, 340 000 écus, et que plus de cent mille expectatives avaient été vendues pour un prix de 2 millions et demi d'écus, ce qui portait à une somme totale d'environ 3 millions l'argent qui aurait été envoyé en trois ans au pape. Tout en tenant compte des passions du Parlement, qui avait sans doute exagéré les chiffres, il est certain qu'il y avait là un réel abus. *Ord.*, t. XV, p. 195.

3. Cahier, p. 661.

4. Cahier, p. 665.

L'intérêt général, le seul qui doit nous fixer, se porte donc uniquement sur le troisième point. Les députés avaient tracé le tableau des désordres qui avaient été la conséquence de la révocation faite par Louis XI. Les réservations ou provisions, les grâces expectatives vendues à Rome à des gens souvent non lettrés ou qui n'étaient même pas ecclésiastiques, faisaient naître, au moment où le bénéfice devenait vacant, d'interminables conflits. Sans se préoccuper du choix du pape, les chapitres qui avaient le droit d'élire, ou les seigneurs qui avaient la collation du bénéfice, nommaient alors un titulaire qui se mettait en possession, déterminé à lutter contre son concurrent. De l'officialité on en appelait au pape, et pendant ce temps le désordre, ou du moins le relâchement des règles pénétrait dans le couvent, pour en chasser toute discipline. Ainsi l'anarchie engendrait la corruption. A ces maux, dont le pape n'était pas directement responsable, se joignait la vénalité, dont au quinzième siècle la cour de Rome avait imprudemment favorisé le développement. Les États s'élevèrent contre l'exportation du numéraire à laquelle ils attribuaient en partie la misère du royaume. L'abus des commendes et l'absence des conciles provinciaux, tombés en désuétude, formaient leurs derniers griefs[1]. Presque tout ce que disaient les députés était malheureusement vrai; les maux de l'Église, ses désordres étaient exactement tracés. Les réformes qu'elle s'est imposées dans les siècles suivants nous en offrent d'irrécusables témoignages.

1. Cahier, p. 664.

Les évêques et le bas clergé sont en opposition complète sur cette question.

Dès la première lecture de ce cahier, on put discerner les sentiments qui allaient animer les délibérations et diviser les partis. La majorité, composée de tout le clergé non mitré, s'était montrée favorable au rétablissement de la pragmatique, et avait exprimé ce vœu avec la plus grande énergie. Malgré la modération des doléances, les évêques avaient aussitôt protesté; nommés depuis l'abolition de cet acte, ils appartenaient, par leur origine comme par leurs ambitions, à la cour de Rome. Leur voix se perdit au milieu des clameurs, et peu s'en fallut que les prélats qui avaient pris la parole ne fussent expulsés de la salle (2 février). Agir sur les députés était impossible: les évêques résolurent de se passer de l'assemblée directement. Ils décidèrent, dans une réunion générale, qu'une requête serait présentée au roi; le 26 février, le chancelier la communiqua aux États Généraux.

Les évêques étant en minorité demandent un concile national.

Dans ce document, les prélats soutenaient qu'ils devaient toujours être appelés aux délibérations intéressant l'Église; que les États étaient une assemblée politique et qu'un concile national eût été seul compétent pour traiter de pareilles questions. Ils déclaraient en terminant qu'ils ne se soumettraient à aucune résolution des États diminuant l'autorité du saint siége[1].

Les sections, ayant examiné cette requête, répondirent que les assemblées d'États n'étaient point des conciles nationaux, mais une réunion des trois ordres, prescrite par l'autorité du pouvoir séculier, afin d'aviser aux intérêts de la nation, en

1. Masselin, p. 393.

ce qui regarde le temporel[1]; que, dès lors, il n'y avait pas nécessité d'y appeler tous les membres de l'épiscopat, ou de leur permettre d'y assister, et qu'il suffisait d'admettre ceux qui avaient été délégués. Les députés firent remarquer, en outre, que les évêques n'avaient point été nommés par les bailliages en qualité d'évêques, mais comme députés. Enfin, ils ajoutaient qu'ils ne voulaient point dépouiller le saint siége de ses droits, mais rétablir, conformément aux décisions des conciles, les droits respectifs du pape et des Églises.

Le conseil du roi, malgré l'attitude prise par les États, accorda, le 28 février, aux évêques, le droit de se réunir chez le cardinal de Bourbon[2] et d'admettre parmi eux tous les prélats qui s'y présenteraient. Les États y envoyèrent six commissaires et le roi quatre conseillers de la chancellerie, accompagnés du procureur général.

Réunion chez le cardinal de Bourbon de tous les prélats présents à Tours.

Les cardinaux, puis les députés, prirent successivement la parole, sans que le débat fît de progrès. En résumant la discussion, le procureur général affirma que l'exécution de la pragmatique s'imposait à l'État comme une nécessité absolue; que non-seulement elle empêchait que la France ne fût dépouillée au profit de Rome, mais qu'elle avait rendu possible le rétablissement de l'élection canonique, ancienne coutume donnant d'excellents pasteurs aux Églises, au grand profit des intérêts spirituels et temporels des diocèses. Il termina en réclamant la promulgation

Le procureur général demande le rétablissement de la pragmatique, sinon il menace d'en appeler au Parlement.

1. *Quatenus temporalitatem respicit.* (Masselin, p. 406.)

2. Charles II, duc de Bourbon, frère du sire de Beaujeu, archevêque de Lyon, mort le 13 septembre 1488. (P. Anselme, I, 306.)

et l'exécution immédiate de la pragmatique; sinon il en appelait au Parlement.

L'affaire est évoquée par le conseil du roi.

La séance fut levée au milieu d'une grande émotion. Sur l'opposition des prélats, l'affaire fut déférée au conseil du roi. La décision n'était pas rendue, quand furent faites les réponses aux cahiers. Nous savons seulement que le chancelier, dans sa dernière harangue, prononcée trois jours avant la dissolution des États, annonça aux députés que le roi entendait accepter le chapitre de l'Église tel qu'il avait été présenté, sans s'arrêter à l'opposition des prélats. Il paraît, dit Masselin, que ce point avait été longtemps débattu, mais les partisans de la pragmatique avaient fini par l'emporter. Comme cette résolution rendait nécessaire une négociation avec le pape, le chancelier annonçait le prochain départ pour Rome des ambassadeurs chargés de cette mission [1].

Les partisans de la pragmatique l'emportent.

1. L'ambassade promise par le chancelier fut en effet envoyée à Rome. Elle ne servit qu'à aplanir les difficultés du moment, mais non à faire disparaître le profond désaccord qui existait entre les convictions romaines et les opinions du Parlement. Jusqu'au concordat de 1515, par lequel François Ier résolut définitivement la question, les mêmes débats se renouvelèrent à l'occasion des expectatives et des collations romaines. C'est par cet acte que les élections canoniques furent tout à fait supprimées : la présentation fut attribuée au roi; le pape demeurait seulement libre de refuser la ratification quand le sujet lui paraissait incapable. En outre il conservait le droit de nomination lorsque le titulaire mourait en cour de Rome. Les expectatives et les réserves *in petto* furent complétement abolies. Enfin l'Université avait droit à un quart des bénéfices accordés par le roi. (Voir le texte du traité, conclu le 9 décembre 1515, et définitivement ratifié le 16 août 1516. *Anc. lois franç.*, t. XII, p. 75.) Ce traité, qui constituait un clergé monarchique à la place du clergé féodal, satisfit la cour de Rome, mais il indigna le Parlement. Au fond, le roi et le pape avaient conclu une véritable transaction, abandonnant l'un et l'autre quelques-unes de leurs prétentions. Le Parlement ne savait point reculer en de

Caractère général de la lutte au sujet de la pragmatique-sanction.

La suite de cette affaire avait tenu les esprits en suspens : les prélats avaient mis les grands dans leurs intérêts, de telle sorte que le débat s'agitait entre les princes, faisant cause commune avec les évêques, et la masse du clergé, jointe aux forces actives du tiers état. Sans donner aux élections un caractère plus populaire que la vérité historique ne le permet, il est impossible de croire que ce privilége ne fut pas cher aux gens d'Église, dont la situation personnelle s'élevait en l'exerçant. L'influence des grands et celle de la royauté pesaient, il est vrai, d'un poids décisif sur le choix des évêques et des abbés, mais le droit des électeurs eût-il été une illusion, il n'en demeurait pas moins l'image d'une autorité qu'on se résignait difficilement à abdiquer. Pour le clergé non mitré, telle était évidemment l'origine de son attachement à la pragmatique. Pour les parlements, nous devons chercher d'autres causes : les principes du droit romain, les opinions des juristes sur les droits de la couronne fondèrent parmi les magistrats une tradition d'indépendance, qui tendait à ne reconnaître auprès du roi aucune autorité qui limitât la sienne. Puis vinrent les luttes de compétences, les empiétements repoussés des tribunaux ecclésiastiques, les représailles de la juridiction civile, et de ces débats judiciaires naquit une jalousie qui vint se joindre dans l'âme des parlementaires à l'ardeur du sentiment monarchique.

Quelle que fût sa conduite, violente ou modérée,

telles matières, et ses membres considérèrent longtemps le concordat de 1515 comme un acte de faiblesse. En 1789, le tiers état réclamait encore le rétablissement de la pragmatique-sanction.

cette autorité lointaine, qui ne dépendait ni du roi, ni du Parlement, gênait les idées exclusives d'une compagnie attachée à la centralisation comme à l'unité française. Le Parlement et avec lui le tiers état éprouvaient donc une sourde défiance que rien ne calmait et que le moindre incident suffisait à faire éclater. On juge combien les exigences romaines devaient soulever les passions des magistrats, quand les annates, la vente des indulgences, les expectatives, les prodigalités fastueuses du népotisme, abus déplorables que l'Église s'est fait gloire de réformer depuis, venaient peser, sous forme d'impôts ou de redevances, sur les diocèses appauvris.

Origine du gallicanisme.

On ne peut donc le nier : il y eut, au quinzième siècle, sous certains papes, une suite d'actes, un ensemble d'usages pernicieux, qui justifièrent, du moins à cette époque, l'opposition des parlements, et donnèrent un prétexte et une base à la doctrine du gallicanisme.

C'est évidemment, au point de vue des matières ecclésiastiques, le caractère particulier des États de Tours, d'avoir montré aux prises ces deux partis : ainsi se développait et s'affirmait dès lors, dans l'esprit du tiers état, une de ces grandes passions, que ni le temps, ni des circonstances absolument différentes ne devaient affaiblir dans tout le cours de son histoire.

ORGANISATION JUDICIAIRE.

Reflets fidèles de la pensée du pays, les États Généraux s'occupèrent activement de l'administration de la justice. Il est facile de discerner comment le besoin de réformes était devenu général. Les membres des parlements avaient servi d'instruments dociles aux tyranniques volontés de Louis XI. Entre les mains de ce prince le pouvoir judiciaire n'avait pas tardé à devenir un rouage du gouvernement despotique ; les officiers de justice en perdant l'indépendance montrèrent une incroyable avidité : ils échangèrent les vertus qui commençaient à devenir l'apanage des familles de magistrat, contre les basses cupidités du courtisan. Non contents d'obéir sans résistance, ils servirent avec passion, et l'amour effréné des richesses accrut plus d'une fois le nombre et l'effet des confiscations qu'ordonnait l'esprit de domination du roi.

Réaction de l'opinion publique contre les abus de la justice aggravés par le despotisme de Louis XI.

Contre de tels abus, la réaction devait se produire de toutes parts. Son élan fut irrésistible aux États de Tours. Rendre la justice accessible à tous, la dégager de ses éléments corrompus, et en assurer l'exercice, tel était le but de leurs réformes. Ils y tendaient par trois moyens : en modifiant *la situation des juges*, *les juridictions*, et *le système des lois*. Nous suivrons le même ordre en étudiant leurs vœux.

I. — MAGISTRATS.

SOMMAIRE,

Le pouvoir judiciaire sous Louis XI. — Réaction contre les abus. — Vénalité et hérédité des charges. — Épices. — Cumul. — Élection. — Inamovibilité. — Exécution des promesses en 1493 et sous Louis XII.

La vénalité des offices avait introduit la corruption dans l'organisation judiciaire. C'était là le premier point qui devait fixer l'attention des députés.

Hérédité et vénalité des charges.

A la fin du quatorzième siècle, les charges étaient devenues une propriété héréditaire dans chaque famille; leur transmission n'avait pas tardé à être l'objet d'un marché. Les ordonnances royales avaient, il est vrai, défendu que les résignations d'office fussent faites à prix d'argent[1]. Mais, peu à peu, cet usage, public ou clandestin, s'établit malgré les lois. De son côté, le pouvoir favorisait cet abus, en affermant d'abord les offices de finances, puis en étendant ce système aux charges nouvelles qu'il lui prenait la fantaisie de créer au profit exclusif du trésor. Ainsi, on peut dire que l'État donnait le plus déplorable exemple : depuis l'avénement de Louis XI, disaient les cahiers, « souvent auxdictes offices a esté pourveu de gens non expers, qui ont acheté et encores s'efforcent avoir et acheter icelles offices. Et est ad-

1. Charles VI, 8 mai 1408, *Ord.* IX, 327, 188.

venu aulcunes fois quant aulcune office vacquoit, on bailloit la lettre de don en blanc à facteurs, pour y mettre le nom de celuy qui le plus en offroit, quoiqu'il fust le moins suffisant, par quoy n'a esté deuement administrée justice, et en sont ensuys plusieurs inconveniens, oppressions et injustices[1]. »

Lorsqu'on ne mettait pas les charges aux enchères, le roi les donnait à ceux dont il voulait récompenser les services, sans se soucier de leur capacité. « Les prevostés et autres offices qui requierent gens expers en judicature, et pareillement les offices des esleuz qui requierent gens de litterature, experience, prudence, conscience et grande circonspection, pour, sans faveur et en grant equité, faire justice aux parties contendans sur le fait des aydes, ont esté données à gens de guerre ou à veneurs, et à gens estrangiers, incongneuz, et autres gens non lettrez et non expers[2]. »

Ces abus existaient à tous les degrés de la hiérarchie. Le parlement de Paris lui-même n'en était pas exempt. Les cahiers exposaient longuement les doléances des justiciables; c'était toujours le même récit : les charges avaient été achetées à « grands frais et depens; » les titulaires avaient voulu rentrer dans leurs

1. Cahier, p. 682.

2. Cahier, p. 682. Et plus loin : « Semblablement adviennent plusieurs inconveniens et grandes oppressions au povre peuple, pour ce que plusieurs offices royaulx de judicature sont baillez à ferme; car souvent gens dissoluz, trompeurs et affamez mettent lesdictz offices à pris, et pour recouvrer les deniers de leurs fermes et avoir gaing, font plusieurs molestacions au peuple : et pour ce semble ausdiz Estatz que lesdiz offices de judicature ne doivent doresenavant ainsi estre affermées ne baillées, mais y doit l'en commettre gens expers et de bonne preudommie, *par l'advis des baillifz, lieutenans* et autres officiers que anciennement on soulloit faire. » (Cahier, p. 690-691.)

Les épices sont une conséquence de la vénalité.

énormes avances, et ils avaient exigé « grandes espices et trop excessives. » Il serait impossible d'énumérer en détail les abus des greffes : les cahiers en sont pleins. En un mot, on ne rendait plus la justice, on l'exploitait.

Les profits considérables que chaque officier pouvait retirer de sa charge avaient complétement absorbé les fonctions elles-mêmes; il y avait des magistrats qui ne songeaient plus à leurs devoirs, mais uniquement aux immenses bénéfices qu'une habileté mêlée d'audace rapportait aisément aux titulaires.

Peu à peu, l'exercice même de leur charge parut trop lourd aux courtisans qui s'étaient fait pourvoir d'une prévôté ou d'une élection : ils voulurent demeurer auprès du roi, par vanité autant que par intérêt, et installèrent à leur place des personnes chargées de remplir leurs fonctions. On imagine aisément quels revenus on tirait de ces offices, qui devaient à la fois enrichir le titulaire absent et faire vivre celui qui occupait le siége du juge. Aussi apprenons-nous que de grands profits étaient perçus, « oultre les gaiges, » et que souvent des paroisses entières se trouvaient ruinées par ces désordres.

Cumul des charges.

Lancés dans une telle voie, les propriétaires de charges, ne connaissant plus de limites à leur avidité, n'avaient pas hésité à solliciter le cumul de nouvelles fonctions, qu'ils avaient eu soin de confier comme les premières à des administrateurs, le plus souvent sans instruction, qui en percevaient les produits comme de véritables fermiers[1]. Il s'était élevé ainsi des for-

1. « Plusieurs inconvéniens sont advenuz au roy et à la chose publique, à l'occasion de ce que plusieurs ont tenu et occupé deux ou trois

tunes scandaleuses, fondées sur la vénalité des charges, accrues par les dons royaux, et qui, nées de la corruption, servaient sans cesse à l'entretenir.

Tels étaient les premiers abus que les États Généraux avaient mission de détruire. Mais ils ne se bornèrent pas à réclamer la suppression du cumul, la diminution des offices, multipliés sans raison et sans mesure[1], l'obligation pour les titulaires de résider au centre de leur juridiction et d'y exercer eux-mêmes leurs fonctions, ils voulurent que les vendeurs et les acheteurs de charges fussent déclarés incapables d'exercer aucun office et que le marché fût toujours annulé[2]. Ils s'attaquèrent à la racine même du mal en demandant que l'élection des juges par leurs pairs ou leurs supérieurs remplaçât partout le hasard de la fortune

Les États demandent l'élection des juges par leurs pairs.

ou quatre offices royaulx, tant de judicature que autrement, et en ont prins les gaignes et prouffitz, sans desservir ne exercer les diz offices, et ont commis pour l'exercite d'iceulx gens non sachans, et desquelz ilz prennent prouffit; et par ce moien le devoir de justice n'a esté acomply, et ont tenu, tiennent et occupent le lieu de plusieurs gens de bien, qui eussent servi en personne. Pour obvier ausditz inconvéniens et désordre, semble aux gens desdiz estaz que le roy doit ordonner que nul à présent ne doresenavant ne tiennent plus d'un office royal, et que par l'impétration de la derrenière, la première soit dicte vacant. » (Cahier, p. 683.)

« A ce comble de maux se joint un nouveau malheur : c'est qu'un seul homme, peut-être le moins digne, n'a pas assez d'un seul office, quoique lucratif et rapportant le double de ce qu'il produisait; mais il en cumule trois ou quatre, dont chacun suffirait à une seule personne.... Les accapareurs de places sont-ils ambitieux ou avares? nous ne saurions nous prononcer. Il arrive de là que les gens qui auraient le droit d'être investis de ces offices, s'ils étaient équitablement départis, aspirent de toute leur âme à obtenir des pensions. » (Harangue de Masselin, p. 369.) Louis XI avait permis à Guillaume de Corbie de posséder les charges de conseiller au Parlement de Paris et de conseiller au Parlement de Grenoble en touchant doubles gages. (Lett. pat., 13 sept. 1461.)

1. Cahier, p. 683, § 3. — Cahier du Languedoc, art. 27.

2. Cahier, p. 695.

ou le caprice du prince. Les cahiers rappelaient que dans un État la justice était le souverain bien, que le premier devoir du roi était de l'administrer, et que, dans l'impuissance où il se trouvait de la rendre lui-même, il devait « bien adviser quels officiers » il commettait pour exercer en son nom ce grand ministère. Sa conscience y était intéressée, car un roi répond devant Dieu de toutes les iniquités des juges qu'il a nommés sans s'être tout d'abord informé de leur mérite et de leur expérience[1].

Selon les rédacteurs des cahiers, les ordonnances royales publiées depuis saint Louis jusqu'à Charles VII, en instituant l'élection, avaient organisé la seule garantie vraiment efficace. A tous les degrés de juridiction, dès qu'un office était vacant, les juges devaient se réunir pour désigner trois personnes entre lesquelles le roi serait contraint de choisir[2]. Ainsi la volonté royale se trouvait contenue dans de sages limites.

Mais cette réforme ne suffisait pas : le juge, qui devait en partie sa nomination à ses pairs, n'avait en

1. Cahier, p. 681.

2. « Et pour ce les roys par cy-devant ont eu crainte de Dieu et amour à leur peuple : comme saint Loys, le roy Philippe le Bel, le roy Jehan, Charles le Quint et autres, et naguères le roy Charles septiesme, considerant que mieulx ne pourroit estre informé pour pourveoir deuement ausdictes offices, que par ses officiers, gens de conseil et autres bons preudommes es cours souveraines, es siéges royaulx et subalternes et autres, ordonnerent que toutesfois et quantes que aulcune office de judicature vaqueroit, fust esdictes cours souveraines, es sieges royaulx et subalternes, *ellection* seroit faicte *de trois personnes* suffisantes et ydoines pour l'exercite de l'office vaquant, et à l'ung desditz trois seroit par le roy donné l'office. En ce faisant estoit la conscience du roy deschargée et acquittée envers Dieu et le monde, et aux offices pourveu de personnes convenables. » (Cahier, p. 681.)

Ils réclament la consécration du principe de l'inamovibilité.

réalité aucune indépendance si sa charge pouvait lui être enlevée d'un instant à l'autre par le caprice du prince. L'inamovibilité était donc la suite nécessaire de cette première garantie. Ce principe fondamental de l'organisation judiciaire, proclamé par Louis XI, avait été sous le règne de ce prince plus souvent violé que respecté[1]. Ici encore les cahiers nous fournissent de précieuses lumières : invoquant les ordonnances royales, ils demandent leur scrupuleuse exécution, en soutenant que rien n'excite mieux un officier à bien remplir sa charge « que d'estre asseuré de son estat » pendant sa vie; ils n'admettent d'exception que lorsqu'il a démérité, et qu'il a été reconnu coupable à la suite d'un débat judiciaire[2]. Ainsi le double principe de l'élection et de l'inamovibilité

1. *Ord.*, t. XIX, p. 399. Voyez les notes de M. de Pastoret, qui fait ressortir la facilité avec laquelle Louis XI violait la loi qu'il s'était imposée. Il n'avait admis en principe que trois cas où le magistrat dût être remplacé : la résignation, la mort et la forfaiture. Or, en fait, cette règle était fréquemment violée; il destitua entre autres le maître des requêtes Havart, qui lui avait déplu. Cette injustice fut signalée lorsqu'un maître des requêtes fut nommé à la place du successeur d'Havart, le 12 août 1484. Voy. vol. H. des rég. du Parl., fol. 116.

2. « Semblablement, pour ce qu'il n'est riens qui tant exite ung officier ou serviteur à bien loyaument et diligemment servir, que d'estre asseuré de son estat et de sa vie en bien et loyaument servir son maistre, et exerçant son office, semble ausdiz estatz estre bien raisonnable chose que en ensuyvant les ordonnances royaulx sur ce faictes, ung officier royal en bien exerçant son office, soit assuré de l'estat de sa vie, et d'estre continué en icelluy; et s'il ne fait faulte, il ne doit estre privé ne debouté, et n'en doit estre desapointé sans cause raisonnable, luy sur ce ouy en justice; car autrement il ne seroit vertueux ne si hardy de garder et bien defendre les droiz du roy, comme il est tenu de faire, et si seroit plus agu et inventif à trouver exactions et pratiques, pour ce qu'il seroit tous les jours en doubte de perdre son office. » (Cahier, p. 682 et 683.)

était réclamé par les États Généraux. Encore ces garanties ne consacraient-elles pas suffisamment à leur gré l'indépendance du juge.

Par les mesures que nous venons d'indiquer, le magistrat eût été affranchi des effets du caprice du prince; mais, au quinzième siècle, d'autres pouvoirs exerçaient, au-dessous de l'autorité royale et dans le fond des provinces, une influence souvent dominante. La noblesse, qui assistait, depuis deux siècles, au progrès incessant de la royauté, n'avait pas vu sans d'amers regrets la justice du roi se substituer lentement à la sienne. Elle ne s'était pas aisément résignée à abdiquer ses droits, et dans certaines parties du royaume, quelques seigneurs, pour laisser croire à une autorité qu'ils ne possédaient plus, avaient imaginé de prendre pour baillis ou sénéchaux les officiers du roi, en leur donnant des gages annuels. Grâce à ce lien matériel, les officiers oubliaient peu à peu la puissance royale dont ils n'avaient reçu que l'investiture[1].

Pour rendre complète l'indépendance du juge, il fallait l'affranchir des seigneurs.

Les États Généraux signalèrent ce vice, en demandèrent instamment la réforme, et soutinrent la nécessité d'un traitement fixe payable par les receveurs ordinaires du roi; on affranchissait ainsi le juge de tout besoin matériel, en lui rappelant en même temps que son autorité émanait du pouvoir central. Ce système était déjà organisé, mais les cahiers en réclamaient l'extension et l'application à toutes les fonctions judiciaires, en insistant toutefois pour que ces gages fussent modérés et que les droits exigés des

Institution de gages annuels.

1. Cahier, p. 690, §§ 1 et 2.

justiciables fussent d'autant plus réduits que les juges allaient désormais trouver dans les gages annuels des ressources plus assurées.

En résumé, les députés sollicitaient trois réformes : l'élection des juges remplaçant la vénalité des charges, l'inamovibilité, et une indépendance plus complète vis-à-vis des seigneurs.

Dans les réponses au cahier, le pouvoir royal promit d'accéder à ces vœux ; mais une dernière réforme fut énergiquement repoussée par le chancelier : il s'agissait des officiers destitués sous Louis XI, qui avaient tous réclamé auprès des États la restitution de leurs charges. Cette grande et légitime réparation ne pouvait être accueillie favorablement par un chancelier qui tenait la charge d'un titulaire évincé et encore vivant[1].

La restitution des offices aux magistrats destitués par Louis XI est la seule réforme refusée.

Les juges destitués ne furent jamais remis en possession. Curieux exemple, qui sert à nous montrer combien l'histoire s'est méprise en faisant remonter à Louis XI l'honneur d'avoir établi le principe de l'inamovibilité, comme si un gouvernement despotique n'était pas toujours contraint par sa nature même de porter atteinte à l'indépendance du magistrat.

Malgré les promesses formelles du conseil du roi, il fallut voir s'écouler près de dix années avant d'obtenir la réalisation des engagements pris envers les États Généraux[2].

L'ordonnance de juillet 1493 sur la justice interdit

1. Pierre Doriole, qui avait été nommé chancelier en 1472, après la mort de Juvénal des Ursins, avait été destitué au mois de mai 1483.

2. Ord. de juillet 1493, art. 40. — *Ord.*, t. XX, p. 386.

La plupart des réformes sont réalisées en 1493 et en 1498.

l'achat d'aucun office de judicature et annule formellement tout marché de ce genre[1]. Quelques années plus tard, la grande ordonnance de Blois[2] répétait cette défense, déjà édictée tant de fois et toujours enfreinte. Elle fut renouvelée par Louis XII avec une énergie d'expression qui ne peut malheureusement faire illusion à ceux qui savent combien à cette époque les mœurs l'emportaient sur les lois. Peu d'années s'étaient écoulées, que cette prescription, incessamment violée, était abandonnée par le roi lui-même, pressé par des besoins d'argent (1508). Enfin le seizième siècle nous montrera plus loin la vénalité des charges établie malgré les ordonnances, mais provoquant toujours, de loin en loin, les protestations des âmes honnêtes.

Louis XII ne se contenta point de proscrire la vente des offices, il rétablit, ou, pour parler plus exactement, il fit exécuter les ordonnances qui exigeaient l'élection des magistrats. Aucun membre du Parlement ne pouvait, d'après l'ordonnance de mars 1498, être institué par le roi sans avoir été *eslu* et désigné par la cour; au moment du vote, tous les conseillers devaient jurer sur les Évangiles, entre les mains du premier président, de choisir les trois candidats les plus capables; en outre, avant son installation, le nouveau membre était soumis à un examen devant un président assisté de plusieurs conseillers, qui appréciaient son mérite, et pouvaient, sur un rapport au roi, em-

Élection au Parlement.

1. Art. 68. — *Ord.*, t. XX, p. 402.
2. Mars 1498. *Ord.*, t. XXI, p. 177. — Guénois, *Conf. des ord.*, liv. I, tit. XIV.

pêcher sa réception (art. 30). C'est à ce moment que les membres du Parlement avaient le droit de faire valoir les incompatibilités, ainsi que l'avaient demandé les députés[1]. Pour éviter la fraude et les intrigues, le vote devait se faire de vive voix et non par scrutin[2].

Élection des magistrats subalternes.

Les élections des lieutenants, des baillis, sénéchaux et autres juges, devaient se faire dans les quinze jours de la vacance, en pleine assemblée tenue dans l'auditoire du bailliage, en présence de tous les juges et officiers royaux du siége (art. 47). Ces dispositions furent inscrites dans les lois sous le règne de Charles VIII[3], mais c'est à Louis XII qu'appartient l'honneur de les avoir fait exécuter.

Les élections des prévôts, dont la juridiction était inférieure à celle des baillis, furent soumises aux mêmes épreuves. Ces charges devaient être *données en garde*, et non point affermées[4]; en outre, les prévôts ne pouvaient avoir de lieutenants. Ces prescriptions, plus ou moins scrupuleusement observées, furent successivement confirmées, et l'ordonnance de Blois[5] décida que les prévôts en garde seraient élus dans les auditoires des bailliages, sénéchaussées et autres siéges, en pleine assemblée et réunion des bail-

1. Le Cahier particulier du Languedoc avait demandé qu'en « une même Cour ne soient conseillers deux frères, oncle et neveu. » Art. 24. Ord. de 1493. art. 71.

2. *Non par ballottes*, dit l'art. 32. Nous avons perdu l'usage de ce mot; les Anglais l'ont conservé.

3. Ord. de juillet 1493, art. 73.

4. *Donner en garde* se disait (par opposition à *donner à ferme*) d'une fonction qui était dévolue au titulaire sans que celui-ci dût verser aucune redevance annuelle au trésor du roi.

5. Art. 60. — *Ord.*, t. XXI, p. 188.

lis, juges, avocats et procureurs exerçant dans la juridiction.

Le bailli et le sénéchal surveillaient fort peu les actes de leurs officiers subalternes. Les députés du Languedoc voulurent les rendre responsables, demandant « que toutes manières de gens ayans offices publiques soit de justice, ou autre ayant administration, soient tenus de repondre et ester à droit des fautes, excez, crimes et abus, qui par ses lieutenants, commis et serviteurs, seront commises et perpetrées en l'administration desdits offices[1]. »

Le conseil admit le principe pour les lieutenants nommés par les officiers, mais non pour les lieutenants créés et ordonnés par le roi; l'ordonnance de mars 1483 confirma cette distinction, tant on s'appliquait dès cette époque à paralyser l'exercice des responsabilités qui pouvaient atteindre le roi.

C'est à Louis XII qu'on doit faire remonter l'interdiction à tout juge royal, depuis le premier président du Parlement jusqu'au dernier prévôt, d'accepter une charge ou une pension d'aucun seigneur, sous peine de suspension de leurs offices ou de privation de leurs gages. Établie en exécution du vœu des États, cette incompatibilité absolue empêchait toute immixtion de la noblesse dans l'administration de la justice royale; aussi fut-elle souvent renouvelée par la royauté, toujours en éveil quand les empiétements venaient des seigneurs[2].

1. Cahier particulier du Languedoc, art. 38.
2. Cahier, p. 690, § 2. Ordonnance de 1498, art. 33-35.

II. — ORDRE DES JURIDICTIONS.

SOMMAIRE.

Empiétements des juridictions. — Commissions extraordinaires. —Droit d'appel. — Évocations. — Conseil du roi. — Grands-Jours. — Échiquier de Rouen.

Nous avons déjà eu occasion de parler des commissions extraordinaires, qui étaient devenues sous Louis XI, malgré l'abolition formelle de Charles VII (1454), l'instrument habituel des vengeances royales. Elles avaient soulevé l'indignation publique et provoqué la réprobation des hommes voués au respect des formes judiciaires. Les accusateurs choisis comme commissaires, ou du moins toujours présents à l'instruction et assis auprès des juges, la fortune de l'accusé présentée à ces indignes magistrats comme la récompense de leur zèle et enflammant d'avance leur cupidité, toutes les procédures ordinaires mises de côté, tous les usages foulés aux pieds, tel fut pendant ce règne le déplorable tableau des procès politiques multipliés par le caprice ou la passion du prince. Abus des commissions extraordinaires sous Louis XI.

Les députés demandèrent énergiquement l'abolition de ces procédures, et ils insistèrent pour que toutes les informations fussent valablement faites par les juges ordinaires et surtout pour que « les formes de droit fussent gardées[1]. » Contre de tels abus il fallait obtenir Les États obtiennent leur abolition et la promesse que les juges coupables seront poursuivis.

1. Cahier, p. 695. — Cahier du Languedoc, art. 26 et 39.

plus qu'une promesse : les juges qui avaient si bien servi les haines de Louis XI devaient recevoir la punition de leurs crimes. Les cahiers demandaient la poursuite des magistrats qui avaient malversé et leur condamnation à des restitutions pécuniaires. Le conseil du roi accorda ces deux demandes; nous verrons plus tard comment fut tenue chacune de ces promesses.

Indépendamment des commissions extraordinaires auxquelles le roi déléguait exceptionnellement le pouvoir de juger les grands crimes, plusieurs autres juridictions spéciales venaient rompre le cours de la justice ordinaire.

Privilége de l'Université.

Parmi les priviléges qui appartenaient aux membres de l'Université, le plus précieux était sans contredit le droit de n'être jugés que par leurs pairs : il s'était beaucoup étendu au quatorzième siècle, et comme les procédures de cette juridiction étaient fort longues, les plaideurs cherchaient souvent à fatiguer leurs adversaires en les amenant de l'extrémité du royaume devant ce tribunal et en prolongeant indéfiniment le débat sur la compétence. Il suffisait d'ailleurs de tenir de loin à un membre de l'Université pour que ce lien décidât le conservateur des priviléges à retenir l'affaire. De là une infinité de vexations, dont se plaignirent à bon droit les cahiers et qui s'étendaient à tous les privilégiés des juridictions ecclésiastiques[1].

Maîtres des eaux et forêts.

Ces doléances se renouvelaient à l'occasion de différents officiers. Il est de l'essence de toute juridiction indépendante de vouloir étendre les limites de sa com-

1. Cahier, p. 689.

pétence : les maîtres des eaux et forêts prétendaient connaître de toutes les questions de propriété rurale, sous prétexte que le régime des eaux ou l'aménagement des forêts y était directement intéressé; les prévôts des maréchaux, se sentant au point de vue militaire les héritiers des seigneurs, essayaient d'usurper l'autorité des hauts justiciers, et n'hésitaient pas à transformer leurs pouvoirs disciplinaires en une juridiction locale qui devenait l'égale de celle du juge royal [1].

Prévôts des maréchaux.

Le conseil du roi accueillit toutes ces plaintes, promit de réprimer les abus des priviléges universitaires, les excès de pouvoir des maîtres des eaux et forêts, et déclara formellement que les prévôts des maréchaux ne rendraient la justice que *touchant le fait de la guerre* [2].

Maîtres des requêtes de l'hôtel.

Les officiers de la maison du roi avaient continué à saisir les maîtres des requêtes de l'hôtel de toutes leurs contestations. Ce droit s'était étendu à tous ceux que leurs fonctions rattachaient de près ou de loin à l'hôtel du roi. Les cahiers demandèrent que le privilége de *committimus* fût restreint aux « vrais ordinaires et commensaulx, » et que ceux-ci ne pussent jamais faire ajourner devant cette juridiction spéciale en matière réelle, mais seulement en matière personnelle quand la somme dépassait 20 livres tournois [3]. Cette concession fut accordée par le conseil

1. Cahier, p. 691.
2. Réponse aux cahiers, p. 709.
3. Cahier, p. 689, § 2. La compétence en matière personnelle n'est pas clairement définie dans cet article; mais le cahier du Languedoc exprime la même idée avec une grande précision, art. 36.

du roi, et l'ordonnance de mars 1483 donna au vœu des États la plus entière confirmation[1].

Au-dessus de tous ces empiétements de juridiction, on doit placer les abus, qui troublaient et souvent arrêtaient entièrement le cours de la justice.

Au commencement même de l'instance, il fallait que le plaideur obtînt en chancellerie des lettres de grâce pour être admis à employer le ministère des procureurs. Cette coutume, qui avait sa source dans l'obligation pour les parties de se présenter en personne devant leurs juges, s'était transformée en une vexation fiscale et ne servait qu'à multiplier les causes de retards et les moyens de chicane. « Semble ausdits estats, disent les cahiers, que ès causes civiles chascune partie, tant en demandant comme en deffendant ès premières instances et ès causes d'appel, doivent estre reçues à plaider par procureur, sans grâce[2]. » Cette réforme fut pleinement accordée par le conseil du roi, et de cette époque date l'abolition des lettres de grâce[3].

Le droit d'appel est énergiquement revendiqué.

L'exercice du droit d'appel était à tout instant entravé. S'il était depuis longtemps reconnu en principe que la partie qui succombait devant une juridiction inférieure avait le droit d'appeler son adversaire devant un tribunal chargé de reviser le premier jugement, dans la pratique cette coutume tutélaire avait reçu plus d'une atteinte. L'obtention des *lettres de justice*[4], for-

1. Ordonn. de mars 1483, art. 11, *Ord.* t. XIX, p. 312.
2. Cahier, p. 693, § 2.
3. Réponses, p. 710, § 2. — Voir sur les procureurs : Boucher d'Argis, *Variétés historiques*, t. III, p. 1, p. 171. — Bataillard, *Hist. des procureurs*, p. 195.
4. Pardessus, *Organisation judiciaire*, p. 159 et 160.

malité nécessaire qui permettait à l'appelant d'attaquer la décision du premier juge, fournit souvent un moyen de priver arbitrairement une des parties du droit de se pourvoir contre un jugement inique.

Ce déni de justice souleva les protestations des députés : « L'appel est le vrai remède pour relever les opprimés, disaient-ils, et à ce principalement est ordonnée la puissance royale et souveraine : aussi raisonnablement à aucuns ne doivent estre deniées lettres d'ajournement en cas d'appel, car la justice ne peut être trouvée, si l'huys pour parvenir en icelle n'est ouvert, qui est ottroy des lettres d'ajournement[1]. » Ils demandaient formellement qu'en cas de refus de la chancellerie les cours de Parlement accordassent toujours ces lettres. On leur répondit que les lettres ne seraient refusées à l'avenir que lorsque l'appel serait notoirement non recevable « selon disposition de droict. »

Une telle mesure eût protégé efficacement les justiciables, si le conseil du roi n'avait pas eu le droit de paralyser la décision en évoquant l'affaire.

Abus des évocations.

Cette dérogation au système ordinaire des compétences découlait du principe que le roi avait la plénitude de juridiction et que toute justice émanait de lui; de telle sorte que le prince semblait se réserver simplement la connaissance d'un procès que ses délégués se préparaient à juger à sa place et en son nom. A l'origine des juridictions, l'évocation pouvait paraître logique, mais lorsque les compétences com-

1. Cahier, p. 686. Réponse, p. 707. Le cahier du Languedoc appelait la chancellerie *la clef de toute justice*, art. 25.

mencèrent à se fixer, cette faculté exceptionnelle, qui en était le renversement, devint une source d'abus. Plus l'ordre des justices se régla, plus l'anomalie devint fâcheuse. Tous les plaideurs qui avaient l'espoir d'être traités avec faveur par le grand conseil sollicitèrent et obtinrent des lettres d'évocation. Charles V avait essayé d'y porter remède[1], mais, s'il éloigna du grand conseil les petites causes, il ne parvint pas à détruire le fond même de l'abus. Nous le retrouvons sous Louis XI, et il devint l'objet des plus vives réclamations des États Généraux. Il semble qu'à cette époque l'évocation servit moins à transporter au conseil du roi la connaissance d'un procès qu'à ajourner indéfiniment l'affaire dont un plaideur influent redoutait l'issue. Les cahiers demandèrent la suppression absolue des évocations et le renvoi immédiat des affaires pendantes devant leurs juges naturels[2].

Suivant la distance qui séparait les plaideurs de Paris, les provinces réclamèrent avec plus ou moins d'insistance la réforme de cet abus. Ainsi, les plaintes

1. Voici les termes des lettres qui furent adressées le 22 juillet 1370 au Parlement : « Nous sommes asses recors que aucune foiz vous avons mandé, par importunité de requerans, de surseoir à prononcier les arrèz jusques à certain temps sur aucunes causes, et aussi par l'infestation des gens de nostre hostel et autres, nous avons voulu oir par devant nous la plaiderie d'aucunes petites causes.... Nous vous mandons que d'ores en avant, pour quelconque lettre ou mandement que vous ayez de nous au contraire, vous ne sursoiez ou delayez à pronuncier et donner les ditz arrèz, mais sur ce procediez touteffois qu'il vous semblera bon à faire, selon justice et raison ; et aussi il n'est pas nostre entencion de oir dores en avant telz causes, ne les rappeler par devant nous. » Au fond ces lettres n'interdisaient que les évocations pour les *petites causes*, les grandes pouvaient donc être toujours évoquées. *Ord.*, t. V, p. 323.

2. Cahier, p. 686.

du Languedoc et du Dauphiné furent si pressantes que, dès le 8 mars 1483, deux déclarations semblables furent rendues au profit de ces provinces pour interdire toute évocation hors des ressorts des parlements de Toulouse et de Grenoble[1]. Ces documents constatent les plaintes des députés ; leurs expressions ont un caractère si général qu'on ne peut mettre en doute l'existence d'une série de déclarations analogues rendues pendant la session pour satisfaire successivement la plupart des provinces.

Dans la réponse aux cahiers, nous trouvons la trace de ces décisions que les conseillers du prince n'avaient garde de laisser dans l'oubli. « Il a esté pourveu à l'effect de ce présent article, » dit le conseil du roi, et il ajoute que « les ordonnances sont aux mains d'un notaire royal, qui en delivrera copie aux parties » intéressées[2].

Ainsi, selon le tiers état, ni la formalité des lettres d'appel, ni les évocations arbitraires ne devaient plus arrêter le cours de la justice. Les États Généraux, en réclamant ces réformes et en s'opposant aux envahissements des commissions, voulaient régulariser l'ac-

1. Cahier du Languedoc, p. 52, art. 23 et 24. Tours, 8 mars 1483. *Ord.*, t. XIX, p. 285 et p. 287, note *a*.

2. « Par ordonnance jà faicte par le roy à Clery et en ceste ville de Tours a esté pourveu à l'effect de ce présent article. » Réponse aux cahiers, p. 707. En parlant de l'ordonnance de Tours, le conseil fait allusion aux deux déclarations que nous venons de citer dans la note précédente. Mais que veut-il dire par ces mots : ordonnance rendue à Cléry? Charles VIII n'avait donné à Cléry que peu d'ordonnances. La seule qui puisse s'appliquer à notre sujet est relative aux appels des jugements rendus par les justices de Flandres, qui ne devaient plus être soumis au parlement de Paris. 5 décembre 1483. *Ord.*, t. XIX, p. 215.

tion des tribunaux, leur communiquer, dans l'ensemble de leurs relations avec le pouvoir et avec les autres juridictions, cet esprit d'ordre et de hiérarchie régulière qui n'était point le privilége des parlements, mais le caractère distinctif et l'aspiration permanente du tiers état dès le quatorzième siècle.

Empiétements du conseil du roi.

Malgré ces efforts intelligents, le conseil du roi était devenu, sous Louis XI, une juridiction spéciale et parfois supérieure au Parlement lui-même. Réservée aux révisions exceptionnelles, cette organisation ne fut pas attaquée dans son principe par le vœu des États, mais les députés demandèrent que sa composition offrît au moins les garanties d'une juridiction régulière. C'est à l'abri et sous l'influence de cette institution que se forma surtout cette coutume de l'ancienne monarchie attribuant au conseil du roi tous les procès qui intéressaient directement la couronne, comme si le principe d'équité naturelle qui empêche les hommes d'être juges dans leur propre cause devait s'effacer devant les prétentions royales. Cet usage, devenu dans la pensée de certains légistes une maxime fondamentale de notre droit public, a survécu aux réformes lentes comme aux secousses révolutionnaires. C'est au quinzième siècle que nous voyons poindre ce principe avec la juridiction chargée de juger les « droictures du roy. » Le conseil de justice avait reçu du temps et de l'usage une organisation qui ne répondait point à sa mission. Les États voulaient que le nombre des membres fût fixé, que le chancelier en fût toujours le président, et que chaque province y fût représentée par un juriste qui apporterait dans le sein de cette cour de justice la connaissance appro-

Les Etats veulent réformer cette juridiction.

fondie des coutumes locales[1]. Cette demande ne pouvait être refusée, mais elle devait subir de longs ajournements.

Charles VIII réorganise en 1497 le conseil conformément aux vœux des députés.

Lorsque Charles VIII donna, treize ans plus tard, une organisation définitive au grand conseil, il s'inspira des vœux des États Généraux. Cet édit est curieux à plus d'un titre : on y voit non-seulement la pensée contenue dans les cahiers de 1483, mais on y retrouve les expressions mêmes dont se servaient les députés pour caractériser la justice et démontrer que c'était une dette sacrée des rois envers leurs peuples.

Dix-sept conseillers ordinaires furent institués : la moitié d'entre eux devait résider alternativement pendant un trimestre auprès du roi et siéger sous la présidence du chancelier. Les causes qui intéressaient le temporel ecclésiastique et les plus importantes matières contentieuses du royaume étaient soumises à ce tribunal. Il formait, comme le Parlement, un démembrement de cet ancien conseil du roi qui avait embrassé à l'origine les attributions les plus diverses, jugeant, réglant et administrant à la fois les affaires publiques ou privées du royaume. La justice ordinaire s'en était détachée la première ; la justice administrative et royale se formait alors, ne laissant plus à l'ancien conseil que la mission d'assister le roi dans la solution des questions législatives ou politiques[2].

1. Cahier, p. 684. — Voici un exemple de la précision des promesses : « Selon l'advertissement de ce présent article, le roy y pourveoira si bien que le conseil avec Mgr le chancellier sera garny de bons personnages et gens de bien. » Réponse aux cahiers, p. 707.

2. 2 août 1497. *Ord.*, t. XXI, p. 5.

Louis XII imite cette organisation.

Cette ordonnance constitutive du grand conseil fut reproduite avec de légères modifications par Louis XII le 13 juillet 1498[1]. L'organisation inspirée par les cahiers demeura presque intacte pendant trois siècles, et ne s'écroula qu'au milieu de la ruine des institutions qui soutenaient notre ancienne monarchie.

Lieutenants des baillis.

L'influence des États Généraux se fit sentir également dans les degrés inférieurs de la hiérarchie judiciaire. Dans le cours du quinzième siècle, la situation des baillis s'était profondément modifiée. Pour alléger le poids de fonctions auxquelles ils étaient peu propres, ces officiers, qui étaient souvent des personnages considérables, s'étaient adjoint des hommes versés dans la pratique du droit. L'autorité de ces nouveaux juges avait rapidement grandi au détriment des baillis. La royauté et le tiers état ne laissèrent pas échapper une si belle occasion de diminuer l'influence de la noblesse : les députés demandèrent que les gages des lieutenants généraux ou particuliers du bailliage fussent payés directement par les receveurs du roi[2], voulant ainsi rattacher à la royauté toute une classe d'officiers que les baillis cherchaient à maintenir sous leur dépendance exclusive. Ce vœu fut réalisé, le quart des gages du bailli étant attribué directement au lieutenant[3]. Dans certaines provinces, les lieutenants de bailliage s'étaient multipliés outre mesure ; dans d'autres, ils avaient essayé de former un degré de juridiction inférieur à celle du bailli. Ces tentatives furent réprimées

1. *Ord.*, t. XXI, p. 58.
2. Cahier, p. 690, § 3.
3. Ordonnance de juillet 1493, art. 75. *Ord.*, t. XX, p. 404.

par l'ordonnance de mars 1483, qui fixa à deux le nombre de ces officiers[1], et leur interdit de former un tribunal distinct[2]. Sous Charles VIII, le choix des lieutenants fut retiré aux baillis et transporté à une assemblée locale des notables et des gens de justice du siége. L'ordonnance de 1493 enleva en même temps au bailli le droit de les révoquer, ne lui laissant que la faculté de dénoncer au roi les griefs qui s'élevaient contre ses lieutenants[3]. Enfin Louis XII exigea pour les lieutenants généraux et particuliers le grade de docteur, ou tout au moins celui de « licencié *in altero jurium* en université fameuse[4]. »

Ces mesures étaient le point de départ de toute une révolution dans l'administration du royaume : la noblesse, peu disposée aux études de droit civil et de droit canon, abandonnait à une nouvelle et forte classe de juristes les seules fonctions judiciaires dont elle eût conservé le privilége, et à côté des baillis dont l'influence allait progressivement décliner, étaient institués des officiers relevant directement du roi, et capables d'administrer la justice locale avec autant de zèle que de lumières.

Les cahiers demandent le rétablissement des *Grands Jours*.

Les États Généraux s'occupèrent aussi de régulariser la tenue des *Grands Jours* : on appelait ainsi les assises présidées par des conseillers au Parlement dans les villes les plus éloignées du siége de la juridic-

1. Cahier du Languedoc, p. 56, art. 32. — Ordonnance de mars 1483, art. 8. — Ordonnance de 1493, art. 74.
2. Cahier du Languedoc, p. 56, art. 33. — Ordonnance de mars 1483, art. 9.
3. Ordonnance de 1493, art. 73.
4. Ordonnance de 1498, art. 48.

tion. Cet usage avait dû naître à l'époque où le Parlement était devenu sédentaire. On ne peut assigner une date précise à l'origine de ces sessions judiciaires, mais elles remontent au moins à la fin du quatorzième siècle, puisque les cahiers de 1484 parlent de la nécessité de rétablir une coutume fort ancienne[1]. C'est aux exactions des commissaires et des réformateurs, qui abusaient odieusement des pleins pouvoirs qui leur étaient délégués, qu'il faut attribuer la pensée de revenir aux Grands Jours. D'ailleurs, peu de temps avant les États de Tours, en 1481, les Grands Jours de Clermont-Ferrand, tenus par un président et douze conseillers du parlement de Paris, avaient eu un grand retentissement et avaient produit de sérieux résultats. Les députés demandaient que chaque année les cours souveraines fussent obligées de déléguer quelques-uns de leurs membres pour tenir ces assises en un lieu différent. Les magistrats ne devaient pas se borner à juger les affaires portées à leur audience; leur mission était plus étendue : il leur appartenait de s'enquérir de tous les abus, de les réformer, et de rétablir le cours de la justice partout où elle se trouverait entravée dans sa marche. Les États sollicitaient

1. Il faut distinguer deux juridictions absolument différentes qui portent cependant le même nom : 1° les Grands Jours accordés par le roi aux princes du sang ou aux grands feudataires à charge d'appel au Parlement de Paris; tels étaient les Grands Jours de Champagne tenus à Troyes en 1374, en 1375, en 1381 et en 1391; les Grands Jours d'Anjou accordés au duc d'Anjou par Charles V; ceux accordés au duc d'Orléans par Charles VI en mai 1403, etc. — 2° Les Grands Jours royaux, composés de magistrats du Parlement délégués par le roi et jugeant en dernier ressort. Les premiers de ce genre que nous rencontrions dans les actes du Parlement de Paris sont ceux de septembre 1456, tenus à Clermont-Ferrand. (Ducange, v° *Dies magni*.)

en outre pour cette puissante juridiction un pouvoir souverain sans opposition ni appel [1].

Charles VIII le leur promet, mais Louis XII seulement l'exécute.

Le roi répondit à ce vœu en ordonnant que les Grands Jours fussent rétablis tels que le demandaient les députés; mais nous ne trouvons pas avant Louis XII la trace certaine d'une organisation solide. L'ordonnance rendue à Blois en 1498 contint deux articles [2] qui réglementaient la tenue des Grands Jours. Chaque année dans le ressort du parlement de Paris, tous les deux ans dans ceux de Toulouse et de Bordeaux [3], ces assemblées devaient se tenir aux lieux mêmes que l'usage avait de tout temps désignés. Le parlement de Paris devait déléguer deux présidents, un maître des requêtes et treize conseillers; les autres parlements envoyaient un moins grand nombre de magistrats. Ces assises, embrassant à la fois la compétence criminelle, civile et administrative, étaient appelées, autant par l'appareil extérieur de la justice que par la réforme des abus, à laisser sur l'esprit des populations une profonde impression. Cette juridiction serait entrée dans les mœurs et aurait produit les meilleurs résultats, si la jalousie des parlements, inquiets de donner tant d'autorité à quelques-uns de leurs membres, n'avait empêché une telle institution de s'établir pendant le seizième siècle.

Les États demandent le rétablissement de l'*Échiquier de Rouen*.

Les députés de la Normandie réclamaient en outre le rétablissement de l'*Échiquier* de Rouen [4]. C'était, à

1. Cahier, p. 688 et 689.
2. Art. 72 et 73. *Ord.*, t. XXI, p. 192.
3. Créé en 1462, le parlement de Bordeaux avait tous les avantages dont jouissait celui de Toulouse.
4. Cahier, p. 689.

LÉGISLATION.

SOMMAIRE.

Rédaction des coutumes sous Charles VII, Charles VIII et Louis XII. — Publicité des ordonnances. — Droit civil : respect de la propriété privée ; aubaine ; épaves.

Il ne suffisait pas à la noble ambition des États de bannir des tribunaux la corruption et de régulariser la hiérarchie, ils voulaient accroître la puissance des lois en fixant les coutumes et en assurant aux édits la publicité, gage nécessaire de leur exécution.

Rédaction des coutumes.

L'uniformité des règles législatives, jusque-là si diverses, devenait un besoin général du jour où toutes les juridictions étaient placées sous la main du roi.

Jusqu'au milieu du quinzième siècle les usages locaux s'étaient transmis par la tradition ; mais quelle autorité pouvait exercer la mémoire des habitants d'une province lorsqu'un juge nommé par le roi arrivait de son pays natal l'esprit imbu d'une coutume contraire à celle qu'il devait désormais appliquer[1] ?

La bonne administration de la justice n'eût pas fait de la rédaction des coutumes une nécessité, que l'in-

1. C'est avec cette pensée que le cahier particulier du Languedoc réclame des juges nés dans le pays, p. 56 et 57, art. 34.

térêt du roi eût commandé un travail destiné, dans la pensée des légistes, à démontrer aux comtes et aux seigneurs que les lois du royaume tiraient toute leur force de l'autorité du prince [1].

Cette pensée était née sous le règne de Charles VII.

Dès la fin du règne de Charles VII, la pensée de rédiger les coutumes avait pris une telle consistance que l'ordonnance de Montils-lès-Tours (avril 1454) annonce formellement l'entreprise de ce travail [2]. Des lettres patentes de 1459 approuvèrent la rédaction des coutumes de Bourgogne. Mais ce projet, négligé par Louis XI [3], devait être repris par les États Géné-

1. Th. de la Thaumassière, *Nouveau commentaire sur les coutumes*, in-fol., 1701, p. 3.

2. « Et que les parties en jugement, tant en nostre court de Parlement que par devant les autres juges de nostre royaume, tant nostres qu'autres, proposent et alleguent plusieurs usages, stiles et coustumes, qui sont divers selon la diversité des pays de nostre royaume, et les leur convient prouver, par quoy les procèz sont souventes foys moult allongez, et les parties constituées en grands fraiz et despens; et que si les coustumes, usages et stiles des pays de nostredit royaume, estoient redigez par escrit, les procès en seroient de trop plus briefz, et les parties soubslevées de despenses et mises, et aussi les juges en jugeroyent mieux et plus certainement (car souventes foys advient que les parties prennent coustumes contraires en un mesme pays, et aucunes foys les coustumes muent et varient à leur appétit, dont grandz dommages et inconveniens adviennent à nos subjectz). Nous, voulans abréger les procez et litiges d'entre nos subjectz et les relever de mises et despens, et mettre certaineté ès ugemens tant que faire se pourra, et oster toutes matières de variations et contrarietez, ordonnons, decernons, declairons et statuons que les coustumes, usages et stiles de tous les pays de nostre royaume soyent redigez et mis en escrit. » Ordonnance de Montils-lès-Tours, art. 125. *Ord.*, t. XIV, p. 312 et 313.

3. Il paraît que Louis XI avait voulu s'occuper de la rédaction des coutumes : le procès-verbal de la coutume de Mehun-sur-Yèvre porte la date du 26 août, et celui de Troyes du mois de septembre 1481. Nous n'avons pu retrouver les lettres émanées de ce prince, mais les lettres patentes rendues par Charles VIII, le 28 janvier 1493, constatent le fait, tout en ajoutant que les travaux entrepris sous Louis XI n'avaient abouti

raux : ils demandèrent qu'on « accomplist ce que par le roi Charles VII avoit esté advisé et ordonné, » trente ans auparavant. Parmi tous les abus auxquels donnait naissance l'incertitude des lois, il fallait mettre au premier rang l'obligation d'ordonner des enquêtes pour fixer l'état et le sens de la coutume sur les points litigieux. Dans les causes portées au Parlement, comme le droit était toujours contesté par l'appelant et qu'aucun texte écrit ne pouvait éclairer le débat, si la science personnelle des magistrats ne venait apporter la lumière, une enquête était indispensable; de là, des frais et des lenteurs infinies pour aboutir quelquefois à des renseignements absolument contradictoires [1]. Les cahiers réclamaient non-seulement la rédaction des coutumes et « stilles du royaume, » mais encore leur enregistrement dans les différentes juridictions, afin qu'on pût consulter sans frais les textes de loi.

Dans sa réponse, le conseil du roi donna les meilleures espérances aux États, en rappelant l'ordonnance de Charles VII et en promettant sa mise à exécution [2].

En 1493 une ordonnance règle la forme qui présidera à la rédaction des coutumes.

Le premier texte dans lequel se manifesta la volonté royale parut en janvier 1493 [3] : il s'agissait de fixer

à aucun résultat. Commines nous apprend que ce projet préoccupait Louis XI : « Aussy desiroit fort que en ce royaume l'on usast d'*une* coustume, et d'*ung* poiz et d'*une* mesure, et que toutes ces coustumes fussent mises en françois en ung beau livre, pour eviter le cautelle et pilleries des avocatz. » Livre VI, chap. v, t. II, p. 209 de l'édition de la Société de l'histoire de France.

1. « Et souvent advient que les parties ont prouvé coutumes contraires. » Cahier, p. 694. On appelait ces enquêtes *enquêtes par turbes*.

2. Le même vœu exprimé par les gens du Languedoc fut suivi d'une décision favorable. Cahier particulier, p. 37. Ord. du 3 juillet 1484. *Ord.*, XIX, 374.

3. *Ord.*, t. XX, p. 431.

la coutume de Lorris, que les juristes s'accordaient, depuis le douzième siècle, à juger une des meilleures du royaume. Charles VIII ordonnait que partout où « une coutume seroit prétendue, » on assemblerait dix hommes doctes et savants, qui déposeraient successivement; après avoir entendu la lecture du cahier contenant le projet de rédaction, ils diraient s'ils avaient vu appliquer l'usage qu'il s'agissait de prouver, dans quels cas et avec quelles formes. Ces assemblées n'avaient pas toujours le même caractère : elles différaient suivant les ordonnances de Charles VIII. Les lettres adressées au bailli de Montargis[1] parlent d'une réunion plus nombreuse, où seraient appelés les avocats, procureurs, greffiers, gens d'Église, nobles et bourgeois; d'autres font allusion à une assemblée des trois ordres de chaque bailliage, sous la direction suprême du bailli ou du sénéchal, représentant l'autorité royale. Ce qui importe et ce qu'il est bon de retenir, c'est qu'on prenait l'avis de tous, et qu'aucune personne compétente n'était écartée de ces conférences, où se dressaient en public les cahiers, première rédaction de la coutume prise pour ainsi dire sur le fait. Mais ces cahiers eux-mêmes n'étaient que des projets. Lorsqu'ils furent tous réunis et envoyés au roi, celui-ci forma, le 19 janvier 1495, une commission, composée de presidents et de conseillers au Parlement. chargée de relire et d'annoter le texte dressé dans les assemblées de bailliage.

Rédigées dans les assemblées locales, les coutumes sont l'œuvre commune de toutes les lumières du pays.

Deux ans plus tard, ce travail était achevé, et les cahiers furent renvoyés au roi avec les observa-

1. *Ord.*, t. XX, p. 432.

tions de la commission. C'est alors que des lettres patentes sur la manière de procéder aux rédactions des coutumes furent données à Amboise[1]. On avait pensé que le Parlement devait statuer sur les difficultés soulevées par la commission, et déjà plusieurs solutions avaient été données par cette compagnie, sous la présidence du premier président de la Vacquerie, lorsque celui-ci était venu à mourir. Ce travail traînant en longueur, Charles VIII décida que les observations de la commission seraient discutées et résolues dans une nouvelle et définitive réunion des trois états au siége de chaque bailliage, « attendu, disaient les lettres patentes, qu'il n'est plus claire et évidente preuve de coustume que celle qui est faite par commun accord et consentement desdits estats. » — On confia, en effet, aux membres de la commission nommée en 1495 la mission de parcourir les bailliages, d'y réunir une assemblée des trois états, et de résoudre, d'après l'avis de la majorité, les difficultés soulevées dans l'examen préalable. La commission ne devait soumettre la décision aux parlements que lorsqu'il s'élevait dans son sein un grave dissentiment. Enfin ce travail achevé, les commissaires devaient en donner lecture publique, et pour ainsi dire promulguer, au nom du roi, les cahiers des coutumes.

Le Parlement revise le travail.

Ce projet si habilement conçu ne fut pas mis à exécution du vivant de Charles VIII : ce prince mourut au commencement d'avril, un mois à peine après l'envoi des lettres patentes dont nous venons d'analyser le système.

1. 15 mars 1497. *Ord.*, t. XXI, p. 18. On trouve dans ce document plusieurs phrases qui semblent copiées sur les cahiers de Tours.

Lorsque Louis XII reprit la suite de cette affaire, il renouvela les prescriptions de Charles VIII [1], ordonnant seulement avec une plus grande précision qu'à la suite de la publication, une copie officielle fût faite sur un registre de la localité accessible à tous ceux qui voudraient le consulter. Il enjoignit en outre aux parlements de dresser des registres publics des coutumes et de substituer aux enquêtes l'extrait régulier qui serait produit par les parties.

Louis XII renouvelle les prescriptions de Charles VIII et y ajoute la publicité des coutumes.

Tel fut le mode suivi pour ce travail, qui marque la fin du quinzième siècle : sept coutumes publiées sous Charles VIII et plus de vingt-cinq sous Louis XII témoignent quels furent les efforts nécessités par cette vaste compilation, qui devait être un allié si puissant de la royauté et du tiers état contre le droit féodal. La pensée première appartient incontestablement à cette forte école de juristes qui était devenue le conseil habituel de la royauté; mais ce qu'il importe de répéter, c'est que l'honneur de l'impulsion donnée sous Charles VIII et Louis XII à la rédaction des coutumes, si lentement conduite par leurs prédécesseurs, revient en grande partie aux États de Tours.

Ainsi fut poursuivie et mise à fin cette œuvre considérable : presque tous les documents en sont venus jusqu'à nous. Grâce à l'imprimerie, dont les Coutumiers signalèrent après les Bibles les premiers efforts, nous pouvons lire les délibérations des bailliages et les discussions des commissaires contenues dans de minutieux procès-verbaux, témoins irrécusables de la

Caractère général de la rédaction des coutumes.

1. 4 mars 1505; Blois, *Ord.*, t. XXI, p. 332. — 18 septembre 1509; Blois, *Ord.*, t. XXI, p. 402.

liberté, de la gravité et de la bonne foi qui présidèrent à ce travail. Nobles, clercs, bourgeois des villes, habitants des campagnes, tous furent appelés et consultés au nom du roi : « Chacun exprima son avis, fit ses observations, rappela les faits et les exemples. Il n'y a guère eu de lois plus régulièrement faites, plus librement consenties que ces simples coutumes, résultat de l'expérience des temps, de l'usage : vœu des peuples revêtu de la sanction royale, et que tout le monde respecta parce que tout le monde avait concouru à les établir[1]. » Elles ont droit à la reconnaissance de la postérité, non-seulement parce qu'elles fixèrent le droit civil, mais parce que, seules entre toutes les lois de leur temps, elles régirent sans conteste la législation française pendant trois siècles, et qu'elles préparèrent, en fortifiant le droit coutumier, le bienfait inappréciable de l'unité législative.

Publicité des ordonnances.

Les coutumes étaient sans force en dehors de la province pour laquelle elles avaient été rédigées. Les ordonnances royales au contraire, en vigueur partout où s'exerçait la souveraineté, étaient les véritables avant-coureurs de l'uniformité législative. Ces documents, envoyés aux baillis et aux sénéchaux sous forme de lettres, étaient conservés par les juges, et ne recevaient jamais la publicité due à un acte d'intérêt général qui liait tous les sujets du roi. Il y avait là une lacune qui tournait en oppression ou en faiblesse, selon qu'on exécutait rigoureusement une loi ignorée de la foule, ou qu'on la violait en reculant devant une sévère application. Les États se préoccupèrent de

1. M. de Pastoret. *Ord.*, t. XX, p. 433, note 3.

cette inobservation, qui frappait d'impuissance toutes les ordonnances royales.

Les cahiers demandèrent que les ordonnances de Philippe le Bel, du roi Jean, de Charles V et de Charles VII[1] fussent maintenues et gardées ainsi que les règlements des cours souveraines. Dans cette vue, ils sollicitèrent (ce qui n'était pas sans raison dans un temps où si peu de personnes savaient lire) l'institution d'une lecture publique des ordonnances en vigueur, lecture qui aurait lieu une fois par an au chef-lieu de la juridiction[2].

Les États sollicitent une lecture publique des ordonnances.

Le conseil du roi promit de recueillir les ordonnances et d'exécuter le désir des États.

Ce fut encore Louis XII qui donna satisfaction à ce vœu : il décida dans la grande ordonnance de 1498[3] qu'en chaque chambre des parlements, ainsi que dans les audiences des baillis, sénéchaux et juges, on placerait un registre des ordonnances, afin que « si aucune difficulté survenoit, on y ait promptement recours » ; puis il ajoutait, conformément au cahier de 1484, que les ordonnances seraient lues tant « en la cour du Parlement » que « dans les auditoires des baillis, sénéchaux et juges deux fois l'an, c'est à savoir, le lendemain de la Saint-Martin d'hiver et le lendemain de Quasimodo. »

Louis XII donne plus tard satisfaction à ce vœu.

Les États de Tours s'occupèrent fort peu de réfor-

Droit civil.

1. Il est curieux de remarquer l'omission préméditée des noms de Charles VI et de Louis XI. Les États ne laissèrent pas échapper une seule occasion de protester contre les actes du dernier règne.

2. Cahier, p. 694. Nous avons vu plus haut que les grandes ordonnances de 1355 et de 1357 avaient été promulguées dans les provinces par des lectures publiques. Voy. États du roi Jean, p. 129.

3. Mars 1498, Blois, art. 78-79. *Ord.*, t. XXI, p. 193.

mer la législation en elle-même. Laissant ce soin aux jurisconsultes et aux membres des parlements, dont l'influence dans les conseils du roi suffisait à cette tâche, ils se contentèrent de signaler les violations de la propriété privée, qui avaient froissé sous Louis XI tous les sentiments de justice.

Atteintes à la propriété.

Confiscations sans jugement.

Au premier rang, il fallait mettre les confiscations de biens sans jugement et l'attribution à d'indignes favoris des sommes qui en provenaient. Les cahiers réclamaient contre ces actes de violence, invoquant contre eux le droit de tout sujet d'être ouï par la justice du roi avant d'être dépouillé de ses biens ou condamné criminellement. Ils demandaient que « chacun fust remis en son droit et estat, comme il estoit auparavant, aussy que reparacion en soit faicte aux parties intéresseez [1]. »

Dans la réponse royale, nous lisons une promesse pour l'avenir, mais la solennelle réparation du passé semble indirectement refusée, car la révision des procès est restreinte aux confiscations qui n'ont point été faites par des juges compétents. Selon la portée donnée à l'incompétence des juges, ce terme avait une grande force ou n'en présentait aucune.

Le mépris du droit de propriété s'était étendu naturellement du roi à ceux qui étaient les instruments de sa justice. Les officiers royaux, par excès de zèle ou par avidité, saisissaient sans droit, avec une promptitude déplorable, tout ce qui semblait appartenir au roi ou pouvait servir de gage pour les créances fiscales.

1. Cahier, p. 697.

Ainsi les bestiaux, les outils servant au labourage et les instruments de l'agriculture étaient souvent enlevés par les sergents des aides, au grand préjudice des paysans, qui perdaient ainsi toute espérance de récolte. Les députés demandèrent que les outils du laboureur fussent déclarés insaisissables, et ce vœu fut agréé par le conseil[1]. Insaisissabilité des instruments aratoires.

Dans une ordonnance rendue pendant la tenue des Etats de Tours, nous rencontrons un article conforme à ce vœu : « Quand même les laboureurs y consentiroient, tout le bétail et les outils aratoires ne pourroient jamais être engagés, ni saisis, même pour le recouvrement des dettes royales[2]. » Il faut remarquer que l'insaisissabilité de ces objets formait une jurisprudence constante dans le royaume[3].

Les États veulent réprimer l'avidité du fisc à propos des droits d'épave et de bâtardise.

Nous trouvons plus loin une nouvelle preuve de l'intelligence honnête des députés : nous voulons parler des cas où le droit féodal déclarait le roi héritier du défunt. Il existait trois circonstances dans lesquelles ce fait se produisait : lorsque le défunt mourait sans héritier ni testament, lorsqu'il était bâtard, ou bien lorsqu'il était étranger. Ces droits, connus sous les noms d'*épaves*, *bâtardise* et *aubaine*, étaient

1. Cahier, p. 693, § 2. — Cahier du Languedoc, art. 64.
2. Art. 15. Ord. de mars 1483. *Ord.*, t. XIX, p. 312.
3. La plupart des coutumes défendaient déjà de saisir les animaux ou instruments de labour, « car les labourages sont faits pour profits communs. » Ancienne coutume de Bretagne, ch. 295. — Voici la disposition des lois romaines : *Nullus inveniatur tam audax ut personas, boves et agrorum instrumenta aut si quid aliud sit quod aa agrorum operam rusticam pertineat, invadere aut capere, aut violenter auferre presumat.* Cod., VIII, tit. XVII, l. 8. — Voyez à la Table analytique du IV[e] volume : *Insaisissabilité*.

pour le domaine une source de produits considérables. Comme les officiers royaux en tiraient eux-mêmes de grands profits, ils montraient un zèle incroyable dans la découverte des successions fiscales.

Les États relevèrent avec soin cet abus : ils montrèrent les commis mettant la main sur les biens des trépassés sans information, ni preuves, soutenant audacieusement que la succession revenait au roi, traînant les héritiers de juridiction en juridiction, multipliant les frais pour décourager les plaideurs, puis finalement, quand les juges reconnaissaient qu'il n'y avait pas lieu d'appliquer le droit féodal, refusant d'acquitter les frais, parce que le procureur du roi ne paye aucuns dépens. Les cahiers réclamaient une information préalable et la stricte exécution des ordonnances royales, qui prescrivaient l'examen attentif des droits de chacun avant la mise en possession par le fisc[1].

Le conseil du roi admit encore cette juste requête, en promettant que les ordonnances seraient scrupuleusement exécutées.

Droit d'aubaine.

Les députés du Languedoc ne se contentèrent pas d'une promesse. Le droit d'aubaine, dont l'origine remontait à la législation germanique, blessait profondément les usages des populations du Midi. On avait essayé de l'y établir, et cette entreprise sur leur liberté souleva d'unanimes protestations. « Si dores en avant, disaient les députés, ledit droit se prenoit et levoit audit païs, ce seroit cause de la depopulation d'icelluy, car plusieurs estrangiers par cy-devant se y sont retraic-

1 Cahier, p. 692, § 3.

tez eulx et leurs biens, et à present aucuns craignent à eulx y rendre et habituer à l'occasion de ce qu'on a pris et levé nouvellement ledit droit d'aubenage[1]. »

Les gens de cette province mettaient au rang de leurs plus précieux priviléges l'application exclusive du droit écrit[2]. En vertu de cette législation, ils demandaient que « toutes manières de gens, de quelque nation qu'ils soient, estans audit pays, puissent disposer de leurs biens, et que aussi *ab intestato,* puissent leurs biens parvenir à leurs plus prochains parens et affins[3]. »

L'édit rendu par le conseil du roi fut aussi précis que le souhaitaient les États : « Ordonnons, dit le texte, que d'ores en avant, en ensuivant la nature dudit païs de Languedoc et ordre de droict escrit, n'y aura lieu, ne se y prendra ne lievera aucun droict d'aubenage sur les estrangiers, de quelque nation ou condition qu'ils soient, habitans et demourans,... ains permettons.... aux estrangiers, à leurs hoirs et successeurs, de pouvoir octer, ordonner et disposer de tous et chacun leurs biens, meubles et heritages, et que *ab intestat* leurs prochains héritiers ou affins puissent succeder à leursdits biens et successions selon la forme de droict escrit, sans que par ce ils nous soient tenus payer aucune finance. » En résumé, les députés

1. Préambule de l'édit confirmant les priviléges des gens des trois Etats du Languedoc, touchant le droit d'aubenage. Charles VIII. Tours. Mars 1483 (1484). *Ord.*, t. XIX, p. 308.

2. Ils avaient obtenu une confirmation formelle de ce privilége. Cahier du Languedoc, art. 3. Ordon. de mars 1483, art. 1. *Ord.*, t. XIX, p. 310.

3. Cahier du Languedoc, art. 16.

du Languedoc obtiennent une abolition formelle du droit d'aubaine[1].

Ainsi les seules réformes législatives que sollicitèrent les États de Tours furent destinées à assurer le respect de la propriété privée contre les violences et les abus de pouvoir.

1. Voir page précédente la note 1.

ORGANISATION FINANCIÈRE.

SOMMAIRE.

Chiffre de l'impôt.— Reconstitution du domaine.— *Libre octroi*. Vote de l'impôt.
Nature de l'impôt. — Impôt foncier du Languedoc.
Perception. — Receveurs du domaine. — Pays d'élections et pays d'État.

Sous le règne de Louis XI, les impôts n'avaient pas cessé de s'accroître. La taille qui montait, à son avénement, à 1 200 000 livres, dépassait 4 500 000 livres vers la fin de sa vie; le peuple était véritablement accablé. L'impôt sous Louis XI.

Le premier acte d'Anne de Beaujeu avait été de remettre le quart de la taille[1]. Confier l'administration des finances à des hommes probes, réunir au domaine royal les parties qui en avaient été distraites[2], telles avaient été les mesures prises avant la réunion des États. Dans son premier discours, le chancelier ne manqua pas de faire entendre les plus belles promesses : « Les revenus du domaine, disait-il, seront Anne de Beaujeu remet le quart de la taille. Promesses du chancelier à l'ouverture de la session.

1. Anne de Beaujeu, en remettant le quart de la taille, la fit descendre à 3 millions 375 mille livres. C'était une réduction de onze cent vingt-cinq mille livres.
2. C'étaient les expressions mêmes du chancelier. Masselin, p. 49.

employés d'abord à la maison du roi, puis l'excédant sera affecté aux charges publiques. On ne recourra aux impôts que pour combler le déficit et payer les dépenses nécessaires. Le roi veut à l'avenir ménager la bourse de ses sujets : son désir le plus ardent est de diminuer le fardeau du peuple[1]. » ·

Après avoir entendu ces solennelles déclarations, les députés se mirent à l'œuvre. Leur cahier fut rédigé avec une remarquable indépendance. Il contenait à la fois une peinture douloureuse des maux qui affligeaient la France et un exposé sincère des remèdes proposés par les États.

« Quant au menu peuple, disait le cahier, l'on ne sauroit imaginer les persecucions, pauvretez et miseres qu'il a souffert et souffre en maintes manieres[2]. »

Doléances des députés, qui se plaignent de l'élévation progressive de la taille.

Après avoir parlé des gens d'armes, qui ruinaient les paysans, ainsi que nous le verrons plus loin, ce document ajoutait : « Quant à la charge importable des tailles et subsides que le povre peuple de ce royaume a non pas porté, car il y a esté impossible, mais soubz lequel faiz, est mort et peri de fain et de povreté : la tristesse et la desplaisance innumerable, les larmes de pitié, les grans souppirs et gémissement de cueur desolé, à peine pourroient souffire ne permettre l'explicacion de la griefveté d'icelles charges, et l'enormité des maulx qui s'en sont ensuys, et les injustices, viollences et rançonnemens qui ont esté faiz, en levant et ravissant iceulx subcides. — Et pour toucher à icelles charges que nous pouvons ap-

1. Masselin, p. 49-51.
2. Cahier, p. 672.

peller non pas seulement charges importables, mais charges mortelles et pestiferes, qui eust jamais pensé ne ymaginé veoir ainsi traicter ce povre peuple, jadiz nommé françoys ? Maintenant le povons appeller peuple de pire condicion que le serf; car ung serf est nourri, et ce peuple a esté assommé des charges importables, tant gaiges, gabelles, imposicions, et tailles excessives[1]. » Qui s'étonnerait de ces plaintes amères? Les députés citaient un grand nombre de paroisses dont la taille, de 40 ou 60 livres sous Charles VII, était montée à 1000 livres l'année de la mort de Louis XI. Sous le même règne, les tailles de la Normandie étaient passées de 250 000 à 1 200 000 livres, et si on comptait les gabelles et tous les autres droits, on arrivait pour cette seule province à un chiffre total de 1 500 000 livres.

Ces excès avaient entraîné de désastreuses conséquences. Beaucoup d'habitants chassés par la crainte de la misère étaient passés en Angleterre, d'autres s'étaient retirés en Bretagne, quelques-uns s'étaient tués après avoir frappé leurs femmes et leurs enfants, le plus grand nombre était mort de faim, et dans les champs déserts de cette province dépeuplée par l'insatiable avidité d'un despote, à peine rencontrait-on quelques rares survivants, hommes, femmes ou enfants, attelés à des charrues faute de bêtes. Ainsi demeurait inculte la plus grande partie des terres labourables, « tout parcequ'ilz estoient submis à la voulenté d'iceulx qui vouloient eulx s'enrichir de la substance du peuple et sans le consentement et deli-

Les députés attribuent le poids excessif des impôts au pouvoir absolu.

1. Cahier, chapitre du Commun, p. 673.

beracion des trois estatz[1]. » A la suite de cette cruelle peinture des calamités qui affligeaient la Normandie, étaient énumérées toutes les provinces de France: unies par les mêmes maux, elles n'hésitaient pas à proclamer par la voix de leurs députés que la responsabilité de ces malheurs retombait tout entière sur les excès du pouvoir absolu.

Dans la discussion qui eut lieu avec les commissaires royaux, on trouve un tableau assez exact des divers impôts qui accablaient la France; nul passage ne peut faire mieux comprendre le sentiment intime des députés: « Le domaine, disaient-ils, a été mis entre les mains du roi pour l'employer à l'entretien de sa maison et aux charges ordinaires; parfois il a été si considérable qu'il a pu même suffire à quelques besoins de l'État, sans nouvelles contributions. Enfin, pour tenir en respect les ennemis, pour le fait de la guerre, ont été accordées plusieurs aides, savoir : les gabelles, les perceptions du quart sur les boissons, impositions qui devaient cesser après le danger, mais qui, par l'effet d'un long abus, s'éternisent ainsi que le domaine. Par un désordre beaucoup plus pernicieux, les produits n'en sont aucunement consacrés aujourd'hui aux emplois de la guerre: ils enrichissent des particuliers, qui les tiennent en vertu d'une libéralité royale. Voici un exemple connu de tous : naguère, lorsque Louis XI mourut, un abus général s'était établi, en vertu duquel tous les revenus de la gabelle étaient perçus non par le roi, mais par des particuliers à qui il les avait donnés. »

Le domaine devrait suffire aux dépenses ordinaires.

1. Cahier, p. 674.

« Les contributions énumérées plus haut ne suffisant plus aux affaires de la guerre, on a imaginé, disaient-ils, l'impôt de la taille qui, à la différence des aides, n'est pas limité à une somme certaine, mais qui est assis et réglé suivant les circonstances, ou, pour parler plus franchement, selon le caprice du prince. Ainsi, il s'est accru immensément, au point qu'il est devenu insupportable, quoiqu'il n'apparaisse aucune chance de guerre.

« En résumé, au moment où l'équité commande de supprimer les tailles et de proportionner les dépenses aux recettes, les gens du roi s'appliquent à ce que les tailles, ainsi que tous les autres impôts, soient maintenues et deviennent perpétuelles[1]. »

A cette situation inquiétante, les États proposèrent divers remèdes. Comme ils avaient réclamé tout d'abord l'abolition des tailles, il fallait imaginer quelque ressource nouvelle pour remplacer cette branche considérable du revenu public. L'inaliénabilité du domaine royal, tant de fois proclamée, mais toujours violée par la cupidité des grands, d'accord avec la faiblesse du roi, était de nouveau indiquée comme le seul moyen de faire face aux besoins impérieux du royaume. « Il avoit esté par cy-devant quasi tout aliené par le feu roy Loys, dit le cahier, au moyen de plusieurs dons et alienacions qu'il en a faitz à plusieurs eglises et personnes[2]. » Ces donations ne pouvaient être main-

Les députés veulent reconstituer le domaine.

1. Masselin, p. 415-417.

2. « .... Car les biens qu'il prenoit sur son peuple, il les donnoit et distribuoit aux églises, en grans pensions, en ambassades et gens de bas état et condition, auxquels pour les echausser ne se pouvoit tenir de donner argent, biens et possessions, en telle façon qu'il avoit donné et

tenues, car le « domaine est le vray patrimoine du roy et de la couronne, lequel de droict et de raison ne peut et ne doit estre aliené. » Les députés entendaient que sur ce revenu fussent acquittées toutes les dépenses nécessaires, telles que l'entretien du roi, de ses officiers et des demeures royales, de sorte que « si le roy donne aucune chose de son domaine, il fault à l'equivalent prendre sur le povre peuple[1]. »

Ils proposent de supprimer la plupart des pensions.

Aussi les pensions accordées par le roi étaient-elles toujours un accroissement de charge imposé à la nation : c'est pourquoi les États demandaient instamment que « Messeigneurs se contentent de la revenue de leurs seigneuries, sans prendre aucunes pensions ne deniers extraordinaires ; car n'y a si povre laboureur qui ne contribue à payer lesdictes pensions, dont est advenu souvent que le povre laboureur est mort de fain et ses enfans. Et n'est point à doubter que au payement d'icelles y a aulcunes fois telle piece de monnoye qui est partie de la bourse d'ung laboureur, duquel les povres enfans mendient aux huys de ceulx qui ont lesdictes pensions, et souvent les chiens sont nourris du pain acheté des deniers du povre laboureur, dont il devoit vivre[2]. » Ces vœux

aliéné la plupart du domaine de son royaume. » Mémoires de Jean de Troie. *Chronique scandaleuse.* In-4°, 1620, p. 338.

1. Cahier, p. 675.

2. Cahier, p. 676. On avait produit aux députés, sous prétexte de leur fournir un état des pensionnaires, une liste de noms en refusant de leur montrer les chiffres. Ils avaient été tellement effrayés du nombre des personnes favorisées, qu'ils avaient songé un instant à exiger la suspension temporaire de toutes les pensions ; mais ils avaient craint d'indisposer de puissants seigneurs : aussi s'étaient-ils bornés à demander la radiation d'un grand nombre de pensionnaires et à proclamer en prin-

exprimés, les États admettent que « l'estat du roy et de la royne, des conseillers, de sa garde, des voyages des ambassadeurs, gaiges d'officiers et autres affaires qui peuvent survenir, et aussi l'entretenement desdits gens d'ordonnance ne se peut faire sans finance; » mais à toutes ces dépenses « prealablement doit estre employé la revenue du domaine. Et si il ne peut fournir, le peuple de France a esté tousjours prest, et est appareillé de aider au roy par toutes les manieres qui ont esté advisées par les gens des trois Estats, eux assemblez et informez duement des affaires dudit seigneur[1]. » Aussi les députés exigèrent-ils de longs éclaircissements et la question de l'impôt fut-elle sérieusement débattue.

Les députés n'offrent de voter un impôt qu'après épuisement du revenu du domaine.

Il ne s'agissait, en effet, de rien moins que de fixer ce qui était nécessaire au roi en sus des revenus du domaine, c'est-à-dire le chiffre normal de l'impôt annuel.

Nous avons vu, dans l'exposé des travaux de la session, après quelles hésitations les députés étaient parvenus à se mettre d'accord : ils avaient exigé dès le début la production des états de recettes du domaine. C'était le premier et indispensable élément de leurs calculs.

On fournit aux députés le budget des recettes.

Le 21 février, les six généraux de finance et les six trésoriers se présentèrent devant les députés, leur apportant les documents officiels qu'ils avaient réclamés. Me André Brignon, général de Bourgogne, se chargea de les expliquer aux États.

cipe qu'on n'avait droit à une pension qu'après avoir rendu un grand service à l'État. (Masselin, p. 379.)

1. Cahier, p. 678.

Domaine.

L'un de ces comptes comprenait le revenu du domaine, qui n'était porté qu'à 100 000 livres.

Aides et gabelles.

L'autre donnait le détail du revenu des aides et gabelles, et fixait à 655 000 livres le chiffre total[1].

Les chiffres sont erronés.

Ces deux chiffres étaient manifestement erronés. Les députés ne purent concevoir aucun doute sur ce point dès qu'ils eurent jeté les yeux sur les sommes afférentes aux provinces qu'ils connaissaient personnellement. Masselin évaluait à 1 900 000 livres le revenu réel[2].

La découverte de ce grossier stratagème provoqua une violente irritation. On sentit l'impuissance d'un contrôle dont le pouvoir fournirait les moyens à contre-cœur, et, remontant tout d'un coup aux souvenirs de Charles VII, que le règne de Louis XI avait revêtu

1. Les gens de finance avaient également produit les articles des dépenses. Ce budget se divisait en six parties :

1° L'entretien personnel du roi.

2° L'entretien de la maison et de la suite, la solde de cent gentilshommes et de quatre cents archers, et les dépenses des ambassades. On y comprenait également les largesses et présents du roi, « ses amusements et ses menus plaisirs, pâture sur laquelle mille oiseaux de proie étaient venus fondre comme pour se gorger d'or. » Masselin, p. 347.

3° La solde de deux mille cinq cents lances et de sept à huit mille gens de pied, les dépenses des garnisons et de l'artillerie.

4° Les gages et les frais des parlements de Paris, de Bordeaux, de Toulouse, de Bourgogne, de Grenoble, et de l'Échiquier de Normandie; les dépenses de la chambre des comptes, de la chancellerie, des requêtes et du grand conseil.

5° Les dépenses extraordinaires, composées des déficits des budgets antérieurs, de l'exécution du testament de Louis XI, dont les legs montaient à 100 000 livres.

6° L'état des pensionnaires, formant une liste de neuf cents personnes, parmi lesquelles se trouvaient des femmes, mais ne mentionnant pas le chiffre de la pension.

2. Masselin, p. 401.

d'un singulier prestige, les députés imaginèrent de voter purement et simplement les subsides que fournissaient trente ans auparavant leurs pères. Beaucoup de motifs rendaient cette solution acceptable. La France, il est vrai, était moins riche qu'à la mort de Charles VII, mais il fallait tenir compte de la baisse de l'argent[1] : tout compensé, le sacrifice était donc égal. Quel que fût d'ailleurs l'impôt qu'allaient voter les États, le peuple en devait être reconnaissant après les exactions du règne précédent. Cet expédient, proposé par le juge du Forez, était en outre le seul moyen de couper court à d'interminables vérifications et de sortir d'un véritable labyrinthe. Il fut donc unanimement accueilli. 1 200 000 livres par an furent accordées pour deux anneés. Le domaine, les aides et les gabelles n'atteignaient pas deux millions de livres; de ce vote on peut donc conclure que les États estimaient à trois millions le budget que la France pouvait apporter à la fin du quinzième siècle.

Dans l'impuissance de vérifier les comptes, les députés imaginent de voter simplement l'impôt perçu sous Charles VII.

Quoique cet impôt fût une taille, on eut soin de lui donner un nom moins impopulaire. Il était formellement dit que c'était un *libre octroi* des trois États du royaume, et non une somme due au roi, de telle sorte que le droit absolu de voter l'impôt se trouvait manifestement affirmé.

Au nom de taille on substitue celui de *libre octroi*.

C'est à Masselin que revint l'honneur de développer le même jour cette décision devant les princes et

1. Le marc d'argent valait, en 1456, 8 liv. 10 sols; en 1488, 11 livres. Entre 8 liv. 10 sols et 11 livres, il y a la même proportion qu'entre 1 200 000 livres et 1 552 942 livres. Voir Clamageran, *Hist. de l'impôt*, t. II, p. 66. Le chancelier se fondait sur ce calcul pour réclamer 1 500 000 livres, mais il faisait abstraction de la misère publique.

Masselin blâme sévèrement la conduite des gens de finance.

le conseil, réunis dans la salle des États. Répondant tout d'abord à ceux qui prétendaient défendre la conduite des généraux de finance, en n'y voyant qu'une simple étourderie, un défaut d'attention, il dit qu'en se jouant des députés, ces officiers méritaient le blâme le plus sévère, qu'ils avaient cherché à les priver d'un examen de la plus haute importance, et qu'ils semblaient avoir jeté au hasard, en regard des articles, les chiffres tels qu'ils s'échappaient de leur esprit et de leur plume : ce serait pour les États la dernière des hontes s'ils ne protestaient pas contre cette fourberie[1]. Masselin citait comme exemple le revenu du domaine royal en Normandie, qui était porté à 22 000 livres; or les députés de la province l'estimaient 40 000, et offraient de l'affermer à ce prix. Les aides étaient partout réduites de plus de moitié. Le revenu de la Bourgogne, estimé à 18 000 livres, était en réalité de plus de 80 000. Par ces exemples, ne pouvait-on pas juger des erreurs volontaires, qui viciaient tout le calcul[2] ?

Les États offrent 1 200 000 livres pour deux ans.

Masselin exposa alors la proposition des États, qui offraient 1 200 000 livres, à la double condition

1. Masselin, p. 377.

2. Masselin, p. 365. — Un incident vint démontrer que les états des dépenses avaient été rédigés avec le même soin. 1 100 livres étaient indiquées pour le mobilier et l'aménagement de la salle des États. Masselin avait fait ressortir l'exagération évidente de ce chiffre; à peine eut-il fini de parler que le vieux Cousinot s'écria avec énergie qu'il avait été chargé de ces frais, et qu'il ne voulait pas partager la responsabilité qu'entraînait un article aussi disproportionné. Il assura que les préparatifs avaient été faits d'abord à Orléans, puis à Tours, et que la dépense totale n'avait été que de 560 livres, avancées par Cousinot et sur lesquelles une part notable lui restait due. Ce démenti infligé aux assertions des gens de finance donne idée de leur sincérité. Masselin, p. 385.

que la répartition proportionnelle en serait faite entre toutes les provinces du royaume, et que cette contribution ne serait perçue que pendant deux années, après lesquelles les États seraient assemblés de nouveau.

Ainsi les États exigeaient une réforme : l'égalité des provinces en matière fiscale; et la plus puissante des garanties politiques : le libre vote de l'impôt par les États Généraux périodiques. Le discours du député de Rouen montra d'un bout à l'autre combien cet orateur était digne de défendre ces nobles principes, les plus précieux qu'une nation puisse revendiquer.

Ils exigent la répartition entre toutes les provinces et le libre vote de l'impôt.

Il fallut quatre jours de délibération au conseil du roi pour arrêter le sens de la réponse à faire aux députés. Enfin, le 26 février, le chancelier, dans un grand discours, déclara aux États que la somme de 1 500 000 livres était le minimum dont le Roi pût se contenter. Encore voulait-il que les provinces récemment réunies à la couronne ne fussent pas comprises dans la répartition[1].

Le chancelier annonce que le conseil du roi exige 1 500 000 livres.

A la fin du discours, l'irritation éclata : on décida que l'on procéderait séance tenante à la délibération, pour prouver au chancelier la fermeté des résolutions.

Les sections de Normandie, de Guyenne, du Languedoc et de langue d'Oïl persistèrent dans leur premier vote.

Seule, la section de Paris proposa une transaction qui laissait subsister le chiffre annuel de 1 200 000 livres, mais ajoutait pour la première année du règne

La section de Paris propose un don de 300 000 livres en plus de ce que les Etats ont déjà accordé au roi.

1. Masselin, p. 389.

un don de joyeux avénement de 300000 livres destinées aux dépenses du sacre.

Quant à la Bourgogne, elle s'abstint de prendre part à la délibération; séduite par le langage du chancelier, elle revendiqua les promesses de décharge qui avaient accompagné sa réunion à la couronne, et voulut détacher ainsi sa cause de celle du reste de la France[1].

Quoi qu'il en fût de ces deux sections, la majortié était décidée à faire acte de courage : elle s'empressa de choisir pour orateur devant les princes Masselin, qu'elle chargeait de maintenir les conclusions de son premier discours.

Les députés séduits par les princes adoptent la proposition de de la section de Paris.

On sait déjà les obsessions dont les députés furent accablés avant la séance solennelle. Comme ces incidents touchaient aux droits politiques des États, nous en avons parlé longuement dans le récit historique[2]. Qu'il nous suffise de rappeler ici que les députés ne se laissèrent pas complétement corrompre par les princes, et qu'ils s'arrêtèrent au parti proposé par la section de Paris. Cette transaction semblait du moins ne pas engager l'avenir.

On dresse un cahier spécial.

Cette décision prise, on crut devoir dresser un cahier spécial pour en préciser les termes. Cette somme était offerte « par maniere de don et ottroy, et non autrement, et sans qu'on l'appelle dorenavant tailles, mais don et ottroy. » Celle de 300000 livres était votée avec bien d'autres précautions de langage, pour

1. Nous pensons que cette tentative n'eut aucune suite, car nous trouvons dans le cahier présenté au roi la preuve de l'unanimité des députés.

2. Voir plus haut, p. 385 et suiv.

la distinguer de la première par sa nature et son objet, « afin qu'elle ne tumbe en consequence. » Les États stipulèrent en outre une nouvelle convocation, car « ils n'entendent point que dorénavant on mette sus aucune somme de deniers, sans les appeler, et que ce soit de leur vouloir et consentement, en gardant et observant les libertés et priviléges de ce royaume ; » enfin les députés imposaient la condition formelle du payement de ces impôts par tous les pays de l'obéissance du roi et représentés aux États.

Les États stipulent une nouvelle convocation.

Masselin développa ces propositions dans un discours que nous avons analysé plus haut (p. 388); puis vint la lecture du cahier [1]. La satisfaction du

1. L'importance de ce cahier supplémentaire nous engage à le transcrire textuellement : « Et pour subvenir aux grans affaires dudit seigneur, tenir son royaume en seureté, payer et soudayer ses gens d'armes et subvenir à ses autres affaires, les troys estats luy ottroyent, par maniere de don et ottroy et non autrement, et sans ce qu'on l'appelle dores en avant tailles, ains don et ottroy, telle et semblable somme que, du temps du feu roy Charles septiesme, estoit levée et cueillie en son royaume, et ce pour deux ans, prouchainement venans, tant seulement et non plus, pourveu que ladicte somme sera justement esgallée et partie sur tous les pays estans soubz l'obeissance du roy, qui en ceste presente assemblée ont esté appellez et convoquez.

« Item, et par-dessus ce, lesditz estats, qui desirent le bien, honneur, prosperité et augmentacion dudit seigneur et de son royaume, et luy obeir et complaire en toutes façons et manieres possibles, luy accordent la somme de trois cens mille livres tournois, pour une fois tant seullement et sans consequence, et par maniere de don et ottroy, pour son nouvel et joyeux advenement à la couronne de France, et pour ayder et supporter les frais qu'il convient faire pour son saint sacre, couronnement et entrée de Paris; lesquelles trois cens mille livres tournois seront imposées egalement sur toutes les terres et seignouries, estans soubz l'obeissance du roy en ses estatz appelez, et appaire par commission particuliere et expresse, affin qu'il ne tumbe en consequence.

« Item, que le bon plaisir du roy soit que lesditz estatz puissent commettre et deleguer aulcuns notables personnages, pour estre presens et

chancelier fut telle qu'il ne put la contenir. Que lui importait l'énumération des garanties politiques réclamées par les États? L'impôt était voté, on pouvait désormais congédier les députés. Le chancelier remercia avec chaleur les États, allant jusqu'à retirer spontanément « les paroles qui paraîtraient

assister en l'impost et mespart qui se fera desdictes sommes ottroyéez comme dessus, et que par lesditz deputez et deleguez soit advisé et conclud avec Messeigneurs des finances la façon, sorte et maniere de faire les commissions pour mettre sus lesditz deniers, et de les faire cueillir et lever, au soulaigement du povre peuple, du mieulx que on pourra, car il doit souffire au roy que ses deniers viennent ens; et doit estre bien content que l'on oste les grandes exactions et inhumanitez qui, par cy devant, ont esté faictes au recouvrement des sommes qui ont esté mises sus en ce royaume.

« Item, et que ledit impost soit fait et conclud, et les commissions remplies, avant que lesditz estatz departent, affin que chascun pays ait sa commission, part, cotte et porcion desditz dons et ottroy, et voient si on y a riens excedé, et si ledit mespart aura esté fait justement et egalement, et sache combien chascun pays devra porter.

« Item, et en ensuivant certain article contenu au cayer, qui par lesdictz estatz a esté leu et monstré au roy et à Messeigneurs du conseil, suplient et requierent lesditz estaz que le bon plaisir dudit seigneur soit faire tenir et assembler lesditz estatz dedens deux ans prouchainement venans, en lieu et temps qu'il luy plaira et que, de ceste heure, lesditz lieu et temps soient nommez, assignez et declairez; car lesditz estats n'entendent point que dores en avant on mette sus aucune somme de deniers sans les appeller, et que ce soit de leur vouloir et consentement, en gardant et observant les libertez et previleges de ce royaume, et que les nouvelletez, griefz et mauvaises introductions qui, par cy devant, puis certain temps en ça, ont esté faictes soient repairéez; et de ce supplient tres-humblement le roy, nostre souverain seigneur.

« Item, et si esditz prouchains estatz les matieres requierent lors augmentacion, diminucion ou moderacion, tousjours lesditz estatz, comme tres-humbles et tres-obéissans subgetz, seront prestz et appareillez d'eulx y employer de cueur, corps et biens, voulenté et courage, sans rien y espargnier, en façon et manière que le roy, nostre souverain seigneur, aura cause de soy contenter de son bon et loyal peuple, et de tous jours l'avoir en singuliere amour et perpetuelle recommandacion. » (Journal de Masselin, p. 449, 451, 453.)

exagérer le pouvoir du roi et la dépendance du peuple [1]. »

Le travail de la répartition jette la discorde au milieu des députés.

Il restait à déterminer le mode de répartition : les députés réclamaient formellement dans le cahier le droit de la fixer entre chaque province, de vérifier « si on n'y avoit rien excedé, » si en un mot l'égalité et la justice avaient été suffisamment respectées. Tel fut le travail auquel les six bureaux consacrèrent leurs efforts jusqu'au dernier jour de la session. Ce devoir incombait évidemment aux États Généraux; mais la tâche était au-dessus de leurs forces. Les rivalités des provinces, jusqu'ici latentes, éclatèrent en un moment : on vit bientôt autant d'ennemis que de sections; dans le sein même des généralités, chaque bailliage se trouva du jour au lendemain l'adversaire acharné du bailliage voisin; l'argent, ce vil métal, dit Masselin, nous désunit entièrement. Au milieu de ces luttes, d'autant plus ardentes qu'elles ranimaient d'anciennes jalousies locales, s'usa en peu de jours la dernière force des députés. Ils ne pensaient plus qu'à la situation personnelle que leur feraient, vis-à-vis de leurs bailliages, les résolutions des États Généraux. « Un trop petit nombre d'entre nous, disait Masselin, songeait à l'intérêt général des États, et chacun se montrait uniquement attentif à son contingent d'impôt [2]. »

Rien ne démontre mieux la nature de ces débats que la double discussion soutenue par les députés à peu de jours d'intervalle.

1. Masselin, p. 453.
2. Masselin, p. 489.

Dès le lendemain de la séance royale, la commission des finances, composée de plus de vingt députés, se réunit aux Montils sous la présidence du sire de Beaujeu. Mᵉ Jehan, « général de France, » donna lecture d'un projet de répartition, qui avait été dressé, disait-il, sur les anciens états, dont on avait retranché les deux tiers, puisque de 4 millions et demi levés sous Louis XI on réduisait la taille à un million et demi.

On communique aux députés un projet de répartition.

Voici les chiffres de ce tableau :

La Bourgogne et les pays adjacents devaient payer. . .	45 000 liv.
La Picardie.	55 000
Le Dauphiné.	20 000
La Langue d'Oïl, y compris l'Aquitaine.	608 300
L'Ile-de-France.	208 800
La Normandie.	363 910
La Langue d'Oc, le Lyonnais, le Forez et le Beaujolais.	186 990
	1 488 000

A peine cette lecture achevée, on entendit de toutes parts les plus vives réclamations : chaque province se trouvait trop chargée. On avait eu le plus grand tort de prendre pour base du calcul l'ancienne répartition, contre laquelle tout le monde protestait : c'était perpétuer les abus, quand on pouvait au contraire les réformer. Dans ce concert unanime, la Picardie et la Normandie s'élevèrent avec plus d'énergie qu'aucune autre province : elles obtinrent l'une et l'autre un léger dégrèvement ; puis on résolut d'en référer à l'assemblée générale.

Réunie le lendemain 1ᵉʳ mars, celle-ci alla droit au but : sans perdre leur temps en réclamations spéciales,

les députés se préoccupèrent du chiffre réparti par les gens de finance. Le travail tout entier avait été fait sur la somme totale de 1 500 000 livres, tandis qu'on avait formellement demandé une répartition spéciale pour la somme de 300 000 livres, qui était d'une nature toute différente, ne devant être levée qu'une seule année. Les États réclamèrent un nouveau travail, sur la base de 1 200 000 livres, qui devait être considérée comme le taux normal de l'impôt.

Subdivision de l'impôt entre les bailliages.

Telle fut la première discussion qui s'éleva sur la division de l'impôt entre les provinces. Lorsque la somme afférente à chacune d'elles se trouva arrêtée, une seconde discussion eut lieu dans le sein de chaque section, pour fixer la subdivision entre les bailliages.

Nous ne connaissons que les débats de la section de Normandie. Après la réduction opérée au profit de cette province, 350 000 livres formaient le montant de l'impôt mis à sa charge. Les généraux et les trésoriers voulaient la répartir entre les bailliages, en prenant pour base l'ancienne proportion de la taille. Ce système souleva les plus vives réclamations. Les gens de Rouen et du pays de Caux protestèrent énergiquement contre les prétentions du Cotentin, qui voulait obtenir une décharge à leur détriment[1]. Chaque section fut témoin de luttes semblables. C'est ainsi que, pendant les vingt derniers jours de la session, s'épuisa en détails stériles l'attention des députés. Ils y gagnèrent peu de chose : quelques diminutions accordées de mauvaise grâce ne satisfirent

1. Masselin, p. 430-491.

aucune province et achevèrent d'aigrir entre eux les membres des États.

En résumé, après cinq semaines de luttes, deux concessions avaient été obtenues : la réduction des tailles à 1 200 000 livres pendant deux années (non compris le don de joyeux avénement de 300 000 livres), et le droit pour les provinces de fixer elles-mêmes la répartition de la somme totale.

Armés de cette double garantie, les États se croyaient maîtres de la situation ; mais l'habileté consommée du chancelier, l'art avec lequel il avait fatigué les députés triomphèrent de la résistance honnête des mandataires de la nation. Il paraît que le maximum de 1 500 000 livres fut dépassé. La confiance naïve des États n'était point préparée aux ruses des conseillers du roi. Quand ils s'aperçurent qu'ils étaient joués, il était trop tard ; les éclats d'une colère impuissante furent leur seule protestation. Dans la séance du 11 mars, trois jours avant la dissolution, les députés déclarèrent qu'on augmentait l'impôt au mépris du consentement de la nation et des actes publics, que les hommes qui se permettaient cette prévarication étaient coupables, quel que fût leur rang ; ils ajoutaient que, dans certaines provinces, on avait dépassé le double de l'impôt perçu sous Charles VII[1], que les comptes eux-mêmes révélaient une énorme augmentation, et que les États, confiants en la parole royale, étaient victimes d'une odieuse comédie.

Les députés s'aperçoivent trop tard que le chiffre accordé est dépassé.

En réalité, disaient-ils, on n'avait pas supprimé les tailles, puisqu'on les rétablissait, sans changement, sous

1. Masselin, p. 645.

le nom de libre octroi. Qui n'aurait mieux aimé entendre donner à cette imposition les noms les plus détestés de tailles ou de maltôte, que de la voir s'accroître démesurément et accabler le peuple? Ils appelaient la malédiction divine sur ceux dont les machinations perfides produisaient ces malheurs. Ils déclaraient que cette rupture d'une convention solennelle n'avait pas même l'excuse d'un danger public, ni d'une nécessité quelconque, et qu'enfin on devait contraindre à restitution les dilapidateurs des deniers publics.

Cette explosion d'un sentiment partagé par la majorité fut cependant jugée excessive. Dans une réunion d'hommes, la modération est plus qu'une habileté, elle devient un devoir absolu pour ceux qui veulent agir par la parole. L'éloquence d'un tribun ne convient qu'au forum et n'enflamme que des âmes déjà ardentes; dans une assemblée fatiguée, loin de passionner, elle irrite. Cette violente sortie contribua sans aucun doute à accélérer la dissolution des États.

La violence de quelques orateurs contribue à accélérer la dissolution des Etats.

Le lendemain, 12 mars, dans une dernière réunion, les députés, ayant écouté la lecture des réponses faites à leurs doléances par le conseil du roi, chargèrent un des leurs de rédiger un cahier supplémentaire pour mettre le pouvoir en demeure de fournir aux États les éléments du calcul général et les moyens de vérifier le chiffre total que les gens de finance comptaient percevoir.

Les députés demandent des documents supplémentaires.

Les documents officiels, réclamés avec la plus vive insistance auprès du chancelier, le 13 mars, ne furent pas fournis aux mandataires du pays. Aussi le bruit

courait-il que l'impôt, fixé à 1 500000 livres, dépasserait, faute de contrôle, deux millions [1]. Le chancelier se borna à de vagues promesses, s'engageant à montrer aux députés qui devaient séjourner quelque temps à Tours la répartition et le compte de la somme accordée.

Le chancelier promet de les communiquer aux délégués laissés à Tours.

On a vu comment les États se séparèrent dès le lendemain, laissant derrière eux vingt délégués, chargés de leurs pouvoirs, mais incapables d'agir et tout à fait impuissants à faire respecter une autorité désormais dépourvue de sanction. Le dernier mot du courageux député de Rouen à ceux qui demeuraient a Tours fut une suprême recommandation de réclamer instamment la production des comptes et d'examiner sévèrement la répartition.

Quelle que soit la tristesse des contemporains en racontant leurs échecs partiels, elle ne doit pas nous faire perdre de vue l'importance des résultats *généraux* : tout incomplète qu'elle nous paraisse, l'œuvre accomplie à Tours est une des plus grandes du quinzième siècle.

Le chiffre des tailles ramené par les États de 3 millions et demi à 1 200 000 livres [2], le vote de l'impôt restitué à la nation, sont des conquêtes dont

1. Masselin, p. 651.

2. Ces chiffres ont besoin d'être expliqués : la taille, à la mort de Louis XI, était bien de 4 millions et demi; mais Anne de Beaujeu l'ayant réduite à 3 375 000 livres, les députés se trouvèrent en présence de ce chiffre, qu'ils abaissèrent eux-mêmes à 1 500 000 livres. Les députés obtinrent donc une réduction de 1 875 000 livres. Charles VIII lui-même avoue qu'elle fut de 1 800 000 livres, dans un document postérieur d'une année. Voyez l'ordonnance du 17 août 1484. Charles VIII, *Ord.*, t. XIX, p. 399.

on ne doit pas diminuer la portée. Si en fait les garanties obtenues furent par la suite oubliées ou méconnues, la protestation d'une de nos plus grandes assemblées demeure acquise au principe du libre consentement de l'impôt.

Après avoir suivi pas à pas pendant deux mois les opinions qui avaient cours en matière d'impôts, après avoir examiné les intérêts et les passions des députés, il est nécessaire de rappeler en quelques mots ce que devinrent les budgets annuels sous le règne de Charles VIII.

L'impôt annuel sous Charles VIII.

Nous ne savons pas quelle fut en réalité la somme perçue par le trésor dans l'année même qui suivit la session : en l'absence de tous renseignements certains, nous pouvons prendre pour point de départ le chiffre officiel, qui fut pour la première année de 1 500 000 livres. On sait que cette somme fut votée en mars; or le conseil, usant de tous les moyens pour augmenter les produits, avait fait remonter l'échéance du premier quartier de la taille au mois de décembre précédent. L'impôt était levé par quart, de trimestre en trimestre : le premier quart étant échu au mois de décembre, le quatrième et dernier, qui devait être payé en septembre, fut exigé par les receveurs dans le courant d'août.

Cette somme rentrée dans le trésor, l'embarras fut grand : aucune réduction de dépenses n'avait été faite, l'impôt d'une année était loin de suffire aux six mois écoulés de mars à août; les trésoriers des guerres ainsi que plusieurs comptables ne se trouvaient pas payés et pressaient les gens de finance de leur compter de l'argent. Réuni à Paris dans le cours d'août, le conseil



du roi fut saisi de cette question [1] et déclara proroge d'un an l'impôt de 1 500 000 livres. C'était violer ouvertement la décision des États, qui avaient voté d'avance 1 200 000 livres pour cette seconde année. L'ordonnance de perception s'appuie sur l'équivoque que les États s'étaient en vain efforcés d'écarter. Elle ne fait aucune allusion à la double somme accordée pour la première année, et le roi, qui la confondait en une seule, paraît exécuter simplement la volonté des États Généraux [2].

D'après Dom Vaissette [3], la taille fut portée en 1485 à 1 963 500 livres; en 1486, la crue ayant été supprimée, on revint à 1 500 000 livres; mais on ne tarda pas à franchir le deuxième million pour ne plus revenir en arrière, de telle sorte qu'à partir de 1487 la moyenne annuelle du règne fut de 2 127 000 livres. Malgré cette progression, si l'on compare l'impôt sous Charles VIII à celui qui pesait sur la France à la fin du règne de son père, on voit com-

1. Nous avançons ce fait sur la foi de l'ordonnance elle-même, mais les procès-verbaux du conseil du roi pendant l'année 1484, publiés par M. Bernier dans la collection des documents inédits de l'histoire de France qui comprennent les deux séances du 17 août, ne mentionnent nullement la signature de cette ordonnance, qui n'aurait cependant pas dû passer inaperçue.

2. Ord. de Charles VIII pour imposer en l'année suivante, 1485, la même somme qu'en l'année courante. — Paris, 17 août 1484. *Ord.*, t. XIX, p. 399. — Ce document, que nous aurions voulu rapporter tout entier, est fort curieux par le soin avec lequel le conseil cherche à s'excuser de ne pas avoir pu réduire la somme de 1 500 000 livres. Le ton suppliant de cette pièce, et le souvenir des États de Tours rappelé à chaque ligne, démontrent combien avaient été populaires les efforts de cette grande assemblée pour diminuer les impôts.

3. Dom Vaissette, *Hist. du Languedoc*, liv. XXXVI. — Clamageran, *Hist. de l'impôt*, t. II, p. 81.

bien furent efficaces les protestations des États Généraux.

L'impôt sous Louis XII.

On sait ce que fut l'impôt sous Louis XII. Selon un calcul établi sur les meilleures autorités, la moyenne des neuf premières années de son règne fut de 1 934 000 livres, la moyenne des cinq années suivantes de 1 673 000. De 1511 à 1514, on vit la taille dépasser un instant, sous l'influence des guerres, 3 millions; mais il n'en est pas moins constant que l'ensemble du règne donne un chiffre inférieur à l'impôt perçu sous Charles VIII. Si on le rapproche de celui de Louis XI, on trouve une diminution de 2 400 000 livres.

On peut donc affirmer que l'influence des États de Tours sur la réduction de l'impôt fut considérable. Ce sont les députés de 1484 qui, en soulageant le pays de charges excessives, préparèrent ces vingt-cinq années d'impôts modérés qui auraient laissé la France si riche et si prospère, si l'épargne accumulée n'avait été follement prodiguée dans les guerres d'Italie.

Nature de l'impôt.

NATURE DE L'IMPOT. — Les efforts des États pour modifier la nature de l'impôt ne furent pas couronnés du même succès.

Inégalité d'un impôt de répartition quand la statistique est imparfaite.

Tout impôt de répartition consacre fatalement de nombreuses inégalités, quand le pouvoir ne fait pas reposer la division entre les diverses parties du territoire sur un dénombrement préalable de la population, ou sur un cadastre des terres régulièrement dressé[1].

1. En 1491, Charles VIII ordonna une recherche générale et la formation d'un *compoix terrien*, c'est-à-dire d'un véritable cadastre. Une commission se mit à l'œuvre en Languedoc aussi bien que dans le nord de la France et en Normandie, mais les difficultés de ce travail le

débats. Malheureusement ces plaintes toutes locales prirent bien rarement la forme plus élevée de l'intérêt général : elles demeurèrent perdues au milieu de discussions, trop minutieuses et trop égoïstes à notre gré, mais qui représentaient, il faut en convenir, l'esprit des députés au quinzième siècle, presque toujours borné par l'horizon étroit de leur bailliage.

Protestation contre les gabelles.

Diverses impositions furent l'objet des plus vives attaques : au premier rang, les gabelles soulevaient une opposition énergique. Les députés ne laissaient échapper aucune occasion de la manifester. Dans le Maine, l'Anjou et le pays Chartrain, elles avaient servi de prétexte à des actes abominables. On racontait que, dans les derniers temps du règne de Louis XI, plus de cinq cents personnes avaient été suppliciées ; des amendes énormes avaient été établies et même des sentences de mort rendues, selon le caprice d'impitoyables commissaires, *qui portaient*, par une singulière dérision, le titre de *Correcteurs des abus des gabelles*. Nul n'avait été admis à se justifier ; aucune procédure régulière n'avait été suivie. Au souvenir de ces maux, le cœur des députés se révoltait. Ils ajoutaient que le prince avait emprunté de l'argent à ces ministres de sang, à ces ennemis publics, et que, pour le leur rendre, il leur avait donné à prendre les amendes et les revenus des gabelles. Voilà comment, à l'avénement de Charles VIII, tout le produit des impôts se trouvait entre les mains des particuliers. Ainsi l'impôt du sel, devenu un des instruments des cruautés de Louis XI, était lié dans la mémoire du peuple au souvenir détesté de ce prince.

Malgré l'énergie des provinces qui avaient été le plus indignement persécutées, la résolution des États à l'égard des gabelles revêtit un caractère frappant de modération. « S'il était possible, disaient les députés, de trouver une autre sorte convenable d'imposition, moins à charge au peuple et produisant autant de revenu, on demanderait l'abolition des gabelles. » Un peu plus loin, nous rencontrons la pensée d'une simple modification substituée au projet de suppression. « Si l'on ne trouvait rien de plus convenable, après avoir délibéré avec les gens de finance, on les maintiendrait, dit Masselin[1], après en avoir toutefois corrigé les abus. » En effet, il était évident que les plus justes critiques passaient au-dessus de l'impôt, pour atteindre les violences qui en avaient accompagné la perception.

Ainsi la passion des députés s'arrêtait devant l'intérêt public. Les plus avisés comprenaient qu'il eût été embarrassant et inopportun de chercher à faire trop de suppressions à la fois. Ils préféraient concentrer leurs soins sur l'abolition de contributions qui leur semblaient bien autrement pesantes.

Impôts sur les marchandises et sur les boissons.

Ils s'alarmaient surtout de l'impôt sur les marchandises, qui atteignait profondément le commerce, et le quart sur les boissons, aussi odieux à la Normandie pour son cidre qu'à la Bourgogne et à la Guyenne pour leurs vins; mais le temps manqua pour écouter les doléances, et la clôture d'une session brusquement terminée empêcha tout examen sérieux d'un système d'impôt.

1. Masselin, p. 91.

Perception de l'impôt.

PERCEPTION DE L'IMPÔT. — Les cahiers contenaient les plus vives attaques contre les procédés fiscaux des receveurs et des élus. Illégalités, extorsions, violences, tels sont les faits, trop communs à cette époque, dont les doléances nous offrent le douloureux et interminable récit[1].

Les députés demandaient ensuite une réorganisation de l'administration financière. La perception, divisée entre de nombreux agents empruntant à chaque province ou à la nature des impositions une diversité fatale au bon ordre, avait provoqué tout d'abord les plaintes des députés. Ils avaient réclamé, dès le premier jour, la réunion, entre les mains des receveurs du domaine, de toutes les recettes, quelle que fût leur nature.

Les députés demandent que toutes les perceptions soient remises aux receveurs des domaines.

On voit combien, sans le comprendre très-clairement eux-mêmes, les députés se sentaient attirés par une sympathie instinctive vers la centralisation des services. Chaque fois que leur libre initiative eut à se prononcer, elle s'exerça dans le sens de la concentration hiérarchique des pouvoirs. Malheureusement, de telles réformes sont de toutes les plus difficiles, parce que, loin de multiplier les fonctions, elles les réduisent, au grand préjudice de l'avidité publique.

Les députés, en vue de diminuer le nombre des charges, avaient parlé à la fois de la suppression des élus et de celle des receveurs des tailles, qui étaient aussi nuisibles au peuple, avaient-ils dit, que les impôts eux-mêmes. Autant était inutile l'institution des receveurs des tailles, qui pouvaient être facilement

Ils s'attaquent aux receveurs des tailles et aux élus.

1. Voir Cahier, chap. du commun, p. 669-680.

remplacés par les receveurs du domaine, autant la suppression des élus eût été fâcheuse. Leurs attributions, exactement déterminées par les ordonnances de 1452 et du 3 avril 1460, étaient sagement conçues : ils devaient faire chaque année dans la contrée une tournée ou *chevauchée*, pour recueillir par leurs yeux tous les renseignements sur la richesse du pays ; les rapports annuels des collecteurs et les états des feux achevaient de les éclairer sur la prospérité relative de l'élection. Arrivés dans chaque paroisse, ils convoquaient les gens du pays pour fixer équitablement la répartition et les cotes particulières. A tout prendre, dans la situation de la France au quinzième siècle, ce système était viable : il fallait se contenter de réprimer les mauvaises pratiques et les abus de pouvoir que facilitait le défaut de surveillance et de contrôle.

Utilité et fonctions des élus.

Une autre pensée avait également germé dans l'esprit des députés : c'était la plus vaste et la plus intelligente conception des États de 1484. On sait que la France était divisée en pays d'États et pays d'élection. Tandis que les derniers voyaient leurs impôts répartis par les agents du pouvoir central et le roi usurper peu à peu le droit de fixer souverainement le montant des tailles et des subsides qu'ils devaient fournir, les pays d'États conservaient une indépendance au moins apparente. Le vote de l'impôt demeurait un de leurs priviléges, et la fixation de la répartition appartenait aux agents locaux de la province[1]. Lorsque les députés de toute la France se trou-

Pays d'États et pays d'élection.

1. Les députés du Languedoc avaient obtenu non-seulement la confirmation solennelle de leur droit de voter l'impôt (Cahier du Languedoc, 13. Ordonn. spéciale, mars 1483. Cazeneuve, *États Généraux*,

vèrent réunis, la supériorité du système en vigueur dans les pays d'États frappa vivement les esprits : la discussion qui s'était élevée entre les généraux de finance et les députés sur le produit de l'impôt, fit apparaître plus clairement encore toutes les garanties qu'offrait aux provinces le maniement de leurs propres deniers. Aussi les députés demandèrent-ils que chaque province prît à ferme la totalité des impôts, produits du domaine et des aides : les États provinciaux auraient nommé des receveurs chargés de la collecte, et surveillé la perception, dont ils auraient eu chaque année le contrôle. Cette proposition fut agréée de presque toutes les sections, mais on n'y donna pas suite, le pouvoir prétendant que les États voulaient dépouiller l'autorité royale et absorber en eux l'administration du royaume[1].

Les députés demandent que chaque province prenne à ferme sa part d'impôt.

Séduites par l'exemple de la Normandie et du Languedoc, les autres provinces demandent à devenir pays d'États.

Néanmoins, quelques jours plus tard, la même pensée se fit jour sous une forme plus précise. La Normandie possédait des États provinciaux qui discutaient et votaient chaque année le chiffre de l'impôt. Leurs députés ainsi que ceux du Languedoc ne laissaient échapper aucune occasion de parler de ce privilége. Les députés des autres généralités, séduits par ce système protecteur de leurs intérêts, demandèrent, dans la séance du 1er mars, qu'on ne mît sur eux à l'avenir aucune imposition sans la réunion et le con-

p. 29), mais encore la promesse que la royauté ne chercherait pas à soustraire la répartition des subsides entre les différentes sénéchaussées au contrôle des députés. Ce vœu passa textuellement dans une des ordonnances rendues au cours de la session. (Cahier du Languedoc, 62. Ordonnance de mars 1483, art. 14. *Ord.*, XIX, 310.)

1. Masselin, p. 403.

sentement des États de la province et qu'on étendît à toute la France l'usage observé de toute ancienneté dans la Normandie et le Languedoc. « Quoique cette prétention, dit Masselin, fût conforme au droit commun, toutefois elle irrita les conseillers du roi, qui engagèrent fortement les députés à ne pas l'appuyer, disant qu'il suffisait de conserver les anciens priviléges sans en créer de nouveaux[1]. »

Cette question si intéressante de la conversion de toutes les provinces de France en pays d'États vint se perdre, comme toutes les autres, dans la hâte et l'émotion des derniers jours. Elle mérite néanmoins d'être soigneusement relevée, comme un précieux indice des tendances de la France au quinzième siècle. La nation comprenait mieux qu'on ne semble le croire les conditions du gouvernement de soi-même : ses aspirations n'étaient point douteuses, et les États provinciaux eussent été peut-être le plus sûr acheminement vers une liberté locale qui aurait, heureusement pour l'avenir, précédé la liberté politique. Une longue tradition prouvait la fermeté des États provinciaux, de nombreux exemples témoignaient de leur patriotisme : ils s'étaient souvent montrés plus incorruptibles et quelquefois plus conservateurs que les États Généraux. L'enthousiasme des pays d'élection ne doit donc point nous surprendre. On regrette que Masselin, si prolixe de détails insignifiants, ne soit pas revenu sur les motifs de cet immense et fécond projet de réforme; mais nous en savons assez pour en attribuer l'initiative aux députés sagaces dont l'esprit d'observation, aiguisé

1. Masselin, p. 489.

par le rapprochement des diverses provinces et la comparaison des coutumes, sut concevoir tant d'idées pratiques. Si les députés n'eurent pas le grand mérite de faire exécuter leur volonté et de réaliser les rêves de leur imagination, ils surent du moins découvrir les lacunes et souvent indiquer les remèdes avec une honnêteté qui éclaire d'une brillante lumière les obscurités de notre histoire financière au quinzième siècle.

COMMERCE.

SOMMAIRE.

Taxes sur le transport des marchandises. — Péages. — Douanes intérieures. — Routes et ponts. — Responsabilité des seigneurs. — Foires de Lyon. — Charles VIII abolit les nouveaux péages et supprime les douanes intérieures.

Taxes sur les transports.

Les entraves qui mettaient obstacle à la libre circulation des marchandises autres que les grains, avaient toujours eu un caractère exclusivement fiscal. Soit que des priviléges aient été concédés à prix d'argent à des compagnies de marchands qui exploitaient à leur profit le transport par eau [1], soit que des lignes de péage aient été établies par les seigneurs ou par la royauté sur la frontière des provinces, il est constant que l'intérêt du trésor avait seul inspiré ces mesures fatales à la prospérité du commerce.

Leur origine.

Les droits d'exportation portaient plusieurs noms : le droit de *haut passage* [2], le droit de *rève* [3] et l'*im-*

1. A Paris, les *marchands de l'eau* conservèrent jusqu'en 1672 le monopole du transport par la Seine de Paris à Mantes. Il s'était formé, en outre, deux compagnies, l'une pour la haute Seine, l'autre pour la basse Seine, de Mantes à la mer. La compagnie des marchands de la Loire avait réuni, à la fin du seizième siècle, tous les marchands riverains de ce fleuve.

2. Philippe le Bel et Philippe le Long avaient établi un système de prohibition générale. Les permis d'exportation, délivrés au nom de la chambre des comptes, se vendaient suivant un tarif ; le droit fixé s'appelait *haut passage*.

3. Les Flamands, alarmés du droit de haut passage, sollicitèrent un

position foraine[1]. Ces taxes contribuèrent à appauvrir la France, en supprimant le commerce intérieur et en décourageant les marchands étrangers.

Aussi, lorsque les États Généraux se réunirent, le tiers état fit-il entendre ses plus vives doléances : le chapitre de la marchandise contient en germe quelques-unes des pensées qui devaient être développées au dix-huitième siècle.

Les États demandent la liberté et la sécurité des transports.

Le commerce, disent les cahiers, « est cause et moyen de faire venir richesse et abondance de tous biens en tous royaumes, et sans lui la chose publique ne se peut bonnement entretenir. Semble, en conséquence, aux gens desdits estats que le cours de la marchandise doit estre entretenu franchement et liberallement par tout ce royaume, et qu'il soit loisible à tous marchans de pouvoir marchander tant hors le royaume, es pays non contraires au roy, que dedans, par mer et par terre[2]. »

C'était demander à la fois la liberté et la sûreté des transports, double garantie que la volonté d'accroître les revenus publics et le désordre de l'administration locale avaient empêché les rois les plus sages d'établir en France. Le Languedoc donnait à ces vœux une forme encore plus précise. Après avoir rappelé que « la marchandise estoit sa nourrice[3], » les députés de cette

tarif plus modéré; la liberté d'exportation fut rétablie à leur profit, moyennant le payement de 4 deniers pour livre : tel était le droit de *rève*, vieux mot français qui signifiait *recette*.

1. A ces deux droits, vint s'ajouter, pour le payement de la rançon du roi Jean, l'*imposition foraine*, qui devait être perçue aux frontières des provinces qui avaient refusé de payer l'aide. Charles V se garda de la faire disparaître; elle subsista fort longtemps et fut l'origine des douanes intérieures.

2. Cahiers, p. 698. — 3. Cahiers du Languedoc, art. 43.

province insistaient pour que le commerce maritime reçût une protection efficace. Ils demandaient que « toutes espiceries, drogues et autres denrées qui viennent du Levant, ne puissent entrer ne estre vendues ne distribuées en ce royaume, sinon tant seulement celles qui seront mises et entrées par les ports et passages maritimes dudit royaume, et ce sur peine de confiscation desdites denrées, qui seront trouvées estre mises ou portées au contraire [1]. »

Ce vœu reçut l'approbation royale dans une ordonnance qui en transcrivit exactement les termes [2]. Les députés ne se bornèrent pas à cette revendication des droits indispensables à l'exercice du commerce. Ils s'occupèrent en détail des taxes et de leur mode de perception.

Les députés protestent contre les péages et contre les lignes de douanes intérieures.

Les péages avaient été tellement multipliés depuis le règne de Charles VII, que les marchands pouvaient recouvrer à grand'peine le prix de leurs marchandises : les États demandèrent l'abolition des péages, acquits et travers établis sous Louis XI ; ils sollicitèrent en outre la suppression des lignes de douanes intérieures, demandant que « l'imposicion foraine et le reve, qui se lievent tant à Paris que ailleurs dedans le royaume, » fussent perçus par les « commis es fins et extremitéz de ce royaume, et non ailleurs [3]. » Tous ces droits étaient affermés à des gens qui accablaient les marchands de vexations de toute nature, retenant ou confisquant les marchandises, exagérant les tarifs,

1. Cahiers du Languedoc, art. 41.
2. Lettres sur la liberté du navigage et l'entrecours des marchandises, mars 1483. *Ord.*, XIX, 306.
3. Cahier, p. 700. Cahier du Languedoc, art. 48.

usant enfin d'un arbitraire qui ne connaissait point de limites. Les cahiers insistèrent pour que ces impôts ne fussent plus donnés à ferme, pour qu'ils fussent tout au moins confiés à des gens intègres; puis ils réclamèrent la protection des juges royaux, qui régleraient comme affaire sommaire, sans procédure, toute difficulté née de la perception des taxes[1].

Ils veulent mettre la régularité des taxes sous la protection des juges royaux.

Les États étaient encore réunis, lorsque, le 8 mars, Charles VIII rendit une ordonnance qui abolissait tous les péages, travers et taxes établis depuis la mort de Charles VII et attribuait à la justice ordinaire la compétence fiscale que sollicitaient pour elle les États Généraux. Cette ordonnance[2] reproduit mot pour mot la teneur des cahiers.

Il en fut de même pour les douanes intérieures. « Et en outre, dit une ordonnance rendue pendant la session, par l'advis et la deliberation que dessus, avons declaré et declarons, voulons et nous plait que d'ores en avant nul droict de resve, entrée, issue ou traitte foraine, qui a accoustumé estre cueilly et levé sur les marchands et autres à l'issue et entrée de nostre dit royaume, ne seront payés ne levés, sinon ès extremités, fins et limites d'iceluy ; et ce, sans que les marchands et habitans dudit pays ni autres soient contraints ne tenus acquitter ou payer iceluy droict d'entrée et d'issue, resve et traitte foraine, sinon ès fins dessus dites[3]. »

Quoique ces ordonnances soient spéciales au Lan-

1. Cahiers, p. 700. Réponse favorable, p. 712.
2. *Ord.*, t. XIX, p. 295; 8 mars 1483.
3. Ordonnance rendue à la requête des députés de Languedoc, mars 1483. *Ord.*, t. XIX, p. 314.

guedoc, nous pouvons tirer de leurs expressions mêmes, rapprochées des réponses qui accueillirent les doléances, la preuve que des actes semblables furent remis aux autres provinces. Ainsi la volonté de supprimer les douanes intérieures doit être comptée parmi les résultats immédiats de la session.

Mauvais état des routes et des ponts.

Les péages n'étaient pas les seuls obstacles aux transports ; l'état matériel des routes offrait de bien autres difficultés : les marchands étaient plus souvent arrêtés que les simples voyageurs ; ceux-ci n'avaient pas ces ballots, à la fois précieux et encombrants, qui défonçaient les chemins en même temps qu'ils attiraient les voleurs. Cette situation méritait d'autant plus les doléances des États Généraux, que pour tous les ponts, passages et chaussées était perçu un péage fort coûteux, dont le prétexte était l'entretien de la route. Les accidents se multipliaient ; bêtes et gens disparaissaient dans des fondrières ou se noyaient dans les gués ; les villes même qui se trouvaient sur une route autrefois fréquentée se dépeuplaient à mesure que les traces du chemin détruit disparaissaient du sol. Les cahiers réclamaient énergiquement la mise en état des chaussées et des ponts, et demandaient que leur entretien fût laissé à la charge de ceux qui touchaient le péage. Ils ne se bornèrent pas à ce vœu : suivant les députés, les seigneurs, qui percevaient la redevance, ne devaient pas assurer simplement le passage aux voyageurs, mais leur garantir en outre une réelle sécurité. Ce principe était de toute équité : les États en réclamaient l'exécution sincère et complète[1].

Responsabilité de ceux qui perçoivent le péage.

1. Cahiers, p. 700 et 701.

Dans le Languedoc le blé était l'objet d'un grand commerce d'exportation. Les députés de cette province se préoccupaient vivement des entraves que le pouvoir royal prétendait apporter à la circulation des blés. Ils faisaient remarquer que les « gens des Estats du pays cognoissent mieux l'abondance ou la défaillance dudit pays » et ils demandaient que « telles restrictions et congeds ne se fassent, tant en general, que en particulier, sans le consentement des États de la province[1]. »

Des lettres de Charles VIII vinrent plus tard confirmer dans toute son étendue le privilége que revendiquaient les gens du Languedoc[2].

Ils demandèrent en outre que l'industrie de la soie, qui commençait à s'établir dans les provinces du Midi, fût encouragée et protégée contre les soies étrangères, qui leur faisaient concurrence sur une très-grande échelle[3]. C'est le premier vœu de ce genre que nous ayons rencontré : la royauté ne sembla pas en tenir compte.

A la fin du cahier général, nous rencontrons une demande relative à la sévère application des ordonnances qui avaient jadis interdit le commerce aux officiers de justice et aux gens de la maison du roi. Le conseil du roi promit de tenir la main à l'exécution des édits.

Enfin nous trouvons, après ces vœux aussi hardis qu'éclairés, une préoccupation étrange, qui s'est re-

1. Cahier du Languedoc, art. 49.

2. Lettres données à Moulins le 3 juillet 1497. Cazeneuve, *Chartes*, p. 103 et 104.

3. Cahier du Languedoc, art. 44.

trouvée dans l'esprit des députés à toutes les époques de notre histoire, c'est la crainte de voir exporter la monnaie française : non-seulement les États réclament des mesures contre la sortie des monnaies, mais ils demandent la suppression des quatre foires de Lyon, alléguant que la proximité des frontières facilitait la sortie de l'argent[1] et multipliait la contrebande. Ce souhait, manifesté avec une grande énergie, atteste autant l'ignorance générale que la jalousie des provinces voisines[2]. Charles VII et Louis XI avaient enrichi la ville de Lyon en lui accordant des foires, où se donnaient rendez-vous, dans un vaste marché, les Vénitiens, les Génois et les Florentins ; Lyon, où se vendaient déjà les draps de soie, devenait, au préjudice de Genève, le trait d'union du commerce italien avec les marchands et les fabricants français. Cette prospérité croissante avait excité l'envie de plusieurs villes du centre : Bourges et même Paris rêvaient d'attirer dans leurs murs ces innombrables marchands qui laissaient derrière eux la richesse et le luxe. Il ne faut pas chercher de cause plus sérieuse à cette requête, qui fut admise en principe par le conseil du roi. Il ne restait plus qu'à désigner la ville où les foires se tiendraient.

Les États veulent supprimer les foires qui avaient enrichi Lyon.

Paris et Bourges se disputent la préférence.

Le 5 août 1484, le conseil du roi était assemblé aux Tournelles, lorsque le prévôt des marchands s'y pré-

1. Cette crainte dominait à tel point l'esprit des députés et le conseil du roi, que Louis XII (22 novembre 1506, *Ord.*, t. XXI, p. 343) menaça les Lyonnais de leur enlever de nouveau leurs foires, si les ordonnances contre l'exportation de la monnaie française n'étaient pas scrupuleusement observées.

2. Cahiers, p. 699. Cahier du Languedoc, art. 43. « Les foires de Lyon qui sont causes en partie de la destruction, non-seulement dudit pays du Languedoc, mais aussi des autres pays circonvoisins. »

senta, accompagné de plusieurs échevins de Paris : ils venaient demander que les foires de Lyon fussent données à la capitale, et, dans leur naïveté, ils n'hésitaient pas à faire valoir, à l'appui de ce projet, l'éloignement même des frontières, qui forcerait les étrangers à dépenser plus d'argent dans le royaume, et enrichirait infailliblement un plus grand nombre d'hôteliers[1]. A ce singulier argument le prévôt ajoutait de meilleures raisons : « A Lyon, les marchands lombards, italiens et provençaux, après avoir vendu leurs produits, emportaient l'argent, parce qu'ils ne trouvaient sur le marché rien qui valût la dépense d'un lointain transport. A Paris se donneront rendez-vous, à côté des gens du Midi, les Flamands, les Hollandais, les Allemands, les Bretons et les Espagnols, ce qui assurera un commerce d'échange, le plus profitable de tous; ainsi Paris, grâce à la Seine qui le rapproche de la mer, reverra cette prospérité qu'il a connue et que Bruges lui a enlevée[2]. » Malgré cet habile exposé, Bourges l'emporta, et les foires de Lyon furent abolies[3].

1. Cette singulière pensée de contraindre les étrangers à faire de grandes dépenses dans les hôtelleries, se retrouve dans une ordonnance de Charles VIII. Lorsque les foires furent rétablies à Lyon, on demanda à un séjour forcé dans la ville ce qu'on n'avait pu obtenir de la longueur du trajet, et on ordonna dans cette vue qu'aucune marchandise ne pourrait circuler sur le Rhône ou sur la Saône quinze jours avant et quinze jours après la foire. (*Ord.*, t. XX, p. 561; Lyon, 11 novembre 1496.)

2. Tel est le résumé des arguments développés par le prévôt des marchands et consignés dans les *Procès-verbaux des séances du conseil de Charles VIII*, 5 août 1484. (Documents inédits, p. 21 et suiv.)

3. Thaumas de la Thaumassière assigne à ces lettres la date du 11 août 1484. Il s'agit seulement de celles qui ont établi les foires de Bourges, ainsi que le conseil l'avait décidé dans sa séance du 5. L'aboli-

Mérite des doléances sur le commerce.

De tout le chapitre de la marchandise, ce dernier vœu était le seul qui n'eût pas mérité d'être admis. Il représentait le mauvais esprit des assemblées délibérantes; une coalition d'intérêts égoïstes l'avait inspiré. Charles VIII en fut à son insu l'instrument. Il ébranla ainsi la prospérité de Lyon, sans avantage pour la ville de Bourges.

A l'exception de ces doléances, tout le cahier du commerce est digne d'attention; on y devine le mouvement d'idées qui annonçait de loin la renaissance. Sans exagérer l'influence des États, on peut dire que l'ensemble de leurs vœux fut le point de départ d'une série de mesures importantes, qu'il nous reste maintenant à analyser.

Dans la suite du règne de Charles VIII, les fatales guerres d'Italie détournèrent de toute réforme inté-

tion des foires de Lyon est antérieure; elle avait été accordée aux États en mars, elle fut sans doute expédiée peu après, car des lettres du 3 juillet 1484 mentionnent cette décision. (*Ord.*, t. XIX, p. 374. Thaumas de la Thaumassière, *Hist. du Berry*; Paris, 1689, p. 99.) On ne tarda pas à sentir tous les inconvénients de cette mesure. Elle frappait Lyon sans profit pour la ville de Bourges, qui était privée des débouchés et des moyens de transport qui donnent la vie au commerce. Deux foires seulement se tinrent à Bourges. Il paraît que les conseillers, bourgeois et habitants de Lyon avaient intenté un procès pour obtenir du Parlement ou du conseil le maintien de leurs priviléges; l'arrêt n'était pas encore rendu quand Charles VIII fit faire une enquête qui aboutit, en mai 1487 (*Ord.*, t. XX, p. 3, note 2), au rétablissement de deux foires annuelles. Plus tard, Charles VIII, passant à Lyon au moment de l'arrivée de la reine, comprit quelle était l'admirable et presque unique situation de cette ville, assise au confluent de deux fleuves, tenant à la Méditerranée par le Rhône, et se reliant au centre par la Saône. Il rétablit les quatre foires de Lyon dans tous leurs droits et priviléges, et répara ainsi la faute que les intrigues des gens de Bourges et de Paris lui avaient fait commettre (juin 1494, t. XX, p. 441-444; Lettres renouvelées par Louis XII; Paris, juillet 1498, t. XXI, p. 78).

Louis XII fait réparer les ponts et chaussées.

rieure ; mais lorsque Louis XII ramena l'ordre dans le royaume, une des premières mesures de son gouvernement fut le rétablissement des ponts et chaussées. Sur les plaintes du procureur général du parlement de Paris, rappelant tous les griefs exposés par les députés aux États Généraux, Louis XII rendit, sous forme de lettres aux prévôts, une ordonnance prescrivant de rechercher si les seigneurs laïques ou ecclésiastiques qui levaient des droits de péage, de travers ou quelque autre redevance sur leurs terres et seigneuries, étaient tenus, à ce titre, à l'entretien des routes et des ponts, et, dans ce cas, le roi ordonnait que le prévôt les y contraignît, en mettant la main sur lesdits péages, et même en saisissant les biens desdits seigneurs. Le prévôt était, en outre, chargé de faire démolir toutes les constructions, écluses et autres ouvrages qui pourraient gêner la navigation ou embarrasser la chaussée[1]. Quelque temps auparavant, Louis XII avait aboli les péages imposés par les seigneurs riverains de la Loire sur les bateliers qui descendaient ou remontaient le fleuve, ne laissant subsister que les droits payés par la compagnie des marchands, qui rachetaient par une redevance annuelle toutes les taxes locales[2].

Il ordonne une révision de tous les péages.

Quelques années plus tard, Louis XII fit faire une seconde révision, plus radicale encore, des péages établis en France. Pour mettre un terme aux exactions des seigneurs, qui rançonnaient les marchands en les fai-

1. Louis XII, Paris, 23 décembre 1499, *Ord.*, t. XXI, p. 249. Il faut lire attentivement ce document pour juger des frappantes ressemblances que ses expressions mêmes ont avec celles des cahiers.

2. Paris, 16 juillet 1498, *Ord.*, t. XXI, p. 65.

sant emprisonner et en confisquant leurs marchandises, il abolit tous les péages établis depuis cent ans sans octroi de lui ou de ses prédécesseurs. Dans les six semaines qui suivaient l'ordre qu'ils recevaient, les péagers devaient envoyer au parlement de Paris les titres constitutifs de leurs droits, pour les faire examiner et obtenir un arrêt confirmatif. Jusqu'à la décision définitive, le péage demeurait suspendu. Toute écluse et pêcherie, tout moulin, devaient également produire leurs titres, faute de quoi ils devaient être détruits dans le cours de l'année. Enfin, la compétence du parlement de Paris, en pareille matière, était instituée au préjudice de toute autre juridiction[1].

Il s'efforce d'empêcher de nouvelles taxes et d'assurer aux réparations de routes le produit des anciens péages.

Pendant tout son règne, Louis XII s'efforça de maintenir ce double principe : interdiction de créer de nouveaux obstacles au transport des marchandises, et application rigoureuse du produit des péages anciens à l'entretien des routes. Les receveurs des péages pour le compte du roi ou pour celui des seigneurs furent déclarés responsables de l'exécution des travaux[2]. Les trésoriers de France étaient chargés d'inspecter les routes et de faire achever les réparations[3]. Les receveurs et officiers du roi, ainsi que les barons et les seigneurs, ne pouvaient exiger des habitants et des riverains de concourir à la dépense qu'en cas d'insuffisance des deniers perçus au péage[4].

C'est ainsi que Louis XII, cédant à l'impulsion du

1. 27 mai 1505, *Ord.*, t. XXI, p. 379.
2. 14 juin 1510, *Ord.*, t. XXI, p. 418.
3. 20 octobre 1508, art. 18, *Ord.*, t. XXI, p. 378.
4. 9 octobre 1501, *Ord.*, t. XXI, p. 295.

Ainsi Louis XII exécute les vœux des États.

Parlement et à un sentiment de bonne administration, favorisait le développement commercial, en exécutant fidèlement les vœux des États Généraux. Le roi se souvint-il des cahiers qui réclamaient si énergiquement ces réformes ? Nous l'ignorons; mais assurément les vœux des États avaient exercé une influence indirecte sur les conseillers du roi et sur les membres du Parlement qui inspiraient les ordonnances.

NOBLESSE.

SOMMAIRE.

Réaction contre la politique de Louis XI. — Abolition du service militaire gratuit. — Droit de chasse. — Rachat des terres aliénées. — Rôle de la noblesse dans les armées.

Dans le concert de protestations et de doléances qui s'élevait de toutes parts contre le règne de Louis XI, la noblesse ne pouvait demeurer muette. Plus qu'aucun ordre, elle devait se plaindre : toute la politique du père de Charles VIII avait été un effort constant vers l'abaissement des priviléges nobiliaires; il avait accéléré par tous les moyens la ruine des souvenirs féodaux, et avait éloigné de la cour les seigneurs, qui s'étaient toujours crus maîtres de la personne du prince : on peut dire qu'il n'est point un acte de ce règne qui n'ait atteint le pouvoir de la noblesse, diminué son influence ou choqué ses traditions.

Réaction contre la politique de Louis XI.

Comment concilier l'irritation légitime des seigneurs avec la singulière brièveté du cahier de la noblesse? On ne peut cependant prétendre qu'aux États de Tours le second ordre ne fût pas représenté : ses membres formaient presque un tiers de l'assemblée. Ils auraient donc pu faire entendre de longues doléances; mais, outre que trente années de servitude les avaient habitués à se taire, une autre pensée les guidait : ils rêvaient de reconquérir par une conduite

sage et habile, sous un roi presque enfant, ce que la politique de son prédécesseur leur avait fait perdre. Hors quelques réparations éclatantes que les représentants de la maison d'Armagnac venaient solliciter avec énergie de la justice royale, leur voix ne s'éleva pas à la hauteur de leurs griefs. Malgré ce silence calculé, nous pouvons découvrir, sous la forme modérée de leurs doléances, le ressentiment qui couvait au fond de leurs cœurs.

La noblesse se plaint des charges que fait peser sur elle le service militaire.

Les appels trop fréquents du ban et de l'arrière-ban étaient le premier motif de leurs plaintes : ils demandaient à n'être convoqués que pour la défense du royaume, en cas d'absolue nécessité, et par le roi en personne, après mûre délibération de son conseil. Le service gratuit, qui était autrefois l'honneur des chevaliers, soulevait également leurs doléances. Tandis que les frais avaient augmenté, les nobles s'étaient appauvris; puis, vers la même époque, la coutume de payer les armées s'étant introduite, les seigneurs eux-mêmes avaient été contraints en maintes occasions de soudoyer ceux que le service féodal obligeait jadis à les accompagner gratuitement.

Elle obtient l'abolition du service gratuit.

Aussi demandent-ils que les nobles, lorsqu'ils « seront mandez, soient stipendiez et payez de leurs gaiges, ung chascun raisonnablement, selon son estat, affin qu'ils n'aient cause de vivre sur le peuple[1]. » Ce dernier vœu fut admis par le conseil du roi, qui avait tout avantage à enlever à la noblesse le prestige que donne un grand service gratuit.

La seconde demande avait une portée plus grave :

1. Cahiers, p. 667, § 1.

les nobles voulaient que, dans le cas de convocation du ban et de l'arrière-ban, ils eussent le droit de mener avec eux les gens nobles et autres « qui soubz eulx tiennent fiefs, sans que les baillifz et senechaulx royaulx puissent contraindre leurs ditz tenant fiefz à servir le roy ailleurs que en leur compagnie[1]. » — C'était le rétablissement d'un droit féodal que la royauté s'était efforcée depuis trois siècles d'ébranler et de détruire; c'était permettre au suzerain de réunir autour de lui ses vassaux armés. De là au droit de guerre privée, il n'y avait que le hasard des circonstances. Personne autour du jeune roi ne voulait réagir contre cette grande unité de la monarchie française que depuis cinquante ans des événements si divers avaient contribué à fortifier. La réponse fut absolument défavorable[2] : les baillis et les sénéchaux conservèrent leur autorité aux dépens des seigneurs.

La noblesse demande le droit de réunir ses vassaux sans l'intermédiaire du bailli royal.

Parmi les priviléges dont la noblesse demandait la conservation, aucun ne lui tenait plus à cœur que le droit de chasse : il avait été restreint et entravé sous Louis XI.

Elle obtient la franchise du droit de chasse.

1. Cahiers, p. 667, § 2.

2. Le chancelier, dans sa dernière harangue, celle du 11 mars, résumant les travaux des États et du conseil, dit aux députés : « Le chapitre de la noblesse a été reçu entièrement, moins un seul article, par lequel il était statué que les seigneurs mèneraient sous eux leurs vassaux à la guerre. » (P. 643.) Les « réponses faictes par le roy » (p. 704) ne contiennent qu'un ajournement : « Il en sera fait au bon plaisir du roy, et y pourvoira, quant le cas y escherra. » Entre la harangue du chancelier et la réponse que nous transcrivons, le doute n'est pas possible. Cet article a été évidemment rejeté. La guerre put seule contraindre Charles VIII à permettre aux barons, avant son départ pour l'Italie, de se mettre, en cas de danger, à la tête de leurs vassaux, pour s'opposer à la marche de l'ennemi; mais les périls d'une guerre d'invasion autorisent et justifient les mesures les moins régulières.

Fidèle à sa politique, ce roi, qui avait au plus haut degré le goût de la chasse, donnait cours à cette passion, en attaquant les priviléges seigneuriaux et en cherchant jusque dans la satisfaction même de ce plaisir un nouveau moyen de se rendre populaire. On avait fait contre les seigneurs chassant la grosse bête, disaient les cahiers, « merveileuses excecucions par commissaires et gens de petit estat, dont se sont ensuys plusieurs maulx, et entre les autres grans degastz de blez par les bestes sauvages, ausquelles on n'osoit toucher, et estoient les bestes plus franches que les hommes[1]; et pour ce semble que lesditz nobles doivent estre entretenus en leurs anciennes prérogatives et privileges[2]. » Cet article fut admis sans restriction.

Les nobles réclamaient en outre contre certains excès de pouvoir : partout où le prince voulait chasser, la loi féodale lui en accordait incontestablement le droit; mais il fallait qu'il s'y trouvât en personne, et aucun de ses officiers ne pouvait jouir par délégation de ce privilége. Or, ses grands veneurs s'étaient attribué la même liberté et parcouraient les propriétés des hauts justiciers « tout ainsi comme si le roy y estoit. » Ils n'hésitaient même pas à se faire assister par les hommes et les serviteurs du propriétaire. Les cahiers s'élevaient à bon droit contre cet abus. Le roi admit la requête, et, dès le mois de mai 1485, une ordonnance sur la chasse défendit aux veneurs du roi de chasser

1. C'est la même idée que les Saxons avaient énergiquement exprimée en surnommant le fils de Guillaume le Conquérant, passionné pour la chasse, *le berger des bêtes fauves*.

2. Cahiers, p. 668.

dans les forêts et domaines des gentilshommes et des hauts justiciers, et interdit de contraindre les seigneurs à assister à la chasse si le prince n'y est en personne[1]. Mais laissons ce droit, qui souleva tant de passions pendant quelques siècles, et qui ne mériterait pas d'occuper aujourd'hui l'histoire s'il ne servait à donner la mesure de l'influence exercée à chaque époque par la noblesse.

Les cahiers ne nous présentent pas l'énumération des priviléges réclamés par les seigneurs : ceux-ci sentaient que de haute lutte ils ne pourraient les recouvrer. Ils cherchèrent une voie détournée, et comme les guerres, sous Charles VII et Louis XI, les avaient ruinés, ils tentèrent d'abord de reconquérir leur fortune évanouie. Leur indépendance était perdue, le pouvoir leur échappait; il leur fallait s'enrichir à tout prix, ou du moins ne pas laisser consacrer leur ruine; or, depuis soixante ans, surchargés par les dépenses de la guerre, ils avaient vendu ou hypothéqué leurs immenses domaines, en stipulant la faculté de rachat pendant un certain laps de temps; mais les déceptions étaient venues, l'argent n'était pas rentré entre leurs mains, et le délai fatal s'était écoulé sans qu'ils pussent exercer leurs droits. Le cahier demandait au pouvoir royal de modifier les contrats, en ordonnant que la faculté de rachat fût rouverte au profit des seigneurs malgré les péremptions. Le conseil du roi permit pendant deux ans le rachat des biens, hypo-

Les nobles cherchent à reconquérir leur fortune territoriale.

1. *Nisi nos in propria persona interfuerimus*. Voir le recueil de Saint-Yon sur les eaux et forêts, p. 160. Voir également le t. Ier du *Code des Chasses*, p. 106. *Ord.*, t. XIX, p. 555; note de M. de Pastoret.

thèques ou rentes vendus depuis l'an 1464, moyennant le payement du prix principal, « des arrérages et des loyaux coûts du contrat. »

La noblesse cherche avant tout à se rapprocher de la personne du roi.

Un moyen plus efficace, et surtout plus prompt, s'offrait d'arriver à la fortune : la noblesse ne pouvait demeurer loin du trône, dont l'éclat lui donnait la vie ; il lui fallait à tout prix ressaisir quelque débris de pouvoir, entourer le jeune roi et lui inspirer ces goûts de luxe et de plaisir qu'avait bannis l'austérité jalouse de son père.

Elle sollicite le commandement des forteresses.

Les nobles insistèrent donc sur deux points : la nécessité pour le roi de se servir, « en sa maison et autour de sa personne, des seigneurs et gentilzhommes des pays de son royaulme ; » et l'utilité de remplacer dans la garde des forteresses les étrangers « par des seigneurs du pays où lesdictes places sont assises[1]. »

On sait que la défiance de Louis XI avait écarté les seigneurs des principaux commandements. Des Suisses, des Italiens, ou des hommes tirés de la foule, créatures entièrement soumises à ses caprices, avaient succédé partout aux barons. Ceux-ci réclamaient le droit de défendre les premiers les frontières; de toutes les ambitions de la noblesse, c'était la plus légitime. Nul ne pouvait contester son courage et sa fidélité devant l'ennemi. Dans une grande guerre, les étrangers pris au service de Louis XI ne valaient pas les fils de ceux qui avaient chassé les Anglais. Charles VIII promit de songer à cette réforme ; mais il eut soin de n'exécuter que les vœux compatibles avec une bonne administration du royaume. Les sei-

1. Cahier; chap. de la noblesse, p. 668 et 669.

gneurs revendiquaient non-seulement les frontières, postes d'honneur pour les capitaines, mais les commandements militaires et tous les offices de justice. Il ne paraît pas que cette dernière demande ait jamais été accueillie; mais, au moment du départ du roi pour l'Italie, en septembre 1494, une déclaration datée de Lyon[1] vint satisfaire aux premières doléances de la noblesse : « Il ne sera donné des gouvernements qu'à des hommes sûrs, éprouvés par leur service, naturels du royaume, et qui y posséderont des biens assez considérables pour répondre de leur fidélité.... Pour attacher plus spécialement encore la noblesse à la défense du royaume, et fournir des emplois convenables à une infinité de gentilshommes inutiles, dans l'état actuel, à leur patrie, il devoit être nommé des commissaires, pour faire choix, dans chacune des six provinces frontières, de 20 barons, 40 chevaliers et 100 gentilshommes, qui seroient toujours prêts à marcher à l'ennemi, ainsi qu'à la garde des villes, avec leurs serviteurs et domestiques[2]. » L'influence des États de Tours sur ce document est si évidente qu'elle n'a échappé à aucun historien.

Charles VIII, au moment de la guerre d'Italie, lui donne satisfaction.

En résumé, s'il y eut dans le siècle qui suivit le règne de Louis XI une réaction en faveur de la noblesse, les États de Tours ne furent point les complices d'un mouvement qui appartient en propre aux princes qui se succédèrent sur le trône. La guerre devint de plus en plus son domaine; encore la royauté eut-elle

La situation de la noblesse se modifie : de noblesse féodale elle devient noblesse militaire.

1. *Ord.*, t. XX, p. 453. — Garnier, t. XX, p. 303 et 304. — Mém. de l'Acad., t. XVI, p. 237; t. XVII, p. 572.

2. Art. 2 et 4 de la déclaration de Lyon.

soin de briser les traditions féodales, en empêchant le baron de marcher à la tête de ses vassaux. C'est du roi et non de la naissance que le seigneur reçut désormais le droit de commander. Son indépendance était irrévocablement perdue ; il ne pouvait plus demander l'influence qui lui échappait qu'à la gloire des armes et aux richesses patrimoniales que les grandes familles allaient mettre tous leurs soins à amasser. C'est ainsi que la noblesse forma le dessein de devenir l'auxiliaire du pouvoir royal et le soutien de ce trône qu'elle ne pouvait plus dominer. Elle avait été noblesse de fief, elle devenait noblesse d'épée, en attendant qu'elle se transformât enfin en noblesse de cour.

ORGANISATION MILITAIRE.

SOMMAIRE.

Désordre des gens de guerre. — Les députés demandent la réduction de l'armée. — Leur discussion avec le connétable. — Lutte de deux systèmes militaires. — Organisation mixte.

Les députés se plaignent hautement des désordres des gens de guerre.

On doit « noter et piteusement considerer l'injustice et iniquité en quoy a esté traicté ce povre peuple, car les gens de guerre sont souldoyés pour le deffendement de oppression, et ce sont ceulx qui plus l'oppressent. Il fault que le povre laboureur paye et souldoye ceulx qui le batent, qui le deslogent de sa maison, qui le font coucher à terre, qui lui ostent sa substance; et les gaiges sont baillez aux gens d'armes pour les preserver et deffendre et garder leurs biens[1]. »

Voilà en quels termes les cahiers s'exprimaient au sujet de l'armée permanente. Ces quelques lignes résumaient admirablement le sentiment unanime de la nation. Le but que poursuivaient les députés n'était pas moins net; leur volonté était de pourvoir à deux choses : « la première est que lesditz gens d'armes soient baillez à gens et capitaines desquels on puisse avoir raison et justice, si faulte y a esditz gens d'armes; l'autre est, que lesditz gens d'armes gardent les ordonnances, et, si ilz font griefz au peuple, soient pugnis par les juges ordinaires[2]. »

1. Cahiers, p. 672. — 2. Cahiers, p. 677.

Ils demandent que l'armée soit ramenée au chiffre auquel elle montait à la mort de Charles VII.

Pour atteindre ce résultat, l'opinion générale des mandataires du pays tendait à faire réduire l'armée en la ramenant au chiffre des troupes sur pied avant Louis XI.

« Et pour ce que le roy, qui est la seurté du royaume, ne se peut passer d'avoir gens d'armes, il semble ausdits Estats que le nombre que avoit le roy Charles VII est suffisant pour ce a quoy lesdits gens d'armes sont ordonnez, attendu l'union du royaume, la grant amour que tous les Estats d'icelluy ont au roy; pour la deffence duquel, si la necessité survenoit, se vouldroient exposer, corps et biens[1]. »

Ils respectent cependant le principe de l'armée permanente.

Ainsi la nécessité d'une armée permanente était dès lors reconnue, et les députés, indignés contre les désordres des gens de guerre, respectaient néanmoins le principe d'une force régulière au service de la paix générale. C'est là un fait digne de remarque et qui montre bien le caractère des députés : fermes sans violence, déterminés sans aigreur ni prévention, ils auraient été capables de réformer l'État et de diriger sa politique, si à leur incontestable intelligence ils avaient joint la qualité sans laquelle il n'y a point de succès parmi les hommes : l'esprit de suite.

Discussion entre les députés et le connétable qui réclame 2500 lances et 6000 hommes.

La discussion se renouvela à deux reprises entre le connétable entouré de ses capitaines et les députés des États.

Les gens de guerre prétendaient que l'offre des cahiers représentait seulement 2000 lances, que ce chiffre était radicalement insuffisant, qu'il fallait songer d'abord à la Picardie, incessamment menacée par

1. Cahiers, p. 676.

les Anglais occupant Calais et par Maximilien[1] posté à Douai, puis à la Normandie, dont les côtes devaient être mises en état de défense. Ils ajoutaient qu'il fallait pourvoir à la sûreté du duché de Bourgogne, que cette province avait auprès d'elle les Allemands, voisins menaçants et de peu de foi[2], et que ses frontières devaient être toujours armées. En résumé, le connétable demandait 2500 lances et 6000 hommes de pied.

Cette exigence effraya tellement les États, que tout eût été refusé si le chancelier ne se fût jeté dans le débat pour calmer les esprits et les préparer à des concessions. Sa parole mielleuse et son langage orné étaient merveilleusement propres à séduire des hommes plus épris de la forme que du fond même des discours, tant il est vrai que la précision et la simplicité, qui sont les premières conditions de l'éloquence, n'ont de valeur que dans les siècles les plus éclairés.

Le chancelier s'efforce de calmer l'irritation des députés.

Le chancelier rappela l'extrême jeunesse du roi, qui avait un besoin d'autant plus grand de la force matérielle que la puissance de son esprit n'était point

1. Gendre de Charles le Téméraire, dont il avait épousé la fille unique, Marie de Bourgogne, il s'était engagé dans une longue guerre contre Louis XI, pour soutenir les droits de sa femme. Comme fief mâle, le duché de Bourgogne était revenu à la couronne de France, mais toutes les autres possessions allemandes et flamandes de Charles le Téméraire étant passées entre les mains de Maximilien, Douai avait été revendiqué par l'héritier des ducs de Bourgogne, ainsi que Lille. Le 23 décembre 1482, le traité d'Arras avait consacré les prétentions de Maximilien, mais en forçant celui-ci à donner, avec une immense dot, sa fille Marguerite au dauphin (Charles VIII). C'est ainsi qu'il était à Douai.

2. *Periculosos quidem et male fidos vicinos.*

encore développée; il représenta les périls qui menaçaient de toutes parts la France, et qui pouvaient fondre tout d'un coup sur elle. Comme tous ceux qui veulent arracher à une nation le vote d'un état militaire excessif, il fut contraint d'exagérer les dangers que courait le pays. Puis il peignit ce que devaient être la splendeur et la majesté royales, ce qu'une armée imprimait de sécurité au dedans, de respect au dehors, de terreur aux pervers, et finit en conjurant les députés de ne rien refuser au pouvoir [1].

Le langage des États était bien différent : leurs députés faisaient remarquer qu'il ne s'agissait pas de détruire l'armée, mais de lui donner la meilleure organisation possible ; que toute la question était de savoir s'il fallait recourir uniquement aux troupes stipendiées, comme on semblait le vouloir, ou conserver une armée composée de gentilshommes; que dans l'état du royaume il leur paraissait préférable d'adopter un système mixte; qu'il fallait conserver, il est vrai, quelques mercenaires bien disciplinés, mais que la France avait toujours été riche en soldats et en braves, et qu'il était dérisoire de parler avec inquiétude de ses moyens de défense; ils répétaient avec un grand sens que ce n'était pas dans le nombre des gens d'armes que consistaient principalement la force et le salut de la patrie, mais dans l'amour des sujets; que la gloire tout extérieure des armes était impuissante, si à l'intérieur la politique était déraisonnable, qu'enfin personne n'ignorait combien était peu en sûreté un roi qui est craint plus qu'il n'est aimé; évo-

Les États craignent une armée trop nombreuse.

1. Masselin, p. 335.

quant enfin les souvenirs de l'histoire, ils rappelaient que les tyrans avaient toujours multiplié ces armées à gages, afin d'inspirer la terreur à leurs sujets et de gouverner sans frein [1]. Ils montraient, en un mot, qu'une armée trop nombreuse pouvait amener à la fois la ruine et le despotisme. Les députés de Tours entrevoyaient ainsi, à la fin du moyen âge, au seuil de l'ère moderne, les premiers termes de l'insoluble problème qui tient dans une douloureuse incertitude l'esprit de tous ceux qui veulent, en temps de paix, imposer une limite à l'état militaire.

Ils veulent empêcher le pouvoir d'augmenter le nombre des soudoyés.

Les États Généraux, tout en indiquant leur préférence pour la gratuité du service, n'osèrent pas cependant proposer une suppression complète des troupes soldées : ils ne voulaient pas, dirent-ils, rompre avec une coutume déjà invétérée, mais ils tenaient à arrêter le pouvoir sur la pente où il se laissait trop facilement entraîner. Aussi, remontant de vingt ans en arrière, demandaient-ils avec insistance que le nombre des soudoyés ne dépassât pas celui qui existait sous Charles VII [2].

1. Tout le passage qui suit mérite d'être cité. « Mais qu'on en vienne à combattre contre l'ennemi, n'avez-vous pas les nobles et un peuple fidèle, tous remplis d'énergie et de bonne volonté? Nous pensons aussi qu'en accroissant outre mesure la quantité des soldats soudoyés, on grève la nation, et que le trône en est moins stable et moins solide. Commençons donc par chercher l'amour des sujets, pour qu'ils aient toujours de la joie en contemplant leur roi, pour qu'ils prennent les armes avec enthousiasme pour sa défense et pour celle du royaume et qu'ils exposent librement et bravement aux dangers leurs biens et leur propre vie. Quoi de plus beau pour un roi? quelle garantie plus certaine pour sa sécurité? Quel bonheur est préférable à celui de vivre au milieu de tout un peuple qui fait des vœux pour son souverain?... » (Masselin, p. 371.)

2. Masselin, p. 371.

Pendant que cette question s'agitait dans le sein des États, le conseil du roi était lui-même dans la plus grande perplexité. Si la majorité des conseillers appuyait le connétable, un parti très-puissant, fortifié par les rancunes personnelles des seigneurs et par les souvenirs des coutumes féodales, réagissait contre les efforts nationaux de Louis XI. Avec l'ardeur de toutes les réactions, les princes écartés par le feu roi demandaient la réorganisation de ces armées de chevaliers où ils auraient retrouvé, avec la poésie du passé, leur puissance évanouie.

Les princes regrettent, ainsi que la noblesse, les armées féodales.

La lutte était donc, à vrai dire, établie entre les intérêts de la noblesse, qui s'efforçait de restreindre les forces militaires, et la royauté, qui voulait à tout prix les conserver. Dans ce conflit, la nation s'éloigna de son allié ordinaire : opprimée par les excès des grandes compagnies, pillée par les gens d'armes, elle voulait à tout prix arrêter ces désordres. C'est alors qu'apparut dans ses souvenirs l'image de ces armées improvisées, qui réunissaient les vassaux à l'appel du seigneur. Elle ne se rendit pas compte de ce retour vers la féodalité ; elle ne vit que la suppression des gens d'armes avec leurs violences, et le départ des Suisses, instrument docile des volontés tyranniques du prince. Elle rêva la délivrance et, au travers des légendes nationales pleines des hauts faits de Xaintrailles et de Dunois, elle voulut remonter aux coutumes du règne qui les avait produits. Illusion naturelle à tous les pays et à tous les temps ! Le peuple attribue aux siècles écoulés tout le mérite des noms glorieux qui ont survécu à l'oubli, et l'écho des récits populaires ne redit point les plaintes et les gémissements des contemporains.

Le tiers état veut faire triompher un système mixte.

Dans ce grave débat, la royauté, la noblesse et le tiers état se plaçaient à des points de vue bien différents. La noblesse ne songeait qu'à recouvrer, par l'organisation militaire, l'influence que Louis XI avait voulu lui arracher; la masse de la nation voulait avant tout échapper au service militaire et proscrire les mercenaires étrangers qui lui semblaient une incessante menace. Enfin la royauté, ne se souciant pas de laisser à la noblesse le privilége des armes et craignant de le donner au peuple, voulait maintenir en équilibre les éléments qui devaient, suivant elle, constituer les forces militaires; c'est dans cette vue qu'à côté des gens d'armes, appartenant à la noblesse, elle voulait former un corps semblable aux francs-archers récemment détruits par Louis XI, et maintenir en France un corps de Suisses qui pût toujours assurer au roi la prépondérance.

Telle fut la conduite qui prévalut, en définitive, dans les affaires militaires. Les gens d'armes furent conservés, les Suisses bientôt rappelés et l'institution des francs-archers rétablie sous un autre nom [1]. C'est en combinant ces trois forces que Charles VIII devait entreprendre la guerre d'Italie.

1. Nous trouvons, à la date du 8 décembre 1485 (*Ord.* XIX, 614), une lettre du roi au bailli de Caen afin de le prier de consulter les personnes les plus compétentes de son bailliage sur la manière de former une milice de gens de pied. Les francs-archers furent plus tard rétablis sous le nom de *mortes-payes*. Voir Godefroy, *Obs. sur l'hist. de Charles VIII*, p. 502.

RÉSUMÉ [1].

Arrivé au terme de cet examen minutieux des cahiers et des procès-verbaux, nous pouvons fixer nos idées, et porter un jugement sur l'attitude et les résultats des États Généraux de 1484.

Les députés de Tours sont des administrateurs et non des politiques.

Il y a deux points qu'il faut diviser complétement dans notre appréciation : l'intelligence administrative et la portée politique. Les États avaient le sentiment des besoins immédiats: ils savaient discerner les abus et indiquer le remède. S'agissait-il de toucher à la constitution de l'État, d'atteindre le mal dans sa racine, leur courage se changeait en faiblesse, la crainte s'emparait de leur cœur, et les faisait reculer devant l'accomplissement de leur tâche.

On sentira combien est vraie cette distinction, si l'on passe en revue la série des réformes souhaitées et obtenues par les députés.

Nous avons vu quels efforts ils déployèrent pour réduire le chiffre de l'impôt : ils revendiquèrent le vote des subsides, eurent soin de ne les accorder qu'à titre de don et d'octroi, blâmant ainsi indirectement l'abandon coupable des États de 1439. Enfin, ils n'hésitèrent pas à critiquer certaines taxes, et, lorsqu'ils s'occupèrent de la perception, ils soutinrent

1. Voir, à la fin du volume, Addition B, la lettre du duc de Bretagne, donnant des éclaircissements précieux sur les résultats de la session.

énergiquement la constitution d'une hiérarchie unique de receveurs royaux, et demandèrent la constitution de toutes les provinces en pays d'État, votant et répartissant chaque année leurs impôts, comme le Languedoc, la Normandie ou le Dauphiné.

Les dangers de l'indiscipline dans une armée permanente, mal organisée, et les maux que les compagnies errantes causaient à l'agriculture, rejetèrent les États vers les souvenirs des armées de Charles VII. Ils réclamèrent une organisation mixte, dans laquelle le service gratuit, mêlé dans une juste harmonie à celui des troupes soudoyées, empêchât l'absorption de l'élément national.

Réformer les abus de la justice, supprimer les commissions extraordinaires, ramener à une puissante unité couronnée par les parlements cette multitude de juridictions, produits dégénérés et corrompus du régime féodal en décadence, tel fut l'effort constant des cahiers.

Ils comprirent que la hiérarchie judiciaire serait vaine sans la fixité des lois : ils demandèrent la rédaction des coutumes et la réunion des ordonnances en une collection mise à la portée de tous.

Les ordres privilégiés firent moins entendre leurs doléances personnelles que celles de la nation. Si les chapitres particuliers à la noblesse et au clergé nous offrent quelques demandes spéciales, elles ne viennent jamais heurter le vœu général. La noblesse, repoussée par Louis XI, sollicite, en quelque sorte humblement, à rentrer en grâce et à se rapprocher de la cour; le clergé souhaite le rétablissement d'une digue qui empêche les exigences de la cour de Rome.

Enfin, les États réclamèrent, avec autant d'autorité que d'intelligence, l'abaissement des barrières commerciales qui divisaient les provinces et empêchaient la circulation des marchandises. Ils signalèrent la réparation et la mise en état des routes, comme le premier moyen d'accroître la prospérité générale.

Ainsi, aucune des branches de l'administration du royaume n'échappa à leur consciencieux examen. Justice, finances, commerce appelèrent tour à tour leur attention, et, dans toutes ces matières diverses, ils apportèrent autant de hardiesse dans leurs doléances que de discernement dans leurs vœux. Ils cherchèrent à améliorer les institutions, jamais à usurper le pouvoir; ils voulaient le progrès et non le bouleversement. « On ne les vit point, comme l'échevinage et l'Université de Paris en 1413, présenter un système nouveau d'administration. Le règne de Louis XI n'avait rien laissé à concevoir en ce genre d'important ni de possible. Il n'y avait plus qu'à glaner après lui, ou qu'à détendre les ressorts du gouvernement, qu'il avait forcés sur tous les points, qu'à demander l'accomplissement de ses projets restés en arrière, et la guérison des maux qu'il avait causés par la fougue et les égarements de sa volonté absolue[1]. »

Ils surent comprendre cette tâche, et ils s'efforcèrent de l'accomplir.

Rien n'est donc plus injuste que de refuser aux États Généraux le sens pratique; ils l'avaient autant et plus qu'aucun pouvoir au quinzième siècle. Voyons

1. Aug. Thierry, *Histoire du Tiers État*, p. 71.

maintenant s'ils avaient au même degré l'esprit politique.

Ils voulaient réformer l'État sans secousses. L'idéal du gouvernement était pour eux ce règne de Charles VII, qui avait relevé tant de ruines et qui avait, on peut le dire, ressuscité la France. Ils souhaitaient, avec la conviction la plus ardente, l'exécution sincère de leurs vœux. Que firent-ils pour atteindre ce but?

Il fallait d'abord reconstituer le conseil du roi. Cette tâche leur était facile : tout le monde était d'accord pour la confier à leur initiative. Princes, seigneurs, conseillers attendaient leur résolution : se décider promptement, agir vite était la seule condition indispensable au succès. Les délibérations, remises de jour en jour, ne s'ouvrirent que trois semaines après le commencement de la session. La timidité et plus encore la corruption avaient déjà pénétré dans les âmes. Au lieu de l'énergie, on ne trouva que l'hésitation, douloureux avant-coureur de toutes les défaites. L'ambition vulgaire, qui n'est au fond que la cupidité, vint diviser les esprits et les détourna de leur voie généreuse. En vain quelques âmes d'élite, en vain des orateurs, dont la France doit être fière, tentèrent-ils de ramener au devoir une majorité que la peur et la lâcheté précipitaient vers une servitude volontaire. Ils furent acclamés, mais ne persuadèrent pas des hommes aveuglés par la passion étroite des intérêts personnels.

On demanda et on obtint, il est vrai, la promesse d'une convocation bisannuelle des États Généraux, mais quand il s'agit de léguer à un pouvoir tout-puis-

sant pendant la jeunesse du roi la mission d'exécuter les engagements qui liaient la royauté, on livra aux princes la charge de composer comme il leur plairait le conseil qui allait disposer pendant huit ans des destinées du pays. Jamais aucune assemblée délibérante n'avait rencontré une occasion aussi favorable de saisir légalement et sans effort violent la conduite des affaires. C'était une conjoncture unique dans l'histoire, et la postérité ne doit pas pardonner aux hommes qui l'ont laissée échapper.

Quelles qu'aient pu être les fautes des députés de Tours, on ne peut pas conclure de leur indécision que la France fût incapable à la fin du quinzième siècle de se gouverner elle-même. Si ce jugement sévère doit être porté sur un temps, s'il doit frapper un siècle parce qu'une assemblée s'est montrée servile, parce qu'une majorité sans autre discipline que la peur s'est inclinée devant tous les caprices du pouvoir absolu, il faut, hélas! désespérer de certaines nations et les croire incapables de ce gouvernement libre dont la réalisation peut paraître bien lointaine à certaines générations, mais qui ne saurait disparaître à aucune époque de l'horizon d'un grand peuple.

En somme, peu de caractères, une majorité mobile et facile à séduire, une conduite pleine d'inexpérience et, à côté de ces défauts, une intelligence réelle des nécessités du temps, un esprit ouvert aux besoins de la France, un jugement sûr, voilà quels furent les traits saillants d'une assemblée qui ne fut réunie que deux mois et dont l'influence devait se prolonger pendant plus de trente ans et se faire sentir sous deux règnes.

INFLUENCE
DES ÉTATS DE TOURS
ATTESTÉE PAR
LES ORDONNANCES
RENDUES
SOUS CHARLES VIII ET LOUIS XII.

Il nous a paru utile d'indiquer dans un double tableau les résultats immédiats des États de Tours et leurs conséquences indirectes.

Le premier tableau renferme toutes les ordonnances, lettres ou déclarations qui contiennent dans leur préambule la preuve qu'elles ont été rédigées à la requête des députés des provinces.

Le second tableau comprend la période qui s'étend jusqu'à la fin du règne de Louis XII. Nous avons rapporté tous les actes législatifs d'intérêt général. Quelques-uns portent la trace incontestable, quoique tacite, de l'influence des États. Tous se ressentent de l'impulsion féconde que les députés ont donnée à l'administration du royaume et qui s'est prolongée sous deux règnes. On trouvera donc dans ce tableau la démonstration des efforts de Charles VIII et de Louis XII pour satisfaire les vœux des Cahiers de Tours.

ACTES ROYAUX

DONNÉS A LA REQUÊTE DES DÉPUTÉS

SOUS L'INFLUENCE IMMÉDIATE DES ÉTATS DE TOURS.

Montils, janvier 1483.	Confirmation des exemptions et priviléges de la ville de Dieppe.	t. XIX, 232
Plessis-les-Tours, janvier 1483.	Confirmation de plusieurs lettres en faveur de la ville de Niort.	— 252
Montilz-les-Tours, février 1483.	Confirmation des priviléges des habitants de Louviers.	— 256
Id. Id.	Confirmation des priviléges de la Franche-Comté.	259
Id. 14 février 1483.	Restitution à l'échevinage de Bourges de tous ses anciens priviléges.	— 268
Id. dernier février 1483.	Lettres en faveur des marchands étrangers qui voudraient s'établir à Montpellier.	— 275
Plessis-les-Tours, 5 mars 1483.	La jouissance des biens d'Armagnac est restituée aux enfants du duc de Nemours. — Voyez dans le même sens, XX, 288.	— 278
Tours, 8 mars 1483.	Déclaration portant que les habitants du ressort du Parlement de Toulouse ne peuvent en être distraits par évocation, ni autrement.	— 285
Id. Id.	Déclaration semblable en faveur des habitants du Dauphiné.	287
Id. Id.	Lettres en faveur des habitants du Languedoc concernant les Francs-Fiefs et nouveaux acquêts.	— 288
Id. Id.	Suppression de plusieurs siéges dans la sénéchaussée du Quercy; conservation des siéges de Montauban et de Cahors.	— 290
Id. Id.	Lettres concernant les réclamations faites par les habitants de la Bourgogne à propos de certains priviléges.	— 292
Tours, 8 mars 1483.	Ordonnance sur les monnaies.	282
Id. 26 mars 1483.	Suppression des péages sur la Loire et ses affluents.	296
Id. mars 1483.	Ordonnance rendue à la requête des députés du Languedoc concernant le droit écrit, etc.	— 310
Id. Id.	Lettres concernant des priviléges pour le Languedoc relativement au commerce par mer et par terre.	— 306
Id. Id.	Lettres abolissant le droit d'aubaine et accordant aux étrangers la liberté de tester.	— 308
Id. Id.	Lettres confirmant aux États du Languedoc le droit exclusif de voter l'impôt.	Caz. R. G. p. 29
Id. 10 mars 1483.	Lettres abolissant les foires de Lyon.	C., p. 699
Toulouse, 3 juillet 1484.	Lettres déclarant qu'à Tours, huit ordonnances ont été rendues à la requête du Languedoc.	t. XIX 374
Orléans, 16 septembre 1485.	Ordonnance donnant force exécutoire aux réponses faites sur le cahier particulier du Languedoc.	C. F. All. 138

TABLEAU CHRONOLOGIQUE

DES ACTES LÉGISLATIFS D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

SOUS CHARLES VIII ET LOUIS XII.

Affaires ecclésiastiques.	Charles VIII.	Tours, 16 sept. 1491.	Instructions du roi aux commissaires envoyés à Rome pour revendiquer les libertés de l'Église gallicane. *Cahiers*, p. 665.	XX, 290
		Montilz, mars 1495.	Lettre sur la collation des bénéfices. C. p. 662.	511
	Louis XII.	Lyon, juin 1510.	Ordonnance relative à l'exécution des conciles de Bâle et de Constance et de la Pragmatique. C., p. 662, 670.	XXI, 420
Justice.	Charles VIII.	Évreux, 23 mars 1484	Lettres portant défense de donner à des laïques des offices de conseillers clercs au parlement et réciproquement.	XIX 491
		Plessis, 4 février 1486	Réduction des sergents royaux dans le bailliage de Touraine. C., p. 691.	684
		Tours, 8 mai 1489.	Lettres portant défenses de vérifier des lettres de dons des amendes, autrement que pour la moitié.	XX 233
		Paris, juillet 1493.	Ordonnance sur le fait de la justice. C., p. 680 et suiv.	386
		Id. Id.	Ordonnance sur les devoirs des greffiers et leurs obligations.	411
		Amboise, 11 décembre 1493.	Lettres concernant les droits et les prérogatives des maîtres des requêtes de l'hôtel.	428
		Lyon, 27 nov. 1495.	Érection du parlement de Bretagne, et règlement sur la tenue des grands jours. C., p. 688.	488
		Donjon-en-Bourbonnais, 2 août 1497.	Édit sur l'organisation du grand conseil.	XXI 4
		Amboise, 22 décembre 1497.	Lettres concernant les audiences que les rois donnaient au peuple. C., p. 681.	XX 631
		Blois, 13 avril 1497.	Lettres patentes qui confirment le parlement et contiennent le tableau des membres dont il sera composé.	21
	Louis XII.	Paris, 13 juillet 1498.	Organisation du grand conseil. C., p. 686.	XXI 36
		Blois, mars 1498.	Ordonnance sur la justice et la police du royaume. C., p. 680 et suiv.	177
		Montilz-sous-Blois, avril 1498.	Édit portant érection de l'échiquier de Normandie en parlement. C., p. 689.	215
		Blois, 9 mai 1499.	Lettres relatives au mode de nomination des conseillers du parlement du Dauphiné. C., p. 682.	220
		Paris, 8 juin 1499.	Règlement sur l'exécution de l'ordonnance du mois de mars 1498.	228
		Lyon, juillet 1499.	Ordonnance relative à l'administration de la justice au Châtelet de Paris.	233
		Orléans, 22 déc. 1499.	Défense aux officiers de contrevenir aux ordonnances et d'avoir égard aux lettres de dispense qui leur seraient adressées. C., p. 694.	247
		Lyon, juillet 1501.	Création et organisation du parlement de Provence.	280
		Blois, 14 nov. 1507.	Ordre à l'échiquier de Normandie d'enregistrer les ordonnances sur la justice.	356

Justice.	Louis XII.	Blois, 26 fév. 1510.	Ordonnance ayant pour objet l'abréviation des procédures en Bretagne.	XXI 443
		Blois, 20 déc. 1512.	Suppression du privilége appartenant à quelques églises de délivrer les coupables de certains crimes.	505
Législation.	Charles VIII.	Gien, 14 nov. 1484.	Défense de faire don du produit des droits d'aubaine, confiscations, amendes, et fixation de leur destination. C., p. 692.	XIX 445
		Montilz-les-Tours, 9 octobre 1490.	Ordonnance pour la poursuite et punition des devins enchanteurs, faiseurs de pronostics, nécromanciens.	XX 252
		Montilz-les-Tours, 28 janvier 1493.	Commission pour la réformation des coutumes locales en général, et plus particulièrement de celle de Lorris. C. p. 694.	431
		Id. Id.	Lettres du roi pour la réformation et la rédaction des coutumes. C., p. 694.	432
		Moulins, 2 sept. 1497.	Lettres sur la publication des coutumes rédigées par ordre du roi. C., p. 694.	XXI 6
		Amboise, 15 mars 1497.	Lettres patentes sur la manière de procéder aux rédactions des coutumes. C., p. 694.	18
	Louis XII.	Paris, 14 juillet 1498.	Lettres portant que le pays de Languedoc sera gouverné par les dispositions du droit écrit.	63
		Blois, 4 mars 1505.	Lettres relatives à la rédaction de diverses coutumes. C., p. 694.	332
		Grenoble, 2 avril 1506	Rédaction des coutumes du bailliage de Touraine, id.	351
		Blois, 19 déc. 1508.	Rédaction de diverses coutumes. C., p. 694.	400
		Blois, 18 sept. 1509.	Id. Id. Id.	402
		Lyon, 31 mai 1510.	Lettres relatives à la rédaction des coutumes d'Auvergne. C., p. 694.	412
		Lyon, 12 juin 1510.	Id. Id. Id.	415
		Blois, 21 janv. 1510.	Lettres pour la publication des coutumes de la prévôté et vicomté de Paris. C., p. 694.	442
Domaine.	Charles VIII.	Montargis, 27 décembre 1484.	Lettres concernant les aliénations du domaine du roi faites sous Charles VII et depuis sa mort. C., p. 675.	XIX 450
		Amboise, 4 mars 1490.	Vérification à la Chambre des comptes, avant d'avoir effet, des dons de foires, de marchés, affranchissements, amortissements, anoblissements et autres semblables.	XX 284
		Paris, 24 juin 1492.	Ordonnance portant que les lettres de dons et aliénations du domaine seront portées à la chambre des comptes. C. 675.	332
	Louis XII	Angers, 5 fév. 1498.	Réduction à moitié des dons de lods, ventes, quints, droits seigneuriaux, épaves, amendes et confiscations.	XXI 159
		Blois, 19 fév. 1499.	Union au domaine de la couronne, des greffes, sceaux, geôles et prisons de diverses provinces. C., p. 676.	252
Impôts.	Charles VIII.	Poissy, 18 déc. 1488.	Ordonnance sur l'imposition foraine.	XX 105
		Lyon, nov. 1490.	Ordonnances sur les gabelles pour rétablir la liberté du fournissement des greniers à sel. C. 678.	253
		Paris, 18 fév. 1490.	Ordonnance pour le règlement et abréviation des procès au sujet des aides, tailles et gabelles.	282

Impôts.	Charles VIII.	Paris, avril 1491.	Déclaration sur la vérification et l'autorité de la Chambre des Comptes de Paris.	XX 286
		Orléans, 31 août 1493	Mandement sur le cours et le poids des monnaies. C. 672, 700.	XXI 49
		Lyon, 6 mai 1494.	Lettres patentes qui ordonnent à tous receveurs et comptables de clore et affiner leurs comptes.	XX 438
	Louis XII	Blois, 19 nov. 1498.	Ordonnance relative au règlement des finances du royaume. C. 675.	XXI 137
		Paris, 14 juin 1499.	Limitation du nombre des membres de la Chambre des Comptes.	232
		Romorantin, 22 mai 1499.	Lettres concernant les priviléges des officiers et commensaux de la maison du roi.	224
		Lyon, 13 mai 1500.	Lettres relatives à la vente du sel et aux gabelles.	253
		Lyon, 24 juin 1500.	Édit sur la juridiction de la Cour des Aides.	256
		Blois, 12 janv. 1500.	Lettres qui ordonnent de contraindre les comptables à rendre leurs comptes.	266
		Moulins, 20 mars 1500.	Déclaration portant règlement pour la juridiction de la Chambre des Comptes de Paris.	272
		Blois, 18 avril 1503.	Lettres sur les comptes à rendre par les receveurs des aides et tailles, sous peine du quadruple.	307
		Rouen, 20 oct. 1508.	Ordonnance sur les pouvoirs et fonctions des trésoriers de France.	375
		Paris, 11 nov. 1508.	Ordonnance sur la juridiction des élus, les aides, les tailles et les gabelles en général.	385
		Lyon, 11 juin 1510.	Ordonnance portant que les receveurs et autres comptables bailleront cautionnement de leurs maniements.	413
		Blois, déc. 1511.	Édit portant règlement pour la Chambre des Comptes de Paris.	457
		St-Germain-en-Laye, 9 août 1514.	Lettres qui établissent un impôt sur le vin sortant du royaume.	557
Commerce et industrie.	Charles VIII.	Bois-Malsherbes, août 1493.	Compétence de l'amirauté en fait de prises maritimes.	XXI 371
		Auxerre, juin 1494.	Lettres portant confirmation des quatre foires de Lyon et déclaration sur leurs priviléges.	XX 441
		Lyon, 11 nov. 1496.	Défenses aux marchands de transporter des marchandises dans la quinzaine qui précède et dans celle qui suit la foire de Lyon.	561
		Saint-Just-les-Lyon, mai 1497.	Priviléges accordés aux ouvriers fabricants de drap d'or et de soie dans la ville de Tours.	591
	Louis XII.	Paris, juillet 1498.	Priviléges accordés aux ouvriers fabricants de drap d'or et de soie dans la ville de Tours.	XXI 103
		Paris, 16 juillet 1498.	Règlement des péages sur les marchandises circulant sur la rivière de Loire. C. 698, 700.	65
		Orléans, 19 déc. 1499	Octroi accordé à la Ville de Paris pour la réparation des ponts. C. 700, 701.	245
		Paris, 23 déc. 1499.	Lettres pour le rétablissement des ponts et chaussées. Id.	249
		Châlons, avril 1501.	Construction de deux ponts sur la Saône dans la ville de Châlons. Id.	276
		Lyon, juillet 1501.	Édit pour les poids et mesures en Languedoc.	279

Commerce et industrie.	Louis XII.	Lyon, 30 mars 1502.	Autorisation donnée à l'exportation des grains de province à province. C. 698, 700.	XXI 301
		Blois, 27 mai 1505.	Suppression de tous péages nouvellement établis sur les fleuves du royaume et attribution de juridiction au parlement de Paris. Id.	319
		Mehun, 12 fév. 1507.	Règlement pour la traite des blés hors du royaume. C. 698, 700.	363
		Plessis-les-Tours, septembre 1510.	Édit pour les poids et mesures en Auvergne.	439
		Paris, juillet 1514.	Lettres portant règlement pour la fouille des mines d'argent, cuivre et autres métaux.	543
Armée.	Charles VIII.	Bourges, oct. 1485.	Règlement sur la police des gens de guerre. C., 672.	XIX 601
		Compiègne, 6 octobre 1486.	Règlement pour les gens de guerre. C. 872.	672
	Louis XII.	Paris, 31 déc. 1504.	Règlement pour la garde des villes limitrophes et frontières.	XXI 315
Police.	Louis XII.	Lyon, 14 juin 1510.	Lettres relatives à la police, à la voirie et à l'entretien des édifices publics dans les villes.	XXI 416
États provinciaux.	Charles VIII.	Sainte-Catherine-du-Mont, de Rouen, 15 novembre 1487.	Ordonnance rendue sur les doléances des trois États de Normandie.	XX 30
		Montilz-les-Tours, novembre 1493.	Édit rendu sur les remontrances des trois États de Bretagne.	418
	Louis XII.	Paris, juillet 1498.	Lettres qui confirment les priviléges des trois États de la province de Languedoc.	XXI 88
Réaction contre le règne de Louis XI.	Charles VIII.	Montilz - les - Tours, juillet 1491.	Lettres qui réintègrent dans leurs biens, titres et honneurs les enfants du duc de Nemours. C. 697.	XX 288

CAHIER DE DOLÉANCES

APPORTÉ A TOURS PAR LES DÉPUTÉS DU LANGUEDOC

AVEC LES ORDONNANCES QUI EN ONT ÉTÉ LA CONSÉQUENCE.

Sur les 69 articles du cahier particulier du Languedoc, environ 30 reçurent dans les ordonnances rendues pendant la tenue des États une pleine satisfaction. Trente autres environ avaient été suivies d'une réponse favorable du Conseil. Quel était le caractère de ces réponses ? Constituaient-elles des actes engageant le pouvoir et ayant force de loi, ou simplement des promesses ? Cette question donna lieu à de vives controverses, lorsque les députés revinrent dans le Languedoc. Le Parlement de Toulouse révoquait en doute la force exécutoire de réponses qui n'étaient revêtues ni des formules, ni des sceaux. Après la tenue des États de Languedoc en 1485, plusieurs députés furent envoyés auprès du roi, qui se trouvait à Orléans, pour lui exposer la difficulté. Afin de couper court à cette incertitude, le Conseil fit expédier, le 16 septembre 1485, des lettres patentes par lesquelles le roi ordonnait que « toutes les choses contenües ès réponses desdits articles soient d'oresnavant maintenues, gardées, entretenues et observées par nos cours, gens, vassaux, officiers et subjects, tout ainsi que si nous avions baillé nos lettres particulières, servant à chascun desdits articles [1]. »

Ainsi, l'année qui suivit les États de Tours, le cahier particulier du Languedoc, dans son ensemble, était devenu la loi écrite de la province.

1. Orléans, 16 septembre 1485. Cazeneuve, *Le Franc Alleu*, p. 138.

TABLEAU
DES ARTICLES DU CAHIER DE DOLÉANCES

ARTICLES.	OBJET DES ARTICLES.	RÉPONSES du Conseil.	ORDONNANCES rendues pour satisfaire les vœux.
1	Le Languedoc : sa richesse, ses droits à la protection royale		
2	— sa fidélité au roi, a contribué à sauver la France sous Charles VII.		
3	Pays de droit écrit : conservation de ce droit	Rép. favorable.	Mars 1483, art. 1, XIX, 310.
	ÉGLISE.		
4	Conservation de ses priviléges	Rép. fav.	— art. 3. —
5	Exemption des tailles	Rép. fav.	
6	Un édit doit être rendu en ce sens	Rép. fav.	
7	Les juges temporels ne doivent pas troubler la juridiction spirituelle	Renvoi au Parlement.	
8	Dans les 24 h. de la capture, le juge laïque doit rendre le clerc au juge d'Église.	id.	
9	Abus des lettres inhibitoires qui empêchent le cours de la justice ecclésiastique.	Rép. fav.	Mars 1483, art. 18, XIX, 313.
10	Usurpation des bénéfices et terres ecclésiastiques	Rép. fav.	— art. 19. —
11	Confirmation des priviléges enlevés sous Charles VII	Rép. fav.	
12	Priviléges de la province		
13	Libre consentement des subsides	Rép. fav.	Mars 1483. Ord. spéc. Cazeneuve, p. 29-31.
14	Ne lever aucune somme sur les vassaux sans le consentement des seigneurs	Rép. fav.	
15	Droit d'avoir une cour souveraine et de ne pas aller plaider hors du pays	Rép. fav.	
16	Abolition du droit d'aubenage : accorder aux étrangers la liberté de tester	Rép. fav.	Mars 1483. Ord. spéc. Caz., 152-155.
17	Abus des recherches de francs fiefs et de nouveaux acquêts	Rép. fav.	8 mars 1483. Ord. spéc. Caz., 125.
18	Lettres royales pour la confirmation des priviléges	Rép. fav.	
	NOBLESSE.		
19	Nobles ruinés par la guerre : rachat des rentes, etc.	Voir rép. aux Ét. gén.	
20	Concurrence abusive des justices royales au détriment des justices seigneuriales.	Rép. fav.	
21	Receveurs royaux veulent soumettre les nobles à la taille pour leurs immeubles.	Rép. fav.	Mars 1483, art. 4. Ord. XIX, 310.
22	Déclarer exempts du service militaire les seigneurs pauvres	Rép. fav.	— art. 5. —
	JUSTICE.		
23	Interdire les évocations qui enlèvent les causes au Parlement de Toulouse		8 mars 1483. Ord. spéc. XIX, 288.
24	Évocations au Conseil du roi ; parentés	Rép. fav.	Mars 1483, art. 2, XIX, 310.
25	Chancellerie ; sa réformation	Semble raisonnable.	
26	Commissions extraordinaires ; suppression	id.	
27	Suppression des offices extraordinaires	Rép. fav.	

31	Abréviation des procès : réduction des écritures	Rép. fav.	—
32	Deux lieutenants au plus par bailliage	Rép. fav.	— art. 8 —
33	Le lieutenant de sénéchaussée ne doit pas constituer un degré de juridiction	Rép. fav.	— art. 9 —
34	A mérite égal, les juges nés dans le pays seront préférés	Rép. fav.	
35	Défense de faire par contrat élection de juridiction étrangère au Languedoc	Rép. fav.	— art. 10 —
36	*Committimus* : les restreindre aux matières personnelles de peu d'importance	Rép. fav.	— art. 11 —
37	Coutumes et styles : révision nécessaire		
38	Responsabilité des officiers pour le fait de leurs lieutenants et commis	Rép. fav.	— art. 12 —
39	Commissaires extraordinaires : ne doivent pas troubler les juridictions		
	MARCHANDISE.		
40	Supprimer les entraves qui mettent obstacle au commerce	Rép. fav.	Mars 1483. Ord. spéc., XIX, 306.
41	Encourager la navigation. Prohibition pour favoriser le commerce maritime	Rép. fav.	Id.
42	Libre circulation sur la Garonne et la Gironde : suppress. du privilége de Bordeaux.		
43	Suppression des foires de Lyon, trop rapprochées de la frontière	Rép. fav.	Mars 1483. (Voir plus haut, p. 512, note 3.)
44	Industrie de la soie : prohibition des soies étrangères		
45	Péages, barrages : supprimer les taxes établies depuis Charles VII	Rép. fav.	
46	Régularisation de la tenue des foires de Pezenas et de Montagnac	Rép. fav.	Mars 1483, art. 13, XIX, 312.
47	Suppression du péage de Montosse	Rép. fav.	
48	Douanes intérieures : les reporter aux frontières du royaume	Rép. fav.	Mars 1483, *in fine*, XIX, 314
49	La circulation des blés doit être soumise aux États du Languedoc		3 juillet 1497. Caz., *Ch.* 103.
50	Considérations et doléances sur la misère du Languedoc		
51	Le mal vient des entraves au transport des marchandises		
52	Le Languedoc est un pays producteur qui vit par l'exportation		
53	Danger de l'émigration qui est due à la misère publique		
	PEUPLE.		
54	Passage des gens d'armes : charges accrues		
55	Exemptions trop nombreuses qui augmentent le poids des impôts		
56	Tailles : saisies des instruments de labour et du bétail		Mars 1483, art. 15.
57	Famine : ses horreurs		
58	Épidémies qui dépeuplent la province		
59	Le pays est ruiné par les commissions		
60	Il doit plus d'un million d'or qu'il ne pourra acquitter		
61	Le domaine doit être reconstitué et déclaré inaliénable	Rép. aux Ét. gén.	
62	La répartition des subsides votés devra être faite par les États du Languedoc	Rép. fav.	Mars 1483, art. 14, XIX, 310,
63	Réorganisation de la perception	Rép. fav.	
64	Tailles : exécution ; ne pas contraindre par corps le laboureur	Rép. aux Ét. gén	Mars 1483, art. 15, XIX, 312.
65	Ne pas modifier les impôts votés par les États du Languedoc	Rép. fav.	
66	Égalité de l'impôt dans les différentes parties de la province	Renvoi aux Ét. pr.	
67	Toute terre doit contribuer : suppression des exemptions	Rép. fav.	Mars 1483, art. 16, XIX, 313.
68	Tout homme doit contribuer : suppression des privilèges	Rép. fav.	— art. 17 —
69	Tenue régulière des États provinciaux		

ÉTATS

SOUS LE RÈGNE DE LOUIS XII.

1506.

Si Louis XII ne convoqua point les États Généraux que le duc d'Orléans avait si vivement réclamés, il sut inaugurer son règne par des réformes plus populaires encore : non-seulement il pardonna à ceux qui l'avaient combattu du vivant de Charles VIII, mais il attira sur sa tête les bénédictions du peuple tout entier, quand, accueillant les députés des bonnes villes avec une paternelle bienveillance, il leur annonça coup sur coup la remise du droit de joyeux avénement et la réduction des tailles[1]. C'était plus que n'avaient jamais fait ses prédécesseurs. La nation émerveillée se sentit prête à croire à toutes les promesses du nouveau roi.

Heureux débuts du règne de Louis XII.

Les premières années de ce règne ne furent qu'un long enchantement : jamais, depuis Charles V, la

1. Charles VIII avait laissé à 2 200 000 livres la taille que les États de Tours avaient réduite à 1 200 000 livres. En 1499, 1500 et 1501, la taille descendit à 1 800 000 livres.

France n'avait eu à sa tête un roi si intelligent et si modéré; usant du pouvoir de Louis XI pour opérer le bien et faire bénir son nom, il fit connaître à la France une prospérité dont elle avait depuis longtemps perdu le souvenir. D'utiles réformes introduites dans l'administration de la justice, les finances mieux administrées, le commerce encouragé et prenant un développement inattendu, la nation enrichie par l'épargne, tel est l'ensemble des progrès que les contemporains accueillirent avec les éclats de la plus vive reconnaissance.

Ses réformes réalisent la plupart des vœux émis par les États de Tours.

L'histoire, en faisant à Louis XII la part qui lui appartient, doit, pour être équitable, rappeler que toutes ses réformes furent empruntées aux doléances des États de Tours. Il n'est presque pas un des vœux si énergiquement exprimés dans les cahiers de 1484 que l'esprit attentif du roi et de ses conseillers n'ait cherché à faire passer dans la réalité des faits. Le prince se souvenait d'avoir vu, quand il avait vingt-deux ans à peine, le généreux mouvement qui avait suivi la mort de Louis XI. Il voulut rendre fécondes sous son règne les doléances dont jadis, en plein Parlement, il avait vainement réclamé l'exécution. Ce travail se fit sans bruit, sans apparat, mais, ce qui vaut mieux, avec une consciencieuse aptitude et la volonté de bien faire. Ce rapprochement, qui a passé inaperçu de la plupart de nos historiens, n'est pas l'effet d'un entraînement partial en faveur des États Généraux. C'est la vérité même, fondée sur la suite des actes publics de Louis XII. Si la politique extérieure venait, hélas! troubler trop souvent les réformes, l'administration intérieure était la constante application des vœux des États.

Telle était depuis sept ans la ligne de conduite suivie par Louis XII, quand des difficultés que nous allons raconter l'amenèrent à se mettre en communication plus directe avec la nation.

Le roi promet sa fille Claude à Charles d'Autriche.

La malheureuse conquête de Naples avait suscité de si grands embarras, qu'au printemps de l'année 1503 Louis XII dut entrer en négociations avec le roi d'Aragon. Le prix de la nouvelle alliance était la main de la fille du roi de France, Madame Claude, âgée de trois ans : elle était promise à un enfant du même âge, descendant de l'empereur Maximilien par son père et du roi d'Aragon par sa mère, ayant dans ses veines le sang des ducs de Bourgogne, héritier de leurs passions et destiné à remuer le monde sous le nom de Charles-Quint. Le royaume de Naples était donné à ces deux époux encore au berceau, qui devaient réunir un jour aux possessions de la maison d'Autriche, l'Espagne au midi de la France, les Pays-Bas au nord, et le duché de Bretagne à l'ouest. C'était fonder en Europe une puissance prépondérante, qui devait rompre l'équilibre et étouffer le royaume de France enfermé au milieu de ce développement gigantesque.

Ce mariage eût été la plus grande faute que pût commettre Louis XII. Non-seulement il portait atteinte à l'unité française, mais il en préparait la ruine dans un avenir prochain. Loin de se réserver un moyen de rompre un si funeste projet, Louis XII confirma, peu de mois après, par de nouveaux traités ce désastreux engagement. Le désir d'achever la conquête du Milanais en écrasant Venise le poussa-t-il dans cette voie ? Quelques historiens l'affirment, mais



ce qui est certain, c'est que le roi n'entrevit l'étendue du péril que pendant les longues épreuves d'une maladie que la France tout entière crut devoir être fatale. Le testament qu'une vue plus éclairée de l'avenir avait arraché à Louis XII fut confirmé dès que le roi eut repris toutes ses forces : le mariage projeté rompu, Claude de France, qui avait dû épouser Charles-Quint, fiancée à celui qui devait être François Ier, un conseil de régence institué pour faire exécuter ces résolutions si le roi venait à mourir, telles étaient les clauses de ce testament. Mais cet acte devait demeurer entièrement secret : il n'était point encore temps de le découvrir à la France.

Louis XII découvre l'étendue de sa faute.

C'est alors que nous voyons naître un de ces mouvements spontanés de l'opinion publique qui devancèrent quelquefois les États Généraux et imprimèrent souvent à leurs délibérations un caractère d'élan national.

Personne en France n'avait accepté avec résignation les stipulations d'une alliance qui mettait en péril la monarchie elle-même; dans le courant de l'année 1505, cette tristesse patriotique, loin de semer le découragement, avait réveillé les esprits : « Il se fit par tout le royaume, entre la noblesse et dans les principales villes, des assemblées où l'on proposoit les moyens de prévenir ce mal : on auroit dû appréhender de fâcheuses suites de ces réunions sous un prince moins aimé de ses sujets que n'estoit le roi; mais il n'y fut point conclu autre chose, sinon qu'on lui représenteroit avec soumission les conséquences dangereuses de ce traité; qu'on le supplieroit de les prévenir en le rompant, et qu'on lui pro-

La nouvelle du traité soulève en France les plus vives alarmes.

poseroit d'assembler les États pour délibérer sur un sujet si important[1]. »

Jusqu'à quel point la nation eut-elle l'initiative de ces assemblées locales ? Le roi, qui désirait vivement dégager sa parole, et qui souhaitait avec non moins d'ardeur de mettre son honneur à l'abri de tout soupçon, n'eut-il pas l'art d'exciter l'élan des citoyens ? Ce sont des problèmes historiques que nous n'avons pas la prétention de résoudre : nous préférons nous borner à répéter après un de nos plus judicieux historiens que s'il faut admettre l'existence d'une sorte de comédie, du moins fut-elle jouée habilement et tout au profit de la nation[2].

Louis XII convoque les députés à Tours.

Cédant au vœu unanime du royaume, Louis XII « envoya à tous ses parlements de France et à toutes ses villes pour faire venir vers lui, de chacun lieu, gens sages et hommes consultés[3]. » Le 10 mai 1506, ils étaient tous réunis à Tours et se communiquaient leurs mandats. Après avoir délibéré pendant trois jours, ils choisirent un orateur et firent demander une audience au roi, qui se hâta de la leur accorder.

Séance royale, 14 mai 1506.

Le 14 mai, le roi se trouvait au « Plessis-lès-Tours, assis en une grande salle, en siége royal[4], »

1. P. Daniel, *Hist. de France*, V, 246. Le P. Daniel ajoute : « Quel que fût le principe de ce mouvement, il ne pouvoit lui plaire, les princes n'aimant pas qu'on s'ingère dans les affaires d'État, et qu'on trouve à redire à leur conduite, mais comme il estoit assûré de l'affection de ses sujets.... »

2. M. Trognon, *Hist. de France*, t. III, p. 65.

3. Jean d'Auton, *Vie de Louis XII*. Suivant sa propre lettre au sieur de Chièves, Louis XII n'aurait appris l'arrivée des députés des villes que par l'envoi de courriers destinés à l'avertir du projet des députés, mais ce fait n'est pas croyable.

4. Les citations suivantes sont extraites du *Récit de ce qui s'est passé*

entre le cardinal d'Amboise et le duc de Valois, entouré de « quantité d'archevêques » et « de tous les princes du sang et autres seigneurs et barons dudit royaume en grand nombre, » lorsqu'on donna l'ordre de faire entrer les députés des États du royaume.

L'orateur des États remercie Louis XII de ses réformes et termine en le nommant le *Père du peuple*.

Loin d'exposer les griefs de la nation comme l'avait toujours fait l'orateur des États, le chanoine de Notre-Dame de Paris, Thomas Bricot, s'adressa à Louis XII, en lui traçant en termes naïfs le tableau touchant de ses bienfaits et en lui peignant la reconnaissance nationale. On lui devait la paix et la tranquillité du royaume, le respect absolu de la propriété privée, l'abandon du quart des tailles, la réforme de la justice et la nomination de juges éclairés et incorruptibles : « pour ces causes, ajoutait l'orateur, et autres qui seroient trop longues à réciter, il devoit être appelé le roy Louis douzième, père du peuple. »

A ces derniers mots les acclamations retentirent; l'émotion fut générale : elle gagna le roi, qui versa des larmes en entendant le titre que la postérité et l'histoire devaient à jamais attacher à son nom.

Les États supplient Louis XII de donner sa fille à Monsieur François.

Alors, les députés s'étant mis à genoux, l'orateur reprit son discours en disant qu'ils étaient venus faire une requête pour le bien général du royaume, « les sujets du roy le suppliant qu'il lui plaise donner sa fille unique en mariage à Monsieur François, ici présent, qui est tout françois [1] ».

lors de la remontrance faicte au roy Louis XII par les Estats du Royaume, pour l'engager à consentir au mariage de Madame Claude de France avec Monseigneur François, duc de Valois. Cette pièce se trouve dans les *Lettres de Louis XII*, t. I, p. 43.

1. *Lettres de Louis XII*, t. I, p. 44; Proc.-verb. des Ét. Gén. de 1506.

Cette déclaration achevée, le roi appela le cardinal d'Amboise et le chancelier, avec lesquels il conféra quelque temps, puis le chancelier, se tournant vers les députés, leur répondit « que le roy avoit bien ouy et entendu leur requeste et remontrance... que s'il avoit bien fait, il desiroit encores de mieux faire ; et au regard de la requeste touchant le mariage, *qu'il n'en avoit jamais ouï parler ;* que de cette matière, il communiqueroit avec les princes de son sang, pour en avoir leur advis. »

Le lendemain de cette séance, le roi reçut une ambassade qui dut mettre le comble à sa joie : les États du duché de Bretagne, plus intéressés qu'aucune province à la rupture du mariage, avaient envoyé des députés pour joindre leurs plus instantes prières aux sollicitations des États de France[1].

Le roi consulte les princes et son conseil.

Le lundi 18, le roi réunit autour de lui ses principaux conseillers, pour savoir si la demande des États était « utile et raisonnable pour lui et son royaume. »

« Sur ce, continue le procès-verbal, fut le premier opinant Monsieur l'evesque de Paris; apres, le premier president dudit Paris, et de celuy de Bordeaux ; » ces discours produisirent un tel effet que, « tout d'une voix et opinion, les assistants s'accorderent à ce que la requeste des Estats estoit bonne, juste et raisonnable, et par ensemble supplierent au roy accorder ledit mariage. »

Les conseillers les plus éclairés et les princes du sang se trouvaient d'accord avec les communes : la réponse n'était pas douteuse[2]. Le mardi 19 mai, le roi

1. Lettre du roi Louis XII au sieur de Chièves.

2. M. Rœderer, dans ses *Mémoires pour servir à une nouvelle Histoire de Louis XII*, insiste beaucoup sur le rôle particulier de ce con-

Le roi accorde aux députés leur requête.

tint une séance solennelle pour annoncer aux États qu'une pleine satisfaction serait donnée à leurs vœux et que les fiançailles de sa fille avec l'héritier de la couronne auraient lieu en grande pompe le surlendemain 21 mai, afin que les députés pussent en rapporter la nouvelle à leurs commettants.

Un député de chaque ville demeure à Tours.

Après les remerciements des États, le chancelier déclara que, les affaires municipales exigeant impérieusement le retour des députés, le roi les congédiait, en retenant seulement un bourgeois de chaque ville pour l'instruire de leurs besoins et « de leurs affaires, si aucunes en ont, à quoy le roy leur fera bonne et briefve expedition. »

La session se termina par les fêtes des fiançailles et par le serment des députés, qui jurèrent, avant de partir, de faire exécuter « de tout leur pouvoir, jusqu'à y exposer corps et biens, le mariage qui venoit d'estre conclu par le commun advis » de tous ceux qui représentaient la France. Telle fut la formule dont

seil de princes du sang et de notables, qui examine les résolutions de la politique royale en même temps que les députés des villes. Il y voit une chambre des seigneurs à côté d'une chambre des communes, et se livre, à ce propos, à des rapprochements d'un grand intérêt. Sans pousser comme lui jusque dans ses dernières conséquences cette ingénieuse comparaison, il n'est pas douteux que les assemblées de 1467 et de 1506, ainsi que celle de 1484 dans une moindre mesure, ont eu un caractère particulier : la confusion des trois ordres, ne composant à vrai dire qu'une seule série de membres, et en dehors des députés l'existence simultanée d'un conseil suprême réunissant aux princes du sang et aux premiers seigneurs les personnages les plus importants par leurs lumières ou par l'autorité dont ils étaient revêtus. Tandis que dans l'assemblée des États tous les députés tenaient leur mandat de l'élection, la naissance ou la grandeur des charges donnaient seules entrée dans le conseil qui entourait le prince. Voyez Rœderer, *Mémoires pour servir à une nouvelle Histoire de Louis XII*, chap. XVII.

chaque membre des États emporta une copie, pour que le même serment fût prêté par les maires et échevins et renvoyé au roi revêtu de leur seing.

Ainsi, les États de 1506 eurent un triple résultat : resserrer les liens qui unissaient les diverses parties du royaume en proclamant son indivisibilité; préparer au besoin, pour défendre l'unité menacée, une guerre nationale; sanctionner par avance la loi de l'hérédité monarchique, en rattachant les sujets au prince qui devait régner sur eux. Jamais un si noble but ne rencontra dans nos annales un plus pur enthousiasme : les ardeurs patriotiques vinrent se mêler aux élans de la plus légitime reconnaissance. Quand on relit attentivement les récits des contemporains et qu'on les rapproche des procès-verbaux des États, on demeure frappé d'étonnement en présence de ce spectacle presque unique dans l'histoire. Ce n'est pas l'ardeur d'une assemblée qui nous surprend : nous avons souvent assisté aux entraînements de la nation, éprise d'un jeune prince, rêvant sous un règne nouveau l'allégement de toutes ses charges, et prête à oublier à jamais les maux qu'elle a soufferts. D'ordinaire, plus ces transports sont vifs, plus ils sont éphémères. Mais ici, qu'on le remarque bien, il ne s'agit point d'espérances vagues comme l'imagination qui les produit, mais d'un règne commencé depuis sept ans, et qui avait, en ce court espace, donné à la France tout ce qu'elle avait souhaité.

Caractère de cette assemblée et du règne de Louis XII.

On a souvent reproché à Louis XII de n'avoir point convoqué plus souvent les États : n'avait-il pas été au-devant de tous les vœux? Jeune encore, il avait entendu les célèbres doléances de Tours; elles étaient

demeurées gravées dans son esprit. Sous Charles VIII, il avait combattu pour obtenir la réunion des États : sa lutte lui avait valu trois ans de captivité.

Les souvenirs de son orageuse jeunesse furent le guide de sa vie : à peine était-il monté sur le trône que toutes les mesures de son gouvernement se ressentirent des vœux qu'il avait recueillis quinze ans auparavant. L'impôt réduit, le droit de joyeux avénement remis au peuple, le domaine royal suffisant aux principales dépenses, le contrôle de la chambre des comptes s'exerçant sur toute l'administration, la discipline des troupes réformée, « la justice tenue en si grand honneur que le plus petit a justice contre le plus grand sans faveur aucune[1], » l'inamovibilité des juges devenue une réalité, leur indépendance garantie contre le roi aussi bien que contre les seigneurs, enfin la prospérité du royaume couronnant cet ensemble d'améliorations, voilà les titres de Louis XII à l'amour de ses sujets, voilà pourquoi on l'a appelé le *père du peuple*.

La patience d'un chercheur aurait sans doute pu retrouver plus tard et réunir les monuments de la législation, les réformes administratives et les progrès de tout genre qui honorent Louis XII, mais la gloire d'un grand prince ne devait pas être livrée aux hasards des investigations. Il semble qu'une prévoyance plus haute que les accidents humains ait placé au milieu de ce règne une assemblée destinée à en proclamer le caractère. Après la trop longue série de doléances amères que les députés faisaient en-

1. Saint-Gelais.

tendre depuis cent cinquante ans, elle nous montre les éclats de la gratitude et elle place dans leur bouche ce surnom de *père du peuple* que depuis saint Louis aucun roi de France n'aurait pu mériter. Après les désordres de la guerre de Cent ans, au lendemain des excès de Louis XI, à la veille de ce siècle corrompu des Valois, se place, comme pour marquer toute la profondeur du contraste, le seul prince dont le quinzième et le seizième siècle puissent honorer les vertus politiques[1].

1. M. Rœderer, dans son intéressante étude, fait ressortir le soin avec lequel les historiens des trois siècles qui ont séparé Louis XII de notre Révolution ont cherché à abaisser ce prince, dont la mémoire était à elle seule un reproche pour tous ses successeurs, moins Henri IV et Louis XVI. Le peuple n'en garda pas moins fidèlement sa mémoire, ainsi que le prouvent les continuelles comparaisons des États Généraux, citant l'administration financière et judiciaire de Louis XII comme le meilleur modèle à imiter. Consultez sur ce point, dans la Table analytique du IVe volume, à l'article *Louis XII*, les vœux des États de 1560, 1576, 1588 et 1614.

ADDITION A.

(Page 405.)

A deux époques différentes, dans la suite du règne de Charles VIII, on crut que les États généraux allaient être réunis.

Vers l'automne de 1492, une descente du roi d'Angleterre à Calais, bientôt suivie du siége de Boulogne, avait ému le royaume; Charles VIII, qui négociait depuis quelques mois avec Henri VII, s'empressa d'envoyer à Étaples des ambassadeurs qui apaisèrent les différends en signant un traité qui porte la date du 3 novembre 1492 (*Ord.* XX, 358).

Il y était stipulé que les conditions de la paix seraient soumises dans le délai d'un an au Parlement d'Angleterre et aux États généraux de France (*Et peræque.... rex Franciæ.... Amicitiam et capitula...*, *per Tres status Regni sui Franciæ*, *videlicet : per Prelatos et Clerum*, *Nobiles et civitates ejusdem Regni*, RITE ET DEBITE CONVOCATOS, *infra dictos duodecim menses ratificari et confirmari faciet....*)

Les signatures échangées, les deux rois se trouvèrent fort embarrassés d'avoir à convoquer les États. Aussi cherchèrent-ils tous deux à se délier de leur promesse. Il parut peu de temps après, en France comme en Angleterre, une ordonnance rédigée en termes identiques, par laquelle le roi, alléguant les dépenses qu'occasionnaient les assemblées d'États et son vif désir de n'en pas charger le peuple, renvoyait la ratification du traité à la prochaine convocation qui aurait lieu dans le délai de trois ans. (Amboise, 13 déc. 1492. Rymer, *Act. publ.*, t. XII, p. 509. Londres, 26 janvier 1492, *idem*, p. 513.)

Au mois de février 1495 (1496 nouv. st.), Charles VIII se décida à consulter les États; mais, au lieu d'appeler autour de lui les députés, ainsi qu'il s'y était formellement engagé, il se contenta d'expédier aux États provinciaux et aux villes une

copie du traité en demandant leur consentement avec des expressions qui ne laissaient aucune liberté à ceux qu'il consultait (Rymer, *idem*, p. 593, *Lettres aux gens des trois États du Languedoc*). Il prétendait transformer ainsi en une simple communication la délibération en commun qui était dans l'esprit et dans la lettre du traité. — Nous trouvons dans Rymer les ratifications des États de Ponthieu (10 juin 1493, t. XII, p. 572), des États du Languedoc (5 mars 1493), de Normandie (5 mars 1493), de Rouergue (6 mars), de Cahors (10 mars), d'Agen (16 mars), de Poitou (28 mars), du Périgord (8 avril), des gens de Montereau (14 avril 1496 ap. Pâques), des États d'Amiens (15 avril), de Touraine (même date), d'Anjou (même date), d'Orléans et de Montargis (11 avril), de Provins (18 avril), de Meaux (11 avril), du Berry (26 avril), de Montreuil (3 mai), de Saintonge (28 mai), du Boulonnois (30 mai), de Paris (11 août).

Le traité d'Étaples est le seul à l'occasion duquel nous rencontrions un nombre aussi considérable de procès-verbaux de ratification. Il est évident que Charles VIII dut adresser ces documents à Henri VII comme une confirmation solennelle du traité, puisque ce sont les archives anglaises qui nous en fournissent toute la série.

En Angleterre, le Parlement prorogé depuis le mois de mars 1491 (av. Pâques) se réunit à Westminster le 14 octobre 1495 : une des premières questions qui lui furent soumises fut l'examen du traité d'Étaples. En le présentant aux députés, le chancelier ne manqua pas d'excuser le roi d'un si long retard, après quoi le Parlement ratifia purement et simplement le traité. (*Rotuli Parliamentorum :* année 1495, vol. VI, p. 597.)

Ainsi cet incident nous démontre deux faits : l'influence des coutumes d'Angleterre contraignant le roi de France à promettre en 1492 la convocation des États Généraux, et la crainte de réunir une assemblée nationale, sentiment que nous constatons à toutes les époques et qui faisait recourir aux moyens les plus énergiques pour éviter un tel péril.

— Au mois de février 1493 (av. Pâques), le trésor royal était loin de pouvoir suffire aux énormes dépenses de l'expédition que préparait Charles VIII. — Il fallait demander au peuple de nouveaux sacrifices, et cependant jamais la guerre n'avait été plus impopulaire. Certains que les États Généraux, s'ils étaient convo-

qués, refuseraient impitoyablement des subsides, les conseillers du roi prirent le parti d'appeler à Lyon des députés de quelques villes, espérant qu'un petit nombre de bourgeois, éblouis par le prestige de la royauté, n'oseraient pas refuser au prince les sommes qu'il leur demanderait en personne.

C'est pour obéir au mandement royal que le 11 mars les échevins d'Amiens députèrent deux membres de l'échevinage qui parvinrent à Lyon au commencement d'avril. Les espérances du roi ne tardèrent pas à être déçues; à peine arrivés à Lyon, les députés d'Amiens ayant rencontré ceux « de Paris, de Rouen, d'Angers et autres lieux, conclurent ensemble que, quand la matière leur seroit mise en termes de par le roy, que ils feroient response que ils ne avoient par les lettres du roy envoiées ausdites villes synon charge de oyr et rapporter. » (Rapport des eschevins d'Amiens.... 25 avril 1494. *Docum. inéd.*, Champollion-Figeac, II, 477.)

En présence d'aussi fâcheuses dispositions, on ne pouvait plus demander aux députés un vote immédiat. Dans la séance d'apparat, qui fut tenue le 9 avril, dans la salle de l'archevêché de Lyon, le chancelier fit un discours en présence du roi sur les motifs de la guerre d'Italie; il parla des droits de Charles VIII sur le trône de Naples, des projets de croisade et des dépenses que ces expéditions allaient entraîner. A en croire l'ambassadeur florentin qui rend compte à Pierre de Médicis de ce discours, le conseil du roi connaissait si bien l'irritation des villes que la séance fut levée sans qu'on voulût entendre la réponse des députés, tant on était assuré qu'ils avaient mandat exprès de desapprouver l'expédition de Naples et de refuser tout impôt en déclarant que le peuple était surchargé. (Nég. dipl. de la France avec la Toscane. *Docum. inéd.*, t. I, p. 292.)

Ce qui ne peut être mis en doute, c'est l'échec complet du conseil du roi. Dès le 11 avril, sous le coup de ce refus, un emprunt fut demandé aux États du Languedoc dans les termes les plus impérieux (*Ord.* XX, 437). Cette province accorda une certaine somme, mais Paris et Orléans refusèrent absolument de prendre part aux dépenses d'une guerre aussi folle. (*Nég. dipl.*, p. 304.)

En résumé, l'autorité royale se trouvait en présence du mécontentement général quoi qu'elle eût tenté pour s'y soustraire. Malgré tous ses efforts, elle rencontrait en face d'elle la dés-

approbation la plus unanime, et pour donner suite à ses désastreux projets elle était forcée de recourir à la vente du domaine, aux prêteurs génois et aux riches courtisans qui mettaient à prix leurs services. Moyens ruineux qui ont toujours été l'unique ressource et le châtiment des princes qui croient pouvoir gouverner contrairement au vœu des peuples.

Quoi qu'il en soit, ces efforts du conseil du roi devaient trouver ici leur place, car ils sont un hommage au principe même du libre consentement de l'impôt.

ADDITION B.

(Page 532.)

Voici un document qui jette un jour tout particulier sur les résultats des États de Tours. Le duc de Bretagne, engagé avec les ducs d'Orléans et de Bourbon dans la querelle contre les Beaujeu, écrivit à diverses villes pour les faire entrer *dans son parti*; dans ses lettres il rappelle l'objet des États, leur œuvre, et le peu de respect qui accueillit leurs décisions : nous rapportons en entier la lettre qui fut adressée aux habitants de Sens.

« Chiers et bons amis, comme depuis aucun temps en ça tous les Estats du Royaume tant l'Eglise comme de noblesse, et aussi le poure peuple aient este fort maltraitez, pour laquelle cause après le decez du feu Roy et que le Royaume est eschu ès mains de Monsieur le Roy qui a présent est, nous avec nos très chiers et très amez cousins les ducs d'Orléans et de Bourbon suppliasmes et requismes instamment au Roy, que son plaisir fust, pour le bien de luy et de son Royaume, faire assembler les trois Estats de son dit Royaume, afin de y mettre ordre et police pour le temps avenir. Ce que fut lors empesché par aucuns; mais on persista tellement contre eux, que lesdits Estats furent accordez par mondit sieur le Roy, à l'assemblée desquels Estats mondit cousin d'Orléans voiant qu'on usoit à l'encontre d'eux de persuasions et menaces pour avoir l'authorité et le gouvernement du

Roy et de son Royaume, jaçoit ce que ladite administration du Royaume, quand il en eust eu nécessité, lui eust deu appartenir; et non pas de la personne de mondit sieur le Roy, néanmoins il ne la vouloit poursuivre ny avoir; ainçois fist dire et remontrer et prier à ceux desdits Estats, que pour luy ou en faveur, ne pour les inductions et menaces que les autres faisoient à ceux desdits Estats, ils ne craignissent ou laissassent à délibérer et conclure toutes les choses qu'ils sauroient et connoistroient estre au bien et honneur de mondit sieur le Roy et de sa personne, à l'utilité de son royaume et soulagement de son poure peuple, tellement que o l'aide et sous le port et faveur de nostredit cousin ceux desdits Estats firent plusieurs belles ordonnances et conclusions, et entre autres choses, pour les grâns biens et vertus qu'ils connurent dèslors estre en la personne de mondit sieur le Roy, lequel atteignoit l'age de pouberté; ils le reputèrent pour agé et en age et discretion suffisant, non pas seulement pour avoir le gouvernement de sa personne, mais pour avoir l'administration de son Royaume et pour user totalement de l'autorité appartenant à un Roy; et que pour mieux regir et gouverner son Royaume, il auroit certain nombre de notables gens en son conseil, auquel en son absence présideroient les Princes et Seigneurs de son sang selon leur ordre; par l'advis et opinion desquels, tant Princes que Conseillers, ou de la pluspart, mondit sieur le Roy pourroit faire, ordonner et commander toutes choses appartenantes à sa dignité Royale. Aussi firent ceux desdits Estats plusieurs autres belles ordonnances et conclusions tant pour la justice, comme pour l'Eglise, pour les nobles et pour l'administration des tailles et soulagement du poure peuple; lesquelles ordonnances et conclusions ont esté très mal gardées, voire (qui pis est) anichilées ou corrompues. Car au regard de la personne du Roy il n'a point usé de son authorité comme Roy doit faire; car il n'a point donné les offices par l'opinion des Seigneurs de son sang et conseillers ordonnéz par lesdits Estats, ne ordonné des besoignes et affaires de son Royaume, et s'aucunes choses ont esté faites en son nom, la pluspart n'a point esté par luy ne de son sceu, ainçois ont esté faites par aucuns qui de leur simple volonté ou authorité privée ont entreprins l'octorité et gouvernement de sa personne, mais l'administration de tout le Royaume contre les ordonnances et conclusions d'iceux Estats, jaçoit ce qu'ils soient incapables de l'avoir; et non contents de ce, ils tiennent mondit

Gouvernement du royaume.

Conseil du roi.



sieur le Roy en sujetion et captivité, le menent et conduisent contre son propre vouloir à leur plaisir et voulenté, luy ont osté et ostent chacun jour d'entour luy ses bons et loyaux serviteurs et ceux qu'il aime, et luy baillent d'autres estrangers qui sont à leur poste, et sous ombre et couleur de certaine telle quelle coustume par laquelle ils ont voulu dire que en aucun lieux particuliers du Royaume une sœur, supposé qu'elle n'ait que doze ans peut tenir en bail son frère jusqu'à l'âge de vingt ans, laquelle chose n'est pas raisonnable, mais est contre la loy générale du Royaume, par laquelle une femme ne peut succéder au royaume ne avoir administration et gouvernement de la personne du Roy ne des choses dependantes du droit de la Couronne; et combien que les capitaines des gardes et archers des Roys aient toujours esté neuements sujets aux Roys seulement, sans ce qu'aucuns autres eussent jamais pouvoir ne commandement sur eux, néantmoins ceux qui usurpent ladite authorité ont suborné la pluspart des capitaines avec aucuns desdits archers, pris serment d'eux, et tellement tirez à leur intention, que ceux qui doivent et desirent servir et conseiller mondit sieur le Roy au bien de luy et de son Royaume craignent de se y trouver pour le danger de leur personne, connoissant les exploits et démontrances qu'ils en ont jà faites et exécutées; et en demonstrant de vouloir plus avant procéder, disent et publient qu'ils tiendront mondit sieur le Roy en l'estat qu'il est, ou en bail jusqu'à l'age de vingt ans, qui est une chose fort étrange et qui jamais ne fust faite.

Ce qui plus est, en procédant toujours contre les ordonnances et conclusions desdits Estats, s'efforcent de rompre la Pragmatique Sanction et les libertez de l'Eglise de France, parquoi tout l'argent de son Royaume sera porté en Cour de Rome, distribuant les sommes du Roy à leurs propres serviteurs et gens estrangers et inconnus et qui de rien ne peuvent servir le Roy ne le Royaume; en telle manière qu'ils ont despendu (outre les deniers ordinaires et extraordinaires du Roy et outre les ccc mille francs que les Estats lui octroierent l'année passée pour les frais de son sacre) la somme de ccc ou cccc mille francs, laquelle somme de ccc mille livres qu'on avoit octroiée pour une année seulement avec la somme de ccc ou cccc mille livres qu'on a trop despendus et mal emploiée l'année passée, et pareille ou plus grande somme pour continuer l'outrageuse despense pour

Finances.

cette presente année qui font en tout xi cent mille livres ou environ, ils veulent faire imposer cette presente année sur le poure peuple, parquoy les tailles doubleront au moins, aussi à la vérité elles sont jà tiercées en aucuns lieux, et aux autres ils ont mis et faict trouver au poure peuple cinq quartiers pour quatre, car les tailles souloient commencer au premier jour de Janvier et le premier quartier ou poiment se faisoit au dernier jour de Mars, et de present ils les font commencer au premier jour d'Octobre qui estoit de l'année passée et font faire le premier poiement au dernier jour de Decembre qui sont choses fort estranges et déraisonnables, dont mondit cousin d'Orléans et moy et autres nos parents et amis avons este et sommes si tres desplaians que plus ne povons, principalement pour l'amour qu'avons à mondit sieur le Roy et au bien de sa personne qui n'est pas seurement ne en sa liberté, mais en grand dangier et subjection, et aussi pour le bien du Royaume et du poure peuple que nous voions venir a totale destruction et désolation si provision n'y est mise et donnée; car les tailles et autres exactions qui souloient estre si grandes et si énormes seront pires et plus grandes qu'elles ne furent oncques; et à cette cause mondit cousin d'Orléans lequel est le plus proche parent du Roy et le premier après luy, voyant la subjection en quoi il est tenu par une femme et par ses adherenz, laquelle veut tout faire et tout gouverner par un petit conseil tel quel a sa poste, voyant aussi la désolation du Royaume et la destruction du poure peuple, la persecution de l'Eglise, la perturbation de toute justice, le grand contentement des belles et notables conclusions et ordonnances desdits Estats, et qu'il n'y pouoit bonnement remedier luy seul, parce qu'il n'estoit pas en seureté de sa personne et qu'on avoit machiné contre luy, il s'est retiré et s'en est allé en la bonne ville de Paris dont il est Gouverneur et Lieutenant du Roy, qui est la ville capitale du Royaume, la fontaine de justice et de science et de bon conseil, et esperant de faire venir le Roy et de l'y mettre en sa liberté tellement qu'il puisse user de son authorité et disposer ou ordonner toutes choses appartenantes à un Roy par la déliberation de son Conseil et selon les conclusions desdits Estats, et aussi de faire mettre ordre et police en toutes choses et de soulager le poure peuple, ainsi que mondit cousin a commencé de faire dès le temps desdits Estats; de toutes lesquelles choses (connoissant que toujours avez esté bons et loyaux au Roy et au Royaume) vous voulons bien adver-

tir et faire scavoir que l'intention de mondit cousin d'Orléans, de plusieurs autres Seigneurs du Sang, grands personnages du Royaume, et de moy, est que nous sommes déliberez de servir mondit sieur le Roy et de le delivrer par votre bonne aide et conseil de la subjection et detention où il est, et de le remettre en son franc et liberal arbitre, usant de l'authorité qui lui appartient; et pour y parvenir nous semble qu'on se doit trouver en sadite ville de Paris et la par l'advis et deliberation des Seigneurs prochains de son sang, de sa cour de Parlement et des Estats de son Royaume prendre conclusion de la forme. maniere et seurete en quoi il se gouvernera de sa personne; laquelle chose mondit cousin d'Orleans n'entend pas à avoir, mais est prest de s'en reculer et tirer loin, pourveu que les autres Princes et ceux qui tiennent de present mondict sieur le Roy en subjection s'en reculent et tirent loin comme luy; aussi pour adviser comment seront conduits les affaires de son Royaume, en quoi vous prions de tout nostre cœur que vous y veillez adherer et vous y acquitter, comme bons et loyaux subjects, pour le bien de sa personne qui comme pouez connoitre est tellement traictée à la grande foulle et deshonneur contre les conclusions desdits Estats, et aussi pour éviter les grands maux qui par ce moyen s'en pourroient ensuyr, si provision n'y estoit mise, dont vous porterez bien espérances de remonstrer à mondit sieur le Roy.

Ecrit à Nantes le 29e jour de janvier, le bien vostre le duc de Bretaigne, François, à nos chers et bons amis les bourgeois, manans et habitants de la ville de Sens. » (*Histoire de Bretagne* de Dom Morice, t. III, preuves, col. 496.)

Plan financier de Charles VIII.

Voici enfin une dernière citation qui aurait dû trouver place au chapitre des finances et qui atteste l'influence exercée sur l'esprit de Charles VIII lui-même par les États de Tours. Commynes parle des projets du roi peu de mois avant sa mort. « Davantage, dit-il, avoit mis le Roy son imagination.... de renger ses finances de sorte qu'il ne levast sur son peuple que douze cens mille francz (et par forme de taille) oultre son domaine, qui estoit la somme que les trois Estatz luy avoient acordée en la ville de Tours, lorsqu'il fut Roy : et vouloit ladicte somme par octroy, pour la deffense du royaulme; et luy, il vouloit vivre de son domaine, comme anciennement faisoient les roys. Et il le povoit bien faire : car le domaine est bien grant,

s'il estoit bien conduit, comprins les gabelles et certaines aydes, et passe ung million de francz. Toutesfois, ce eust été ung grant soulaigement pour le peuple, qui paye aujourd'huy plus de deux millions et demy de francz de taille. » (Commynes, liv. VIII, chap. xxv, tome II, page 587.)

TABLE DES MATIÈRES

CONTENUES DANS LE PREMIER VOLUME.

ÉTATS GÉNÉRAUX SOUS CHARLES VIII.

Paris. — Typographie Lahure, rue de Fleurus, 9.



